

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL
OFFICE DU TRAVAIL

ANNUAIRE

DE LA

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Publié par l'Office du Travail de Belgique

7e ANNÉE — 1903



BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue & Cie
Rue de la Madeleine, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
O. Schepens & Cie
Rue Treurenberg, 16

1904

ANNUAIRE

DE LA

LÉGISLATION DU TRAVAIL

BRUXELLES
IMPRIMERIE BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie
Emile BRUYLANT, Successeur
67, RUE DE LA RÉGENCE

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

ANNUAIRE

DE LA

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Publié par l'Office du Travail de Belgique

7e ANNÉE — 1903



BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue & Cie
Rue de la Madeleine, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
O. Schepens & Cie
Rue Treurenberg, 16

1904

TABLE DES MATIÈRES

Allemagne.

Pages.

GRANDE-BRETAGNE.

Pages.

VICTORIA.

CANADA.

LÉGISLATION DU DOMINION.

LÉGISLATION DES PROVINCES.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

QUÉBEC.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Russie.

Suède.

Suisse.

Pages.

CALIFORNIE.

CAROLINE DU NORD.

CAROLINE DU SUD.

COLORADO.

CONNECTICUT.

DELAWARE.

HAWAI.

INDIANA.

ALLEMAGNE.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 30 janvier 1903, concernant l'exploitation des établissements où l'on fabrique des préservatifs, pessaires de sûreté, suspensoirs et autres objets similaires (1).

Le Conseil fédéral a pris, en vertu du § 120*e* du code industriel (2), les dispositions suivantes :

§ 1er. Il est défendu de permettre aux ouvriers de moins de 18 ans ou aux femmes de séjourner ou de travailler dans les locaux où l'on fabrique ou emballe des préservatifs, pessaires de sûreté et autres objets ayant la même destination.

§ 2. Dans les locaux où l'on confectionne ou emballe des suspensoirs, il ne peut être permis de séjourner ou de travailler, qu'à des ouvriers seuls ou bien à des ouvrières seules.

L'accès de ces locaux doit être défendu aux jeunes ouvriers et aux ouvrières de moins de 21 ans.

§ 3. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er avril 1903 et remplaceront les prescriptions promulguées par l'ordonnance du Chancelier de l'Empire du 21 juillet 1888.

(1) *Bekanntmachung betreffend den Betrieb von Anlagen zur Herstellung von Präservativs, Sicherheitspessarien, Suspensorien und dergleichen.* Vom 30. Januar 1903. (*Reichsgesetzblatt,* 1903, nº 2.)

(2) Voy. *Annuaire,* 4e année, p. 352.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 27 février 1903, sur l'emploi des jeunes ouvriers dans la mise en œuvre des matières textiles, des poils d'animaux et des déchets ou chiffons [1].

En vertu des §§ 139*a* et 154, alinéa 3, du code industriel [2], le Conseil fédéral a pris, en ce qui concerne les fabriques et ateliers qui font usage de moteurs, les dispositions suivantes sur l'emploi des jeunes ouvriers dans la mise en œuvre des matières textiles, des poils d'animaux et des déchets ou chiffons :

I. Dans les ateliers de peignage, dans les locaux où il est fait usage de machines à ouvrir, diviser, effilocher, nettoyer, graisser ou mélanger des matières textiles brutes ou usagées, des poils d'animaux, des déchets ou chiffons, ainsi que dans les locaux où les poils d'animaux sont nettoyés ou divisés (arçonnés), il est défendu de laisser travailler ou séjourner des jeunes ouvriers pendant la marche de l'exploitation.

Les cardes (peignes) pour la laine et le coton ne tombent pas sous l'application de la disposition précédente.

II. Dans les exploitations possédant des locaux de la nature indiquée sous I, alinéa 1er, dans lesquels des jeunes ouvriers sont occupés, il devra être affiché, outre le tableau qui doit être apposé dans les fabriques aux termes du § 138, alinéa 2, du code industriel [3] et dans les ateliers en vertu des chiffres 6 et 15 de l'ordonnance du 13 juillet 1900 [4], un deuxième tableau portant en termes distincts les dispositions énoncées sous I.

III. Les dispositions qui précèdent auront force exécutoire pour dix années.

Elles entreront en vigueur le 1er juillet 1903 et remplaceront les dispositions contenues dans l'ordonnance du Chancelier de l'Empire du 29 avril 1892.

(1) *Bekanntmachung betreffend die Beschäftigung jugendlicher Arbeiter bei der Bearbeitung von Faserstoffen, Tierhaaren, Abfällen oder Lumpen.* (*Reichsgesetzblatt*, 1903, n° 6.)

(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 366 et 382.

(3) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 364.

(4) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 384.

Loi du 23 mars 1903 modifiant le code maritime ([1]).

Article premier. — La disposition énoncée au n° 2 du § 52, alinéa 2, du code maritime du 2 juin 1902 ([2]) est remplacée par le texte suivant :

> 2. Le matelot novice touche, à partir de la troisième année, la solde des matelots accomplis, fixée dans le rôle d'équipage, et, à partir de la quatrième année, un cinquième en sus de cette solde.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que le code maritime du 2 juin 1902 ([3]).

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 24 mars 1903, sur l'emploi des jeunes ouvriers dans les houillères de Prusse, de Bade et d'Alsace-Lorraine ([4]).

En vertu du § 139*a* du code industriel ([5]), le Conseil fédéral a arrêté les dispositions suivantes concernant l'emploi des jeunes ouvriers dans les houillères de Prusse, de Bade et d'Alsace-Lorraine :

I.

Il est permis, dans les houillères de Prusse, de Bade et d'Alsace-Lorraine où l'exploitation se fait au moyen d'équipes de huit heures, de se dispenser, en ce qui concerne les jeunes ouvriers du sexe masculin, âgés de plus de 14 ans, qui sont occupés à la surface aux travaux en relation directe avec le transport du charbon, de l'observation des restrictions énoncées

([1]) *Gesetz zur Abänderung der Seemansordnung.* Vom 23. März 1903. (*Reichsgesetzblatt,* 1903, n° 10.)

([2]) Voy. *Annuaire,* 6e année, p. 45.

([3]) La date de l'entrée en vigueur du code maritime a été fixée au 1er avril 1903.

([4]) *Bekanntmachung betreffend die Beschäftigung jugendlicher Arbeiter auf Steinkohlenbergwerken in Preussen, Baden und Elsass-Lothringen* Vom 24. März 1903. (*Reichsgesetzblatt,* 1903, n° 11.)

([5]) Voy. *Annuaire,* 4e année, p. 366.

au § 136, alinéas 1er et 2, du code industriel ([1]), en se conformant aux dispositions suivantes :

1. Le travail ne peut commencer avant 5 heures du matin ni finir, dans les houillères où l'exploitation se fait au moyen de deux équipes de jour, après 11 heures du soir; aucun tour ne peut durer, y compris les repos, plus de huit heures.

Le travail peut commencer, la veille des dimanches et des jours fériés, à 4 heures du matin, et finir, dans les houillères où l'exploitation se fait au moyen de deux équipes de jour, à 1 heure du matin, le jour ouvrable suivant.

2. Il doit être accordé aux jeunes ouvriers, un repos de quinze heures au moins entre deux tours. La durée des repos qui précèdent les tours, la veille des dimanches et jours fériés, et celle des repos qui suivent les tours, le lendemain des dimanches et jours fériés, doit être de treize heures au moins.

3. La journée de travail des jeunes ouvriers doit, chaque jour de travail, être interrompue par un ou plusieurs repos, d'une durée totale d'une heure au moins; dans le deuxième cas, il devra être accordé deux repos d'un quart d'heure au moins ou trois repos de dix minutes au moins. Il ne peut être permis aux jeunes ouvriers de travailler dans l'exploitation pendant les repos.

II.

Il est permis d'employer, dans les houillères, des jeunes ouvriers du sexe masculin, âgés de plus de 14 ans, dans des équipes dont le travail ne dépasse pas six heures, à la surface, à des travaux proportionnés à leurs forces, sans avoir à observer le repos prévu au § 136, alinéa 1er, phrase 3, du code industriel, si la nature de l'exploitation comporte des interruptions de travail.

Les dispositions insérées sous I, chiffres 1 et 2, sont applicables au commencement et à la fin de ce travail ainsi qu'au repos à accorder entre deux tours.

([1]) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 363.

III.

Il n'est permis d'occuper des jeunes ouvriers de la manière indiquée sous I et II que s'il est constaté, par un certificat délivré par un médecin désigné à cet effet par l'autorité administrative supérieure, que le développement corporel de l'ouvrier lui permet d'exécuter dans l'exploitation, sans danger pour sa santé, le travail qui lui est destiné et qui doit être exactement indiqué. Le certificat médical doit être remis, avant le commencement du travail, à l'employeur, qui est tenu de le conserver, de le produire à toute réquisition de l'administration, et de le restituer, à l'expiration du contrat de travail, au jeune ouvrier ou au représentant légal de ce dernier.

IV.

Sur les chantiers où des jeunes ouvriers sont occupés conformément aux dispositions des n^os I, II et III, il devra être affiché, à côté du tableau qui doit être apposé en vertu du § 138, alinéa 2, du code industriel [1], un second tableau reproduisant, en caractère distincts, les dispositions énoncées sous I, II et III.

L'autorité administrative supérieure peut dispenser, sur demande, certaines exploitations où des jeunes ouvriers sont employés conformément aux dispositions énoncées sous I, de l'indication du commencement et de la fin des repos dans la déclaration à faire en vertu du § 138 du code industriel, ainsi que de l'indication correspondante à mentionner dans le tableau, en ce qui concerne certaines branches de travail, qui devront être indiquées sous leur dénomination, dans lesquelles il se produit régulièrement, étant donnée la nature de l'occupation, des interruptions dont la durée est au moins équivalente à celle qui est déterminée sous I, chiffre 3. Cette autorisation, qui doit être délivrée par écrit, est susceptible d'être retirée en tout temps.

L'autorité administrative supérieure doit tenir un registre conforme au modèle ci-annexé, dans lequel elle mentionnera les

[1] Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 364.

exploitations qui ont été dispensées, en vertu de l'alinéa précédent, de l'indication du commencement et de la fin des repos, dans la déclaration à faire aux termes du § 138 du code industriel, ainsi que de l'indication correspondante à mentionner dans le tableau. Un extrait de ce registre, relatif à l'année civile écoulée, devra être envoyé, chaque année, avant le 1er février, par l'autorité centrale d'État au Chancelier de l'Empire.

V.

Les dispositions qui précèdent auront force exécutoire pour dix années.

Elles entreront en vigueur le 1er avril 1903 et remplaceront les dispositions contenues dans l'ordonnance du Chancelier de l'Empire du 1er février 1895.

REGISTRE des exploitations dispensées, en vertu de la prescription énoncée sous IV, alinéa 2, des dispositions concernant le travail des jeunes ouvriers dans les houillères, de l'indication du commencement et de la fin des repos dans la déclaration à faire aux termes du § 138 du code industriel ainsi que de l'indication correspondante à mentionner dans le tableau.

1	2	3	4	5	6
No D'ORDRE.	*a.* DÉNOMINATION DE LA MINE. *b.* DISTRICT D'INSPECTION.	BRANCHES DE TRAVAIL auxquelles la dispense est applicable.	DATE DE L'OCTROI DE LA DISPENSE.	NOMBRE DES JEUNES OUVRIERS (moyenne annuelle) occupés dans les conditions indiquées à la colonne 3.	OBSERVATIONS.

Loi du 30 mars 1903 concernant le travail des enfants dans des exploitations industrielles [1].

NOTICE.

La législation fédérale concernant la protection des enfants employés dans l'industrie comprenait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 1903, les dispositions suivantes. D'abord, le § 135, alinéas 1er et 2, du code industriel, portant que « les enfants âgés de moins de 13 ans ne peuvent être occupés dans les fabriques. Les enfants âgés de plus de 13 ans ne peuvent être occupés dans les fabriques que s'ils ne sont plus astreints à la fréquentation de l'école primaire. Les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent être occupés plus de six heures par jour. » Ensuite, le § 136 du même code, qui interdit le travail de nuit des enfants et fixe les repos auxquels ils ont droit au cours de la journée de travail. Les dispositions de ces deux articles ont été rendues applicables aux mines, salines, établissements de préparation de minerais, minières et carrières souterraines, carrières et minières à ciel ouvert et briqueteries qui ne sont pas exploitées à titre temporaire seulement ou dans une faible étendue; aux usines, chantiers de construction et autres chantiers (§§ 154, al. 1er, et 154*a*), aux ateliers de confection de vêtements ou de lingerie (ordonnance du 31 mai 1897) et aux ateliers où l'on emploie d'une façon permanente des moteurs actionnés par une force élémentaire (§ 154, al. 3). En outre, des ordonnances du Conseil fédéral, prises en vertu des §§ 120*e*, 139*a*, et des

(1) *Gesetz, betreffend Kinderarbeit in gewerblichen Betrieben. Reichsgesetzblatt,* 1903, nº 14. Travaux parlementaires. Reichstag, 2e session, 1900-1903, de la 10e législature. Dépôt du projet de loi, 10 avril 1902, Annexes, tome VI, nº 557. Discussion en première lecture: 23 et 24 avril 1902. Renvoi à une commission de 21 membres, séance du 26 avril 1902. Rapport de la commission, Annexes, t. VIII, nº 807. Discussion en deuxième lecture: Amendements, Annexes, tome VIII, nos 828, 829, 830, 834 et 835. Séances des 29 et 31 janvier 1903. Discussion en troisième lecture: Amendements, Annexes, tome VIII, nos 840, 842 et 926. Séance du 23 mars 1903. Vote sur l'ensemble: Séance du 23 mars 1903. Adoption.

§§ 42*b*, alinéa 5, 60*b*, alinéa 3, et 62 du code industriel, ont réglementé le travail des enfants dans diverses exploitations ([1]).

Le travail des enfants n'était soumis à aucune réglementation dans les ateliers de la petite industrie qui ne possèdent pas de moteurs, dans toutes les industries à domicile (§ 154, al. 4, du code industriel), dans les restaurants et débits de boissons, dans les entreprises commerciales et de transport, dans les entreprises de représentations théâtrales et de spectacles publics. Ces entreprises occupaient un très grand nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école, au détriment du développement physique, intellectuel et moral de ces enfants. Le recensement professionnel et industriel de 1895 montrait que 45.375 enfants de moins de 14 ans étaient employés en ordre principal (Hauptberuf) comme ouvriers dans l'industrie, 135.125 dans l'agriculture et 31.501 dans les services domestiques.

L'association des instituteurs allemands avait alors entamé une campagne en vue de la suppression des abus ainsi révélés, et fait procéder à une sorte de recensement des enfants qui, au lieu de fréquenter l'école, étaient engagés dans des entreprises industrielles ou agricoles ([2]).

Par une circulaire du 9 décembre 1897, le Chancelier de l'Empire invita les États fédérés à faire procéder à une nouvelle enquête sur la nature et l'étendue des travaux auxquels étaient astreints les enfants de moins de 14 ans, hors des fabriques, y compris ceux qui étaient occupés par leurs parents dans les industries à domicile. Il fut procédé à cette enquête, dans chacun des États, au cours de l'année 1898 et les résultats furent publiés dans le *Bulletin trimestriel de la statistique de l'Empire allemand* ([3]). La statistique relevait un chiffre de 532.283 enfants occupés hors des fabriques. Ce chiffre représentait 5,18 p. c. des

([1]) Voy. *Annuaire*, 1898, p. 12; 1899, p. 1; 1900, p. 1 et 857; 1902, p. 1, 6, 13, 19, 20, 22, 28 et 61.

([2]) Voy. K. Agahd. *Die Erwerbsthätigkeit schulpflichtiger Kinder im Deutschen Reiche* (Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik XII. 1897, p. 373 et suiv.) et *Kinderarbeit und Ausnutzung kindlicher Arbeitskraft in Deutschland* (Jena, Fischer, 1902), par le même.

([3]) *Vierteljahrshefte zur Statistik des deutschen Reichs, IX*, 3, p. 97 et suiv.

enfants en âge de fréquenter l'école. Ils se répartissaient entre les diverses industries conformément au tableau suivant :

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'ENFANTS EMPLOYÉS.
A. Industrie :	
I. Jardinage et horticulture	308
II. Elevage et pêche	511
III. Mines et usines.	468
IV. Industrie des pierres et de la terre	12.890
V. Métallurgie	14.358
VI. Machines et instruments	4.914
VII. Industrie chimique	509
VIII. Industrie des produits forestiers accessoires .	329
IX. Industrie textile	143.710
X. Industrie du papier	8.970
XI. Industrie du cuir	2.944
XII. Bois et sculpture du bois	41.801
XIII. Industrie alimentaire	27.645
XIV. Industrie du vêtement et du nettoyage . . .	40.997
XV. Industrie du bâtiment	4.225
XVI. Industries polygraphiques.	718
XVII. Industries d'art.	101
Autres exploitations industrielles	1.425
B. Commerce	17.623
C. Transports	2.691
D. Restaurants et débits de boissons	21.620
E. Service de distribution	135.830
F. Service de courses et commissions	35.909
G. Autres exploitations	11.787
Total	532.283

C'est sur la base des données fournies par cette statistique que fut élaboré le projet de loi que le gouvernement présenta au Reichstag le 10 avril 1902. Parmi les considérations que l'exposé des motifs faisait valoir à l'appui du projet, on peut retenir les suivantes :

« Les abus que l'enquête a mis en lumière ne permettent pas de douter de l'urgence d'une réglementation du travail des enfants hors des fabriques et des établissements y assimilés. Et, à raison même de ces abus, cette réglementation ne devra pas s'appliquer aux seuls cas où des enfants sont employés hors de leur famille et comme ouvriers dans des ateliers, dans des entreprises commerciales de transport ou d'autres entreprises du même

genre. Elle devra viser plutôt les exploitations où des membres d'une même famille sont seuls occupés, de sorte qu'il n'y ait plus lieu de tenir compte du principe dominant en matière de protection ouvrière formulé par le § 154, alinéa 4, du code industriel, et suivant lequel la famille constitue la limite de la législation de protection ouvrière... L'étendue du travail des enfants dans des exploitations familiales n'a pas été déterminée en chiffres lors des investigations auxquelles il a été procédé. Mais il faut considérer que sur les 306.823 enfants occupés dans l'industrie, 143.710, soit 46,84 p. c., étaient employés dans l'industrie textile ; 41.801, ou 13,62 p. c., dans l'industrie du bois et de la sculpture du bois ; 40.997, ou 13,36 p. c., dans les industries du vêtement et du nettoyage, et 27.645, soit 9,01 p. c., dans les industries de l'alimentation (la fabrication du tabac occupait à elle seule 22.668 enfants). Il suit de là que 83 p. c. des enfants employés dans l'industrie sont occupés précisément dans les exploitations où l'industrie à domicile prédomine. En outre, il est de notoriété, et le fait est confirmé par les rapports des inspecteurs de l'industrie, que dans l'industrie à domicile ce sont les exploitations familiales, où le père peut être considéré comme employeur de ses enfants, qui sont le plus fortement représentées... Il faut bien admettre qu'une réglementation qui laisserait de côté le travail des enfants dans les industries à domicile et, d'une façon générale, le travail des enfants dans les exploitations familiales, n'atteindrait qu'une partie relativement minime des enfants employés à des travaux industriels, et que les dispositions nouvelles ne profiteraient pas à la grande majorité des enfants qui, en outre, travaillent dans les plus mauvaises conditions. Un pareil résultat prêterait le flanc à de graves objections. Le principe du § 154, alinéa 4, du code industriel devra donc être sacrifié, et l'industrie domestique qui s'exerce dans des ateliers ou dans d'autres exploitations sera désormais soumise à une réglementation de police industrielle en ce qui concerne le travail des enfants. »

La loi fait une distinction entre les propres enfants (*eigene Kinder*) et les enfants étrangers (*fremde Kinder*) par rapport à l'employeur. Les dispositions relatives aux enfants étrangers renforcent la réglementation du code industriel et des ordon-

nances prises en vertu de celui-ci. Les dispositions concernant les propres enfants visent un domaine nouveau. Elles ne vont pas aussi loin que les premières : ainsi, les propres enfants peuvent être occupés dès qu'ils ont atteint leur dixième année (§ 13) ; la limite d'âge de 12 ans est donc abaissée à 10, et il n'est pas question de limiter la durée de cette occupation. La loi porte seulement que les propres enfants ne peuvent être employés que dans la période comprise entre 8 heures du matin et 8 heures du soir. Ainsi, l'interdiction du travail de nuit et de l'emploi d'enfants de moins de 10 ans est la seule qui soit prévue. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de travaux pour des tiers que les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être occupés. D'autre part, les travaux industriels qui sont interdits aux enfants « étrangers » le sont également aux « propres » enfants, et cette interdiction s'étend même aux industries où l'emploi des enfants étrangers était seul défendu jusqu'à présent, puisque le § 154 du code industriel laissait de côté les exploitations domestiques.

En principe, la surveillance relative à l'application des dispositions de la loi doit être confiée aux agents spéciaux désignés par les gouvernements des États fédérés. Ces personnes jouiront, dans l'exercice de cette surveillance, de tous les droits officiellement reconnus aux autorités de police locales et, spécialement, du droit de visiter les établissements en tout temps. Toutefois, dans les habitations privées où sont employés exclusivement des « propres » enfants, les inspections ne pourront avoir lieu la nuit que lorsqu'il existe des circonstances permettant de croire que ces enfants sont occupés pendant la nuit.

Il faut remarquer encore que les autorités de police compétentes pourront toujours, à la demande de l'inspection scolaire ou après avoir pris l'avis de celle-ci, limiter ou interdire, par voie d'ordonnance, l'emploi de certains enfants à des travaux déterminés faisant partie de ceux que la loi autorise, lorsque pareil emploi présente des inconvénients graves ou met en péril la santé ou la formation morale des enfants.

Au cours des délibérations du Reichstag, la question de savoir si les enfants occupés dans l'agriculture ou dans les services domestiques devaient être soumis aux dispositions de la loi fut

longuement agitée, mais ne reçut pas une solution affirmative. Le Reichstag se borna à inviter le Chancelier de l'Empire à réunir d'abord les matériaux statistiques nécessaires à une étude préalable de la question.

La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1904.

TEXTE.

I. — Dispositions préliminaires.

§ 1er. L'occupation des enfants dans des exploitations qui doivent être considérées comme industrielles au sens du code industriel est soumise, en dehors des dispositions des lois de l'Empire actuellement en vigueur, aux dispositions suivantes, savoir : en ce qui concerne l'occupation d'enfants étrangers aux §§ 4 à 11, et en ce qui concerne l'emploi d'enfants propres aux §§ 12 à 16 ci-après.

§ 2. *Les enfants au sens de la présente loi.* — Doivent être considérés comme enfants au sens de la présente loi, les garçons et les filles de moins de 13 ans, ainsi que les garçons et les filles de plus de 13 ans qui sont encore astreints à la fréquentation d'une école primaire.

§ 3. *Enfants propres et étrangers.* — Doivent être considérés comme propres enfants au sens de la présente loi :

1. les enfants qui sont parents jusqu'au troisième degré avec la personne qui les occupe ou avec son conjoint;
2. les enfants qui ont été adoptés par la personne qui les occupe ou par son conjoint, ou bien se trouvent sous la tutelle de ces personnes;
3. les enfants qui ont été confiés à la personne qui les occupe, en même temps que des enfants des catégories 1 et 2, pour recevoir l'éducation obligatoire réglée par la loi (1) :

(1) L'éducation obligatoire est réglée en Prusse par une loi du 2 juillet 1900, en Bavière par une loi du 10 mai 1902, en Saxe par une ordonnance du 16 novembre 1902, en Wurtemberg par une loi du 12 décembre 1899, en Bade par une loi du 4 mai 1886-16 août 1900, etc.

à la condition que les enfants fassent partie du ménage de la personne qui les occupe.

Les enfants qui ne peuvent être considérés comme propres enfants d'après les dispositions ci-dessus, sont considérés comme enfants étrangers.

Les dispositions relatives à l'occupation des propres enfants sont également applicables à l'occupation des enfants qui sont employés pour des tiers dans l'habitation ou l'atelier d'une personne vis-à-vis de laquelle ils se trouvent dans un des rapports prévus au n° 1, et au ménage de laquelle ils appartiennent.

II. — Emploi d'enfants étrangers.

§ 4. *Occupations interdites.* — Dans les travaux de construction de toute espèce, dans l'exploitation des briqueteries et des mines et carrières à ciel ouvert, qui ne sont pas soumises aux dispositions des §§ 134 à 139*b* du code industriel, et dans les ateliers indiqués sur la liste annexée à la présente loi, ainsi que dans les travaux de pavage et de ramonage, dans les travaux de camionnage connexes aux entreprises d'expédition, dans les travaux de mélange et de trituration des couleurs, dans les travaux ayant lieu dans des celliers, les enfants ne peuvent être employés.

Le Conseil fédéral a le droit d'interdire d'autres travaux et de modifier la liste. Les modifications ainsi introduites doivent être publiées au *Bulletin des lois* et communiquées au Reichstag immédiatement, ou bien, s'il n'est pas réuni, à la première réunion.

§ 5. *Occupation dans des ateliers, dans des entreprises commerciales et de transport.* — Dans les ateliers (§ 18) où l'emploi des enfants n'est pas interdit en vertu de l'article 4, dans les entreprises commerciales (§ 105*b*, al. 2 et 3, du code industriel) et dans les entreprises de transport (§ 105*i*, al. 1er id.), les enfants de moins de 12 ans ne pourront être occupés.

L'emploi des enfants de plus de 12 ans ne pourra avoir lieu entre 8 heures du soir et 8 heures du matin, ni avant les

heures d'école du matin. Il ne pourra excéder trois heures par jour, ni quatre heures par jour pendant les vacances scolaires fixées par les autorités compétentes. A midi, il devra être accordé aux enfants un repos de deux heures au moins. L'après-midi, le travail ne pourra commencer qu'une heure après l'achèvement des cours scolaires.

§ 6. *Occupation dans des représentations théâtrales publiques et d'autres exhibitions publiques.* — Les enfants ne pourront être occupés dans des représentations théâtrales publiques ou d'autres spectacles publics.

Lorsqu'il s'agit de représentations et spectacles de ce genre, qui présentent un grand intérêt pour l'art ou la science, les autorités administratives inférieures pourront autoriser certaines dérogations, après avoir entendu les autorités chargées de l'inspection scolaire.

§ 7. *Occupation dans des restaurants et cafés.* — Dans les restaurants et cafés, les enfants de moins de 12 ans ne pourront être occupés, en aucun cas, et les jeunes filles (§ 2) ne pourront être employées à servir les clients. Au surplus, l'occupation des enfants de plus de 12 ans est soumise aux dispositions du § 5, alinéa 2.

§ 8. *Occupation à des travaux de distribution de marchandises ou à d'autres courses.* — L'emploi des enfants à la distribution de marchandises ou pour d'autres courses, dans les exploitations prévues aux §§ 4 à 7, et dans les autres établissements industriels, est soumis aux dispositions du § 5.

Pour les deux premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorité administrative inférieure pourra, après avoir entendu les autorités chargées de l'inspection scolaire, en ce qui concerne son district ou partie de celui-ci, permettre, d'une façon générale ou seulement pour certaines branches d'exploitation, que l'occupation des enfants de plus de 12 ans commence à 5 heures et demie du matin et avant les heures d'école de la matinée; toutefois, avant les heures d'école de la matinée, elle ne pourra durer plus d'une heure.

§ 9. *Repos du dimanche.* — Les dimanches et jours fériés (§ 105*a*, al. 2, du code industriel), les enfants ne pourront être occupés, sauf les dispositions des alinéas 2 et 3.

En ce qui concerne les représentations théâtrales publiques et les autres spectacles publics, il y aura lieu de s'en tenir également, les dimanches et jours fériés, aux dispositions du § 6.

Les dispositions du § 8 seront applicables à la distribution de marchandises et à toutes autres courses. Toutefois, les dimanches et jours fériés, ces travaux ne pourront durer plus de deux heures ni se prolonger au delà de 1 heure de relevée; ils ne pourront avoir lieu non plus pendant la demi-heure précédant le service divin principal, ni pendant la durée de celui-ci.

§ 10. *Déclaration.* — Lorsque des enfants doivent être occupés, l'employeur doit faire une déclaration préalable aux autorités de police locales. La déclaration indiquera les locaux où l'employeur exerce son exploitation, ainsi que la nature de cette exploitation.

Les dispositions de l'alinéa 1er ne sont pas applicables à une occupation purement occasionnelle, limitée à des services spéciaux.

§ 11. *Livret.* — L'employeur ne peut employer un enfant avant d'avoir reçu un livret (*Arbeits-Karte*) pour celui-ci. Cette disposition n'est pas applicable à une occupation purement occasionnelle, limitée à des services particuliers.

Les livrets sont délivrés, à la demande ou avec le consentement du représentant légal, par les autorités de police de la localité où l'enfant a eu en dernier lieu une résidence durable, gratuitement et sans frais de timbre; si la déclaration du représentant légal ne peut être obtenue, les autorités communales pourront parfaire l'autorisation. Les livrets indiqueront les noms, jour et date de naissance de l'enfant, ainsi que les noms, profession et dernier domicile du représentant légal.

L'employeur doit conserver le livret, le produire à toute réquisition des autorités et le remettre au représentant légal à l'expi-

ration du contrat de travail. Lorsqu'il est impossible de découvrir le domicile du représentant légal, la remise peut être effectuée aux autorités de police locales indiquées à l'alinéa 2.

Les dispositions du § 4 de la loi sur les tribunaux industriels du 29 septembre 1901 (*Bulletin des lois*, p. 353), concernant la compétence des tribunaux industriels quant aux conflits relatifs aux livrets de travail, seront applicables en la matière.

III. — Emploi de propres enfants.

§ 12. *Occupations interdites.* — Dans les exploitations où, conformément aux dispositions du § 4, des enfants étrangers ne peuvent être occupés, ainsi que dans les ateliers où les machines mues par une force élémentaire (vapeur, vent, eau, gaz, air, électricité, etc.) sont employées autrement que d'une façon passagère, l'occupation des propres enfants est également interdite.

§ 13. *Occupation dans des ateliers, dans des entreprises commerciales et de transport.* — Dans les ateliers où l'occupation des enfants n'est pas interdite en vertu du § 12, dans les entreprises commerciales et de transport, les propres enfants de moins de 10 ans ne peuvent être occupés en aucun cas, ceux de plus de 10 ans ne peuvent l'être entre 8 heures du soir et 8 heures du matin, ni avant les heures d'école de la matinée.

A midi, il devra être accordé aux enfants un repos de deux heures au moins. L'après-midi, l'occupation ne pourra commencer qu'une heure après l'expiration du temps consacré à l'enseignement.

Les propres enfants de moins de 12 ans ne peuvent être occupés pour des tiers dans l'habitation ou l'atelier d'une personne vis-à-vis de laquelle ils se trouvent dans un des rapports prévus au § 3, alinéa 1er.

Les dimanches et jours fériés, les propres enfants ne peuvent être occupés non plus dans des ateliers, ni dans des entreprises commerciales ou de transport.

§ 14. *Pouvoirs spéciaux du Conseil fédéral.* — Le Conseil fédéral est autorisé, pour les deux années qui suivront l'entrée en

vigueur de la présente loi, et pour certaines catégories des ateliers visés au § 12, où des machines mues par une force élémentaire ne sont pas utilisées d'une façon purement passagère, ainsi que pour certaines catégories des ateliers visés au § 13, alinéa 1er, à autoriser certaines dérogations à ces mêmes dispositions

A l'expiration de ce terme, le Conseil fédéral pourra, pour certaines catégories des ateliers avec moteur visés au § 12, autoriser l'occupation de propres enfants dans la mesure des dispositions du § 13 alinéa 1er, à la condition que les enfants ne puissent être employés au service des machines actionnées par le moteur. Le Conseil fédéral pourra également autoriser certaines dérogations à l'interdiction d'employer des enfants de moins de 10 ans, en ce qui concerne certaines catégories des ateliers visés au § 13, alinéa 1er, à la condition que les enfants soient occupés à des travaux particulièrement faciles et proportionnés à leur âge; l'occupation ne pourra avoir lieu entre 8 heures du soir et 8 heures du matin; il devra être accordé aux enfants un repos de deux heures au moins, à midi; l'après-midi, le travail ne pourra commencer qu'une heure après l'expiration du temps consacré à l'enseignement. Les dispositions d'exception peuvent être édictées d'une façon générale ou pour des districts déterminés.

§ 15. *Emploi dans des représentations théâtrales publiques et d'autres spectacles publics.* — L'emploi des propres enfants dans des représentations théâtrales publiques est soumis aux dispositions du § 6.

§ 16. *Emploi dans les restaurants et cafés.* — Dans les restaurants et cafés, les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être occupés en aucun cas, et les jeunes filles (§ 2) ne peuvent être employées à servir les clients. Les autorités administratives inférieures peuvent autoriser certaines dérogations, après avoir entendu les autorités chargées de l'inspection scolaire, en faveur de localités qui comptent moins de 20.000 habitants suivant les données du recensement de la population le plus récent, et en ce qui concerne des établissements où ne sont occupées que des

2

personnes appartenant à la famille de l'employeur. Pour le reste, les dispositions du § 13, alinéa 1er, sont applicables à l'emploi des propres enfants.

§ 17. *Emploi des enfants à la distribution de marchandises et à d'autres courses.* — L'emploi des enfants à la distribution de journaux, à la livraison de lait ou de pain, n'est soumis aux dispositions des §§ 8 et 9, alinéa 3, que dans le cas où les enfants sont occupés pour des tiers.

Au surplus, l'emploi des propres enfants à la livraison de marchandises ou à d'autres courses est autorisé. Des ordonnances de police des autorités compétentes pourront apporter des restrictions à cet emploi.

IV. — Dispositions communes.

§ 18. *Ateliers au sens de la présente loi.* — Sont considérés comme ateliers, outre les ateliers visés au § 103*b*, alinéa 1er, du code industriel, tous locaux servant au coucher, à l'habitation ou à la cuisine, lorsque des travaux industriels y sont exécutés, ainsi que les ateliers situés en plein air.

§ 19. *Ecarts entre l'heure légale et l'heure locale.* — Lorsque l'écart entre l'heure légale et l'heure locale est de plus d'un quart d'heure, l'autorité administrative supérieure pourra, en ce qui concerne les dispositions de la présente loi relatives au commencement ou à la fin de la durée journalière du travail fixée par elle, autoriser certaines dérogations aux dispositions concernant l'heure légale en Allemagne (loi du 12 mars 1903, *Bulletin des lois*, p. 93), dans les limites de son district ou pour des parties déterminées de celui-ci. Ces dérogations ne pourront excéder une demi-heure. Les dispositions légales concernant la durée de l'occupation permise restent intactes.

§ 20. *Droits spéciaux des autorités de police.* — Les autorités de police compétentes peuvent, sur la proposition ou après avoir pris l'avis des autorités chargées de l'inspection scolaire, limiter ou interdire, par voie d'ordonnance, en ce qui

concerne certains enfants, une occupation autorisée par les dispositions précédentes, lorsque des inconvénients graves se sont fait jour, ainsi que retirer le livret à un enfant (§ 11) ou refuser la délivrance d'un nouveau livret.

Les autorités de police compétentes peuvent, en outre, limiter plus étroitement ou interdire, par voie d'ordonnance, l'occupation des enfants dans certains restaurants ou débits de boissons, lorsqu'il s'agit de parer à des inconvénients graves, de nature à offenser les bonnes mœurs.

§ 21. *Surveillance.* — Lorsqu'un arrêté du Conseil fédéral ou lorsque les États fédérés n'auront pas édicté de dispositions contraires au sujet de la surveillance, les dispositions du § 139*b* du code industriel seront applicables.

Dans les habitations particulières où sont occupés seulement des propres enfants, les visites d'inspection ne pourront avoir lieu pendant la nuit que lorsqu'il existe des circonstances permettant de croire que ces enfants sont occupés à des travaux de nuit.

§ 22. *Autorités compétentes.* — Les autorités qui, dans chaque État fédéré, répondent à la désignation d'autorités administratives supérieures, autorités administratives inférieures, autorités chargées de l'inspection scolaire, autorités communales, autorités de police, autorités de police locale, seront spécifiées par l'autorité centrale de chacun de ces États.

V. — Dispositions pénales.

§ 23. Les contraventions aux §§ 4 à 8 seront punies de l'amende jusqu'à 2,000 marks.

En cas de contravention habituelle, il pourra être prononcé une peine d'emprisonnement jusqu'à six mois.

Le § 75 de la loi sur l'organisation judiciaire est applicable.

§ 24. Sera puni de l'amende jusqu'à 600 marks :

1. Celui qui, contrairement aux dispositions du § 9, aura occupé des enfants les dimanches et jours fériés ;

3. Celui qui aura contrevenu aux ordonnances définitives prises sur la base du § 20 concernant l'emploi d'enfants étrangers. S'il y a contravention habituelle, l'emprisonnement pourra être ordonné.

§ 25. Sera puni de l'amende jusqu'à 150 marks :

1. Celui qui aura contrevenu aux §§ 12 à 16, alinéa 1er;

2. Celui qui aura contrevenu aux ordonnances définitives prises sur la base du § 20 concernant l'occupation d'enfants propres ou aux dispositions édictées sur la base du § 17, alinéa 2.

En cas de contravention habituelle, l'emprisonnement pourra être prononcé.

§ 26. Seront punis de l'amende jusqu'à 30 marks, les employeurs qui auront négligé de satisfaire aux obligations que leur impose le § 10.

§ 27. Sera puni de l'amende jusqu'à 20 marks :

1. Celui qui, contrairement aux dispositions du § 11, alinéa 1er, aura admis ou conservé un enfant au travail;

2. Celui qui aura contrevenu aux dispositions du § 11, alinéa 3, concernant les livrets.

§ 28. L'action publique des contraventions prévues au § 24 sera prescrite au bout de trois mois.

§ 29. Les dispositions du § 151 du code industriel sont applicables.

VI. — Dispositions finales.

§ 30. Les dispositions précédentes ne mettent pas obstacle à une réglementation plus étendue du travail des enfants dans des exploitations industrielles de la part des législations des États.

§ 31. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1904.

ANNEXE.

LISTE des ateliers dans l'exploitation desquels les enfants ne peuvent être occupés, sauf en ce qui concerne la distribution de marchandises et autres courses.

Nos D'ORDRE DE LA STATISTIQUE INDUSTRIELLE	DÉSIGNATION DES ATELIERS
IV.	1. Ateliers pour la confection d'objets en ardoise, de tablettes et de crayons d'ardoise, à l'exception des ateliers où se pratiquent simplement le coloriage, la peinture et le collage, ainsi que l'emballage des crayons et le coloriage, le réglage et l'encadrement des tablettes d'ardoise.
	2. Ateliers des tailleurs de pierre.
	3. Ateliers des perceurs de meules et des polisseurs de pierres.
	4. Chaufourneries, plâtreries.
	5. Ateliers de poterie.
	6. Ateliers des souffleurs, graveurs, tailleurs ou égriseurs de verre, à l'exception des souffleries de verre où l'on souffle exclusivement à la lampe.
	7. Ateliers pour l'étamage des glaces.
V.	1. Ateliers où des objets sont revêtus d'une couche de métal par voie de dorure, argenture, nickelage, etc., galvaniques, ou dans lesquels des objets sont fabriqués par la galvanoplastie.
	2. Ateliers pour le coloriage de jouets en plomb ou en zinc.
	3. Fonderies de plomb, de zinc, d'étain, de cuivre et de bronze et autres fonderies de métaux.
	4. Ateliers de fondeurs en bronze et de bronzeurs.
	5. Ateliers où le plomb, le cuivre, le zinc ou des alliages de ces métaux sont ouvrés ou remaniés.
	6. Ateliers d'adoucissage et de polissage des métaux.
	7. Atelier de taillage des limes.
VI.	1. Armureries.
	2. Ateliers où il est fait usage de mercure.
VII.	1. Ateliers pour la fabrication de substances explosives, de pièces d'artifice, d'allumettes et d'autres matières inflammables.
	2. Clos d'équarrissage.
IX.	1. Ateliers où les fils, tissus, etc., sont blanchis au moyen d'agents chimiques.
	2. Teintureries.
	3. Ateliers de triage des chiffons.

Nos D'ORDRE DE LA STATISTIQUE INDUSTRIELLE	DÉSIGNATION DES ATELIERS
XI.	1. Ateliers pour le salage des peaux, tanneries.
	2. Ateliers pour la fabrication des articles en gomme, gutta-percha et caoutchouc.
	3. Ateliers pour la fabrication des meubles rembourrés.
	4. Filatures de crins de cheval.
XII.	1. Ateliers pour le travail de la nacre.
	2. Ateliers pour l'apprêt des crins et des soies. Brosseries et fabriques de pinceaux, en tant que les matières animales mises en œuvre proviennent de l'étranger.
XIII.	1. Boucheries.
XIV.	1. Couperies de poils de lapins.
	2. Etablissements pour le nettoyage de la literie de plumes.
	3. Ateliers de blanchissage par procédés chimiques.
XV.	1. Ateliers de peintres et d'enduiseurs.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 1er avril 1903, concernant l'exploitation des établissements où l'on fabrique des préservatifs, pessaires de sûreté, suspensoirs et autres articles similaires (1).

En vertu du § 120*e* du code industriel (2), le Conseil fédéral a arrêté ce qui suit :

La disposition suivante est ajoutée au § 2, alinéa 2, des dispositions promulguées par l'ordonnance du Conseil fédéral, en date du 30 janvier 1903, concernant l'exploitation des établissements où l'on fabrique des préservatifs, pessaires de sûreté, suspensoirs et autres articles similaires (3) :

« La présente disposition n'est pas applicable aux jeunes ouvriers ou aux femmes qui, au mois de mars 1903, étaient déjà employés à la fabrication ou à l'empaquetage des suspensoirs.

(1) *Bekanntmachung betreffend den Betrieb von Anlagen zur Herstellung von Präservativs, Sicherheitspessarien, Suspensorien und dergleichen.* Vom 1. April 1903. (*Reichsgesetzblatt*, 1903, n° 15.)

(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 352.

(3) Voy. plus haut, p. 1.

Il devra être affiché, dans les locaux où ces personnes seront occupées, dans la suite, une liste contenant leurs noms, certifiée conforme par la police locale.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 24 août 1903, concernant l'emploi des femmes et des jeunes ouvriers dans les fabriques de couleurs à base de plomb et d'acétate de plomb (1).

En vertu du § 139*a* du code industriel (2), le Conseil fédéral a arrêté ce qui suit :

La durée de validité des dispositions contenues au § 7 de l'ordonnance du 8 juillet 1893 sur l'installation et l'exploitation de fabriques de couleurs à base de plomb et d'acétate de plomb (3), et relatives à l'emploi des femmes et des jeunes ouvriers, est prorogée jusqu'au 1er juillet 1903.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 24 août 1903, concernant l'emploi des femmes et des jeunes ouvriers dans les établissements destinés à la fabrication des cigares (4).

En vertu du § 139*a* du code industriel (5), le Conseil fédéral a arrêté ce qui suit :

Les dispositions relatives à l'emploi des femmes et des

(1) *Bekanntmachung betreffend die Beschäftigung von Arbeiterinnen und jugendlichen Arbeitern in Bleifarben und Bleizuckerfabriken.* Vom 24. April 1903. (*Reichsgesetzblatt*, 1903, n° 30.)

(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 366.

(3) Le § 7 de l'ordonnance du 8 juillet 1893 défendait d'employer des jeunes ouvriers dans les établissements où l'on fabrique des couleurs à base de plomb ou de l'acétate de plomb. Les femmes ne pouvaient être occupées que dans les ateliers où elles n'étaient pas exposées à être en contact avec des produits du plomb. Ces dispositions étaient valables jusqu'au 1er mai 1903.

(4) *Bekanntmachung betreffend die Beschäftigung von Arbeiterinnen und jugendlichen Arbeitern in den zur Anfertigung von Zigarren bestimmten Anlagen.* Vom 24. April 1903. (*Reichsgesetzblatt*, 1903, n° 20.)

(5) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 366.

jeunes ouvriers, contenues au § 11 des prescriptions concernant l'aménagement et l'exploitation des établissements destinés à la fabrication des cigares [1] (ordonnance du Chancelier de l'Empire en date du 8 juillet 1893), resteront en vigueur jusqu'au 1er mai 1905.

Loi du 10 mai 1903 sur les matières inflammables à base de phosphore [2].

§ 1er. Il est défendu de faire usage de phosphore blanc ou jaune dans la fabrication des allumettes ou d'autres matières inflammables.

Les matières inflammables, fabriquées à l'aide de phosphore blanc ou jaune, ne peuvent être habituellement offertes ou mises en vente, ou introduites dans le commerce d'une autre manière.

Il est interdit d'importer en Allemagne des matières inflammables de la nature indiquée ci-dessus dans un but commercial.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux mèches d'allumage des lampes de sûreté des mineurs.

§ 2. Quiconque contreviendra sciemment aux dispositions de la présente loi sera puni d'une amende de 2.000 marks au maximum.

Si la contravention a eu lieu par négligence, l'amende sera de 150 marks au maximum.

Sans préjudice de l'amende, seront confisqués les objets illicitement fabriqués, importés ou introduits dans le commerce,

(1) Aux termes du § 11 de l'ordonnance du 8 juillet 1893, il est permis d'employer des femmes et des jeunes ouvriers à la fabrication des cigares jusqu'au 1er mai 1903, à condition (1) que ces personnes soient engagées directement par le chef d'entreprise et non par des intermédiaires, et (2) qu'il soit établi des water-closets distincts pour les hommes et les femmes ainsi que, si les ouvriers changent de vêtements avant de commencer leur travail, des vestiaires séparés pour les deux sexes. La disposition (2) n'était applicable qu'aux établissements occupant plus de dix ouvriers.

(2) *Gesetz betreffend Phosphorzündwaren.* Vom 10. Mai 1903. (*Reichsgesetzblatt*, 1903, n° 24.)

et, en cas de fabrication illicite, les instruments ayant servi à cette fabrication, sans distinguer s'ils appartiennent ou non à la personne condamnée. Si les poursuites ou la condamnation ne peuvent pas être exécutées à charge d'une personne déterminée, la confiscation devra être ordonnée séparément.

§ 3. Les dispositions du § 1er, alinéa 2 entreront en vigueur le 1er janvier 1908; pour le surplus, la loi sera applicable à partir du 1er janvier 1907.

Loi du 25 mai 1903 portant de nouvelles modifications à la loi sur l'assurance contre les accidents (1).

ARTICLE PREMIER. — La loi sur l'assurance contre la maladie est modifiée comme suit :

I. L'alinéa 4 du § 1er est supprimé.

II. Le chiffre 5 du § 2, alinéa 1er est supprimé.

III. Le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Sont exemptées de l'obligation de l'assurance, les personnes appartenant à l'état militaire, ainsi que celles qui sont occupées dans les établissements ou au service de l'Empire, d'un État ou d'une union de communes, qui, en cas de maladie, ont le droit de réclamer à l'Empire, à l'État ou à l'union de communes la continuation de leur traitement ou salaire, ou un secours correspondant aux dispositions du § 6, pour treize semaines au moins, à dater du début de la maladie, et qui ont droit, pendant treize autres semaines, à ce secours ou à leur traitement, salaire, pension, traitement d'attente ou allocation de même nature, à concurrence d'une fois et demie au moins le montant de l'indemnité de maladie. »

(1) *Gesetz betreffend weitere Abänderungen des Krankenversicherungsgesetzes.* Vom 25. Mai 1903. (*Reichsgesetzblatt*, 1903, n° 28.)

IV. Le § 6, alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les secours cessent au plus tard à l'expiration de la vingt-sixième semaine qui suit le commencement de la maladie, en cas d'incapacité de travail au plus tard à l'expiration de la vingt-sixième semaine qui suit le début de l'allocation du secours pécuniaire. Si l'allocation du secours pécuniaire ne cesse qu'après l'expiration de la vingt-sixième semaine qui suit le début de la maladie, le droit aux allocations définies au n° 1 du § 1er s'éteint en même temps que cesse le service du secours pécuniaire. »

V. Au § 6*a*, alinéa 1er, chiffre 2, les mots « par ivrognerie ou débauche » sont remplacés par les mots « par ivrognerie » ; la disposition énoncée au chiffre 3 est remplacée par le texte suivant :

« 3. Que les assurés qui ont reçu de la commune les secours de maladie pendant vingt-six semaines, soit consécutives, soit réparties sur une période de douze mois, n'ont droit qu'à un secours d'une durée totale de treize semaines dans le courant des douze mois suivants, en cas d'une nouvelle maladie résultant de la permanence de la même cause de maladie. »

Les mots suivants sont ajoutés au chiffre 6 de l'alinéa 1er du même paragraphe : « Les conventions conclues en vertu de la présente disposition doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance. »

Les mots « vingt marks », à l'alinéa 2 du même paragraphe, sont remplacés par les mots « le triple du montant de l'indemnité pécuniaire journalière pour chaque cas d'infraction ».

VI. L'alinéa 1er du § 8 est remplacé par la disposition suivante :

« Le montant du salaire quotidien des manouvriers de la localité est déterminé par l'autorité supérieure, après que l'autorité communale a été entendue et qu'il a été permis aux délégués des patrons et des assurés

intéressés de faire connaître leur avis; ce montant sera publié dans la feuille destinée aux communications officielles. »

VII. Au § 10, alinéa 1er, les mots « deux pour cent » sont remplacés par les mots « trois pour cent ».

L'alinéa 2 du même paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« Il n'y a pas lieu à remboursement des avances aussi longtemps que les cotisations dépassent deux pour cent du salaire quotidien de la localité. »

Les deux premières phrases du § 10, alinéa 3 du même paragraphe sont remplacées par le texte suivant :

« S'il résulte des comptes annuels qu'il se produit d'une manière suivie un excédent des recettes résultant des cotisations sur les dépenses, la commune devra décider, après qu'un fonds de réserve aura été constitué dont le montant devra être égal à la dépense annuelle moyenne des trois dernières années, s'il sera procédé à une augmentation ou extension des secours. »

VIII. Au § 13, alinéa 1er, les mots « deux pour cent » sont remplacés par les mots « trois pour cent ».

IX. Au § 20, alinéa 1er, chiffre 1, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre ».

Sous le chiffre 2 du même paragraphe, les mots « les quatre semaines au moins qui suivent leur délivrance, et, si les dispositions de la loi industrielle leur interdisent le travail pendant une période plus longue, pour cette période » sont remplacés par les mots « six mois après leur délivrance ».

A l'alinéa 2 du même paragraphe, le mot « quatre » est remplacé par le mot « cinq ».

Le cinquième alinéa suivant est ajouté au § 20 :

« Dans les cas où, aux termes des lois de l'Empire concernant l'assurance contre les accidents, il peut être réclamé une indemnité funéraire, la caisse doit être défrayée de l'indemnité funéraire qu'elle a octroyée, par l'attribution de l'indemnité funéraire qui doit être

allouée en vertu des lois sur l'assurance contre les accidents. »

La disposition énoncée sous le chiffre 1 du § 21, alinéa 1er, est modifiée de la manière suivante :

« 1. La durée des secours peut être portée au delà de vingt-six semaines et jusqu'à un an. »

Le chiffre *2a* suivant est inséré dans le même paragraphe :

« *2a*. Outre les soins et le traitement gratuits dans un hôpital, il peut, au cas où l'hospitalisé a des proches qui vivaient jusqu'à ce moment de son salaire, être alloué une indemnité pécuniaire qui pourra s'élever jusqu'à la moitié du salaire moyen (§ 20). »

Au chiffre 3 du même paragraphe, le mot « huitième » est remplacé par « quart ».

Le chiffre 4 du même paragraphe prendra la forme suivante :

« 4. Il pourra être accordé aux femmes enceintes, qui font partie de la caisse depuis six mois au moins, un secours égal à celui des femmes en couches, à raison de l'incapacité de travail résultant de la grossesse, pendant une durée totale de six semaines. Il pourra aussi être décidé de procurer gratuitement l'assistance d'une sage-femme ainsi que les soins médicaux au cours de la grossesse. »

Les mots « en cas d'accouchement » sont supprimés au chiffre 5.

Les mots suivants sont insérés au chiffre 6 avant le dernier mot : « il peut aussi être alloué une indemnité minima de cinquante marks ».

XI. Au § 26, alinéa 1er, les mots « treize semaines » sont remplacés par les mots « vingt-six semaines ».

XII. Au § *26a*, alinéa 2, chiffre 2, les mots « par ivrognerie ou débauche » sont remplacés par les mots « par ivrognerie ».

Au chiffre *2a* du même paragraphe, les mots « vingt marks » sont remplacés par les mots « au triple de

l'indemnité pécuniaire journalière pour chaque cas d'infraction ».

La phrase finale suivante est ajoutée au chiffre 2*b* du même paragraphe :

« Les contrats passés en vertu de la présente disposition doivent être notifiés à l'autorité de surveillance (§ 44). »

La disposition insérée sous le chiffre 3 du même paragraphe est modifiée de la manière suivante :

« 8. que les membres qui ont reçu de cette caisse un secours de maladie pendant vingt-six semaines, soit consécutives, soit réparties sur une durée de douze mois, n'ont droit qu'à un secours égal au minimum légal (§ 20) et limité à une durée totale de treize semaines, dans le courant des douze mois suivants, en cas d'une nouvelle maladie résultant de la permanence de la même cause de maladie. »

Au chiffre 6 du même paragraphe, le mot « quatre » est remplacé par le mot « cinq ».

XIII. Au § 31, alinéa 1er, les mots « deux pour cent » sont remplacés par les mots « trois pour cent », et à l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « trois pour cent » sont remplacés par les mots « quatre pour cent. »

XIV. La disposition suivante est ajoutée comme alinéa 3 au § 35 :

« Le président du comité a le devoir de frapper d'opposition, avec force suspensive, les décisions des organes de la caisse qui contreviennent aux dispositions légales ou statutaires, en donnant les motifs sur lesquels il base son action. L'opposition se fait par voie de notification à l'autorité de surveillance. »

XV. Les quatrième, cinquième et sixième alinéas suivants sont ajoutés au § 42 :

« Dans le cas où un membre de la direction, un comptable ou un caissier ne jouit plus, en vertu d'une décision judiciaire, de la libre disposition de ses biens ou si une de ces personnes a été condamnée à la perte

du droit d'occuper des fonctions publiques ou à la privation de ses droits civiques ou si des faits constituant une grave infraction aux devoirs professionnels d'un caissier viennent à être connus à charge d'une de ces personnes, la personne dont s'agit pourra être relevée de son emploi, après qu'elle aura eu, ainsi que la direction de la caisse, la faculté de s'expliquer.

« Dans le cas où un membre de la direction, un comptable ou un caissier est l'objet de poursuites du chef de crime ou délit pouvant entraîner la privation des droits civiques ou le droit d'occuper des fonctions publiques, la personne dont s'agit pourra être suspendue de son emploi par l'autorité de surveillance jusqu'à la fin des poursuites.

« La décision de l'autorité de surveillance est susceptible d'appel, pendant les quatre semaines qui suivent la notification, de la manière indiquée au § 58, alinéa 3, phrase 2. L'appel n'est pas suspensif. »

XVI. La disposition suivante est ajoutée, comme sixième alinéa, au § 45 :

« Les mesures prises par l'autorité de surveillance, en vertu des alinéas 1er ou 5, peuvent être frappées d'appel, pendant les quatre semaines qui suivent leur notification, conformément à la procédure indiquée au § 24, par la direction ou l'assemblée générale de la caisse ou le membre de la direction qui fait l'objet de la mesure, pour autant que l'appel soit basé sur le motif que la mesure n'est pas fondée en droit ou qu'elle porte atteinte aux droits de la caisse ou du membre de la direction intéressé ou qu'elle leur impose une obligation qui n'est pas fondée en droit. »

XVII. Au § 47, alinéa 1er, chiffre 2, les mots « trois pour cent » sont remplacés par les mots « quatre pour cent ».

XVIII. Au § 54, alinéa 2, chiffre 1, le mot « quatre » est remplacé par le mot « cinq ».

XIX. Le § 56, alinéa 2 est remplacé par le § 56, alinéas 2, 3, 4, dont la teneur suit :

« La cession des droits aux secours appartenant à l'assuré, ainsi que leur mise en gage ou leur saisie, n'auront d'effet légal que dans les cas où ils ont lieu :

« 1. en remboursement d'une avance faite à l'assuré sur ses droits, avant l'attribution des secours, par l'employeur ou un organe de la caisse ou un membre de ces organes;

« 2. en paiement des créances énoncées au § 850, alinéa 4 du code de procédure civile.

« Les droits aux secours peuvent être compensés par les droits d'entrée et les cotisations qui restent dus, les avances qui ont été faites, les secours payés à tort et les amendes prononcées par les organes des caisses. Les droits aux secours peuvent aussi être compensés par les demandes en remboursement des sommes que l'assuré a reçues dans les cas prévus au § 57, alinéa 4, ou en vertu des lois d'Empire sur l'assurance contre les accidents, mais qu'il doit restituer; toutefois, les droits à l'indemnité pécuniaire ne peuvent être compensés que jusqu'à concurrence de la moitié.

« L'assuré pourra exceptionnellement céder ses droits, en tout ou en partie, à des tiers dans les cas où l'autorité administrative inférieure donne son consentement. »

XX. Les mots suivants sont ajoutés à la fin du § 57, alinéa 5 : « s'il n'est pas justifié de dépenses plus élevées ».

XXI. Les mots suivants sont ajoutés à la fin du § 57*a*, alinéa 4 : « s'il n'est pas justifié de dépenses plus élevées ».

XXII. Au § 65, alinéa 2, les mots « trois pour cent » sont remplacés par les mots « quatre pour cent ».

XXIII. Le § 74, alinéa 3 est conçu comme suit :

« Les prescriptions des § 20, alinéa 5, § 26, alinéa 1er et alinéa 2, phrase 1, § 56, alinéas 2 à 4, §§ 56*a* et 57*a* sont applicables aux caisses minières; et, en particulier, les dispositions du § 56, alinéas 2

à 4, sont également applicables à toutes les obligations imposées aux caisses minières par les lois sur les mines. »

XXIV. Le § 76 est conçu comme suit :

« Les dispositions des § 20, alinéa 5, § 57, § 58, alinéa 2 sont applicables aux caisses de secours désignées au § 74. »

Art. 2. — Aux §§ 136, alinéa 1er et 137, alinéa 1er, chiffre 2 de la loi du 5 mai 1886 sur l'assurance des personnes employées dans les exploitations agricoles et forestières contre les accidents et la maladie, les mots « treize semaines » sont remplacés par les mots : « vingt-six semaines ».

Art. 3. — Dans les cas où, à l'époque de la mise en vigueur complète de la présente loi, la durée des secours n'est pas encore expirée conformément aux prescriptions actuellement en vigueur, les dispositions de la présente loi seront applicables si, bien entendu, elles sont plus favorables à l'assuré.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur immédiatement en ce qui concerne les mesures nécessaires à sa mise à exécution, et, pour le surplus, le 1er janvier 1904.

Il pourra être fixé par ordonnance impériale, de l'avis conforme du Conseil fédéral, une date ultérieure pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi en faveur des caisses minières, soit pour des Etats déterminés, soit pour tout l'Empire.

Dans le cas où, avant la mise en vigueur de la présente loi, les statuts d'une caisse de maladie ne subiraient pas à temps les modifications rendues nécessaires par la même loi, ces modifications seront faites d'office et avec force obligatoire par l'autorité de surveillance.

Les certificats délivrés aux caisses de secours en vertu du § 75*a* de la loi sur l'assurance-maladie perdront leur validité, le 1er janvier 1904, à moins qu'ils n'aient été délivrés à nouveau après la promulgation de la présente loi.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 26 mai 1903, sur l'installation et l'exploitation d'établissements pour la fabrication des couleurs à base de plomb et d'autres produits du plomb [1].

En vertu des §§ 120*e* et 139*a* du code industriel [2] le Conseil fédéral a pris, au sujet de l'installation et de l'exploitation des établissements pour la fabrication des couleurs à base de plomb et d'autres produits du plomb, les dispositions suivantes :

§ 1er. Les dispositions qui suivent sont applicables à tous les établissements où l'on fabrique, soit principalement, soit accessoirement, des couleurs à base de plomb ou d'autres produits chimiques du plomb (céruse, chromate de plomb, massicot, litharge, minium, peroxyde de plomb, céruse de Patinson, jaune de Cassel, jaune d'Angleterre, jaune de Naples, iodure de plomb, etc.) ou des mélanges de couleurs à base de plomb.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux usines à plomb, même si l'on y fabrique des substances de la nature indiquée à l'alinéa 1er.

Sont également soustraits à l'application de la présente ordonnance, les établissements où, concurremment avec l'exercice d'une autre industrie, l'on se borne à mélanger des matières colorantes ou à les broyer dans de l'huile ou du vernis.

§ 2. Les ateliers dans lesquels les matières indiquées au § 1er, alinéa 1er, sont fabriquées ou emballées, doivent être spacieux, élevés et aménagés de manière que l'air puisse s'y renouveler d'une manière continue et suffisante.

Ils doivent être pourvus d'un parquet lisse et étanche, qui permette d'enlever facilement la poussière en l'humectant. Le parquet doit, s'il ne se trouve pas en état d'humidité constante par suite de la nature du travail, être nettoyé à l'eau au moins une fois par jour.

(1) *Bekanntmachung betreffend die Einrichtung und den Betrieb von Anlagen zur Herstellung von Bleifarben und anderen Bleiprodukten.* Vom 26. Mai 1903. (*Reichsgesetzblatt*, 1903, n° 27.)

(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 352 et 366.

Les murs doivent présenter une surface lisse et, s'ils ne sont pas recouverts d'un revêtement susceptible d'être lavé ou d'une couche de peinture à l'huile, être badigeonnés à la chaux, au moins une fois par an.

§ 3. Le dégagement de la poussière et des gaz et vapeurs provenant du plomb dans les ateliers doit être empêché, dans la mesure du possible, au moyen de dispositifs spéciaux. Les ateliers qu'il est impossible de protéger complètement contre le dégagement de la poussière ou des gaz et vapeurs provenant du plomb doivent être isolés des autres ateliers de manière à empêcher les poussières, les gaz ou les vapeurs de pénétrer dans ces derniers.

§ 4. Les cuves de fusion pour le plomb doivent être recouvertes d'appareils d'évacuation (hottes d'aspirations) à bon tirage et débouchant à l'air libre ou dans des cheminées.

§ 5. Les surfaces intérieures des chambres d'oxydation doivent être rendues aussi lisses et aussi étanches que possibles. Les chambres d'oxydation ainsi que les châssis qui s'y trouvent doivent être maintenus en état d'humidité pendant le chargement. Les chambres d'oxydation doivent, avant qu'il y soit pénétré après l'achèvement de l'oxydation, être suffisamment refroidies et aérées et être saturées d'humidité par l'introduction de vapeur d'eau. La céruse doit être enlevée des lattes et des baguettes au moyen d'un puissant jet d'eau. Les chambres d'oxydation doivent être éclairées suffisamment, aussi longtemps qu'on y travaille.

Les provisions de céruse brute doivent être maintenues en état d'humidité pendant leur transport vers la chambre de lavage et pendant toute la durée de leur séjour dans celle-ci.

Les murs des chambres d'oxydation ainsi que les châssis, lattes et baguettes qui s'y trouvent doivent, avant chaque chargement, être complètement débarrassés de la céruse au moyen d'un jet d'eau puissant ou d'un lavage.

L'exploitant doit charger un contremaître ou chef d'équipe, connaissant parfaitement les présentes dispositions et les autres mesures de précaution nécessaires, d'exercer une surveillance

constante sur les opérations qui ont pour objet le déchargement des chambres d'oxydation. La personne chargée de cette surveillance est responsable, conformément au § 151 du code industriel ([1]), de l'observation des dispositions prescrites ainsi que des précautions nécessaires.

§ 6. Dans le transport et la mise en œuvre de matières colorantes contenant du plomb, notamment dans le lavage et le broyage par voie humide, le travail à la main sera remplacé par l'emploi de dispositifs mécaniques de manière à réduire au strict minimum la souillure des vêtements et des mains des ouvriers occupés à ces travaux.

Il ne peut être procédé au pressurage des crasses de céruse, qu'après que les sels solubles de plomb qu'elles renferment auront été précipités.

§ 7. Les murs intérieurs des chambres de dessiccation doivent être rendus aussi lisses et aussi étanches que possible.

§ 8. Au cours du broyage, du criblage et de l'emballage de matières contenant du plomb à l'état sec, du chargement et du déchargement des fours à litharge et à minium, du blutage du minium et d'autres travaux pendant lesquels se produit un dégagement de poussière de plomb, la pénétration de la poussière dans les ateliers devra être empêchée au moyen d'appareils d'aspiration ou d'évacuation ou d'autres appareils appropriés.

Les autorités administratives inférieures pourront, sur requête, accorder des dérogations à la disposition de l'alinéa précédent, en ce qui concerne l'emballage de couleurs à faible teneur de plomb en quantités insignifiantes ou en petits paquets destinés au commerce de détail.

§ 9. Les appareils qui produisent de la poussière de plomb doivent, si le dégagement de la poussière n'est pas efficacement

([1]) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 380.

prévenu grâce à leur genre d'installation ou à leur mode de fonctionnement, être rendus étanches le long de toutes leurs jointures, au moyen d'épaisses bandes de feutre ou de laine ou de dispositifs ayant le même effet, de manière à empêcher la pénétration de la poussière dans l'atelier.

Les appareils de ce genre doivent être pourvus de dispositifs propres à empêcher la compression de l'air qu'ils contiennent. Ils ne peuvent être ouverts que lorsque la poussière qui s'est produite à l'intérieur s'est déposée et s'est entièrement refroidie.

§ 10. Les femmes ne peuvent être autorisées à séjourner ou à travailler dans les fabriques de la nature indiquée au § 1er que si elles ne sont pas exposées à l'action de la poussière ou des gaz ou vapeurs de plomb et qu'elles ne se trouvent pas en contact avec des matières contenant du plomb.

Il est défendu de laisser séjourner ou travailler des jeunes ouvriers dans les fabriques où l'on prépare exclusivement ou principalement des couleurs de plomb ou d'autres produits chimiques au moyen de plomb. Les dispositions de l'alinéa 1er sont applicables à l'emploi de jeunes ouvriers dans d'autres fabriques de la nature indiquée au § 1er, alinéa 1er.

§ 11. L'employeur ne peut autoriser à travailler dans les locaux où les matières indiquées au § 1er, alinéa 1er sont fabriquées ou emballées que les personnes qui produiront une attestation d'un médecin agréé constatant qu'elles ne sont atteintes ni de faiblesse de constitution, ni de maladie des poumons, des reins ou de l'estomac, ni d'alcoolisme. Les certificats seront réunis, conservés et produits à toute réquisition de l'inspecteur du travail (§ 139*b* du code industriel) ou du fonctionnaire du service médical compétent.

§ 12. L'employeur ne peut occuper au chargement et au déchargement des chambres d'oxydation que des personnes parfaitement au courant des dangers de ce travail. La durée du travail ne peut dépasser huit heures par jour. Si la durée du travail dépasse six heures, celui-ci doit être interrompu au moins par

trois repos d'une heure. Si la durée du travail est moindre, il devra être accordé aux ouvriers un repos d'une heure après chaque période de deux heures de travail.

Les ouvriers ne peuvent être occupés pendant plus de huit heures par jour à l'emballage des couleurs de plomb, des mélanges de couleurs contenant du plomb ou d'autres produits chimiques du plomb à l'état sec, ou à la fermeture des barils remplis de ces matières. Cette disposition n'est pas applicable au travail effectué auprès des machines à emballer, si celles-ci sont pourvues de dispositifs d'aspiration des poussières énergiques ou si, grâce à leur disposition ou à leur mode de fonctionnement, le dégagement de la poussière est prévenu d'une manière efficace.

Il est défendu d'une manière absolue d'employer des personnes de moins de 18 ans aux travaux mentionnés aux alinéas 1er et 2. Les autorités administratives supérieures peuvent, sur requête, accorder des dérogations à la présente disposition en ce qui concerne le travail d'emballage des couleurs à faible teneur de plomb en quantités insignifiantes ou en petits paquets destinés au commerce de détail.

Pour le surplus, il est défendu d'occuper pendant plus de dix heures sur vingt-quatre, non compris les repos, les ouvriers qui, au cours de leur travail, sont en contact avec le plomb ou des matières contenant du plomb.

§ 13. L'exploitant doit fournir aux ouvriers qui sont en contact avec le plomb ou des matières contenant du plomb, des vêtements de travail les recouvrant entièrement et une casquette; ceux qui sont chargés du déchargement des chambres d'oxydation devront, en outre, être munis de chaussures appropriées.

§ 14. L'exploitant ne peut faire exécuter des travaux, au cours desquels se produit un dégagement de poussière, dans le cas où celle-ci n'est pas immédiatement et complètement aspirée, que par des ouvriers dont le nez et la bouche sont recouverts de respirateurs ou d'éponges mouillées.

§ 15. L'exploitant ne peut confier l'exécution des travaux au

cours desquels les ouvriers sont en contact avec des sels de plomb fondus que par des ouvriers qui ont, au préalable, enduit leurs mains d'un corps gras ou mis des gants imperméables.

§ 16. L'employeur doit assigner les vêtements de travail, respirateurs, éponges et gants mentionnés aux §§ 13, 14 et 15, à chaque ouvrier qui doit en être pourvu, surtout en nombre suffisant et conformes au but auquel ils sont destinés. Il doit veiller à ce que ces objets soient employés conformément à leur destination et seulement par les ouvriers auxquels ils sont assignés, qu'ils soient nettoyés à intervalles déterminés, à savoir, les vêtements de travail, au moins chaque semaine, et les respiratours, éponges et gants avant chaque emploi, et qu'ils soient mis de côté, pendant le temps où ils ne sont pas employés, à l'endroit consacré à chacun d'eux.

§ 17. Il devra être mis, dans une partie de l'établissement où la poussière ne pénètre pas, à la disposition des ouvriers qui sont en contact avec le plomb ou avec des matières contenant du plomb, un vestiaire-lavoir et, séparé de celui-ci, un réfectoire. Ces deux pièces doivent être maintenues en bon état de propreté et débarrassées de la poussière et être chauffées pendant la saison froide. Il devra y avoir, dans le réfectoire ou dans un autre endroit approprié, des appareils pour chauffer les aliments.

Il devra y avoir, en quantité suffisante, dans les vestiaires-lavoirs, de l'eau, des bols pour le rinçage de la bouche, des brosses pour le nettoyage des mains et des ongles, du savon et des essuie-mains ainsi que des installations pour serrer séparément les vêtements de travail et les effets que les ouvriers enlèvent avant de commencer leur travail.

L'exploitant doit mettre les ouvriers occupés au déchargement des chambres d'oxydation, chaque jour après l'achèvement de ce travail, et les autres ouvriers qui sont en contact avec le plomb ou des matières contenant du plomb, deux fois par semaine, à même de prendre un bain chaud, pendant les heures de travail, dans une pièce appropriée, située à l'intérieur de l'établissement et chauffée pendant la saison froide.

§ 18. L'exploitant doit confier l'examen médical des ouvriers qui sont en contact avec le plomb ou des matières contenant du plomb à un médecin agréé dont le nom sera porté à la connaissance de l'inspecteur du travail [§ 139b du code industriel (1)] ainsi qu'au fonctionnaire du service médical compétent. Ce médecin devra visiter les ouvriers, au moins deux fois par mois, au siège de l'exploitation, et rechercher s'ils ne présentent pas de symptômes de saturnisme.

L'exploitant ne peut confier aux ouvriers qui présentent des symptômes de saturnisme des travaux qui les mettent en contact avec le plomb ou des matières contenant du plomb avant leur complète guérison; les ouvriers qui se montrent particulièrement sensibles à l'action du plomb ou des matières contenant du plomb devront être définitivement écartés des travaux.

§ 19. L'exploitant devra tenir ou faire tenir par un employé de l'exploitation un registre permettant de contrôler les mutations et l'effectif ainsi que la situation sanitaire des ouvriers qui sont en contact avec le plomb ou les matières contenant du plomb. Il est responsable de l'intégralité et de l'exactitude de toutes les mentions qui n'émanent pas du médecin.

Ce registre de contrôle devra mentionner :

1. le nom de celui qui tient le registre;
2. le nom du médecin chargé de la surveillance de l'état sanitaire des ouvriers;
3. les noms et prénoms, l'âge, le domicile, la date de l'entrée et de la sortie de chacun des ouvriers indiqués à l'alinéa 1er ainsi que la nature de son travail;
4. la date et la nature de chaque cas de maladie;
5. la date de la guérison;
6. les dates et les résultats des visites médicales prévues au § 18.

Le registre des malades doit être produit à toute réquisition de l'inspecteur du travail (§ 139b du code industriel) ainsi qu'au fonctionnaire du service médical compétent.

(1) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 368.

§ 20. L'exploitant élaborera un règlement qui contiendra, outre des instructions concernant l'emploi des objets indiqués aux §§ 13, 14 et 15, les dispositions suivantes applicables aux ouvriers qui sont en contact avec le plomb ou les matières contenant du plomb :

1. Il est défendu aux ouvriers d'introduire dans l'établissement de l'alcool, de la bière ou d'autres boissons spiritueuses;

2. Il est défendu aux ouvriers d'emporter des aliments dans les ateliers. Ils ne peuvent prendre leurs repas que dans le réfectoire (§ 17), à moins qu'ils ne le fassent à l'extérieur de l'établissement;

3. Il est défendu aux ouvriers de pénétrer dans le réfectoire avant d'avoir ôté leurs vêtements de travail, enlevé la poussière de leurs cheveux, lavé avec soin leurs mains et leur figure, nettoyé leur nez et rincé leur bouche;

4. Les ouvriers sont tenus de se servir des vêtements de travail, des respirateurs, des éponges et des gants dans les ateliers et au cours des travaux pour lesquels l'exploitant en a prescrit l'usage;

5. Il est défendu de fumer, de priser et de chiquer pendant le travail;

6. Les ouvriers occupés au déchargement des chambres d'oxydation doivent, chaque jour, à la fin de ce travail, et les autres ouvriers qui sont en contact avec le plomb ou les matières contenant du plomb, deux fois par semaine, faire usage des bains installés dans l'établissement.

Il devra, en outre, être prévu dans ce règlement à prendre que les ouvriers qui contreviendront aux dispositions indiquées ci-dessus, malgré des avertissements réitérés, pourront être congédiés avant l'expiration du terme convenu et sans préavis.

Dans les établissements qui possèdent un règlement de travail (§ 134 du code industriel) (1), les prescriptions ci-dessus mentionnées seront reproduites dans ce dernier.

§ 21. Une copie manuscrite ou imprimée des §§ 1er à 20 des

(1) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 359.

présentes dispositions et des instructions à prendre par l'exploitant en vertu du § 20 devra être affichée en un endroit apparent, dans chaque atelier ainsi que dans le vestiaire et le réfectoire.

L'exploitant est responsable de l'observation des instructions prévues au § 20, alinéa 1er. Il doit charger un contremaître ou chef d'équipe de veiller d'une manière constante à l'observation des prescriptions énoncées aux nos 3 et 6 du § 20, alinéa 1er. La personne préposée à cette surveillance est responsable, conformément au § 151 du code industriel [1], de l'observation des prescriptions et des mesures de précaution nécessaires.

L'exploitant est tenu de congédier les ouvriers qui, malgré des avertissements réitérés, contreviennent aux prescriptions prises par lui en vertu du § 20, alinéa 1er.

§ 22. Il est défendu de mettre en exploitation de nouveaux établissements destinés à la fabrication des matières visées au § 1er, alinéa 1er, avant d'avoir déclaré leur existence à l'inspecteur du travail compétent (§ 139*b* du code industriel) [2]. Celui-ci a pour devoir, après réception de cette déclaration, de constater par lui-même si les installations de l'établissement répondent aux prescriptions imposées.

§ 23. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er juillet 1903 pour les établissements auxquels s'appliquent les dispositions de l'ordonnance du Chancelier de l'Empire du 8 juillet 1903 concernant l'établissement et l'exploitation des fabriques de couleurs contenant du plomb et de l'acétate de plomb, et, le 1er juillet 1904, pour les autres établissements désignés au § 1er, alinéa 1er.

L'autorité administrative supérieure pourra accorder des délais jusqu'au 1er juillet 1904 au plus tard aux établissements de la première catégorie dans lesquels l'observation des §§ 2, 4, 5, 8 et 17 exige des transformations de construction ou l'établissement de nouvelles installations.

Les dispositions contenues dans l'ordonnance du Chancelier de

(1) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 380.
(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 366.

l'Empire, en date du 8 juillet 1893, concernant l'installation et l'exploitation de fabriques de couleurs contenant du plomb et de l'acétate de plomb cesseront d'être applicables à partir du 1er juillet 1903.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 1er juillet 1903, concernant le droit des étrangers de toucher les rentes allouées en cas d'accident, et le droit de leurs descendants de réclamer une rente (1).

Le Conseil fédéral a, dans sa séance du 25 juin 1903, décidé de rendre inapplicables, en ce qui concerne les sujets du royaume des Pays-Bas, les dispositions relatives à l'interruption de la rente et à l'exclusion du droit à la rente revenant aux descendants dont il est question aux §§ 94, chiffre 2, et 21 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles (2), ainsi qu'aux §§ 37, alinéa 1er, et 9 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie de la construction (3).

Cette suspension se fait sous la réserve que les étrangers qui ont droit à une rente se conformeront, aussi longtemps qu'ils ne résideront pas dans le pays, aux dispositions prises pour les nationaux par l'Office impérial des assurances en vertu du § 94, chiffre 3 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie (4).

(1) *Bekanntmachung betreffend den Fortbezug der Unfallrenten und die Gewährung des Anspruchs auf Hinterbliebenrente bei Auslandern.* Vom 1. Juli 1903. (*Reichsanzeiger*, 1903, nos 155 et 172.)

Un avis publié au *Nederlandsche Staatscourant* (9 juillet 1903) a porté à la connaissance du public hollandais la décision prise par le Conseil fédéral.

(2) Voy. *Annuaire*, 1900, p. 39.

(3) Voy. *Annuaire*, 1900, p. 181.

(4) Une ordonnance, conçue dans des termes identiques, a été prise par le Conseil fédéral, le 29 juin 1901, en faveur des sujets d'Autriche-Hongrie et d'Italie. (*Reichsanzeiger*, 1901, no 154.)

Ordonnance impériale, en date du 2 novembre 1903, prorogeant la mise en vigueur de la loi sur l'assurance contre la maladie, du 25 mai 1903, pour les caisses minières de Prusse (1).

En tant qu'il s'agisse des caisses minières de Prusse, les dispositions de la loi du 25 mai 1903 modifiant la loi sur l'assurance contre la maladie, qui apportent des changements aux prestations minima imposées aux caisses de maladie des établissements industriels (fabriques), entreront en vigueur à une date postérieure au 1er janvier 1904. La fixation de cette date reste réservée.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 15 novembre 1903, concernant l'emploi des femmes et des jeunes ouvriers dans les briqueteries (2).

En vertu des §§ 139*a* et 154, alinéa 2, du code industriel (3), le Conseil fédéral a pris, au sujet de l'emploi des femmes et des jeunes ouvriers dans les briqueteries, les dispositions suivantes :

I. Il est défendu d'employer dans les briqueteries, y compris les fabriques de briques en argile réfractaire, des femmes ou des jeunes ouvriers :

A l'extraction et au transport des matières premières, y compris l'argile détrempée ;

Au moulage à la main (remplissage et ébarbage) des briques, à l'exception du chargement et du débit des fours établis à l'air libre ;

Au transport des briques moulées (y compris les briques

(1) *Verordnung über das Spätere Inkrafttreten von Vorschriften des Gesetzes betreffend weitere Abänderungen des Krankenversicherungsgesetzes, vom* 25. *Mai* 1903, *für die preussischen Knappschaftsklassen.* Vom 2. November 1903.

Cette ordonnance a été prise en vertu de l'article IV, alinéa 2, de la loi du 25 mai 1903. (Voy. plus haut, p. 28.)

(2) *Bekanntmachung betreffend die Beschäftigung von Arbeiterinnen und jugendlichen Arbeitern in Ziegeleien.* (*Reichsgesetzblatt,* n° 43.)

(3) Voy. *Annuaire,* 4e année, p. 366.

séchées et cuites) pour autant que celui-ci se fasse à l'aide de brouettes ou d'autres moyens de transport du même genre, et sans qu'il puisse être fait usage d'une voie ferrée fixée au sol ou d'un chemin uni et durci.

II. Dans les briqueteries, y compris les fabriques de briques en terre réfractaire, il devra être placé, à un endroit apparent du chantier, un tableau reproduisant en caractères clairs et nets, outre les extraits visés au § 138, alinéa 2, du code industriel, les dispositions énoncées sous I.

III. Les dispositions qui précèdent auront force exécutoire pour dix années. Elles entreront en vigueur le 1er janvier 1904 et remplaceront les dispositions promulguées par l'ordonnance du Chancelier de l'Empire du 18 octobre 1898.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 15 novembre 1903, concernant le travail dans les moulins [1].

En vertu du § 120*e* alinéa 3, du code industriel [2], le Conseil fédéral a arrêté que les dispositions suivantes seront ajoutées à l'ordonnance du 26 avril 1899 concernant le travail dans les moulins [3] :

1. Il devra être placé dans les moulins, à un endroit bien apparent, un tableau reproduisant, en caractères clairs et nets, les dispositions énoncées sous I et II de l'ordonnance du 26 avril 1899.

2. La présente disposition entrera en vigueur le 1er janvier 1904.

(1) *Bekanntmachung betreffend den Betrieb von Getreidemuhlen.* Vom 15. November 1903. (*Reichsgesetzblatt,* 1903, n° 43.)

(2) Voy. *Annuaire,* 1900, p. 353.

(3) Voy. *Annuaire,* 1900, p. 857.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 15 novembre 1903, concernant la création et l'exploitation d'établissements industriels dans lesquels on procède à la moulure des scories Thomas ou à l'emmagasinage des scories moulues (1).

En vertu du § 120*e* du code industriel (2), le Conseil fédéral a arrêté ce qui suit :

La disposition suivante est ajoutée au § 15 des prescriptions édictées par l'ordonnance du Chancelier de l'Empire, du 25 avril 1899 (3), au sujet de la création et de l'exploitation des établissements industriels dans lesquels on procède à la moulure des scories Thomas ou à l'emmagasinage des scories moulues :

« Si les ouvriers ne travaillent pas pendant plus de sept heures par jour et s'ils ne sont pas occupés pendant plus de quatre heures consécutives sans intervalle de repos, il suffira de leur accorder un repos d'une heure au maximum. »

Ordonnance du 17 décembre 1903 portant modification au tableau annexé à la loi du 30 mars 1903 sur le travail des enfants dans les établissements industriels (4).

En vertu de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 30 mars 1903, sur le travail des enfants dans les établissements industriels, le Conseil fédéral arrête ce qui suit :

La mention inscrite sous la rubrique V, n° 5, du tableau annexé à la loi reçoit la teneur suivante :

Ateliers où le plomb, le cuivre, le zinc ou des alliages de

(1) *Bekanntmachung betreffend die Einrichtung und den Betrieb gewerblicher Anlagen, in denen Thomasschlacke gemahlen oder Thomasschlackenmehl gelagert wird.* Vom 15. November 1903. (*Reichsgesetzblatt*, 1903, n° 43.)

(2) Voy. *Annuaire*, 1900, p. 352.

(3) Voy. *Annuaire*, 1899, p. 8.

(4) *Bekanntmachung betreffend Abänderung des dem Gesetze über Kinderarbeit in gewerblichen Betrieben vom* 30. *März* 1903. (*R. G. B. S.* 113) *beigegebenen Verzeichnisses.* (*Reichsgesetzblatt*, 1903, n° 47.)

ces métaux sont façonnés ou mis en œuvre, à l'exception des ateliers où ne sont occupés que des propres enfants, lorsque leur travail s'applique uniquement au triage et au montage de pièces d'horlogerie.

Ordonnance du Conseil fédéral du 17 décembre 1903, concernant des exceptions aux dispositions des §§ 12 et 13, alinéa 1er, de la loi du 30 mars 1903 sur le travail des enfants dans des établissements industriels [1].

En vertu du § 14, alinéa 1er, de la loi du 30 mars 1903 sur le travail des enfants dans des établissements industriels, le Conseil fédéral arrête ce qui suit :

I. Par dérogation aux dispositions du § 12 de la même loi, il sera permis, jusqu'au 31 décembre 1905, dans le cercle de Dusseldorf, Royaume de Prusse, dans les ateliers de rubanerie (tissuterie) et dans le cercle de Waldshut, Grand-Duché de Bade, dans les ateliers de tissage (rubanerie et fabriques de tissus) — Classe IX*c* de la statistique industrielle — d'occuper des enfants aux travaux de bobinage, et spécialement aussi au bobinage à l'aide de machines mues par une force élémentaire, le tout aux conditions suivantes :

1. Les enfants devront avoir accompli leur dixième année au 1er janvier 1904.
2. Il ne sera permis de les employer que si le logement et les ateliers se trouvent dans la même maison, et seulement lorsque les ateliers ne renfermeront pas plus de trois métiers en activité.
3. Au cours du travail, les dispositions du § 13, alinéa 1er, concernant la durée du travail et les repos, devront être observées.

(1) *Bekanntmachung betreffend Ausnahmen von den Vorschriften des* §§ 12 *et* 13, *Abs.* 1, *des Gesetzes über Kinderarbeit in gewerblichen Betrieben. Vom* 30. *März* 1903. *Reichsgesetzblatt*, 1903, n° 47.

II. Par dérogation aux dispositions du § 13, alinéa 1er, de la loi susdite, il sera permis, jusqu'au 31 décembre 1905, dans les ateliers mentionnés au tableau ci-annexé et dans lesquels l'occupation des enfants n'est pas interdite en vertu du § 12 de la loi rappelée ci-dessus, d'employer des propres enfants de moins de 10 ans, en tenant compte des dispositions du § 13, alinéa 1er, de la même loi, et, en outre, des conditions suivantes :

1. les enfants devront avoir accompli leur huitième année au 1er janvier 1904.
2. les enfants ne pourront être occupés qu'aux travaux autorisés pour chaque atelier, d'après les indications du tableau.
3. l'emploi des enfants aux travaux ainsi fixés ne pourra avoir lieu que dans les districts où ces travaux sont autorisés, conformément aux indications du tableau.

TABLEAU indiquant les ateliers dans l'exploitation desquels, par dérogation aux dispositions du § 13, alinéa 1er, de la loi du 30 mars 1903 concernant le travail des enfants dans les établissements industriels, des propres enfants de moins de 10 ans pourront être employés dans la mesure autorisée par l'ordonnance du Chancelier de l'Empire du 17 décembre 1903, jusqu'au 31 décembre 1905.

Les dérogations ne sont pas applicables aux ateliers où des machines mues par une force élémentaire (vapeur, vent, eau, gaz, air, électricité, etc.), ne sont pas employées d'une façon passagère seulement, ni aux ateliers dans l'exploitation desquels des enfants ne peuvent être occupés pour d'autres motifs, conformément au § 12 de la loi rappelée ci-dessus.

CLASSE OU GENRE D'INDUSTRIE DE LA STATISTIQUE INDUSTRIELLE	DÉSIGNATION DES ATELIERS	NATURE DES TRAVAUX	DISTRICTS
		POUR LESQUELS LES EXCEPTIONS SONT ACCORDÉES	
1	2	3	4
IVa 2.	Fabrication d'articles grossiers en ardoise.	Coller du papier autour des crayons d'ardoise, colorier, trier, mettre en étuis.	SAXE-MEININGEN. Cercle de Sonneberg et bailliage d'Eisfeld.

CLASSE OU GENRE D'INDUSTRIE DE LA STATISTIQUE INDUSTRIELLE	DÉSIGNATION DES ATELIERS	NATURE DES TRAVAUX POUR LESQUELS LES EXCEPTIONS SONT ACCORDÉES	DISTRICTS POUR LESQUELS LES EXCEPTIONS SONT ACCORDÉES
1	2	3	4
IV*a* 9, IV*d* 7 et IV*e* 5.	Fabrication de jouets en pierre, en porcelaine ou en verre.	Trier les billes et les emballer dans des sachets; en outre, colorier des billes en porcelaine. Colorier et peindre des membres de poupées, trier et fixer des yeux de poupées, assembler des pièces de poupées. Assembler la toilette d'arbres de Noël; garnir (attacher des anneaux, des petits chapeaux, des lacets, etc.), assortir, mettre dans des cartons. Enfiler des perles.	SAXE-MEININGEN. Cercle de Sonneberg et bailliage d'Eisfeld; SAXE-COBOURG et GOTHA, bailliage de Neustadt et de Rodach.
IV*d* 6, V*c*, IX*h*, XII*g* 3.	Fabrication de boutons en porcelaine, en métal, en corne, en nacre, etc.	Coudre et monter sur cartons.	PRUSSE : Districts de Dusseldorf et d'Aix-la-Chapelle; SAXE : Intendances des cercles de Chemnitz et de Zwickau; BADE : pour le Grand-Duché; SAXE-ALTENBURG, pour les villes de Schmölln et Gössnitz et la partie rurale avoisinante; SCHWARZBURG - RUDOLSTADT : pour la Principauté.
IV*d* 6.	Fabrication d'articles en porcelaine.	Enfiler des perles.	BADE, pour le Grand-Duché.
Id.	Id.	Epousseter des objets façonnés ou fondus, avant la cuisson.	SCHWARZBURG - RUDOLSTADT, pour la Principauté; SCHWARZBURG - SONDERSHAUSEN : pour la Principauté.
IV*e* 3.	Soufflage du verre a la lampe.	Souffler des yeux de poupées à l'aide du soufflet; découper des verroteries, à l'exception des perles en verre.	SAXE-MEININGEN : Cercle de Sonneberg et bailliage d'Eisfeld.
Id.	Id.	Découper des verroteries à l'exception des perles en verre; monter, accrocher, enfiler, compter et emballer des verroteries.	SCHWARZBURG - RUDOLSTADT : pour la Principauté.
V*a* 3 et V*b*.	Etirage de fils d'or et d'argent.	Fabriquer des étoiles pour arbres de Noël; fabriquer des dentelles à l'aide de fils de faux.	BAVIÈRE : District de la Moyenne Franconie.

CLASSE OU GENRE D'INDUSTRIE DE LA STATISTIQUE INDUSTRIELLE	DÉSIGNATION DES ATELIERS	NATURE DES TRAVAUX	DISTRICTS
		POUR LESQUELS LES EXCEPTIONS SONT ACCORDÉES	
1	2	3	4
V*b*.	Fabrication de jouets et autres objets métalliques.	Mettre des cailloux dans des toupies, des hochets et des sonnettes pour jouets; fixer des cordons à des trompettes d'enfants; fixer des anneaux aux cadres de miroirs à main.	BAVIÈRE : District de la Moyenne Franconie.
Id.	Id.	Fixer des crochets, des boucles, etc., aux chaînes en fils de fer pour montres, accrocher des chaînes aux montres; monter des montres sur carton; mettre en boîtes.	SAXE-WEIMAR, pour la localité de Ruhla.
V*c*.	Fabrication d'articles de quincaillerie, d'épingles et aiguilles; d'articles en fil de fer.	Remplir et emballer des boîtes de boucles, agrafes et œillets; trier, monter et coudre des épingles sur des cartons; mettre et coudre des crochets, œillets, boucles, etc., sur des cartons. Monter des aiguillettes pour assujettisseurs de boutons.	PRUSSE. Districts de Coblence, de Dusseldorf et d'Aix-la-Chapelle.
Id.	Id.	Sérier des aiguilles et fabriquer des boucles en fils de fer.	BAVIÈRE. District de la Moyenne Franconie.
Id.	Id.	Monter des agrafes et des œillets sur des cartons.	BAVIÈRE. District de la Moyenne Franconie.
VIII*c* 2.	Fabrication de veilleuses.	Mettre les veilleuses dans leurs flotteurs.	BAVIÈRE. District de la Moyenne Franconie.
VIII*c* 3.	Fabrication de pastilles à brûler.	Mouler les pastilles.	REUSS BRANCHE AINÉE : pour la Principauté.
IX*c*.	Tissage, y compris la rubanerie.	Dévider, tordre des draps, faire des franges, mettre le verdillon, nouer le fil, mettre en train, passer le fil et autres travaux préparatoires faciles, non compris les travaux à exécuter au métier même.	PRUSSE. Districts de Potsdam, Breslau, Ziegnitz, Oppeln, Erfurt, Minden; BAVIÈRE, district de Haute Franconie; BADE, cercle de Lörrach et de Waldshut; REUSS BRANCHE AINÉE, pour la Principauté; REUSS BRANCHE CADETTE, pour la Principauté.
IX*e*.	Tricotage et tissage de bonneteries.	Pour le tricotage : border au crochet; border les boutonnières, coudre des boutons, etc.	WURTEMBERG. Grands bailliages de Stuttgart (ville); de Böblingen, Esslingen, Ludwigsburg, Urach, Balingen, Reutlingen und Nürtingen.

CLASSE OU GENRE D'INDUSTRIE DE LA STATISTIQUE INDUSTRIELLE	DÉSIGNATION DES ATELIERS	NATURE DES TRAVAUX POUR LESQUELS LES EXCEPTIONS SONT ACCORDÉES	DISTRICTS POUR LESQUELS LES EXCEPTIONS SONT ACCORDÉES
1	2	3	4
		Pour le tissage : coudre ensemble les pièces tissées ; border ; ourler les boutonnières ; nouer les bouts de fil : enlever la faufilure ; coudre les boutons.	
		Pour le tissage de bas : retourner les bas, coudre les bas et dévider le fil.	REUSS BRANCHE AINÉE, pour la Principauté.
IX*f*.	Broderie au crochet et à l'aiguille.	Travaux faciles et travaux pour aider.	BAVIÈRE, districts de Basse et de Haute Franconie ; WURTEMBERG, pour les districts indiqués à la rubrique IX*e*.
Id.	Id.	Découper et broder à jour, dans les travaux de broderie.	REUSS BRANCHE AINÉE, pour la Principauté.
Id.	Id.	Enfiler, bretteler et couper les fils dans les brodeuses à la main et les ateliers de bretelage.	REUSS BRANCHE CADETTE, pour la Principauté.
Id.	Id.	Garnir et coller des images religieuses.	PRUSSE, district de Potsdam.
IX*h*.	Fabrication de passementerie.	Garnir de perles ou de paillettes.	SAXE, intendances de Chemnitz et de Zwickau ; HESSE, pour les localités de Zollhausen, Mainflingen, Froschhausen, Klein-Welzheim, Seligenstadt (Cercle d'Offenbach) et Gross-Zimmern (Cercle de Dieburg).
IX*h*.	Fabrication de passementerie.	Parfiler, enfiler le fil retors, faufiler et défaufiler les pièces ; coudre ou attacher des perles et autres objets semblables ; enfiler des perles ou des paillettes ; nouer des bouts et des franges.	SAXE. Intendances de Chemnitz et de Zwickau.
X*a* et *b*.	Industrie du papier.	Coller le papier sur la forme ; colorier et peinturer des masques.	SAXE-MEININGEN. Cercle de Sonneberg et bailliage d'Eisfeld.
Id.	Id.	Dans les travaux de reliure et la fabrication de cartonnages, plier et coller des objets en papier, par exemple,	PRUSSE, districts de Breslau, de Ziegnitz, de Marseburg, de Coblence. BAVIÈRE, district de la

CLASSE OU GENRE D'INDUSTRIE DE LA STATISTIQUE INDUSTRIELLE	DÉSIGNATION DES ATELIERS	NATURE DES TRAVAUX	DISTRICTS
		POUR LESQUELS LES EXCEPTIONS SONT ACCORDÉES	
1	2	3	4
		des carnets, sachets, abat-jour, rosettes, guirlandes, boîtes, casiers, étuis et cartons. Mettre des inscriptions à l'aide de patrons et autres travaux faciles.	Moyenne Franconie. SAXE-MEININGEN, Cercle de Sonneberg et bailliage d'Eisfeld ; SAXE-COBOURG et GOTHA, bailliages de Neustadt et de Rodach.
XII*b*.	Fabrication de pointes en bois.	Compter et emballer des cure-dents.	PRUSSE, district de Marseburg.
Id.	Fabrication de boîtes d'allumettes et autres boîtes en sapin.	Plier et fermer, coller les boîtes, gommer et coller les bandes.	PRUSSE, district de Breslau. BAVIÈRE, district de Haute-Savoie. BRUNSWICK, pour la localité Braunlage.
Id.	Fabrication d'objets grossiers en bois.	Travaux faciles et travaux d'aide dans la fabrication d'articles sculptés ou tournés, y compris la fabrication de boîtes et coffrets (colorier, assembler, finir, compter, etc.).	SAXE-MEININGEN : Cercle de Sonneberg et bailliage d'Eisfeld ; SAXE-COBOURG et GOTHA, bailliages de Neustadt et de Rodach.
Id.	Id.	Fabrication de tuteurs pour plantes et d'étiquettes en bois ; assemblage et collage de boîtes.	SCHWARZBURG - SONDERSHAUSEN, localité de Geschwenda (district d'Arnstadt) ; SCHWARZBURG - RUDOLSTADT, pour la Principauté.
XII*d* et *f*.	Fabrication et tressage de paniers. Autres travaux de tressage.	Trier des tiges d'osier ; tresser des sièges en canne et des paniers ; fabriquer des paillassons.	PRUSSE, districts d'Oppeln, de Hanovre et de Minden ; BAVIÈRE, districts de la Basse et de la Haute Franconie.
XII*g* 3.	Fabrication de cages.	Introduire les traverses latérales ; assembler les cages.	BRUNSWICK, pour la localité de Braunlage.
XIII*b* 2.	Préparation de poissons.	Nettoyer des crabes.	PRUSSE, district de Schleswig.
XIV*a* 5 et XI*c*.	Fabrication, etc. de poupées.	Découper des morceaux de cuir cousus ensemble et habiller le buste des poupées.	SAXE-WEIMAR, IVe arrondissement ; SCHWARZBURG-RUDOLSTADT, pour la Principauté.
	Id.	Coudre, crocheter et tricoter des vêtements de poupées, coudre le corps des poupées ; autres travaux faciles consistant à vêtir et garnir des poupées ; faire des boucles pour la coiffure des	SAXE-MEININGEN. District de Sonneberg et bailliage d'Eisfeld. SCHWARZBURG-RUDOLSTADT, pour la Principauté. SCHWARZBURG - SONDERSHAUSEN, pour la Principauté.

CLASSE OU GENRE D'INDUSTRIE DE LA STATISTIQUE INDUSTRIELLE	DÉSIGNATION DES ATELIERS	NATURE DES TRAVAUX POUR LESQUELS LES EXCEPTIONS SONT ACCORDÉES	DISTRICTS POUR LESQUELS LES EXCEPTIONS SONT ACCORDÉES
1	2	3	4
		poupées, à condition que la laine et le mohair utilisés à cet effet soient propres ; mettre les poupées dans des boîtes en carton.	
XIV*a* 6.	Fabrication de fleurs artificielles.	Aider, sauf en ce qui concerne le pressage et le perçage.	SAXE, pour Sebnitz et les environs.
XIV*a* 12.	Fabrication de corsets.	Introduire les baleines dans la gaine ; découper les gaines. Mettre le fourreau. Mettre les ferrets et fermer.	HESSE, pour la localité de Neu-Henburg (cercle d'Offenbach).
XIV*b*.	Cordonnerie.	Découper les matières premières pour la fabrication des bouts ; mise sur forme et ouatage.	WURTEMBERG, grands bailliages de Balingen, Spaichingen et Tuttlingen.

AUTRICHE.

Ordonnance du ministre des chemins de fer, en date du 2 février 1903, contenant des dispositions en vue de l'exécution de la loi du 28 juillet 1902 réglementant le contrat de travail des ouvriers employés dans les travaux de construction en régie des chemins de fer et dans les établissements annexes de ceux-ci (1).

Dispositions générales.

La loi du 28 juillet 1902 s'applique à toutes les lignes de chemins de fer impériales et royales, ainsi qu'à toutes les entreprises de chemins de fer privées concédées en vertu de l'ordonnance ministérielle du 14 septembre 1854, des lois du 25 mai 1880 et du 31 décembre 1894, des ordonnances impériales du 25 février 1859 et du 6 juillet 1872.

Ad § 2.

En cas de doute sur le point de savoir si un travail de construction doit être considéré comme rentrant dans les travaux d'entretien ordinaire ou dans les travaux en régie, ou bien si une exploitation doit être considérée comme ayant pour objet d'exécuter, d'assurer ou d'effectuer immédiatement les transports, ou comme établissement annexe, au sens de la loi, l'autorité visée au titre V de la loi sera chargée de la décision.

(1) *Verordnung des Eisenbahnministeriums vom* 2. *Februar* 1903, *womit Bestimmungen behufs Durchführung des Gesetzes vom* 28. *Juli* 1902, *betreffend die Regelung des Arbeits-Verhältnisses der bei Regiebauten von Eisenbahnen und in den Hilfsanstalten derselben verwendeten Arbeiter, getroffen werden*. (*Reichsgesetzblatt*, 1903, n° 28.)
Cette ordonnance a été prise en vertu de la loi du 28 juillet 1902. (Voy. *Annuaire*, 1902, p. 71.)

La question de savoir si une entreprise doit être considérée comme annexe d'un chemin de fer ou comme une exploitation industrielle sera décidée, le cas échéant, par le Ministre des chemins de fer, de commun accord avec le Ministre du commerce et celui de l'intérieur.

Doivent être considérés comme concernant l'exécution des transports et, par suite, non comme établissements annexes, les ateliers rattachés aux maisons de chauffe qui ne servent qu'à effectuer de petites réparations courantes aux moyens de transport.

L'autorité de surveillance (§ 59) décidera de ces distinctions dans chaque cas.

Ad § 4.

La responsabilité pour l'observation des obligations imposées par la loi aux administrations des chemins de fer ou aux organes de celles-ci incombe aux administrations qui dirigent l'exploitation des établissements annexes ou la construction en régie, sans égard aux rapports de propriété relatifs à chaque établissement annexe ou construction en particulier.

Ad § 5.

Sous réserve des ordonnances qu'il y aura lieu de prendre pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1902, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Les parties mouvantes des moteurs et des machines destinées au travail doivent être couvertes ou encloses dans la mesure où le service de la machine le permet, dans toute l'étendue de leur rayon d'action.

Doivent notamment être protégés de cette manière : la voie des machines à crémaillère ou à friction ainsi que des cylindres, le cercle d'action des boules de balancier et autres, les volants et les poulies à mouvement rapide ainsi que les arbres et les supports de ceux-ci.

2. Les clavettes saillantes et les écrous des poulies mobiles et des transmissions doivent être évités ou protégés par des surfaces unies.

3. Toutes les machines mues mécaniquement doivent être pourvues de mouvements d'arrêt fonctionnant bien et faciles à saisir.

4. Les volants des machines à vapeur doivent, dans la mesure où leur construction le permet, être pourvus de dispositifs pour les mettre en mouvement.

5. La chambre des machines doit être reliée aux ateliers à l'aide de fils à signaux de manière à pouvoir s'entendre des deux côtés.

6. Il ne peut être établi de chaudières dans les ateliers; des tolérances pourront être accordées quand la chaudière et le moteur forment une même construction.

7. Les galeries doivent être pourvues de rampes et être accessibles, de même que les plate-formes des chaudières, au moyen d'escaliers munis de rampes.

8. Les tubes des niveaux d'eau doivent être garnis d'une enveloppe de protection, qui empêche l'éparpillement des éclats de verre, tout en n'entravant pas l'observation du niveau d'eau.

9. Il ne peut être procédé à des réparations aux chaudières chauffées ou à certaines parties de celles-ci que sur les instructions spéciales de l'employé technique ou du contremaître, et en observant la plus grande prudence.

10. Il ne peut être opéré de travaux (examen interne, réparations, nettoyage, etc.) aux batteries de chaudières, composées de deux ou plusieurs chaudières à vapeur, qui sont reliées par un système de tuyaux communs, qu'après que l'entrée de la vapeur dans la chaudière isolée aura été empêchée d'une manière sûre et durable, à l'aide d'une fermeture efficace (valve, etc.). Cette fermeture ne peut être enlevée avant la fin du travail.

11. Dans le cas où, dans des batteries de chaudières de ce genre, il y a, en outre, une tuyauterie d'alimentation commune et qu'il ne soit pas impossible que, par suite du mauvais état ou du manque d'étanchéité de l'appareil d'arrêt, de l'eau sous haute pression ne pénètre d'une chaudière voisine dans la chaudière isolée, il faudra que les mêmes mesures soient prises vis-à-vis du tuyau d'alimentation que vis-à-vis de la tuyauterie à vapeur.

12. Les meules à émeri à mouvement rapide doivent être pourvues de capes de protection mobiles et suffisamment solides, et être mises à l'épreuve avant d'être employées, de même que les meules à aiguiser rapides.

Ces meules à émeri ou à affûter doivent être percées d'un trou rond et leur fixation sur l'axe doit se faire non à l'aide de coins mais de flaches. Pour l'aiguisage d'outils, les pierres doivent être munies de dispositifs de protection très proches.

13. Les transmissions, cordages et courroies placés dans les endroits où l'on circule doivent être couverts; les arbres verticaux doivent être protégés jusqu'à deux mètres de hauteur.

Les courroies larges à mouvement rapide ainsi que les cordages situés au-dessus d'un endroit où l'on travaille ou circule, doivent être protégées suffisamment contre le risque de rupture d'un cordage ou d'une courroie.

Le service et le graissage des transmissions ne peuvent se faire que par les ouvriers préposés à ce travail.

Pour le service des transmissions, il devra être fait usage d'échelles à crochets et les ouvriers devront porter, comme pour le service des machines mues par une force motrice, des vêtements serrés.

Il n'est permis, en règle générale, de poser des échelles près des transmissions, de coudre ou de serrer des courroies de transmission, de placer celles-ci à la main, de remplir ou de changer les boîtes à graisse ou de huiler les transmissions que lorsque les transmissions sont au repos, et, dans des cas exceptionnels, que si elles vont très lentement et que l'on observe la plus grande prudence.

Les courroies rejetées ou tombées, qui ne peuvent être remises en place immédiatement, doivent être éloignées des transmissions ou remises d'une manière sûre ou être couvertes de telle manière que les ouvriers ne puissent entrer en contact avec elles. Il ne peut être laissé aux courroies ni bords flottants, ni écrous saillants, ni boucles.

14. Les scies circulaires doivent, si leur grandeur et mode d'emploi rendent nécessaire et applicable l'adaptation d'un dispositif de protection, être munies à la partie postérieure de la lame

d'un couteau diviseur attaché à la table et la partie de la lame qui se trouve sous la table doit être garantie de tout contact au moyen de deux écrans de sûreté placés de chaque côté.

S'il n'y a pas de dispositif d'alimentation suffisamment sûr, la partie supérieure de la scie doit être protégée au moyen d'une cape de sûreté mobile et n'entravant pas le travail.

Dans les scies à ruban, les deux disques, ainsi que la scie dans toute sa longueur, doivent, sauf à la place où l'on travaille, être couverts.

Dans les machines à raboter et à fraiser, les couteaux et les fraisoirs doivent être protégés à l'aide de couvercles appropriés ou de paniers de sécurité, et, le cas échéant, il devra être pris des mesures pour assurer une alimentation automatique.

15. Les machines et installations destinées à la production, emploi mécanique, transformation, emmagasinement et conduite de courant électrique doivent être situées, ou, le cas échéant, isolées, fixées ou assurées de manière à empêcher qu'il y ait péril pour les personnes ou que des dégâts puissent être causés par le courant.

Les mesures de prévention publiées par le Congrès électrotechnique de Vienne de 1899 et par le Cercle électrotechnique de Vienne pour les installations électriques à courant à haute tension sont applicables à ces installations jusqu'à nouvel ordre.

16. La voie des monte-charge doit être fermée à l'exception des ouvertures de charge. Chaque monte-charge doit être établi de manière que les ouvertures de chargement se ferment automatiquement par le mouvement de la cage.

Chaque cage doit être munie de crochets automatiques et d'un frein de vitesse et recouverte d'un toit de protection.

Il devra être placé à chaque ouverture de chargement une affiche apparente et nette, concernant la défense ou l'autorisation pour les personnes de faire usage de l'ascenseur. A cette place, on devra également indiquer la charge maxima qui est autorisée.

La distribution de la charge sur le plateau doit se faire autant que possible d'une manière égale, le chargement ne pouvant nulle part dépasser la cage.

Tous les ascenseurs doivent, avant d'être employés, être soumis à une épreuve au point de vue de leur construction mécanique et de leurs crochets, ainsi que de leur puissance de charge et ils doivent être inspectés périodiquement en vue de la sécurité.

17. Les grues et cabestans doivent être munis de déclics et de freins.

Lors de l'élévation des charges, le déclic doit se trouver dans la roue d'encliquetage.

Il est défendu d'arrêter des manivelles en mouvement.

Chaque grue doit porter, en signes apparents, l'indication de sa puissance en kilogrammes.

Les chaînes et cordages qui servent à assurer la charge doivent être soigneusement attachés à la charge et à la grue.

Il est défendu de circuler sous les charges qu'on élève.

Toutes les parties des grues doivent, à des intervalles réguliers, être examinées au point de vue de la capacité de charge et de la sécurité du fonctionnement.

18. Les puits de descente, les ouvertures dans le sol, les échafaudages, les plate-formes, les fosses, les réservoirs, les chaudrons, les canaux et les sources doivent être protégés de manière à empêcher la chute des personnes.

19. Il est défendu d'écarter de son propre gré, de détruire intentionnellement ou de ne pas faire usage des dispositifs de sécurité. Les dispositifs de protection, enlevés temporairement pour des raisons d'exploitation, doivent être replacés aussitôt que le but poursuivi a été atteint.

20. Il est défendu de creuser les parois dans les travaux de terrassement, ainsi que dans l'extraction de la terre, du sable, du ballast et des pierres. L'extraction doit se faire, en plaçant des étais suffisants ou en creusant par degrés.

21. Il devra être veillé avec soin à l'étançonnage dans le creusement de fossés, dans l'établissement de fondations, etc.

22. Les échafaudages doivent être construits en bois suffisamment solide et sain, d'une manière ferme et conforme à la technique, et être strictement tenus en bon état.

23. Les échelles doivent être tenues en bon état d'usage,

et être, conformément à leur destination, munies de crochets, de pointes, de sabots, etc., pour éviter le glissement.

24. Dans l'emploi de matières explosives, les dispositions administratives en vigueur doivent être strictement observées; l'autorité de surveillance devra, en outre, prendre des dispositions spéciales.

25. Le déplacement des wagons à la main doit se faire en observant les précautions qui s'imposent et toujours en se tenant du côté extérieur des voies; les ouvriers doivent, pour cette besogne, être munis de coins ou de leviers pour arrêter immédiatement les wagons.

Si le transport par wagon se fait à l'aide d'une force mécanique, les prescriptions administratives en vigueur devront être observées strictement.

26. Il devra être veillé au freinage des wagons d'une manière suffisante; les wagonnets à bascule doivent être munis de dispositifs d'arrêt sûrs.

27. Les ouvriers, qui sont exposés au danger d'avoir les yeux atteints par des éclats de bois, ou des matières brûlantes ou en fusion doivent être pourvus de lunettes, d'écrans ou de masques protecteurs. Pour protéger les autres ouvriers, il faudra, le cas échéant, avoir recours à des parois protectrices.

28. Dans les travaux qui constituent un danger pour la santé des ouvriers à cause de la poussière, des gaz, vapeurs, etc., il devra être fourni des respirateurs aux ouvriers.

29. Dans les travaux qui présentent un danger spécial de chute, il devra être mis à la disposition des ouvriers des cordes ou des ceintures de sécurité.

30. Les ouvriers sont tenus de faire usage des appareils de protection mis à leur disposition.

Il est défendu d'admettre au travail les ouvriers qui, par suite de l'absorption de liqueurs, ne sont pas absolument à jeûn.

31. Tous les locaux de travail doivent être pourvus d'un nombre de portes suffisant, qui s'ouvrent vers l'extérieur, et les issues doivent toujours rester libres.

En cas de danger d'incendie considérable, il devra être établi des portes de sauvetage; le cas échéant, des échelles de sauvetage et des appareils d'extinction. (Extincteurs, tuyaux, etc.)

Les couloirs doivent être suffisamment larges et rester dégagés.

32. Pour les cas de blessures ou de maladies soudaines des ouvriers, il devra se trouver dans l'établissement tout ce qui est nécessaire pour fournir les premiers soins (civières, boîtes de pharmacie, bandages, médicaments, etc.)

33. Les locaux de travail doivent être suffisamment éclairés, étant donnée la nature des travaux qui s'y exécutent. Si l'éclairage se fait au moyen d'un système d'éclairage central, il devra être placé un système d'éclairage secondaire.

Les locaux où l'emploi d'une lumière découverte présenterait un danger d'explosion, doivent être éclairés de l'extérieur et seulement à l'aide de lampes à incandescence. Dans le dernier cas, les fils doivent être convenablement isolés, les plombs fusibles doivent être posés vers l'extérieur et les lampes doivent être enfermés dans des globes de verre solide.

Ces locaux ne peuvent être visités dans l'obscurité qu'à l'aide de lanternes de sûreté, et par des gens qualifiés pour y pénétrer.

Il est défendu de fumer dans ces locaux ou d'y allumer des allumettes ou des briquets ou d'y ouvrir les lanternes.

34. Les locaux clos des établissements annexes doivent toujours être tenus en état de propreté et présenter toute sécurité d'exploitation.

35. Il devra être veillé, dans chaque local, à ce que de l'air frais soit amené en quantité suffisante et que l'air vicié soit expulsé, en évitant les courants d'air nuisibles.

Le cas échéant, il devra être pris des mesures pour l'aspiration de la poussière, etc., à l'endroit même où elle se produit.

Les feux découverts doivent être pourvus d'appareils pour entraîner la fumée de manière à empêcher que l'air du local ne soit vicié.

36. Dans chaque établissement annexe, ainsi que dans tous les travaux en régie, il devra être veillé à ce qu'il y ait en abondance de l'eau potable. Le cas échéant, les appareils destinés à contenir l'eau doivent être bien clos et faciles à reconnaître.

37. Les water-closets ne peuvent se trouver en contact direct avec les locaux de travail, mais doivent, s'ils sont contigus

à ceux-ci, en être séparés par des espaces bien ventilés ou des couloirs couverts. Ils doivent être établis de manière à empêcher que les ouvriers ne soient exposés aux intempéries.

Le nombre des water-closets doit être, dans les établissements annexes, dans la proportion de un au moins par trente ouvriers.

Ils doivent être séparés d'après les sexes, avoir des accès différents et porter des mentions écrites.

38. Dans les établissements annexes où le travail se fait dans des locaux fermés, il devra être établi des vestiaires-lavoirs séparés et chauffés, pourvus d'eau, de lavabos et d'essuie-mains en proportion des ouvriers. Le cas échéant, il devra aussi être fourni de l'eau chaude, du savon, de la soude ou autres matières du même genre.

39. Dans les établissements annexes importants, il devra être mis à la disposition des ouvriers, des réfectoires en proportion du nombre de ceux-ci, chauffés pendant la saison froide et situés en dehors des locaux de travail, ainsi que des caisses pour y serrer leurs vêtements.

En vue de l'exécution complète des mesures qui précèdent, il est accordé délai aux administrations des chemins de fer jusqu'au 1er mars 1904. Ce délai ne pourra être prorogé par le ministre des chemins de fer que dans des cas spéciaux et après avoir entendu l'autorité de surveillance.

Les administrations des chemins de fer doivent envoyer à l'inspection générale des chemins de fer autrichiens, une déclaration conforme à celle qui est prescrite par le § 29 de la loi du 28 décembre 1887, au sujet de tout accident du travail survenu dans les établissements annexes ou les travaux en régie.

Ad § 7.

Ad alinéa 3.

Dans les usines à gaz où l'exploitation est ininterrompue, dans les usines d'éclairage électrique ainsi que dans les établissements annexes dont dépend l'exploitation des établissements précités, il est permis d'établir pour les ouvriers dont les travaux se rapportent à l'exploitation continue, une journée de travail de

douze heures, en tenant compte des repos abrégés ou modifiés conformément aux dispositions du § 8 de la présente ordonnance.

AD ALINÉA 7.

Dans le cas où il serait accordé des heures supplémentaires pour une certaine période et qu'il se fait qu'il n'est pas nécessaire d'en user à concurrence de cette période, il peut en être fait déclaration auprès de l'autorité qui a donné l'autorisation; dans ce cas, les heures supplémentaires non employées ne seront pas comprises dans le nombre d'heures supplémentaires maximum qui peut être alloué par an.

Il ne pourra être demandé d'autorisation de travailler pendant des heures supplémentaires que dans la mesure où la nécessité en paraît établie dans chaque cas, d'après les motifs invoqués. Il n'est pas permis de demander des heures supplémentaires au delà des nécessités existantes, ni de réclamer d'avance la mesure annuelle maxima.

AD § 8.

AD ALINÉA 4.

Les dispositions particulières qui suivent, relatives aux repos, sont applicables respectivement aux établissements annexes et aux catégories d'ouvriers ci-après :

A. — *Établissements d'injection du bois.*

En ce qui concerne les ouvriers occupés au chargement et à la vidange des chaudières d'injection, les repos peuvent être reculés aux moments que la marche du travail laisse libres.

B. — *Usines à gaz.*

En ce qui concerne les ouvriers occupés au travail ininterrompu, il pourra être fait abstraction de repos nettement délimités. Ces repos peuvent être reculés aux moments que la marche du travail laisse libres.

C. — *Usines d'éclairage électrique.*

Les repos des ouvriers chargés de la surveillance et du service des dynamos et des appareils accessoires seront accordés par voie de roulement; s'il n'y a pas de personnel de roulement, il pourra être fait abstraction de repos nettement délimités, et les repos pourront être reculés aux moments que la marche du travail laisse libres.

D. — *Machinistes et chauffeurs dans les établissements annexes où il est fait usage de vapeur.*

Les repos doivent être accordés aux ouvriers par voie de roulement. S'il n'existe pas de personnel de roulement, le repos de midi pourra, là où l'exploitation est interrompue pendant une heure pour le repos de midi, être réduit, pour le personnel précité, à une demi-heure; les repos du matin et de l'après-midi de ce personnel pourront être supprimés. En cas de travail ininterrompu, il pourra, s'il n'y a pas de personnel de roulement, être fait entièrement abstraction de périodes déterminées pour les repos, et ceux-ci pourront être reculés aux moments que la marche de l'exploitation laisse libres.

La disposition précédente s'applique *mutatis mutandis* au travail de nuit.

S'il est fait usage de la faculté prévue par la présente ordonnance de faire abstraction de repos déterminés et nettement délimités ou de reculer les repos conformément à la marche de l'exploitation, il devra être accordé aux ouvriers exceptés de la prescription générale, au cours du travail de leur équipe ou au cours de leur travail continu, suffisamment de temps pour prendre leurs repas et pour se reposer.

Ad § 10.

En cas de doute sur le point de savoir si et dans quelle mesure les conditions du § 10 sont réunies, dans un cas donné, pour autoriser une interruption du repos du dimanche, l'autorité de surveillance décidera.

Ad n° 3.

Au nombre des travaux qui ne peuvent être différés, désignés au § 10, n° 3, et qui peuvent avoir lieu le dimanche, sont rangés le chargement et le déchargement des wagons expédiés par le chemin de fer contigu aux établissements annexes ou aux travaux en régie intéressés, dans le cas où la voie employée pour ranger ces wagons sert à la circulation.

Ad § 13.

Ad alinéa 1er.

Dans les établissements annexes ci-dessous où, à raison de leur nature, il n'est pas possible d'interrompre ou de différer le travail, et où, à raison des besoins de la circulation, le travail doit avoir lieu le dimanche également, le travail du dimanche est autorisé dans les opérations suivantes :

a) dans les usines à gaz, pour :

1. le transport des matériaux des dépôts aux fours et aux gazogènes;
2. le service des cornues et des gazogènes;
3. le nettoyage et la distribution du gaz;
4. le dépôt des résidus d'exploitation dans l'enclos de l'établissement;

b) dans les établissements pour la production de lumière électrique, pour :

1. la surveillance et le service de l'installation pour la production du courant, des transformateurs, des moteurs et des appareils accessoires;
2. les travaux connexes au service des accumulateurs;
3. l'entretien et le service des lampes et flambeaux, et des fils qui alimentent ceux-ci, ainsi que tous les accessoires;

c) dans tous les établissements annexes :

1. pour le service des chaudières à vapeur et autres générateurs de force motrice ainsi que des moteurs actionnés par

ceux-ci, dans les cas où ceux-ci sont employés pour mettre en mouvement les travaux cités sous *a*) et *b*), et,

2. en le limitant aux personnes absolument nécessaires, pour l'éclairage et le chauffage des locaux de travail, ainsi que pour chauffer les chaudières avant le commencement du travail du lundi.

Dans le cas où, dans les opérations citées sous *a*), *b*) et *c*), n° 1, le travail est interrompu le dimanche pour six heures au moins ou que, lors du changement de l'équipe de la semaine, il ne peut être inséré qu'une seule équipe de réserve, le dimanche, il devra être accordé aux ouvriers, occupés à ces travaux pendant plus de trois heures, un repos compensatoire de vingt-quatre heures le dimanche suivant. Toutefois, dans le cas de l'insertion d'une équipe de réserve, l'équipe qui cesse le travail ne peut être occupée douze heures après ou avant son travail normal, et il devra lui être accordé un repos compensatoire au moins de la durée de celui des ouvriers relevés.

Si ce repos ne peut être accordé aux ouvriers par suite des conditions particulières de l'exploitation, le repos de dix-huit heures prévu à l'occasion du changement d'équipe, par les dispositions de la présente ordonnance, au § 7, alinéa 3, devra être considéré comme repos compensatoire.

Ad § 14.

S'il n'est pas pris de dispositions plus larges dans les règlements de travail (§ 30), il devra être donné aux ouvriers des différentes confessions le temps nécessaire pour assister au service divin du matin, les jours suivants :

A. Aux ouvriers de toutes les confessions chrétiennes : le jour de l'an, les lundis de Pâques et de Pentecôte, à la Noël et le jour suivant, à l'Ascension du Christ ; en outre :

a) aux catholiques de tous les rites : à la Fête-Dieu, à l'Ascension de la Vierge, et le jour de la fête patronale de la région ;

b) aux adeptes de l'église gréco-orientale : le jour de la bénédiction de l'eau ;

c) aux adeptes de l'église évangélique et aux frères moraves : le Vendredi-Saint ;

B. Aux ouvriers appartenant à la communauté israélite : le jour de l'An, le jour du pardon et chacun des jours où ont lieu les trois grandes fêtes célébrées en l'honneur des morts.

Ad § 16.

L'ouvrier est tenu, même s'il a été expressément enrôlé dans une des catégories d'ouvriers, de se laisser, le cas échéant, imposer un autre travail, conforme à ses capacités et à ses forces physiques, si le salaire pour ce travail n'est pas inférieur à celui qu'il touche actuellement.

Ad § 18.

La bière et le vin, dans une mesure en rapport avec la situation de famille de l'ouvrier, doivent être considérés comme denrées alimentaires au sens du présent paragraphe.

Ad § 27.

Les dispositions invoquées dans le présent paragraphe sont contenues dans les §§ 80, 80*a)* à 80*i)* de la loi industrielle, dans les ordonnances du Ministre du commerce et de l'intérieur du 12 mai 1885 et du 3 juin 1891.

Ad § 30.

Il devra être pris des règlements d'atelier pour chaque établissement annexe et chaque construction en régie, sans tenir compte de l'importance de ces établissements ou constructions, ni du nombre ou des catégories d'ouvriers qui y sont occupés.

Ad § 32.

L'audition des ouvriers majeurs, prévue par ce paragraphe, au sujet du contenu du règlement d'atelier à prendre, doit se

faire par l'intermédiaire d'hommes de confiance qui doivent être choisis parmi les ouvriers et dont le nombre sera, d'après l'importance de l'établissement, de deux à six. Il est loisible aux hommes de confiance élus de mettre leurs vœux par écrit; dans ce cas, l'original, signé par les hommes de confiance et le chef de l'établissement, doit être annexé au projet de règlement de travail, soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance. Dans ce cas, il doit être accordé aux ouvriers un délai de deux jours pour l'élection et un autre délai de huit jours avant la remise de la déclaration écrite. Si les hommes de confiance préfèrent adresser, au lieu d'un exposé écrit de leurs vœux, une pétition contenant ceux-ci directement à l'autorité de surveillance, qui, naturellement, n'en tiendra compte que si elle lui est remise dans le délai prescrit, il leur est permis d'agir de cette manière.

Ad § 36.

Les amendes prévues à l'alinéa 3 doivent, en règle générale, être versées dans les caisses de secours pour les cas de maladie des exploitations de chemins de fer; toutefois, l'autorité de surveillance (§ 59) a le droit, dans des cas spéciaux, notamment si les hommes de confiance élus à l'occasion de la rédaction d'un règlement d'atelier en expriment le vœu, de consacrer ces sommes à d'autres fonds créés dans l'intérêt des ouvriers intéressés.

Ad § 47.

Les jeunes ouvriers, ainsi que les femmes, ne peuvent être occupés, dans les travaux de construction par régie, qu'au transport de l'eau, du mortier ou d'outils, au cassage et autres travaux de cette espèce qui n'exigent pas plus d'efforts que ceux qui viennent d'être cités.

En dehors des travaux qui viennent d'être mentionnés et de l'empaquetage ou triage des produits des établissements graphiques et des travaux de couture, il n'est permis d'employer des femmes qu'au nettoyage des locaux de l'établissement ainsi qu'au service du personnel occupé; il leur est toutefois défendu

de circuler dans les passages qui se trouvent entre les machines d'exploitation ou les appareils.

Ad § 59.

Sont chargés de l'exercice du droit de surveillance et de contrôle reconnu par le présent paragraphe à l'inspection générale des chemins de fer autrichiens, outre l'inspecteur général et ses suppléants, tous les fonctionnaires de l'inspection générale légitimés à cet effet (inspecteurs en chef, inspecteurs, commissaires en chef, etc.)

Ces fonctionnaires ont le droit d'entendre toute personne occupée dans l'établissement annexé ou dans les travaux de construction en régie intéressés, y compris le chef de ces établissements ou constructions, dans l'endroit où se fait le travail ou dans les bureaux qui s'y rattachent, au sujet des faits tombant sous l'application de la loi du 28 juillet 1902, éventuellement en l'absence de tiers, mais, autant que possible, sans troubler la marche de l'exploitation.

A leur demande, les administrations de chemins de fer ou ceux de leurs organes que la chose concerne sont tenus de produire, outre les pièces à l'égard desquelles la loi prévoit expressément la production, les plans et dessins qui se rapportent à l'établissement ainsi qu'en cas de dispenses, les ordonnances relatives à celles-ci.

Si le fonctionnaire estime que les dispositions de la loi du 28 janvier 1902 ou la présente ordonnance d'exécution ne sont pas dûment observées, il peut réclamer la suppression immédiate de ces contraventions à la loi ou abus. Si le chef de l'entreprise ou de la construction en régie ne donne pas suite à cette réquisition, il devra en être fait déclaration expresse en en indiquant les motifs; dans ce cas, l'organe de surveillance soumettra l'affaire à l'inspecteur général pour qu'il en décide. Toutefois, dans les cas urgents, si tout retard implique un danger et que le souci d'écarter des abus qui menacent la sécurité du personnel exige des mesures immédiates, les organes de l'inspection générale sont fondés à prendre les mesures commandées par les circonstances

et de les faire connaître par écrit. Les organes des administrations de chemins de fer que la chose concerne doivent immédiatement donner suite à ces instructions. Tous ceux qui se croient lésés par celles-ci peuvent ensuite adresser un recours à l'inspecteur général.

Ad § 62.

Dans les cas où l'inspecteur général des chemins de fer autrichiens considère comme fondé que tout retard entraînerait un danger, il a le droit, en rendant sa décision, de déclarer qu'elle est exécutoire nonobstant appel.

BELGIQUE.

Arrêté royal du 31 mars 1903 portant modifications à l'article 5 de l'arrêté royal du 19 février 1895 concernant la préparation des peaux de lièvres et de lapins (1).

ARTICLE PREMIER. — L'article 5, 2° de l'arrêté royal du 19 février 1895, modifié par l'arrêté royal du 15 avril 1898, est rédigé comme suit :

2° Dans tous les ateliers où se préparent les peaux de lièvres et de lapins avant le secrétage, ainsi que pour toute manipulation à faire subir aux peaux après le secrétage (transport, brossage, coupage), il est interdit d'employer des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans.

Toutefois, les enfants de 14 ans peuvent être employés au fendage et au nettoyage de peaux non secrétées quand ces opérations, à l'exclusion de tout autre travail des peaux et notamment du broyage à sec, s'effectuent dans des locaux qui sont, par suite de séparation ou autrement, à l'abri des émanations et des poussières dangereuses.

ART. 2. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Moniteur* du 17 avril 1903. L'article 3 de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants autorise l'interdiction par voie d'arrêté royal de l'emploi des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer. C'est en vertu de ce texte qu'a été pris l'arrêté du 19 février 1895, dont l'article 5, modifié par l'arrêté du 5 avril 1898, porte que « 1° dans les ateliers où l'on opère le secrétage des peaux de lièvres, il est interdit d'employer des enfants et des adolescents de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de

Arrêté royal du 31 mars 1903 portant modifications à l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant la fabrication du papier (¹).

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 susvisé est rédigé comme suit :

Dans les fabriques de papier et de carton, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889, employés aux opérations de la fabrication telles que : cuisson des matières premières, défilage, blanchiment, raffinage, confection des feuilles soit à la main, soit à la machine continue, pressage, calendrage, humectage, rognage et découpage, est soumis aux règles énoncées ci-après.

ART. 2. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

21 ans, au travail d'application sur les peaux du nitrate acide de mercure ; 2° dans tous les ateliers où se préparent les peaux de lièvres et de lapins avant le secrétage, ainsi que pour toute manipulation à faire subir aux peaux après le secrétage (transport, brossage, coupage), il est interdit d'employer des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans. » L'interdiction absolue d'employer des enfants et des adolescents de moins de 16 ans à toutes les opérations visées ci-dessus rendait difficile le recrutement du personnel nécessaire à l'exercice de cette industrie. D'autre part, parmi ces travaux, le fendage et le nettoyage des peaux non secrétées ne présentent pas les mêmes inconvénients et l'on peut dès lors autoriser l'emploi des enfants de 14 ans à ces deux opérations, quand elles s'effectuent, à l'exclusion de tout autre travail des peaux, dans les locaux à l'abri des émanations et des poussières dangereuses. C'est pourquoi l'article 5, 2°, de l'arrêté du 19 février 1895 a reçu une nouvelle rédaction.

(¹) *Moniteur* du 17 avril 1903. L'arrêté du 26 décembre 1892, pris en exécution et en conformité des articles 4, 6 et 8 de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants disposait (art. 1er) : « Dans la fabrication du papier proprement dite, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après. » L'arrêté du 31 mars 1903 a étendu ces dispositions, à raison de la similitude des travaux exécutés, au travail des personnes protégées, employées dans la fabrication du carton et a précisé davantage les travaux visés par l'arrêté du 26 décembre 1892.

Arrêté royal du 21 avril 1903 portant modifications à l'article 6 de l'arrêté royal du 19 février 1895 (1).

ARTICLE PREMIER. — La rubrique « Bois (scieries en grand du) » du tableau annexé à l'article 6 de l'arrêté royal du 19 février 1895, susvisé, est remplacée par la suivante :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES.	LOCAUX DANS LESQUELS LA PRÉSENCE ET LE TRAVAIL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS DE MOINS DE 16 ANS SONT INTERDITS.
Bois (Scieries et travail mécanique du).	Ateliers où l'on emploie des outils dangereux.

ART. 2. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Loi du 20 août 1903 modifiant la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse (2).

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté à l'article 8 de la loi du 10 mai 1900 un deuxième alinéa ainsi conçu :

A partir du 1er janvier 1903, le montant de la prime annuelle est porté, à concurrence des six premiers francs versés :

A. A 1 franc par franc pour les intéressés ayant atteint, au 1er janvier 1900, un âge compris entre 40 et 45 ans ;

(1) *Moniteur* du 26 avril 1903. L'arrêté royal du 19 février 1895, pris en exécution et en conformité des articles 3 et 8 de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, vise une série d'industries où les abus sont le plus à craindre en ce qui concerne le travail des personnes protégées. L'article 6 de cet arrêté donne un tableau des établissements où la présence et le travail des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans sont interdits dans les locaux spécifiés dans ce tableau. A la rubrique « Bois », le tableau ne prévoyait que les scieries en grand. L'arrêté royal du 21 avril 1903 a étendu cette rubrique, par la raison que le danger que présente l'industrie mécanique du bois ne se limite pas à la scierie en grand du bois, mais comprend tous les appareils mécaniques destinés à travailler le bois.

(2) *Moniteur* du 3 septembre 1903. TRAVAUX PARLEMENTAIRES. Chambre

B. A fr. 1.50 par franc pour les intéressés ayant atteint, à la même date, un âge compris entre 45 et 50 ans;

C. A 2 francs par franc pour les intéressés ayant, à la même date, dépassé l'âge de 50 ans.

Arrêté royal du 1er octobre 1903 concernant l'application à l'industrie du tissage de la loi du 30 juillet 1901 réglementant le mesurage du travail des ouvriers (1).

ARTICLE PREMIER. — L'emploi d'un compteur automatique est obligatoire dans l'industrie du tissage lorsque l'unité servant à fixer le salaire des ouvriers consiste dans un nombre déterminé de duites.

Il ne pourra être fait usage que de compte-duites appartenant à un système préalablement approuvé par décision ministérielle.

Ces appareils indiqueront, en tout cas, par une marque spéciale, le nombre des duites adopté comme unité servant à fixer le salaire.

Ils devront porter, d'une manière lisible et indélébile, le nom ou la marque du constructeur ou du vendeur.

ART. 2. — Dans l'industrie du tissage, l'emploi d'une longueur de chaîne ourdie (pièce, enseigne) comme unité de compte servant à déterminer le salaire des ouvriers est interdit.

ART. 3. — La répression des infractions du présent arrêté aura lieu conformément aux articles 10 et 11 de la loi du

des représentants. Session 1902-1903. Projet de loi nº 107, déposé le 5 mars 1903. Rapport de la section centrale nº 220 (séance du 22 juillet 1903). Discussion générale, 30 et 31 juillet 1903. Discussion de l'article unique, premier et second vote : 31 juillet 1903.

Sénat. Rapport des commissions réunies de l'industrie et du travail, des finances et des travaux publics, nº 98.

Discussion générale, discussion de l'article unique et adoption du projet : 13 août 1903.

(1) *Moniteur* du 10 octobre 1903. Cet arrêté a été pris en vertu de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1901. (Voy. *Annuaire,* 1901, p. 45 et suiv.)

16 août 1887, portant réglementation du payement des salaires aux ouvriers.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1904.

ART. 5. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 15 décembre 1903 concernant l'allocation des primes d'encouragement et la subvention annuelle de 2 francs en matière de pensions de vieillesse (1).

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés mutualistes reconnues feront parvenir au Ministère de l'industrie et du travail, avant le 15 mars de chaque année, en vue de la participation aux avantages de la loi du 10 mai 1900 :

1° Un exemplaire du compte de leurs opérations pendant l'année précédente, clôturé au 31 décembre et dressé d'après le modèle arrêté par le gouvernement;

2° Les tableaux dûment remplis conformément aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté;

3° La déclaration, signée par le président, le secrétaire et le trésorier, et certifiant la sincérité et l'exactitude des renseignements fournis sur chaque tableau.

ART. 2. — Les tableaux *A*, *B*, *C* et *D* mentionneront les personnes réunissant les conditions suivantes :

1° Être Belge de naissance ou par naturalisation, ou appartenir à un des États ci-après :

a) L'Empire d'Allemagne;

b) Le canton de Neufchâtel;

2° Avoir en Belgique son domicile réel ou son principal

(1) *Moniteur* du 17 décembre 1903. (Voy. *Annuaire*, 1901, p. 43 et suiv.)

établissement; toutefois, cette condition devra exister depuis dix ans en ce qui concerne les étrangers appartenant à l'un des États mentionnés ci-dessus;

3° Ne pas avoir droit, en qualité d'agent de l'État, à une pension de retraite en vertu des lois et règlements existants;

4° Avoir effectué à la Caisse générale de retraite de ses deniers personnels des versements dont le total ne dépasse pas 60 francs pour l'année entière précédant l'exercice;

5° Avoir fixé entre 55 et 65 ans l'entrée en jouissance des rentes acquises;

6° Ne pas avoir acquis une rente dépassant 360 francs dans les conditions déterminées par l'article 6 de la loi du 10 mai 1900.

Le tableau *A* est réservé aux personnes âgées de moins de 40 ans au 1er janvier 1900;

Le tableau *B* est réservé aux personnes ayant atteint, à la même date, un âge compris entre 40 et 45 ans;

Le tableau *C* est réservé aux personnes ayant atteint, à la même date, un âge compris entre 45 et 50 ans;

Le tableau *D* est réservé aux personnes ayant, à la même date, dépassé l'âge de 50 ans.

ART. 3. — Le tableau *E* mentionnera les personnes qui ne peuvent prétendre aux primes instituées par l'article 1er de la loi du 10 mai 1900, mais dont les versements peuvent être pris en considération pour l'allocation de la subvention prévue à l'article 12 de la dite loi.

ART. 4. — La subvention prévue à l'article 12 de la loi du 10 mai 1900 ne sera pas accordée aux sociétés qui n'auront pas satisfait aux dispositions précédentes, ni aux sociétés qui auront fait des déclarations inexactes ou erronées, à moins qu'elles ne justifient de l'absence de faute de leur part.

ART. 5. — Les personnes assurées directement à la Caisse générale de retraite seront tenues, en vue de leur participation aux primes d'encouragement, d'en faire la demande et de fournir,

avant le 31 mars de chaque année, au Ministre de l'industrie et du travail :

1° Leur livret de retraite;

2° Un certificat du receveur des contributions constatant le montant des impôts directs qu'elles paient au profit de l'État, y compris les impôts payés par leur conjoint et leurs ascendants avec lesquels elles habitent;

3° Un certificat de l'administration communale, ou d'autres pièces établissant :

a) Qu'elles ne sont pas agents de l'État ayant droit à une pension de retraite en vertu des lois et règlements qui les régissent;

b) Qu'elles sont belges et ont une résidence en Belgique, ou qu'elles appartiennent à l'un des deux pays étrangers indiqués à l'article 2 ci-dessus et qu'elles possèdent, en Belgique, une résidence depuis dix ans au moins.

ART. 6. — Les versements effectués à la Caisse de retraite en exécution du chapitre VI de la loi du 21 mars 1902 sur la milice et la rémunération des miliciens seront mentionnés, par compagnie, escadron ou batterie, sur des tableaux semblables à ceux prévus à l'article 2. Les capitaines commandants certifieront la sincérité et l'exactitude des renseignements fournis sur chaque tableau.

ART. 7. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (1).

NOTICE.

A la date du 12 mars 1901, le gouvernement présenta à la Chambre des représentants un projet de loi sur la réparation des

(1) *Moniteur* des 28-29 décembre 1903.
TRAVAUX PARLEMENTAIRES. Session de 1900-1901. Chambre des représen-

suites dommageables résultant des accidents du travail. Ce projet reproduisait, dans ses grandes lignes, celui dont M. Nyssens, premier titulaire du département du travail, avait saisi la législature, le 26 avril 1898, et qui avait été frappé de caducité par suite de la dissolution du Parlement, le 7 mai 1900.

Le projet nouveau fit l'objet d'un long et laborieux examen de la part de la section centrale, qui chargea M. Van Cleemputte de la rédaction du rapport. La section centrale se rallia aux principes fondamentaux du système proposé par le gouvernement : elle formula toutefois un certain nombre d'amendements, dont quelques-uns étaient essentiels (5 novembre 1901). Dans le courant du mois de janvier 1903, M. Francotte, ministre de l'industrie et du travail, présenta, de son côté, au nom du gouvernement, un certain nombre d'amendements.

La discussion générale du projet fut abordée par la Chambre, le 28 janvier 1903 et elle fut close le 27 février suivant. La discussion des articles, commencés le 4 mars, fut interrompue le lendemain par le vote d'une motion renvoyant le projet de loi à

tants. *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 123. — Rapport de la section centrale, n° 302.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 12 mars 1901. — Dépôt du rapport de la section centrale. Séance du 5 novembre 1901.

Session de 1902-1903. Chambre des représentants. *Documents parlementaires.* — Amendements du gouvernement, n° 61. — Rapport de la commission, n° 132. — Amendements du gouvernement, n°s 141, 144, 152 et 177. — Texte adopté par la Chambre au premier vote, n° 185. — Amendements du gouvernement, n°s 188 et 206.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 28, 29 et 30 janvier 1903; 3, 4, 5, 6, 10, 11, 18, 19, 20, 24, 25, 26 et 27 février 1903. — Discussion des articles. Séances des 4 et 5 mars 1903. — Suite de la discussion des articles et premier vote. Séances des 6, 7, 8, 13, 14, 15, 20, 22, 27, 28 et 29 mai 1903; 3, 4, 5, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 24, 25, 26 et 30 juin 1903; 3 juillet 1903. — Second vote des articles amendés. Séances des 9, 10, 14 et 15 juillet 1903. — Adoption du projet. Séance du 16 juillet 1903.

Sénat. *Documents parlementaires.* — Texte du projet adopté par la Chambre, n° 62.

Session de 1903-1904. Sénat. *Documents parlementaires.* — Rapport des commissions réunies de la justice, de l'industrie et du travail, n° 5.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 1er, 4, 8, 9, 10 et 16 décembre 1903. — Discussion et vote des articles. Séances des 16 et 17 décembre 1903. — Adoption du projet. Séance du 17 décembre 1903.

une commission spéciale, chargée d'examiner les nombreux amendements qui avaient été déposés dans le cours de la discussion générale. Cette commission fut composée des membres de l'ancienne section centrale. L'examen des articles fut repris le 6 mai, après le dépôt du nouveau rapport, et ne se termina que le 3 juillet.

Le vote en seconde lecture eut lieu du 9 au 15 juillet. Le projet fut adopté dans son ensemble, le 16 juillet, par 71 voix et 57 abstentions. Il n'y eut aucun vote négatif.

Le projet de loi fut transmis au Sénat et soumis, dans la haute assemblée, à l'examen des commissions réunies de la justice et de l'industrie et du travail. Le rapport fait par M. le sénateur Claeys Boùùaert, au nom des commissions, conclut à l'adoption, sans modification, du texte approuvé par la Chambre. Les commissions considérèrent que si l'on entrait dans la voie des amendements, on s'exposerait à des retards dont on ne pouvait prévoir la durée; que, d'autre part, la législation nouvelle présentait un incontestable caractère d'urgence; que le projet, malgré certaines imperfections de détail, constituait un progrès marqué sur la législation actuelle, et qu'au surplus, la mise en pratique de la loi serait la meilleure expérience pour faire apparaitre les défauts qui s'y trouveraient.

La discussion générale s'ouvrit le 1er décembre 1903 et fut clôturée le 16 du même mois. Quelques sénateurs de la gauche présentèrent un certain nombre d'amendements qui reproduisaient, en partie, certaines dispositions rejetées par la Chambre. Ces amendements furent renvoyés aux commissions réunies, qui en proposèrent le rejet à la quasi-unanimité des votes. Dans ces conditions, le sort du projet ne pouvait être douteux : la plupart des amendements furent retirés par leurs auteurs et la discussion des articles fut terminée en deux séances (16 et 17 décembre).

Le 17 décembre, le Sénat adopta le projet par 65 voix et 17 abstentions. Pas plus qu'à la Chambre, il n'y eut de votes négatifs.

Le principe fondamental de la loi, c'est la réparation obligatoire, à forfait, de tous les accidents du travail survenus aux ouvriers, même par suite d'une faute lourde, dans presque toutes

les entreprises industrielles et dans les grandes exploitations agricoles et commerciales.

La réparation comprend une indemnité pécuniaire, représentant une fraction du salaire, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques pendant un certain délai. L'indemnité pécuniaire est due à la victime, et, en cas de mort, à certaines catégories d'ayants droit. Elle est, en règle générale, allouée sous la forme d'une rente viagère, si l'incapacité de travail est permanente, et sous la forme d'une rente viagère ou temporaire, s'il s'agit d'un accident mortel.

La réparation est individuellement à la charge des chefs d'entreprise. Lorsqu'elle comporte une rente, le patron ne peut se contenter d'en payer les arrérages au fur et à mesure de leurs échéances : il est tenu, dans un délai fixé, soit de constituer le capital de la rente à la Caisse générale d'épargne et de retraite ou à un autre établissement officiellement agréé, soit de fournir des sûretés pour la constitution éventuelle de ce capital.

Toutefois, les chefs d'entreprise ont la faculté de s'exonérer de ces diverses obligations en en transférant la charge à un établissement d'assurance reconnu par l'État. Ils peuvent à cet effet traiter avec une caisse commune d'assurance, c'est-à-dire une association mutuelle de patrons agréée par le gouvernement, ou bien avec une compagnie à primes fixes également agréée, ou bien encore avec la caisse générale d'assurance dont la loi permet la création et qui serait une dépendance de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

A l'effet de garantir les victimes d'accidents et leurs ayants droit contre l'insolvabilité éventuelle des patrons qui ne se sont pas assurés dans les conditions précédemment indiquées, il est institué un fonds spécial de garantie rattaché à la Caisse des dépôts et consignations. Le fonds de garantie est alimenté par des cotisations mises à la charge des chefs d'entreprise qui ne sont pas exonérés par une assurance contractée au vœu de la loi; dispense de la cotisation pourra toutefois être accordée aux assujettis qui fourniront des sûretés à déterminer.

En résumé, tout en partant de l'idée de l'obligation individuelle du patron vis-à-vis de l'ouvrier, la loi aboutit finalement

au principe de la garantie de la créance d'indemnité; et cette garantie est procurée soit par un établissement d'assurance contre les accidents fonctionnant sous la surveillance et le contrôle de l'État, soit par le fonds spécial géré par une administration d'État et qui constitue une caisse d'assurance contre l'insolvabilité des patrons.

Les contestations en matière d'indemnités sont jugées par le juge de paix, à charge d'appel devant le tribunal de première instance pour les litiges d'une certaine importance : toutefois, les caisses communes d'assurance agréées peuvent substituer à la juridiction du juge de paix celle d'une commission arbitrale composée de patrons et d'ouvriers présidés par un magistrat.

Les règles de la loi sont d'ordre public : elles excluent par suite toute convention contraire.

Les entreprises assujetties sont réparties en trois groupes (art. 1er et 2). Le premier groupe comprend, quelle que soit leur importance, qu'elles appartiennent à la grande, à la moyenne ou à la petite industrie, les entreprises privées ou publiques désignées à l'article 2.

Le second groupe embrasse d'abord les entreprises *industrielles* non comprises dans l'énumération de l'article 2, et qui occupent habituellement 5 ouvriers au moins. Il est à remarquer que le nombre d'ouvriers occupés n'intervient pour décider de l'assujétissement légal d'une entreprise industrielle que si cette entreprise n'est pas déjà visée par l'énumération. Il serait tout à fait inexact de dire que la loi ne s'applique pas à la petite industrie : elle s'y applique toutes les fois que l'établissement considéré appartient à l'une des divisions du premier groupe; et de fait, ce premier groupe renferme un nombre très considérable de petites exploitations.

Le deuxième groupe contient ensuite les exploitations agricoles et les magasins de commerce, mais pour autant seulement qu'on y emploie habituellement 3 ouvriers au moins.

Le troisième groupe se compose de toutes les entreprises quelconques non comprises dans les deux premiers groupes et qui peuvent être assujetties à la loi, par arrêté royal, lorsque le caractère dangereux de l'exploitation a été reconnu par le

6

gouvernement. Cette disposition a une grande importance pratique : elle permettra de combler les lacunes que l'expérience ferait découvrir dans l'énumération qui définit le premier groupe, et aussi de trancher d'autorité, par voie de disposition générale, les controverses qui viendraient à s'élever sur le point de savoir si telle ou telle catégorie d'entreprises doit être rangée dans l'une ou l'autre classe du groupe.

Enfin, la loi (art. 3) autorise les chefs d'entreprises non assujetties, moyennant des formalités très simples, à se soumettre volontairement au régime nouveau de réparation des accidents. Les patrons qui éprouveraient quelque doute sur le point de savoir si leur exploitation tombe sous l'action de la loi, trouveront dans cette disposition un moyen d'échapper à l'incertitude.

Sont admis au bénéfice de la loi (art. 1er), lorsqu'ils relèvent d'une entreprise assujettie, les ouvriers qui s'engagent par le contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900 [1].

Le principe de la réparation forfaitaire, dans la pensée du gouvernement, se rattache au contrat de travail, et à l'obligation qui en dérive pour le patron (loi du 10 mars 1900, art. 11) de veiller à la sécurité de l'ouvrier : cette obligation est une conséquence de l'autorité patronale et de la circonstance que l'organisation du travail et, si l'on peut dire, l'agencement ou la détermination du « milieu » où l'ouvrier exerce son activité, dépendent du chef d'entreprise. Les ouvriers qui travaillent en chambre, à domicile, ne se trouvent pas dans les mêmes conditions; la loi du 10 mars 1900 ne concerne pas ces travailleurs. Elle ne concerne pas davantage les employés, les apprentis, les domestiques et gens de maison : la nature des rapports de droit et de fait existant entre ces personnes et ceux qui les emploient diffère, à plusieurs égards, de celle des relations qui s'établissent entre patrons et ouvriers.

(1) La loi du 10 mars 1900 (voy. *Annuaire*, 1900, p. 399) s'applique aux ouvriers qui s'obligent à travailler sous l'autorité, la direction ou la surveillance d'un chef d'entreprise ou patron, moyennant une rémunération à fournir par celui-ci et calculée, soit à raison de la durée du travail, soit à proportion de la quantité, de la qualité ou de la valeur de l'ouvrage accompli, soit d'après toute autre base arrêtée entre parties. Les chefs ouvriers et les contremaîtres sont compris parmi les ouvriers.

Le projet de loi sur les accidents ayant été conçu comme une suite logique de la loi sur le contrat de travail ne pouvait, en principe, comprendre que les travailleurs que celle-ci considère. Toutefois, le texte adopté par la Chambre assimile aux ouvriers les apprentis ainsi que les employés qui, par leur participation directe ou indirecte au travail, sont soumis aux mêmes risques que les ouvriers et dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne dépasse pas 2.400 francs (art. 1er).

La Chambre n'a pas admis les propositions qui tendaient à étendre davantage, quant aux personnes, le champ d'application de la loi.

Les accidents qui donnent lieu à réparation sont ceux qui surviennent « dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail (art. 1er) », c'est-à-dire pendant le temps où l'ouvrier se trouve placé sous l'autorité du patron, dans les conditions que définit la loi déjà citée du 10 mars 1900. Lorsque ces conditions se trouvent réunies, il importe peu que l'accident se produise pendant l'accomplissement du travail ou dans les intervalles de repos. La loi ne se préoccupe pas du point de savoir si l'accident est ou n'est pas imputable à la faute du patron ou à la faute de l'ouvrier. Même en cas de faute lourde de l'ouvrier, la réparation forfaitaire est due. Même en cas de faute lourde du patron, l'ouvrier n'a droit qu'à la réparation forfaitaire. On ne rentre dans le droit commun que si le patron a provoqué *intentionnellement* l'accident, auquel cas il doit la réparation intégrale du préjudice conformément au droit commun, ou que si l'ouvrier ou ses ayants droit ont provoqué *intentionnellement* l'accident, auquel cas ils n'ont droit à aucune indemnité.

L'abolition de la responsabilité civile du chef des fautes est donc absolue. La loi admet, sans aucune restriction, le principe de ce que l'on a appelé la « couverture de la faute lourde ».

Les indemnités dues en cas d'incapacité de travail représentent, suivant la distinction et sous les réserves que nous mentionnerons plus loin, la reconstitution de la moitié du salaire dont l'ouvrier est privé par suite de l'accident. C'est ce qu'on a appelé, au cours de la discussion, le forfait de 50 p. c. Ce chiffre fut maintenu pour des considérations d'ordre économique : on fit valoir que la

Belgique ne dispose que d'un marché intérieur fort restreint, tandis que les Allemands et les Français trouvent dans leur régime douanier des compensations aux charges que la législation d'assurance fait peser sur leurs industries; si nous dépassons les limites raisonnables, il est à craindre, disait-on, que la charge ne se répercute partiellement sur les salaires des ouvriers.

D'après le projet primitif, la réparation n'était due qu'à partir du quinzième jour consécutif à l'accident : les incapacités dont la durée ne dépassait pas deux semaines ne donnaient donc lieu à aucune indemnité. En ce qui concerne les incapacités d'une durée plus grande, l'indemnité ne prenait cours qu'après l'expiration du même délai. Au cours de la discussion, le gouvernement consentit à le réduire à sept jours au lieu de quatorze.

La Chambre admit le délai de sept jours, mais avec cette portée que lorsque l'incapacité durera au moins huit jours, l'indemnité sera due dès le lendemain de l'accident : il y aura donc rétroactivité en pareil cas. Seuls, les accidents qui n'entraîneront qu'une incapacité de moins de huit jours ne donneront point lieu au payement de l'indemnité de 50 p. c.

Voici, dans leur ensemble, les règles qui furent définitivement adoptées (art. 4) :

Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail de plus d'une semaine, la victime a droit, à partir du jour qui suit l'accident, à une indemnité journalière égale à 50 p. c. du salaire quotidien moyen.

Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50 p. c. de la différence entre le salaire de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle peut gagner avant d'être complètement rétablie.

Les indemnités temporaires (art. 12) sont payables aux mêmes époques que les salaires.

Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 50 p. c., déterminée comme il vient d'être dit et payable trimestriellement par quart (art. 12), remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence.

A l'expiration du délai de revision (prévu par l'art. 30), l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère, également payable par trimestre (art. 12). Ceci implique que le chef d'entreprise qui, jusqu'alors, a pu se borner à payer les trimestres échus, est tenu de constituer le capital représentatif de la valeur de la rente. Le délai de revision est de trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou du jugement définitif. Ce délai est le temps pendant lequel les intéressés peuvent demander la modification ou la suppression des indemnités, à raison de l'aggravation ou de l'atténuation de l'infirmité de la victime, ou encore du décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident. Le délai de revision écoulé, la situation est définitivement établie. On a admis que, pratiquement, au bout de trois ans, la « consolidation » serait consommée et que, sauf de rares exceptions toujours possibles, la présomption de droit ainsi décrétée serait conforme à la réalité des faits.

A titre exceptionnel, la victime peut demander que le tiers au plus de la valeur de la rente viagère lui soit payée en capital. Le juge statue au mieux de l'intérêt du demandeur, après avoir consulté le chef d'entreprise. En cas d'incapacité permanente partielle, le juge peut aussi, dans les mêmes formes, ordonner que la valeur de la rente soit intégralement payée en capital à la victime, lorsque les arrérages annuels ne s'élèvent pas à 60 francs (art. 7).

Lors de la discussion générale, on avait, de divers côtés, critiqué le manque de toute disposition relative aux frais occasionnés par le traitement des victimes : le texte primitif n'accordait que l'indemnité pécuniaire dont il a été question précédemment. Plusieurs amendements furent présentés au cours des débats, en vue de combler cette lacune.

Lors du renvoi du projet à une commission spéciale, le gouvernement s'entendit avec la commission pour proposer un article nouveau, qui mettait à la charge du patron les frais médicaux et pharmaceutiques pendant les six premiers mois consécutifs à l'accident. La Chambre adopta cette disposition (art. 5).

Les frais médicaux et pharmaceutiques, d'après les explications de M. le rapporteur Van Cleemputte, comprennent ceux des

bandages et autres appareils dont la victime a besoin pour retrouver l'usage de ses membres; ils ne comprennent le coût de l'hospitalisation que dans la limite où il correspond à la charge des soins qu'exige le traitement proprement dit, à l'exclusion de ce qui est relatif au logement et à l'entretien ordinaire.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les secours médicaux et pharmaceutiques, le délai de carence n'existe pas : c'est d'autant plus rationnel, a déclaré M. le ministre Francotte, que la loi sur le contrat de travail met déjà à charge du patron les premiers soins à donner en cas d'accident.

En principe, l'ouvrier a le libre choix du médecin et du pharmacien : ce n'est que dans le cas où le patron a organisé un service médical et pharmaceutique que cette liberté vient à cesser. Mais il faut alors que l'ouvrier ait connaissance de cette organisation par la mention qui doit en être faite dans une clause spéciale du règlement d'atelier; dans les établissements où le règlement d'atelier n'est pas obligatoire, il est nécessaire que les parties, par une stipulation spéciale du contrat de travail, soient convenues que le service médical sera institué par le chef d'entreprise (art. 5).

Si le patron juge bon de ne pas organiser le service médical, l'ouvrier choisit, à son gré, le médecin et le pharmacien; mais alors le chef d'entreprise n'est tenu qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif à établir par arrêté royal (art. 5).

Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, que ce soit avant ou que ce soit après l'allocation de l'indemnité prévue en cas d'incapacité de travail, et pour autant que le délai de revision ne soit pas expiré, il est accordé en premier lieu une somme de 75 francs pour frais funéraires, payable à ceux qui en ont pris la charge et, en second lieu, une indemnité destinée à réparer le préjudice causé par le décès à certains proches dont l'entretien dépendait du salaire de la victime (art. 6).

Pour déterminer cette indemnité et évaluer ce préjudice, le gouvernement, dans son projet primitif, s'était placé à un point de vue notablement différent de celui des législations en vigueur à l'étranger. Il avait considéré que la conséquence économique de

l'accident, c'était la suppression du salaire : d'où la nécessité, à titre de réparation, de reconstituer le salaire et de tabler, pour obtenir ce résultat, sur les probabilités de vie de la victime elle-même au moment de l'accident. La reconstitution du salaire, d'ailleurs, ne devait être que partielle, parce qu'il fallait tenir compte, d'une part, de la suppression de la charge de subsistance de l'ouvrier frappé par l'accident, et, d'autre part, du principe forfaitaire qui est à la base du système et qui exclut tout dédommagement total.

Conformément à ces principes, l'indemnité, d'après le projet, consistait en un capital égal à la valeur, calculée à raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère équivalant à 25 p. c. du salaire. Ce capital devait être converti en une rente, qui aurait été payable pendant un nombre d'années déterminé d'après un barême à établir par arrêté royal. L'indemnité ainsi conçue était censée faire partie du patrimoine de la victime; elle était donc dévolue à ses héritiers légaux ou testamentaires, sauf les droits de l'époux survivant tels qu'ils dérivent du régime matrimonial.

La section centrale s'est unanimement élevée contre ce mode de calcul et de dévolution de l'indemnité. Elle a relevé une contradiction entre l'idée de reconstituer le salaire et celle de tenir compte, pour calculer la compensation à fournir, du fait de la disparition de l'ouvrier. Si ce fait est pris en considération — et il importe qu'il en soit ainsi — n'est-ce pas qu'en réalité il s'agit bien moins de rétablir, d'après des règles abstraites, l'équivalent d'une utilité économique anéantie par l'accident, que de réparer le dommage effectivement souffert par certaines personnes déterminées? Or, quelles sont ces personnes? Se confondent-elles avec les successeurs testamentaires ou légaux, y compris les collatéraux au douzième degré, conformément au code civil? La section centrale ne l'a pas pensé et elle a limité le droit à l'indemnité aux personnes dont l'entretien dépend réellement ou est présumé dépendre du salaire de la victime. Elle a, en outre, repoussé le mode de fixation de l'indemnité d'après les probabilités de vie de la victime elle-même; elle s'est inspirée à cet égard de la plupart des lois étrangères. D'après les amendements

de la section centrale, une rente viagère ou temporaire, variant de 10 à 20 p. c. du salaire annuel, dans les limites d'un maximum de 40 p. c., devait être attribuée, suivant les cas, à la veuve, au veuf dans le besoin et dont l'épouse décédée était le principal soutien, aux enfants âgés de moins de 15 ans, enfin aux petits-enfants, ascendants et frères et sœurs se trouvant dans le besoin et à l'entretien desquels subvenait principalement la victime.

D'après le texte finalement adopté par la Chambre, il sera alloué en cas de mort un capital représentant la valeur, calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 30 p. c. du salaire annuel.

La somme ainsi établie est intégralement due quels que soient le nombre et la qualité des ayants droit : il suffit qu'il y ait un ayant droit. Cette somme, au lieu d'être dévolue aux héritiers d'après les règles successorales, est exclusivement attribuée aux catégories de personnes ci-après désignées (art. 6) :

A. Au conjoint non divorcé ni séparé de corps, à la condition que le mariage soit antérieur à l'accident; toutefois, le veuf n'a droit à l'indemnité que lorsque la victime était son soutien;

B. Aux enfants légitimes, nés ou conçus avant l'accident, et aux enfants naturels reconnus avant l'accident, pour autant que les uns et les autres soient âgés de moins de 16 ans;

C. Aux petits-enfants âgés de moins de 16 ans ainsi qu'aux ascendants, dont la victime était le soutien;

D. Aux frères et sœurs, âgés de moins de 16 ans, dont la victime était le soutien.

Le conjoint n'a droit qu'aux trois cinquièmes du capital en cas de concours avec plusieurs enfants; il a droit aux quatre cinquièmes, en cas de concours, soit avec un seul enfant, soit avec un ou plusieurs ayants droit des autres catégories.

Les enfants ont la priorité sur les ayants droit des catégories *C* et *D*; les ayants droit de la catégorie *C* excluent ceux de la catégorie *D*. Entre ayants droit d'une même catégorie, il y a lieu à partage égal par tête. Toutefois, à défaut de conjoint survivant, les petits-enfants viennent en concours avec les enfants, mais le partage a lieu par souche.

On voit par ce qui précède que l'indemnité est établie en

capital et qu'il est assigné à chaque ayant droit une part de ce capital. Ce n'est pas à dire qu'en fin de compte les sommes revenant aux différents intéressés leur soient remises en capital et qu'il aient la liberté d'en disposer comme ils l'entendent. Ici, comme en cas d'accident non mortel, il a semblé que la rente serait la forme de réparation la plus recommandable.

C'est pourquoi, après avoir fixé les parts respectives des ayants droit, la loi stipule que les parts du conjoint et des ascendants seront converties en rentes viagères, tandis que celles des autres ayants droit (enfants, petits-enfants, frères et sœurs) seront converties en rentes temporaires dont l'extinction aura lieu pour chacun à l'âge de 16 ans. Ces diverses rentes sont payables trimestriellement par quart.

Il peut être dérogé à la règle de la conversion du capital en rentes temporaires dans les cas où le texte prescrit cette conversion. Le juge a la faculté d'ordonner un autre mode de placement du capital. Il est également loisible au juge, en observant les formalités, de modifier équitablement la répartition du capital entre ayants droit appelés concurremment (art. 6). Enfin, les ayants droit peuvent toujours demander que le tiers au plus de l'indemnité qui leur revient leur soit payé en capital : le juge statuera au mieux de l'intérêt des demandeurs, après que le chef d'entreprise aura été dûment entendu ou appelé (art. 7).

Aux termes du projet primitif, les ayants droit d'un étranger qui, au moment de l'accident, n'avaient pas leur résidence sur le territoire belge, n'étaient admis à réclamer les indemnités légales que si la législation du pays d'origine de l'étranger n'excluait pas, dans les mêmes conditions, les ayants cause des Belges du droit à la réparation des suites dommageables des accidents du travail.

Le gouvernement a renoncé à cette disposition, de l'assentiment unanime de la Chambre. Il a été formellement entendu qu'à tous les points de vue, les étrangers victimes d'accidents du travail en Belgique jouiraient, pour eux et pour leurs proches, des mêmes avantages que les Belges.

Le salaire annuel s'entend de la rémunération effective allouée à l'ouvrier, en vertu du contrat, pendant l'année qui a précédé

l'accident dans l'entreprise où celui-ci est arrivé. Le texte implique d'ailleurs que les salaires afférents aux époques de chômage forcé doivent être portés en compte; la rémunération *allouée* ne se confond pas toujours avec la rémunération réellement *payée*.

Pour les ouvriers occupés depuis moins d'une année dans l'entreprise, le salaire doit s'entendre de la rémunération effective qui leur a été allouée, augmentée de la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter l'année.

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période habituelle de travail inférieure à une année, le calcul de l'indemnité s'opère en tenant compte tant du salaire alloué pour la période d'activité que du gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Lorsque le salaire annuel dépasse 2.400 francs, il n'est pris en considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence de cette somme.

En ce qui concerne les apprentis, ainsi que les ouvriers âgés de moins de 16 ans, le salaire de base ne sera jamais inférieur aux salaires des autres ouvriers les moins rémunérés de la même catégorie professionnelle; il ne sera, en aucun cas, évalué à moins de 365 francs par an.

Le salaire quotidien moyen s'obtient en divisant par 365 le chiffre du salaire annuel déterminé conformément aux règles qui précèdent : ce diviseur s'explique par la raison que l'indemnité temporaire est payable tous les jours, même les jours fériés, à la différence du salaire, qui n'est dû que les jours ouvrables (art. 8).

Le gouvernement peut, pour des industries déterminées, et après avoir pris l'avis des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail, décider que le salaire de base sera fixé d'après la moyenne annuelle des salaires alloués antérieurement à l'accident, pendant une période de dix ans au plus (art. 9). Cette disposition a été admise en vue des industries — c'est notamment le cas de l'industrie charbonnière — où les fluctuations de salaires sont fréquentes.

Le projet du gouvernement n'astreignait pas le chef d'entre-

prise à l'assurance et ne garantissait pas l'indemnité, d'une manière absolue, aux victimes ou ayants droit. Ceux-ci donc étaient exposés à pâtir de l'insolvabilité éventuelle des patrons imprévoyants.

La Chambre estima que des précautions plus sûres devaient être prises. Au cours de la discussion générale, le gouvernement affirma ses préférences pour l'organisation d'un fonds de garantie qui serait alimenté à l'aide d'une taxe perçue sur les patrons non assurés et qui, en cas de défaillance des débiteurs, aurait l'*obligation* de payer aux victimes les indemnités que celles-ci seraient légalement fondées à réclamer.

La formule du gouvernement, reprise par la commission spéciale, qui s'y rallia, passa finalement dans le texte que la Chambre adopta après avoir repoussé, non sans une énergique opposition, le principe de l'obligation de l'assurance.

L'exonération du chef d'entreprise suppose qu'il se soit assuré dans certaines conditions : il faut que l'assurance, qui doit comprendre l'intégralité des risques prévus par le projet de loi, ait été contractée avec une société agréée par le gouvernement, ou bien avec la Caisse d'assurance dont la loi autorise l'annexion à la Caisse générale d'épargne et de retraite, et qui constituera en quelque sorte un établissement agréé de plein droit (art. 10 et 35).

L'agréation des sociétés est accordée et révoquée sur l'avis de la commission des accidents du travail; elle est rendue publique par la voie du *Moniteur* (art. 18).

Deux catégories d'associations sont susceptibles d'être admises au bénéfice de l'agréation : ce sont les Caisses communes d'assurance contre les accidents, établies par les chefs d'entreprise, et les compagnies d'assurance à primes fixes, pour autant que les unes et les autres se conforment au règlement à formuler par arrêté royal. Il appartiendra à ce règlement d'organiser le contrôle de l'assurance (art. 17).

Les sociétés d'assurance à primes fixes sont des sociétés commerciales, dont le régime juridique est défini par le droit commun. Quant aux Caisses communes, ce sont des associations constituées d'après le type des « Caisses communes de prévoyance

des ouvriers mineurs », créées en vertu de la loi du 28 mars 1868 : par l'effet de l'agréation, elles jouiront du bénéfice de la personnification civile.

Les établissements agréés seront astreints à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions à déterminer par le règlement ; le montant des réserves ou cautionnements est affecté par privilège au paiement des indemnités. Les établissements agréés qui auront été autorisés à faire le service des rentes seront nécessairement tenus de posséder les valeurs représentatives des capitaux de ces rentes, ou, en d'autres termes, d'avoir des réserves « mathématiques »; mais si l'agréation est exclusive du service des rentes, les assureurs devront, pour les rentes qui prendront cours, constituer les capitaux correspondants à la Caisse générale de retraite ou à un autre établissement dûment autorisé.

Vis-à-vis des victimes ou de leurs ayants droit, les assureurs agréés sont tenus d'une manière absolue, sans aucune exception ni réserve. En conséquence, les institutions d'assurance ne peuvent opposer aux ouvriers aucune des clauses de déchéance stipulées entre elles et le patron dans le contrat (art. 17); elles n'auraient, le cas échéant, qu'un recours contre celui-ci. La loi veut qu'en toute hypothèse les créanciers d'indemnités perçoivent les sommes qui leur reviennent et qui, indépendamment des garanties que nous avons indiquées, se trouvent sauvegardées par le principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité (art. 13).

Il reste à parler d'une disposition spéciale qui a été introduite dans la loi en faveur des sociétés mutualistes ouvrières reconnues. Aujourd'hui, les sociétés de secours mutuels, qui garantissent à leurs affiliés une indemnité en cas de maladie, prévoient aussi généralement l'octroi d'une allocation en cas d'accident.

Ces sociétés, grâce à leur caractère essentiellement local et à la connaissance que leurs affiliés ont les uns des autres, ont paru présenter des avantages au point de vue de la rapidité dans la distribution des secours, de la surveillance et de la prévention des fraudes, et de la modicité des frais de gestion. On a pensé que patrons et ouvriers trouveraient profit à ce que le service des indemnités temporaires et des frais de maladie, désormais

dus par les chefs d'entreprise aux victimes d'accidents, pût être assuré par les soins de ces sociétés qui joueraient en quelque sorte, en ce qui concerne ces allocations, le rôle de gérants d'affaires et de caissiers industriels. La Chambre, sur la proposition du gouvernement, a à cet effet voté la disposition de l'article 11.

Une autre disposition (art. 19), qui s'inspire à peu près des mêmes considérations, a été spécialement adoptée en vue des Caisses communes.

Les dispositions relatives à la déclaration des accidents n'ont donné lieu qu'à une courte discussion. Les textes du projet primitif ont toutefois été modifiés et complétés en divers points d'ordre technique sur lesquels nous n'insisterons pas.

D'après les dispositions votées par la législature (art. 24 et 25), tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail, doit être déclaré dans les trois jours, par le chef d'entreprise ou son délégué, sous peine d'une amende de 5 à 25 francs.

La déclaration est faite à la fois à l'inspecteur du travail et au greffe de la juridiction éventuellement appelée à connaître de l'accident. Dans certains cas, l'inspecteur doit procéder à une enquête sur les causes de l'accident. Des arrêtés royaux régleront en détail la procédure de déclaration et d'enquête.

En ce qui concerne le jugement des contestations, beaucoup d'orateurs se sont prononcés en faveur de l'institution de tribunaux professionnels, analogues aux tribunaux arbitraux allemands.

L'honorable Ministre de l'industrie et du travail n'a pas dissimulé les vives préférences qu'il éprouvait pour cette forme de juridiction; mais de l'avis du gouvernement, l'institution de tribunaux arbitraux rencontrait un obstacle dans la disposition de la Constitution belge (art. 24), qui interdit la création de tribunaux extraordinaires. Tout au moins la question présentait-elle quelques doutes. En principe, il a donc fallu s'en rapporter au droit commun; mais des simplifications nombreuses ont été introduites. Le juge ordinaire des contestations sera le juge de

paix du canton où l'accident s'est produit; il ne statuera d'ailleurs qu'à charge d'appel devant le tribunal civil de première instance, lorsqu'il s'agira de litiges d'une valeur supérieure à 300 francs.

Un amendement proposé par le gouvernement, et que la Chambre a adopté, a pour objet d'encourager le recours à la juridiction arbitrale, lorsqu'il est possible d'obtenir aisément l'adhésion d'un ensemble de patrons et d'un ensemble d'ouvriers à une clause d'arbitrage. Tel est le cas lorsque des chefs d'entreprise se sont constitués en association mutuelle d'assurance, lorsqu'ils ont, en d'autres termes, créé une « caisse commune » conforme aux prescriptions légales; il suffit alors que les statuts de la caisse renferment une stipulation spéciale à cet effet et que, d'autre part, les contrats de travail faits par les chefs d'entreprise intéressés avec les ouvriers qu'ils engagent comportent, de la part de ces derniers, un acquiescement à cette stipulation.

Mais le législateur a subordonné à une condition essentielle l'exercice de la faculté qu'il a réservée aux caisses communes : il a jugé nécessaire que la constitution des arbitres eût lieu d'après des règles uniformes et bien définies. La commission arbitrale sera en conséquence composée d'un magistrat, président, désigné à cette fin par le premier président de la cour d'appel, et d'un nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers. L'organisation de la commission et la procédure d'arbitrage seront déterminées par les statuts, conformément aux dispositions générales à établir par arrêté royal.

Il convient de signaler encore, dans l'ordre des dispositions relatives à la juridiction, celle qui fixe à trois ans le délai de la prescription de l'action en paiement des indemnités et de rappeler que la demande en revision des indemnités, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif (art. 30).

Pour achever l'analyse de la loi, il importe de mentionner quelques dispositions d'ordre général qui complètent le système :

1° La loi prévoit l'organisation, auprès du ministère de l'in-

dustrie et du travail, d'un comité technique composé de onze membres, qui portera le nom de commission des accidents du travail.

Cette commission a un rôle à remplir en ce qui concerne l'agréation des établissements d'assurance, la fixation des contributions au fonds de garantie, etc.; ce rôle est purement consultatif. Indépendamment des attributions qui lui sont dévolues d'une manière expresse par la loi, la commission délibérera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Ministre au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail (art. 34).

2° La Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État, établie par la loi du 16 mars 1865, est autorisée à traiter des opérations d'assurance contre les risques d'accidents prévus par la nouvelle loi. Les conditions générales ainsi que les tarifs de ces assurances seront approuvés par arrêté royal (art. 35).

3° Les polices d'assurance, antérieures de six mois à la date de la mise en vigueur de la loi et relatives aux risques d'accidents du travail dans les entreprises assujetties, pourront, dans l'année de l'entrée en vigueur, être dénoncées par l'assureur ou par l'assuré (art 36).

4° La loi nouvelle ne sera applicable que six mois après la publication du dernier des arrêtés qui doivent en régler l'exécution. Ces arrêtés seront pris dans le délai d'un an à partir de la publication de la loi (art. 37).

5° Tous les trois ans, le gouvernement fera aux Chambres un rapport sur l'exécution de la loi (art. 39).

—

TEXTE.

Chapitre premier. — Des indemnités.

Article premier. — La réparation des dommages qui résultent des accidents survenus aux ouvriers des entreprises visées à l'article 2, dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat

de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est réglée conformément aux dispositions de la présente loi.

Sont assimilés aux ouvriers les apprentis, même non salariés, ainsi que les employés qui, à raison de leur participation directe ou indirecte au travail, sont soumis aux mêmes risques que les ouvriers et dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne dépasse pas 2.400 francs.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Art. 2. — Sont assujetties à la présente loi les entreprises, privées ou publiques, désignées ci-après :

I. Les mines, minières, carrières; les fours à coke; les fabriques d'agglomérés de houille; les fours et ateliers de préparation des minerais et des produits de carrières;

Les hauts fourneaux, aciéries, usines à produire et à ouvrer le fer et les autres métaux; les fonderies;

La construction des machines et ouvrages métalliques; les forges; les ateliers de ferronnerie, serrurerie, poêlerie; le travail des métaux; la fabrication des boulons, clous, vis, chaînes, fils, câbles, armes, couteaux, et autres ustensiles ou objets en métal;

Les glaceries, verreries, cristalleries, gobeleteries; la fabrication de produits céramiques;

La fabrication des produits chimiques, du gaz et des sous-produits, des explosifs, des allumettes, des huiles, des bougies, des savons, des couleurs et vernis, du caoutchouc, du papier;

Les tanneries et les corroieries;

Les moulins à farine; les brasseries, malteries, distilleries; la fabrication des eaux gazeuses; la fabrication du sucre;

Les travaux de maçonnerie, charpente, peinturage et tous autres travaux de l'industrie du bâtiment; le ramonage des cheminées; les travaux de terrassement, creusement de puits, pavage, voirie, et autres travaux du génie civil;

Les exploitations forestières;

Les entreprises de transports, par terre, de personnes et de

choses; les entreprises de navigation intérieure, de halage, de remorquage et de dragage; les entreprises d'emmagasinage, d'emballage, de chargement et de déchargement; l'exploitation des télégraphes et des téléphones;

Les entreprises dont l'exercice comporte l'emploi de vapeur, d'air, de gaz ou d'électricité, dont la tension excède une limite à déterminer par arrêté royal;

Et, en général, les entreprises où il est fait usage, autrement qu'à titre temporaire, de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux;

II. Les exploitations industrielles, non comprises dans les catégories ci-dessus énumérées et qui occupent habituellement cinq ouvriers au moins;

Les exploitations agricoles qui occupent habituellement trois ouvriers au moins;

Les magasins de commerce où l'on emploie habituellement trois ouvriers au moins;

III. Les entreprises, non visées ci-dessus, dont le caractère dangereux aura été reconnu par arrrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

Art. 3. — Les chefs d'entreprises ou de parties d'entreprises non visées à l'article 2 ont la faculté de se soumettre aux dispositions de la présente loi.

Ils feront à cet effet, le cas échéant, une déclaration expresse, dont il leur sera donné récépissé, au greffe de la justice de paix du siège de l'entreprise. Si l'entreprise comprend plusieurs exploitations distinctes et situées dans différents cantons judiciaires, la déclaration sera faite au greffe de la justice de paix du siège de chacune de ces exploitations.

En ce qui concerne les entreprises soumises au régime de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, mention de la déclaration sera insérée dans un règlement d'atelier rédigé et affiché conformément à la prédite loi. En dehors de ce cas, la déclaration n'a d'effet que s'il est prouvé qu'elle a été connue de l'ouvrier avant l'engagement de celui-ci. Le fait de cette connaissance peut être prouvé par toutes voies de droit.

Art. 4. — Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail de plus d'une semaine, la victime a droit, à partir du jour qui suit l'accident, à une indemnité journalière égale à 50 p. c. du salaire quotidien moyen.

Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50 p. c. de la différence entre le salaire de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle peut gagner avant d'être complètement rétablie.

Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 50 p. c., déterminée d'après le degré d'incapacité, comme il vient d'être dit, remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence. A l'expiration du délai de revision prévu à l'article 30, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

Art. 5. — Le chef d'entreprise est tenu, conformément aux dispositions ci-après, des frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident et faits pendant les six premiers mois.

Si le chef d'entreprise a institué, à sa charge exclusive, un service médical et pharmaceutique et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien; il en est de même lorsque, à défaut de règlement d'atelier, les parties sont, par une stipulation spéciale du contrat de travail, convenues que le service est institué par le chef d'entreprise.

Dans les autres cas, la victime a le choix du médecin et du pharmacien; mais le chef d'entreprise n'est tenu qu'à concurrence de de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal.

Les indemnités pour frais médicaux et pharmaceutiques pourront être payées à ceux qui en ont pris la charge. Les personnes à qui ces frais sont dus ont une action directe contre les chefs d'entreprise.

Art. 6. — Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, il est alloué, le cas échéant, les indemnités suivantes:

1° Une somme de 75 francs pour frais funéraires. Le dernier alinéa de l'article 5 est applicable à cette indemnité;

2° Un capital représentant la valeur, calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 30 p. c. du salaire annuel.

Ce capital est exclusivement attribué aux catégories de personnes ci-après désignées :

A. Au conjoint non divorcé ni séparé de corps, à la condition que le mariage soit antérieur à l'accident; toutefois, le veuf n'a droit à l'indemnité que lorsque la victime était son soutien;

B. Aux enfants légitimes, nés ou conçus avant l'accident, et aux enfants naturels reconnus avant l'accident, pour autant que les uns et les autres soient âgés de moins de 16 ans;

C. Aux petits-enfants âgés de moins de 16 ans ainsi qu'aux ascendants, dont la victime était le soutien;

D. Aux frères et sœurs, âgés de moins de 16 ans, dont la victime était le soutien.

Le conjoint n'a droit qu'aux trois cinquièmes du capital en cas de concours avec plusieurs enfants; il a droit aux quatre cinquièmes, en cas de concours, soit avec un seul enfant, soit avec un ou plusieurs ayants droit des autres catégories.

Les enfants ont la priorité sur les ayants droit des catégories *C* et *D*; les ayants droit de la catégorie *C* excluent ceux de la catégorie *D*. Entre ayants droit d'une même catégorie, il y a lieu à partage égal par tête. Toutefois, à défaut de conjoint survivant, les petits-enfants viennent en concours avec les enfants, mais le partage a lieu par souche.

Les parts du conjoint et des ascendants sont converties en rentes viagères.

Les parts des autres ayants droit sont converties en rentes temporaires dont l'extinction aura lieu pour chacun à l'âge de 16 ans. Le juge peut toutefois, à la requête de tout intéressé, parties préalablement entendues ou appelées, ordonner un autre mode de placement du capital; il peut aussi, dans les mêmes conditions, modifier équitablement la répartition du capital entre ayants droit appelés concurremment.

Art. 7. — La victime ou ses ayants droit peuvent demander que le tiers au plus de la valeur de la rente viagère leur soit payé en capital.

Le juge statuera au mieux de l'intérêt des demandeurs, après que le chef d'entreprise aura été entendu ou dûment appelé.

En cas d'incapacité permanente partielle, le juge peut aussi, dans les mêmes formes, à la demande de tout intéressé, ordonner que la valeur de la rente soit intégralement payée en capital à la victime lorsque les arrérages annuels ne s'élèvent pas à 60 francs.

La valeur de la rente viagère sera calculée conformément à un tarif approuvé par arrêté royal et préalablement soumis à l'avis de la commission des accidents du travail.

Art. 8. — Le salaire servant de base à la fixation des indemnités s'entend de la rémunération effective allouée à l'ouvrier en vertu du contrat, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'entreprise où celui-ci est arrivé.

Pour les ouvriers occupés depuis moins d'une année dans l'entreprise, le salaire doit s'entendre de la rémunération effective qui leur a été allouée, augmentée de la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter l'année.

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période habituelle de travail inférieure à une année, le calcul de l'indemnité s'opère en tenant compte tant du salaire alloué pour la période d'activité que du gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Lorsque le salaire annuel dépasse 2,400 francs, il n'est pris en considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence de cette somme.

En ce qui concerne les apprentis ainsi que les ouvriers âgés de moins de 16 ans, le salaire de base ne sera jamais inférieur aux salaires des autres ouvriers les moins rémunérés de la même catégorie professionnelle ; il ne sera, en aucun cas, évalué à moins de 365 francs par an.

Le salaire quotidien moyen s'obtient en divisant par 365 le chiffre du salaire annuel déterminé conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 9. — Le gouvernement peut, pour des industries déterminées, et après avoir pris l'avis des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail, décider que le salaire de base sera fixé d'après la moyenne annuelle des salaires alloués antérieurement à l'accident pendant une période de dix ans au plus.

ART. 10. — Les allocations déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef d'entreprise.

Toutefois, le chef d'entreprise est, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 11, exonéré de cette charge s'il a contracté, pour le paiement des dites allocations, soit avec une société d'assurance agréée conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi, soit avec la caisse d'assurance organisée en vertu de l'article 35. En pareil cas, l'assureur est de plein droit subrogé aux obligations du chef d'entreprise.

A défaut d'avoir contracté comme il est dit ci-dessus, et sans préjudice des autres obligations résultant de la présente loi, les chefs des entreprises privées sont tenus de contribuer au fonds spécial institué par l'article 20; ils peuvent néanmoins en être dispensés par arrêté ministériel, sur l'avis de la commission des accidents du travail, s'ils ont garanti le paiement éventuel des allocations dans les conditions et de la manière qui seront prescrites par arrêté royal.

ART. 11. — Les chefs d'entreprise ou leurs assureurs peuvent convenir avec les sociétés mutualistes reconnues par le gouvernement que celles-ci assumeront, pendant six mois au plus, à partir de l'accident, le service des indemnités qui seraient dues à leurs membres en cas d'incapacité de travail, à la condition toutefois qu'il soit justifié :

1° Que les débiteurs de ces indemnités ont pris à leur charge une quote-part de la cotisation de mutualité. Cette quote-part, déterminée de commun accord, ne pourra être inférieure au tiers;

2° Que les sociétés intéressées accordent à leurs membres les mêmes secours en cas de maladie qu'en cas de blessure.

Si le secours journalier accordé par la société est inférieur

à l'indemnité due en vertu de la présente loi, le chef d'entreprise est tenu de verser la différence.

Un arrêté royal réglera les conditions auxquelles les sociétés mutualistes pourront assumer le service de secours tenant lieu de l'indemnité temporaire.

ART. 12. — Les indemnités temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires; les allocations annuelles et les arrérages des rentes sont payables trimestriellement par quart; les frais funéraires sont payables dans le mois du décès.

ART. 13. — Les indemnités dues en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit ne sont saisissables que pour cause d'obligation alimentaire légale.

CHAPITRE II. — DES GARANTIES ET DE L'ASSURANCE.

ART. 14. — Sauf dans les cas déterminés à l'article 16, le chef d'entreprise est tenu de constituer le capital de la rente, conformément au tarif visé à l'article 7, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes. Un arrêté royal déterminera les conditions requises pour cette agréation, qui ne pourra être accordée par le gouvernement que sur l'avis de la commission des accidents du travail.

La constitution du capital doit être effectuée :

En cas de mort de l'ouvrier, dans le mois de l'accord entre les intéressés et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif;

En cas d'incapacité permanente du travail, dans le mois de l'expiration du délai de revision prévu à l'article 30.

Toutefois, les établissements chargés du service des rentes peuvent, sous leur responsabilité, accorder des délais aux chefs d'entreprise.

Ces établissements sont, dans ce cas, subrogés aux actions et privilèges de la victime et de ses ayants droit.

ART. 15. — La créance de la victime de l'accident ou de ses

ayants droit est garantie par un privilège qui prend rang immédiatement après le n° 4° et sous le n° *4bis* de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

Art. 16. — Le chef d'entreprise est dispensé du versement du capital de la rente s'il justifie :

Qu'il a subrogé un assureur à ses obligations conformément à l'article 10. Cette subrogation emporte libération du privilège établi par l'article 15;

Ou bien qu'il a garanti le service de la rente en déposant, conformément aux conditions à déterminer par arrêté royal, à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite, des titres d'une valeur suffisante pour assurer éventuellement la constitution du capital dont le versement n'a pas été effectué.

Il est également dispensé de verser le capital de la rente, si la constitution éventuelle de ce capital ou le service de la rente est assuré par une hypothèque, ou une caution, déclarée suffisante par le juge de paix, sauf appel, après que la victime ou ses ayants droit ont été entendus ou dûment cités.

Le jugement désigne les immeubles grevés de l'hypothèque, l'objet de la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

Le juge peut aussi déclarer suffisante l'affectation, à la garantie dont il s'agit, d'une inscription, soit pour la propriété, soit pour l'usufruit, au grand-livre de la Dette publique.

Les inscriptions ou les oppositions sont requises, en vertu du jugement, soit par le greffier, soit par le procureur du roi, soit par la victime ou les ayants droit.

L'article 32 est applicable aux actes prévus par la présente disposition.

Art. 17. — Seront agréées aux fins de la présente loi les caisses communes d'assurance contre les accidents, constituées par les chefs d'entreprise, ainsi que les compagnies d'assurances à primes fixes, qui se conformeront au règlement à établir par arrêté royal.

Les assureurs agréés sont astreints à constituer des réserves

ou cautionnements dans les conditions à déterminer par le règlement.

Le montant des réserves ou cautionnements est affecté, par privilège, au payement des indemnités.

Aucune clause de déchéance ne pourra être opposée par les assureurs agréés aux créanciers d'indemnités ou aux ayants droit.

Art. 18. — L'agréation sera accordée et révoquée par le gouvernement, qui prendra préalablement l'avis de la commission des accidents du travail.

Les arrêtés royaux d'agréation et de révocation seront insérés au *Moniteur*.

La liste des sociétés agréées sera publiée tous les trois mois au *Moniteur*.

Art. 19. — Les caisses communes d'assurance contre les accidents, agréées en vertu de l'article 17, jouiront de la capacité juridique et des avantages attribués par la loi du 28 mars 1868 aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, reconnues par le gouvernement.

Les statuts des caisses communes pourront stipuler que les indemnités du chef d'incapacité de travail seront, pendant un délai qui n'excédera pas six mois à partir de l'accident, directement payées aux victimes par le chef d'entreprise ou par une caisse locale fonctionnant à son intervention, le tout sous la garantie de la caisse commune intéressée.

Art. 20. — Il est institué, sous le nom de fonds de garantie, une caisse d'assurance contre l'insolvabilité patronale; cette caisse a pour but de pourvoir au payement des allocations dues en cas d'accident, lorsque le chef d'entreprise est en défaut de s'acquitter des obligations qui lui incombent.

Le fonds est rattaché à la Caisse des dépôts et consignations.

L'intervention de ce fonds est subordonnée à la constatation préalable du défaut d'exécution des obligations du chef d'entreprise, et, s'il y a lieu, de l'assureur. Cette constatation est faite par le juge de paix, dans les formes à établir par arrêté royal.

La caisse pourra exercer un recours contre les débiteurs défaillants; elle est subrogée aux droits, actions et privilèges des victimes ou des ayants droit, tant à l'égard des chefs d'entreprise qu'à l'égard des tiers.

Le recours contre les chefs d'entreprise est exercé, par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

Le fonds de garantie est alimenté par des cotisations mises à la charge des chefs des entreprises privées qui, sur réquisition de l'administration des contributions directes, n'auront pas justifié du contrat d'assurance prévu au 2e alinéa de l'article 10 ou de la dispense visée au 3e alinéa du même article. Un arrêté royal règle la déclaration et les autres formalités à exiger en vue d'établir cette justification.

Le montant des cotisations est déterminé par arrêté royal, sur avis de la commission des accidents du travail.

Les rôles d'assujettissement sont dressés, le recours des imposés s'exerce, et les recouvrements sont opérés, au besoin par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

Chapitre III. — De la responsabilité civile.

Art. 21. — Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise.

Sauf cette exception, les dommages résultant des accidents du travail ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants droit, qu'aux seules réparations déterminées par la présente loi.

Les dommages et intérêts ne seront, en aucun cas, cumulés avec ces réparations.

Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime et les ayants droit conservent, contre les personnes responsables de l'accident, autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun; le chef d'entreprise sera, le cas échéant, exonéré de ses obligations à concurrence du montant des dommages et intérêts accordés.

L'action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou des ayants droit, s'ils négligent d'en faire usage.

ART. 22. — Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident.

ART. 23. — Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

CHAPITRE IV. — DES DÉCLARATIONS D'ACCIDENTS ET DE LA JURIDICTION.

ART. 24. — Tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail, doit être déclaré dans les trois jours, par le chef d'entreprise ou son délégué, sans préjudice de toutes autres informations prescrites par les lois ou règlements.

La déclaration est faite par écrit à l'inspecteur du travail, ainsi qu'au greffe de la justice de paix ou de la commission arbitrale compétente en vertu de l'article 26. La déclaration mentionne la nature et les circonstances de l'accident; elle indique, s'il y a lieu, le nom de l'assureur avec lequel le chef d'entreprise a contracté. Un arrêté royal déterminera, pour le surplus, la forme et les conditions de la déclaration ainsi que les cas dans lesquels un certificat médical devra y être joint, aux frais du déclarant.

La déclaration de l'accident peut être faite, dans les mêmes formes, par la victime ou ses ayants droit.

Récépissé de la déclaration est, en tout cas, envoyé par le greffier au déclarant.

S'il résulte de la déclaration que le chef d'entreprise ne reconnaît pas que la présente loi soit applicable à l'accident

signalé, à raison notamment des circonstances du fait ou de la qualité de la victime, l'inspecteur du travail fera une enquête sur les causes de l'accident. Lorsqu'il est procédé à une enquête en vertu de la présente disposition ou en vertu des lois et règlements relatifs à la police du travail, une expédition du procès-verbal d'enquête est transmise par l'inspecteur au greffe de la juridiction compétente.

Les parties ont le droit de prendre au greffe connaissance ou copie, à leurs frais, de la déclaration de l'accident, du certificat y annexé, et s'il y a lieu, de l'expédition du procès-verbal d'enquête.

ART. 25. — Les chefs d'entreprise ou leurs délégués qui contreviendront aux dispositions de l'article qui précède seront punis d'une amende de 5 à 25 francs.

En ce qui concerne la recherche et la constatation des contraventions, ainsi que les enquêtes en matière d'accidents, les inspecteurs du travail sont investis des pouvoirs que leur confèrent les lois du 5 mai 1888 et du 11 avril 1896, sous les sanctions édictées par les dites lois à charge des chefs d'entreprise ou de leurs délégués qui mettraient obstacle à l'exercice de ces pouvoirs.

En cas d'infraction, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal est, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

ART. 26. — Le juge de paix du canton où l'accident s'est produit est seul compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit, en vertu de la présente loi, ainsi que les demandes en revision de ces indemnités; il statue, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents francs, et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Lorsque l'accident est survenu à l'étranger, la compétence territoriale du juge de paix est déterminée comme en matière mobilière.

En ce qui concerne les entreprises affiliées à des caisses

communes d'assurance agréées, les statuts de ces caisses peuvent stipuler que le jugement des contestations sera déféré à une commission arbitrale, laquelle statuera, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel devant le tribunal de première instance du siège de la caisse, suivant les règles visées au précédent alinéa. Cette stipulation sera portée à la connaissance des ouvriers dans la forme à déterminer par les statuts.

La commission arbitrale sera composée d'un magistrat, président, désigné à cette fin par le premier président de la cour d'appel, et d'un nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers. L'organisation de la commission et la procédure d'arbitrage seront déterminées par les statuts conformément aux dispositions du règlement prévu par l'article 17 de la présente loi.

Art. 27. — Même dans le cas de la subrogation prévue par l'article 10, 2e alinéa de la présente loi, l'ouvrier ou ses ayants droit ont toujours la faculté d'assigner directement le chef d'entreprise, sauf le droit de celui-ci de mettre l'assureur en cause.

La victime ou ses ayants droit ont, dans tous les cas, une action directe contre l'assureur, même non agréé; leur créance est privilégiée sur tout ce qui sera dû par lui au chef d'entreprise, à raison de l'assurance.

Il n'est point dérogé aux règles ordinaires de la compétence en ce qui concerne les actions dirigées contre les assureurs non agréés.

Art. 28. — Les parties ont le droit de comparaître volontairement devant le juge de paix pour faire constater leur accord en ce qui concerne les indemnités à allouer ensuite d'accidents.

L'expédition du procès-verbal constatant cet accord sera revêtue de la formule exécutoire.

Art. 29. — Lorsque la cause n'est pas en état, le juge a toujours le droit, même d'office, d'accorder une provision à la victime ou à ses ayants droit, sous la forme d'une allocation journalière.

Les jugements allouant des indemnités temporaires ou viagères seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Toutefois, lorsqu'il y aura lieu d'accorder une rente dont le capital est exigible, le juge restreindra l'exécution provisoire au paiement des arrérages; dans ce dernier cas, le juge aura la faculté d'exiger caution du chef d'entreprise, si celui-ci n'a point subrogé un assureur à ses obligations.

En cas d'exécution forcée, s'il y a lieu de constituer le capital de la rente, le juge pourra, à la diligence de tout intéressé et même d'office, désigner un curateur *ad hoc* chargé d'opérer cette constitution au moyen des fonds recouvrés.

ART. 30. — L'action en paiement des indemnités prévues par la présente loi se prescrit par trois ans.

La demande en revision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif.

ART. 31. — L'action en paiement ou en revision des indemnités prévues par la présente loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive; l'exercice en est indépendant de celui de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS FISCALES.

ART. 32. — Sont exempts du timbre et du droit de greffe et sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, tous les actes volontaires et de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de la présente loi.

ART. 33. — Sont délivrés gratuitement tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production peut être exigée, pour l'exécution de la présente loi, par la Caisse générale d'épargne et de retraite et par les caisses communes d'assurance agréées.

Chapitre VI. — Dispositions générales et dispositions transitoires.

Art. 34. — Un Comité technique sera institué par arrêté royal, auprès du Ministère de l'industrie et du travail, sous le nom de Commission des accidents du travail. Il sera composé de onze membres, parmi lesquels il y aura deux actuaires au moins, un médecin, ainsi qu'un représentant des chefs d'entreprise et un représentant des ouvriers, élus l'un et l'autre par le Conseil supérieur du travail.

Indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, la commission délibérera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Ministre au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Art. 35. — La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à traiter des opérations d'assurance contre les risques d'accidents prévus par la présente loi.

Les conditions générales ainsi que les tarifs de ces assurances seront approuvés par arrêté royal.

Art. 36. — Les polices d'assurance antérieures de six mois à la date de la mise en vigueur de la présente loi, et relatives aux risques d'accidents du travail dans les entreprises soumises à la dite loi, pourront, dans le délai d'un an à dater de sa mise en vigueur, être dénoncées, par l'assureur ou l'assuré, soit au moyen d'une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire.

Cette dénonciation ne sortira ses effets qu'à partir de la mise en vigueur de la loi, sauf convention contraire; elle ne donnera lieu à aucune indemnité.

Art. 37. — La présente loi ne sera applicable que six mois après la publication du dernier des arrêtés royaux qui doivent en régler l'exécution.

Ces arrêtés seront pris dans le délai d'un an à partir de la publication de la loi.

Art. 38. — En ce qui concerne les accidents du travail survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi, les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs régies par la loi du 28 mars 1868 jouiront du bénéfice d'agréation prévu à l'article 17, moyennant les conditions suivantes :

1° Les caisses doivent être reconnues par le gouvernement; leurs statuts seront revisés et soumis à son approbation;

2° Les caisses doivent continuer à servir les pensions ou rentes dues à raison d'accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

3° Les statuts doivent consacrer les règles énumérées ci-après :

a) Les subventions ou cotisations, pour la réparation des accidents du travail, sont à la charge exclusive des exploitants;

b) Les caisses pourvoient au paiement des indemnités et au service des rentes dans les cas prévus par la présente loi;

c) Leur administration et leur comptabilité sont séparées de celles qui concernent le service des pensions ou des secours pour cause d'invalidité ou de vieillesse;

d) Les caisses constituent les réserves, garanties ou cautionnements déterminés par arrêté royal;

e) Les indemnités ne seront pas inférieures à celles attribuées par la présente loi; les statuts peuvent néanmoins régler l'attribution des indemnités, en cas d'accident mortel, d'une manière différente de celle déterminée à l'article 6; mais, dans leur ensemble, ces indemnités ne seront pas inférieures à celles allouées par le dit article; les statuts peuvent aussi porter la stipulation prévue au deuxième alinéa de l'article 19;

f) Les statuts déterminent les conditions auxquelles un exploitant peut renoncer à l'affiliation.

Les statuts peuvent disposer que le jugement des contestations relatives aux indemnités aura lieu conformément au deuxième alinéa de l'article 26.

La commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs sera organisée par arrêté royal.

Le gouvernement prendra son avis pour l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article et spécialement pour l'examen des statuts.

ART. 39. — Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution de la présente loi.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

ART. 40. — Les deux premières phrases du numéro 1° de l'article 3 de la loi du 28 mars 1868 sont remplacées par la disposition suivante :

« Faculté de contracter, de disposer et d'acquérir à titre onéreux, d'ester en justice, sauf les restrictions déterminées, s'il y a lieu, par arrêté royal. »

Arrêtés royaux relatifs au classement d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes [1].

Ont été classées en 1903 parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les industries ci-après :

Teillage du chanvre, du lin, etc. : 1° ateliers non actionnés par un moteur mécanique et comprenant au moins cinq moulins à teiller (2e classe); 2° ateliers actionnés par un moteur mécanique : *a*) ateliers comprenant moins de cinq moulins à teiller (2e classe) ; *b*) ateliers comprenant au moins cinq moulins à teiller (1re classe). Arrêté royal du 2 février [2].

Fabriques de beurre : locaux où l'on manipule au moins 1,000 litres de lait par jour pour produire du beurre (1re classe. Arrêté royal du 11 avril).

Fabrication de l'acétone (1re classe. Arrêté royal du 23 mai).

Fabrication en grand des conserves de légumes et de fruits (2e classe. Arrêté royal du 23 mai).

Garages d'automobiles, motocycles et autres véhicules du

(1) Voy. *Annuaire*, 1897, p. 182, note 2; 1898, p. 62, note; 1899, p. 232; 1900, p. 425; 1901, p. 52 et 1902, p. 110.

(2) Cet arrêté modifie, en vue de la rendre plus précise, la rubrique « Chanvre, lin, etc. (Teillage en grand du) » de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887.

même genre, munis de moteurs à explosion, où la quantité totale des liquides inflammables contenus dans les bidons ou dans les réservoirs des divers véhicules remisés est : *a*) de 20 à 150 litres (2e classe); *b*) de 150 à 300 litres (1re classe); *c*) de plus de 300 litres (1re classe. Arrêté royal du 7 juillet).

Manchons pour l'éclairage par incandescence. Préparation complète ou opérations isolées, telles que séchage, flambage, grillage, collodionnage et autres, susceptibles d'occasionner des nuisances (2e classe. Arrêté royal du 7 juillet).

Préparation du collodion ou application sous la forme d'enduit et autres manipulations dangereuses de cette substance (indépendamment de la fabrication et de l'emmagasinage du fulmicoton) par quantités : 1° de plus de 5 litres jusqu'à 20 litres (2e classe); 2° de plus de 20 litres jusqu'à 150 litres (1re classe); 3° de plus de 150 litres (1re classe). Ces chiffres indiquent les quantités mises en œuvre en une seule opération. (Arrêté royal du 14 juillet.)

Fabrication de la soie artificielle au collodion (1re classe. Même arrêté).

Fabrication de la caséine (1re classe. Arrêté royal du 30 juillet).

Fabrication de l'acide lactique (1re classe. Même arrêté).

Fabrication du camphre par synthèse, au moyen de l'oxydation indirecte de l'essence de térébenthine (1re classe. Arrêté royal du 31 octobre).

Fours à moufle pour la cuisson des métaux, couleurs ou enduits quelconques appliqués sur céramique, porcelaine, faïence, verre ou autres surfaces non spécialement prévues, quelle qu'en soit la nature (2e classe. Arrêté royal du 2 décembre).

BULGARIE.

Loi du 20 juin-3 juillet 1903 concernant l'organisation des métiers et les unions professionnelles (¹).

PREMIÈRE PARTIE.

Organisation des métiers.

CHAPITRE Ier. — DU DROIT D'EXERCER UN MÉTIER AUTONOME ET DES PERSONNES QUI, EN GÉNÉRAL, PEUVENT FAIRE PARTIE DES MÉTIERS.

1. Les personnes qui font partie des métiers sont les maîtres, les ouvriers et les apprentis.

2. Personne ne peut exercer un métier pour son compte personnel ni faire de l'exercice d'un métier son occupation principale, sans avoir obtenu le brevet de maître.

Les sociétés et les particuliers autres que les artisans peuvent entreprendre l'exercice d'un métier à la condition de n'occuper que des artisans qui remplissent les conditions prescrites par la présente loi.

Les maîtres seuls peuvent occuper, dans l'exercice de leur métier, des apprentis et des ouvriers.

Remarque. — Les étrangers ne jouissent des droits reconnus par la présente loi que lorsqu'ils ont rempli les conditions prévues par elle.

Les Maîtres.

3. La corporation doit délivrer le brevet de maître à toute personne :

1) qui a travaillé chez un maître pendant deux ans au

(¹) *Zakon za organizatsiia na zanaïatitiê i esnafskitiê sdroujavaniia.* Drjaven Viestnik, 1903, page 134, du 23 juin (vieux style).

moins comme ouvrier, et a subi un examen devant une commission de trois membres, dont deux sont choisis par la corporation et agréés par le Ministre de l'industrie et de l'agriculture, et dont le troisième est désigné par le Ministre de l'agriculture et de l'industrie;

2) qui a obtenu un diplôme de sortie d'une école spéciale, reconnu par le Ministre comme équivalant au brevet de maître, et,

3) qui fournira la preuve qu'elle a dirigé pendant au moins deux ans une entreprise du genre de celle en vue de laquelle le brevet de maître est demandé.

La corporation doit délivrer le brevet au plus tard dans les quinze jours de la demande.

A l'expiration de ce délai, si le brevet n'a pas été délivré, il sera censé avoir été refusé par la Direction de la corporation.

4. En cas que la corporation ait refusé de délivrer un brevet ou ait délivré un brevet irrégulier, la Chambre de commerce et d'industrie délivrera ou retirera le brevet.

La décision de la Chambre de commerce et d'industrie pourra être portée en appel, dans le mois de sa date, auprès du Ministre de l'industrie et de l'agriculture.

5. La corporation tiendra un registre spécial où seront inscrits les brevets délivrés par elle.

Les Ouvriers.

6. Tout ouvrier devra posséder un livret.

7. La Direction de la corporation est tenue de délivrer le livret à tout ouvrier :

1) qui possède un certificat d'apprentissage;

2) qui possède une pièce équivalant au certificat d'apprentissage;

3) qui fournit la preuve qu'il a travaillé dans une fabrique, un atelier ou une manufacture, dans le pays ou à l'étranger, au moins pendant deux ans, dans sa spécialité;

4) qui aura subi un examen devant la commission désignée à l'article 3, alinéa 1er.

8. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 3, et celles des articles 4 et 5 sont également applicables aux ouvriers.

Les Apprentis.

9. L'apprenti ou élève est celui qui s'engage auprès d'un maître, avec ou sans rémunération, avec ou sans le logement et la nourriture, dans le but d'apprendre un métier.

10. Les enfants agés de moins de 11 ans ne peuvent s'engager en qualité d'apprentis.

Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'avec l'autorisation de la Chambre de commerce et d'industrie, et seulement en faveur de personnes qui auront achevé leurs études primaires.

Dans les métiers qui présentent du danger pour la santé ou qui ne sont pas en rapport avec les forces physiques des enfants, ceux-ci ne pourront être engagés comme apprentis que lorsqu'ils auront accomplis leur quatorzième année.

11. La durée de l'apprentissage est de deux à quatre ans.

La Chambre de commerce et d'industrie peut réduire ce délai pour des métiers déterminés moyennant l'autorisation du Ministre de l'agriculture et de l'industrie.

Le maître est tenu de délivrer à l'apprenti un certificat constatant le temps que l'apprenti a passé chez lui.

Sur présentation de ce document, la Direction de la corporation est tenue, dans les quinze jours de la demande qui lui sera adressée à cet effet, de délivrer à l'élève un certificat d'apprentissage.

12. La Direction de chaque corporation dresse une liste des certificats d'apprentissage délivrés par elle.

Chapitre II. — Des rapports entre patrons et apprentis, entre ouvriers et maîtres.

A. — *Dispositions générales.*

13. Les rapports entre patrons et apprentis, entre ouvriers et maitres sont réglés par la présente loi et par les conventions entre parties.

Dans aucun cas, il ne peut être dérogé par convention aux dispositions de l'article 15.

14. Les conventions faites au nom des mineurs seront passées par écrit par leurs représentants légaux.

15. Aucune convention entre apprentis, ouvriers, maîtres d'une part, et patrons, d'autre part, ne seront définitives qu'à l'expiration d'un terme d'essai.

Ce terme sera d'un mois pour les apprentis et de quinze jours pour les ouvriers et maîtres.

B. — *Entre patrons et apprentis.*

16. L'apprenti est soumis à la discipline paternelle du maître; en l'absence de ce dernier, il doit obéissance à l'ouvrier qui le représente.

17. Les apprentis qui n'ont pas accompli leur quatorzième année ne peuvent être astreints à travailler pendant plus de huit heures par jour; ceux de 14 à 16 ans, ne peuvent être astreints à un travail de plus de dix heures dans lesquelles il faut comprendre, le cas échéant, les heures de la fréquentation scolaire.

La journée de travail commence à 8 heures du matin pour finir à 6 heures du soir.

La durée du travail ainsi fixée devra être coupée par un repos complet d'une heure.

18. Les apprentis de moins de 16 ans ne pourront être employés à des travaux de nuit, c'est-à-dire entre 6 heures du soir et 8 heures du matin.

19. Le patron ou maître est tenu :

1) d'apprendre son métier à l'apprenti;

2) de prendre soin de l'éducation morale et religieuse de l'apprenti en lui laissant le temps d'assister, les jours de fête, aux services religieux de sa confession, et de veiller à ce que l'apprenti remplisse ses devoirs;

3) d'obliger l'apprenti à suivre les cours du soir ou du dimanche, ainsi que les cours d'enseignement professionnel;

4) de faire connaître aux parents de l'apprenti où à son

représentant légal, ainsi qu'au directeur de l'école du soir ou du dimanche, toute maladie survenue à l'apprenti, ainsi que tout événement grave touchant son existence et de nature à intéresser ces personnes.

20. Le patron ne peut exiger de l'apprenti que des travaux relatifs à son métier et en rapport avec son âge et ses forces.

Il peut employer l'apprenti à des travaux domestiques faciles, lorsque ce dernier habite et est nourri chez lui.

Il doit veiller à ce que l'apprenti ne soit pas blessé dans sa dignité par les gens de la maison.

21. Lorsqu'un apprenti s'est enfui de chez son maitre, la direction de la corporation invitera ses parents ou son tuteur à le ramener dans son service et, s'ils ne donnent pas suite à cette invitation, ils seront responsables de dommages-intérêts vis-à-vis du patron.

22. Le patron ou le maître qui aura accueilli en connaissance de cause un apprenti fugitif est solidairement responsable avec l'apprenti du préjudice causé au patron précédent.

23. Le patron peut résilier immédiatement le contrat :

1) lorsqu'il est démontré que l'apprenti a quitté son patron précédent en violation de la loi;

2) lorsque l'apprenti s'est rendu coupable de vol, d'abus de confiance, de fraude, d'escroquerie ou d'actes immoraux;

3) lorsque l'apprenti a frappé ou gravement insulté son maître ou quelqu'un de sa maison, ou les a autrement violentés;

4) lorsque l'apprenti est atteint d'une maladie contagieuse.

24. Le patron peut résilier le contrat en donnant un préavis de quinze jours :

1) lorsque l'apprenti s'est montré incapable d'apprendre son métier;

2) lorsque l'apprenti ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par la loi ou par son contrat;

3) lorsque l'apprenti est atteint d'une maladie qui dure depuis plus de deux mois;

4) lorsque le patron cesse d'exercer son métier.

Dans ce dernier cas, le patron doit dédommager l'apprenti des frais qu'il a à supporter pour entrer au service d'un nouveau patron.

25. L'apprenti ou son représentant légal peut résilier le contrat immédiatement :

1) lorsque le patron abuse des droits de la discipline paternelle ;

2) lorsque le patron se livre à l'égard de l'apprenti à un acte immoral puni par la loi ;

3) lorsque la vie et la santé de l'apprenti sont mises en péril par la continuation de l'apprentissage.

26. L'apprenti ou son représentant légal peut résilier le contrat en donnant un préavis de quinze jours :

1) lorsque le patron ne remplit pas ses obligations conformément à la loi ou à la convention ;

2) lorsque le patron va exercer son métier dans une autre commune ;

3) lorsque le patron est malade pendant plus de deux mois et ne se fait pas remplacer ;

4) lorsque le patron est déclaré en faillite ;

5) lorsque l'apprenti veut exercer un autre métier ou embrasser une autre carrière.

Dans le cas prévu au n° 4, la résiliation du contrat pourra être prononcée aussi, de la manière susdite, par le syndic de la faillite.

Dans le cas prévu au n° 5, le patron pourra se faire payer des dommages-intérêts.

C. — *Entre patrons et ouvriers.*

27. Le patron ne peut faire faire à l'ouvrier des travaux étrangers à son métier ou non prévus par le contrat intervenu entre eux.

Le travail doit être proportionné aux forces de l'ouvrier.

L'ouvrier n'est pas obligé d'exécuter des travaux domestiques ou agricoles, lorsqu'ils ne sont pas prévus dans son contrat.

28. Il est interdit au patron d'engager un ouvrier aussi long-

temps que la convention que celui-ci a passée avec un patron précédent n'est pas expirée ou n'a pas été résiliée.

Dans le cas contraire, ils seront tous deux solidairement responsables de dommages-intérêts vis-à-vis du patron que l'ouvrier a quitté.

29. Le patron peut exiger en tout temps que l'ouvrier lui confie son livret pour le garder.

Ce livret doit être présenté par le patron à toute réquisition des autorités compétentes.

30. Lorsque l'ouvrier cesse son travail, le patron est tenu de lui restituer son livret, après y avoir inscrit une note portant que l'ouvrier part de son propre gré ou qu'il est renvoyé, et de lui payer le salaire dû au moment de son départ.

31. Le contrat entre patron et ouvrier peut être résilié, sauf stipulation contraire, moyennant un préavis de quinze jours.

Néanmoins, l'ouvrier ne peut user de cette faculté avant d'avoir achevé le travail, lorsqu'il est engagé à la pièce, ou, s'il a reçu une avance sur son salaire, avant d'avoir terminé la tâche commencée, à moins qu'il ne préfère restituer l'avance reçue.

32. Le patron qui congédie un ouvrier sans tenir compte du délai fixé ci-dessus, est tenu de lui payer le salaire auquel il a droit pour ce terme, et ce salaire sera doublé, lorsque l'ouvrier recevait également la nourriture.

33. Le patron peut résilier le contrat immédiatement :

1) lorsque l'ouvrier ne se conforme pas aux stipulations du contrat;

2) lorsque l'ouvrier est atteint d'une maladie contagieuse;

3) lorsque l'ouvrier a frappé ou gravement insulté le patron ou quelqu'un de sa maison;

4) lorsque l'ouvrier s'est rendu coupable de vol, d'abus de confiance ou d'autres actes frauduleux;

5) lorsque l'ouvrier, par sa faute ou sa négligence à observer les instructions qu'il a reçues, met en péril la sécurité de la maison ou de l'établissement.

34. Lorsque l'ouvrier est appelé sous les drapeaux pour remplir son service militaire, le contrat est résilié de plein droit, sans indemnité.

Lorsqu'il est rappelé temporairement, le contrat n'est pas résilié; toutefois, l'ouvrier n'a pas droit au salaire aussi longtemps que dure son absence.

35. L'ouvrier peut résilier le contrat immédiatement :

1) lorsque le patron ne se conforme pas au contrat;

2) lorsque le patron est atteint d'une maladie contagieuse;

3) lorsque le patron ou quelqu'un de sa maison a frappé ou gravement insulté l'ouvrier;

4) lorsque la continuation du travail met en péril sa santé ou sa vie;

5) lorsque le patron commet ou engage l'ouvrier à commettre des actes immoraux;

6) lorsque le patron ne lui paie pas régulièrement son salaire ou opère des retenues sur celui-ci;

7) lorsque le patron ne lui remet pas de travail, lorsque l'ouvrier est convenu de travailler à la pièce.

D. — *Entre patrons et maîtres.*

36. Les dispositions des articles 27, 28 et 31 à 35 sont également applicables aux maîtres qui se sont engagés au service d'un patron.

DEUXIÈME PARTIE.

But et organisation des corporations.

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

37. Dans chaque commune, les artisans appartenant à un même métier, ou même à des métiers différents, sont tenus de se constituer en corporation.

A cet effet, les artisans doivent être au nombre de cinquante au moins, et jouir de leurs droits civils et politiques.

Lorsque dans une commune le nombre des artisans n'est pas suffisant pour former une corporation, chaque artisan a le droit de se faire inscrire dans la corporation d'une commune voisine.

38. Chaque artisan fait obligatoirement partie de la corporation instituée dans sa commune et concernant sa spécialité. S'il n'y en a pas, il choisira parmi les autres celle dont il entend faire partie.

39. Les corporations sont des personnes juridiques.

Elles ne peuvent acquérir d'autres immeubles que ceux qui lui sont nécessaires pour y établir leur siège social ou pour les établissements fondés par elles.

De même, elles ne peuvent emprunter, aliéner ni hypothéquer leurs biens qu'avec l'autorisation de la Chambre de commerce et d'industrie.

40. Lorsqu'une corporation a acheté des immeubles contrairement aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent, toute personne intéressée peut poursuivre l'annulation de l'acte aussi longtemps que ces immeubles font partie du patrimoine de la corporation. Toutefois, aussitôt que le procureur du tribunal dans le ressort duquel se trouvent les immeubles aura requis l'annulation de l'acte, les biens seront mis en vente publique, et le prix obtenu sera versé à la caisse de la corporation.

41. Chaque corporation devra faire approuver ses statuts par la Chambre de commerce et d'industrie, et les faire agréer par le Ministre de l'industrie et de l'agriculture.

42. La Chambre de commerce et d'industrie doit se prononcer au sujet de l'approbation des statuts d'une corporation, dans le délai d'un mois à compter du jour où les statuts lui ont été communiqués. Pour le Ministère, ce délai est de quinze jours.

43. Les statuts feront connaitre :

1) le métier ou les métiers constitués en corporation;

2) les droits et les obligations des membres;

3) le montant de la cotisation. Cette somme ne pourra excéder 4 p. c. du salaire annuel de chaque ouvrier ou maître travaillant chez un patron moyennant salaire. En ce qui concerne les patrons et maîtres qui travaillent à leur compte, leur cotisation sera au moins du double et au maximum du triple de celle des ouvriers;

4) le mode d'élection et de composition de la direction de la corporation, ses obligations et l'exercice de ses droits;

5) le mode de constitution et de fonctionnement de l'assemblée générale de la corporation;

6) le mode d'administration et de contrôle des biens de la corporation, ainsi que les règles concernant la vérification du bilan annuel;

7) les dispositions relatives à la personne ou aux personnes qui représenteront la corporation au nom de la Direction ou, en outre, devant les autorités et les particuliers;

8) les conditions dans lesquelles les statuts pourront être modifiés.

44. Les statuts de la corporation ne pourront renfermer aucune disposition de nature à restreindre ou à paralyser les droits assurés à ses membres par la présente loi.

45. La corporation a pour but :

1) de développer et d'améliorer les métiers au point de vue technique et de les mettre en état de satisfaire aux exigences actuelles et au goût des consommateurs;

2) de développer entre les membres des sentiments d'honneur professionnel, de concorde, de fraternité, d'estime et de sollicitude pour les intérêts du métier et des artisans;

3) de veiller à l'éducation professionnelle et au développement moral des ouvriers et des apprentis;

4) d'amener les artisans à soumettre les conflits survenus entre eux à une commission d'arbitrage;

5) d'établir des bureaux de placement pour les ouvriers et les apprentis;

6) d'établir ou de subsidier des écoles professionnelles pour les enfants et les adultes;

7) de faire passer les examens aux maîtres et aux ouvriers et de délivrer les certificats;

8) d'organiser des sociétés de consommation et de production pour l'achat en commun des matières premières et la vente en commun des produits fabriqués;

9) de faciliter le crédit des artisans et de créer des caisses de métiers;

10) de créer des commissions d'arbitrage chargées d'aplanir les différends survenus entre maîtres et ouvriers et entre maîtres;

11) d'organiser des expositions de métiers et des concours entre artisans.

46. Pour ce qui concerne l'organisation et l'administration de chacun des établissements ou entreprises prévus à l'article 45, la corporation formulera des règlements spéciaux qui devront être approuvés conformément à l'article 42.

Les recettes et les dépenses de chacun de ces établissements et entreprises feront l'objet d'une gestion particulière, distincte de l'administration des biens de la corporation.

Les fonds et l'encaisse de ces institutions seront déposés à la banque ou dans des caisses agricoles.

47. Deux ou plusieurs corporations peuvent s'associer pour remplir en commun les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 45.

48. Lorsque leur intérêt mutuel le réclame, deux ou plusieurs corporations peuvent se fédérer et ne former qu'une seule corporation; en pareil cas, les biens de chaque corporation serviront d'abord au payement des dettes et à l'exécution des obligations contractées par elle; le surplus constituera l'avoir de la corporation nouvelle.

49. Les corporations sont soumises à la surveillance et à l'autorité de leur Chambre de commerce respective.

Toute décision de l'assemblée générale de la corporation ou de la Direction peut être portée en appel devant la Chambre de commerce compétente. Le délai d'appel est d'un mois, à compter de la date de la décision.

Les décisions de la Chambre peuvent être soumises au Ministre dans les quinze jours; le droit d'appel peut être exercé par le Commissaire du gouvernement, par la Direction de la corporation et par un groupe de cinq membres de la corporation.

50. Dans chaque corporation, le Ministre de l'agriculture et de l'industrie désigne, parmi les membres de la corporation, un Commissaire du gouvernement qui veille à l'observation des statuts. Il devra être averti à temps de toute convocation d'une assemblée générale, et il prendra part à chaque réunion. Il exercera ses fonctions gratuitement.

51. Les organes administratifs et représentatifs de la corpo-

ration sont : l'assemblée générale des membres et la Direction de la corporation.

Chapitre II. — L'assemblée générale.

52. L'assemblée générale de la corporation comprend tous les membres de celle-ci, sans distinction entre les patrons, les maîtres et les ouvriers.

Le commissaire du gouvernement en est membre de droit ; il préside l'assemblée générale jusqu'à ce qu'un président titulaire ait été élu.

53. Peuvent assister à l'assemblée générale et prendre part au vote, tous les membres de la corporation qui ne sont pas privés de leurs droits civils et politiques.

54. Les droits de l'assemblée générale ordinaire sont :

1) l'élection du président de l'assemblée ;

2) le vote du règlement intérieur de l'assemblée ;

3) l'élection de la Direction de la corporation et de la commission d'arbitrage ;

4) le vote du budget annuel de la corporation ;

5) la vérification et l'approbation des comptes ;

6) la fixation du montant des cotisations des membres, conformément à l'article 43, n° 3 ;

7) les recherches à faire et les décisions à prendre au sujet des intérêts généraux des artisans, des métiers et de la corporation ;

8) le vote et la modification des statuts de la corporation ;

9) l'approbation des mesures à prendre pour l'organisation des loteries de charité en vue de constituer un fonds destiné à l'instruction professionnelle des ouvriers et des apprentis (art. 45, n° 3), ou à des expositions ou des concours professionnels (art. 45, n° 11). Ces loteries lorsque le montant des billets n'excédera pas 2.000 francs, devront être autorisées par le préfet du département.

55. Les assemblées corporatives sont ordinaires et extraordinaires. Les assemblées générales doivent se tenir au moins une

fois par an ; les assemblées extraordinaires se réuniront chaque fois que la Direction le jugera nécessaire, ou lorsque le quart des membres de la corporation le demandera, ou bien encore, lorsque le commissaire du gouvernement l'exigera.

L'époque de la réunion, la durée et l'ordre du jour de ces assemblées, de même que l'endroit où elles se tiendront, seront fixés par les statuts de la corporation.

56. Les membres de la corporation qui n'auront pas payé les cotisations statutaires dans les délais fixés par les statuts pourront être privés, en vertu des statuts, du droit de prendre part à l'assemblée générale pendant un temps déterminé.

Chapitre III. — La Direction de la corporation.

57. La Direction de la corporation, sauf dispositions contraires des statuts, se compose d'un président et de six membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale.

Les membres de la Direction sont rééligibles ; ils exercent leurs fonctions gratuitement. Le commissaire du gouvernement ne peut être élu ni président ni membre de la Direction.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas désigné la Direction, celle-ci est nommée par la Chambre de commerce et d'industrie, avec l'autorisation du ministère de l'industrie et de l'agriculture.

58. Les membres qui jouissent de leurs droits civils et politiques peuvent seuls être appelés à faire partie de la Direction.

59. Personne ne peut refuser de remplir les fonctions de président ou de membre de la Direction.

60. La Direction liquide toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ou à d'autres corps spéciaux, en vertu de la loi ou des statuts.

Dans les communes où il n'existe pas de corporation, les droits attribués à la Direction, dans les cas des articles 3, 5, 7 et 8, seront exercés par la Direction de la corporation de la commune la plus proche.

Chapitre IV. — La commission d'arbitrage.

61. Dans chaque corporation, il sera constitué une commission d'arbitres ayant pour mission d'examiner les différends et de trancher les conflits entre artisans.

Elle doit tout d'abord s'efforcer de concilier les parties, et, si elle n'y réussit pas, elle jugera sommairement et tranchera les conflits à la majorité des voix.

62. La commission d'arbitrage se compose de cinq membres : le commissaire du gouvernement président ; deux membres choisis par les patrons et deux membres choisis par les ouvriers.

Il y aura un nombre égal de suppléants désignés de la même façon, ainsi qu'un suppléant du commissaire du gouvernement.

L'élection des membres effectifs et suppléants aura lieu dans des assemblées distinctes de patrons et d'ouvriers, pour une période de deux ans.

Les statuts de la corporation pourront prévoir l'allocation aux membres de la commission d'arbitrage d'une rémunération déterminée, pour chaque séance.

63. Les parties doivent comparaître en personne devant la commission d'arbitrage, sans avocat ou conseil.

64. Les artisans ne peuvent recourir aux tribunaux ordinaires pour faire juger un différend qui serait de la compétence de la commission d'arbitrage avant de s'être présentés devant celle-ci en vue d'un réglement amiable, et avant que ce tribunal n'ait constaté dans un procès-verbal spécial le résultat de la tentative de conciliation.

65. Lorsqu'il a été constaté, de la façon prévue à l'article précédent, que les parties n'ont pu s'accorder, et que celles-ci consentiront, par un acte écrit, à se soumettre au jugement de la commission d'arbitrage, en renonçant à attaquer la sentence qui sera rendue, pareille sentence sera définitive et exécutoire.

Dans les autres cas, la sentence, bien que définitive et exécutoire, pourra être annulée lorsque la partie qui a succombé introduira une action, dans les dix jours, devant le tribunal ordinaire.

La sentence de la commission d'arbitrage est mise à exécution par les autorités administratives.

66. Un règlement d'administration publique établira la procédure à suivre devant la commission d'arbitrage.

TROISIÈME PARTIE.

Dispositions pénales et transitoires.

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS PÉNALES.

67. En cas de contravention à la loi, aux règlements ou aux statuts, des observations et avertissements seront adressés par la Direction de la corporation aux artisans en faute.

La Chambre de commerce et d'industrie et le Ministre de l'agriculture et de l'industrie procéderont respectivement de la même façon à l'égard de la Direction des corporations.

68. Seront punis d'une amende de 5 à 100 francs, ceux qui contreviendront aux articles 6, 10, 19, 20, 22, 28, 29 et 30.

Seront punis de la même peine, les ouvriers qui auront quitté leur patron sans juste motif, ou qui auront abîmé leur besogne.

69. Seront punis d'une amende de 50 à 300 francs, ceux qui contreviendront aux articles 2, 17, 18, 27 et 38.

En sus de l'amende, les autorités administratives pourront, à la demande de la Direction de la corporation, retirer l'exercice d'un métier à tous ceux qui n'ont pas le brevet de maître prévu à l'article 3, ou le livret d'ouvrier prévu à l'article 6.

70. La Chambre de commerce et d'industrie peut retirer, pour un temps déterminé, le droit d'avoir des apprentis ou des ouvriers mineurs d'âge à ceux qui auront été condamnés pour contravention aux articles 19 et 20.

71. Le Ministre de l'industrie et de l'agriculture, après avoir entendu la Chambre de commerce et d'industrie du ressort, peut dissoudre la Direction de la corporation et la commission d'arbitrage ou tout autre organe de la corporation qui ne se conformerait pas à la loi, aux règlements ou aux statuts. En pareil cas, il sera procédé à de nouvelles élections et, jusqu'à la nomination

d'une Direction nouvelle, un comité provisoire sera installé conformément au dernier alinéa de l'article 58.

Pour les mêmes contraventions, le Ministre peut prononcer la clôture de toute assemblée générale de la corporation.

En cas de dissolution d'une corporation, la jouissance de ses biens passera provisoirement à la commune où se trouvait le siége de la corporation; les revenus profiteront à la commune jusqu'au jour de la reconstitution de la corporation, après quoi les biens reviendront à la corporation nouvelle.

72. Toute personne qui mettra obstacle à la dissolution, à la clôture ou à la décision ministérielle prévues aux articles précédents, sera punie d'une amende de 200 à 1,000 francs, sans préjudice des peines édictées par les lois générales.

73. Les contraventions prévues à l'article 68 seront de la compétence du juge de paix, en première et en dernière instance, ainsi que celles des articles 69, 70 et 72, mais celles-ci en première instance seulement.

74. L'action pourra être exercée par les intéressés, par la Direction de la corporation ou par le commissaire du gouvernement.

Les actions pour la poursuite des contraventions à la présente loi seront prescrites au bout de quatre mois à compter du jour où elles sont nées.

Chapitre II. — Dispositions transitoires.

75. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1903.

76. Tous ceux qui, au jour de la publication de la présente loi dans le *Derjaven Viestnik*, exerçaient un métier depuis deux ans pour leur propre compte, seront exceptionnellement considérés comme maîtres, et le brevet correspondant leur sera délivré par la Chambre de commerce et d'industrie. Ils devront prouver qu'ils ont acquitté toutes les contributions et taxes dont ils seraient redevables à l'État, au Département ou à la Commune; si la Chambre de commerce et d'industrie refuse de délivrer un brevet ou délivre un brevet illégal, les intéressés pourront exercer leur recours auprès du Ministre de l'industrie et de l'agriculture.

77. Les ouvriers visés par la présente loi seront pourvus d'un livret par les soins de la Direction de leur corporation, lorsqu'il n'en seront pas munis déjà, et la même Direction remettra également un livret à tous les apprentis occupés dans un métier préalablement à la publication de la loi.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

78. Dans toutes les entreprises et fournitures pour l'État, les Départements ou les Communes, qui n'excéderont pas 30.000 frs, les artisans, réunis en corporations conformément à la loi, auront la préférence, même lorsque leurs soumissions dépasseront de 5 p. c. celles des autres concurrents ; les corporations légales d'artisans bulgares seront autorisées à ne verser que la moitié des garanties exigées pour les marchés.

Les entrepreneurs et corporations visés ci-dessus ne pourront céder leurs entreprises à d'autres personnes ; dans le cas contraire, ils perdront leur droit aux avantages prévus à l'alinéa précédent, rétroactivement, à partir de la conclusion du contrat.

79. Un règlement d'administration publique arrêtera les mesures nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

DANEMARK.

Arrêté ministériel du 23 mai 1903 concernant l'emploi des enfants et des adolescents à certains travaux dans la ville de Copenhague (1).

En conformité de la loi 71 du 11 avril 1901 concernant le travail dans les fabriques et les établissements y assimilés, ainsi que le contrôle public de ces établissements, § 1er, alinéa 2 (2), est approuvé l'arrêté ci-après pris par l'administration municipale de Copenhague en vue de réglementer le travail des enfants et des adolescents dans des catégories déterminées d'exploitations autres que les fabriques et établissements similaires, ledit arrêté devant entrer en vigueur le 1er août prochain :

§ 1er. L'emploi des enfants est interdit ou limité en conformité des règles formulées au § 52, pour les catégories d'exploitations suivantes :

1. la distribution de lait, de pain, de pâtisseries, de journaux pour le compte de commerçants, peu importe que les enfants soient employés directement par eux, ou qu'ils soient occupés par des intermédiaires ;
2. tout service, hors du domicile des enfants, dans des établissements de jeux de quilles ou des cabarets, dans des carrousels, des établissements de jeux ou de tir ;
3. l'occupation, hors du domicile, à des travaux consistant à remplir des cruches de bière ou de pétrole, pour le compte de commerçants ;
4. L'exercice d'un commerce pour des personnes autres que les parents des enfants.

(1) *Bekendtgörelse om en af Indenrigsministeriet godkendt vedtægt for staden Kjöbenhavn angaaende Börns og unge Menneskers Arbejde i visse nærmere bestemte Arter af Erhvervsvirksomhed.* Lovtidenden, nº 16, p. 55.
(2) Voy. *Annuaire*, 1901, p. 57.

§ 2. I. L'emploi d'enfants de moins de 12 ans est interdit.

II. Les enfants de plus de 12 ans qui n'ont pas satisfait aux obligations que leur impose la loi au point de vue scolaire :

1. peuvent être occupés dans ces exploitations, six heures sur vingt-quatre, y compris un repos d'une demi-heure, et seulement au cours de la période comprise entre 6 heures du matin et 8 heures du soir;

2. ne peuvent être occupés pendant les heures d'école ou le temps consacré à la préparation à la première communion, ni pendant l'heure et demie précédente;

3. ne peuvent travailler dans ces exploitations les dimanches et jours fériés de l'Église nationale; toutefois, la présente interdiction ne s'appliquera pas à la distribution, pour le compte de commerçants, de pain, de pâtisseries ou de journaux avant 9 heures du matin.

§ 3. Les adolescents de l'un et de l'autre sexe, depuis leur sortie de l'école jusqu'à 18 ans, ne peuvent être occupés industriellement dans des exploitations commerciales ou à des travaux connexes, depuis 8 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin, sauf la veille des dimanches et jours fériés de l'Église nationale, ainsi que les quatorze jours précédant la Noël et le dimanche précédant la nouvelle année.

En ce qui concerne ceux qui suivent les cours d'une école de commerce, les heures de travail seront fixées de façon à leur permettre de profiter de cet enseignement.

§ 4. Avant qu'un employeur engage un enfant ou un adolescent auquel s'appliquent les dispositions limitatives du présent règlement, il aura à s'informer de l'âge et de l'état de santé de ces personnes. Dans ce but, l'âge de l'enfant ou de l'adolescent sera établi par un extrait de l'acte de naissance et l'employeur s'assurera, en faisant procéder à un examen médical par le médecin de l'administration ou par un autre médecin dûment qualifié, à son choix, que le développement corporel de l'intéressé ou son état de santé ne sont pas de nature à constituer un obstacle à son emploi dans les travaux dont l'employeur veut le charger. Lorsqu'il s'agit

d'apprécier le développement corporel, l'examen pourra porter spécialement sur le point de savoir si la taille, le poids, la largeur de la poitrine sont inférieurs à la normale en ce qui concerne les personnes de cet âge, et les indications nécessaires à cet égard seront consignées par le médecin dans son certificat.

Les frais de l'examen médical et de la délivrance du certificat seront payés par l'employeur. Pour la première délivrance de l'extrait de l'acte de naissance à fournir dans le cas prévu ci-dessus, il ne sera perçu aucun droit.

§ 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de l'amende, conformément à la loi 71 du 11 avril 1901.

ESPAGNE.

Décret royal du 30 avril 1903 portant création d'un Institut des réformes sociales [1].

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Ministère de l'intérieur un Institut des réformes sociales avec mission de préparer la législation du travail dans l'acception la plus large, d'en assurer l'exécution en organisant les services d'inspection et de statistique nécessaires et d'encourager l'action sociale et gouvernementale en vue de l'amélioration des conditions d'existence des classes ouvrières.

ART. 2. — L'Institut sera composé de trente membres, dont dix-huit seront désignés par le gouvernement; des douze autres, six seront élus, dans la forme prescrite par le règlement, par les patrons et six par la classe ouvrière. Dans chaque groupe, il y aura deux représentants de la grande industrie, deux de la petite industrie et deux de l'agriculture.

ART. 3. — L'Institut sera divisé en trois sections ressortissant respectivement : au Ministère de l'intérieur, pour les affaires de police et de sécurité publique; au Ministère de la justice, pour les affaires d'ordre essentiellement juridique, et au Ministère de l'agriculture, pour les affaires administratives d'ordre social et économique.

Le sous-secrétaire d'État des Ministères respectifs fera partie des deux premières sections, et le directeur général de l'agriculture de la troisième.

ART. 4. — Il sera immédiatement procédé, par décret royal,

[1] *Real decreto del* 30 *abril* 1903 *sobre el establecimiento de un Instituto de Reformas Sociales* (*Gaceta de Madrid*, 30 avril 1903).

à la nomination des dix-huit membres à désigner par le gouvernement et du président de l'Institut.

Art. 5. — Les membres ainsi nommés formeront une commission chargée d'élaborer un projet de règlement organique pour l'Institut des réformes sociales ([1]). Un comité formé du président, de trois membres proposés respectivement à cet effet par les trois Ministres de l'intérieur, de la justice et de l'agriculture, et d'un membre élu par la commission préparera les travaux de la commission.

Art. 6. — La dite commission se constituera dans les cinq jours de la publication des nominations y relatives dans la *Gaceta de Madrid*, et soumettra au gouvernement, dans le délai d'un mois, un projet de règlement ([2]) qui déterminera, entre autres, les points suivants :

Compétence de l'Institut et rapports avec les autres corps de l'État.

Procédure électorale pour compléter et renouveler les membres représentant la classe des patrons et celle des ouvriers.

Ordre des travaux :

1° Pour les affaires d'un caractère consultatif. Séances générales et de sections;

2° Pour les affaires ressortissant de l'administration active. Conseil de direction. Commissions. Délégués.

Finances. — Règles pour le placement convenable du subside alloué à l'Institut, sous réserve des formes établies par la loi d'administration et de comptabilité de l'État.

Art. 7. — Lorsque la commission de réformes sociales au Ministère de l'intérieur aura rempli sa mission, l'Institut sera chargé de conserver les documents et les registres qui appartiennent à cette dernière.

([1]) Ce règlement a été approuvé par arrêté royal du 15 août 1903 (*Gaceta de Madrid,* 18 août 1903).

([2]) Le règlement de l'Institut a été approuvé par arrêté royal du 15 août 1903 (*Gaceta de Madrid,* 18 août 1903).

Règlement du 8 juillet 1903 concernant la détermination des incapacités résultant des accidents du travail [1].

Article premier. — Les termes employés à l'article 4, 1° de la loi du 30 janvier 1900 [2] doivent être entendus de la manière suivante :

Incapacité absolue : temporaire et permanente.

Incapacité partielle : permanente.

Art. 2. — L'incapacité absolue et temporaire sera considérée, pour l'application de l'article 4, 1° de la loi, comme une prolongation des conséquences pathologiques résultant de l'accident, dans les limites indiquées à l'alinéa 2 de la disposition précitée.

Art. 3. — La notion d'incapacité absolue temporaire cessera d'exister aussitôt que la guérison de l'ouvrier blessé aura été déclarée ou qu'il se sera écoulé une année depuis le jour de l'accident sans que la guérison soit intervenue.

Art. 4. — La guérison de l'ouvrier blessé sera prononcée par les médecins conformément aux distinctions suivantes :

A) Guérison, sans incapacité;

B) Guérison, avec incapacité.

Art. 5. — En règle générale, les guérisons sans incapacité seront prononcées aussitôt que la cicatrisation des blessures se sera produite, à moins qu'une période de traitement ultérieure soit nécessaire pour rétablir le fonctionnement des parties qui ont été blessées.

Art. 6. — En règle générale, les guérisons avec incapacité seront prononcées aussitôt que la cicatrisation des blessures se sera produite et qu'il résulte de celles-ci une incapacité manifeste.

[1] *Reglamento para la declaracion de incapacidades por causa de accidentes de trabajo.* (*Gaceta de Madrid*, 10 juillet 1903.) Le règlement a été approuvé par arrêté royal du 8 juillet 1903.

[2] Voy. *Annuaire*, 1900, p. 437.

Si l'incapacité qui en résulte est fonctionnelle au lieu d'être organique, il pourra être attendu, à la demande du patron, que la fonction se rétablisse pendant le délai indiqué par la loi.

ART. 7. — Si la guérison est déclarée terminée, il sera procédé à la qualification de l'incapacité en absolue ou partielle.

ART. 8. — Sont considérées comme incapacités absolues :

A) La perte de la totalité ou des parties essentielles des deux extrémités supérieures, des deux extrémités inférieures ou d'une extrémité supérieure et d'une extrémité inférieure, en considérant comme parties essentielles la main et le pied ;

B) La lésion fonctionnelle de l'appareil locomoteur, qui peut être considérée, dans ses conséquences, comme équivalente à la mutilation des extrémités, dans les mêmes conditions que celles qui sont indiquées sous la lettre *A* ;

C) La perte des deux yeux, entendant par là la destruction de l'organe ou la perte totale de la force visuelle ;

D) La perte d'un œil, accompagnée d'une diminution notable de la force visuelle de l'autre ;

E) L'aliénation mentale incurable ;

F) Les lésions organiques et fonctionnelles du cerveau et des appareils circulatoires et respiratoires, résultant directement et immédiatement de l'action mécanique ou toxique de l'accident, qui sont considérées comme incurables.

ART. 9. — Sont considérées comme incapacités partielles :

A) La perte de l'extrémité supérieure droite en totalité ou dans ses parties essentielles, en considérant comme parties essentielles la main, les doigts de la main en totalité, même si le pouce reste subsister, ou, dans le même cas, la perte de toutes les deuxièmes et troisièmes phalanges et la perte complète du pouce seul ;

B) La perte de l'extrémité supérieure gauche, en totalité ou dans ses parties essentielles, en considérant comme parties essentielles, la main et les doigts de la main en totalité.

C) La partie d'une des extrémités inférieures en totalité ou dans ses parties essentielles, en considérant comme parties essentielles

le pied, et, dans celui-ci, les éléments absolument indispensables pour se tenir debout et avancer;

D) Les lésions fonctionnelles qui, par suite de la perte d'une extrémité ou de parties essentielles de celle-ci, peuvent être considérées comme équivalentes aux mutilations matérielles énoncées sous les lettres précédentes;

E) La cophose ou surdité absolue;

F) La perte ou cécité d'un œil;

G) Les hernies inguinales ou crurales, simples ou doubles.

Art. 10. — Les incapacités partielles seront considérées comme absolues dans les cas suivants :

1° Quand, outre la lésion d'un membre qui est définie comme incapacité partielle, il existe, par suite de l'accident, des lésions dans d'autres membres, et qu'en évaluant ensemble ces lésions secondaires, on obtient un total de 50 p. c. de réduction dans la capacité de travail;

2° Quand cette diminution de capacité, par suite de lésions secondaires, s'élève à 42 p. c. et que l'ouvrier est âgé de plus de 50 ans.

3° Quand cette diminution de capacité, par suite de lésions secondaires, s'élève à 36 p. c. et que l'ouvrier est âgé de plus de 60 ans;

4° Dans les trois cas qui viennent d'être cités, le total sera réduit de 2 p. c. s'il s'agit d'une femme.

Art. 11. — Dans les cas énoncés à l'article précédent, ainsi que pour l'application de l'article 4, 2° de la loi, l'incapacité sera entendue, en ce qui concerne l'indemnité, comme se référant à la profession habituelle.

Art. 12. — Si le patron n'accepte pas l'ouvrier dans la profession ou la catégorie de travail qu'il occupait quand l'accident s'est produit, l'incapacité partielle sera déterminée par toutes les lésions non énumérées à l'article 9.

Art. 13. — Pour l'application de la disposition de l'article

précédent, le patron pourra admettre l'ouvrier définitivement ou provisoirement.

Dans le second cas, la décision définitive ne pourra pas être différée pendant plus de six mois à partir de l'admission.

Art. 14. — Pour l'application de ce qui est disposé dans les articles précédents, il sera fait usage du tableau suivant, dont les mentions signifient :

Déclaratoire, exprimé par la lettre *D*, que la lésion est déclaratoire d'incapacité.

Evaluée, que la lésion peut servir d'élément dans le calcul pour la détermination des incapacités absolues.

TABLEAU des évaluations de réduction de capacité de travail.

	DÉCLARATOIRES.	ÉVALUÉES.
Perte totale du bras droit	D	—
» » gauche	D	—
» de l'avant-bras droit	D	—
» » gauche.	D	—
» de la main droite	D	—
» » gauche	D	—
» du pouce droit	D	—
» » gauche.	—	30 p. c.
» de l'index droit	—	24 p. c.
» » gauche	—	18 p. c.
» de la deuxième phalange du pouce droit	—	18 p. c.
» de la deuxième phalange du pouce gauche	—	9 p. c.
» du doigt d'une main :		
Medius	—	9 p. c.
Annulaire	—	9 p. c.
Auriculaire.	—	13 p. c.
Perte d'une phalange d'un doigt quelconque de la main	—	6 p. c.
Perte totale d'un muscle	D	—
» d'une jambe	D	—
» d'un pied	D	—
» d'un doigt de pied	—	6 p. c.
Perte d'un œil	D	42 p. c.
Surdité totale	D	—
» d'une oreille.	—	12 p. c.
Hernie inguinale ou crurale double	D	18 p. c.
» » simple	D	12 p. c.

Art. 15. — Il sera tenu à l'Institut des Réformes sociales,

un registre des incapacités prononcées, divisé en cases, et accompagné de notes succinctes placées en ordre alphabétique, en vue de faciliter la déclaration certifiée des faits chaque fois qu'elle sera demandée par un intéressé dans un litige.

Arrêté royal du 24 août 1903 déterminant les règles pour la constitution des Juntes locales (1).

Article premier. — Il sera constitué, dans le délai d'un mois, qui ne pourra être prorogé, à partir de la publication du présent arrêté dans la *Gaceta*, des Juntes locales des réformes sociales dans les endroits où il n'en n'existe pas encore, en observant les règles suivantes :

Règle 1. — Il sera constitué, dans les municipalités qui se trouvent dans le cas prémentionné, une Junte locale des réformes sociales, composée :

1° De l'alcade comme représentant de l'autorité civile ; il exercera les fonctions de président de la Junte ;

2° Du curé, ou de celui qui en exerce les fonctions, comme représentant de l'autorité ecclésiastique.

Dans les localités qui possèdent plus d'un curé, le plus ancien fera partie de la Junte ;

3° D'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ; il ne pourra être de plus de six pour chacune des parties.

A cet effet, l'alcade convoquera séparément tous les patrons et ouvriers résidant dans la municipalité, ou les représentants que les uns et les autres auront élus, et dans les réunions qu'ils tiendront, ils nommeront, de la manière qu'ils estiment la plus convenable, les membres des deux groupes qui feront partie de la Junte locale.

Les nominations des élus seront approuvés par l'alcade ;

4° D'un secrétaire, choisi parmi les membres de la Junte locale dans la première réunion de celle-ci.

(1) *Gaceta de Madrid*, 25 août 1903. Cet arrêté a été pris en exécution de l'article 13 de la loi du 13 mars 1900 (voy. *Annuaire*, 1900, p. 443 et suiv.) et de l'arrêté royal du 9 juin suivant (voy. *Annuaire*, 1900, p. 450).

Règle 2. — La Junte locale se réunira chaque fois que l'alcade le jugera utile ou que le tiers des membres le réclameront.

Règle 3. — Dans les chefs-lieux de province où il n'existe pas encore de Junte provinciale, il en sera constitué une immédiatement. La Junte provinciale devra être composée :

1° Du gouverneur civil qui exercera les fonctions de président ;

2° D'un membre technique domicilié dans la province, proposé par l'Académie royale de médecine et nommé par le Ministre de l'intérieur.

Ce membre aura l'obligation de faire rapport à la Junte au sujet des conditions d'hygiène et de salubrité des travaux et des ateliers ;

3° Des représentants nommés par les Juntes locales conformément à la disposition de l'article 6, 1° du règlement de l'arrêté royal du 9 juin 1900.

4° D'un secrétaire choisi parmi les membres de la Junte provinciale dans la première réunion de celle-ci.

Règle 4. — Les Juntes locales désigneront les personnes qui doivent faire partie des Juntes provinciales.

Cette désignation se fera de la manière suivante :

Chaque Junte locale nommera un délégué parmi ses membres ; les délégués des Juntes, réunis au chef-lieu judiciaire correspondant, sous la présidence de l'alcade, procéderont à l'élection, à la pluralité des suffrages, d'un représentant qui sera le membre de la Junte provinciale. Ils éliront aussi un suppléant pour les cas de maladie ou d'absence du membre titulaire.

Règle 5. — Le gouverneur convoquera, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1900, la Junte provinciale quand il le jugera opportun et fixera les questions qui devront faire l'objet de ses délibérations.

Règle 6. — Les mandats des membres des Juntes locales et provinciales sont honorifiques et gratuits, et les frais de matériel seront inscrits aux budgets municipaux et provinciaux respectifs, et tous ceux qui se produiront seront payés par le chapitre des *Imprévus* jusqu'à ce qu'il y ait une désignation correspondante.

Art. 2. — Les Juntes locales ont à veiller particulièrement à l'exécution de l'arrêté royal du 26 juin 1902, concernant le travail des femmes et des enfants (1).

Art. 3. — Les Juntes locales et provinciales veilleront aussi à l'exécution de l'article 7 de la loi du 13 mars 1900 et des dispositions contenues dans le chapitre VI du règlement de cette dernière (2), en inspectant les centres de travail et en y faisant les visites qu'elles jugent nécessaires.

Art. 4. — Les délégués des Juntes locales mettront, chaque mois, celles-ci au courant des résultats de leurs visites d'inspection afin qu'il soit pris, dans le plus bref délai, des mesures pour remédier aux abus qu'ils ont constatés et pour poursuivre les infractions, notamment si les chefs ou gérants d'établissements industriels s'opposaient ou mettaient obstacle à l'inspection ; dans ce dernier cas, les coupables seront punissables conformément à la disposition de l'article 13 de la loi précitée.

(1) Voy. *Annuaire*, 1902 p. 127.
(2) Voy. *Annuaire*, 1900, p. 487.

FRANCE.

Décret du 14 mars 1903 portant réorganisation du Conseil supérieur du travail (1).

Article premier. — Le Conseil supérieur du travail est présidé par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

En l'absence du Ministre, le Conseil est présidé par l'un des vice-présidents élus en conformité de l'article 3 ci-après.

Le directeur du travail, le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, le directeur de l'enseignement technique et, à leur défaut, les sous-directeurs de ces services ont entrée au Conseil pour assister ou représenter le Ministre du commerce. Ils participent aux délibérations sans prendre part aux votes.

Chaque Ministre peut également, d'accord avec le Ministre du commerce, désigner un chef de service pour prendre part dans les mêmes conditions aux délibérations de nature à intéresser spécialement son département.

Art. 2. — Le Conseil est composé de 65 membres, savoir :

26 membres nommés par les patrons dans les conditions fixées dans les articles 5 et suivants;

26 membres nommés par les ouvriers dans les conditions fixées dans les articles 6 et suivants;

3 sénateurs élus par le Sénat;

5 députés élus par la Chambre des députés;

1 membre de la Chambre de commerce de Paris désigné par cette Chambre;

1 membre du comité fédéral des Bourses du travail élu par les Bourses du travail adhérentes;

(1) *Journal officiel* du 26 mars.

1 membre de la Chambre consultative des associations ouvrières de production, élu par les associations adhérentes;

2 membres choisis par le Ministre parmi les membres de l'Institut et les professeurs de l'Université de Paris.

Art. 3. — Le Conseil choisit parmi ses membres deux vice-présidents.

Le Ministre désigne par arrêté, dans le personnel de l'administration du commerce, trois secrétaires et trois secrétaires adjoints du Conseil.

Art. 4. — Les sénateurs élus par le Sénat pour faire partie du Conseil sont soumis à réélection après chaque renouvellement partiel du Sénat.

Les députés élus par la Chambre conservent leur mandat pendant la durée de la législature.

Les autres membres restent en fonctions pendant trois ans.

Art. 5. — Les 26 délégués élus par les patrons se répartissent en deux séries :

1° 18 délégués élus, dans les conditions déterminées aux articles 8 et 9, par les membres des Chambres de commerce et ceux des Chambres consultatives des arts et manufactures;

2° 8 conseillers prud'hommes patrons élus dans les conditions fixées par l'article 7.

Art. 6. — Les 26 délégués élus par les ouvriers se répartissent en deux séries :

1° 18 délégués élus, dans les conditions déterminées aux articles 10, 11, 12 et 13, par les syndicats ouvriers;

2° 8 conseillers prud'hommes ouvriers élus dans les conditions fixées par l'article 7.

Art. 7. — Les conseils de prud'hommes sont divisés en trois catégories comprenant : la première, les conseils de prud'hommes siégeant à Paris; la deuxième, ceux siégeant dans les villes d'au moins 40.000 habitants; la troisième, ceux des autres villes.

La première catégorie fournit 2 prud'hommes patrons et 2 prud'hommes ouvriers; la deuxième catégorie fournit 3 prud'hommes patrons et 3 prud'hommes ouvriers; la troisième catégorie fournit 3 prud'hommes patrons et 3 prud'hommes ouvriers. .

Pour l'élection des 2 prud'hommes patrons et des 2 prud'hommes ouvriers de la première catégorie, les conseillers prud'hommes de Paris forment deux assemblées électorales distinctes comprenant, l'une, les membres patrons, l'autre, les membres ouvriers des Conseils. La présidence de chaque assemblée électorale appartient au doyen d'âge des présidents ou vice-présidents en fonctions.

Un tirage au sort fait au Ministère du commerce désigne trois tribunaux de la deuxième catégorie et trois tribunaux de la troisième catégorie dans chacun desquels les prud'hommes patrons nomment un représentant; celui-ci peut d'ailleurs être choisi par eux dans l'un quelconque des conseils de prud'hommes de la catégorie.

Trois autres tribunaux de la deuxième catégorie et trois autres tribunaux de la troisième catégorie, désignés dans les mêmes conditions, procèdent, d'après les mêmes règles, à l'élection de six prud'hommes ouvriers.

La présidence de la séance où les patrons des conseils de prud'hommes désignés par le sort élisent leur représentant appartient au président ou vice-président patron de ce Conseil.

De même pour l'élection du représentant des ouvriers, la présidence appartient au président ou vice-président ouvrier.

La convocation des électeurs est faite, dans chacune des trois catégories, au moins huit jours à l'avance, par le président de l'assemblée électorale. L'élection a lieu à la majorité des membres présents. La majorité relative est suffisante au troisième tour. En cas de partage des voix au troisième tour, le bénéfice de l'élection est acquis au plus âgé. Le procès-verbal de l'élection est transmis au Ministère du commerce sous une enveloppe portant la mention *Élection au Conseil supérieur du travail*.

Art. 8. — Les membres des Chambres de commerce et ceux des Chambres consultatives des arts et manufactures élisent au

scrutin de liste les 18 représentants des 18 groupes professionnels ci-après :

1. Mines, carrières, salines;
2. Alimentation : grandes industries et commerces de gros;
3. Alimentation : petites industries et commerces de détail;
4. Industries chimiques, céramique et verrerie, fabrication du papier;
5. Industrie des cuirs et peaux;
6. Industrie de la laine, du lin, du jute et leurs mélanges, y compris les industries similaires et succédanées;
7. Industrie du coton et ses mélanges, y compris les industries similaires et succédanées;
8. Industrie de la soie et ses mélanges, y compris les industries similaires et succédanées;
9. Travail des étoffes, vêtement, toilette (département de la Seine);
10. Travail des étoffes, vêtement, toilette (départements autres que la Seine);
11. Industrie du bois et du bâtiment (bois), commerce et manutention non compris;
12. Métallurgie et construction mécanique;
13. Travail des métaux communs et bâtiment (métaux);
14. Bâtiments (pierre, enduits, canalisations);
15. Transports par voies ferrées;
16. Transports par terre et par eau, manutention;
17. Industries relatives aux lettres, sciences, arts (industrie du livre, photographie, instruments de précision, orfèvrerie, bijouterie, arpenteurs-géomètres, etc.);
18. Commerce, banque (les commerces d'alimentation exceptés.)

Pour être éligible, il faut être Français, âgé de 25 ans au moins et non déchu de ses droits civils et civiques.

La candidature des femmes est admise suivant les mêmes conditions d'âge et de nationalité.

Nul ne peut représenter un autre groupe professionnel que celui auquel il appartient ou a appartenu.

Art. 9. — Le Ministre fait connaître, un mois au moins

à l'avance, à chaque président de Chambre de commerce ou de Chambre consultative, les dates extrêmes entre lesquelles doit avoir lieu l'élection. Il lui fait parvenir en même temps les bulletins de vote destinés aux membres de la Chambre.

Au jour fixé par le président pour l'élection, chaque membre de la Chambre lui remet son bulletin de vote dans une enveloppe fermée. Le nom de chaque candidat est inscrit sur ce bulletin en regard du nom du groupe auquel il appartient. Au cas où plusieurs noms seraient portés en regard du même groupe, le premier seul entrerait en ligne de compte.

Les membres empêchés d'assister à la séance où a lieu le vote peuvent faire parvenir au président l'enveloppe fermée contenant leur bulletin de vote sous une deuxième enveloppe signée qui sera ouverte au cours de la séance.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote sont adressées, avec le procès-verbal de la séance, au Ministère du commerce, sous un pli portant la mention *Élection au Conseil supérieur du travail*. Le procès-verbal mentionne la date de l'élection, les noms des membres présents à la séance, le nombre des membres de la Chambre, le nombre des votants, les protestations qui se seraient produites et les observations auxquelles elles donnent lieu.

Il est procédé à un nouveau tour de scrutin pour les groupes professionnels dont aucun candidat n'a obtenu au premier tour la majorité des suffrages exprimés. Cette fois, l'élection a lieu à la majorité relative, et, en cas de partage, le bénéfice en est acquis au plus âgé.

Art. 10. — Pour procéder à l'élection de leurs dix-huit représentants, les syndicats d'ouvriers et d'employés sont répartis dans les dix-huit groupes industriels et commerciaux ci-après :

1. Mines, carrières, salines;
2. Alimentation : grandes industries et commerces de gros;
3. Alimentation : petites industries et commerces de détail;
4. Industries chimiques, allumettes et tabacs, céramique et verrerie, fabrication du papier;
5. Industrie des cuirs et peaux;

6. Industries de la laine, du lin, du jute et leurs mélanges, y compris les industries similaires et succédanées;

7. Industrie du coton et ses mélanges, y compris les industries similaires et succédanées;

8. Industrie de la soie et ses mélanges, y compris les industries similaires et succédanées;

9. }
10. } Travail des étoffes, vêtement, toilette;

11. Industries du bois et du bâtiment (bois), commerce et manutention non compris;

12. { a) Métallurgie et construction mécanique;
{ b) Chauffeurs, conducteurs, mécaniciens;

13. Travail des métaux communs et bâtiment (métaux);

14. Bâtiment;

15. Transport par voies ferrées;

16. Transport par terre et par eau, manutention, garçons de magasin;

17. Industries relatives aux lettres, sciences et arts (industrie du livre, instruments de précision, bijouterie, orfèvrerie, ingénieurs, artistes, etc.);

18. Commerce et administrations (les commerces d'alimentation exceptés).

Les deux représentants des groupes 2 et 3 (industries et commerces de l'alimentation) sont élus au scrutin de liste par l'ensemble des syndicats inscrits à ces deux groupes.

Il en est de même : 1° pour les deux représentants des groupes 6 et 7 (industrie de la laine et industrie du coton); 2° pour les deux représentants des groupes 9 et 10 (travail des étoffes, vêtement, toilette); 3° pour les deux représentants des groupes 12 et 13 (métallurgie et travail des métaux).

Pour être éligible, il faut être Français, âgé de 25 ans au moins et non déchu de ses droits civils et civiques.

La candidature des femmes est admise suivant les mêmes conditions d'âge et de nationalité.

L'un des deux représentants des groupes 9 et 10 doit être du sexe féminin.

Nul ne peut représenter un autre groupe professionnel que celui auquel il appartient ou a appartenu.

ART. 11. — Sont électeurs les syndicats ouvriers régulièrement constitués au 1er janvier de l'année où ont lieu les élections.

Chaque syndicat dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses membres, à raison d'une voix par 25 membres et par fraction supplémentaire de 1 à 25.

Le syndicat ayant moins de 25 membres dispose d'une voix.

Le nombre des membres de chaque syndicat et l'étendue de ses droits électoraux sont évalués par le Ministre du commerce d'après les renseignements fournis par les syndicats. Les syndicats qui n'ont pas fourni de renseignements suffisants pour cette évaluation voient, quel que soit le nombre de leurs membres leur droit de suffrage réduit à une voix.

Il n'est pas tenu compte, dans l'évaluation, du nombre des membres en retard de plus de six mois pour le payement de leurs cotisations.

ART. 12. — Il est procédé dans le courant de mai, et dans les formes suivantes, à la vérification du nombre des membres déclarés par les syndicats.

La liste électorale, dressée au Ministère du commerce, contient, pour chaque groupe professionnel, le nom de chaque syndicat électeur et le nombre déclaré de ses membres ;

Le préfet fait déposer un exemplaire de la liste électorale à la mairie de chacun des chefs-lieux du canton où il existe des syndicats électeurs. En même temps, il porte ce dépôt à la connaissance du public par voie d'affiches.

Un exemplaire de la liste est communiqué aux bourses du travail et aux conseils de prud'hommmes du département.

Les protestations relatives aux diverses énonciations contenues dans la liste électorale, ainsi qu'au classement des syndicats dans les groupes professionnels, sont reçues jusqu'au 15 juin.

Elles sont instruites par le préfet et jugées par le Ministre du commerce.

Les modifications qui seraient apportées à la liste électorale, à la suite de réclamations reconnues fondées, sont inscrites sur un état joint à la liste par les soins du préfet.

Art. 13. — Lorsque la liste électorale est définitive, le Ministère du commerce fait parvenir à chaque syndicat un bulletin de vote indiquant le groupe auquel il appartient et le nombre de voix dont il dispose.

Il doit s'écouler au moins dix jours entre la date d'envoi de ces bulletins aux syndicats et celle à laquelle ils doivent être renvoyés au Ministère du commerce. Ces deux dates sont annoncées par le *Journal officiel*.

Chaque syndicat adresse, dans le délai ci-dessus indiqué, sous le couvert du Ministère du commerce, son bulletin de vote renfermé dans une enveloppe portant la mention : « Élection au Conseil supérieur du travail. »

L'élection des représentants des syndicats a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où, dans l'un quelconque des groupes énumérés à l'article 10, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé dans un délai d'un mois et dans les mêmes formes à un deuxième tour de scrutin. Cette fois, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage, le bénéfice du vote est acquis au candidat le plus âgé.

Art. 14. — La commission permanente du Conseil supérieur du travail dépouille les bulletins et recense les votes des chambres de commerce, des chambres consultatives et des syndicats ouvriers. Elle procède à la vérification de toutes les opérations électorales.

Les résultats des élections sont publiés au *Journal officiel*.

Les réclamations relatives aux élections doivent être faites dans le délai de quinze jours qui suit leur insertion au *Journal officiel*. Elles sont jugées par le Ministre.

Art. 15. — Les 52 délégués des patrons et des ouvriers désignés aux articles 5 et 6 conservent leur mandat, même s'ils viennent à perdre la qualité en raison de laquelle ils ont été appelés à siéger au Conseil supérieur du travail.

Au cas où des membres du Conseil supérieur du travail décéderaient, seraient démissionnaires ou perdraient leurs droits civils

ou civiques, il serait procédé à leur remplacement dans les conditions ci-après :

1° Pour les élus des chambres de commerce et des chambres consultatives, dans le cas seulement où il se produirait parmi eux trois vacances;

2° Pour les représentants des syndicats ouvriers, au cas où il se produirait parmi eux trois vacances;

3° Pour les représentants patrons ou ouvriers des conseils de prud'hommes, au cas où deux vacances se produiraient, soit chez les prud'hommes patrons, soit chez les prud'hommes ouvriers;

4° Pour les autres membres du Conseil supérieur du travail, à chaque vacance.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre remplacé.

Art. 16. — Le conseil se réunit chaque année, le deuxième lundi de novembre. La session dure quinze jours. Le conseil fixe lui-même, dans ces limites, les jours et heures des séances.

L'ordre du jour de la session, arrêté par le Ministre, est communiqué aux membres quinze jours avant l'ouverture de cette session.

Le Ministre peut convoquer le Conseil en session extraordinaire à toute époque de l'année; il fixe lui-même la date, la durée et l'objet de chaque session extraordinaire.

Art. 17. — La Commission permanente du Conseil supérieur du travail, aux travaux de laquelle prennent part, dans les conditions fixées par l'article premier, les chefs de service mentionnés au dit article, comprend 7 patrons, 7 ouvriers, 1 sénateur, 1 député, tous élus par le Conseil supérieur, et 3 membres de droit, savoir :

Le représentant de la Chambre de commerce de Paris;

Le représentant de la Chambre consultative des associations ouvrières de production;

Le représentant des Bourses de travail.

La Commission permanente élit un président. Elle a à sa disposition les secrétaires et les secrétaires adjoints du Conseil supérieur du travail.

Elle se réunit, sur convocation de son président, jusqu'à la clôture des travaux entrepris.

ART. 18. — La Commission permanente étudie, à la demande du Ministre, les conditions du travail, la condition des travailleurs, les rapports entre patrons et ouvriers. Elle prend connaissance des documents et des statistiques qui doivent servir de base à ses travaux, demande des compléments d'enquête, provoque les témoignages écrits ou oraux des personnes compétentes et fait ressortir, dans un rapport d'ensemble au Conseil supérieur, les faits qu'elle a observés, les abus qu'elle a constatés, les réformes que l'enquête indique comme efficaces. Elle peut aussi, à la demande du Ministre, déposer entre ses mains un rapport sur les causes et circonstances d'une grève ou d'une coalition patronale.

En cas d'urgence, la Commission permanente peut, sans les soumettre au Conseil supérieur, émettre les avis qui lui sont demandés par le Ministre. Il en est rendu compte au Conseil supérieur lors de sa prochaine session.

ART. 19. — Les comptes rendus des enquêtes de la Commission permanente sont envoyés à chaque membre du Conseil supérieur du travail. Ils doivent leur parvenir quinze jours au moins avant l'ouverture de la session où ils seront discutés.

Le Conseil peut, au besoin, provoquer de nouveaux témoignages, recevoir des dépositions.

La discussion est close par une résolution énumérant les inconvénients et les abus démontrés par l'enquête et les réformes appropriées à chacun d'eux.

ART. 20. — Les élus des syndicats ouvriers et des conseils de prud'hommes ont droit aux allocations suivantes :

Ceux qui résident hors du département de la Seine : 1° à une indemnité de 12 francs par jour pendant la durée des sessions du Conseil supérieur auxquelles ils assistent; 2° à des frais de déplacement s'élevant à 15 centimes par kilomètre de la distance par voie ferrée entre Paris et la gare la plus voisine de leur résidence;

Ceux qui habitent le département de la Seine, à une indemnité de 10 francs pour chaque journée où ils assistent aux séances du Conseil supérieur;

Quelle que soit leur résidence, à des jetons de présence de 5 francs pour chacune des séances de la Commission permanente tenues en dehors des sessions du Conseil supérieur.

Art. 21. — Les décrets des 22 janvier 1891, 9 juin 1892, 1er septembre 1899, 20 octobre 1900 et 23 mars 1902 sont et demeurent abrogés.

Art. 22. — Les membres du Conseil supérieur du travail actuellement en exercice conserveront leurs fonctions jusqu'à l'époque où expire le mandat qui leur a été confié en vertu du décret du 1er septembre 1899.

Les représentants des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures et ceux des conseils de prud'hommes qui seront élus en 1903, pour porter la représentation patronale et la représentation prud'homale aux nombres fixés par les articles 5 à 8 du présent décret, cesseront leurs fonctions en même temps que les autres membres de leur catégorie.

Art. 23. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 28 mars 1903 rendant exécutoire en Algérie la loi du 18 juillet 1901 (1).

Article premier. — La loi du 18 juillet 1901 (2) est rendue exécutoire en Algérie et y sera promulguée à cet effet

Art. 2. — Le Ministre du commerce, etc.

(1) *Journal officiel* du 1er avril 1903.
(2) Voy. *Annuaire*, 1901, p. 79.

Loi du 31 mars 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 [1].

EXTRAIT.

Art. 84. — Une somme de un million de francs (1.000.000 fr.) est affectée, chaque année, dans les conditions déterminées par la loi :

1° Pour un tiers, à la majoration de la pension d'âge ou d'invalidité, de plus de 50 francs acquise, ou en instance de liquidation au 1er janvier 1903, en faveur de tout ouvrier ou employé des mines de nationalité française, par application du titre IV de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

2° Pour les deux autres tiers, à des allocations en faveur de tous autres ouvriers ou employés des mines, de nationalité française, âgés de 55 ans au moins au 1er janvier 1903, et justifiant, à cette date, de trente années de travail salarié dans les mines françaises.

Art. 85. — La majoration ne pourra élever la pension majorée au delà du chiffre de trois cent soixante francs (360 fr.), y compris tous autres revenus, tant de l'intéressé que de son conjoint, mais indépendamment de tout salaire en argent ou en nature.

Art. 86. — L'allocation prévue à l'article 84, 2°, sera limitée au chiffre de deux cent quarante francs (240 fr.), y compris tous autres revenus, tant de l'intéressé que de son conjoint, mais indépendamment de tout salaire en argent ou en nature, et indépendamment aussi soit de la pension acquise exclusivement en vertu du titre II de la loi du 29 juin 1894, soit d'une pension de 50 francs au plus, liquidée au 1er janvier 1903, en vertu du titre IV de ladite loi.

Hors ce dernier cas, l'allocation du présent article ne peut se

[1] *Journal officiel* du 31 mars 1903. (Loi garantissant leur travail aux réservistes.)

cumuler avec une retraite acquise ou qui viendrait à être acquise en vertu de ce titre IV.

Un décret, délibéré en Conseil des ministres, faisant état des disponibilités résultant des extinctions, pourra relever jusqu'au chiffre de 360 francs le maximum prévu au § 1er du présent article.

Art. 87. — La loi annuelle de finances déterminera le nombre de centimes additionnels à la redevance des mines qui devront être établis en représentation de la part contributive des exploitants aux allocations prévues à l'article 86. Cette part est fixée à la moitié de ces dépenses et des frais d'application de la présente loi.

Art. 88. — Tout ouvrier ou employé qui voudra bénéficier des dispositions de la présente loi devra en faire la déclaration, soit en personne, soit par mandataire, au maire de la commune de son domicile. Les déclarations seront reçues, sous peine de forclusion, chaque année, du 1er janvier au dernier jour de février. Toutefois, pour la première année d'application de la loi, ce délai sera de quatre mois, à compter de la date de la promulgation. La déclaration ne sera renouvelée qu'en cas de modifications survenues dans les titres invoqués par les intéressés.

La déclaration est exempte de frais.

Elle sera établie dans les formes et accompagnées des justifications que fixera un arrêté du Ministre des travaux publics.

La déclaration est rédigée par les soins du maire et signée par le déclarant. Il en est donné récépissé.

Le maire la transmet immédiatement au préfet avec son avis.

Elle est enregistrée à la préfecture, dès sa réception, sur un registre spécial.

Art. 89. — Les déclarations sont soumises à une commission ainsi composée :

Le préfet ou son représentant, président ;

L'ingénieur en chef des mines ou un fonctionnaire de l'administration des mines délégué par lui ;

Le directeur des contributions directes ou un fonctionnaire de cette administration délégué par lui ;

Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ou un fonctionnaire de cette administration délégué par lui ;

Un exploitant et un *ouvrier* (1) des mines du département

Le préfet désigne cet exploitant et cet *ouvrier;* ce dernier devra être pris parmi les administrateurs *des caisses de secours des mines* élus par les ouvriers, toutes les fois que ce sera possible.

Tous les deux devront, à moins d'impossibilité, appartenir à des entreprises différentes.

Dans les départements que désignera le Ministre des travaux publics, il pourra être établi en raison du nombre et de l'importance des exploitations, des commissions distinctes par arrondissement de sous-préfecture ou par toute autre circonscription que fixeront des arrêtés du Ministre des travaux publics.

Les déclarations reçues dans un département où n'existerait pas d'entreprise minière seraient renvoyées à l'examen de la commission qui siège dans la circonscription où se trouve la mine dans laquelle l'ouvrier a fait le plus long séjour.

Art. 90. — La commission examine et admet, s'il y a lieu, les titres invoqués dans les déclarations; elle arrête le montant des revenus personnels et celui de la pension à majorer.

Une année ne peut entrer en compte dans la durée des services que si elle donne 220 jours au moins de travail salarié.

Est assimilé au travail salarié le temps pendant lequel l'ouvrier a chômé pour maladie ou pendant lequel il aurait reçu l'indemnité temporaire pour accident de travail, si pendant ce temps ont été faits, sur son livret individuel, les versements prévus par l'article 8 de la loi du 29 juillet 1894.

Art. 91. — Les décisions de la commission sont transmises, par les soins du préfet, au Ministère des travaux publics, le 1er juillet de chaque année au plus tard.

(1) La loi du 21 juillet 1903 (*Journal officiel* du 23 juillet) a modifié l'article 89 de la loi du 31 mars 1903. Les modifications sont imprimées en italiques.

D'après ces décisions, le Ministre arrête le montant des majorations et des allocations, conformément aux règles tracées par les articles 94 et 95.

Tout déclarant reçoit, par les soins du préfet, avant le 31 décembre, avis de la décision prise par la commission sur sa déclaration.

Tout intéressé peut prendre communication de l'arrêté ministériel de répartition dont une ampliation est déposée à cet effet, avant le 31 décembre, dans les bureaux de la préfecture ou sous-préfecture du chef-lieu de chaque sous-arrondissement minéralogique. Avis de ce dépôt est publié dans les journaux du département.

ART. 92. — La commission peut toujours reviser, dans son travail annuel, la décision antérieure, soit sur la proposition du préfet, soit sur la requête présentée par le bénéficiaire.

La requête en revision du bénéficiaire est introduite dans les formes et délais prescrits pour les déclarations.

La nouvelle décision ainsi prise n'a pas d'effet sur les répartitions antérieures

ART. 93. — Les décisions de la commission ne peuvent être déférées au conseil d'État que pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Le recours n'est ouvert qu'au préfet ou à l'intéressé. Il est dispensé d'avocat et a lieu sans frais.

Les recours au conseil d'État contre les arrêtés ministériels de répartition sont dispensés d'avocat et ont lieu sans frais.

ART. 94. — En cas d'insuffisance du crédit réservé par le paragraphe 1er de l'article 84 pour relever à 360 francs les pensions à majorer, chaque majoration sera réduite proportionnellement jusqu'à ce que le total soit compris dans les limites du crédit.

Les fractions de francs ne seront pas inscrites.

ART. 95. — Le montant total du crédit affecté, en vertu de l'article 84, aux allocations de l'article 86 est réparti par parties égales entre tous les ayants droit admis par les commissions.

Les disponibilités provenant des extinctions viendront, chaque année, en accroissement des allocations à attribuer jusqu'à ce qu'elles aient atteint la limite fixée par l'article 86.

Les fractions de francs ne seront pas inscrites.

ART. 96. — Les majorations et allocations sont dues à compter du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel a été faite la déclaration. Elles sont payables, par quart, à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de la décision de la commission prévue à l'article 89, de trimestre en trimestre et à terme échu.

Elles sont incessibles et insaisissables. Les sommes non perçues sont prescrites, au profit du Trésor, trois ans après leur échéance.

ART. 97. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des dispositions des articles 84 à 96 de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 98. — Tout exploitant qui a constitué des pensions d'âge ou d'invalidité en vertu du titre IV de la loi du 29 juin 1894 est tenu, dans la première quinzaine de janvier de chaque année, d'adresser au préfet, dans la forme que fixera le Ministre des travaux publics, la liste des retraites ainsi créées par lui pendant l'année précédente.

Toute infraction au présent article est passible des pénalités prévues au titre X de la loi du 21 avril 1810.

Loi du 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements commerciaux et les établissements de l'État [1].

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er, § 1er, 2, § 3, 4, § 2, et 12, § 3, de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la

[1] *Journal officiel* du 22 juillet 1903.

sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER, § 1er. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, *laboratoires*, *cuisines*, *caves et chais*, *magasins*, *boutiques*, *bureaux*, *entreprises de chargement et de déchargement* et leurs dépendances, *de quelque nature que ce soit*, *publics ou privés*, *laïques ou religieux*, *même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance* [1].

ART. 2, § 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques [2].

ART. 3. — Des règlements d'administration publique, rendus après avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures, détermineront :

1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières, vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, *le couchage du personnel*, etc. [3].

2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines *professions*, soit à certains modes de travail [4].

Le Comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus sous le n° 1er du présent article.

ART. 4, § 2. — Toutefois, pour les établissements de

[1] Les mots en italique ne se trouvaient pas dans l'énumération de l'article 1er de la loi de 1893.

[2] Le mot « magasins », qui se trouvait, dans l'article 2 de la loi de 1893, à la suite du mot « cirques », a été supprimé dans la nouvelle loi, par suite de son introduction dans l'article 1er, dont les dispositions sont plus compréhensives.

[3] Les mots en italique ne se trouvaient pas dans la loi de 1893.

[4] Le mot « professions » a été substitué à celui d'« industries », qui se trouvait dans la loi de 1893.

l'État dans lesquels l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service, la sanction de la loi est exclusivement confiée aux agents désignés, à cet effet, par les Ministres de la guerre et de la marine ; la nomenclature de ces établissements sera fixée par règlement d'administration publique (1).

ART. 12, § 3. — Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 12, §§ 1er et 2, et 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux établissements de l'État. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles seront communiquées, par le Ministre de commerce, aux administrations intéressées, les constatations des inspecteurs du travail dans ces établissements (2).

ART. 2. — La présente loi sera applicable trois mois après la date de sa promulgation.

Décret du 14 août 1903 modifiant le décret du 4 juillet 1902 déterminant les dérogations relatives à la durée du travail et du repos hebdomadaire (3).

ARTICLE PREMIER. — La rubrique : Maçonnerie et couverture (Travaux de) faits en chantier, insérée dans la nomenclature de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 par le décret du 4 juillet 1902 (4), est supprimée et remplacée par la rubrique suivante :

« Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du bâtiment. »

ART. 2. — Le Ministre du commerce, etc.

(1) Paragraphe nouveau, rendu nécessaire par suite de l'assujettissement à la loi des établissements publics, assujettissement qui résulte du nouveau texte de l'article 1er.

(2) Voir la note précédente.

(3) *Journal officiel* du 16 septembre 1903.

(4) Voy. *Annuaire*, 1902, p. 159.

Loi du 2 décembre 1903 déterminant pour l'année 1903 les conditions d'application des articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (1).

Article unique. — Pour l'année 1903, et en ce qui concerne les accidents survenus dans les dix jours consécutifs à la publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel mettant fin au fonctionnement d'assurances visées par l'article 27 de la loi du 9 avril 1897, les rentes dues à raison des dits accidents seront exceptionnellement constituées par la Caisse nationale des retraites, au moyen du fonds de garantie.

Loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels (2).

Article premier. — Les objets mobiliers confiés à un ouvrier ou à un industriel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans, pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants.

Art. 2. — L'ouvrier ou l'industriel qui voudra user de cette faculté présentera au juge de paix du canton de son domicile une requête qui énoncera les faits et donnera pour chacun des objets la date de réception, la désignation, le prix de façon réclamé, le nom du propriétaire et le lieu où l'objet aura été confié.

L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête et rendue après que le propriétaire aura été entendu ou appelé, s'il n'est autrement ordonné, fixera le jour, l'heure et le lieu de la vente, commettra l'officier public qui doit y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant.

Lorsque l'ordonnance n'aura pas été rendue en présence du

(1) *Journal officiel* du 3 décembre 1903.
(2) *Journal officiel* du 8 janvier 1904.

propriétaire, l'officier public commis le préviendra huit jours francs à l'avance, par lettre recommandée, des lieu, jour et heure de la vente, dans le cas où son domicile sera connu.

Art. 3. — La vente aura lieu aux enchères publiquos; elle sera annoncée huit jours à l'avance par affiches ordinaires apposées dans les lieux indiqués par le juge. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

Art. 4. — Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit signifié à l'ouvrier ou à l'industriel. Cette opposition emportera de plein droit citation à comparaitre à la première audience utile du juge de paix qui a autorisé la vente, nonobstant toute indication d'une audience ultérieure. Le juge de paix devra statuer dans le plus bref délai.

Art. 5. — Sur le produit de la vente et après le prélèvement des frais, l'officier public payera la créance de l'ouvrier ou de l'industriel. Le surplus sera versé au Trésor public sous procès-verbal de dépôt. Il en retirera un récépissé qui lui vaudra décharge. Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par l'ouvrier ou l'industriel, sauf recours contre le propriétaire.

Art. 6. — Les articles 624 et 625 du code de procédure civile seront applicables aux ventes prévues par la présente loi. Ces ventes seront faites conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions des officiers publics qui en seront chargés.

Art. 7. — Tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, jugements et procès-verbaux faits en exécution de la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. Pour tenir lieu des droits de timbre et d'enregistrement, il sera perçu sur le procès-verbal de vente, lorsqu'il sera présenté à la formalité, sept pour cent (7 p. 100) du produit de la vente sans addition de décimes.

GRANDE-BRETAGNE.

Ordonnance ministérielle du 5 janvier 1903 appliquant les dispositions de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, avec certaines modifications, à la confection en gros d'objets d'habillement (1).

La présente ordonnance est prise en vertu de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers.

Les dispositions de ladite section sont applicables, sous réserve des modifications ci-après, aux fabriques et ateliers où se confectionnent en gros des objets d'habillement, aux ouvriers à domicile employés à la confection en gros, ainsi qu'aux employeurs et sous-traitants par lesquels ils sont occupés.

La section susdite sera modifiée de façon à avoir la teneur suivante :

(1). L'exploitant, dans le but de mettre tout ouvrier travaillant à la pièce à même de calculer le montant total des salaires qui lui sont dus pour son travail, fera publier comme suit les indications relatives au taux des salaires applicable à l'ouvrage qui doit être exécuté, de même que l'indication détaillée du travail auquel ce taux de salaire sera appliqué :

(*a*). Il fournira à chaque ouvrier l'indication détaillée du taux des salaires applicable à l'ouvrage qu'il doit exécuter, soit

(I) en lui remettant, en même temps que l'ouvrage lui est confié, une notice écrite ou imprimée ; ou bien

(1) *Order of the Secretary of State, dated January* 5, 1903, *applying the provisions of section* 116 *of the Factory and Workshop Act* 1901, *with modifications, to wholesale tailoring.* Statutory Rules and Orders. 1903. nº 1.

(II) s'il s'agit d'ouvriers occupés dans une fabrique ou dans un atelier, en y faisant publier les indications sous la forme d'une affiche ne renfermant aucune autre mention que celle du taux des salaires applicable à l'ouvrage exécuté dans la fabrique ou dans l'atelier, et placardée à un endroit où elle pourra être lue aisément.

(*b*). Des indications détaillées concernant le travail à exécuter par chaque ouvrier et de nature à influer sur le montant de ses salaires, lui seront remises par écrit au moment où l'ouvrage lui est confié.

(*c*). Les indications relatives aux taux des salaires ou au travail ne pourront être exprimées au moyen de signes (*symbols*).

(2). Si l'employeur néglige de se conformer aux obligations que la présente section lui impose, il sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas 10 livres, et, en cas de récidive dans les deux ans qui suivront la première condamnation, d'une amende de 1 livre au moins.

(3). Toute personne engagée en qualité d'ouvrier dans la confection en gros qui, après avoir reçu les indications susvisées, soit qu'elles lui aient été remises directement, soit qu'elles aient été remises à un de ses compagnons, dévoilera le contenu de ces indications dans le but de faire connaître un secret de fabrication, sera passible d'une amende n'excédant pas 10 livres.

(4). Lorsqu'une personne, dans le but d'arriver à la connaissance d'un secret de fabrication ou de le divulguer, incite une autre personne ainsi engagée à faire connaître ces indications, ou lui facilite le moyen de le faire, ou si elle la paye ou la récompense dans ce but, ou si elle la fait payer ou récompenser par un tiers dans le but de divulguer de la sorte lesdites indications, cette personne sera passible d'une amende n'excédant pas 10 livres.

Les dispositions précédentes ne s'appliqueront à aucune catégorie de travaux exécutés dans les fabriques et ateliers mentionnés dans la présente ordonnance autre que la confection en gros d'objets d'habillement.

Dans la présente ordonnance, le terme « ouvrier à domicile »

désigne tout ouvrier occupé dans l'exploitation d'une fabrique ou d'un atelier, hors de la fabrique ou de l'atelier, soit par l'employeur directement ou par un sous-traitant, de même que tout ouvrier occupé par l'exploitant de l'établissement où l'ouvrage est distribué ou par un sous-traitant.

L'ordonnance du 6 août 1898 est rapportée (1).

La présente ordonnance entrera en vigueur le 2 février 1903.

Arrêté ministériel du 4 février 1903 concernant les installations sanitaires dans les fabriques (2).

En vertu de la section 9 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le secrétaire d'État arrête que les installations sanitaires à établir dans les fabriques et ateliers seront considérées comme suffisantes et convenables au sens de la section précitée, si les conditions suivantes se trouvent remplies, et pas autrement :

1. Dans les fabriques et ateliers où des femmes sont employées ou présentes, il y aura un cabinet d'aisance par groupe de 25 femmes.

Dans les fabriques et ateliers où des hommes sont employés ou présents, il y aura un cabinet d'aisance par groupe de 25 hommes ; toutefois :

(*a*) dans les fabriques et ateliers où le nombre d'hommes employés ou présents excède 100, et où il y a des urinoirs en nombre suffisant, il suffira qu'il y ait une installation sanitaire pour chaque groupe de 25 hommes jusqu'à 100, et une pour chaque groupe de 40 hommes en sus ;

(*b*) dans les fabriques et ateliers où le nombre des hommes employés ou présents excède 500, si l'inspecteur des fabriques du district déclare par écrit que, grâce à un système de contrôle ou à d'autres dispositions, une surveillance convenable sur l'usage des installations sanitaires est

(1) Voy. *Annuaire*, 1898, p. 145.

(2) *The Sanitary Accommodation order of* 4th *february* 1903. Statutory Rules and Orders, n° 89.

exercée par des agents spécialement désignés à cet effet, il suffira qu'il y ait une installation sanitaire pour 60 hommes, en sus du nombre nécessaire d'urinoirs. La déclaration délivrée par l'inspecteur sera annexée au registre général, et pourra être retirée en tout temps par avis écrit de l'inspecteur.

En calculant le nombre d'installations exigées par la présente ordonnance, tout nombre de personnes inférieur à 25, 40 ou 60 sera, suivant les cas, compté pour 25, 40 ou 60.

2. Les installations sanitaires seront tenues en bon état de propreté, suffisamment ventilées et éclairées; elles ne pourront communiquer avec les ateliers que par des espaces découverts ou des couloirs ventilés. Toutefois, dans les ateliers utilisés antérieurement au 1er janvier 1903 et ventilés mécaniquement, de telle façon que l'air attiré dans l'atelier ne doive pas passer par ces installations, l'existence d'un couloir ventilé ne sera pas nécessaire.

3. Chaque installation devra être sous toit et séparée des autres de façon à assurer son isolement; les installations réservées aux femmes devront avoir des portes et des verrous.

4. Les installations sanitaires d'une fabrique ou d'un atelier seront disposées et entretenues de façon que les personnes occupées dans ces locaux puissent s'y rendre facilement, à tout moment de la journée.

5. Lorsque des ouvriers des deux sexes sont occupés simultanément, les installations réservées à chaque sexe seront disposées ou fermées de telle façon que l'intérieur ne soit pas visible, même lorsque la porte en est ouverte, de l'endroit où les ouvriers de l'autre sexe doivent passer ou travailler. Lorsque les installations destinées aux ouvriers d'un sexe sont contiguës à celles qui sont réservées à l'autre sexe, les entrées devront être distinctes.

6. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 1903.

7. La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance sur les installations sanitaires, du 4 février 1903 ».

Ordonnance ministérielle du 5 février 1903 concernant les enquêtes ouvertes conformément à ladite section au sujet de projets de règlements sur les industries dangereuses ([1]).

En vertu des pouvoirs que lui confère la section 81 (4) de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le secrétaire d'État a formulé les instructions ci-après concernant la conduite des enquêtes relatives aux projets de règlements sur les industries dangereuses :

(1). L'enquête sera ouverte à l'époque et à l'endroit fixés par la personne désignée par le secrétaire d'État pour la diriger (appelée dans le présent règlement « le Commissaire »), et cette personne enverra ou fera envoyer par la poste, trois semaines à l'avance, un avis indiquant l'époque et l'endroit ainsi fixés, à tous ceux qui auront fait parvenir au secrétaire d'État une réclamation contre le projet de règlement. Toutefois, le fait qu'un de ces intéressés n'aurait pas reçu l'avis susdit ne sera pas de nature à annuler la procédure ou à rendre nécessaire l'ajournement de l'enquête.

(2). Le Commissaire pourra ajourner l'enquête et la renvoyer à l'époque qu'il jugera opportune, et tenir les séances aux endroits qu'il jugera convenables, le tout pour la facilité des personnes qui ont présenté des réclamations.

(3). Le Commissaire pourra donner les instructions qu'il jugera nécessaires concernant l'ordre suivant lequel le projet de règlement et les réclamations seront examinés, et l'ordre suivant lequel les parties présentes à l'enquête devront être entendues.

(4). Lorsqu'une personne qui n'a pas présenté de réclamation au projet de règlement conformément à la section 80, demande à être entendue lors de l'enquête, le Commissaire pourra exiger qu'elle présente sa réclamation par écrit de la façon prescrite à l'article 80 (2).

([1]) *Rules, dated february* 5, 1903, *made by the Secretary of State under section* 81 *of the Factory and Workshop Act*, 1901, *for the conduct of inquiries held in pursuance of that section with regard to any draft regulations for dangerous trades.* Statutory Rules and Orders, nº 84.

(5). Si les réclamations formulées contre un projet de règlement par plusieurs personnes présentes à l'enquête paraissent, dans l'opinion du Commissaire, être les mêmes en substance, le Commissaire pourra choisir la personne qu'il considère comme représentant la majorité des intéressés, pour faire valoir ces réclamations, et entendre, s'il y a lieu, les témoins qui pourraient déposer à l'appui des mêmes réclamations. Toute autre personne présentant les mêmes réclamations pourra être entendue subséquemment, avec le consentement du Commissaire.

(6). Le Commissaire peut mettre fin à tout exposé qui, dans son opinion, n'aurait pas trait au projet de règlement ou aux réclamations faisant l'objet d'un examen, ou qui impliquerait la répétition inutile d'arguments déjà complètement établis.

(7). Moyennant l'observation des dispositions de la section 81 et du règlement ci-dessus, toutes les procédures seront conduites suivant le mode prescrit par le Commissaire.

Ordonnance ministérielle du 19 février 1903 définissant, avec le consentement du Lord Lieutenant et Conseiller privé pour l'Irlande, donné le 10 mars 1903, la fréquentation scolaire et fixant, avec le même consentement, la cote de perfectionnement (Irlande) (1).

[En vertu des sections 68 et 71 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le secrétaire d'État arrête que la fréquentation, au point de vue de la section 68 de la loi susdite, consistera dans la fréquentation des cours non religieux pendant au moins deux heures, dans une école reconnue suffisante. La cote de perfectionnement, au point de vue de la section 71 de ladite loi, sera la cote prescrite pour la 5e classe ou la cote type du programme des Commissaires de l'enseignement public en Irlande, en lecture, écriture et arithmétique.]

(1) *Order of the Secretary of State, dated february* 19, 1903, *defining, with the consent of the Lord Lieutenant and Privy Council in Ireland, dated March* 10, 1903, *attendance at school, and fixing with like consent, a standard of proficiency (Ireland).* Statutory Rules and Orders, n° 232.

Ordonnance ministérielle du 11 mars 1903 établissant des exceptions au travail de nuit des jeunes gens dans les stations électriques [1].

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 54, sous-section (4) de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le Secrétaire d'État arrête que l'exception spéciale en vertu de laquelle des jeunes gens du sexe masculin peuvent être occupés pendant la nuit, sera étendue aux garçons de 16 ans et plus employés dans des stations électriques, le tout aux conditions prescrites par la sous-section (1) de la section 54 et, en outre, aux conditions suivantes :

(1). En vue d'assurer le maintien d'une température raisonnable, ainsi qu'il est prescrit par la section 6 de la loi, des thermomètres devront être installés à demeure et de façon à fonctionner régulièrement, à des endroits convenables, dans chacun des locaux où les jeunes gens susdits sont occupés.

(2). Il devra y avoir des installations sanitaires, suffisantes et convenables, répondant aux prescriptions des ordonnances prises par le Secrétaire d'État en vertu de la section 9 de la loi.

(3). L'exception ne s'appliquera qu'aux jeunes gens servant d'aides aux adultes qui demeurent effectivement auprès d'eux pendant toute la durée de leur occupation.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er avril 1903.

Ordonnance ministérielle du 11 mars 1903 accordant certaines exceptions en ce qui concerne les heures des repas dans les stations électriques [2].

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 40

(1) *Order of the Secretary of State dated March* 11, 1903, *granting special exception : as to night employment of young persons in electrical stations.* Statutory Rules and Orders, nº 187.

(2) *Order of the Secretary of State, dated March* 11, 1903, *granting special exceptions : as to meal hours in electrical stations.* Statutory Rules and Orders, nº 188.

(4) de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le Secrétaire d'État arrête que les exceptions spéciales ci-après, savoir :

(*a*) une exception autorisant les jeunes gens employés dans une fabrique ou un atelier, à profiter des heures fixées pour les repas à différents moments de la journée, et

(*b*) une exception autorisant les jeunes gens à rester, pendant les heures des repas fixées pour la fabrique ou l'atelier, dans un local où il est procédé à des travaux de fabrication mécaniques ou manuels,

seront applicables aux jeunes gens de plus de 16 ans occupés dans les stations électriques, le tout aux conditions suivantes :

(1). En vue d'assurer le maintien d'une température raisonnable, conformément à la section 6 de la loi, des thermomètres devront être installés à demeure et de façon à fonctionner régulièrement, à des endroits convenables, dans chacun des locaux où les jeunes gens susdits sont occupés.

(2). Il devra y avoir des installations sanitaires, suffisantes et convenables, répondant aux prescriptions des ordonnances prises par le Secrétaire d'État en vertu de la section 9 de la loi.

(3). L'exception s'appliquera seulement aux jeunes gens servant d'aides à des adultes qui restent effectivement auprès d'eux pendant toute la durée de leur occupation.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er avril 1903.

Ordonnance ministérielle du 22 avril 1903, appliquant les dispositions de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, avec certaines modifications, à la fabrication de chapeaux de feutre [1].

En vertu de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le Secrétaire d'État arrête ce qui suit :

Les dispositions de la section susdite seront applicables, sous

(1) *Order of the Secretary of State, dated April* 22, 1903, *applying the provisions of section* 116 *of the Factory and Workshop Act* 1901, *with modifications, to the making of felt hats.* Statutory rules and orders, n° 334.

réserve des modifications ci-après, aux fabriques et ateliers où il est procédé aux travaux de *Fabrication des chapeaux de feutre*, aux ouvriers à domicile occupés pour ces travaux, ainsi qu'aux exploitants et sous-traitants qui les emploient.

Ladite section sera modifiée de façon à avoir la teneur suivante :

(1). L'employeur ou le sous-traitant, dans le but de mettre tout ouvrier travaillant à la pièce à même de calculer le montant total des salaires qui lui sont dus pour son travail, fera publier comme suit les indications relatives au taux des salaires applicable à l'ouvrage qui doit être exécuté, de même que tous détails concernant le travail auquel ce taux de salaire sera appliqué :

(*a*). Il remettra à chaque ouvrier l'indication détaillée du taux des salaires applicables à l'ouvrage exécuté par lui,

(I) en lui fournissant, en même temps que l'ouvrage à exécuter lui est remis, une notice écrite ou imprimée avec ces détails ;

(II) s'il s'agit de personnes occupées dans une fabrique ou un atelier, en faisant publier ces indications dans la fabrique ou l'atelier, sous la forme d'une affiche ne renfermant aucune autre indication que le taux des salaires applicable au travail exécuté dans la fabrique ou l'atelier, et placardée à un endroit où elle pourra être lue aisément par les ouvriers ;

(*b*). Les indications détaillées concernant le travail que chaque ouvrier doit exécuter, et de nature à influer sur le taux des salaires, seront remises à l'ouvrier, par écrit, au moment où l'ouvrage lui est confié.

(2). Si l'exploitant ou le sous-traitant néglige de se conformer aux obligations que lui impose la présente section, il sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas 10 livres, et, en cas de récidive dans les deux ans suivant la première condamnation, d'une amende d'au moins une livre.

(3). Toute personne engagée en qualité d'ouvrier pour les travaux désignés ci-dessus, qui après avoir reçu les indications, soit qu'elles lui aient été remises directement, soit qu'elles aient été remises à un de ses compagnons, dévoilera le contenu de ces

indications dans le but de faire connaître un secret de fabrication, sera passible d'une amende n'excédant pas 10 livres.

(4). Lorsqu'une personne, dans le but d'arriver à la connaissance d'un secret de fabrication ou de le divulguer, incite une autre personne, engagée comme ouvrier, à faire connaître ces indications, ou lui facilite le moyen de le faire, ou si elle la paye ou la récompense dans ce but, ou si elle la fait payer ou récompenser par un tiers dans le but de divulguer de la sorte lesdites indications, cette personne sera passible d'une amende n'excédant pas 10 livres.

L'ordonnance du 30 novembre 1897 est rapportée (1).

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juin 1903.

Ordonnance ministérielle du 24 avril 1903 concernant l'emploi des explosifs dans les mines de houille (2).

[Cette ordonnance ajoute un produit nouveau, la *coronite*, à la liste des explosifs autorisés par l'ordonnance du 20 décembre 1902, et modifie les conditions d'emploi d'autres explosifs].

Ordonnance ministérielle du 4 mai 1903 étendant certaines exceptions au travail de nuit des garçons de plus de 16 ans (3).

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 54, sous-section 4, de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le secrétaire d'État arrête que l'exception spéciale suivant laquelle les garçons peuvent être occupés à des travaux de nuit, sera

(1) Voy. *Annuaire*, 1897, p. 247.

(2) *The explosives is coal mines order of the* 24th *April* 1903. Statutory rules and orders, N° 335. Voy. *Annuaire*, 1902, p. 187.

(3) *Order of the Secretary of State dated May* 4, 1903, *extending special exception : Employment at night of male young persons above* 16. Statutory rules and orders, n° 363.

applicable aux garçons de 16 ans et plus, occupés dans les locaux et aux travaux ci-après, dans des fabriques non textiles, sous réserve des prescriptions de la sous-section 1 de la section susdite :

Les parties de la fabrique où il est fait usage de fourneaux régénérateurs ou réverbérateurs et qui travaillent nécessairement à feu continu afin d'éviter toute perte de matières premières ou de combustible.

Les ateliers des fabriques de raffinage de sucre en pains dans lesquels il est procédé à l'écaillage et au coupage.

Les travaux de galvanisation de plaques et de fils métalliques exécutés dans des fabriques.

Les parties des ateliers de préparation mécanique des minerais, en Cornouailles, qui sont affectées au calcinage et au bocardage.

Les ateliers où se travaille le kaolin.

Les fabriques et ateliers annexés à des mines de plomb et de zinc et où il est procédé à la concentration du minerai.

Les ordonnances du 16 novembre 1895 et du 22 août 1902 (1), étendant la même exception, sont rappportées.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juin 1903.

Ordonnance ministérielle du 18 juin 1903 concernant le travail supplémentaire des femmes dans la fabrication de cartes de Noël et de Nouvel An (2).

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 49 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le Secrétaire d'État arrête que l'exception spéciale dont il est question dans ladite section, et en vertu de laquelle la durée du travail des femmes pourra, pour certains jours et à certaines conditions, être comprise entre 6 heures du matin et 8 heures du soir, ou entre 7 heures du matin et 9 heures du soir, ou entre 8 heures du matin et

(1) Voy. *Annuaire*, 1902, p. 186.

(2) *Order of the Secretary of State, dated June* 18, 1903, *with regard to the overtime employment of women in the making of Christmas and New Year cards*. Statutory rules and orders, n° 506.

10 heures du soir, sera étendue aux fabriques et ateliers non textiles ou aux parties de ces établissements où il est procédé à la *fabrication de cartes de Noël ou de Nouvel An.*

Règlement ministériel du 19 juin 1903 concernant la taille des limes à la main (1).

Considérant que la taille des limes à la main a été déclarée dangereuse en vertu de la section 79 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le Secrétaire d'État, agissant en conformité des pouvoirs que lui confère ladite loi, arrête le présent règlement et le déclare applicable à toutes les fabriques et à tous les ateliers (y compris les fabriques et ateliers des maisons de rapport) ou aux parties de ces établissements où il est procédé à la taille des limes à la main. Toutefois, l'inspecteur en chef des fabriques pourra, par un certificat écrit, exempter de l'application de ce règlement, pour le tout ou pour partie, des fabriques et ateliers déterminés lorsqu'il aura acquis la preuve que les plaques de plomb dont il est fait usage ne sont pas de nature à mettre en péril la santé des ouvriers.

1. Le nombre de tas (enclumes) dans un atelier ne pourra dépasser un tas pour 350 pieds cubes d'air, et en calculant le volume d'air, au point de vue du présent article, il n'y aura pas lieu de tenir compte de l'espace situé à plus de 10 pieds au-dessus du parquet de l'atelier.

2. Après le 1er janvier 1904, la distance entre les tas, calculée du centre d'un tas au centre du tas voisin, ne pourra être infé-

(1) *Regulations, dated June* 19, 1903, *made by the Secretary of State for the process of file-cutting by hand.* Statutory rules and orders, nº 507.

Le projet de règlement est daté d'octobre 1902. L'enquête relative aux réclamations présentées contre le projet eut lieu les 10, 11, 12, 13 et 27 mars 1903. Le rapport concernant cette enquête a été publié par le Home Office sous le titre : « *Report to His Majesty's Secretary of State for the Home Department on the draft regulations* (*October* 1902) *proposed by him to be made for factories and workshops in which the process of file-cutting by hand is carried on, by* Chester Jones. London, 1903. Cd. 1658.

Le projet modifié fut soumis au Parlement le 22 juin 1903.

rieure à 2 pieds 6 pouces, et, après le 1er janvier 1905, cette distance ne pourra être inférieure à 3 pieds.

3. Chaque atelier devra avoir un parquet solide recouvert d'une substance qu'il est possible de laver; toutefois, un espace libre n'excédant pas six pouces de largeur pourra être laissé à la base de chaque tas.

Le parquet de chaque atelier devra être tenu en bon état.

4. De bons ventilateurs d'entrée et de sortie devront être installés dans chaque atelier.

Les ventilateurs d'entrée seront disposés et aménagés de façon que le courant d'air venant du dehors ne tombe pas directement sur les ouvriers travaillant aux tas.

Les ventilateurs seront tenus en bon état et devront pouvoir fonctionner à tout moment.

5. Personne ne pourra contrarier ou empêcher le fonctionnement des ventilateurs.

6. Des ustensiles suffisants et appropriés devront être mis et tenus à la disposition des tailleurs de limes pour leur permettre de se laver. Ces ustensiles seront couverts et comprendront au moins un bassin fixe par groupe de dix tas. Chaque bassin sera pourvu d'un tuyau de décharge communiquant avec un égout ou se déversant dans un réservoir dont la capacité sera de 1 gallon au moins pour chaque tailleur de limes utilisant le bassin. L'eau sera amenée dans les bassins de la conduite principale ou d'un puits d'une capacité d'au moins 1 1/2 gallon par ouvrier qui s'y fournit. Une certaine quantité d'eau claire sera conservée dans ledit puits pendant les heures de travail, de façon à suffire à chaque ouvrier pour se laver.

7. Les murs et plafond de chaque atelier, sauf les parties peintes ou vernies ou construites en briques vernissées, seront blanchis au moins une fois au cours des six mois se terminant le 30 juin, et une fois au cours des six mois se terminant le 31 décembre.

8. Le parquet et les parties des murs et du plafond qui ne sont pas blanchis, de même que les bancs, devront être nettoyés une fois par semaine.

9. Si la fabrique ou l'atelier est situé dans une maison

d'habitation, la taille des limes ne pourra avoir lieu dans des locaux servant en même temps de chambres à coucher, de cuisines ou de chambres à manger.

10. Chaque tailleur de limes devra porter, au cours de son travail, un long tablier allant des épaules et du cou jusqu'aux genoux. Ce tablier devra être proprement entretenu.

11. Un exemplaire du présent règlement, ainsi qu'un extrait des dispositions de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, devront rester affichés dans la fabrique ou l'atelier, à une place bien en vue.

12. L'employeur est tenu de veiller à ce que les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 6, 7 et 11 soient observées; cependant, dans les ateliers situés dans une maison de rapport louée à plus d'une personne, c'est le propriétaire qui est tenu d'exécuter ces prescriptions, à l'exception de la dernière stipulation de l'article 6, dont l'exécution incombe aux locataires.

C'est à ces derniers qu'incombe également l'exécution de l'article 8.

Le ou les locataires, ainsi que tous les ouvriers, auront à assurer l'observation des dispositions des articles 5, 9 et 10.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er septembre 1903.

Ordonnance ministérielle du 14 juillet 1903 accordant certaines exceptions spéciales concernant les heures des repas dans les fonderies de fer et d'acier en Écosse [1].

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 40 (4) de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le Secrétaire d'État arrête que les exceptions suivantes, savoir :

(*a*) une exception autorisant les jeunes gens occupés dans une fabrique ou un atelier à prendre leurs repas à différentes heures de la journée; et

[1] *Order of the Secretary of State dated July* 14, 1903, *granting special exceptions : as to meal hours in iron and steel foundries in Scotland.* Statutory rules and orders, nº 566.

(*b*) une exception autorisant les jeunes gens à rester, pendant les heures fixées pour les repas dans la fabrique ou l'atelier, dans un local où il est procédé à un travail mécanique ou manuel,

seront applicables aux jeunes géns du sexe masculin occupés dans les fonderies de fer et d'acier en Écosse.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er août 1903.

Loi du 14 août 1902 sur la réglementation du travail des enfants (1).

1. Les autorités locales ont le droit de prendre des ordonnances :

(I) déterminant pour tous les enfants, ou pour les garçons et les filles séparément, et pour tous les travaux ou un travail particulier :

(*a*) l'âge au-dessous duquel le travail est contraire à la loi;

(*b*) les heures pendant lesquelles le travail est contraire à la loi;

(*c*) le nombre d'heures par jour ou par semaine au delà duquel le travail est contraire à la loi;

(II) défendant d'une manière absolue ou autorisant, sous certaines conditions, l'emploi des enfants à un travail déterminé.

2. Les autorités locales ont le droit de prendre des ordonnances sur le commerce des rues (*street trading*) exercé par des

(1) *An Act to make better provision for regulating the Employment of children.* 14th August 1903, Chapter 45.

Travaux parlementaires. *Chambre des Communes.* Première lecture, 4 mars 1903; deuxième lecture, 24 mars. Dépôt du rapport : 7 mai. Continuation de la discussion, 23 juin, 3, 22 et 31 juillet. Troisième lecture, 31 juillet. *Chambre des Lords.* Première lecture, 3 août; deuxième lecture, 7 août. En commission, 10 et 11 août. Troisième lecture, 11 août. Renvoi à la Chambre des Communes avec amendements. *Chambre des Communes.* Discussion et adoption, 12 août.

personnes âgées de moins de 16 ans, et elles peuvent par ces ordonnances :

(*a*) défendre le commerce des rues, sauf aux conditions d'âge, de sexe et autres qui seront indiquées dans l'ordonnance, ou sous condition d'être détenteur d'un permis de faire le commerce délivré par l'autorité locale;

(*b*) déterminer les conditions auxquelles ces permis seront accordés, suspendus et retirés;

(*c*) fixer les jours et heures pendant lesquels et les endroits où le commerce des rues pourra être exercé;

(*d*) exiger de ceux qui font le commerce dans les rues le port d'un signe distinctif;

(*e*) réglementer d'une manière générale la conduite de ces personnes.

Il est entendu que :

(1). L'octroi d'un permis ou le droit de colporter ne pourra dépendre de conditions ayant pour objet la pauvreté ou la mauvaise réputation générale (*general bad character*) de la personne qui demande un permis ou l'autorisation de faire le commerce.

(2). L'autorité locale, en prenant des ordonnances en vertu de la présente section, portera spécialement son attention sur le fait qu'il est désirable d'empêcher l'emploi de filles de moins de 16 ans dans les rues et places publiques.

3. (1). Il est défendu d'occuper des enfants entre 9 heures du soir et 6 heures du matin. Toutefois, les autorités locales ont le droit de modifier ces heures, par voie d'ordonnance, d'une manière générale ou pour un genre de travail déterminé.

(2). Il est défendu d'employer des enfants de moins de 11 ans au commerce des rues.

(3). Il est défendu d'occuper à un autre travail des enfants qui sont employés d'après le système du demi-temps en vertu de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers (1).

(4). Il est défendu d'employer des enfants à soulever, trans-

(1) Voy. *Annuaire*, 1901, p. 81.

porter ou mouvoir des objets dont le poids est de nature à leur causer un dommage.

(5). Il est défendu d'occuper des enfants à des travaux de nature à nuire à leur vie, leur corps, leur santé ou leur instruction, le tout, en tenant compte de leur état physique.

(6). Dans le cas où l'autorité locale envoie à l'employeur d'un enfant un certificat signé par un médecin agréé, portant que le soulèvement, le transport ou la mise en mouvement d'un poids déterminé est de nature à causer un dommage à l'enfant, ou qu'un travail déterminé est de nature à nuire à sa vie, son corps, sa santé ou son instruction, le certificat sera admissible comme preuve contre l'employeur dans toutes poursuites ultérieures concernant l'emploi de cet enfant.

4. (1). Les ordonnances prises en vertu de la présente loi n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvées par le Secrétaire d'État, et elles ne seront approuvées que lorsque trente jours au moins se seront écoulés depuis que l'autorité locale les aura publiées de la manière que le secrétaire d'État indiquera par ordonnance générale ou spéciale.

(2). Avant d'approuver une ordonnance, le secrétaire d'État examinera les objections qui lui seront adressées par les personnes touchées ou susceptibles d'être touchées par l'ordonnance.

(3). Le Secrétaire d'État peut, avant d'approuver une ordonnance, ordonner qu'il sera procédé à une enquête locale au sujet de l'ordonnance et des objections qui y ont été présentées. La personne qui fera l'enquête recevra la rémunération que fixera le Secrétaire d'État. Cette rémunération ainsi que les dépenses de l'enquête locale seront supportées par l'autorité locale dont émane l'ordonnance.

(4). Les ordonnances prises en vertu de la présente loi peuvent s'appliquer à tout le ressort d'une autorité locale ou à une partie déterminée de celui-ci.

(5). Les ordonnances prises par un Conseil de comté seront dépourvues de toute force ou effet dans les bourgs ou districts urbains dont le conseil est constitué en autorité locale en vertu de la présente loi.

(6). Les ordonnances faites en vertu de la loi de 1894 sur la prévention des mauvais traitements envers les enfants seront prises par la même autorité et approuvées de la même manière que les ordonnances faites en vertu de la présente loi.

5. (1). Quiconque occupera un enfant ou une autre personne de moins de 16 ans, contrairement aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance prise en vertu de la présente loi, sera passible, sur procédure sommaire, d'une amende de 40 shillings au maximum, et, en cas de contravention subséquente, de 5 livres au maximum.

(2). Les père ou mère ou tuteur d'un enfant ou autre personne de moins de 16 ans qui ont contribué à la contravention poursuivie, par négligence coupable ou en négligeant habituellement d'exercer la surveillance nécessaire, seront passibles, sur procédure sommaire, de la même peine.

(3). Toute personne de moins de 16 ans qui contrevient aux dispositions d'une ordonnance réglementant le commerce des rues sera passible, sur procédure sommaire, d'une amende de 20 shillings au maximum, et, en cas d'infraction subséquente, d'envoi dans une école industrielle, si elle est un enfant, et d'une amende de 5 livres au maximum, si elle n'est pas un enfant.

(4). Au lieu d'ordonner que l'enfant soit envoyé dans une école industrielle en vertu de la présente section, une cour de juridiction sommaire peut ordonner que l'enfant soit enlevé à l'autorité et à la surveillance de la personne qui les exerce actuellement pour être confié à l'autorité et à la surveillance d'une personne de confiance disposée à assumer celles-ci, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans.

Les dispositions des sections 7 et 8 de la loi de 1894 sur la prévention des mauvais traitements envers les enfants seront, avec les modifications nécessaires, applicables à toute ordonnance disposant d'un enfant, prise en vertu de la présente sous-section.

6. (1). Si le fait d'engager un enfant en contravention à la présente loi est commis par un agent ou un ouvrier de l'employeur, cet agent ou ouvrier sera passible d'une condamnation comme s'il était l'employeur.

(2.) Si un enfant est engagé contrairement à la présente loi, sur

la production, par ou avec la complicité des père ou mère, d'un certificat faux ou falsifié ou sur la déclaration des père ou mère que l'enfant a atteint un âge auquel l'engagement n'est pas contraire à la loi, les père ou mère seront passibles d'une amende de 40 shillings au maximum.

(3). L'employeur poursuivi du chef d'infraction en vertu de la présente loi pourra, sur déclaration expresse, faire comparaître une autre personne qu'il accuse d'être le véritable contrevenant, devant la cour, au jour fixé pour le jugement de l'infraction, et si, après qu'il a été prouvé que l'infraction a été commise, la cour acquiert la conviction que l'employeur a fait toutes diligences pour se conformer aux dispositions de la loi, et que l'autre personne a commis l'infraction dont s'agit, sans la connaissance, le consentement ou la connivence de l'employeur, cette autre personne sera condamnée sur procédure sommaire et l'employeur sera indemne de toute amende.

(4). Si un inspecteur ou un autre fonctionnaire chargé de veiller à l'application de la présente loi estime suffisamment établi, au moment où il découvre l'infraction, que l'employeur a fait toutes diligences pour assurer l'observation de la loi et que cette personne est l'auteur de l'infraction, et que celle-ci a été commise sans la connaissance, le consentement ou la connivence de l'employeur et contrairement à ses instructions, il intentera des poursuites en première instance contre la personne qu'il croit être le véritable contrevenant sans agir d'abord contre l'employeur.

7. Les poursuites doivent, en ce qui concerne la procédure sommaire en matière d'infractions et d'amendes régies par la présente loi, être intentées dans les trois mois qui suivent le jour où l'infraction a été commise.

8. Si un juge de paix estime, ensuite de la plainte d'un fonctionnaire de l'autorité locale agissant en vertu de la présente loi, qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'un enfant est employé, contrairement à la présente loi, dans un endroit quelconque, bâtiment ou autre, ce juge pourra, par ordonnance signée par lui, donner pouvoir à un fonctionnaire de l'autorité locale de pénétrer dans cet endroit à une heure convenable, pendant les quarante-huit heures qui suivront la date de l'ordonnance, et d'examiner

cet endroit et les personnes qui s'y trouvent, pour savoir si l'enfant y est employé.

Quiconque refusera l'entrée à un fonctionnaire autorisé par ordonnance prise en vertu de la présente section, ou mettra obstacle à l'accomplissement de sa mission, sera condamné, pour chaque infraction, sur procédure sommaire, à une amende de 20 livres au maximum.

9. Les ordonnances prises en vertu de la présente loi ne seront pas applicables aux enfants de plus de 12 ans employés par application de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, ou de la loi de 1872 sur la réglementation des mines métallifères, ou de la loi de 1887 sur la réglementation des houillères; et pour l'exécution de la section 3 aux enfants employés par application de ces lois, les inspecteurs nommés en vertu des mêmes lois seront substitués à l'autorité locale en ce qui concerne ces travaux.

10. Aucune disposition de la présente loi ou d'une ordonnance prise en vertu de la loi ne sera applicable à l'exercice d'un travail manuel par des enfants placés, ensuite d'une ordonnance de détention, dans une école industrielle ou de réforme reconnues, ou par des enfants qui reçoivent une instruction manuelle dans une école.

11. La section 3 de la loi de 1894 sur la prévention des mauvais traitements envers les enfants (qui réglemente l'emploi des enfants dans les représentations publiques) sortira ses effets comme si elle avait été reprise dans la présente loi. Toutefois,

(1) il ne sera pas délivré de permis aux enfants de moins 10 ans;

(2) les inspecteurs ou autres fonctionnaires, chargés de l'exécution de la présente loi, auront et pourront exercer tous les pouvoirs des inspecteurs des fabriques et ateliers conformément à cette section, qui sera appliquée en conséquence.

12. Les dépenses encourues par les autorités locales en Angleterre et dans le pays de Galles pour l'application des dispositions de la présente loi ou des ordonnances prises en vertu de la même loi, seront supportées, s'il s'agit d'un comté, par le fonds du comté, et s'il s'agit d'un bourg, par le fonds ou les taxes du

bourg, et s'il s'agit d'un autre district urbain, par les taxes ou le fonds consacrés aux dépenses résultant de l'exécution des lois sur l'hygiène publique.

Toutefois, les conseils de comté ne percevront pas de sommes pour couvrir les dépenses résultant de l'application de la présente loi dans les bourgs ou districts urbains dont le conseil est une autorité locale en vertu de la présente loi.

13. Dans la présente loi :

Le mot « enfant » s'entend des personnes de moins de 14 ans.

Le mot « tuteur », employé vis-à-vis d'un enfant, s'entend de toute personne qui est tenue d'entretenir l'enfant ou qui en a actuellement la garde;

Les mots « employer » et « emploi », appliqués en parlant d'un enfant, comprennent l'emploi à toute occupation exercée à titre de commerce ou dans un but de lucre, sans distinguer si le gain est pour l'enfant ou pour une autre personne;

L'expression « autorité locale » s'entend, pour la cité de Londres, du maire, des aldermen et des conseillers de cette cité réunis en conseil commun; pour les bourgs municipaux dont la population est, d'après le recensement de 1901, de plus de 10.000 habitants, du conseil du bourg; pour les autres districts urbains, dont la population est, d'après le recensement de 1901, de plus de 20.000 habitants, du conseil de district; et ailleurs, du conseil de comté;

L'expression « commerce des rues » comprend la vente des journaux, allumettes, fleurs et autres objets, le métier de joueur d'instruments, de chanteur ou de faiseur de tours dans un but de lucre, de cireur de bottes, et toute autre occupation du même genre exercée dans les rues ou places publiques.

14. Pour l'application de la présente loi à l'Ecosse :

(1) le secrétaire pour l'Ecosse sera substitué au secrétaire d'État;

(2) « le shériff ou substitut du shériff » sera substitué à la « cour de juridiction sommaire »;

(3) les amendes ou pénalités prononcées en vertu de la

présente loi seront recouvrables par emprisonnement, conformément aux lois sur la juridiction sommaire ;

(4) l'expression « autorité locale » dans les sections 1 et 3 de la présente loi s'entendra du comité scolaire ; et dans la section 2 de la présente loi, s'il s'agit d'un bourg royal, parlementaire ou de police possédant dans sa circonscription, pour l'administration de la police, une population de 7.000 âmes et au-dessus, et, s'il s'agit du bourg de Coatbridge, du conseil municipal, et ailleurs, du conseil de comté ; pour l'application de la section 2, les bourgs autres que ceux qui viennent d'être cités seront considérés comme faisant partie du comté dans lequel ils sont situés ; toutefois, l'expression « objets mentionnés ci-après » de la section 8 de la loi (écossaise) de 1889 sur l'administration locale sera considérée comme comprenant l'objet de la présente loi ;

(5) aucune disposition de la présente loi ne portera atteinte au droit du comité scolaire d'accorder des dérogations pour certains travaux conformément à ce qui est prévu dans la sous-section 3 de la section 7 de la loi (écossaise) de 1878 sur l'instruction, et l'expression « présente loi » dans la même section sera considérée comme comprenant la loi de 1903 sur le travail des enfants ;

(6) les conseils ne prendront pas d'ordonnance en vertu de la présente loi avant l'expiration du délai d'un mois à partir du moment où l'ordonnance proposée a été communiquée au greffier de chaque comité scolaire des paroisses, bourgs ou districts compris, en tout ou en partie, pour l'application de la présente loi, dans le ressort du conseil intéressé ; et ce conseil examinera avec soin les observations présentées par les comités scolaires dans le délai préindiqué ;

(7) aucune disposition de la présente loi ne rendra légal pour un enfant d'être employé en contravention de la section 6 de la loi (écossaise) de 1878 sur l'instruction ou de la section 2 de la loi (écossaise) de 1901 sur l'instruction ;

(8) la section 276 de la loi (écossaise) de 1892 sur la police des bourgs est abrogée.

15. Les dépenses encourues par une autorité locale en Ecosse

pour l'application des dispositions de la présente loi ou des ordonnances prises en vertu de la même loi seront acquittées, si l'autorité locale est un conseil de comté, à l'aide des taxes générales pour l'hygiène publique qui peuvent être perçues dans le comté ou un district du comté; toutefois, dans les bourgs royaux parlementaires ou de police possédant, d'après le recensement de 1901, une population de moins de 7.000 âmes, une partie de ces dépenses correspondant à l'évaluation qui sert de base à la contribution foncière du bourg sera payée au conseil de comté à l'aide des taxes générales pour l'hygiène publique qui peuvent être perçues dans ce bourg, en exécution d'une réquisition à cet effet qui sera envoyée au conseil municipal de ce bourg chaque année, au plus tard au mois d'octobre, et, dans les endroits où l'autorité locale est le conseil municipal, à l'aide des taxes générales pour l'hygiène publique; et si l'autorité locale est un comité scolaire, elle sera payée à l'aide des contributions scolaires.

16. Pour l'application de la présente loi à l'Irlande :

(1) le Lord Lieutenant sera substitué au Secrétaire d'État;

(2) l'expression « autorité locale » s'entendra, s'il s'agit d'un district urbain ayant une population s'élevant, d'après le recensement de 1901, à plus de 5.000 âmes, du conseil de district, et ailleurs du conseil de comté;

(3) les poursuites faites en vertu de la présente loi peuvent être intentées par ou au nom des fonctionnaires de l'autorité locale, ou par les fonctionnaires d'un comité de fréquentation scolaire, ou par un constable;

(4) les dépenses encourues par les autorités locales dans l'application de la présente loi seront acquittées s'il s'agit d'un conseil de bourg de comté ou d'un conseil de district à l'aide des taxes ou fonds applicables à l'objet de la loi (irlandaise) de 1878 sur l'hygiène publique, et, s'il s'agit d'un conseil de comté, à l'aide du fonds du comté; dans ce cas, la somme nécessaire peut être perçue, à l'aide de la taxe des pauvres, d'une manière égale, sur la partie du comté qui ne comprend pas de district urbain dont le conseil soit constitué en autorité locale en vertu de la présente loi.

17. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1904.

18. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de 1903 sur le travail des enfants.*

Ordonnance ministérielle du 5 septembre 1903 concernant l'emploi des explosifs dans les mines de houille (1).

[Cette ordonnance ajoute un produit nouveau, *negro powder*, à la liste des explosifs autorisés par l'ordonnance du 20 décembre 1902 (2)].

Ordonnance ministérielle du 23 octobre 1903 accordant certaines dispenses aux laiteries (3).

Conformément à la section 42 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le Secrétaire d'État autorise les exceptions suivantes en faveur des laiteries :

(1). Au cours des mois de mai à octobre inclusivement, des femmes et des jeunes gens pourront être employés pendant une période qui, le samedi ou le jour substitué au samedi, en vertu de la section 43 de la loi, commencera à 6 heures du matin pour finir à 2 heures de l'après-midi, et, les autres jours de la semaine, à 6 heures du matin pour finir à 9 heures du soir et qui, les dimanches et jours fériés, sera de trois heures consécutives à fixer entre 6 heures du matin et 7 heures du soir, le tout aux conditions suivantes :

(I) les femmes ou les adolescents ne pourront être occupés pendant plus de cinq heures consécutives sans qu'un intervalle d'une demi-heure au moins leur soit accordé pour faire un repas.

(1) *The explosives in coal mines order of the* 5th *September* 1903. Statutory rules and orders, no 729.

(2) *Annuaire*, 1902, p. 187.

(3) *Order of the Secretary of State, dated October* 23, 1903, *granting special exceptions : Creameries.* Statutory rules and orders, no 893.

(II). Le repos du samedi, ou du jour substitué au samedi, sera de une heure au moins, et les autres jours de la semaine, de cinq heures au moins, y compris toute la partie de la journée entre midi et 4 heures de l'après-midi.

(III). Aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté dans la laiterie en vertu d'une autre dispense.

(2). Dans les laiteries où il n'est pas fait usage de l'exception ci-dessus, des femmes et des jeunes gens peuvent être occupés au cours des mêmes mois, les dimanches et jours fériés, pendant trois heures consécutives à fixer entre 6 heures du matin et 7 heures du soir, aux conditions suivantes :

(I) un intervalle d'au moins une demi-heure sera accordé au cours de la journée de travail, chaque jour de la semaine, en sus des repos que la loi prévoit ;

(II) aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté dans les laiteries en vertu d'une autre dispense.

L'ordonnance du 9 juin 1902 [1] est rapportée.

Ordonnance ministérielle du 2 novembre 1903 autorisant certaines exceptions concernant le blanchissage à la chaux, etc. [2].

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 1 (4) de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le Secrétaire d'État autorise, en faveur des fabriques et parties de fabriques désignées dans les annexes à la présente ordonnance, une exception spéciale en vertu de laquelle les dispositions de la sous-section 3 de la section susdite concernant le blanchissage à la chaux ou le lavage, ne seront pas applicables à ces établissements.

Toutefois :

(1) l'exception spéciale ne sera pas applicable à une partie d'une fabrique comprise dans l'annexe *A* qui ne renfermerait pas 500 pieds cubes net, ni à une partie quelconque d'une

(1) *Annuaire*, 1902, p. 167.

(2) *Order of the Secretary of State dated November 2, 1903, granting special exceptions: limewashing, etc.* Statutory rules and orders, n° 934.

fabrique comprise dans l'annexe *B*, qui ne renfermerait pas 2.500 pieds cubes net, pour chaque personne employée dans ces locaux;

(2) l'exception ne sera pas applicable aux réfectoires, salles des machines, ateliers d'assemblage ou installations sanitaires, sauf en ce qui concerne les murs ou combles construits en briques, tuiles, vitres, ardoises, marbre vernissé ou en fer galvanisé, et qui sont lavés à l'eau et au savon au moins une fois tous les quatorze mois;

(3) aucune disposition de la présente ordonnance ne pourra être interprétée comme dispensant l'employeur de tenir la fabrique en état de propreté, ainsi qu'il est prescrit par la sous-section (1) de la section susdite;

(4) si un inspecteur constate qu'une partie d'une fabrique à laquelle l'exception est applicable n'est pas propre, il peut, par un avis écrit, requérir l'exploitant de la blanchir à la chaux ou de la nettoyer à l'eau et, si l'exploitant néglige de se conformer à cette réquisition dans les deux mois à compter de sa date, l'exception spéciale cessera d'être applicable à ladite partie de cette fabrique.

Les ordonnances des 16 novembre 1895, 8 février 1896 et 26 mars 1902 [1] sont rapportées.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1904.

ANNEXE *A*.

Hauts fourneaux.

Forges.

Usines de cuivre.

Chantiers où se travaillent la pierre, l''ardoise ou le marbre.

Briqueteries et tuileries où il est procédé à la fabrication de briques ou de tuiles non vernissées.

Fabriques de ciment.

Fabriques de produits chimiques.

Usines à gaz.

Ateliers de teillage du lin où ne sont employés ni enfants ni jeunes gens.

Sucreries.

[1] Voy. *Annuaire*, 1902, p. 165.

Les parties de fabriques suivantes :

Locaux utilisés pour l'emmagasinage des marchandises et non pour l'exécution permanente de travaux de fabrication.

Parties dans lesquelles une vapeur dense est émise sans discontinuer au cours de la fabrication.

Parties où il est fait usage de poix, de goudron ou de matières analogues, sauf en ce qui concerne les fabriques de brosses.

Parties où se travaille le bois non peint ou non vernis.

La partie d'une verrerie connue sous le nom de « glass house ».

Parties où il ne se trouve pas de fenêtres vitrées, dans les murs ou dans le toit.

Murs ou combles qui sont construits en briques, carreaux, verre, ardoise ou marbre vernissé, ou en fer galvanisé, à condition qu'ils soient lavés à l'eau et au savon au moins une fois tous les quatorze mois.

Combles qui se trouvent au moins à 20 pieds du parquet.

Combles :

(1) dans les indienneries, blanchisseries ou teintureries, à l'exception des ateliers ou magasins de finissage; ou

(2) dans les meuneries, ou

(3) dans les ateliers où il est procédé

à la fabrication d'instruments agricoles;
à la fabrication de voitures;
à des travaux de gravure;
à la fabrication d'amidon, de savon, de bougies;
au salage, au tannage et à l'apprêtage de cuirs et de peaux.

ANNEXE *B*.

Ateliers de construction maritime.

Fabriques de fusils.

Ateliers de construction.

Usines d'électricité.

Ateliers d'apprêtage des métiers à entoilage, dans les fabriques de dentelles.

Fonderies autres que les fonderies de laiton.

Ordonnance ministérielle du 11 novembre 1903 prise en vertu de la section 4 de la loi de 1903 sur le travail des enfants et déterminant le mode de publication des règlements [1].

En vertu de la section 4 (1) de la loi de 1903 sur le travail des enfants, le Secrétaire d'État arrête que la publication prévue par ladite section aura lieu de la manière suivante :

1. Chaque règlement sera publié une fois au moins dans deux journaux répandus dans le district ou les districts dans lesquels le règlement sera applicable.

2. Un exemplaire de chaque règlement devra être affiché dans les rues et places publiques où les intéressés seront à même d'en prendre connaissance, et de telle façon qu'il puisse être lu aisément.

3. Lorsqu'il s'agit de dispositions réglementant ou interdisant l'emploi d'enfants à un métier ou un travail déterminé, copie de ce règlement devra, dans la mesure du possible, être distribuée à toutes les personnes exerçant ce métier ou pratiquant ce travail. Toutefois, le fait qu'un intéressé n'aurait pas reçu pareille copie ne pourra mettre obstacle à l'entrée en vigueur du règlement.

4. Chaque annonce ou avis de l'espèce devra donner le texte complet du règlement et faire connaître que des réclamations pourront être présentées par les intéressés au Secrétaire d'État et devront lui être adressées au Home Office à Londres.

Ordonnance du Secrétaire d'État du 21 novembre 1903 concernant la fabrication d'accumulateurs électriques [2].

Considérant que la fabrication d'accumulateurs électriques

[1] *Order, dated November* 11, 1903, *made by the Secretary of State, under section* 4 *of the employment of children Act,* 1903, *directing mode of publication of byelaws.* Statutory rules and orders, n° 958.

[2] *Regulations, dated November* 21, 1903, *made by the Secretary of State for the manufacture of electric accumulators.* Statutory rules and orders, n° 1004. Le projet de règlement a été présenté au Parlement le 2 février 1904.

a été déclarée dangereuse conformément à la section 79 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers;

Le Secrétaire d'État, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi susdite, arrête le présent règlement et le déclare applicable à toutes les fabriques et à tous les ateliers ou aux parties de ces établissements où il est procédé à la fabrication d'accumulateurs électriques.

Dans le présent règlement, « manipulation du plomb » désigne la préparation des pâtes, le coulage, le collage ou tout autre travail supposant un contact avec des composés de plomb à l'état sec.

Toute approbation donnée par l'inspecteur en chef des fabriques sera faite par écrit et pourra être retirée en tout temps par un avis écrit signé par lui.

Obligations de l'employeur.

1. Les locaux où s'effectuent le coulage, la préparation des pâtes et le collage, devront contenir au moins 500 pieds cubes d'air pour chaque personne qui y travaille, et, en calculant cet espace d'air, il ne sera pas tenu compte des dimensions en hauteur qui excéderaient 14 pieds.

Ces locaux, ainsi que ceux où se fabriquent les plaques, seront susceptibles d'être complètement ventilés. Il seront pourvus de fenêtres pouvant s'ouvrir.

2. Les travaux ci-après seront exécutés de telle manière et dans des conditions telles qu'ils soient effectivement séparés les uns des autres et de tout autre travail :

(*a*) manipulation de composés de plomb à l'état sec;

(*b*) préparation des pâtes;

(*c*) formation et collage accompagnant nécessairement cette opération;

(*d*) Fonte de vieilles plaques.

Toutefois, la manipulation de composés de plomb à l'état sec, qui a lieu comme il est dit à l'article 5 (*b*), ne doit pas être séparée de la préparation des pâtes.

3. Le parquet des locaux où a lieu la manipulation de composés de plomb à l'état sec, ou la préparation des pâtes, devra

être construit en ciment ou en une autre substance imperméable, et devra être tenu constamment à l'état humide au cours des travaux..

Le parquet de ces locaux devra être lavé à la lance chaque jour.

4. Chaque four à fondre sera recouvert d'une hotte et d'un tuyau de dégagement disposés de façon à entraîner les vapeurs et l'air chaud hors des ateliers.

Les cendres de plomb et les plaques hors d'usage seront conservées dans des récipients spécialement affectés à cet usage.

5. La manipulation de composés de plomb à l'état sec dans le mélange de la pâte ou dans d'autres manipulations ne pourra avoir lieu que (*a*) dans un appareil clos, ou pourvu d'un conduit d'évacuation, de façon à empêcher la poussière de se répandre dans l'atelier, ou que (*b*) sur un établi pourvu (1) d'un tuyau d'évacuation et d'un guide-air disposés de façon à mettre l'ouvrier à l'abri des poussières, et (2) d'un grillage sur lequel chaque récipient renfermant le composé de plomb utilisé à ce moment devra être posé.

6. Les bancs de travail où se préparent les pâtes devront être couverts de feuilles de plomb ou d'une autre substance imperméable et avoir les bords relevés.

7. Les femmes, adolescents et enfants ne pourront être employés à la manipulation de composés de plomb à l'état sec, ni à la préparation des pâtes.

8. (*a*). Un médecin dûment qualifié (appelé dans le présent règlement « médecin agréé ») qui pourra être le médecin certificateur, sera désigné par l'employeur et cette nomination, sauf s'il s'agit du médecin certificateur, devra être approuvée par l'inspecteur en chef des fabriques.

(*b*). Toute personne occupée à la manipulation du plomb devra être examinée une fois par mois au moins par le médecin agréé, lequel aura le droit de lui interdire de travailler à une manipulation quelconque du plomb.

(*c*). Toute personne visée par cette interdiction ne pourra plus être employée à une manipulation quelconque du plomb sans une autorisation inscrite au registre de santé par le médecin agréé.

La présente disposition sera suffisamment observée, si le médecin agréé délivre un certificat écrit à annexer au registre de santé; mais ce certificat devra être remplacé par une inscription régulière dans le registre de santé lors de la première visite du médecin agréé.

(*d*). Un registre de santé devra être tenu dans la forme approuvée par l'inspecteur en chef des fabriques et contenir une liste de toutes les personnes occupées à la manipulation du plomb. Le médecin agréé inscrira dans le registre de santé la date et le résultat des visites auxquelles il a soumis les ouvriers, ainsi que le détail des instructions qu'il a données. Il fera parvenir, dans la forme prescrite, à l'inspecteur en chef des fabriques, le 1er janvier de chaque année, une liste des personnes dont il a suspendu le travail au cours de l'année précédente, en indiquant la cause et la durée de cette suspension, ainsi que le nombre des visites qu'il a faites.

Le registre de santé devra être produit en tout temps, à toute réquisition des inspecteurs des fabriques, du médecin agréé ou du médecin certificateur.

9. Des surtouts devront être fournis à toutes les personnes occupées à la manipulation de composés de plomb à l'état sec, ou à la préparation des pâtes.

Les surtouts devront être lavés ou renouvelés une fois par semaine.

10. L'employeur aménagera et entretiendra :

(*a*) un vestiaire où les ouvriers pourront déposer les effets dont ils se débarrassent au cours de leur travail.

Des mesures spéciales et appropriées devront être prises en ce qui concerne le dépôt et la garde des surtouts visés à l'article 9;

(*b*) un réfectoire, à moins que la fabrique ne soit fermée pendant les heures des repas.

11. Personne ne pourra être autorisé à introduire, garder, préparer ou absorber des aliments, des boissons ou du tabac dans un local où a lieu la manipulation du plomb. Des mesures convenables devront être prises en ce qui concerne le dépôt des aliments apportés par les ouvriers.

Le présent article ne sera pas applicable aux boissons hygiéniques fournies par l'employeur et appouvées par le médecin agréé.

12. L'employeur fournira et tiendra à la disposition des ouvriers occupés à la manipulation du plomb, un cabinet de toilette pourvu de savon, de brosses à ongles, d'essuie-mains et d'un bassin par cinq ouvriers. Chaque bassin devra être muni d'un tuyau de décharge, ou bien les bassins seront placés sur une auge pourvue d'un tuyau de décharge. Il y aura constamment une provision d'eau chaude et d'eau froide immédiatement disponible, pour chaque bassin.

Au lieu de bassins, l'employeur pourra installer des baquets en émail ou en une autre substance unie également imperméable, en bon état, d'une longueur totale de 2 pieds par 5 ouvriers, pourvus de tuyaux de décharge et sans bouchons, le tout avec une provision d'eau chaude toujours disponible.

Le cabinet de toilette devra être soigneusement nettoyé et pourvu d'une quantité suffisante d'essuie-mains propres une fois par jour.

13. Avant chaque repas et avant la fin de la journée de travail, dix minutes au moins, en sus des intervalles réguliers des repas, devront être accordées à chaque ouvrier qui a travaillé à la manipulation de composés de plomb à l'état sec ou aux pâtes, pour lui permettre de se laver.

Toutefois, si les installations spécialement réservées aux ouvriers sont plus complètes que celles que prévoit l'article 12, le temps à accorder pourra être réduit en conséquence, et, s'il y a un bassin par ouvrier ou un espace de 2 pieds dans un baquet réservé à chaque ouvrier, le présent article ne sera pas applicable.

14. Des installations permettant aux ouvriers de se baigner devront être aménagées à l'usage de tous les ouvriers occupés à la manipulation de composés de plomb à l'état sec ou aux pâtes, avec une provision d'eau froide et d'eau chaude et une quantité suffisante de savon et d'essuie-mains.

La présente disposition ne sera pas applicable si, en considération des circonstances spéciales d'un cas particulier, l'inspecteur en chef des fabriques autorise l'usage des bains publics de la

localité, lorsqu'ils ne sont pas trop éloignés, aux conditions (s'il y a lieu) fixées par lui dans l'acte d'autorisation.

15. Le parquet et les établis de chaque atelier devront être soigneusement nettoyés chaque jour, au moment où aucun autre travail n'est exécuté dans l'atelier.

Obligations des ouvriers.

16. Toutes les personnes employées à la manipulation du plomb devront se présenter à l'époque fixée à la visite du médecin agréé, comme il est dit à l'article 8.

Toute personne à laquelle le travail aura été interdit ne pourra plus être occupée à la manipulation du plomb, dans une fabrique ou un atelier où il est procédé à la fabrication d'accumulateurs électriques, sans une autorisation écrite et portée au registre de santé par le médecin agréé.

17. Toute personne occupée à la manipulation de composés de plomb à l'état sec ou aux pâtes, devra porter les surtouts prévus à l'article 9.

Les surtouts, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, de même que les vêtements dont les ouvriers se débarrassent pendant les heures de travail, seront déposés aux endroits prévus à l'article 10.

18. Personne ne pourra introduire, garder, préparer ou absorber des aliments, des boissons (sauf les boissons sanitaires fournies par l'employeur et autorisées par le médecin agréé), ou du tabac dans un local où a lieu la manipulation du plomb.

19. Aucun ouvrier occupé à la manipulation du plomb ne pourra quitter l'établissement ni prendre de la nourriture sans s'être d'abord soigneusement nettoyé et lavé les mains.

20. Toute personne occupée à la manipulation de composés de plomb à l'état sec, ou à la préparation des pâtes, devra prendre un bain au moins une fois par semaine.

21. Personne ne pourra s'ingérer, sans l'assistance de l'employeur ou du gérant, dans le fonctionnement des appareils et installations destinés à chasser la poussière ou les vapeurs, ni dans les mesures à prendre en vue de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1904.

Ordonnance ministérielle du 10 décembre 1903 concernant l'emploi des explosifs dans les mines de houille (1).

[Cette ordonnance modifie celle du 20 décembre 1902 (2), en ajoutant un produit nouveau (*ammonal*) à la liste des explosifs autorisés, et en formulant des dispositions nouvelles en ce qui concerne la *bobbinite*, la *Foversham Powder* et la *geloxite*].

Ordonnance ministérielle du 17 décembre 1903 appliquant les dispositions de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, avec certaines modifications, à la fabrication d'objets d'habillement (3).

En vertu de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, j'arrête ce qui suit :

Les dispositions de la section susdite seront applicables, sous réserve des modifications ci-après, aux fabriques et ateliers où les travaux suivants ou quelques-uns d'entre eux sont exécutés, ainsi qu'aux ouvriers à domicile occupés à ces travaux et aux exploitants et sous-traitants qui les occupent :

Fabrication, modification, garnissage, finissage et réparation d'objets d'habillement autres que bottes et souliers, et tous travaux se rattachant aux précédents.

Toutefois, la présente ordonnance ne sera pas applicable à un travail déjà réglementé par une des ordonnances suivantes : du 5 janvier 1903 sur la confection en gros et du 22 avril 1903 sur la fabrication des chapeaux de feutre.

(1) *The explosives in coal mines order of the* 10 th *December* 1903. Statutory rules and orders, n° 1067.

(2) Voy. *Annuaire*, 1902, p. 187.

(3) *Order of the Secretary of State, dated December* 17, 1903, *applying the provisions of section* 116 *of the factory and workshop act* 1901, *with modifications, to the manufacture of wearing apparel.* Statutory rules and orders, n° 1086.

La section susdite sera modifiée de façon à avoir la teneur suivante :

(1). L'employeur, dans le but de mettre chaque ouvrier payé à la pièce à même de calculer le montant total des salaires qui lui sont dus pour son travail, fera publier comme suit l'indication du taux des salaires applicable à l'ouvrage qui doit être exécuté, de même que l'indication détaillée du travail auquel ce taux de salaire doit être appliqué.

(*a*) Il remettra à chaque ouvrier l'indication détaillée du taux des salaires applicable à l'ouvrage que l'ouvrier doit exécuter, soit :

(I) en lui fournissant, en même temps que l'ouvrage lui est remis, une notice écrite ou imprimée ; ou bien

(II) s'il s'agit de personnes occupées dans une fabrique ou un atelier, en faisant publier ces indications dans la fabrique ou l'atelier, sous la forme d'une affiche ne renfermant aucune autre mention que celle du taux des salaires applicable au travail exécuté dans la fabrique et placardée à un endroit où elle pourra être lue aisément.

(*b*) Les indications détaillées concernant le travail à exécuter ou déjà exécuté par l'ouvrier et de nature à influer sur le montant des salaires payable audit ouvrier, lui seront remises, par écrit, au moment où l'ouvrage lui est confié.

(*c*) Les indications relatives au taux des salaires ou au travail ne pourront être exprimées au moyen de signes (*symbols*).

(2). Si l'exploitant ne se conforme pas aux obligations que le présent article lui impose, il sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas 10 livres et, en cas de récidive dans les deux ans qui suivront la première condamnation, d'une amende de 1 livre au moins.

(3). Toute personne engagée en qualité d'ouvrier pour un des travaux désignés ci-dessus, qui, après avoir reçu les indications susvisées, soit qu'elles lui aient été remises directement, soit qu'elles aient été remises à un de ses compagnons, dévoilera le contenu de ces indications dans le but de faire connaître un secret

de fabrication, sera passible d'une amende n'excédant pas 10 livres.

(4). Lorsqu'une personne, dans le but d'arriver à la connaissance d'un secret de fabrication ou de le divulguer, incite une autre personne engagée comme il est dit à faire connaître ces indications ou lui facilite le moyen de le faire, ou si elle la paye ou la récompense dans ce but, ou si elle la fait payer ou récompenser par un tiers dans le but de divulguer de la sorte les dites indications, cette personne sera passible d'une amende n'excédant pas 10 livres.

Dans la présente ordonnance, l'expression « ouvrier à domicile » désigne toute personne occupée dans l'exploitation d'une fabrique ou d'un atelier hors de la fabrique ou de l'atetier, soit par l'exploitant directement, soit par un sous-traitant occupé par lui, ainsi que toute personne occupée par l'exploitant d'un établissement où l'ouvrage est distribué, ou par un sous-traitant occupé par lui.

L'ordonnance du 22 avril 1897 (1), concernant les mouchoirs, tabliers, blouses d'enfants et autres articles, est rapportée.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1904.

Ordonnance ministérielle du 29 décembre 1903 concernant le travail supplémentaire des femmes (2).

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 49 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le Secrétaire d'État arrête que l'exception spéciale de la section susdite, suivant laquelle la durée du travail des femmes peut, à des jours déterminés et sous certaines conditions, avoir lieu entre 6 heures du matin et 8 heures du soir, ou entre 7 heures du matin et 9 heures du soir, ou entre 8 heures du matin et 10 heures du soir, pourra être étendue aux ateliers et fabriques non textiles ou à des

(1) Voy. *Annuaire*, 1897, p. 197.

(2) *Order of the Secretary of State, dated December* 29, 1903, *with regard to the overtime employment of women.* Statutory rules and orders, n° 1156.

parties de ces établissements où s'exécutent tous les travaux ou quelques-uns des travaux suivants :

1. la fabrication de cartons ordinaires ou épais;

2. le coloriage et l'émaillage du papier autre que le papier à tapisser;

3. l'impression en relief sur du papier ou des enveloppes;

4. la fabrication de timbres-poste, cartes-postales timbrées et enveloppes timbrées;

5. la fabrication de cartes de Noël et de cartes de Nouvel An;

6. la fabrication de pâtés de viande et de puddings de Noël;

7. la mise en bouteilles de bière;

8. la fabrication de boîtes pour bouteilles d'eau gazeuse;

9. le lavage de bouteilles en usage pour les conserves de fruits;

10. la fabrication et le malaxage du beurre et la préparation du fromage;

11. la fabrication de pièces d'artifice;

12. le calandrage, le finissage, l'accrochage, le pliage et l'emballage du fil ou du drap. Toutefois, en Lancashire et en Cheshire, cette exception ne sera applicable que si ces travaux sont les seuls qui s'exécutent dans la fabrique;

13. l'ourdissage et le bobinage du fil exécutés sans emploi de force mécanique et comme travaux connexes au tissage des rubans.

En outre, les femmes ne pourront être occupées en vertu de la présente ordonnance qu'à la condition :

(1) qu'il y ait dans chaque atelier où s'exécute le travail supplémentaire un espace d'au moins 400 pieds cubes pour chaque personne occupée dans l'atelier;

(2) qu'aucune femme ne soit occupée supplémentairement à des travaux autres que ceux qui sont spécifiés dans la présente ordonnance.

Les ordonnances du 20 décembre 1882, 22 novembre 1883, 12 mars 1884, 27 août 1884, 26 avril 1887, 16 septembre 1889,

13 octobre 1890, 7 septembre 1896, 30 juin 1897 (1), 28 juin 1899 (2), 27 juin 1902 (3) et 18 juin 1903 (4), étendant l'exception susdite, sont rapportées.

Ordonnance ministérielle du 30 décembre 1903 portant modification à la proportion de pieds cubes d'air dans certaines boulangeries (5).

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la sous-section (2) de la section 3 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, le Secrétaire d'État arrête que la proportion des pieds cubes d'air pour chaque personne occupée, prescrite par la sous-section (1) de la dite section, sera modifiée :

(1) en ce qui concerne les BOULANGERIES EN SOUS-SOL, par substitution de « 500 pieds cubes d'air pour chaque personne » au lieu de 250 pieds cubes d'air pour chaque personne » ; et

(2) en ce qui concerne les BOULANGERIES (autres que les boulangeries en sous-sol) OU DES TRAVAUX SONT EXÉCUTÉS LA NUIT A L'AIDE D'UNE LUMIÈRE ARTIFICIELLE AUTRE QUE LA LUMIÈRE ÉLECTRIQUE, par substitution, eu égard à la période entre 9 heures du soir et 5 heures du matin le lendemaïn, de « 400 pieds cubes d'air pour chaque personne » à « 250 pieds cubes d'air pour chaque personne ».

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1904.

(1) Voy. *Annuaire*, 1897, p. 205.
(2) Voy. *Annuaire*, 1899, p. 309.
(3) Voy. *Annuaire*, 1902, p. 170.
(4) Voy. ci-dessus, p. 177.
(5) *Order of the Secretary of State dated December* 30, 1903, *modifying the proportion of cubic feet of space to be provided in certain bakehouses*, Statutory rules and orders, n° 1157.

GRANDE-BRETAGNE (COLONIES).

AUSTRALIE.

TASMANIE.

Loi du 28 novembre 1903 portant modification à la loi sur les indemnités dues aux familles de personnes victimes d'accident [1].

1. (1). Désormais, chaque fois que dans un des cas prévus et réglés par la loi susdite, il n'y aura pas d'exécuteur ou d'administrateur des biens de la personne décédée, ou lorsque ces personnes existeront, mais que l'action prévue par la même loi n'aura pas été entamée au nom de l'exécuteur où de l'administrateur, dans les six mois du décès de la victime, ladite action pourra être introduite au nom de la personne ou des personnes au bénéfice desquelles elle aurait été poursuivie, si l'exécuteur ou l'administrateur l'avaient intentée. Cette action devra être commencée dans les douze mois à compter du décès de la victime.

(2). Toute action de l'espèce sera intentée au bénéfice des mêmes personnes et soumise à la même procédure, autant que faire se pourra, que si elle avait été introduite par l'exécuteur ou l'administrateur.

2. (1). Dans toute action introduite conformément à la présente loi, lorsque le défendeur sera condamné au payement, il pourra se borner à verser une somme globale, à titre de dommages-intérêts, pour toutes les personnes vis-à-vis desquelles il est responsable en vertu de la loi à raison d'un fait dommageable,

(1) *An act to amend the Act* 16 *Victoria, N°* 11, *for compensating the families of persons killed by accident* (28 November 1903, n° 8).

d'une faute ou d'une négligence dans son chef, sans déterminer les parts que le jury aura à établir dans cette somme.

(2). Si cette somme n'est pas acceptée par le demandeur, le jury décidera.

3. La présente loi et la loi précitée seront interprétées comme si elles ne formaient qu'un texte.

Loi du 10 décembre 1903 portant modification à la loi de 1884 sur le travail des femmes et des enfants [1].

1. La présente loi pourra être citée dans tous les cas, comme « Loi de 1903 sur le travail des femmes et des enfants ».

2. Dans la présente loi « ladite loi » désignera la loi de 1884 sur le travail des femmes et des enfants.

3. (1). Dans toutes les fabriques, la règle suivante devra être observée : Toute personne occupée dans une fabrique ou dans une partie déterminée d'une fabrique devra jouir d'un espace d'au moins 250 pieds cubes d'air.

(2). La disposition ci-dessus complétera les dispositions de ladite loi ou celles des règlements pris en exécution de ladite loi.

(3). Toute personne qui occupera, autorisera ou tolérera l'occupation d'une femme, d'un adolescent ou d'un enfant dans une fabrique ou dans une partie de fabrique où est occupé un nombre d'ouvriers excédant celui que la loi autorise, conformément aux présentes dispositions, sera coupable de contravention à la présente loi et passible des peines qu'elle édicte.

4. (1). Le terme « suffisant » à la première ligne de la section 11, de ladite loi [2], signifiera au moins un par

[1] *An act to amend « the women and children employment Act,* 1884 » (10 December 1903, n° 13).

[2] « Dans chaque fabrique, il devra y avoir pour chaque sexe un nombre suffisant de water closets ou fosses d'aisances qui devront être tenus en bon état et être nettoyés chaque jour, le tout sous peine d'une amende de 20 livres pour chaque contravention. » (Loi de 1884, section 11.)

vingt-cinq personnes jusqu'à cent personnes occupées dans la fabrique et au moins un par quarante personnes en sus de cent.

(2). Après le mot « qui » à la deuxième ligne de ladite section, seront insérés les mots « devront avoir des entrées spéciales fermées au verrou et ».

5. Les pouvoirs attribués par la section XII, sous-section 3, de de ladite loi au surintendant en chef de la police ou aux agents du service d'hygiène, pourront être exercés par tout inspecteur dûment nommé par un service local d'hygiène, et autorisé par écrit par le président de ce service, qui signera l'autorisation d'exercer les pouvoirs susdits ([1]).

6. La présente loi et ladite loi, sauf en ce qui concerne les parties modifiées par la présente loi, seront interprétées comme ne formant qu'un seul texte.

Loi du 10 décembre 1903 portant modification à la loi de 1895 sur la responsabilité des employeurs ([2]).

1. La présente loi pourra être citée comme « Loi de 1903 modifiant la loi sur la responsabilité des employeurs ».

2. Le défaut de déclaration écrite (section 5 de la loi de 1895 sur la responsabilité des employeurs) ne peut servir d'exception à une action dans tous les cas où l'employeur ou son agent a été mis au courant de l'accident survenu à l'ouvrier dans les trois mois prévus par ladite section, ni dans tous les cas où l'ouvrier a été empêché de faire la déclaration à cause de son état, ou à cause de l'absence de l'employeur ou de son agent, pourvu qu'avant l'ouverture des débats, un des juges certifie

([1]) « Pour tout ce qui concerne l'exécution des dispositions de la présente loi, le surintendant ou chef de la police ou tout agent du service d'hygiène pourra entrer dans une fabrique et inspecter celle-ci à tout moment, lorqu'il aura des raisons de croire qu'on y travaille. » (Loi de 1884, section 12 (3).)

([2]) *An act to further amend « the Employers' Liability Act,* 1895 ». (10 December 1903, n° 14.)

que le défaut de déclaration ne préjudiciera pas à la défense. La présente loi autorise les juges à délivrer des certificats de l'espèce (1).

VICTORIA.

Loi du 22 mai 1903 concernant la grève des ouvriers des chemins de fer (2).

1. La présente loi pourra être citée sous le titre de *Loi de 1903 sur la grève des employés de chemins de fer* (Railways Employés strike Act 1903), et les termes et expressions de la

(1) La loi de 1895 est intitulée : *An act to extend and regulate the liability of employers to make compensation for personal injuries suffered by workmen in their service* (24 October 1895, N° 25). La section 5 dispose que les actions en dommages-intérêts du chef d'accident ne seront reçues que si une déclaration écrite de l'accident est faite dans les trois mois et que si l'action est commencée dans les six mois, à partir de la date de l'accident.

(2) *An act relating to the Railways Employés strike*, n° 1846.

Le gouvernement de l'Etat de Victoria, pour réaliser des économies dans l'administration des chemins de fer qu'il exploite directement, avait pris un certain nombre de mesures ; il avait réduit notamment le personnel et remanié les tableaux d'heures de service et le tarif des pensions et gratifications. Diverses unions de mécaniciens, de chauffeurs et d'ouvriers s'affilièrent, en signe de protestation, a une union centrale formée à Melbourne, sous le nom de *Trades Hall Council*.

Le gouvernement interdit cette affiliation, en donnant comme motif que s'il reconnaissait les unions professionnelles, il ne pouvait autoriser les employés de l'Etat à s'affilier à une organisation générale ayant un caractère politique et leur traçant la conduite à suivre. Les unions ne voulurent point céder. Les 4 et 5 mai, des entrevues eurent lieu entre le premier ministre et les délégués ouvriers. Le lendemain, le directeur général des chemins de fer informait les unions que si, avant le 12 mai, elles ne retiraient pas leur affiliation au *Trades Hall Council*, les ouvriers membres desdites unions seraient considérés comme démissionnaires. Le Conseil des Ministres décidait en même temps de convoquer le Parlement pour le 13 suivant.

Le 8 mai au soir, le secrétaire de l'association des chauffeurs et mécaniciens, dans une lettre adressée au secrétaire général, blâmait le gouvernement d'avoir convoqué le Parlement, alors, disait-il, que les tribunaux eussent dû statuer sur la légalité des actes du Conseil ; il ajoutait que la

présente loi auront, à moins que le contexte n'en dispose autrement, le même sens que dans la 3e section de la IIe partie de la *loi de 1890 sur les chemins de fer*, modifiée par la *loi sur les chemins de fer, de 1891.*

grève éclaterait à minuit si satisfaction n'était immédiatement donnée aux ouvriers.

Telle fut l'origine de la grève; mais il semble que la question d'affiliation au *Trades Hall Council* n'ait été qu'un prétexte.

Les unions des chemins de fer avaient, avant le conflit, une réserve de 1,767,500 francs en caisse et pouvaient compter sur l'assistance effective des unions similaires des autres états. Il semble que la grève était depuis quelque temps décidée et que les unions ont saisi l'occasion qui se présentait pour établir la mesure de leur puissance réelle.

Le service des chemins de fer ne fut interrompu que partiellement, et l'on put remplacer une partie des grévistes par d'anciens mécaniciens ou ouvriers.

Le 13 mai, le gouvernement présentait au Parlement un projet de loi interdisant les grèves dans les services publics et édictant des pénalités sévères contre les contrevenants. Les ouvriers, par lettre adressée au premier Ministre, demandèrent à reprendre leur service dès le 16, sans conditions. Cette résolution avait été prise, non pas dans une assemblée des grévistes, mais par les chefs des unions qui la notifièrent simplement aux ouvriers. Sir Alix Peacock, leader de l'opposition, accompagné de quelques autres députés, leur avait en effet montré que le vote probable du projet de loi présenté par le gouvernement allait les placer en rébellion contre le Parlement.

Dans les lettres échangées entre les chefs des unions et le premier Ministre, il fut convenu et accepté que les ouvriers, en reprenant leur service, cesseraient d'être affiliés au *Trades Hall Council;* l'État se réservait le droit de conserver ou de supprimer selon les cas tous les droits acquis aux pensions ou gratifications. En outre, le gouvernement déclara qu'il ne reprendrait qu'une partie des grévistes, parce qu'il était obligé de réduire le personnel et qu'il était, d'autre part, tenu de conserver un emploi aux ouvriers embauchés au cours de la grève. Préférence serait donnée à ceux qui n'auraient pas fait acte de violence pendant le conflit.

L'opinion publique, favorable aux ouvriers pendant qu'ils discutaient avec le gouvernement, s'était retournée contre eux dès que la grève avait éclaté; elle considérait comme une faute de répondre par la grève immédiate à la convocation du Parlement. Il est à croire que ces dispositions peu favorables contribuèrent à précipiter la fin de la grève.

Dès qu'elle fut terminée, le gouvernement retira le projet de loi qu'il avait primitivement présenté et le remplaça par un autre, moins sévère, qui, tout en interdisant les grèves dans les chemins de fer, ne contenait plus aucune des clauses pénales prévues à l'origine. Ce projet a été voté par le Parlement et est devenu la loi du 22 mai 1903 sur les grèves des chemins de fer. (*Bulletin de l'Office du travail* de France, août 1903.)

2. Toute personne employée au service des chemins de fer, soit d'une façon permanente, soit à titre de surnuméraire, qui, à cause de la grève, aura cessé de remplir ses obligations, sera considérée comme s'étant ralliée à la grève et comme ayant pris la qualité de gréviste.

3. (1). Tout fonctionnaire ou employé au service des chemins de fer, qui se sera mis en grève, sera considéré, sans que les commissaires aient à prendre un arrêté de congé ou de renvoi, comme ayant cessé immédiatement, par le seul fait qu'il s'est mis en grève, d'être un fonctionnaire ou employé au service des chemins de fer et comme ayant renoncé à tous droits (s'il en avait), à toute pension, gratification, indemnité, retraite ou rente, ainsi qu'à tous droits ou privilèges légaux de n'importe quelle nature, dérivant ou dépendant de la charge qu'il occupait comme fonctionnaire ou employé, sauf en ce qui concerne les salaires qui lui étaient dus au moment où il s'est mis en grève.

(2). Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des lois sur les chemins de fer :

(*a*) les commissaires peuvent, du consentement du gouverneur assisté de son conseil, réadmettre au service des chemins de fer tout fonctionnaire ou employé qui se serait mis en grève; les agents ainsi repris pourront être rétablis dans une classe, un rang, une position ou un grade qui ne pourra être supérieur au grade, etc., qu'ils occupaient précédemment; cette réadmission pourra avoir lieu aux clauses et conditions que les commissaires fixeront avec le même consentement que ci-dessus, pour chaque fonctionnaire ou employé réadmis de la sorte, et

(*b*) les commissaires peuvent, après avoir obtenu le consentement susdit, en ce qui concerne des fonctionnaires ou employés, qui, antérieurement à la grève, avaient droit pour l'avenir à une pension, gratification, retraite, indemnité ou rente, accorder ou refuser d'accorder ces avantages en tout ou en partie, dans la mesure qui leur paraît juste et raisonnable, en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas et des mérites de la personne intéressée.

4. (1). Dans le but de combler aisément et rapidement les places

devenues vacantes dans le service des chemins de fer par suite du renvoi d'agents et d'employés qui se seraient mis en grève ou auraient commis quelque acte d'indiscipline en rapport avec la grève, ou par suite de l'application de la présente loi, les commissaires, après avoir obtenu le consentement du gouverneur assisté de son conseil et nonobstant toute disposition contraire dans les lois sur les chemins de fer, peuvent confier ces places à des personnes engagées en vertu ou en conformité d'un avis demandant des offres pour les places de mécaniciens et de chauffeurs, signé et publié par le commissaire W. Fitzpatrick, le 8 mai 1903 et qui, dans l'opinion des commissaires, seraient aptes à remplir ces postes.

(2). Pareilles nominations pourront être faites à des emplois permanents ou pour une période déterminée, de moins de deux ans, aux clauses et conditions fixées par les commissaires avant la nomination.

(3). Des agents pourront être nommés de la sorte sans publication officielle, sans examen préalable, sans essai préliminaire, lorsqu'ils auront simplement prouvé qu'ils sont compétents pour occuper la charge à laquelle il s'agit de les nommer.

(4). Les agents nommés à titre temporaire ne sont pas tenus de s'assurer sur la vie; mais ceux qui reçoivent un poste définitif doivent satisfaire aux dispositions des lois sur les chemins de fer concernant l'assurance sur la vie, dans un délai qui ne pourra excéder un an à partir de la date de la nomination et qui sera fixé par les commissaires.

(5) En vue de l'application de la présente section, des agents pourront être nommés à toute classe, position, à tout rang ou grade, et les employés qui ne se seront pas mis en grève pourront être promus aux places rendues vacantes comme il a été dit, sans qu'il faille tenir compte de leur position antérieure ou de leur rang d'ancienneté.

5. Les commissaires et leurs agents ou employés ne pourront être actionnés, jugés ou condamnés en qualité d'entrepreneurs de transport de voyageurs ou de marchandises ou de transports publics, à raison de pertes, dommages ou retards occasionnés par l'inexécution des engagements contractés par lesdits commis-

saires et agents, lorsque cette inexécution a été causée directement ou indirectement par la grève, ou provient de la faute des grévistes qui n'ont pas rempli les obligations qui leur incombaient comme employés des commissaires, ou a été provoquée par le fait des grévistes ou de personnes agissant manifestement de concert avec eux, ou dans le but de poursuivre ou de prolonger la grève.

La présente loi sera considérée comme étant entrée en vigueur le 9 mai 1903 et restera en vigueur jusqu'à la clôture de la session parlementaire suivante, à moins que le Parlement n'en décide autrement; toutefois, lorsque la présente loi cessera d'être en vigueur, les effets qu'elle a eus antérieurement, les actes accomplis ou permis et les nominations et avancements accordés conformément à ses dispositions resteront valables, et les actions qu'elles a éteintes ne pourront être reprises.

Loi du 30 octobre 1903 portant modification de la loi de 1896 sur les fabriques et magasins [1].

1. (1). La présente loi pourra être citée sous le titre de « Loi de 1903 sur les fabriques et magasins » (*Factories and shops act* 1903) et sera interprétée comme faisant corps avec la *loi de* 1890 *sur les fabriques et magasins* et avec les lois modifiant celle-ci.

(2). La loi de 1890 sur les fabriques et magasins et toutes les lois qui l'ont modifiée, ainsi que la présente loi, pourront être citées ensemble comme « Lois sur les fabriques et magasins ».

2. La loi mentionnée dans l'annexe à la présente loi est abrogée dans la mesure indiquée par ladite annexe.

3. (1). *La loi de* 1896 *sur les fabriques et magasins* et toutes dispositions législatives modifiant cette loi resteront en vigueur, avec les modifications introduites par la présente loi, jusqu'au 31 décembre 1905.

[1] *An act to continue and amend the factories and shops act* 1896 *and the acts amending the same.* N°.1857. Voy. *Annuaire,* 1898, p. 170; 1900, p. 665.

(2). Aucun arrêté des comités spéciaux désignés ci-après, formulé au cours de l'année 1902, ne sera remis en vigueur, savoir :

Comité des eaux gazeuses.

Comité de la ferblanterie.

Comités spéciaux et arrêtés.

4. (1). Avant de nommer les membres d'un comité spécial, le Ministre, nonobstant toute autre disposition des lois sur les fabriques et magasins, pourra désigner, par une ordonnance insérée dans la *Government Gazette*, les personnes qui pourront être nommées membres de ce comité spécial en qualité de délégués des employeurs d'une part, et des employés d'autre part. Toutefois, dans le cas où un cinquième des employeurs ou des employés d'une entreprise, d'un commerce ou d'une exploitation exercent cette entreprise ou y sont engagés en dehors du district métropolitain défini par la section 36 de la *loi de* 1896 *sur les fabriques et magasins*, au moins une des personnes désignées comme délégués des employeurs et au moins une des personnes désignées comme délégués des employés devront résider, diriger une entreprise ou y être engagée, ou bien l'avoir dirigée ou y avoir été engagée, hors du district métropolitain susdit.

(2). Si, dans les vingt et un jours suivant la date de la publication des nominations susdites, un cinquième au moins des employeurs ou un cinquième au moins des employés adultes respectivement occupés dans l'exploitation, le commerce ou l'entreprise ressortissant au comité spécial, ne font pas connaître par écrit au Ministre leur opposition à la nomination des personnes désignées comme leurs délégués (suivant les cas), ces personnes seront nommées, sans élection préalable, membres du comité spécial, par le Gouverneur assisté de son conseil, en qualité de délégués des employeurs et des employés (suivant les cas), et toute mention dans les lois sur les fabriques et magasins concernant un membre élu d'un comité spécial, sera également applicable à un membre nommé comme il vient d'être dit.

(3). Lorsque le Ministre a acquis la preuve qu'un cinquième

au moins des employeurs ou des employés adultes protestent contre la nomination des personnes désignées pour être leurs délégués, ceux-ci devront être élus conformément aux dispositions des lois sur les fabriques et magasins.

(4). Le Ministre est juge de la question de savoir si les personnes désignées à titre de délégués ont été l'objet d'une protestation de la part d'un cinquième au moins des employeurs ou des employés adultes (suivant les cas), et, à cet effet, il s'en tiendra aux faits enregistrés par l'inspecteur en chef dans son dernier rapport annuel.

5. Le président d'un comité spécial pourra requérir toute personne (y compris un membre d'un comité spécial) entendue par un comité, de faire sa déposition sous serment et, à cet effet, le Président aura le droit de lui faire prêter serment en conséquence.

6. En fixant le taux des salaires payables à des personnes (autres que des apprentis ou des *improvers*) âgées de moins de 21 ans, pour une catégorie déterminée de travaux, le comité spécial pourra fixer des taux différents en tenant compte de l'expérience acquise par ces personnes dans les travaux de cette catégorie.

7. La section 15 de la loi de 1900 sur les fabriques et magasins est modifiée comme suit :

Dans la sous-section (2) après le mot « ouvriers » prendra place la disposition suivante : « Les délégués des employeurs devront être ou avoir été des employeurs effectifs et *bona fide* dans l'industrie en question, et les délégués des ouvriers devront être ou avoir été engagés comme ouvriers effectifs et *bona fide* dans cette industrie. Toutefois, cette règle ne sera pas applicable aux nominations faites par le Ministre. »

La sous-section suivante sera substituée à la sous-section (9).

(9). Les prix ou taux ainsi déterminés par un comité spécial, entreront et resteront en vigueur à partir d'une date fixée par le Comité postérieurement aux trente jours qui suivront l'arrêté formulé par lui, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par un nouvel arrêté du Comité. Toutefois, pareil arrêté pourra être modifié ou rapporté en tout temps par la cour d'appel en matière industrielle, comme il est dit ci-après.

Dans la sous-section (10), le passage « le nombre absolu ou proportionnel des apprentis ou des *improvers* qui pourront être employés, ainsi que le salaire minimum qui devra leur être payé », sera remplacé par la disposition suivante « le nombre absolu ou proportionnel des *improvers* qui pourront être employés, ainsi que le salaire minimum qui devra être payé aux apprentis et aux *improvers* »; et à la fin de ladite sous-section, les mots « apprentis ou » seront supprimés.

Dans la sous-section (11), les mots « apprentis ou » sont supprimés. Tous apprentis qui ne sont pas liés par des contrats d'apprentissage obligeant l'employeur à les instruire dans un métier ou une profession, pour une période totale de trois ans au moins, seront considérés comme *improvers* pour les besoins de la présente loi.

Dans la sous-section (22), après le mot « vieillesse » est intercalé le mot « lenteur » et la sous-section est complétée par la disposition suivante : « Le nombre de personnes autorisées [à toucher un salaire moindre] à cause de leur lenteur au travail ne pourra excéder, sauf l'autorisation du Ministre, le cinquième du nombre total d'ouvriers occupés dans une fabrique et payés au salaire minimum des adultes ou à la pièce. Toutefois, un seul ouvrier *lent* pourra être employé dans une fabrique enregistrée, et toute personne qui emploiera un nombre d'ouvriers « lents » supérieur au nombre fixé, se rendra coupable de contravention.

Dans les sous-sections (22) et (23) après le mot « invalidité », chaque fois qu'il se présente, seront intercalés les mots « ou lenteur ».

8. Lorsqu'une vacance se produira au sein d'un Comité spécial (sauf en ce qui concerne l'office de Président) les membres restants pourront continuer à siéger comme si aucune vacance ne s'était produite, sauf opposition d'un membre du Comité.

9. Lorsqu'une personne est chargée d'exécuter plusieurs catégories de travaux auxquelles s'applique le taux fixé par un Comité spécial, cette personne sera payée proportionnellement au temps qu'elle a passé dans chaque catégorie de travaux, au taux fixé par le Comité pour ces travaux.

10. Les modifications introduites dans un arrêté d'un Comité seront applicables dans la même mesure que les arrêtés, au point de vue territorial.

11. Lorsqu'un apprenti s'est engagé par écrit pour une période de deux ans au moins, aucune disposition d'un arrêté d'un Comité spécial ne pourra annuler ni modifier le contrat d'apprentissage, si l'acte a été signé par toutes les parties avant le dépôt du projet de création du dit Comité spécial dans une des Chambres du Parlement.

Les modifications apportées à un arrêté pris par un Comité spécial ne peuvent porter atteinte aux actions commencées en vertu de l'arrêté à raison d'une infraction à cet arrêté, ni aux droits acquis au moment où ces modifications sont introduites, ni aux dispositions abrogées de la section 22 de la loi de 1900 sur les fabriques et magasins.

Cour d'appel en matière industrielle.

13. (1). Il y aura une Cour d'appel en matière industrielle chargée de juger les appels contre des arrêtés des Comités spéciaux qui lui seraient soumis par le Ministre.

(2) [La cour sera composée du juge de la Cour suprême qui sera désigné par le Gouverneur assisté de son Conseil. La Cour aura également un greffier.]

14. En fixant les prix et salaires, tout Comité créé postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, aura à tenir compte des principes suivants :

(*a*). Le Comité recherchera et vérifiera en fait les prix et taux moyens de rémunération (salaires à la pièce ou salaires ordinaires) payés par des employeurs favorablement connus à des ouvriers de capacité moyenne.

(*b*) Le salaire minimum fixé par un Comité ne pourra jamais excéder la moyenne établie comme il vient d'être dit.

(*c*). Lorsqu'un Comité spécial estime que les prix et taux moyens établis de la sorte ne suffisent pas à assurer une limite raisonnable à la fixation du minimum de salaire, il

en référera au Ministre, qui renverra l'affaire à la Cour et, dans ce cas, celle-ci fixera le minimum de salaire sans tenir compte des dispositions de la sous-section (*b*).

(*d*). Lorsque la chose paraît juste et opportune, des taux particuliers de salaires pourront être fixés pour des ouvriers âgés, invalides ou moins actifs (*slow*).

15. La Cour tiendra compte des principes ci-dessus, lorsqu'elle aura à examiner un arrêté pris par un Comité nommé postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

16. Lorsqu'un arrêté pris par un Comité spécial avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, est soumis à l'appréciation de la Cour, celle-ci aura à rechercher si l'arrêté dont il est fait appel a eu ou peut avoir pour effet de porter préjudice à l'extension, au maintien ou à l'étendue du marché du travail dans l'industrie ou l'exploitation soumise au minimum prévu, et si la Cour juge qu'il a ou peut avoir pareil effet, elle pourra y apporter les modifications qui lui paraîtraient propres à remédier à la situation et à assurer en même temps un salaire convenable (*living wage*) aux ouvriers de cette industrie visés par ledit arrêté.

17. (1). Nonobstant toute autre disposition des lois sur les fabriques et magasins, la majorité des délégués-employeurs, ou la majorité des délégués-ouvriers d'un Comité spécial, et tout employeur ou groupe d'employeurs ou d'ouvriers occupant ou représentant au moins 25 p. c. des ouvriers d'une industrie déterminée, pourront porter un arrêté de ce genre devant la Cour, en tout temps. Pour les besoins de la présente sous-section, la Cour s'en tiendra aux données fournies par l'inspecteur en chef dans son dernier rapport annuel.

(2). Le Ministre peut, sans qu'il y ait appel, en tout temps après qu'un Comité spécial a pris un arrêté, renvoyer celui-ci à la Cour ; il peut aussi renvoyer à la Cour tout appel fait comme il a été dit ci-dessus.

(3). Aucun appel ou renvoi soumis à la Cour concernant un arrêté publié dans la *Government Gazette* ne pourra suspendre ou retarder les effets de cet arrêté.

[(4). — (7). Procédure. Pouvoirs de la Cour].

(8). Les témoignages qui porteraient sur un secret de fabrication, sur les bénéfices ou la situation financière d'un témoin ou d'une partie, ne pourront être révélés ou publiés sans le consentement de la personne intéressée.

(9). Les jugements de la Cour seront définitifs et en dernier ressort; ils ne pourront être revisés ou modifiés par les Comités spéciaux sans l'autorisation de la Cour; mais si la Cour a reçu des preuves suffisantes qu'il existe *prima facie* un cas de revision, elle pourra accorder l'autorisation précitée ou ordonner qu'il soit procédé devant elle à un nouvel examen de l'affaire, à la suite de quoi elle pourra elle-même modifier ou changer son jugement.

(10). Le jugement de la Cour sera transmis au Ministre par le greffier.

18. [La Cour peut s'adjoindre deux assesseurs, dont l'un sera nommé par les patrons, l'autre par les ouvriers. A défaut de nomination par les ouvriers ou par les patrons, la Cour choisira elle-même les assesseurs.]

19. [Les jugements de la Cour sont publiés dans la *Government Gazette*.]

20. Dans la section 10 de la loi n° 1476, après « agriculture », seront insérés les mots « ou dans l'horticulture, la viticulture ou l'élevage ».

21.-23. [Modifications aux lois antérieures.]

24. Les arrêtés des Comités spéciaux ne seront pas applicables aux enfants d'un employeur.

25. Sauf dans les cas où des arrêtés des Comités spéciaux auraient déjà été appliqués, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, à un shire ou partie d'un shire, aucun arrêté d'un Comité spécial ne sera applicable à la partie d'un shire qui se trouve au moins à dix milles d'une ville (*city or town*); toutefois, ensuite d'une pétition du Conseil du shire intéressé, le gouverneur assisté de son conseil pourra, par une ordonnance publiée dans la *Government Gazette*, appliquer expressément l'arrêté susdit à ladite partie du shire en question.

—

ANNEXE.

NUMÉRO DE LA LOI	COURT TITRE	NATURE ET ÉTENDUE DE L'ABROGATION
1804	Loi de 1902 (¹) maintenant en vigueur la loi sur les fabriques et magasins.	Sections 3, 5, 9 et dans la section 7 les mots « les arrêtés des comités spéciaux ne pourront être pris qu'à la majorité d'au moins sept délégués sur les dix qui les auront signés avant la publication dans la *Government Gazette;* le président n'aura pas voix délibérative en pareil cas ».

Loi du 9 décembre 1903 portant modification à la loi de 1901 sur les pensions de vieillesse (²).

1. La présente loi pourra être citée comme « Loi de 1903 sur les pensions de vieillesse »; elle sera interprétée comme ne formant qu'un seul texte avec la loi de 1901 sur le même objet (appelée ci-après la loi principale).

2. Dans la définition du mot « Revenu » dans la section 2 de la loi principale, les mots » les pensions payables en vertu de la présente loi ni » sont supprimés.

3. Dans le paragraphe (*K*) de la section 8 de la loi principale, avant le premier « que » seront insérés les mots : « qu'il n'est pas en possession de sommes s'élevant à plus de 10 livres sterling, et ».

4. [Dans la section 15 de la loi principale, le mot « Commissaire » sera suivi, chaque fois qu'il se présente, des mots « ou Registrar »].

5. [Modifications à la section 16].

(¹) Voy. l'appendice au présent volume.
(²) *An act to amend the Old Age Pensions Act*, 1901. Voy. *Annuaire,* 1901, p. 255.

6. (1). Les sections 19 et 20 de la loi principale sont abrogées.

(2). Nonobstant toute autre disposition de la loi principale, un commissaire ne pourra faire droit à une demande de pension que s'il reconnaît, après l'avoir examinée, que le requérant est méritant ; dans ce cas, il délivrera un certificat fixant le taux de la pension proposée par lui et le bureau où elle sera payable. Ce certificat devra porter la signature du requérant.

(3) Le greffier de la Cour transmettra immédiatement au Registrar ledit certificat portant la signature du requérant, avec les documents relatifs à l'enquête du commissaire au sujet de la demande. Les pièces concernant l'identité du requérant seront également transmises par le greffier, en même temps que le certificat.

(4). Sauf dans le cas où les sommes payables à titre de pensions ne s'élèveront pas à plus de 50.000 livres au cours d'un exercice financier, le Trésorier ne pourra, sans que le Parlement ne vote un crédit spécial affecté aux pensions de vieillesse seulement, au cours du trimestre expirant le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année, autoriser la délivrance de certificats de pension relatifs à des pensions dont le montant total des arrérages semestriels excéderait le montant semestriel des pensions qui ont cessé de courir pendant le semestre immédiatement précédent. Le certificat de pension sera établi sous la forme d'un livre à souches, suivant ce qui sera prescrit.

(5). Un livre à souches ne pourra être délivré au requérant par le Registrar, si celui-ci n'a pas reçu à cet effet l'autorisation du Trésorier.

(6) Le taux de la pension et la date à laquelle elle prend cours (laquelle ne pourra être antérieure à la date de la demande), seront fixés par le Trésorier et indiqués dans le livre à souches; ce dernier indiquera également la date du payement des arrérages.

(7). Les arrérages ne pourront être payés à l'impétrant qui ne serait pas en possession de son livre à souches.

7. (1). Le montant total des biens meubles et immeubles d'un impétrant, y compris les intérêts de toute espèce, entrés dans son patrimoine avant ou après la perception d'arrérages quelconques

d'une pension, sera, en vertu de la présente loi, acquis à la Couronne à compter de la mort du titulaire de la pension, dans la personne du curateur aux successions (appelé ci-après le curateur).

(2). Toute donation, cession ou vente de biens de l'espèce ou de revenus faites (sans le consentement préalable du Registrar) par le bénéficiaire d'une pension, sera absolument nulle et de nul effet, à moins que la personne à laquelle la donation, la vente ou la cession a été consentie ne prouve qu'elle n'avait pas connaissance de la qualité de pensionnaire dans le chef de la personne avec qui elle a traité.

Lorsqu'un pensionnaire aura restitué à la Couronne, soit personnellement, soit par les soins de ses exécuteurs ou administrateurs, tous les arrérages de la pension touchés par lui, il ne sera plus considéré comme étant ou ayant été à son décès un pensionnaire au sens de la présente sous-section, et les donations, ventes ou cessions susdites ne seront plus nulles et de nul effet.

(3). Le Registrar pourra, en tout temps, réclamer, poursuivre et revendiquer devant toute juridiction compétente, contre le bénéficiaire d'une pension ou toute autre personne qui les détiendrait autrement qu'à titre de gage, tous actes, documents et pièces concernant une propriété ou des revenus d'un pensionnaire.

(4). La présente section ne pourra s'interpréter de façon à porter atteinte à des droits, titres ou intérêts dont jouissaient des tierces personnes concernant ces propriétés ou revenus, au moment où le pensionnaire a touché les arrérages de sa pension pour la première fois.

(5). Lorsque le payement des premiers arrérages d'une pension aura été fait à un bénéficiaire paraissant posséder des immeubles ou des intérêts dans des immeubles, le Registrar fera connaître par écrit le payement au curateur, au Registrar général et au Conservateur des hypothèques, respectivement, et le Registrar général ou le Conservateur des hypothèques (suivant les cas) enregistreront cette information en inscrivant au registre (s'il en existe un) de ces biens ou intérêts, l'indication de ce payement avec référence à la présente section.

(6). Lorsqu'une personne qui paraît posséder des immeubles ou des intérêts dans des immeubles et qui a touché les arrérages d'une pension pendant un certain temps, cesse d'être pensionnaire et rembourse à la Couronne le montant des sommes qu'elle a touchées pour sa pension, le Registrar fera connaître le fait par écrit au curateur, au Registrar général ou au Conservateur des hypothèques respectivement, et le Registrar général ou le Conservateur des hypothèques (suivant les cas) enregistrera également cette information et inscrira au registre particulier (s'il en existe un) l'indication de la réception des sommes.

(7). Lorsqu'une personne qui a joui d'une pension perd avant son décès la qualité de pensionnaire et rembourse à la Couronne les sommes qu'elle a touchées, le Registrar est tenu de lui restituer tous actes, documents ou titres qu'il posséderait concernant des biens immeubles ou les intérêts qu'elle aurait dans des immeubles.

(8). Toutes les sommes payées à titre de pension seront, à la mort du bénéficiaire, considérées comme dettes de sa succession vis-à-vis de la Couronne. Toutefois, si le trésorier y consent, les dettes nécessaires ou de bonne foi faites par ou pour le bénéficiaire de la pension, pourront être payées à l'aide des fonds de la succession.

(9). La section 21 et la 2ᵉ annexe de la loi principale sont abrogées.

8. Dans la section 22 de la loi principale, les mots « dans la forme prescrite et conformément aux conditions prescrites » sont supprimés.

9. Dans la section 23 de la loi principale, les mots « ou augmenter » sont supprimés.

10. Dans la section 24 de la loi principale, les mots « dans la forme prescrite », sont supprimés.

11. Les documents signés par le Registrar, le Ministre, le Commissaire, le Greffier, etc., feront preuve *prima facie*, lorsque la signature de ces personnes aura été dûment déposée.

CANADA.

LÉGISLATION DU DOMINION.

Loi du 10 juillet 1903 concernant les différends entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés (¹).

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'arbitrage des chemins de fer*, 1903.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

(*a*) l'expression « Ministre » signifie le ministre du Travail ;

(*b*) l'expression « Département » signifie le département du Travail ;

(*c*) l'expression « Chemin de fer » signifie tout chemin de fer à traction par la vapeur, l'électricité ou autre force motrice, en Canada, que ce chemin relève de l'autorité législative du parlement du Canada ou d'une législature provinciale ;

(*d*) l'expression « patrons » signifie une compagnie ou une administration possédant ou exploitant en tout ou en partie un chemin de fer à traction mécanique ou animée et relevant

(¹) CHAPITRE 55. — Le préambule de cette loi est conçu comme suit : Considérant que peuvent de temps à autre survenir, entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés, des différends qui, si les parties ne réussissent pas à les accommoder, peuvent résulter en des grèves et des chômages forcés; et considérant que les grèves et les chômages forcés sur les chemins de fer peuvent nuire au service régulier du transport des malles, des voyageurs et des marchandises, mettre obstacle au commerce intérieur et extérieur du pays, et, en provoquant le mauvais entretien du chemin, mettre en danger la vie et la sûreté des voyageurs et des employés, et d'autres façons occasionner de graves préjudices, tant au public qu'aux particuliers; et considérant qu'il est opportun de faciliter l'accommodement de ces différends : A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète : — Le texte ci-dessus a été publié dans la *Gazette du travail* du Canada, août 1903.

de l'autorité législative du parlement du Canada ou d'une législature provinciale;

(*e*) l'expression « employé de chemin de fer » signifie toute personne engagée pour accomplir quelque travail ou service pour un chemin de fer à traction mécanique ou animée et relevant de l'autorité législative du parlement du Canada ou d'une législature provinciale;

(*f*) l'expression « différend » signifie toute dispute, désaccord ou dissentiment que le Ministre croit avoir causé ou pouvoir causer une grève ou un chômage forcé sur un chemin de fer ou qui a nui ou peut nuire au service régulier et efficace du transport des malles, des voyageurs et des marchandises, ou à la sûreté des personnes employées sur un wagon ou un train;

(*g*) l'expression « Comité » signifie le comité de conciliation, de médiation et d'enquête établi en exécution des dispositions du présent acte;

(*h*) l'expression « Bureau » signifie un bureau d'arbitres établi en exécution des dispositions du présent acte.

3. Chaque fois qu'il existe un différend entre des patrons et des employés de chemin de fer et qu'il est manifeste pour le Ministre que les parties en présence sont incapables de régler ce différend d'une façon satisfaisante, et qu'il en a résulté ou qu'il en peut résulter une grève ou un chômage forcé, ou que le transport régulier et sûr des malles, des voyageurs et des marchandises a été ou peut être interrompu, ou que la sûreté de tout individu employé sur un train ou une voiture de chemin de fer a été ou sera probablement mise en péril, le Ministre peut, soit à la demande d'une des parties au différend, ou à la demande du conseil de toute municipalité que concerne directement le différend, ou de son propre chef, faire faire une enquête au sujet du différend et des causes du différend, et à cette fin peut, par ordre sous son seing et sceau officiel, établir un Comité de conciliation, de médiation et d'enquête, composé de trois personnes qui seront nommées, l'une par les patrons, l'autre par les employés du chemin de fer (étant partie au différend) et l'autre par les deux personnes ainsi nommées, ou par les parties au différend, si elles

peuvent s'entendre. Le Ministre signifiera par un écrit à chaque partie de nommer un membre de ce comité en y mentionnant un délai, pour cette nomination, d'au plus cinq jours après le reçu de cet écrit, et, si à l'expiration de ce délai, ou après l'expiration du prolongement de délai que le Ministre, sur bonnes raisons offertes, aura pu accorder, l'une ou l'autre des parties refuse ou omet de nommer un membre de ce comité, le Ministre, ou le Lieutenant-Gouverneur en conseil, selon le cas, ainsi que prévu ci-après, au lieu et place de la partie qui a ainsi refusé ou omis la chose, peut en nommer un, et si les membres de ce comité manquent de choisir un troisième membre, le Ministre, ou le Lieutenant-Gouverneur en conseil, selon le cas, peut faire ce choix.

4. Il est du devoir du Comité de conciliation de s'efforcer, par conciliation et médiation, d'aider à amener à l'amiable un réglement du différend à la satisfaction des deux parties, et de faire au Ministre un rapport sur ses démarches et leurs résultats.

5. Si le Comité de conciliation est incapable d'amener un réglement à l'amiable au moyen de conciliation ou de médiation, le Ministre soumettra le différend à l'arbitrage sous l'empire des dispositions du présent acte :

(*a*) Si les deux parties l'agréent, le Comité de conciliation peut agir en qualité de bureau d'arbitres.

(*b*) Si l'une des parties fait objection à ce que son représentant dans le Comité de conciliation agisse comme membre du Bureau d'arbitres, ou à ce que le président du Comité de conciliation soit membre du Bureau d'arbitres, seront nommés de nouveaux représentants membres du Bureau d'arbitres au lieu du membre ou des membres du Comité de conciliation auxquels on aura objecté, de la même manière qu'auront été nommés les membres primitifs du Comité de conciliation.

Le Bureau d'arbitres ainsi choisi sera constitué par le Ministre sous son seing et sceau officiels.

6. Si l'un des membres du Comité ou du Bureau meurt, refuse, néglige ou devient incapable d'agir, il lui sera alors nommé un successeur de la même manière qu'il est prescrit au sujet du membre primitif du Comité ou du Bureau. Avant cette nomination le nom de la personne qu'il est question de nommer sera

soumis aux deux parties au différend et il sera donné à chacune un délai n'excédant pas dix jours pour faire connaître à celui qui aura à faire la nomination s'il y a objection à cette personne, étant entendu que l'on s'efforcera de ne nommer qu'une personne à laquelle aucune des parties n'objectera raisonnablement.

7. Dans le cas de l'établissement d'un comité de conciliation, de médiation et d'enquête, ou d'un bureau d'arbitres pour s'occuper de différends entre le gouvernement du Canada à l'égard du chemin de fer intercolonial et quelques-uns des employés de ce chemin de fer, le pouvoir de nommer des conciliateurs ou des arbitres, lequel, d'après les dispositions ci-dessus, est conféré au Ministre, pourra s'exercer par le Lieutenant-Gouverneur en conseil de la province de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de l'Ile du Prince-Edouard (au présent acte désigné par les termes « le Lieutenant-Gouverneur en conseil ») qu'en chaque cas de conciliation ou d'arbitrage, le Ministre, à cette fin, par écrit, nommera.

8. Le troisième membre du dit comité ou du dit bureau en sera le président.

9. Dans un cas d'arbitrage en exécution des dispositions ci-dessus, la décision ou la recommandation de la majorité constituera la décision ou la recommandation du Bureau. En l'absence de l'un des arbitres, les deux autres arbitres ne pourront siéger, à moins qu'il ne soit démontré que le troisième arbitre a reçu avis de la séance à temps pour lui permettre d'y assister.

10. Aussitôt après la constitution du Bureau, le président en convoquera les membres sans retard, et le Bureau fera avec soin et diligence, de la manière qu'il jugera la meilleure, une enquête complète sur tous les faits et circonstances qui se rattachent au différend et à ses causes déterminantes; et il délibérera de ce qu'il serait raisonnable et conviendrait de faire de la part des deux parties ou de l'une d'elles en vue de mettre fin au différend et d'en prévenir le renouvellement; et avec toute la diligence voulue, il fera au Ministre un rapport où seront consignées les démarches faites et les mesures prises par le Bureau dans le but de se renseigner pleinement et correctement sur tous les faits et circonstances, et aussi un exposé de ces faits et circonstances, en

même temps qu'une déclaration de l'opinion du Bureau sur ces faits et circonstances, y compris les causes du différend et les recommandations du Bureau visant à faire disparaître ces causes et les empêcher de renaître.

11. Le Ministre fera aussitôt déposer ce rapport au Département, et en fera envoyer gratuitement une copie à chacune des parties au différend et au conseil municipal comme susdit, ainsi qu'au représentant de tout journal publié en Canada qui peut en faire la demande. Toute autre personne aura aussi droit à une copie, mais contre payement du prix effectif de revient.

12. Pour l'avantage du parlement et du public, le rapport sera publié sans délai dans la *Gazette du Travail* et inclus dans le rapport fait annuellement par le département du travail au Gouverneur général.

13. Pour les fins de cette enquête, le Bureau aura tous les pouvoirs d'assigner devant lui tous témoins, et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment ou par voie d'affirmation solennelle, s'ils ont droit à l'affirmation en matières civiles, et de produire les documents et choses que le Bureau jugera nécessaires à une instruction complète, et il aura, pour assurer la présence des témoins et les forcer à rendre témoignage, le même pouvoir qu'a toute cour de juridiction supérieure (*court of record*) en matières civiles; mais nul témoin ne doit être forcé de répondre à une question si la réponse à cette question peut le rendre passible d'une poursuite au criminel.

14. A la demande de quelqu'une des parties, ou de son chef, le Bureau peut lancer des assignations à des individus de se présenter et rendre témoignage devant le Bureau, et tout témoin assigné par le Bureau aura droit à voyager gratuitement sur tout chemin de fer en se rendant au lieu des séances du Bureau et en s'en retournant ensuite chez lui, et le Bureau fournira à ce témoin un certificat constatant qu'il a droit à ce transport gratuit.

15. L'assignation sera rédigée dans la forme que prescrira le Ministre, et pourra enjoindre à cette personne de produire devant le Bureau tous livres, papiers ou autres documents en sa possession ou sous son contrôle, se rattachant en quoi que ce soit à l'instruction.

16. Tous les livres, papiers et documents produits devant le Bureau, qu'ils le soient volontairement ou en obéissance à une assignation, pourront être examinés par le Bureau et par celles des parties à qui le Bureau le permettra; mais il n'est pas permis de rendre publics les renseignements obtenus de cette manière, et les parties de ces livres, papiers et documents qui, de l'avis du Bureau, ne se rattacheront pas à l'instruction, peuvent être mis sous scellés.

17. Le Département paiera à chacun des membres du Comité de conciliation ou du Bureau d'arbitrage ses frais actuels de voyage et aussi à chacun d'eux, à l'exception du président, 10 piastres par jour pour chaque jour qu'il aura assisté à une séance du Comité ou du Bureau, ou qu'il aura voyagé pour se rendre de chez lui (en Canada) au lieu d'une séance du Comité ou du Bureau, ou pour s'en retourner. Le Département paiera au président ce que le gouverneur en conseil jugera raisonnable. Le Département fournira aussi à ses frais au Comité ou au Bureau un sténographe, un secrétaire et tous aides aux écritures qui au Ministre paraîtront nécessaires pour la due mise à exécution des dispositions du présent acte.

18. Devront signer le rapport du Comité de conciliation ou le rapport du Bureau des arbitres, ceux des membres qui y donnent leur adhésion, et pourra aussi le signer un membre dissident.

19. Aucun avocat ou procureur n'a le droit de comparaître devant pareil bureau d'arbitrage, sauf du consentement de toutes les parties intéressées; et nonobstant ce consentement, le Bureau pourra, s'il le juge à propos, refuser de permettre à des avocats ou procureurs de comparaître devant lui. Les parties au différend pourront comparaître en personne ou par agents.

20. Excepté dans un cas de poursuite pour parjure, il n'est dans les attributions ni de la juridiction d'aucun tribunal du Canada ou d'une province ou d'un territoire, de reconnaître ou mettre en exécution ou de recevoir comme preuve un rapport du Bureau d'arbitres ou un rapport du Comité de conciliation, ou un témoignage rendu ou quelque pièce de la procédure conduite devant ledit bureau ou ledit comité, contre toute partie ou tout individu pour quelque cause que ce soit.

21. Quand le différend qui fait le sujet de l'enquête atteint les intérêts d'une catégorie d'employés, il n'est pas nécessaire qu'ils prennent tous part à l'instruction, mais cette catégorie d'employés peut se faire représenter par quelques-uns d'entre eux qu'une majorité aura choisis ou par des agents autres qu'un avocat ou un procureur.

22. Si, au cours des procédures du Bureau, quelqu'un insulte avec intention un membre du Bureau, ou avec intention interrompt les procédures, ou refuse sans raison valable de rendre témoignage, ou de toute autre manière se rend au mépris de la loi coupable de désobéissance, résistance ou injure au Bureau, tout membre du Bureau ou constable a le droit d'arrêter le délinquant, de le conduire hors de l'enceinte des délibérations du Bureau et de le détenir sous garde jusqu'à ce que le Bureau ait levé sa séance.

23. Le Bureau pourra à sa discrétion tenir ses séances en audience publique ou à huis clos.

24. Le Ministre peut en tout temps faire, modifier ou amender des règles établissant les délais dans lesquels doivent s'effectuer les choses autorisées par le présent acte et, aussi, concernant toutes autres choses qui lui paraissent être nécessaires ou à propos pour la mise à efficace exécution des diverses dispositions du présent acte.

LÉGISLATION DES PROVINCES.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Loi du 9 mai 1903 concernant la responsabilité des employeurs quant aux accidents survenus à leurs ouvriers (1).

1. La présente loi peut être citée comme « Loi sur la réparation due aux ouvriers en cas d'accidents ».

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose :

(*a*). « Contrôle » désigne la surveillance générale exercée

(1) *An act respecting the liability of employers for injuries to workmen.* Chap. XI.

sur des ouvriers par un contremaître ou une personne occupant une position équivalente, peu importe que ces personnes fassent ou ne fassent pas des travaux manuels leur occupation ordinaire.

(*b*). « Employeur » comprend tout corps de personnes, incorporé ou non, les représentants légaux d'un employeur décédé, ainsi que la personne tenue au payement des dommages-intérêts en vertu de la section 4 de la présente loi.

(*c*). « Ouvrier » ne comprend pas les domestiques et serviteurs, ni les employés occupés dans l'agriculture, l'horticulture ou la culture des fruits, ou dans les mines, carrières, exploitations de bois, ou dans les travaux de flottage lorsqu'ils sont occupés à pousser, mettre en trains ou guider les bois, lorsque le dommage causé à la personne d'un employé de cette catégorie a été provoqué par ou est survenu au cours de son travail ou de son engagement en sa qualité de domestique ou de serviteur, ou comme employé dans l'agriculture, l'horticulture ou la culture des fruits, ou dans les mines, carrières ou exploitations de bois, ou dans les travaux de flottage lorsqu'il était occupé à pousser, mettre en trains ou guider des bois; mais, en dehors de ces cas, désigne tout ouvrier des chemins de fer, marin, déchargeur et toute personne qui, en qualité d'ouvrier, manouvrier, journalier, artisan, compagnon ou travailleur manuel quelconque, âgée de plus de 21 ans ou non, a passé un contrat ou travaille en vertu d'un contrat fait avec un employeur avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, expressément ou tacitement, verbalement ou par écrit, ce contrat étant un louage de services ou un contrat l'obligeant à faire personnellement un travail ou une besogne déterminés.

(*d*). « Employé des chemins de fer » désigne et comprend un employé des chemins de fer, des tramways et des chemins de fer sur route.

3. Lorsqu'un dommage personnel est causé à un ouvrier :

(*a*) par suite de la situation ou de la disposition défectueuses des voies, ateliers, machines, matériel, bâtiments ou locaux rattachés ou réservés à l'entreprise ou utilisés par elle;

(*b*) par suite de la négligence d'une personne au service de l'employeur, qui a des devoirs de surveillance à remplir, et alors qu'elle exerce cette surveillance;

(*c*) par suite de la négligence d'une personne au service de l'employeur aux ordres ou aux instructions de laquelle l'ouvrier était tenu de se conformer et s'est effectivement conformé au moment de l'accident, si l'accident provient du fait qu'il s'y est conformé; ou

(*d*) par suite d'un acte ou d'une négligence d'une personne au service de l'employeur, agissant en exécution du règlement ou des instructions de l'employeur, ou en exécution d'ordres spéciaux donnés par l'employeur ou par une personne déléguée par lui à cet effet;

(*e*) par suite de la négligence d'une personne au service de l'employeur, laquelle avait la charge ou le contrôle d'un engin, manivelle, appareil, bielle ou autre machine installée sur un vapeur, ou rattachée à un bateau ou autre bâtiment servant à l'embarquement ou au débarquement de marchandises à destination ou provenant du vapeur où lesdits appareils, etc., sont utilisés pour le chargement ou le déchargement auquel est occupé l'ouvrier en question;

l'ouvrier, ou, si l'accident a une issue fatale, les représentants légaux de l'ouvrier et toute personne qui acquiert des droits en cas de mort, auront les mêmes droits à réparation et jouiront des mêmes moyens vis-à-vis de l'employeur que si l'ouvrier n'avait pas été un ouvrier au service de l'employeur et n'avait pas été engagé dans les travaux entrepris par celui-ci.

4. (1). Lorsque l'exécution d'un travail a eu lieu en vertu d'un contrat, et

(*a*) que la personne pour laquelle l'ouvrage ou une partie de l'ouvrage se fait, possède ou fournit les voies, ateliers, machines, matériel, bâtiments ou locaux nécessaires à l'exécution du travail; et

(*b*) qu'à la suite d'une situation ou d'une disposition défectueuses de ces voies, ateliers, machines, matériel, bâtiments ou locaux, un dommage personnel est causé à un ouvrier occupé par l'entrepreneur ou par un sous-traitant; et

(*c*) que la négligence à s'assurer de la situation défectueuse des installations ou à y remédier doit être imputée à la personne pour laquelle la besogne ou une partie de la besogne est effectuée, ou à une personne à son service et chargée par elle de veiller à ce que la situation ou la disposition des installations susdites soient en règle, — la personne pour qui l'ouvrage est exécuté, en tout ou en partie, sera tenue de réparer le dommage, comme si l'ouvrier avait été employé par elle et, à cet effet, elle sera considérée comme l'employeur de l'ouvrier au sens de la présente loi. Toutefois, les entrepreneurs ou sous-traitants seront tenus de la réparation due en cas d'accident comme si la présente section n'était pas devenue loi, de telle sorte cependant qu'une double réparation ne puisse être exigée pour un seul et même accident.

(2). Aucune disposition de la présente section ne pourra porter atteinte à la responsabilité de la personne pour le compte de laquelle l'ouvrage est effectué, ni à celle de l'entrepreneur et du sous-traitant entre eux.

5. Les ouvriers ou leurs représentants légaux, ou tout ayant droit, en cas de décès, n'auront le droit de réclamer une réparation ou d'actionner l'employeur, en vertu de la présente loi, dans aucun des cas ci-après :

(*a*) lorsque le dommage personnel a été causé à l'ouvrier par suite de l'état ou de l'arrangement défectueux des voies, ateliers, machines, matériel, bâtiments ou locaux de l'employeur, sauf dans le cas où l'employeur ou la personne déléguée par lui à cet effet avait négligé d'y veiller ou d'y remédier;

(*b*) lorsque le dommage personnel a été causé à l'ouvrier à raison du fait ou de la négligence d'une personne au service de l'employeur et agissant en conformité des instructions de l'employeur ou d'une personne qu'il aurait déléguée à cet effet, à moins que l'accident n'ait eu pour cause une erreur ou une lacune dans ces instructions ou règlements; toutefois, lorsqu'un règlement aura été approuvé ou déclaré suffisant par le Lieutenant-Gouverneur assisté de son conseil,

conformément à une loi en vigueur dans la province, ce règlement ne pourra être considéré comme erroné ou défectueux au sens de la présente loi;

(c) dans le cas où l'ouvrier avait connaissance du fait ou de la négligence qui a provoqué l'accident, et s'est abstenu, sans motif plausible, d'en donner ou d'en faire donner avis dans un délai raisonnable, à l'employeur ou à la personne chargée des travaux où l'accident s'est produit, ou à la personne remplissant les fonctions de contremaître ou de surveillant délégué par l'employeur, à moins que l'ouvrier n'ait su que l'employeur ou son délégué étaient déjà au courant du fait ou de la négligence. Toutefois, l'ouvrier ne sera pas considéré comme ayant encouru volontairement le risque de l'accident, par le seul fait qu'il est resté au service de l'employeur en connaissant le danger, la négligence, le fait ou l'omission susdite.

6. Le montant de la réparation exigible en vertu de la présente loi ne pourra excéder la somme reconnue équivalente au montant des salaires calculés pour les trois ans précédant l'accident, et que pourrait gagner une personne de la même position occupée pendant ces années aux mêmes travaux, dans la province, ou bien la somme de 1.500 dollars, quelle que soit la plus élevée de ces sommes. Cette réparation ne pourra être l'objet d'une réduction ou d'une déduction pour quelque motif que ce soit, sauf ce qui est dit à la section 9 de la présente loi.

7. Conformément aux dispositions des sections 10 et 11, une action qui se baserait sur la présente loi en vue d'obtenir la réparation d'un accident ne sera recevable contre l'employeur, que si avis de l'accident a été donné dans les douze semaines, et que si l'action est entamée dans les six mois à compter de l'accident, ou en cas de mort, dans les douze mois de la date du décès.

Toutefois, en cas de mort, le défaut d'avis ne pourra porter préjudice à l'action, si le tribunal estime qu'il existe une excuse raisonnable pour le justifier.

8. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une action engagée en vertu d'une des dispositions de la présente loi en réparation d'un accident survenu à un ouvrier, pourra

être continuée contre les représentants légaux d'un employeur décédé.

9. Il sera déduit de la réparation allouée à l'ouvrier ou aux représentants d'un ouvrier ou à toute personne agissant au nom ou par l'intermédiaire d'un ouvrier, du chef d'une action quelconque découlant de la présente loi, les amendes ou dommages-intérêts ou parties d'amendes ou de dommages-intérêts qui auraient été payés à l'ouvrier ou à ses représentants du chef de la même action, en vertu d'une autre loi du parlement du Canada ou de la législature du Nouveau-Brunswick; et si une action a été intentée, en vertu de la présente loi, par l'ouvrier ou les représentants d'un ouvrier ou par des personnes agissant au nom ou par l'intermédiaire de l'ouvrier, en vue d'obtenir une réparation du chef d'une action résultant de la présente loi, et qu'aucun paiement d'amendes ou de dommages-intérêts ou de partie d'amendes ou de dommages-intérêts n'a eu lieu antérieurement en vertu d'une loi de ce genre, en ce qui concerne la même cause d'action, l'ouvrier, ses représentants ou ces personnes n'auront pas dans la suite, dans la mesure où la législature de la province a le droit de légiférer, le droit de recevoir, du chef de la même cause d'action, une amende ou des dommages-intérêts de cette nature en vertu d'une loi de ce genre.

10 (1). La déclaration concernant un accident régi par la présente loi contiendra le nom et l'adresse de la personne blessée et exposera en langage ordinaire la cause de la blessure et la date à laquelle elle a eu lieu; elle sera signifiée à l'employeur ou, s'il y a plus d'un employeur, à l'un d'entre eux.

(2). La déclaration peut être signifiée au domicile ou au siège d'affaires de la personne à laquelle elle doit être faite.

(3). La déclaration peut aussi être envoyée par la poste sous pli recommandé adressé à la personne à qui elle doit être faite, au dernier domicile ou au siège d'affaires de celle-ci; si elle est envoyée par la poste, elle sera censée avoir été signifiée au moment où la lettre qui la contient aurait été délivrée dans les délais ordinaires de la poste. Pour établir que la déclaration a été signifiée, il suffira de prouver qu'elle a été envoyée régulièrement et recommandée.

(4). Si l'employeur est un corps de personnes réunies en société ou non, la déclaration sera signifiée par la remise au bureau de l'employeur ou par l'envoi de la déclaration à ce bureau ou, s'il y a plusieurs bureaux, à l'un de ces bureaux, par la poste sous pli recommandé adressé à l'employeur.

(5). L'absence ou l'insuffisance de la signification requise par la présente section ou de la déclaration à faire en vertu de la section 7 de la présente loi, ne constitueront pas un obstacle à la recevabilité de l'action en réparation du chef de blessure, si la cour ou le juge devant qui l'action est portée, ou, en cas d'appel, la cour qui connaît de l'appel, estiment qu'il y a une excuse suffisante à ce défaut ou à cette insuffisance et que le défendeur n'en a éprouvé aucun préjudice dans sa défense.

(6). Les déclarations faites en vertu de la présente section seront considérées comme suffisantes si elles sont rédigées suivant la formule annexée à la présente loi ou suivant une formule analogue.

11. Si le défendeur se propose dans une action en réparation du chef d'accident survenu à un ouvrier au cours de son travail, d'opposer une exception basée sur l'absence ou l'insuffisance de déclaration ou sur le motif qu'il n'était pas l'employeur de l'ouvrier blessé, il devra, au moins sept jours avant l'audience, signifier par écrit au demandeur son intention d'opposer cette exception et la Cour pourra, à sa discrétion et sous des conditions et délais équitables, ordonner et accorder l'ajournement de l'affaire afin de permettre que cette signification soit faite; et sous réserve de ces délais et conditions, toute signification faite conformément à l'ordonnance sera, en ce qui concerne l'action et tous les objets qu'elle a en vue, considérée comme une signification faite en vertu et en conformité des dispositions des sections 7 et 10 de la présente loi.

12. Dans toute action intentée en vertu de la présente loi, le libellé de la demande indiquera, en langage ordinaire, la cause de la blessure et la date à laquelle elle a été subie ainsi que le montant de la réparation réclamée; et si la blessure dont le demandeur se prévaut est le résultat de la négligence, du fait ou de l'inaction d'une personne au service du défendeur, le

libellé de la demande contiendra un signalement fidèle de cette personne.

13. Aucun contrat ou accord fait ou conclu par un ouvrier ne sera un obstacle ou ne constituera une exception à une action en réparation d'un accident, basée sur la présente loi,

(*a*) à moins qu'il n'y ait eu, pour décider l'ouvrier à faire ou à conclure le contrat ou l'accord avec l'employeur, un avantage autre que celui d'entrer ou d'être maintenu au service de l'employeur; et

(*b*) à moins que cet autre avantage ne soit, de l'avis de la Cour ou du juge devant lesquels l'action est portée, juste et équitable; et

(*c*) à moins que la Cour ou le juge n'estiment que le contrat ou l'accord, étant donné cet autre avantage, ne constituaient pas un acte d'imprévoyance de la part de l'ouvrier, mais étaient justes et raisonnables. Le fardeau de la preuve, en ce qui concerne cet autre avantage ainsi que sa suffisance et son équivalence et le fait que le contrat était juste et raisonnable et qu'il n'était pas imprévoyant, incomberont, dans tous les cas, au défendeur.

(4) Si la blessure a été causée par la négligence personnelle ou l'acte volontaire de l'employeur (ou d'une personne pour les actes ou l'inaction de laquelle l'employeur est responsable), aucune disposition de la présente loi ne portera atteinte à sa responsabilité civile; dans ce cas, l'ouvrier aura le choix de réclamer une réparation en vertu de la présente loi ou de recourir aux voies de droit qui lui étaient ouvertes immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi; mais l'employeur ne sera pas tenu de payer des dommages-intérêts du chef de blessures causée à un ouvrier par suite d'accident résultant du travail et s'étant produit au cours de celui-ci, à la fois en dehors et en vertu de la présente loi.

15. Le défendeur peut, par avis signifié à la partie adverse, six jours au moins avant le jour de l'ouverture des débats, reconnaître l'exactitude des faits impliquant sa responsabilité, à raison d'une faute, d'un acte ou d'une omission de sa part, ainsi qu'il est établi dans l'exploit du demandeur ou par les détails de l'affaire et, cette

signification faite, le demandeur ne pourra plus réclamer les frais déboursés par lui pour justifier les points ainsi admis.

16. Lorsque les délais impartis pour les actes et procédures en vertu de la présente loi expirent un jour férié, les actes et procédures pourront encore être faits valablement le premier jour suivant qui ne serait pas également un jour férié.

CÉDULE.

—

Section 7.

—

FORMULE DE DÉCLARATION.

—

A A. B. (*nom et adresse de l'employeur*)
ou
A la Société ...... (ou *selon les cas*).

Veuillez prendre note de ce que le ...... 19......, C. D. (*ajouter l'adresse de la personne blessée*), ouvrier à votre service, a été victime d'une blessure (*ajouter* à la suite de laquelle il est décédé, *s'il y a lieu*) et que cette blessure a été causée par (*énoncer brièvement la cause de l'accident, par exemple, la chute d'une poutre*).

(*Date.*)
Agréez ......

X. Y.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Loi du 11 avril 1903 portant modification au chapitre 23 des statuts revisés de 1900, sur les sociétés de secours des ouvriers mineurs (1).

1. Le chapitre 23 des lois revisées de 1900 est modifié par addition de la section suivante :

« 5. Lorsqu'au décès d'un ouvrier qui, au moment de sa mort, était membre d'une société ou d'une caisse de ce genre,

(1) *An act to amend chapter* 23, *Revised statutes* 1900 « *Of miners' Relief Societes* », *chapter* 10.
Voy. *Annuaire*, 1901, p. 278 et suiv.

ou avait le droit de participer aux secours fournis par elle, une somme de 50 dollars au moins a été payée à titre de secours à la veuve, aux enfants ou aux parents dépendant de de cet ouvrier, par la société ou sur les fonds de celle-ci, une autre somme de 50 dollars pourra être payée par le Trésorier de la province à la veuve, aux enfants ou aux parents susdits. »

Loi du 11 avril 1903 concernant la prévention et le règlement des conflits industriels [1].

1. (1). Tout Conseil constitué dans le but de régler les conflits entre employeurs et ouvriers par voie de conciliation ou d'arbitrage, et toute association ou corps autorisé par une convention écrite passée entre employeurs et ouvriers à examiner les différents susdits (appelés dans la présente loi Conseil de conciliation), peuvent demander au Secrétaire provincial d'être enregistrés conformément à la présente loi.

(2). La demande doit être accompagnée d'exemplaires des règlements et statuts du Conseil de conciliation et de tous autres renseignements que le Secrétaire provincial croirait pouvoir exiger.

(3) Le Secrétaire provincial tiendra un registre des Conseils de conciliation et y inscrira, pour chaque conseil, les titre et bureau principal et tous autres renseignements qu'il croira convenables; tout Conseil pourra faire radier son inscription en transmettant au Secrétaire une demande écrite à cet effet.

(4) Tout Conseil de conciliation enregistré fournira les comptes rendus, rapports sur ses travaux et autres documents que le Secrétaire lui demandera.

(5) Le Secrétaire provincial peut, lorsqu'il s'est assuré qu'un Conseil enregistré a cessé d'exister, radier son inscription au registre.

(6) Sauf convention contraire, la procédure en conciliation

[1] *An act to make better provision for the prevention and settlement of trade disputes.* Chapter 37.

devant un Conseil enregistré sera conduite conformément au règlement formulé par le Conseil à cet effet.

2. (1). Lorsqu'un différend existe ou est sur le point d'éclater entre un employeur ou une classe d'employeurs, et des ouvriers, ou entre différentes classes d'ouvriers, le Secrétaire provincial peut exercer les pouvoirs ou quelques-uns des pouvoirs suivants, comme il le jugera convenable, savoir :

(*a*). Faire procéder à une enquête sur les causes et les circonstances de l'accident;

(*b*). Faire toutes démarches qu'il estimera convenables en vue de mettre les parties à même de se réunir, en personne ou par l'intermédiaire de délégués, sous la direction d'un président choisi de commun accord ou désigné par le Secrétaire provincial ou par quelque autre personne ou autorité, dans le but d'arriver à un réglement amiable du conflit.

(*c*). A la demande des employeurs ou des ouvriers intéressés, et après s'être assuré de l'existence et de la valeur de moyens propres à amener la conciliation, eu égard à la région et à l'industrie, et à toutes les circonstances de l'affaire, nommer une ou plusieurs personnes pour agir à titre de médiateurs ou de Conseil de conciliation.

(*d*). Sur la demande des deux parties intéressées dans le différend, désigner un arbitre.

(2). Lorsqu'une personne aura été désignée en qualité de médiateur, elle devra rechercher les causes et les circonstances du différend en se mettant en rapport avec les parties et s'efforcer, par tout autre moyen, de provoquer le réglement du conflit; elle fera rapport au Secrétaire provincial sur les affaires qu'elle aura traitées.

(3). Si le conflit est réglé par conciliation ou par arbitrage, le libellé des clauses et conditions de l'arrangement devra être rédigé et signé par les parties ou leurs délégués; un exemplaire sera transmis au Secrétaire provincial, qui le conservera dans ses archives.

3. Si le Secrétaire provincial constate que dans une région ou une industrie il n'existe pas de moyens propres à faire soumettre un différend à un conseil de conciliation existant dans la région

ou pour l'industrie précitées, il pourra désigner une ou plusieurs personnes pour faire une enquête au sujet des conditions où se trouvent cette région ou cette industrie, conférer avec les employeurs et les ouvriers et, s'il le juge convenable, avec toute autorité ou corps constitué de l'endroit, au sujet de l'opportunité de la création d'un Conseil de conciliation pour la région ou l'industrie en question.

4. Les Conseils de conciliation se composeront de trois membres désignés par les employeurs et de trois membres désignés par les ouvriers. Chaque partie transmettra aux autres tous les ans, dans la semaine suivant le premier jour de janvier, les noms de six personnes, dont trois seront choisies en qualité de délégués au Conseil de conciliation pour l'année finissant le 31 décembre suivant; en cas de décès ou de démission d'un membre, la partie intéressée nommera un autre membre dans le délai d'une semaine, et signifiera cette nomination. Le nombre des délégués, des employeurs et des ouvriers appelés à faire partie d'un Conseil de conciliation devra toujours être égal, et rester tel au cours de toutes les sessions.

5. Lorsqu'un Conseil de conciliation, constitué comme il a été dit, ne parviendra pas à s'accorder, il en référera au Secrétaire provincial en vue de la nomination d'un arbitre.

6. Les Conseils de conciliation auront le droit de trancher toutes les questions en discussion entre l'employeur et les ouvriers, y compris les questions soulevées entre une industrie et une autre au sujet de la division du travail ou d'autres matières. Toutefois, en ce qui concerne les décisions à prendre sur des questions intéressant des droits d'autres sections de l'industrie du bâtiment ou d'autres industries, un Conseil de conciliation mixte sera constitué à l'aide de trois délégués de chacune des industries impliquées dans l'affaire et à l'aide d'un nombre égal de délégués des employeurs, de sorte que les sections intéressées puissent être spécialement représentées au Conseil; le nombre des délégués des employeurs et des ouvriers dans un Conseil mixte, sera égal et restera tel durant la session.

7. Les Conseils mixtes auront les mêmes pouvoirs que les Conseils de conciliation et seront soumis aux mêmes dispositions.

8. Un Conseil de conciliation ou un Conseil mixte aura le droit de formuler tels règlements et statuts concernant la liquidation des affaires, qu'il estimera convenables.

9. Aussitôt qu'un conflit éclatera entre un employeur et l'un de ses ouvriers ou dans les ateliers d'un employeur, pour un motif quelconque, le litige devra être renvoyé au Conseil de conciliation, lequel sera convoqué dans les sept jours et, si la chose est possible, rendra sa sentence dans les six jours ouvrables qui suivront.

10. Lorsqu'une requête a été adressée au Secrétaire provincial ou qu'une autre personne a été nommée en qualité d'arbitre, la sentence de cette personne ainsi que celle du Conseil de conciliation seront définitives et obligeront toutes les parties.

11. Le Secrétaire provincial présentera périodiquement à la législature un rapport concernant ses travaux conformément à la présente loi.

12. La présente loi pourra être citée comme « Loi de 1903 sur la conciliation ».

QUÉBEC.

Loi du 25 avril 1903 amendant la loi des différends ouvriers de Québec [1].

I. L'article suivant est inséré dans la loi 1 Edouard VII, chapitre 31, après l'article 6 :

« 6*a*. 1. Lorsqu'il existe un différend ou qu'on appréhende un différend entre un patron ou une classe de patrons et des employés, ou entre diverses classes d'employés, et que les employés menacent de se mettre en grève ou se mettent en grève, ou qu'un patron arrête l'exploitation de son industrie ou menace de le faire, le greffier doit, si demande lui en est faite par écrit par cinq au moins des employés, ou par le patron, ou par le maire de la municipalité dans laquelle le différend se produit, visiter la localité où

[1] Recueil des *Arrêtés en Conseil ayant force de loi dans la province de Québec*, 1903, p. 168, chap. 25. (Voy. *Annuaire*, 1901, p. 299.)

le différend est survenu, et chercher diligemment à agir comme médiateur entre les parties.

2. S'il vient à la connaissance du greffier, soit par la voie des journaux ou autrement, qu'il existe un différend tel que décrit dans le paragraphe précédent, le greffier doit visiter la localité où le différend est survenu sans attendre qu'une demande lui soit faite par écrit.

3. Dans les cas prévus dans les deux paragraphes qui précèdent, le greffier doit :

(*a*) s'enquérir des causes et circonstances du différend ;

(*b*) prendre les mesures qui lui paraîtront convenables pour encourager les contestants à se rencontrer et régler eux-mêmes leur différend ;

(*c*) favoriser les conventions entre patrons et employés dans le but de les amener à soumettre leur différend à un Conseil de conciliation ou d'arbitrage avant de recourir aux grèves ou à la fermeture des ateliers.

4. Le greffier doit faire rapport de ses opérations, en vertu de cet article, au Ministre de la colonisation et des travaux publics, dans le plus bref délai possible. »

II. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Loi du 25 avril 1903 concernant les cités et les villes [1].

[EXTRAITS.]

Section VI.

384. Le Conseil peut faire, amender et abroger des règlements : .....

7. Pour réglementer les logements, les habitations et les maisons à appartements ; pour empêcher qu'ils ne soient encombrés et

[1] Recueil des *Arrêtés en Conseil ayant force de loi dans la province de Québec*, 1903, p. 190 et suiv., chap. 38.

pour exiger qu'ils soient mis et tenus dans les conditions sanitaires voulues;

. . . .

14. Pour réglementer ou prohiber l'établissement, la construction et l'administration des parcs à bestiaux, fabriques de conserves, établissements pour faire fondre le suif, chandelleries, entrepôts pour peaux crues, établissements pour faire brûler ou bouillir les os, fabriques de colles, usines à gaz, savonneries, teintureries, tanneries, manufactures de saucisses, et autres établissements insalubres dans les limites de la municipalité ;

15. Pour réglementer l'établissement, la construction et l'usage des brasseries, étables, écuries de louage, forges et fonderies dans les limites de la municipalité;

16. Pour défendre l'exercice d'industries nuisibles ou insalubres dans les limites de la municipalité; pour empêcher la construction ou l'occupation de tous édifices nuisibles dans un lieu ou site quelconque où ils peuvent être dommageables à la propriété avoisinante; et pour déterminer les endroits où certaines industries ou occupations peuvent être permises;

17. Pour forcer le propriétaire de toute savonnerie, chandellerie, fabrique de saucisses, porcherie et de tout autre établissement ou endroit insalubre ou nuisible de les nettoyer ou de les supprimer.

. . . .

SECTION XVI. — DES MAITRES ET SERVITEURS.

425. Le Conseil peut faire, amender et abroger des règlements pour régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers et compagnons, majeurs ou mineurs, envers leurs maîtres, et celle des maîtres à l'égard des premiers.

A défaut des règlements faits en vertu de cet article, les dispositions des articles 5614 et suivants des statuts refondus sont applicables dans la municipalité.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Loi du 30 octobre 1903 portant modifications à la loi de 1902 sur l'inspection des machines (1).

1. Le titre abrégé de la présente loi est « Loi de 1903 modifiant la loi sur l'inspection des machines » ; elle ne formera qu'un texte et sera interprétée conjointement avec la loi de 1902 sur l'inspection des machines (2) appelée ci-après « la loi principale ».

2. Nonobstant l'abrogation de la loi de 1900 sur l'inspection des machines et de la loi de 1901 sur le même objet, la Commission pourra délivrer des certificats de service de telle classe que de droit, sans examen, à toute personne de bonne réputation qui, avant le 1er janvier 1903 ou à cette date, en avait fait la demande et produisait un certificat de son dernier patron portant qu'elle avait eu effectivement le service d'une machine ou d'une chaudière, sur terre ou sur mer, ainsi qu'il est dit à la section 42 de la loi principale, pendant une période de douze mois précédant la date de sa demande.

3. Sauf dispositions contraires dans une sentence actuellement en vigueur en vertu de la loi de 1900 sur la conciliation et l'arbitrage, tout certificat de service accordé en conformité de la loi principale ou d'une loi abrogée par celle-ci, ou en vertu de la présente loi, sera, à tous égards, équivalent au certificat de capacité de la classe correspondante.

4. La section 51 de la loi principale (édictant une pénalité contre ceux qui agissent en qualité de mécaniciens dans certains cas, sans avoir un certificat) est modifiée par addition, après les mots « auquel la machinerie n'est pas reliée », des mots « ou d'une machine minière ou de toute autre machine poussée ou mue d'un endroit à un autre par sa propre force motrice ».

(1) *An act to amend « the inspection of machinery Act,* 1902 », n° 12.
(2) Voy. l'*Appendice* au présent volume.

Loi du 20 novembre 1903 portant modification à la loi de 1900 sur la conciliation et l'arbitrage (1).

1. Le titre abrégé de la présente loi sera « Loi de 1903 modifiant la loi sur la conciliation et l'arbitrage »; elle ne formera qu'un seul texte et sera interprétée conjointement avec la loi de 1900 sur la conciliation et l'arbitrage (appelée ci-après « la loi principale »).

2. Le Gouverneur pourra, le cas échéant, désigner une personne compétente en qualité de Registrar adjoint des unions industrielles, laquelle remplira, sous la direction du Registrar, les fonctions officielles que lui confie la présente loi ou dont le Registrar la chargera, et qui, en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement temporaire du Registrar, agira en son nom et à sa place, en ayant la jouissance et l'exercice de tous les droits, devoirs et fonctions du Registrar.

3. Lorsqu'un changement se produit parmi les membres composant le Conseil ou la Cour, les procédures ou enquêtes en cours ne seront ni interrompues ni modifiées, mais seront poursuivies par le Conseil ou la Cour comme si aucun changement n'avait eu lieu. Toutefois, le Conseil ou la Cour pourra procéder à une nouvelle audition des témoins, s'il y a lieu.

4. Nonobstant les dispositions de la sous-section (2) de la

(1) *An act to amend « The industrial conciliation and arbitration act, 1900 »*. N° 62. (Voy. *Annuaire*, 1900, p. 726.)

Deux autres lois concernant la Cour d'arbitrage ont été votées au cours de l'année 1903. La première : « *An act to provide for a temporary appointment in the event of a member of the Court being absent through illness or other cause* », n° 10, du 4 septembre, dispose qu'en cas de maladie d'un membre de la Cour, un membre suppléant pourra être nommé. Cette disposition n'est valable que jusqu'au premier renouvellement des membres de la Cour conformément à la loi principale. Dans la suite, des membres suppléants devront être désignés en même temps que les membres de la Cour pour remplir les fonctions de ces derniers en cas d'empêchement, de maladie, etc. L'autre loi : « *An act to authorise the appointment of an acting member of the arbitration Court* », n° 14, du 24 septembre, définit les pouvoirs de la personne désignée en qualité de membre suppléant, les assimile à ceux des membres de la Cour (sauf ceux du président) et en fixe la durée. Ces deux lois seront citées chacune sous le titre : *The Arbitration Court Emergency act*, 1903.

section 87 de la loi principale, la Cour pourra étendre une sentence à un autre district industriel de façon à constituer et à lier en qualité de parties à la sentence, une trade union, une union industrielle, une association industrielle ou un employeur, lorsque la sentence vise un commerce ou une industrie dont les produits font concurrence sur un marché déterminé à ceux qui sont manufacturés dans le district industriel où la sentence est en vigueur.

5. Lorsque, pendant qu'une sentence est en vigueur, un employeur, un ouvrier, une union ou association industrielle, ou un groupement d'employeurs ou d'ouvriers, a fait des démarches en vue de rendre inopérante l'une ou l'autre disposition de la sentence, lesdits employeur, ouvrier, association, etc., et les membres de ces unions respectivement, seront considérés comme ayant violé la sentence et seront responsables en conséquence.

6. Tout employeur qui congédiera un ouvrier par la seule raison qu'il pouvait invoquer le bénéfice d'une sentence, d'une ordonnance ou d'un arrangement, sera considéré comme ayant violé la sentence, l'ordonnance ou l'arrangement et sera responsable en conséquence.

7. (1). Tout inspecteur nommé en vertu de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, aura la qualité d'inspecteur des sentences conformément à la loi principale, et sera chargé de veiller à l'observation des dispositions des arrangements industriels, des sentences ou des ordonnances de la Cour.

(2). Les inspecteurs des mines nommés en vertu de la loi de 1891 sur les houillères ou de la loi de 1898 sur les mines, auront la qualité d'inspecteurs des sentences et seront chargés de veiller à l'exécution des dispositions des arrangements, sentences et ordonnances dans les mines de houille et autres mines de leur district.

(3) Les inspecteurs des sentences pourront, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir des employeurs et des ouvriers la production des livres de paye et carnets des heures supplémentaires, en vue d'assurer l'exécution de la présente section ; en outre, ces inspecteurs jouiront de tous les droits reconnus aux inspecteurs de fabriques par la section 6 de la loi de 1901 sur les fabriques,

et ladite section, ainsi que la section 7 de la même loi s'étendront et s'appliqueront *mutatis mutandis* aux inspecteurs des sentences. Sauf en ce qui concerne l'application de la présente loi et l'exercice des fonctions dont il est chargé en vertu de la présente loi, un inspecteur ne pourra dévoiler les renseignements dont il aura obtenu connaissance à raison de ses fonctions; en cas de contravention, il sera passible d'une amende n'excédant pas 50 livres.

Loi du 23 novembre 1903 portant modifications à la loi de 1900 sur les accidents du travail [1].

1. Le titre abrégé de la présente loi est « Loi de 1903 modifiant la loi sur les accidents du travail »; elle ne formera qu'un seul texte et sera interprétée conjointement avec la loi de 1900 sur la réparation des accidents du travail (appelée ci-après « la loi principale »).

2. Lorsqu'un marché pour l'exécution de certains travaux dans une mine d'or ou une mine de houille est cédé directement à un ou à plusieurs sous-traitants, qui ne cèdent pas le marché à leur tour ou n'employent pas d'ouvriers, ou qui, tout en employant des ouvriers, exécutent eux-mêmes une partie de l'ouvrage, les sous-traitants seront considérés comme ouvriers en ce qui concerne l'application de la loi principale.

3. (1). Nonobstant toute disposition contraire dans la loi principale, l'action peut, lorsque la demande en réparation n'excède pas 200 livres, être portée devant un magistrat salarié et la décision de celui-ci sera en dernier ressort, sauf ce qui est dit dans la sous-section suivante :

(2). Toute partie au procès peut :

(*a*) lorsque la demande n'excède pas 50 livres, avec l'autorisation du magistrat; ou

(*b*) lorsque la demande excède 50 livres, sans cette autorisation, — porter la décision du magistrat en appel, lorsqu'il s'agira d'une question de droit.

[1] *An act to amend « The workers' compensation for accidents act,* 1900 ». N° 88. Voy. *Annuaire*, 1900, p. 714.

(3). Cet appel sera porté devant la Cour d'arbitrage, suivant le mode prescrit par la loi de 1893 sur la juridiction des magistrats dans les cas d'appel devant la Cour suprême sur des questions de droit, et les dispositions de cette loi concernant lesdits appels seront *mutatis mutandis* applicables aux appels faits en vertu de la présente section.

4. La définition du terme « employeur » dans la loi principale est modifiée par insertion des mots « et comprend l'agent, le représentant ou l'attorney de l'un ou de chacun d'eux » après les mots « employeur décédé ».

5. La section 3 de la loi de 1902, modifiant la loi de 1900 sur la réparation des accidents du travail, est modifiée par addition de la disposition suivante à la sous-section (2) :

« Toutefois, aucun payement ne sera fait pour la première semaine dans tous les cas où l'incapacité partielle de l'ouvrier ne se prolonge pas au delà de deux semaines. »

6. La première annexe de la loi principale est modifiée par addition, après le mot « fille » des mots « fils naturel », « fille naturelle ».

7. La section 22 de la loi principale est abrogée.

Loi du 23 novembre 1903 portant création d'un Département du travail et en fixant les pouvoirs et les obligations [1].

1. Le titre concis de la présente loi est : Loi de 1903 concernant le département du travail.

2. Dans la présente loi, sauf si le contexte en décide autrement :

« Département » s'entend du département du travail créé en vertu de la présente loi;

« Employeur » s'entend de toute personne, firme, compagnie ou autorité locale employant de la main-d'œuvre de

[1] *An act to provide for the creation of a Department of labour, and for declaring the powers and duties thereof.* 23rd November, 1903. (3 Edw. VII, n° 45.)

quelque nature que ce soit moyennant salaire, et comprend respectivement tout agent, représentant ou attorney d'un de ces employeurs;

« Ministre » s'entend du ministre du travail;

« Ouvrier » s'entend de toute personne employée moyennant salaire pour exécuter un travail de bureau ou manuel de nature quelconque.

3. Il est créé un département dans l'administration publique de la Nouvelle-Zélande, sous le nom de « Département du travail ». Il aura, sous la direction du Ministre, les droits et devoirs prévus par la présente loi.

4. (1). Le gouverneur pourra nommer un secrétaire à ce département ainsi que le nombre d'inspecteurs, employés et autres fonctionnaires qui seront nécessaires et qui rempliront respectivement les fonctions que le Ministre déterminera.

(2). Les personnes occupant des fonctions au département du travail tel qu'il sera constitué lors de l'adoption de la présente loi, seront considérées comme ayant été nommées sous l'empire de la présente loi.

5. Les dépenses qu'entraînera l'application de la présente loi seront couvertes à l'aide de sommes votées périodiquement par le Parlement dans ce but.

6. Les attributions générales du département consisteront à :

(*a*) veiller à l'application des lois ouvrières de la Nouvelle-Zélande;

(*b*) réunir et répandre des renseignements sur toutes les matières intéressant les occupations industrielles de la population, dans le but d'améliorer les rapports entre les employeurs et ouvriers;

(*c*) réunir et publier des renseignements dignes de foi concernant les industries de la colonie et les taux des salaires;

(*d*) remplir tous autres devoirs qui pourraient lui être prescrits par une loi de l'assemblée générale.

7. En vue d'acquérir les renseignements nécessaires pour permettre au Département d'appliquer la présente loi, le Ministre et

tout fonctionnaire du département nommé ou autorisé à cet effet, d'une manière générale ou spéciale, aura le droit de :

(*a*) réclamer à tout administrateur de société industrielle, d'union industrielle, de trade-union ou autre association d'ouvriers au sens des lois respectives qui leur sont applicables actuellement, les renseignements écrits que le ministre réclamera ou exigera, d'une manière générale ou spéciale, concernant le nombre de leurs membres, les bénéfices ou avantages accordés ou pouvant être obtenus en vertu du règlement ou de l'acte de constitution de ces sociétés, union ou association, ainsi que les déchéances ou incapacités prévues par ces règlement ou acte de constitution ;

(*b*) exiger de tout employeur qu'il déclare par écrit :

(I) les nom et prénoms de toute personne exerçant principalement l'autorité, la direction ou l'administration sur un genre d'affaires quelconque exploité par cet employeur ;

(II) les nom et prénoms de tout ouvrier qu'il occupe, en indiquant la nature de son travail, ses heures de travail, le mode, les époques et le taux du salaire qu'elle reçoit ;

(*c*) obtenir de toutes personnes à même de les fournir tous autres renseignements concernant la perception des droits de douane et leur effet sur les conditions et les opérations du travail et des industries de la colonie.

8. (1). Il ne sera fait usage des renseignements obtenus par le Ministre ou par un fonctionnaire du Département en vertu d'un des pouvoirs ci-dessus déterminés que pour l'application de la présente loi.

(2). Toute personne qui contreviendra à cette disposition est passible d'une amende de 50 livres au maximum.

9. En vue d'obtenir les renseignements qu'il est fondé à réclamer en vertu de la présente loi, le Ministre ou tout fonctionnaire nommé ou spécialement autorisé par lui, comme il est dit ci-dessus, aura tous les pouvoirs conférés par la « Loi de 1903 sur les commissaires » aux commissions nommés par le gouverneur en conseil ; les prescriptions de cette loi s'étendront

et s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à toute enquête autorisée par la présente loi.

10-11. [Pénalités.]

12. (1). Le Ministre présentera, chaque année, un rapport écrit au gouverneur au sujet de l'application de la présente loi et de l'activité de son Département. Il y joindra les recommandations, générales ou spéciales, qu'il jugera nécessaire de faire en vue de développer l'action ou d'étendre l'utilité de son Département.

(2). Le rapport sera fait de manière à ne pas révéler le nom ou l'identité de tout employeur, ouvrier ou entreprise, et contiendra un exposé détaillé des sommes dépensées par le Département pour l'application de la présente loi. Il sera déposé au Parlement dans les quatorze jours qui suivront l'ouverture de chaque session.

13. Le Gouverneur peut, par ordonnance en conseil, arrêter les règles qu'il juge nécessaires pour :

(*a*) déterminer les fonctions du secrétaire, des inspecteurs et des autres fonctionnaires nommés en vertu de la présente loi;

(*b*) déterminer les formules des avis à donner en vertu de la présente loi, ainsi que la manière dont ils peuvent être signifiés; les formules dans lesquelles les renseignements ou les détails réclamés ou exigés en vertu de la section 7 seront fournies ainsi que les personnes qui les légaliseront et la manière dont la légalisation sera faite;

(*c*) assurer d'une manière générale l'exécution de la présente loi.

HONGRIE.

Ordonnance du Ministre du commerce, en date du 13 juin 1903, sur le repos du dimanche (1).

Le travail est autorisé, le dimanche, dans les cas suivants :

I. Etant donnée l'impossibilité d'interrompre le travail :

1. dans l'industrie de la faïence, porcelaine, majolique et poterie, ainsi que dans la fabrication de la chaux, du ciment et des briques et tuiles, à l'exception des travaux de calcination;

2. dans le commerce des vins ou dans les dépôts de vins, pour les travaux de réparation urgents;

3. dans l'industrie du cuir, les travaux de reverdissage et de foulage, mais jusqu'à 9 heures du matin au plus tard ;

4. dans l'industrie du sucre, les travaux concernant la fabrication et le raffinage ;

5. dans la fabrication du vinaigre, les travaux relatifs au remplissage et à la fermentation ;

6. dans l'industrie du blanchiment, les travaux de blanchissage au chlore et de lessivage, mais jusqu'à 10 heures du matin au plus tard ;

7. dans l'industrie de l'apprêtage ;

8. dans le rouissage, les travaux qui, étant donnée leur nature, ne souffrent pas d'interruption ;

9. dans le jardinage, les travaux relatifs à la culture et à l'entretien qui ne souffrent pas d'interruption ;

10. dans le raffinage du pétrole, la partie des travaux urgents qui, étant donnée leur nature, ne souffrent pas d'interruption ;

11. dans la fabrication du gaz d'éclairage, les travaux néces-

(1) *Budapesti Közlony*, 21 Juin 1903. Cette ordonnance a été prise en vertu du § 3 de la loi XIII de 1891 sur le repos du dimanche. Elle abroge toutes les ordonnances antérieures sur le même objet.

saires à la production du gaz et à l'allumage et extinction des lampes à gaz ;

12. dans les moulins, les travaux de mouture :

13. dans l'industrie du papier et de la cellulose, les travaux qui ne souffrent pas d'interruption ;

14. dans l'industrie des surrogats de café et de la chicorée, les travaux industriels qui sont absolument nécessaires, en automne, pour la mise en œuvre des betteraves et des racines ;

15. dans la fabrication du beurre et du fromage, les travaux qui ne peuvent être différés sans danger, si l'on veut éviter que la crême ne s'aigrisse ;

16. dans la fabrication du salami, les travaux qui ne souffrent pas d'interruption ;

17. dans l'industrie de la soie :

a) à l'époque de la cueillette des cocons, les travaux relatifs à leur réception, transport, mise à mort ainsi qu'aux soins à leur donner ;

b) le travail nécessaire pour le dévidage des fils de soie ;

18. dans les brasseries et malteries, et

19. dans les distilleries ainsi que dans les raffineries d'alcool et dans la fabrication de la levure sèche, les travaux de réparation qui sont absolument nécessaires et ne peuvent être différés, en vue d'assurer l'exploitation régulière dans l'industrie ou la raffinerie de l'alcool, ainsi que le transport de la levure sèche ;

20. dans la chromotypographie, les travaux nécessaires pour assurer la continuation de l'exploitation ;

21. les travaux relatifs à la fabrication et au séchage de la pâte, jusqu'à midi ;

22. dans les verreries, si la fabrication se fait à l'aide de fours régénérateurs, les travaux de chauffage, de fonte et de soufflage qui ne souffrent pas d'interruption ;

23. dans les branches de la fabrication du fer et de l'acier, les travaux qui ne souffrent pas d'interruption, notamment les travaux des fours à fondre le fer et l'acier, fours à puddler, fours d'affinage et de soudage et ateliers de laminage, ensuite, les travaux qui ne souffrent pas d'interruption dans les ateliers qui sont en relation avec les premiers et qui sont nécessaires à la

continuation de leur exploitation, les travaux dans les établissements produisant du gaz ou de la vapeur, la fabrication de charbon de bois ou du coke, les séchoirs pour bois et fourneaux de grillage des lignes de transport locales et autres établissements;

24. dans l'industrie chimique, les opérations dont l'exécution ne peut être interrompue, comme, par exemple, les travaux qui se font près des lampes à incandescence, des fours à fusion, les chambres pour la fabrication du plomb, les cornues, etc.;

25. les travaux industriels dans les usines électriques;

26. dans l'industrie de l'émaillage des poteries en fer, les travaux de fonte, de cuisson et d'étamage.

II. Dans l'intérêt des consommateurs :

A. le dimanche,

1. pendant toute la journée :

a) les travaux dans les établissements où l'on engraisse les volailles;

b) dans les pèlerinages et autres réunions consacrées à la pénitence, la vente d'objets religieux, tels que livres de prière, chapelets, cierges, etc.;

c) dans les confiseries et fabriques de pains d'épice;

d) la conduite, le transport, la remise, comme marchandises à grande ou petite vitesse, et le déchargement et la remise à domicile d'animaux vivants, ainsi que le déchargement et la remise de matières explosives;

e) l'industrie de la photographie;

f) dans les établissements de bains, les travaux nécessaires;

g) le débit et le colportage des journaux;

h) la fabrication et la vente du pain azyme;

i) la production, la vente, le transport, l'expédition et la remise à domicile de la glace;

j) la vente et la remise à domicile du pain et de la pâtisserie, du lait et des fruits, provenant des magasins destinés à la vente de ces objets, ou des magasins établis pour la vente en détail qui sont connexes à des boulangeries, mais dans lesquels le personnel des ateliers ne peut pas être employé;

k) le colportage, si les marchandises rentrent dans les catégories des objets destinés à la distraction ou à l'agrément, ou si elles sont exposées, en dehors de la ville ou de la localité, sous des tentes ou sur des étals ou sur le sol;

l) les travaux nécessaires pour la mise en état des habitations, mais seulement à l'époque des déménagements ainsi que pendant la semaine qui les précède ou les suit; les travaux de peinture, mais seulement le dimanche compris dans les huit jours qui précèdent ou suivent le terme de déménagement légal, et exclusivement dans le cas où ils ont lieu dans des endroits ou ateliers privés;

m) dans les imprimeries, l'impression des documents de l'Etat et des autorités qui ne peuvent être différés, les affiches de théâtre, les programmes et les lettres de faire part de décès;

n) les jours de foire annuelle, la vente dans l'industrie et le commerce, non seulement sur la place du marché, mais dans toute l'étendue de la ville ou de la commune où la foire a lieu; il en est de même des remises à domicile et des transports en relation avec les foires; dans les cas où les foires de bétail se tiennent le dimanche, les selliers, les cordiers et les tonneliers peuvent offrir leurs marchandises en vente sur ces marchés;

o) les hôtels, les auberges, les débits de bière, de liqueurs ou de vin, et les cafés, y compris la remise à domicile, ainsi que le service habituel des consommations et des aliments dans ces établissements;

p) la fabrication, la vente et la remise à domicile d'eaux gazeuses;

q) la vente de fleurs naturelles.

2. Jusqu'à 5 heures de l'après-dinée :

Dans les communes qui ne se trouvent pas à plus de 10 kilomètres de distance de la frontière, toute vente commerciale ou industrielle qui n'est pas mentionnée sous II, *A* de la présente ordonnance.

3. Jusqu'à midi :

a) pour les coiffeurs, dans leurs établissements; au delà

de cette heure, dans les maisons particulières, au théâtre ou à domicile sur convocation;

b) dans la fabrication de la fécule de pommes de terre, la production et le transport de la matière;

c) dans l'industrie mécanique, les travaux urgents et immédiats;

d) le voiturage, la réception et la remise à domicile de colis exprès en général, le transport de la bière, de la volaille vivante et de produits alimentaires susceptibles de se détériorer (tels que fruits, légumes frais, viande fraîche, poissons frais, volaille tuée, gibier, œufs, beurre, lait, fromage blanc, fromages, etc...); dans les endroits où les trains qui portent les marchandises ne passent qu'après midi, ces dernières peuvent être expédiées, reçues à la gare ou remises au destinataire, au delà de midi, conformément à l'heure d'arrivée des trains;

e) chez les prêteurs sur gage, la mise en gage et le dégagement d'objets;

f) dans la petite industrie, les travaux de réparations urgents;

g) la cuisson des viandes et pâtes que les particuliers apportent à cet effet dans les établissements où se fait cette cuisson, sous cette réserve que l'exploitant ne pourra occuper pour exécuter ces travaux qu'un seul ouvrier qui devra s'offrir librement;

h) dans les boucheries et charcuteries, la fabrication, la vente et la remise à domicile;

i) dans les établissements où l'on engraisse les porcs, le transport de la nourriture destinée aux animaux, ainsi que la rentrée des porcs dans les abris ou dépendances.

Les dimanches des mois de juin et de juillet, les travaux indiqués sous les lettres *c*, *e*, *f* et *h* ne peuvent être exécutés dans les villes de plus de 20.000 habitants que jusqu'à 10 heures du matin.

4. Jusqu'à 10 heures du matin :

a) la vente, la remise à domicile, ainsi que le débit dans les échoppes de tous articles d'approvisionnement tels que

herbes, sel, farine, sucre, café, épices, bière, thé, rhum, charcuterie, légumes, viande, etc.;

b) les travaux dans les boulangeries, y compris la vente et la remise à domicile;

c) la vente et la remise sur les marchés hebdomadaires qui tombent un dimanche;

d) en province, ainsi que dans le ressort de la Croatie-Slavonie, la vente et la remise à domicile dans toutes les exploitations industrielles et commerciales qui ne sont pas citées sous II, *A*, 1, 2 et 3.

5. Jusqu'à 9 heures du matin :

Le métier de nettoyeur de fenêtres, ainsi que le balayage des parquets.

B. Le jour de la St-Etienne :

Dans les exploitations désignées sous *A*, 1, à l'exception des travaux mentionnés sous *h*, *l* et *n*, ainsi que dans les industries citées sous 2, 3*a*, *b*, *d*, *f*, *g*, *i*, 4*a*, *b*, et 5, pendant la période qui y est indiquée.

C. Le jour qui suit le jour de repos, le travail industriel peut commencer :

1. A partir de 1 heure de l'après-dînée :

à l'exception des boulangeries en ce qui concerne la fabrication et la remise à domicile de produits alimentaires de toute nature dans la mesure où il est justifié par la nature de l'industrie intéressée.

2. A partir de 3 heures du matin :

en ce qui concerne les préparatifs des transports et la réception des marchandises à transporter.

3. A partir de 5 heures du matin :

pour la vente ou le débit de denrées alimentaires ou de boissons.

4. A partir de 6 heures du matin :

tous les travaux des boulangeries; le chauffage des fours à cuire, pourvu qu'il se fasse par le personnel ordinaire, et ne puisse pas être considéré comme travail industriel aux termes de la loi XIII de 1894, attendu que les dispositions de la loi XIII de 1891 ne sont pas applicables à ce dernier travail.

III. Eu égard aux communications publiques et aux intérêts militaires ou autres intérêts publics :

1. Les travaux urgents et absolument nécessaires pour prévenir les inondations ou autres événements naturels, ainsi que pour les faire disparaître ou en réparer les suites ;

2. les travaux urgents de construction, d'équipement ou de transport pour l'armée ;

3. le métier de portefaix ou de charretier ;

4. les travaux industriels qui, dans l'intérêt des communications publiques ou de la sécurité publique, ne souffrent pas de délai ; les travaux à effectuer sans retard aux chaudières, machines et autres parties des bateaux qui se trouvent en mer ;

5. les transports par omnibus ou par voitures de louage ;

6. les entreprises de pompes funèbres ;

7. les travaux de décoration dans les fêtes publiques ;

8. les travaux industriels dans les entreprises de chemins de fer et de navigation, ainsi que dans l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

IV. Conformément au § 3, *b* de la loi précitée, peuvent exécuter, les jours précités, des travaux industriels, les artisans indépendants qui travaillent chez eux, sans le concours de leurs aides ou apprentis ou d'autres d'ouvriers.

V. Les établissements qui ont le droit de vendre des objets de monopole et qui, en outre, s'occupent de l'achat ou de la vente d'autres articles, ou exercent une autre industrie dans le même local sont, en ce qui concerne ces derniers articles, soumis à la loi XIII de 1891, ainsi qu'à la présente ordonnance.

Toutefois, dans les établissements autorisés à vendre des objets de monopole, il est permis de débiter, pendant le temps où la vente de ces objets est tolérée, des allumettes, du papier à cigarettes, des pipes, des tuyaux pour pipes et des dentelles ordinaires de papier et de bois.

VI. Les tolérances prévues dans la présente ordonnance en faveur des différents travaux ou opérations se restreignent aux seuls ouvriers ou aides réellement occupés aux travaux ou opérations dont il est question.

VII. Dans les industries où les travaux industriels sont auto-

risés, conformément à ce qui précède, le dimanche également, l'industriel est tenu de prendre des mesures pour que les personnes occupées à ces travaux jouissent tous les mois, d'un repos dominical complet ou d'un demi-repos dominical, toutes les deux semaines.

VIII. Les tolérances qui ont été accordées ou qui seront accordées dans l'avenir en faveur de certaines communes ou de certains établissements industriels ou commerçants par le Ministre du commerce, ne seront pas influencées par les dispositions qui précèdent.

Ordonnance du Ministre du commerce, en date du 2 décembre 1903, concernant la salubrité dans les ateliers où l'on travaille les poils (¹).

Article premier. — Le poils, crins et soies crus seront, avant leur mise en œuvre, régulièrement désinfectés selon l'un des procédés suivants :

Les matières seront :

a) soumises à l'action de la vapeur d'eau à une pression d'une atmosphère et demie pendant une demi-heure au moins;

b) bouillies dans l'eau pendant deux heures au moins;

c) bouillies dans une solution désinfectante pendant un quart d'heure au moins. On peut employer à cet effet la solution de 2 p. c. d'hypermanganate de potasse, et, ensuite, pour le blanchissement et la décoloration, la solution de 3-4 p. c. d'acide sulfureux.

Art. 2. — Le Ministre royal hongrois du commerce peut prescrire que la désinfection par voie de vapeur d'eau soit effectuée dans un établissement public.

Dans ce cas, l'industriel doit se pourvoir d'un certificat constatant que la désinfection a eu lieu.

(¹) *Budapesti Közlöny*, 1903, nº 291.
Cette ordonnance a été prise en vertu de l'article 1er, alinéa 10, de la loi XXVIII de 1893.

Ce certificat sera conservé et produit à toute réquisition de l'inspecteur du travail ou de l'autorité industrielle.

Art. 3. — Sur demande, le Ministre royal hongrois du commerce peut autoriser l'emploi d'un procédé autre que ceux énumérés à l'article premier.

Art. 4. — Les matières à désinfecter ne peuvent, avant leur désinfection, être soumises à aucun procédé, sauf les travaux de déballage, d'examen, de triage, de conservation et de préparation pour la désinfection.

Art. 5. — La désinfection n'est pas nécessaire pour les matières brutes, dans les cas où le fabricant établit d'une manière digne de foi qu'il se procure ces matières déjà régulièrement désinfectées, et, en outre, qu'il les tient séparées des matières désinfectées.

En cas de doute, le Ministre royal hongrois du commerce peut prescrire la désinfection des matières.

Art. 6. — Sont considérés comme équivalents à la désinfection, le blanchiment et la teinture des poils, en tant qu'ils soient effectués à l'aide d'un désinfectant, tel que l'acide sulfureux, l'azotate d'argent, le peroxyde d'hydrogène, etc., ou que le blanchiment et la teinture aient lieu par ébullition.

En conséquence, la désinfection ne doit pas avoir lieu pour les matières que le fabricant reçoit, déjà blanchies de ladite façon, ou pour celles qui seront soumises au blanchiment ou à la décoloration avant leur emploi.

Art. 7. — Les matières destinées à la désinfection seront gardées dans un local séparé et clos.

Ce local sera tenu en parfait état de propreté. Les poussières déposées sur le sol et les murs seront enlevées à l'aide d'un balai humide et les poussières et rognures sans valeur entassées de cette manière seront brûlées.

Le sol et les murs seront désinfectés au moins deux fois par an.

Les sacs remplis des matières ci-dessus-mentionnées seront de même désinfectés ou brûlés immédiatement après leur vidange.

ART. 8. — Le Ministre royal hongrois du commerce peut dispenser de la désinfection en ce qui concerne les matières qu'il n'est pas possible de désinfecter à l'aide d'un des désinfectants cités ci-dessus, sans que l'utilité, l'applicabilité, la résistance ou la valeur de ces matières ne subisse des changements désavantageux.

ART. 9. — Le Ministre royal hongrois du commerce peut aussi accorder la dispense pour le cas où le fabricant prouve d'une manière digne de foi que les matières ont été soumises, au lieu d'origine ou d'achat, à un procédé considéré comme équivalent à la désinfection.

ART. 10. — Il est interdit d'employer à la manipulation des poils non désinfectés ainsi qu'à leur désinfection des adolescents et des enfants ou des ouvriers de l'un ou de l'autre sexe ayant des blessures aux parties découvertes du corps, surtout au cou, à la figure ou au mains.

ART. 11. — Le triage et le cardage des matières non désinfectées sera opéré dans un local spécial.

Les appareils à mêler, nettoyer et tirailler les poils (tels que les échardonneuses) seront enveloppés de manière qu'aucune partie de poussière ne puisse en sortir. La poussière sera éloignée par une bouche d'aspiration communiquant avec une cage à poussière.

La poussière recueillie sera, à moins qu'elle ne provienne de matières désinfectées, brûlée.

ART. 12. — Le patron est tenu de mettre à la disposition des ouvriers travaillant les poils non désinfectés, des vêtements de travail (surtouts et casquettes) et d'obliger les ouvriers à porter ces vêtements chaque fois qu'ils s'occupent dudit travail.

Les vêtements de travail seront déposés, en dehors des heures

de travail, dans un vestiaire spécial, installé dans ce but; ils ne seront jamais portés que par la même personne.

Les vêtements seront désinfectés une fois par semaine.

Le patron veillera à ce que les ouvriers travaillant les poils non désinfectés prennent un bain chaud une fois par semaine.

L'accès du réfectoire ainsi que la sortie de l'usine sont interdits aux ouvriers qui n'ont pas quitté leurs vêtements de travail et qui ne se sont pas lavé les mains et la figure au savon et rincé la bouche.

Art. 13. — Les locaux affectés au travail seront spacieux, aérés et ventilés deux fois par jour.

A cet effet, les portes et les fenêtres seront ouvertes avant et après le travail ainsi que pendant les repos, mais toujours une demi-heure au moins, deux fois par jour. Pendant ce temps, les ouvriers quitteront les locaux.

Pendant le nettoyage, on devra éviter de soulever les poussières. Dans ce but, les poussières et déchets seront ramassés à l'aide d'un balai humide et immédiatement brûlés. Les murs des ateliers, en tant qu'ils ne doivent pas être lavés, seront blanchis deux fois par an et le sol sera désinfecté.

Les tables de travail seront nettoyées chaque jour à l'aide d'un torchon ou balai humide et lavées chaque semaine à grande eau.

Dans les établissements nouvellement érigés, tout atelier où des poussières peuvent se produire doit contenir au moins quinze mètres cubes d'air par ouvrier.

Le sol des ateliers doit être imperméable, c'est-à-dire bétonné, cimenté, bituminé, etc.

Art. 14. — Un registre relatant l'origine, la date d'achat et la quantité des matières premières achetées ainsi que le procédé et la date de désinfection, devra être tenu par le patron.

Art. 15. — Il est interdit de manger dans les locaux affectés au travail.

Il sera installé dans les établissements importants un réfectoire spécial, qui devra être chauffé en hiver.

L'installation d'un réfectoire ne sera pas exigée si les ouvriers ne prennent pas leurs repas dans l'établissement.

Les ouvriers auront à leur disposition un local à côté du vestiaire où seront placés des vases contenant de l'eau, du savon et des essuie-mains.

ART. 16. — Le présent arrêté sera affiché dans les ateliers et les dispositions concernant les ouvriers (art. 10, 12 et 15) seront insérées dans le règlement d'atelier.

ART. 17. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies en vertu de l'article 37 de la loi XXVIII de 1893 par les autorités industrielles désignées par l'article 166 de la loi XVII, à savoir, les chefs d'industrie, patrons ou gérants contrevenant aux dispositions du présent arrêté, d'une amende de 200 à 600 couronnes, selon l'alinéa 2, c'est-à-dire 3 de l'article précité, et les ouvriers d'une amende de 200 couronnes, sans préjudice de l'application du code pénal ou de la loi XVII de 1884.

ART. 18. — Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa publication.

ITALIE.

Règlement pour l'exécution de la loi sur le travail des femmes et des enfants, du 29 janvier 1903 ([1]).

Article premier. — Est considéré comme fabrique ou atelier, pour l'application de la loi du 19 juin 1902, tout endroit où s'exécutent des travaux manuels de nature industrielle à l'aide de moteurs mécaniques, quel que soit le nombre des ouvriers employés. S'il n'est pas fait usage de moteurs, tout endroit où plus de 5 ouvriers, sans distinction de sexe ou d'âge, travaillent ensemble normalement, sera considéré comme fabrique ou atelier.

Les travaux de construction sont, pour l'application de la loi précitée, ceux qui ont pour objet la construction, la réparation ou l'entretien ou bien la restauration de bâtiments publics ou privés.

Les travaux des galeries souterraines, quelle que soit leur destination, sont assimilés à ceux des carrières et des mines.

Les travaux des tourbières sont assimilés à ceux des carrières.

Art. 2. — Les déclarations prescrites à l'article 3 de la loi doivent indiquer au minimum :

1° le ou les endroits où sont situés les fabriques, les mines, carrières et galeries, les magasins, les ateliers, et, pour les travaux de construction, les chantiers ;

2° l'objet de l'industrie ;

3° si le travail est fait exclusivement à la main ou avec l'aide de moteurs mécaniques ; la nature et la force de ces derniers ;

4° le nombre des ouvriers.

([1]) *Regolamento per l'esecuzione della legge sul lavoro delle donne e dei fanciulli* (Raccolta ufficiale delle legge e dei decreti del Regno d'Italia, 1903, p. 124). Ce règlement a été approuvé par décret royal en date du 29 janvier 1903, en exécution de la loi du 19 juin 1902 sur le travail des femmes et des enfants. (Voy. le texte de cette loi dans l'*Annuaire*, 1902, p. 333.)

Ces déclarations seront faites sur des imprimés conformes au modèle à établir par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Les imprimés seront distribués gratuitement par les préfectures pour le compte du Ministère précité.

Art. 3. — Les déclarations annuelles seront envoyées aux préfectures respectives, dans les deux premiers mois de l'année.

Les modifications résultant de la cessation permanente du travail, de changements dans la raison sociale, de l'adoption de moteurs mécaniques, ainsi que du renoncement à l'emploi des femmes et des enfants pour les travaux visés par la loi, seront déclarées au préfet dans le délai d'un mois, à dater du jour de la modification.

Les exploitations qui viendraient à employer des femmes ou des enfants dans les travaux auxquels se réfère la loi, après le délai fixé par ladite loi pour la première déclaration, ou par le présent article pour les déclarations annuelles, devront en donner promptement avis, au moyen de l'imprimé précité.

Art. 4. — L'obligation du livret, telle qu'elle est prévue à l'article 2 de la loi, est limitée aux nouvelles admissions.

Sont, en conséquence, dispensés de cette obligation, les enfants qui, à la date de la mise en vigueur de la nouvelle loi, se trouvent déjà munis du livret, conformément à la loi de 1886.

Le livret sera conforme au modèle *A* annexé au présent règlement [1] et contiendra le texte de la loi et du présent règlement.

Les maires tiendront un registre des livrets délivrés conformément au modèle arrêté par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Ils pourront en délivrer des duplicata en cas de perte ou de détérioration résultant de l'usage.

(1) Le modèle de livret annexé au décret mentionne les noms et prénoms de l'enfant ou de la femme mineure, les noms de ses parents, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, l'indication de l'école où l'enfant a suivi le cours élémentaire et les années pendant lesquelles il l'a suivi, le numéro d'inscription au registre communal des enfants et des femmes, la date de la délivrance du livret, les noms, prénoms et domicile de celui qui exerce la puissance paternelle sur l'enfant ou la fille mineure.

Art. 5. — Les gérants, directeurs et employeurs à forfait, de qui dépend la fabrique, l'atelier, le chantier, la carrière ou la mine, se feront remettre, avant d'admettre sur leur chantier ou dans leur établissement des femmes mineures ou des enfants de moins de 15 ans, le livret dont il est question à l'article précédent; ils devront le conserver durant tout le temps que la femme mineure ou l'enfant reste à leur service, et y mentionner la date de l'admission, et celle où la femme mineure ou l'enfant quitte le travail.

Quand la femme mineure ou l'enfant changent de métier, le fait sera mentionné dans le même livret.

Ils tiendront un registre faisant connaître le nom, le prénom, les parents, le lieu et la date de naissance des femmes mineures et des enfants de moins de 15 ans révolus, qui sont attachés à leur chantier ou établissement. Le registre sera conforme au modèle qui sera établi par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Quand le titulaire du livret cessera d'appartenir à l'exploitation, le directeur sera tenu de lui restituer son livret.

Art. 6. — Les visites médicales sont faites par l'officier de santé de la commune. Dans les communes où le préfet le juge utile dans l'intérêt de la régularité et de la promptitude du service, d'autres médecins, choisis, sur la proposition du médecin de la province, spécialement parmi les médecins appointés par la commune, pourront être chargés des visites.

Ils exerceront, dans l'application de la loi, les mêmes attributions que celles de l'officier de santé communal.

Art. 7. — Dans le certificat d'aptitude physique, le médecin devra déclarer qu'il a soumis à une visite minutieuse la femme mineure ou l'enfant désignés sur le certificat, et qu'il s'est assuré que leur état de santé et leur constitution physique les rendent aptes, sans préjudice pour leur développement organique, au travail manuel, en spécifiant, le cas échéant, les travaux auxquels il ne croit pas que la personne examinée soit propre. Il indiquera aussi sur le certificat les signes particuliers du titulaire.

Art. 8. — La femme mineure doit être examinée en présence d'une de ses parentes ou d'une autre femme possédant sa confiance.

La visite sera renouvelée toutes les fois qu'un inspecteur du gouvernement estimera que l'état de santé de l'enfant ou de la femme mineure ne leur permet pas de continuer le travail auquel ils sont employés.

Art. 9. — L'officier de santé devra s'assurer, par des visites périodiques, que les femmes mineures et les enfants sont toujours en état de supporter le travail auquel ils sont occupés et rechercher s'ils ne sont pas atteints de maladies contagieuses.

Le médecin de la province contrôlera, chaque année, par des tournées d'inspection dans son propre district, le fonctionnement du service sanitaire, afin de proposer, le cas échéant, les mesures qui lui semblent nécessaires.

Art. 10. — Les ingénieurs des mines, leurs assistants et les inspecteurs du travail devront, quand ils auront des doutes sur l'aptitude physique des femmes mineures et des enfants à supporter le travail auquel ils sont occupés, les soumettre à l'examen du médecin de la commune, et renvoyer les femmes mineures ou les enfants que l'examen médical aura prouvés être incapables de travailler ou atteints de maladies contagieuses.

Si le résultat de l'examen est en contradiction avec le certificat médical en vertu duquel les femmes mineures ou les enfants ont été admis à travailler, les inspecteurs doivent porter le fait à la connaissance du médecin de la province.

Les ouvrières accouchées qui veulent reprendre le travail doivent produire, et les exploitants doivent exiger d'elles, un certificat attestant qu'il s'est écoulé depuis le jour de l'accouchement au moins le délai d'un mois, prescrit par l'article 6 de la loi. Ce certificat sera délivré, sans aucun débours pour l'ouvrière, par l'officier de santé ou par un des médecins appointés, ou bien, avec la légalisation du maire, par une des sages-femmes appointées de la commune.

Dans les cas prévus à la seconde partie de l'article 6 de la loi, l'officier de santé de la commune procédera à la visite médicale

et délivrera le certificat y relatif, sans aucun débours à charge de l'ouvrière.

ART. 11. — Seront considérés, pour l'exécution de l'article 4 de la loi, comme travaux insalubres ou dangereux ceux qui sont exécutés dans les industries mentionnées aux tableaux suivants :

TABLEAU *A*.

Industries insalubres ou dangereuses dans lesquelles il est absolument interdit d'employer des femmes mineures et des enfants âgés de moins de 15 ans révolus :

1. Pulvérisation et raffinage du soufre.
2. Fabriques de poudre pyrique, de dynamite et autres matières explosives.
3. — d'acide sulfurique et d'acide nitrique.
4. — de sulfure de carbone.
5. — de phosphore, de chlore, de chlorure et hypochlorure de chaux.
6. — de chromates.
7. — d'oxyde de plomb, de céruse et de préparations antimoniales.
8. — de sels de soude par le procédé de l'acide sulfurique.
9. — d'ammoniaque, de potasse et des sels dérivés.
10. — de ferro-cyanure de potassium ou prussiate jaune de potasse.
11. — de couleurs d'aniline et de murexide.
12. — de couleurs à base d'arsenic et de préparation arsenicales.
13. — de collodion et de celluloïde.
14. — d'éther sulfurique ou acétique.
15. Industrie de l'affinage des métaux précieux.
16. — de la dorure et de l'argenture.
17. — des glaces avec amalgame de mercure.
18. — de la distillation et de l'épuration du pétrole.
19. — du travail du plomb métallique et fonderies de caractères.
20. — du travail du zinc et préparation du blanc de zinc.
21. — de l'huile extraite des olives concassées et d'autres huiles grasses obtenues avec le sulfure de carbone.
22. — des préparations animales dans les abattoirs ou traitement des résidus animaux pour la production des diverses substances azotées.

—

TABLEAU *B*.

Travaux insalubres ou dangereux dans lesquels l'emploi des femmes mineures et des enfants âgés de moins de 15 ans révolus est interdit ou subordonné à des précautions spéciales :

1. Mines	Taille et extraction du minerai; installation d'engins; service des appareils d'extraction, tourniquets, treuils, etc.; service des pompes et des ventilateurs dans les travaux souterrains; transport sur la tête ou les épaules dans les galeries, depuis les points d'extraction et l'entrée de la mine.
2. Carrières et tourbières .	Opérations susmentionnées, et, de plus, étayage des roches.
3. Ateliers pour le traitement mécanique des minerais et des produits des mines et carrières.	Pulvérisation, tamisage à sec et battage des poussières.
4. Ateliers pour le traitement des métaux et minerais.	Traitement par voie de fusion des minerais de plomb argentifère, zinc, arsenic, antimoine et mercure; chargement et déchargement des fours de combustion du soufre pour la liquéfaction du minerai à teneur de soufre; torréfaction en capsules, en tas, etc., des sulfures, arséniures et antimoniures en général, et des dérivés des groupes arsenicaux en particulier.
5. Entreprises de production, transformation et distribution d'électricité.	Manœuvre, nettoyage et manutention des tableaux de distribution, manutention des batteries d'accumulateurs, et, en général, toutes opérations concernant les prises et interruptions de courants et les appareils et lignes qui servent au courant. Dans les établissements électro-chimiques en particulier : *a*) en ce qui concerne l'électrolyse par voie humide : opérations relatives à la formation des batteries d'accumulateurs; *b*) en ce qui concerne l'électrolyse par la voie sèche : pulvérisation, tamisage à sec et battage de poussières, manœuvre, chargement et déchargement des fours électriques.
6. Manufactures d'allumettes.	Emploi dans les locaux où s'effectuent la préparation de la pâte ainsi que le trempage et le séchage des allumettes;

	dans les autres locaux seront seulement employés les femmes mineures et les enfants qui ne présenteront pas, à la visite du médecin, de carie dentaire.
7. Fabriques de pyrotechnie.	Manipulation des poudres explosives.
8. Distilleries des goudrons pour l'extraction de la benzine, de la paraffine, des huiles minérales, etc.	Emploi dans les locaux où s'opèrent les distillations.
9. Manufactures de tabacs.	Ouverture des balles; tri des feuilles non préalablement humectées; fermentation et démolition des culots de fermentation ; séchage dans les locaux fermés; broyage et tamisage; production des essences.
10. Fabriques de sulfate de quinine.	Emploi dans les locaux où l'on pulvérise l'écorce de quinquina et purifie le sulfate de quinine.
11. Fabriques de verreries, cristalleries, émaux, vitres, verres mousseline, verres multicolores.	Emploi dans les locaux où se pulvérise la matière première; où l'on souffle les verres mousseline; soufflage des verres, nettoyage et démolition des fours.
12. Fabriques de caoutchouc, gutta-percha et ébonite.	Emploi dans les locaux où s'opère la vulcanisation par le sulfure de carbone, où se préparent les solutions de caoutchouc dans les huiles essentielles et où ces solutions sont appliquées sur les étoffes pour les imperméabiliser.
13. Tanneries	Emploi dans les locaux de broyage des matières propres à tanner, aux opérations du traitement par la chaux, dans les fosses de tannage et dans les endroits où se dégagent librement des poussières.
14. Fabriques d'engrais artificiels.	Emploi dans les locaux où se dégagent librement des poussières par broyage, et aussi des vapeurs et gaz nuisibles, du fait de réactions chimiques.
15. Fabriques de colle. . .	Manipulation et tri des os.
16. Fabriques de papier et ateliers de délissage.	Délissage, trituration des chiffons et du vieux papier, et teinture des papiers avec des préparations toxiques.
17. Ateliers de typographie.	Nettoyage des papiers.
18. Fours à chaux, plâtre, ciment, pouzzolane et amiante.	Emploi dans les endroits où se dévelopent librement des poussières, à moins que leur dégagement ne soit empêché de façon efficace.

19. Battage, cardage et nettoyage des laines, des cotons, des lins, du chanvre, du jute, des crins, des plumes.	Emploi dans les endroits où se développent librement des poussières, à moins que leur dégagement ne soit empêché de façon efficace.
20. Fabriques de produits chimiques.	Emploi dans les ateliers de préparation et de broyage des vernis (couvertes).
21. Teintureries.	Emploi dans les locaux où se préparent des couleurs et des bains de teinture toxiques.
22. Travaux des ports. . .	Emploi dans les opérations d'arrimage ou à tout autre travail dans les cales des navires à voile et à vapeur; aux travaux d'embarquement et de débarquement du charbon et des lourds colis, des quais ou des pontons jusqu'à bord des bateaux à vapeur et vice versa, sauf en ce qui concerne les opérations de manutention ou de remplissage de paniers vides; les travaux de peinture de la carène et de l'intérieur des vaisseaux.

Art. 12. — Des décrets royaux ultérieurs pourront, le Conseil supérieur d'hygiène, le Conseil d'État et le Conseil de l'industrie et du commerce entendus, modifier les tableaux précédents ou désigner d'autres travaux comme devant être réputés dangereux et insalubres au sens de la loi.

Art. 13. — Il est interdit d'employer les femmes mineures et les enfants au nettoyage des moteurs des mécanismes qui s'y rattachent et des organes de transmission, pendant qu'ils sont en marche.

Art. 14. — Il est défendu aux femmes et aux enfants de prendre leur repas, ou de séjourner, durant le temps accordé pour les repas, dans les locaux où s'exécutent les travaux dangereux et insalubres dont s'occupent les articles précédents.

Art. 15. — Un tableau apposé où ce sera possible, de façon à en rendre la lecture aisée, soit à l'entrée de chaque fabrique, atelier, chantier et de chaque carrière ou mine, soit à l'intérieur

de l'établissement, indiquera l'horaire du travail, pour les femmes et les enfants. Il devra être affiché, aux mêmes endroits, un exemplaire de la loi et du présent règlement.

Les tableaux de l'horaire détermineront la durée et la répartition des périodes de repos journalier en indiquant les heures où doivent s'effectuer l'entrée et la sortie.

Les interruptions de travail de moins de 15 minutes ne seront pas considérées comme périodes de repos.

Art. 16. — Les locaux de travail et leurs dépendances, les dortoirs et les cabinets d'aisances des fabriques où sont occupés des enfants et des femmes de n'importe quel âge, doivent être tenus dans l'état de propreté voulu et satisfaire à toutes les autres conditions nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Il sera pris des mesures pour que l'air de ces locaux ne soit pas vicié. Les locaux doivent, en outre, être alimentés d'eau potable et pourvus de cabinets d'aisances (distincts pour les hommes et les femmes), à raison d'un au moins par 40 personnes.

Ces conditions seront vérifiées par les inspecteurs d'industrie et par les ingénieurs des mines et leurs assistants; dans les cas où les conditions voulues ne seraient pas remplies, ils feront connaître, après avis, le cas échéant, de l'officier de santé, les travaux d'adaptation nécessaires. Un recours contre les prescriptions des inspecteurs pourra être introduit auprès du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Dans les locaux de travail et leurs dépendances, dans les réfectoires, dans les pièces réservées à l'allaitement des nourrissons ainsi que dans les dortoirs et cabinets d'aisances, les propriétaires, gérants, directeurs, entrepreneurs ou employeurs à forfait exerceront la vigilance nécessaire pour que les mesures de sécurité et les règles de la morale et de la décence soient rigoureusement observées.

Art. 17. — Les pièces spéciales pour l'allaitement doivent répondre aux conditions d'hygiène que réclame leur affectation particulière.

Le temps à accorder aux ouvrières nourrices, pour l'allaitement, devra être, en sus des repos prescrits par l'article 8 de la loi, d'une heure au moins pour celles qui allaitent leurs propres enfants en dehors de la fabrique, et d'une demi-heure pour celles qui se serviront des pièces affectées à cet usage.

Art. 18. — Les règlements intérieurs dont il est question à l'article 11 de la loi seront produits aux maires, dans les six mois de l'entrée en vigueur de ladite loi, en double exemplaire et munis de la signature de l'exploitant.

Le maire, après avoir constaté que les deux exemplaires sont identiques, les revêtira de son visa et en remettra un à l'intéressé pour l'afficher conformément à l'article 11 de la loi.

Art. 19. — Les ingénieurs des mines et leurs assistants, ainsi que les inspecteurs du travail auxquels est confié le soin de veiller à l'exécution de la loi, sont tenus, quand ils se présentent dans les carrières, dans les mines, sur les chantiers, dans les ateliers et les fabriques, de justifier de leur identité en produisant la carte de légitimation délivrée par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Art. 20. — Les ingénieurs des mines et leurs assistants, ainsi que les inspecteurs de l'industrie, ont la faculté :

de visiter dans toutes leurs parties les fabriques, les ateliers et les locaux y attenant, sauf ceux destinés à l'habitation, en se bornant aux actes nécessaires pour s'acquitter de leur mission de surveillance ;

d'interroger les gérants, les directeurs, les entrepreneurs, les employeurs à forfait, les chefs d'ateliers, les ouvriers, adultes ou enfants, et toute autre personne présente dans les lieux précités ;

d'examiner les registres, les livrets, les tableaux dont il est question aux articles 4, 5 et 15 du présent règlement, ainsi que les règlements d'atelier.

S'ils rencontrent de l'opposition ou des obstacles dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires susdits réclameront l'intervention de la force publique.

Art. 21. — Les femmes et les enfants qui se trouvent sur les lieux de travail auxquels s'applique la loi sont considérés, pour l'application de cette même loi, comme employés au travail, à moins qu'ils ne justifient leur présence par un autre motif, résultant d'une permission spéciale de la direction.

Art. 22. — Les ingénieurs des mines et leurs assistants, les inspecteurs de l'industrie et les officiers de police judiciaire constatent les contraventions aux dispositions de la loi et du présent règlement, au moyen d'un procès-verbal dans lequel ils établiront avec clarté et précision les circonstances de fait et tous les éléments nécessaires pour éclairer les magistrats.

Le procès-verbal sera signé du fonctionnaire qui a constaté la contravention, du gérant ou du directeur ou de la personne préposée à l'exploitation et des agents de la force publique, quand ils seront intervenus.

Si la personne préposée à l'exploitation refuse de signer le procès-verbal, le fonctionnaire le mentionne sur ledit acte en indiquant les raisons par lesquelles elle a motivé son refus.

Art. 23. — La tenue irrégulière des livrets prescrits par l'article 2 de la loi est punissable d'une amende unique de 5 à 30 lires.

Le fait d'omettre l'affichage de l'horaire du travail pour les enfants de 12 à 15 ans et pour les femmes, de l'exemplaire de la loi et du présent règlement, est punissable d'une amende de 10 à 25 lires par omission.

La non-existence ou la tenue irrégulière du registre des femmes et enfants protégés par la loi est punissable d'une amende unique de 25 à 50 lires.

L'inobservation des dispositions spéciales du présent règlement, prises en vue d'assurer l'application des articles 10 et 11 de la loi, est punissable d'une amende de 50 lires, sans préjudice des peines plus fortes comminées par l'article 13 de la même loi.

Une amende de même valeur est fixée pour l'inobservation de l'article 14 du présent règlement.

Le fait d'empêcher les personnes chargées de la surveillance,

en vertu de l'article 12 de la loi, de se présenter dans les locaux de travail, le refus de répondre aux questions desdites personnes, le fait de leur donner sciemment des réponses tendant à cacher la vérité, le refus de leur exhiber les documents réclamés, sont punissables d'une amende de 10 à 50 lires.

ART. 24. — Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce présentera au Parlement, au moins tous les trois ans, un rapport sur les résultats de l'application de la loi et du règlement.

Ce rapport doit contenir :

1° le compte rendu des inspections qui ont eu lieu au cours de la période à laquelle il se rapporte, de la façon dont la loi a été appliquée, des pénalités infligées, etc.;

2° l'indication des points sur lesquels la loi peut être facilement violée et les mesures proposées pour la rendre efficace sur ces mêmes points;

3° l'indication des cas où l'application de la loi ne suffit pas à atteindre le but qu'elle poursuit, c'est-à-dire empêcher, d'une manière générale, qu'il soit imposé aux femmes et aux enfants un travail excessif ou nuisible à leur santé pour d'autres raisons, ainsi que les mesures proposées en conséquence;

4° la mention des industries, s'il y a lieu, auxquelles l'application d'une mesure contenue dans la loi cause un préjudice que ne justifie pas le but qu'elle poursuit, ainsi que les mesures qu'il y a lieu de proposer pour concilier la protection des femmes et des enfants avec les intérêts des dites industries;

5° et, en général, tous les renseignements statistiques et autres, propres à éclairer les faits signalés ou à apprécier la valeur des mesures proposées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 25. — Durant la période quinquennale pendant laquelle le travail nocturne est permis, par mesure transitoire, aux femmes majeures, il pourra leur être fait application, en tant qu'elles travaillent la nuit, des dispositions contenues dans les articles 5, 7, 8 et 10 du présent règlement, relatives aux femmes mineures.

Le livret des dites femmes majeures contiendra les mêmes indications que celui délivré aux enfants, sauf la déclaration relative à la fréquentation du cours élémentaire inférieur, telle qu'elle est prévue par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1877.

Règlement pour l'exécution de la loi du 29 juin 1902 portant création de l'Office du Travail, du 29 janvier 1903 [1].

ARTICLE PREMIER. — L'Office du Travail fait des études et des recherches sur :

1° les conditions des différentes industries manufacturières, agricoles, forestières, minières et de transports; celles des métiers, des différentes branches de commerce et, en général, de toutes les formes de la production publique ou privée dans le but d'en déterminer la situation économique, le coût de production et les profits;

2° les conditions du marché du travail dans les différentes branches d'industries, d'arts et de métiers; les formes diverses des contrats de travail; le travail à la journée et à la tâche; les conditions d'apprentissage et, en général, tout ce qui concerne la réglementation du travail;

3° le nombre et la répartition des ouvriers selon le genre de travail, le sexe et l'âge; le chômage, les lieux et les saisons où il se produit le plus souvent, ses causes et ses effets, ainsi que les mesures prises ou préconisées pour y porter remède;

4° les conditions économiques des ouvriers et apprentis des deux sexes, surtout en ce qui concerne les salaires, les modes et formes de payement de ceux-ci, la participation de l'ouvrier aux bénéfices de l'entreprise, la durée du travail et le nombre de

[1] *Regolamento per l'esecuzione della legge del* 29 *giugno* 1902, *per l'Ufficio del lavoro*. (Racolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, 1903, p. 188). Ce règlement a été approuvé par décret royal, en date du 29 janvier 1903, pris en exécution de la loi du 29 juin 1902, portant création de l'Office du Travail. (Voir le texte de cette loi dans l'*Annuaire*, 1902, p. 341.

jours de repos par industries et catégories, sexe et âge des ouvriers ;

5° les prix de détail des denrées et objets de consommation usuels pour les classes ouvrières, ainsi que le montant des loyers et l'état des logements ;

6° les frais et le genre de vie des diverses catégories de travailleurs ;

7° les conditions de salubrité et de sûreté des différentes formes de travail, en elles-mêmes et par rapport aux lieux où elles s'exercent ;

8° le nombre des accidents de travail, classés selon leur genre et leur nature, les formes diverses de travail, la durée de l'incapacité de travail, l'âge et le sexe des victimes, les causes et les conséquences des accidents ;

9° la nature et la fréquence des maladies, ainsi que la mortalité dans la classe ouvrière suivant les industries et le sexe et l'âge des victimes, en tenant particulièrement compte des maladies résultant du genre de travail, de l'emplacement et de la nature des habitations, ainsi que de l'alimentation ;

10° le nombre des ouvriers annuellement déclarés impropres au service militaire, en indiquant séparément les causes de réforme et le genre d'occupation de ces ouvriers ;

11° le nombre et les causes des conflits entre patrons et ouvriers et des grèves en distinguant, selon les industries, le nombre et les catégories de travailleurs qui y sont engagés ; les formes, modes et conditions de résolution des conflits et leurs conséquences tant pour les entrepreneurs que pour les ouvriers ; les résultats obtenus par les institutions légales ou libres destinées à faciliter les bons rapports entre patrons et ouvriers ;

12° les syndicats industriels, agricoles ou autres ; l'état et le développement des différentes formes d'association entre patrons et entrepreneurs ou entre ouvriers ;

13° l'épargne et la coopération ouvrière ; les autres formes de la prévoyance ; les résultats des institutions de toute nature et des mesures appliquées par les pouvoirs publics ou par les particuliers pour améliorer la situation morale et intellectuelle et augmenter le bien-être matériel des classes laborieuses et soulager leur misère ;

14° les effets des lois, règlements et dispositions qui intéressent particulièrement le travail et les travailleurs.

Les études et les recherches indiquées aux n°s 1er à 7 et 12 du présent article seront faites tant pour l'intérieur du royaume que pour les pays étrangers vers lesquels se dirige de préférence l'émigration italienne, et seront menées de manière à permettre de comparer les conditions du travail en Italie à celles des pays étrangers vers lesquels se dirigent les principaux courants d'émigration italienne.

Art. 2. — L'Office du Travail a aussi pour but de suivre le développement des lois et dispositions ayant un caractère social à l'étranger, d'en rechercher les effets et de concourir à l'étude des réformes à introduire dans la législation du travail en Italie.

Il appartient enfin à l'Office du Travail de faire sur les matières indiquées dans le présent article et dans le précédent les études et recherches ordonnées par le Ministre à la suite des votes et des propositions du Conseil supérieur du Travail.

Art. 3. — Le Ministre présentera, chaque année, aux deux Chambres, un rapport sur l'activité de l'Office du Travail et sur les résultats de ses travaux ainsi que sur ceux du Conseil supérieur du Travail au cours de l'année précédente.

Art. 4. — L'Office du Travail pourra recourir, pour les recherches et études qu'il a à faire, non seulement aux autres administrations de l'État, mais aux autorités locales, aux corps moraux, aux bureaux locaux du travail, et, le cas échéant, à des correspondants privés, tant dans le pays qu'à l'étranger.

Il pourra aussi s'adresser aux agents diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux autres fonctionnaires italiens à l'étranger; aux Chambres de commerce et aux autres associations italiennes à l'étranger.

L'Office peut, enfin, entrer en correspondance directe avec les Offices du Travail étrangers et avec les associations ou êtres moraux étrangers qui ont pour but d'améliorer le sort des classes ouvrières.

Art. 5. — L'Office du Travail examinera et coordonnera les informations et renseignements qu'il recueille et il se servira, au besoin, pour les répandre rapidement, de la presse ou des autres moyens que le Ministre jugera bons.

Art. 6. — Le *Bulletin de l'Office du Travail* contiendra surtout des renseignements sur l'état du marché du travail dans le royaume et à l'étranger et sur le chômage; les conflits entre patrons et ouvriers; les grèves et les cas et modes de conciliation et d'arbitrage, ainsi que les accords qui établissent de nouvelles conditions de travail; les variations dans le taux des salaires et la durée du travail; les prix en détail des principales denrées; les organisations industrielles et ouvrières; les Bureaux du travail, les questions légales concernant le travail; l'émigration italienne à l'étranger et le mouvement de la législation du travail dans le royaume et à l'étranger.

Art. 7. — L'Office du Travail publiera, dans des suppléments spéciaux de son *Bulletin*, les résultats des enquêtes et études portant sur des questions qui intéressent particulièrement le travail.

Art. 8. — Le Ministre convoquera le Conseil supérieur du Travail une fois par an en session ordinaire, et, toutes les fois qu'il le juge opportun pour la marche régulière des travaux, en sessions extraordinaires.

La convocation a lieu quinze jours au moins avant la date fixée pour les réunions. Des copies de l'ordre du jour et des rapports relatifs aux principales questions à l'étude seront envoyées aux conseillers en même temps que l'avis de convocation.

Le Ministre fixera l'ordre du jour des séances du Conseil, mais celui-ci peut demander au Ministre que des sujets de son choix soient inscrits pour une session future.

Le Ministre désigne le rapporteur de chacune des questions mises à l'ordre du jour.

Art. 9. — Le Conseil élit dans son sein trois vice-présidents;

l'un deux est choisi parmi les industriels et patrons; un autre parmi les ouvriers et le troisième parmi les autres conseillers.

Le Ministre choisit parmi le personnel de l'Office du Travail deux secrétaires effectifs et deux secrétaires adjoints du Conseil.

Art. 10. — Le Conseil supérieur du Travail est chargé d'examiner les questions concernant les rapports entre patrons et ouvriers et d'exprimer son avis au Ministre et de lui faire des propositions au sujet des mesures qu'il y aurait lieu d'appliquer; il étudie également et soumet au Ministre les mesures à prendre pour l'amélioration du sort des ouvriers.

A cette fin, le Conseil proposera au Ministre les recherches et travaux que devra entreprendre l'Office du Travail, et il a la faculté d'interroger et de faire comparaître à ses séances, avec le consentement du Ministre, des patrons et des ouvriers ou d'autres personnes notoirement compétentes dans les questions sociales.

Art. 11. — Outre les études et recherches prévues à l'article précédent, le Conseil propose celles qu'il croit utile de confier à l'Office du Travail; il examine et discute les résultats et fait au Ministre les propositions qu'il juge nécessaires.

Il exprime son opinon sur les projets de lois et les règlements concernant la législation du travail et sur tout autre sujet que le Ministre soumet à son examen.

Art. 12. — Le *Bulletin de l'Office du Travail* publie les délibérations et les avis du Conseil supérieur du Travail.

Le même *Bulletin* publie un compte rendu analytique des séances du Conseil.

Le Conseil est tenu, pour chaque cas particulier, d'exprimer au Ministre son opinion sur l'opportunité de publier les actes relatifs aux enquêtes qui ont été faites, sur sa proposition, par l'Office du Travail.

Art. 13. — Le Comité permanent du Conseil supérieur du travail choisit dans son sein son président et deux vice-présidents; un de ceux-ci sera pris parmi les conseillers ouvriers.

Le secrétaire du Conseil est aussi celui du Comité permanent.

ART. 14. — Le Directeur de l'Office du Travail a le droit d'assister aux séances du Comité.

Les membres du Conseil ne faisant pas partie du Comité peuvent assister à ses séances, mais sans prendre part à la discussion ou au vote et ils n'ont droit à aucune indemnité.

ART. 15. — Le Comité permanent réunit et coordonne, par l'intermédiaire de l'Office du Travail, les éléments nécessaires aux études et aux travaux du Conseil; il instruit les affaires que le Conseil aura à examiner; émet son avis sur la direction et le développement à donner aux recherches et en réfère au Conseil; propose au Ministre des questions spéciales à soumettre à la discussion du Conseil; remplit les autres attributions consultatives et les charges qui lui sont éventuellement confiées par le Conseil ou le Ministre.

ART. 16. — Toutes les fois que le Conseil ou le Comité permanent ont à examiner des questions intéressant d'autres Ministères, le Ministre peut inviter ceux-ci, de sa propre initiative ou sur la demande du Conseil ou du Comité permanent, à se faire représenter par des délégués spéciaux, avec voix consultative, aux séances de l'une ou de l'autre assemblée.

ART. 17. — Les séances du Conseil et celles du Comité sont valables si plus de la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

ART. 18. — Les Chambres de commerce sont invitées par le Ministre à élire, dans le délai qui sera fixé, chacune quatre personnes qui prendront, à partir du jour de l'élection, le titre de Conseillers de Chambre. Les Chambres peuvent aussi choisir des personnes qui sont Conseillers d'autres Chambres.

Il n'est tenu compte des élections des Chambres que si la moitié des conseillers plus un, au moins, y ont pris part en séance plénière, convoquée selon les règles établies par leurs règlements respectifs.

ART. 19. — Dans la huitaine de l'élection, les Chambres doivent en faire parvenir le résultat au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commmerce en y joignant une copie authentique du procès-verbal. Pour la première constitution du Conseil supérieur du Travail, le dépouillement des votes se fera au Ministère; pour les élections suivantes, le dépouillement se fera par une Commission spéciale que le Conseil supérieur du Travail choisira parmi ses membres en séance plénière.

Sont élus les conseillers qui réunissent au moins la moitié plus un des votes valablement exprimés. Si aucun d'eux n'atteint ce chiffre, les Chambres seront invitées à procéder, dans un délai déterminé et quel que soit le nombre des conseillers présents, à un ballottage entre les huit membres qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages.

Les votes obtenus par chacun des conseillers élus dans une Chambre de commerce seront comptés pour un seul vote.

ART. 20. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux élections des quatre délégués des Comices agraires du royaume au Conseil supérieur du Travail.

ART. 21. — La Fédération italienne des Sociétés de Secours mutuels, la Ligue Nationale des Coopératives italiennes, et l'Association des Banques populaires sont invitées par le Ministre à élire chacune parmi ses propres membres effectifs ou parmi les membres effectifs appartenant à des sociétés affiliées, le nombre de membres du Conseil supérieur du Travail qui leur est respectivement alloué par l'article 2 de la loi.

La Fédération, la Ligue et l'Association transmettent au Ministre les résultats de l'élection, aussitôt que celle-ci a eu lieu, en y joignant le procès-verbal certifié de la séance où elle s'est faite ainsi que la déclaration que les personnes élues possèdent les qualités de membres et d'affiliés effectifs requises aux termes de l'article 13 de la loi et en indiquant l'Association à laquelle elles appartiennent.

Le Ministre communique au Conseil du Travail, dans la première réunion de celui-ci, les documents relatifs aux élections visées par le présent article.

Art. 22. — Pour le choix des cinq membres du Conseil supérieur du Travail, qui doivent être nommés par décret royal parmi les producteurs et chefs d'entreprises agraires, industrielles et commerciales, le Ministre invite les Associations agraires, industrielles et commerciales comprises dans les tableaux cités à l'article 7 du Décret royal du 18 novembre 1900, et à l'article 5 du Décret royal du 17 décembre 1896, à lui indiquer une Association de chacune des trois catégories susdites, qui sera chargée de proposer cinq noms par classe de producteurs et de chefs d'entreprises agraires, industrielles ou commerciales, parmi lesquels le Ministre choisira les cinq membres à nommer. La désignation doit être communiquée par les diverses associations au Ministre de l'Agriculture dans le délai qu'il fixera.

Art. 23. — Le Ministre invitera, après que le dépouillement des votes transmis par les Associations aura été fait, les trois Associations qui ont obtenu la majorité des votes à proposer chacune, dans le délai qui sera fixé, les cinq noms visés à l'article précédent.

En communiquant au Ministre le nom de cinq personnes respectivement désignées, chaque Association lui enverra aussi l'extrait certifié conforme du procès-verbal de la déclaration, que les personnes proposées possèdent la qualité de membres effectifs en indiquant les Associations auxquelles elles appartiennent.

Art. 24. — Pour les membres du Conseil supérieur du Travail qui doivent être nommés par décret royal, à savoir, deux parmi les ouvriers et contremaîtres des mines de la Sicile et de la Sardaigne, un parmi les ouvriers des ports et de la mer et quatre parmi les paysans et les ouvriers, le Ministre procédera aux nominations respectives en choisissant parmi les noms qui lui seront proposés par les représentations des diverses catégories de travailleurs intéressés (dont la liste sera dressée et revue chaque année), en tenant compte des conditions et des règles qui seront établies par un décret spécial, le Conseil supérieur du Travail entendu dans sa première séance.

La présente disposition n'est pas applicable à la première constitution du Conseil.

Art. 25. — Les dispositions des articles 22 et 23 sont applicables aux nominations par décret royal des membres du Conseil supérieur du Travail, tant pour sa première constitution que pour les renouvellements annuels.

Art. 26. — Pour les séances du Conseil supérieur du Travail, il est accordé aux membres du Conseil et du Comité permanent qui ne résident pas à Rome une indemnité de 15 lires par jour de séance, outre le remboursement des frais de voyage en première classe.

Le salaire quotidien est remboursé pour chaque jour de séance du Conseil aux conseillers ouvriers résidant à Rome.

Art. 27. — Pour les séances du Comité permanent, qui ont lieu à des jours autres que ceux où le Conseil ne se réunit pas, il est accordé à ceux de ses membres qui ne résident pas à Rome, outre l'indemnité de 15 lires citée ci-dessus, le remboursement du prix du billet de voyage en première classe.

La disposition de l'article précédent est applicable aux conseillers ouvriers résidant à Rome.

Art. 28. — Le Conseil supérieur du Travail peut rédiger un règlement d'ordre intérieur pour la conduite de ses discussions, la vérification des élections et la manière de procéder dans ses travaux ainsi que dans ceux du Comité permanent.

Règlement du 7 mai 1903 sur la prévention des accidents du travail dans l'exploitation des voies ferrées (1).

Article premier. — En vue de prévenir les accidents du travail dans l'exploitation des voies ferrées, les dispositions qui

(1) *Regolamento per la prevenzione degli infortuni sul lavoro nell' esercizio delle strade ferrate* (Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, 1903, p. 1159). Ce règlement a été approuvé par décret royal du 7 mai 1903 et remplace celui du 14 mars 1901. (Voy. *Annuaire*, 1901, p. 371.)

suivent, ainsi que celles du règlement du 18 juin 1899 [1] devront être observées.

Devront, en outre, être observées :

a) les dispositions du règlement pour la prévention des accidents dans l'industrie du bâtiment, approuvé par décret royal du 27 mai 1900 [2];

b) les dispositions du règlement pour la prévention des accidents dans les établissements et industries qui fabriquent ou font usage de matières explosives, approuvé par décret royal du 18 juin 1889;

c) les dispositions du règlement pour la prévention des accidents dans les mines et carrières, approuvé par décret royal du 18 juin 1889;

d) les dispositions des autres règlements pour la prévention des accidents qui seront pris en exécution de la loi du 17 mars 1898 [3].

dans les cas où les administrations de chemins de fer exécutent directement des travaux de la nature envisagée sous les lettres précédentes.

Art. 2. — L'exploitant doit défendre au personnel employé dans l'exploitation des voies ferrées :

a) de monter sur les wagons ou les locomotives ou d'en descendre pendant qu'ils sont en marche;

b) de passer d'une partie à une autre de plusieurs voitures en mouvement en s'introduisant entre celles-ci;

c) de s'introduire entre deux voitures pour les accrocher ou les décrocher pendant qu'elles sont toutes deux en marche ou pour les atteler ou les ralentir;

d) de se placer, pour la mise en marche des voitures, dans les manœuvres à bras, entre deux voitures et de s'appuyer sur les buttoirs antérieurs de la voiture en mouvement;

e) de s'accrocher et de se soutenir aux buttoirs et aux

[1] Voy. *Annuaire*, 1899, p. 382.
[2] Voy. *Annuaire*, 1900, p. 802.
[3] Voy, *Annuaire*, 1898, p. 213.

tendeurs des voitures en marche et de circuler, pendant la marche du train, le long des marchepieds des voitures, sauf dans les cas extraordinaires où la sécurité du train même ou celle des voyageurs l'exigent;

f) de se tenir ou de circuler sur les toits des voitures pendant que celles-ci sont en marche;

g) de se tenir ou de circuler au milieu des voies devant une rame de voitures en mouvement, au lieu de le faire sur le côté et à distance convenable;

h) de rester, pour préparer, allumer ou éteindre les lumières, sur le toit des voitures, pendant que le train est en marche.

ART. 3. — L'exploitant doit prescrire que, pendant la nuit, tout agent préposé aux manœuvres, ou devant, pour des raisons de service, parcourir les lignes, soit muni d'une lanterne de service allumée.

ART. 4. — Les stations, dépôts, ateliers et magasins doivent être munis de barres, de câbles, d'échafaudages mobiles, de coins pour caler les roues des voitures ou d'autres engins; le tout en nombre suffisant eu égard aux nécessités du service ordinaire pour le chargement, le transport et le déchargement à bras des matériaux et des marchandises qui, par suite de leur poids, exigent le concours de plusieurs agents.

ART. 5. — Les portes des dépôts de marchandises, des remises pour locomotives ou des remises pour voitures, qui s'ouvrent au moyen de battants, doivent être munies de crochets d'arrêt ou d'autres engins permettant au personnel chargé de l'ouverture des locaux de les fixer.

ART. 6. — Les chèvres, les grues fixes et mobiles et les grues sur chariot devront porter, d'une manière claire et apparente, l'indication de leur puissance de charge et elles doivent, comme les crics et les treuils, être munies de freins ou d'autres dispositifs propres à arrêter leur mouvement.

Les grues sur chariot doivent aussi porter l'indication de la charge maxima qu'elles peuvent soulever sans l'aide des tenailles.

L'exploitant doit prescrire :

a) que l'agent qui dirige la manœuvre doit s'assurer avant de procéder au soulèvement des charges, du bon état de manutention de la machine et constater si elle est en état de fonctionner régulièrement;

b) que le chariot des grues sur chariot soit fixé aux rails au moyen des tenailles quand le poids à soulever l'exige;

c) que les charges à soulever ne dépassent jamais la force de la machine;

d) que ledit agent s'assure aussi, dans toute manœuvre, qu'il n'y a pas d'entortillement ou d'enroulement des chaînes, et qu'il évite les chocs dans le soulèvement et toute accélération dans la descente des charges;

e) qu'il est défendu de rester sous la charge soulevée, tant dans la montée que dans la descente, et de laisser la machine avec une charge suspendue;

f) que, lorsqu'une manœuvre est terminée, l'agent qui l'a dirigée doit veiller à ce que le crochet de soulèvement de la machine employée soit mis dans une position telle qu'il ne puisse être heurté par les véhicules circulant dans la station;

g) que les machines mentionnées ci-dessus doivent être soumises, tous les cinq ans, aux épreuves de résistance nécessaires.

Art. 7. — L'exploitant doit prescrire que le chargement et le déchargement des matériaux et des marchandises ne peuvent se faire pendant que les wagons sont en mouvement.

Le poids des marchandises chargées sur les wagons ne peut dépasser leur force, sous réserve de la limite de tolérance en usage.

Art. 8. — L'exploitant doit prescrire que les grands réservoirs de réserve contenant des liquides inflammables pour l'éclairage des locaux, la lubrification des machines ou pour d'autres usages

soient gardés dans des locaux exclusivement destinés à cet usage.

Un avis, placé à l'extérieur de ces locaux, doit défendre aux agents d'y pénétrer ou de s'en approcher avec des lumières dont la flamme n'est pas protégée par un verre ou autrement.

L'exploitant doit défendre, en outre, de faire usage de lumières à flamme libre dans les locaux où sont déposés de la benzine, du pétrole, de la néoline ou d'autres liquides inflammables, ou bien où se trouvent des régulateurs de production ou des réservoirs à gaz.

Dans ces locaux, comme en général dans les magasins destinés au dépôt des marchandises, il doit être défendu de fumer.

Art. 9. — L'exploitant doit prescrire que pour dégeler les robinets des réservoirs à gaz comprimé ou à benzine, il est défendu de faire usage de feu ou de flammes.

Art. 10. — Les stations pour l'alimentation d'eau doivent être pourvues d'échelles sûres, fixes ou mobiles, pour atteindre aux puits ou aux citernes, aux pompes et aux bassins.

Les puits et les citernes qui s'ouvrent au niveau du sol et les excavations des travaux exécutés dans les stations doivent être entourés de barrières.

Art. 11. — Les barres d'excentrique, par dessus lesquelles le passage du personnel est fréquent, doivent être recouvertes de protecteurs métalliques.

Les poteaux, les appuis et autres dispositifs pour soutenir les conducteurs électriques dont le courant est dangereux, devront être munis de barrières propres à empêcher que l'on ne s'approche des conducteurs électriques sans l'aide d'échelles mobiles ou d'autres engins de même nature.

Il devra être pris des mesures spéciales aux endroits où les fils conducteurs peuvent être touchés par les agents du télégraphe ou du téléphone qui sont de service.

Art. 12. — Quand les voies destinées d'une manière perma-

nente à la réparation et au soulèvement des wagons sont reliées directement à des voies d'exploitation ou de manœuvre, l'aiguillage de raccordement doit être fermé à clef, et la clef doit être confiée au chef de station ou à la personne qui lui est substituée.

Art. 13. — Les voies des stations sur lesquelles s'exécutent des réparations aux voitures doivent être protégées au moyen de signaux d'arrêt.

Les travaux qui s'exécutent dans les stations doivent être protégés au moyen de signaux, et il doit être prescrit aux machinistes de les respecter.

Art. 14. — L'exploitant doit prescrire que l'enlèvement de la neige des grands toits doit se faire, en débarrassant d'abord les échelles d'accès et les passerelles, s'il en existe, puis les versants munis de lanterneaux et les versants non munis de lanterneaux et, enfin, les côtés et les gouttières, en procédant de manière à ne pas compromettre l'équilibre des charges.

Art. 15. — L'exploitant doit prescrire aux chefs de station d'éloigner du service les agents qui donnent des signes manifestes de dérangement intellectuel ou physique.

Art. 16. — L'exploitant doit prescrire que les manœuvres de locomotives soient faites avec une vitesse limitée et proportionnée à l'action des freins, de manière à permettre l'arrêt en peu d'instants et sur une courte distance, spécialement la nuit, en temps de brouillard, et quand la machine s'approche d'un train déjà prêt à partir.

Les locomotives destinées aux manœuvres et celles qui circulent temporairement sur les voies de la station doivent, pendant la nuit, porter allumés les fanaux prescrits.

Art. 17. — Les trains dits de gravité doivent toujours avoir un nombre de freins en action suffisant pour arrêter le train à tout moment de sa course et quel que soit l'état atmosphérique.

Art. 18. — L'exploitant doit prescrire au chef de la station d'où part le train qu'avant de donner au chef-garde l'ordre du départ, il doit s'assurer si le train se trouve, dans chacune de ses parties, en ce qui concerne l'accrochage, les freins et les signaux, dans les conditions requises pour sa sécurité, si les gardes qui l'accompagnent sont prêts à monter à leur poste, et s'il ne se trouve personne sur, sous ou entre les voitures.

Art. 19. — L'exploitant doit prescrire au chef-garde d'éloigner du service du train les agents qui donnent des signes manifestes de dérangement intellectuel ou physique, et de s'assurer si les agents sont munis des instruments prescrits.

Art. 20. — L'exploitant doit prescrire :

a) que le machiniste, si un train doit s'arrêter pour une cause quelconque dans un tunnel, s'abstienne, autant que possible, de charger le four, ou d'exécuter toute autre opération de nature à vicier l'air du souterrain et à faciliter l'asphyxie ;

b) que, dans les tunnels où des cas assez fréquents d'asphyxie ou seulement de commencement d'asphyxie ont été constatés, la visite prévue de la voie doit se faire pour chaque section par deux gardiens au lieu d'un seul.

Art. 21. — L'exploitant doit prescrire que la charge des soupapes de sûreté des locomotives sous pression ne peut être augmentée et qu'il ne peut être mis aucun obstacle au libre fonctionnement des soupapes mêmes.

Ce n'est que dans le cas de dégât à un des leviers de la soupape qu'il sera permis d'assurer le levier, en se limitant à ce qui sera strictement nécessaire pour modérer la perte de vapeur, et pour pouvoir atteindre la station la plus proche, pourvue de locomotives de réserve.

Art. 22. — L'exploitant doit défendre qu'un train de matériaux soit mis en marche avant que tous les ouvriers y aient pris place et il doit être défendu aux ouvriers de monter ou de

se tenir debout sur les wagons ou de rester assis sur les côtés de ceux-ci, ou de changer de place pendant que le train est en marche.

Dans le cas où des voitures doivent être détachées du train sur un tronçon de ligne à inclinaison de plus de 6 par mille, la rame de voitures à détacher doit être pourvue d'un nombre de freins proportionné à l'inclinaison maxima de la descente jusqu'à la station voisine, et, pendant l'arrêt, on doit serrer les freins et, en outre, affermir la rame au moyen de barres ou de coins.

Art. 23. — Les ouvertures des portes des dépôts de bagages dans les compartiments où se tient le personnel, doivent être garnies de barres de sûreté ou de poignées internes auxquelles le personnel puisse se tenir à l'occasion pendant la marche des trains.

Art. 24. — Les cabines des freins des voitures appartenant à l'administration des chemins de fer italiens doivent, si elles s'ouvrent du côté de la voie et qu'elles ne puissent être fermées au moyen de battants, être munies de garde-fous à mesure que les voitures entreront dans les ateliers pour être réparées.

Art. 25. — Devant les portes des cabines des cantonniers, des gardes excentriques et en général des constructions contiguës aux voies d'exploitation ou s'ouvrant vers celles-ci, il devra être placé des parapets en maçonnerie, des barrières ou d'autres dispositifs pour empêcher les agents de traverser directement la voie.

Art. 26. — L'exploitant doit prescrire :

a) qu'aucun travail de nature à interrompre ou à modifier la régularité de l'exploitation d'une voie ferrée, ne peut être commencé avant que les signaux d'arrêt aient été placés, aux distances prescrites, dans les deux directions ;

b) que les travaux exécutés le long de la voie et réclamant des précautions pour la circulation des trains, soient protégés par les signaux.

Art. 27. — L'exploitant doit prescrire que le machiniste donne le signal d'avertissement à l'aide du sifflet ou d'autres moyens acoustiques, si ces derniers ont, avec l'autorisation du gouvernement, été substitués au sifflet :

a) avant de mettre la locomotive en mouvement;

b) dans le voisinage des principaux passages à niveau des stations, des souterrains, des excavations profondes et étendues qui forment une courbe, ainsi que des endroits où la vue est interceptée par des arbres, des maisons ou autres obstacles, et chaque fois qu'il voit des personnes ou des bestiaux sur la voie;

c) à l'approche des endroits où s'exécutent des travaux dans les stations ou le long de la ligne; dans ce cas, les signaux d'avertissement doivent être répétés pour attirer l'attention du personnel occupé aux travaux.

Art. 28. — Les travaux de creusement exécutés à proximité des voies exploitées doivent se faire par étapes et après que les voies elles-mêmes ont été consolidées par des supports, fondations ou autres moyens.

Art. 29. — L'exploitant doit prescrire qu'au cas ou l'on enlèverait sur les ponts métalliques les deux marchepieds latéraux et la couverture de l'entrevoie, il soit établi, pour les agents et ouvriers qui doivent circuler le long de la ligne, un solide passage provisoire de la largeur d'un mètre au moins.

Art. 30. — La voie doit rester, à $1^{m},50$ de distance des voies, libre de tout objet qui ne s'élève pas au-dessus du niveau de celles-ci et à une distance plus grande s'il s'agit d'objets qui dépassent la hauteur des roues. Il est fait exception pour les instruments et matériaux destinés aux travaux journaliers de la manutention, si, bien entendu, ils ne mettent pas obstacle au passage libre et sûr des trains.

Les voitures déposées sur les voies de garage qui sont en communication directe avec les voies principales doivent être fixées et mises dans l'impossibilité de se mouvoir.

Les locomotives et les voitures ne peuvent pas rester sur les voies destinées à la circulation des trains, sauf dans le cas où elles sont protégées par des signaux à cet effet.

ART. 31. — L'exploitant doit défendre aux gardes de traverser les voies au moment où le train est sur le point d'arriver, même s'ils veulent le faire pour se placer du côté de la ligne éventuellement désignée pour les signaux normaux.

ART. 32. — L'exploitant doit prescrire :

a) que les wagonnets ne peuvent circuler que sous l'escorte et sous la responsabilité du surveillant ou du chef d'équipe (brigadier) de la section, ou d'un autre agent autorisé ;

b) que les wagonnets ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par les règlements et qu'ils doivent avancer avec prudence, spécialement sur les fortes descentes et dans les passages à niveau. Ils doivent être garés dans une station ou écartés de la voie au moins 15 minutes avant l'heure fixée pour l'arrivée ou le passage des trains ;

c) que les wagonnets doivent porter l'indication de leur chargement, qui ne peut jamais être dépassé ; il doit se faire avec toutes les précautions nécessaires, en affermissant, en outre, les matériaux pesants ou volumineux de manière qu'ils ne puissent verser ;

d) que les wagonnets doivent être pourvus de chaînes à cadenas ou d'autres dispositifs propres à empêcher qu'on ne les fasse sortir arbitrairement des voies où ils se trouvent garés et qu'on ne les mette en circulation. S'ils sont destinés à être attachés à la queue des trains, ils doivent être munis d'un appareil d'attache spécial et être pourvus de freins ;

e) qu'il est défendu aux agents de se tenir debout sur les wagonnets, sauf à ceux qui sont chargés des signaux ou de la manœuvre des freins et des manivelles.

ART. 33. — Le Ministre des travaux publics, d'accord avec

celui de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, publiera une liste des *marchandises dangereuses et nuisibles*, mentionnées dans le règlement pour le transport de ces marchandises sur les voies ferrées, approuvé par décret du Ministre des travaux publics en date du 18 août 1900.

Dans cette liste, les marchandises prénommées seront distinguées en catégories et groupes correspondant à ceux spécifiés dans le règlement prémentionné.

Art. 34. — L'exploitant doit défendre expressément :

a) d'accepter, pour être transportées, des marchandises *explosibles* ou *fulminantes* des catégories 12*a*, 13*a* et 14*a*, à un moment où elles ne peuvent être immédiatement expédiées, sauf quand elles doivent être expédiées par train de nuit; auquel cas, elles peuvent être reçues dans la station, deux heures seulement avant le coucher du soleil;

b) de charger et de transporter sur les épaules les matières *corrosives* et *toxiques* de la 2e catégorie, les *comprimés* de la 7e catégorie (groupe 2°), les matières *inflammables* des catégories 9*a* et 10*a* (groupe 2°) et les *explosifs* et *fulminants* des catégories 12*a*, 13*a* et 14*a*;

c) d'effectuer le dépôt et le chargement en commun des matières *corrosives* de la catégorie 2*a* (groupe 1°), des matières *combustibles* des catégories 9*a* et 10*a* et des *explosifs* et *fulminants* avec des produits chimiques inflammables et explosibles respectivement, ainsi que des *explosifs* de la catégorie 11*a* avec ceux des catégories 12*a*, 13*a*, 14*a* et des matières *combustibles* de la catégorie 4*a* avec les acides chlorique et nitrique avec les marchandises des catégories 6*a* et 10*a*.

d) de charger dans des wagons fermés les *corrosifs* et les *poisons liquides* (catégorie 2*a*, groupe 1°), et dans des wagons ouverts, les *corrosifs* et les *poisons solides* (catégorie 2*a*, groupe 2°); les matières *inflammables* de la catégorie 10*a* et les *explosifs* ou *fulminants;*

e) d'effectuer des manœuvres en heurtant les wagons contenant des *explosifs* des catégories 12*a*, 13*a* et 14*a;*

f) de faire usage du frein dans les wagons contenant des marchandises *inflammables* de la catégorie 9*a* et des marchandises *explosibles* des catégories 12*a*, 13*a* et 14*a*;

g) de placer les wagons contenant des matières *combustibles* de la catégorie 4*a* près d'autres contenant des matières inflammables des catégories 8*a*, 9*a* et 10*a*, et des explosifs des catégories 12*a*, 13*a* et 14*a*.

ART. 35. — L'exploitant doit prescrire :

a) que tous les wagons indiqués à la lettre *g* de l'article 34 soient placés le plus loin possible de la locomotive et qu'ils soient séparés des voitures pour voyageurs par un wagon fermé au moins, vide ou chargé de matières inertes; et que, lorsque les marchandises explosibles des catégories 12*a*, 13*a* et 14*a* sont transportées par des trains de marchandises, les wagons qui les contiennent soient précédés et suivis d'au moins trois wagons fermés, vides ou chargés de matières inertes;

b) que les parois extérieures des wagons contenant des marchandises des catégories 2*a*, 8*a*, 9*a*, 10*a*, 11*a*, 12*a*, 13*a* et 14*a* portent un tableau avec l'inscription respective de : matières *corrosives* ou *toxiques*, *inflammables* ou *explosibles*.

ART. 36. — L'exploitant doit prescrire que, pour le transport des marchandises *explosibles* et *fulminantes* (catégories 12*a*, 13*a* et 14*a*), il soit fait usage de wagons pourvus de ressorts de suspension ou de tampons, de préférence recouverts de zinc et dépourvus de freins; s'ils avaient des freins, l'usage doit en être absolument empêché par l'apposition de plombs; mention de ce fait sera portée à la feuille de route. Il devra, en outre, être absolument certain que ces wagons se ferment bien; qu'ils n'ont ni ouvertures, ni fissures par lesquelles des étincelles peuvent pénétrer; qu'il n'y a ni clous, vis ou autres saillies de nature à endommager, en cours de voyage, les emballages.

Le chargement et déchargement ne pourront jamais se faire la nuit, à moins d'autorisation spéciale de l'exploitant; et si l'on ne

peut y procéder sur des voies éloignées de celles d'exploitation, il devra en être donné avis, par l'intermédiaire de la station d'arrêt précédente, aux machinistes, afin qu'en passant par les stations où se trouvent ces marchandises, ils n'ouvrent pas la porte du foyer pour alimenter le feu ou pour le vider.

Art. 37. — L'exploitant doit prescrire que, lorsque des expéditions de matières *explosibles* et *fulminantes* des catégories 12*a*, 13*a* et 14*a* partent, le chef de station d'origine avise les stations suivantes, jusqu'à celle de destination inclusivement.

Art. 38. — L'exploitant doit prescrire que les wagons contenant des matières explosibles des catégories 12*a*, 13*a* et 14*a* soient surveillés dans les stations par un manœuvre et pendant le voyage par un garde-frein.

Cet agent sera tenu d'éloigner tous ceux qui s'approchent avec du feu, des cigares allumés, etc., et de ne permettre à personne de monter sur les wagons qui contiennent ces matières.

Art. 39. — L'exploitant doit prescrire que l'autorité de la sûreté publique soit informée du séjour à la station, en quantité et qualité déterminées par la loi, des marchandises *explosibles* appartenant à l'administration militaire et aux particuliers, afin qu'elle puisse décider si ses propres agents doivent également être chargés de leur surveillance.

Art. 40. — Les exploitants des voies ferrées à traction électrique doivent prescrire :

a) qu'il est défendu de toucher aux fils des conducteurs électriques qui viendraient à tomber, sauf le cas de dispositions contraires émanant de l'exploitant ;

b) que la réparation des dégâts subis par les conducteurs électriques doit être dirigée par un agent spécial, autorisé au préalable ;

c) qu'il est défendu aux agents non attachés au service électrique de toucher aux conducteurs électriques ;

d) que les travaux de manutention ou de réparations de

l'équipement de la voie qui exigeraient des déplacements du troisième rail ou des isolateurs qui le soutiennent, ou qui constitueraient un danger pour les ouvriers qui viendraient en contact avec lui, doivent être toujours dirigés par un agent spécialement autorisé.

ART. 41. — Il devra être tenu, dans les stations principales, dans tous les ateliers et dépôts de locomotives, des boîtes de secours contenant toujours des médicaments et le matériel nécessaire pour donner immédiatement des soins antiseptiques aux victimes d'accidents du travail.

ART. 42. — L'exploitant devra faire un extrait des dispositions concernant la prévention des accidents du travail qui doivent être observées par ceux de ses agents qui doivent être considérés comme ouvriers aux termes de la loi du 17 mars 1898.

Chaque agent permanent recevra, par les soins de l'exploitant, une copie de l'extrait, et attestera, par sa signature ou l'apposition d'une croix, en présence de deux témoins qui peuvent être des agents de chemin de fer, qu'il l'a reçu.

Pour les agents non permanents, on aura recours à l'affichage des extraits dans les stations, les ateliers et les dépôts.

ART. 43. — En ce qui concerne l'observation des dispositions contenues dans le présent règlement, la surveillance de l'État est exercée par l'inspecteur général pour ce qui regarde l'exploitation des voies ferrées, par l'intermédiaire des districts d'inspection, conformément à l'article 88 du règlement d'exécution de la loi du 17 mars 1898, n° 80, approuvé par décret royal du 25 septembre 1898, n° 411 (1).

ART. 44. — Le présent règlement entrera en vigueur une année après sa publication à la *Gazzetta Ufficiale del Regno*.

(1) Voy. *Annuaire*, 1898, p. 262.

Loi du 29 juin 1903 modifiant la loi du 17 mars 1898 sur les accidents du travail (¹).

TITRE PREMIER. — ÉTENDUE DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI.

ARTICLE PREMIER. — *L'article 1er de la loi du 17 mars 1898 est modifié de la manière suivante :*

La présente loi s'applique aux ouvriers employés :

1° dans les travaux des mines, carrières et tourbières ainsi qu'au chargement, transport et déchargement des matières extraites; dans les entreprises de construction et de démolition de maisons et à celles qui ont pour objet le chargement, le transport et le déchargement des matériaux destinés aux constructions ou provenant de démolitions; dans les entreprises de production de gaz ou de force électrique ou dans les entreprises de téléphonie; dans les entreprises de placement, de réparation ou d'enlèvement de conducteurs électriques et de paratonnerres; dans les industries qui mettent en œuvre ou emploient des matières explosives; dans les arsenaux ou chantiers de constructions maritimes;

2° dans les constructions ou entreprises suivantes, si plus de cinq ouvriers y sont employés : construction ou exploitation de voies ferrées ou de tramways à traction mécanique; entreprises de transports par terre, par fleuves, canaux et lacs; entreprises de navigation maritime, y compris celles qui font la pêche à plus de dix kilomètres du rivage et celles qui font la pêche des éponges et des coraux; entreprises de chargement et de déchargement; travaux d'irrigation; travaux de sécurité entrepris dans les terrains éboulants et les bassins de montagnes; entreprises de taille ou de coupe des arbres dans les bois et leur transport jusqu'aux endroits où ils sont généralement déposés sur les bords des rivières et des torrents ou à proximité des voies

(¹) *Legge che modifica l'altra del* 17 *marzo* 1898, *per gli infortuni degli operai sul lavoro,* 29 giugno 1903. (Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia 1903, p. 1732.)

carrossables ainsi que leur lancement des endroits où ils sont déposés dans des rivières ou torrents; construction et réparation de ports, canaux et digues; construction, réparation et dépècement de navires; construction et réparation de ponts, tunnels et routes nationales, provinciales et communales;

3° dans les établissements industriels où il est fait usage de machines, si les deux conditions suivantes sont réunies, à savoir, si les machines ne sont pas mues directement par l'ouvrier qui s'en sert et que plus de cinq ouvriers soient employés dans l'établissement;

4° à prester leurs services près de machines mues par des agents inanimés ou près des moteurs de ces dernières, si les machines sont destinées à un usage industriel ou agricole;

5° à prester leurs services près des canons et autres appareils employés à tirer contre la grêle.

La présente loi est également applicable aux commis aux vivres dans les entreprises de fourniture de vivres pour la marine militaire.

ART. 2. — *L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 2 de la loi :*

4° Ceux qui sont employés aux travaux agricoles, pour autant qu'ils soient préposés au service des machines dont il est question au 4°, ou des canons et autres appareils dont il est question au 5° de l'article précédent.

ART. 3. — *La disposition suivante remplace la première partie et le premier alinéa de l'article 6 de la loi :*

Les ouvriers dont il est question à l'article 1er doivent être assurés contre les accidents du travail conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 4. — *Les alinéas suivants sont ajoutés à la suite de l'article 7 de la loi :*

Dans l'application de la présente loi, sera considéré comme entrepreneur, celui qui fait exécuter, pour son propre compte, un des travaux qui font l'objet des entreprises énoncées à l'article 1er, s'il occupe plus de cinq ouvriers.

En ce qui concerne les constructions de maisons, la présente disposition sera applicable même si le nombre des ouvriers est inférieur à cinq, quand il s'agira de travaux exécutés à l'extérieur des maisons à l'aide d'échafaudages fixes ou mobiles.

En ce qui concerne les ouvriers dont il est question au 4° de l'article 1er, l'obligation de l'assurance incombe à celui qui manœuvre les machines ou qui les fait manœuvrer par ses préposés.

Sont maintenues les dispositions de l'article 15 de la loi du 9 juin 1901 [1] en ce qui concerne les ouvriers dont il est question au 5° de l'article 1er.

Ceux qui feront intervenir des ouvriers dans le coût de l'assurance conclue en exécution de la présente loi, au moyen de retenues directes ou indirectes sur leurs salaires, seront punissables d'une amende de 4.000 lires au maximum.

Art. 5. — *L'article 9 de la loi est remplacé par les trois articles suivants :*

Art. 9. — Le montant des indemnités garanties aux ouvriers dans les cas d'accidents prévus à l'article 7 est fixé de la manière suivante :

1° en cas d'incapacité permanente totale, l'indemnité sera égale à six fois le salaire annuel sans pouvoir être inférieure à 3.000 lires ;

2° en cas d'incapacité permanente partielle, elle sera égale à six fois le montant dont a été ou peut être diminué le salaire annuel qui, pour l'application du présent alinéa, ne sera jamais considéré comme inférieur à 500 lires ;

3° en cas d'incapacité temporaire totale, l'indemnité sera journalière et égale à la moitié du salaire qu'avait l'ouvrier au moment de l'accident, et elle devra être payée pendant toute la durée de l'incapacité ;

4° en cas d'incapacité temporaire partielle, l'indemnité sera journalière et égale à la moitié de la réduction que devra subir,

[1] Cet article rend applicables aux ouvriers employés au service des canons et autres appareils dirigés contre la grêle, les dispositions de la loi du 17 mars 1898 sur les accidents du travail.

par suite de l'incapacité, le salaire qu'avait l'ouvrier au moment de l'accident, et elle devra être payée pendant toute la durée de l'incapacité ;

5° en cas de mort, l'indemnité sera égale à cinq fois le salaire annuel.

Les indemnités dues aux apprentis sont calculées en prenant pour base le salaire le plus bas que reçoivent les ouvriers occupés dans la même industrie et la même catégorie que les apprentis eux-mêmes.

Dans tout accident, le chef ou l'exploitant de l'entreprise, industrie ou construction est tenu de supporter les frais des premiers soins médicaux et pharmaceutiques ainsi que du certificat médical.

Art. 9*bis*. — L'indemnité garantie en cas de mort sera dévolue selon les règles suivantes :

a) Si le défunt laisse des fils légitimes ou naturels ou s'il laisse d'autres descendants vivant à sa charge, les uns et les autres âgés de moins de 18 ans ou incapables de travailler par suite de défaut intellectuel ou corporel, l'indemnité leur sera dévolue en la répartissant conformément aux dispositions suivantes.

Si aucun des descendants n'est incapable de travailler par suite de défaut intellectuel ou corporel, l'indemnité sera répartie entre eux de manière que les parts individuelles représentent la valeur en capital de pensions viagères temporaires constantes et égales entre elles jusqu'à l'achèvement de la douzième année, et réduites de 50 p. c. pour les six années qui suivent jusqu'à l'accomplissement de la dix-huitième année.

Si un descendant est incapable de travailler par suite d'un défaut intellectuel ou corporel, une ordonnance du juge de paix déterminera, d'une manière définitive et sans appel, la partie de l'indemnité qui devra lui être assignée, et le reste sera réparti entre les autres descendants selon les règles exposées ci-dessus.

b) Si le défunt ne laisse pas de descendants réunissant les conditions indiquées sous la lettre *a*), mais des ascendants vivant à sa charge, l'indemnité sera répartie entre ceux-ci de manière

que les parts individuelles représentent des pensions viagères égales entre elles.

c) Si le défunt ne laisse ni descendants ni ascendants réunissant les conditions indiquées sous les lettres *a*) et *b*), mais des frères ou sœurs vivant à sa charge et âgés de moins de 18 ans ou incapables de travailler par suite de défaut intellectuel ou corporel, l'indemnité sera répartie entre ceux-ci conformément aux règles exposées sous la lettre *a*) pour les descendants.

d) Si le conjoint survit, il aura droit :

1° aux deux cinquièmes de l'indemnité, s'il concourt avec des descendants de la catégorie désignée sous la lettre *a*); les trois autres cinquièmes seront attribués, de la manière indiquée ci-dessus, aux descendants ;

2° à la moitié de l'indemnité, s'il concourt avec les ascendants dont il est question sous la lettre *b*); l'autre moitié sera attribuée, de la manière indiquée ci-dessus, aux ascendants ;

3° aux trois cinquièmes de l'indemnité, s'il concourt avec des frères ou sœurs réunissant les conditions indiquées sous la lettre *c*) ; les deux autres cinquièmes seront attribués, de la manière indiquée ci-dessus, aux frères et sœurs.

S'il n'existe ni descendants, ni ascendants, ni frères ou sœurs réunissant les conditions indiquées sous les lettres *a*), *b*) et *c*), l'indemnité sera attribuée entièrement au conjoint survivant.

Le conjoint survivant sera dépourvu de tout droit s'il existe un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et prononcé aux torts du conjoint survivant ou aux torts réciproques des époux.

A défaut des ayants droit cités sous les lettres *a*), *b*), *c*) et *d*), l'indemnité sera attribuée au fonds spécial créé par l'article 26.

Un décret royal, pris sur la proposition du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, le Conseil de la prévoyance entendu, établira les tables des coefficients pour la répartition de l'indemnité conformément aux dispositions contenues sous les lettres *a*), *b*) et *c*) du présent article.

Art. 9*ter*. — L'établissement d'assurance paiera, outre les indemnités dont il est question aux alinéas 1er et 2 de l'article 9,

l'indemnité pour incapacité temporaire totale pendant tout le temps où l'ouvrier devra s'abstenir de travailler, mais sans dépasser le terme de trois mois à partir du jour de l'accident. Les sommes payées au-delà de ces trois mois seront considérées comme des avances sur l'indemnité qui revient à l'ouvrier en vertu des alinéas 1er et 2 de l'article 9.

Si l'indemnité qui est due à l'ouvrier du chef d'incapacité permanente partielle est inférieure à la somme qui lui a été payée ou à celle qui devrait lui être payée à titre d'indemnité journalière, conformément au 3° et au 4° de l'article 9, l'ouvrier aura droit à cette somme plus élevée au lieu de l'indemnité qui lui est due du chef d'incapacité permanente.

Les indemnités journalières seront payées par périodes échues, qui ne dépasseront pas sept jours.

Les indemnités du chef d'incapacité permanente ou en cas de décès doivent être liquidées dans les huit jours qui suivent la remise des documents nécessaires, et payées dans les huit jours qui suivent celui où les ouvriers ou les ayants droit dont il est question à l'article 9*bis* auront accepté la liquidation proposée par les établissements d'assurance.

En cas de retard dans le paiement des indemnités dont il est question à l'alinéa précédent, elles seront productives d'intérêt au taux commercial.

Le chef ou l'exploitant d'une entreprise, d'une industrie ou d'une construction ne pourra refuser de faire, selon les règles et dans la mesure qui seront établies par le règlement, des avances pour les indemnités journalières dont il est question au 3° et au 4° de l'article 9, s'ils en sont requis par l'établissement d'assurance.

Le règlement devra contenir des règles pour l'allocation des avances, à titre de provision, aux ayants droit dont il est question à l'article 9*bis* en cas de mort de l'ouvrier.

L'entrepreneur ou l'exploitant qui a fait des avances à l'ouvrier ou aux ayants droit de celui-ci, dont il est question à l'article 9*bis*, aura le droit de se faire rembourser, dans la mesure autorisée par la loi ou le règlement sur la somme due par l'établissement d'assurance à l'époque de la liquidation de l'indemnité, ou à la fin de chaque mois si la liquidation définitive est retardée.

Art. 6. — *Les deux alinéas de l'article 10 de la loi sont remplacés par les suivants :*

Par salaire annuel, tel qu'il est prévu au 1°, au 2° et au 5° de l'article 9, on entend, pour les ouvriers occupés dans les entreprises et les établissements industriels pendant les douze mois qui précèdent l'accident, la rémunération effective qui leur a été payée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature, jusqu'au chiffre maximum de 2.000 lires. Pour les ouvriers occupés dans les entreprises ou dans les établissements industriels pendant moins de douze mois mais non moins de six mois, le salaire annuel sera égal à 300 fois le salaire ou la rémunération journaliers sans dépasser le maximum de 2.000 lires, sauf si le salaire est fixé à l'année ; dans ce cas, on prendra comme base le salaire ainsi fixé jusqu'à la limite maxima indiquée ci-dessus.

Le salaire journalier s'obtient en divisant la somme des gains touchés par l'ouvrier au cours de la période de douze mois antérieure à l'accident pendant laquelle il a presté ses services par le nombre des jours de travail effectifs de la même période.

Par journée de travail effectif, on entend la durée du travail presté pendant l'horaire ordinaire en usage dans l'entreprise ou l'établissement et qui, selon cet horaire, correspond à une journée de travail.

Si, par suite de la nature du travail ou pour d'autres raisons, l'ouvrier est occupé dans les entreprises ou établissements industriels pendant moins de six mois, le salaire journalier et le salaire annuel seront, quelle que soit la forme sous laquelle il est rétribué, déterminés selon les règles qui seront établies par le règlement.

Art. 7. — *Les deux alinéas suivants sont ajoutés à la première partie de l'article 11 de la loi :*

L'ouvrier et les établissements d'assurance auront, pendant le terme de deux années à partir du jour de l'accident, le droit de demander la revision de l'indemnité, s'il est établi que le premier jugement est erroné ou s'il s'est produit, dans les conditions physiques de l'ouvrier, des modifications résultant de l'accident.

En cas de mort de l'ouvrier avant l'expiration du terme de deux années à partir du jour de l'accident, les ayants droit dont

il est question à l'article 9*bis* de la loi ainsi que les établissements d'assurance auront le droit de demander la revision de l'indemnité; toutefois, la demande devra être faite, sous peine de forclusion, dans les deux mois qui suivent le jour du décès et toujours dans le terme prémentionné des deux années à partir du jour de l'accident.

ART. 8. — *L'alinéa suivant est ajouté à l'article 12 de la loi :*

En cas de contestation sur le droit à l'indemnité ou sur l'étendue de celle-ci, les transactions y relatives ne seront pas valables sans l'homologation du tribunal.

ART. 9. — *Le texte de l'article 13 de la loi est remplacé par le suivant :*

Dans les cas d'incapacité permanente totale et dans les cas d'incapacité permanente partielle dans lesquels la réduction à opérer sur le salaire annuel pour déterminer l'indemnité sera de la moitié du salaire au moins, l'indemnité à liquider conformément à l'article 9, 1° et 2°, sera versée, par les soins de l'établissement d'assurance, à la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers aux fins déterminées dans les dispositions du présent article.

La Caisse nationale de prévoyance versera à l'ouvrier, jusqu'à l'expiration du terme de deux ans dont il est question à l'article 11 et éventuellement jusqu'au prononcé du jugement de revision, une allocation mensuelle égale à la rente viagère correspondante à l'indemnité qui lui a été versée.

Si l'ouvrier meurt avant l'expiration de deux années à partir du jour de l'accident ou éventuellement avant le prononcé du jugement de revision, l'indemnité initiale versée et éventuellement diminuée ou augmentée à la suite dudit jugement sera, déduction faite de la somme déjà payée à titre d'allocations, conformément à la disposition de l'alinéa précédent, dévolue aux ayants droit dont il est question à l'article 9*bis*, et, à défaut de ceux-ci, au fonds spécial créé par l'article 26, dans le cas où, à la suite du jugement de revision, il est établi que la mort a été la suite de l'accident.

En dehors de ce cas, l'indemnité sera dévolue aux héritiers testamentaires ou légitimes conformément aux dispositions du code civil.

Si l'ouvrier vit au delà des termes qui viennent d'être indiqués, l'indemnité versée au début et éventuellement diminuée ou augmentée à la suite du jugement de revision sera, sous déduction des sommes déjà payées à titre d'allocations, comme il est dit ci-dessus, convertie par la Caisse nationale de prévoyance en rente viagère.

Dans des cas exceptionnels, le juge de paix dans le ressort duquel l'ouvrier est domicilié pourra, à la requête de celui-ci, présentée dans les quinze jours qui suivent l'expiration du terme de deux années ou éventuellement le prononcé du jugement de revision, autoriser le payement en capital de tout ou partie du solde pour indemnité dont il est question à l'alinéa précédent.

Art. 10. — *Le texte de l'article 16 de la loi est remplacé par le suivant :*

Les ouvriers employés dans les travaux, entreprises ou établissements dirigés directement par l'Etat ou les communes ou donnés par ceux-ci en concession ou à ferme, doivent être assurés auprès de la Caisse nationale d'assurance pour les accidents du travail, créée par la loi du 8 juillet 1883, sauf dans les cas où le 2° ou le 3° de l'article 17 sont applicables.

Les autres ouvriers peuvent être assurés également auprès de sociétés ou compagnies d'assurance privées, autorisées à opérer dans le royaume, conformément aux règles et garanties spéciales qui seront déterminées dans le règlement, sous réserve toujours de ce qui est disposé à l'article 17, 2° et 3°, pour les Caisses et les Syndicats.

Sont nuls, les contrats d'assurance des ouvriers dont il est question au premier alinéa du présent article, qui seraient conclus avec des sociétés d'assurance privées. La nullité ne peut être invoquée que par les entrepreneurs ou industriels : la société ou entreprise privée ne peut répéter aucune somme à titre de dommages-intérêts.

Art. 11. — *Les dispositions de l'alinéa 1er du 2° et de*

l'alinéa 1er du 3° de l'article 17 de la loi sont remplacées par les suivantes :

Le cautionnement ne pourra jamais être inférieur à cinq fois le montant de la prime qui devrait être payée annuellement à la Caisse nationale pour assurer les ouvriers dont s'occupe la Caisse privée si ces ouvriers ne dépassent pas le nombre de 2.000, ou à trois fois cette même prime, et en aucun cas à 40.000 lires, si le nombre des ouvriers dépasse 2.000.

Les Syndicats devront, pour pouvoir se constituer, comprendre au moins 4.000 ouvriers et avoir versé, en titres émis ou garantis par l'État, à la Caisse des dépôts et prêts, un cautionnement équivalent à la somme de 10 lires par ouvrier assuré, jusqu'à un maximum de 250.000 lires.

ART. 12. — *Les deux alinéas suivants sont substitués à l'alinéa dernier de l'article 19 de la loi :*

Les chefs ou exploitants d'entreprises, industries ou constructions nouvelles doivent assurer leurs ouvriers avant de commencer les travaux; ils doivent, dans les dix jours où ceux-ci ont commencé, faire la déclaration mentionnée à l'alinéa 1er du présent article.

Si, par suite de la nature des travaux, il était impossible d'effectuer l'assurance avant de les commencer, il faudra cependant que les ouvriers y occupés soient assurés dans le plus bref délai possible, et, en tout cas, dans les cinq jours consécutifs au commencement du travail, si celui-ci est continué au delà de ce terme. Si, antérieurement à l'assurance, il se produit un accident, les chefs ou exploitants seront eux-mêmes tenus au paiement de l'indemnité due; la créance y relative des ouvriers ou de leurs familles sera, dans ce cas comme dans tous ceux où l'assurance n'aura pas eu lieu, garantie par le privilège prévu à l'article 1956 du code civil et sera inscrite au 5° de cet article.

ART. 13. — *Le texte de l'article 20 de la loi est remplacé par le suivant :*

Le chef ou exploitant de l'entreprise, industrie ou construction doit déclarer, de la manière et dans les délais prévus à l'article 27, la conclusion du contrat d'assurance.

Il doit aussi, dans les formes, avec les garanties et selon les règles qui seront déterminées par le règlement, mettre le gouvernement et l'établissement assureur à même de savoir, à tout moment, quels sont les ouvriers compris dans l'assurance ainsi que leurs salaires respectifs et les journées de travail qu'ils ont effectuées.

Les omissions et les irrégularités constatées dans la déclaration précitée ou dans l'observation des formalités garanties et règles mentionnées à l'alinéa précédent, seront punies d'une amende de 50 à 100 lires, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues à l'article 21.

ART. 14. — *Le texte de l'article 21 de la loi est remplacé par le suivant :*

Ceux qui n'effectueront pas l'assurance dans le délai prescrit ou qui ne renouvelleront pas les contrats expirés ou résolus ou qui ne les compléteront pas quand le nombre des ouvriers augmentera, seront punissables d'une amende de 5 lires par ouvrier et par jour de retard dans la conclusion, le renouvellement ou la majoration du contrat, jusqu'à un maximum de 2.000 lires; en outre, ils seront tenus, en cas d'accident, de payer aux ouvriers les indemnités dans la même mesure où l'établissement les aurait acquittées et de verser une somme équivalente à la Caisse dont il est question à l'article 26 de la présente loi.

Ceux qui se rendent coupables de non-paiement de la prime convenue ou qui, par suite de tout autre fait qui leur est imputable, sont cause de la suspension des effets du contrat d'assurance, seront punissables d'une amende de 2.000 lires au maximum; ils seront, en outre, en cas d'accident survenu pendant la durée de la suspension, tenus de payer aux ouvriers les indemnités dans la même mesure où l'établissement d'assurance les aurait acquittées et à verser une somme équivalente à la Caisse précitée.

ART. 15. — *Les deux derniers alinéas de l'article 22 de la loi sont remplacés par les suivants :*

Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts quand le juge reconnaît que ceux-ci ne pourraient pas être supérieurs à l'indemnité que

recevraient, en vertu de la présente loi, la victime ou les ayants droit dont il est question à l'article 9*bis* ou les héritiers dans le cas prévu à l'article 13.

Quand il y aura lieu à dommages-intérêts, la victime ou les ayants droit dont il est question à l'article 9*bis* ou les héritiers dans le cas prévu à l'article 13, n'auront droit qu'à la fraction qui excède les indemnités liquidées aux termes de la présente loi.

Art. 16. — Sont affranchis des taxes sur les assurances et des droits de timbre et d'enregistrement, les contrats d'assurance conclus aux termes de la présente loi ainsi que tous les actes se rapportant à ces contrats ou au paiement des indemnités, y compris les procès-verbaux, les certificats, les actes de notoriété et tous autres actes nécessaires pour l'application de la loi même.

Seront, en outre, affranchis de la taxe de dépôt, les sommes et valeurs déposées à la Caisse de dépôts et prêts par les établissements d'assurance, les Caisses privées ou les Syndicats, en garantie des obligations imposées par la présente loi.

Art. 17. — *Le texte de l'article 23 est remplacé par le suivant :*

Les chefs ou exploitants d'entreprises, d'industries ou de constructions même non comprises dans l'article 1er, doivent, dans les trois jours, déclarer à l'autorité locale de sécurité publique, tout accident du travail entraînant la mort ou une incapacité de travail de plus de cinq jours, sous peine d'une amende de 50 à 100 lires.

Dispositions spéciales pour les transports maritimes.

Art. 18. — Sont considérés comme ouvriers pour l'application de la présente loi, toutes les personnes composant l'équipage d'un navire battant pavillon italien et rétribuées au moyen de salaires ou de traitements, à l'exception du pilote habituel. Toutefois ceux dont le salaire ou le traitement dépasse 2.100 lires ne bénéficient pas des dispositions de la présente loi.

Sont considérés comme entrepreneurs pour l'application de la

présente loi, les armateurs des navires ou ceux qui sont considérés comme tels par la loi.

Art. 19. — L'assurance obligatoire imposée par la présente loi ne dispense pas de la prestation des soins et du paiement des salaires, dans les cas et de la manière établis par les articles 537 et 539 du code de commerce.

L'indemnité journalière, telle qu'elle est déterminée à l'article 9, 3° et 4°, court, dans les cas visés à l'article 537 du code de commerce, à partir du jour où cesse le paiement des salaires dus en vertu de ce dernier article.

Dans les cas cités aux 1°, 2° et 5° de l'article 9, le montant des indemnités est réduit, pour les gens de mer, dans les proportions suivantes :

1° En cas d'incapacité permanente totale, l'indemnité sera égale à quatre fois le salaire annuel sans pouvoir être inférieure à 2.000 lires ;

2° En cas d'incapacité permanente et partielle, elle sera égale à quatre fois la fraction dont est ou peut être réduit le salaire annuel, qui, pour l'application du présent alinéa, ne pourra, en aucun cas, être considéré comme inférieur à 500 lires ;

3° En cas de mort, l'indemnité sera égale à trois fois le salaire annuel.

A partir du jour où la présente loi sera mise en vigueur, les versements à la Caisse d'invalidité de la Marine marchande seront à la charge exclusive des armateurs, auxquels est également applicable le dernier alinéa de l'article 4.

Art. 20. — Si le navire est perdu ou peut être considéré comme perdu, aux termes de l'article 633 du code de commerce, et si, à partir du jour du naufrage ou de celui auquel se rapportent les dernières nouvelles du navire, il s'est écoulé six mois sans qu'il ait été reçu de nouvelles dignes de foi de personnes faisant partie de l'équipage, les ayants droit mentionnés à l'article 9*bis* pourront obtenir l'indemnité garantie en cas de mort.

Le délai d'un an fixé par l'article 15 pour la prescription de

l'action en vue d'obtenir l'indemnité, court à partir du jour où expire le délai de six mois précité.

Le paiement de l'indemnité n'aura lieu que moyennant les garanties convenues, ou, à défaut d'entente, fixées par le juge de paix.

Ces garanties devront être maintenues pendant trois ans à partir de l'expiration du délai de six mois. A la fin de ces trois années, elles seront levées.

Si celui qu'on croyait perdu revient ou s'il est reçu de lui des nouvelles sûres, les rapports entre l'établissement d'assurance, ceux qui ont reçu l'indemnité et celui qu'on croyait perdu seront réglés en tenant compte des conséquences que l'accident aura entraînées.

Art. 21. — L'indemnité est due aussi si l'accident s'est produit pendant le voyage de retour, même si celui-ci a lieu, pour une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier, par voie de terre ou sur un autre navire que celui pour lequel l'ouvrier a été enrôlé.

Art. 22. — L'obligation de faire la déclaration mentionnée à l'article 25 incombe au capitaine ou au patron du navire.

Le capitaine ou patron doit dresser procès-verbal de toutes les circonstances qui ont amené ou accompagné l'accident du travail qui se produit à bord de son navire, en en faisant mention au journal du bord.

Le procès-verbal doit être signé par deux témoins. Si un médecin se trouve à bord, le procès-verbal doit être signé par celui-ci également.

Le procès-verbal sera joint à la déclaration de l'accident.

En cas d'accident survenu au cours de la navigation, le délai de trois jours pour la déclaration commence à partir du jour de la première escale dans un port italien ou un port étranger où réside un agent consulaire italien.

Dans ce dernier cas, la déclaration sera remise à l'agent consulaire précité.

Syndicats obligatoires.

Art. 23. — Le gouvernement a le droit de déclarer obligatoire par décret royal, les Chambres de commerce, les Conseils provinciaux et le Conseil d'État entendus, la constitution d'un Syndicat d'assurance mutuelle pour ceux qui exploitent une industrie déterminée, quand, étant données la nature de celle-ci et les conditions locales particulières, il est constaté qu'il est nécessaire ou utile de recourir à ce moyen pour mieux assurer l'application de la loi sur les accidents du travail.

Les Syndicats obligatoires doivent compter au moins 15.000 ouvriers.

Art. 24. — Les Syndicats obligatoires sont libérés du versement du cautionnement fixé à l'article 17, 3°. La nature et la forme des garanties qu'ils devront fournir seront déterminées par le décret royal mentionné à l'article précédent. Ils devront constituer graduellement un fonds de réserve de la manière et dans les limites qui seront déterminées par le même décret royal.

Le Conseil d'État devra être entendu sur tout ce qui concerne les garanties et le fonds de réserve à constituer.

Le recouvrement des versements dus par les membres du Syndicat sera fait par l'administration de celui-ci, selon les formes, avec les privilèges et conformément aux règles en vigueur pour le recouvrement des impôts directs.

Pour le surplus, les dispositions contenues dans la loi du 17 mars 1898 et relatives aux Syndicats volontaires seront applicables aux Syndicats obligatoires, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le décret royal susvisé.

Art. 25. — La disposition de l'article 21 est applicable à ceux qui exercent l'industrie pour laquelle un Syndicat obligatoire est constitué et qui contreviennent à l'obligation de participer à ce dernier; l'assurance qu'ils auraient contractée auprès de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents ou de sociétés privées d'assurance ne serait pas valable.

Le Syndicat n'est pas tenu, à défaut des ayants droit dont s'occupe l'article 9*bis*, de verser l'indemnité à laquelle ceux-ci auraient eu droit au fonds spécial mentionné à l'article 26, s'il s'oblige par disposition des statuts à payer, en cas d'insolvabilité des exploitants précités qui auraient encouru les sanctions de l'article 21, les indemnités dues pour les accidents dont les ouvriers de ces derniers seraient victimes.

Le Syndicat, qui assure l'obligation précitée, bénéficiera aussi de la somme équivalente au montant revenant à l'ouvrier ou à ses ayants droit qui, aux termes de l'article 21, devrait être versée au fonds spécial établi par l'article 26.

Art. 26. — *Les mots suivants sont supprimés dans la première partie de l'article 26 de la loi :*

« dans l'ordre où ils sont énoncés ».

Art. 27. — Les dispositions contenues dans la présente loi entreront en vigueur six mois après leur publication dans la *Gazetta Ufficiale del Regno.*

Art. 28. — Le Gouvernement aura le droit de prendre les dispositions nécessaires pour que les contrats d'assurance en cours soient modifiés conformément aux règles établies par la présente loi, ainsi que les autres dispositions transitoires nécessaires pour sa mise en vigueur.

Le Gouvernement aura aussi le droit de codifier en un texte unique les dispositions de la loi du 17 mars 1898 et de la présente loi et de prendre le règlement nécessaire pour son application.

Décret royal, en date du 13 décembre 1903, déterminant la répartition des indemnités dues aux descendants d'ouvriers décédés à la suite d'accidents du travail (1).

Article unique. — Sont approuvés les tableaux annexés au

(1) *Regio decreto, che determina la ripartizione delle indennita dovute ai discendenti di operai morti per infortuni sul lavoro.* (Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, 1903, n° 509.)

Ce décret a été pris en vertu de l'article 5 de la loi du 29 juin 1903. (Voy. p. 299.)

présent décret, qui déterminent les coefficients pour la répartition entre les ayants droit des indemnités assurées en vertu des lois du 17 mars 1898 [1] et du 29 juin 1903, dans les cas d'accidents suivis de décès.

TABLEAUX

des coefficients pour la répartition entre les ayants droit des indemnités assurées dans les cas d'accidents du travail suivis de décès.

Coefficients de répartition pour les mineurs (descendants ou collatéraux de l'ouvrier décédé).

TABLEAU I.

AGE	COEFFICIENTS	AGE	COEFFICIENTS
De 0 à 1 mois. . . .	79	De 6 1/1 à 7 ans . . .	71
De 1 à 2 »	80	De 7 à 7 1/2. . . .	68
De 2 à 3 »	81	De 7 1/2 à 8.	65
De 3 à 4 »	82	De 8 à 8 1/2. . . .	61
De 4 à 5 »	83	De 8 1/2 à 9.	57
De 5 à 6 »	84	De 9 à 9 1/2. . . .	53
De 6 à 7 »	85	De 9 1/2 à 10.	49
De 7 à 8 »	86	De 10 à 10 1/2. . . .	45
De 8 à 9 »	87	De 10 1/2 à 11.	41
De 9 à 10 »	88	De 11 à 11 1/2. . . .	36
De 10 à 11 »	89	De 11 1/2 à 12.	32
De 11 à 12 »	90	De 12 à 12 1/2. . . .	27
De 1 à 1 1/2 an. . . .	91	De 12 1/2 à 13.	25
De 1 1/2 à 2	92	De 13 à 13 1/2. . . .	23
De 2 à 2 1/2.	93	De 13 1/2 à 14.	21
De 2 1/2 à 3	92	De 14 à 14 1/2. . . .	19
De 3 à 3 1/2.	91	De 14 1/2 à 15.	17
De 3 1/2 à 4	89	De 15 à 15 1/2. . . .	14
De 4 à 4 1/2.	86	De 15 1/2 à 16.	12
De 4 1/2 à 5	84	De 16 à 16 1/2. . . .	10
De 5 à 5 1/2.	81	De 16 1/2 à 17.	8
De 5 1/2 à 6	78	De 17 à 17 1/2. . . .	5
De 6 à 6 1/2.	75	De 17 1/2 à 18.	3

[1] Voy. *Annuaire*, 1898, p. 213 et suiv.)

Coefficients de répartition pour les ascendants.

TABLEAU II.

AGE	COEFFICIENTS	AGE	COEFFICIENTS
De 22 à 22 1/2 ans	203	De 40 1/2 à 41 ans	165
De 22 1/2 à 23	202	De 41 à 41 1/2	164
De 23 à 23 1/2	201	De 41 1/2 à 42	162
De 23 1/2 à 24	200	De 42 à 42 1/2	161
De 24 à 24 1/2	200	De 42 1/2 à 43	159
De 24 1/2 à 25	199	De 43 à 43 1/2	158
De 25 à 25 1/2	198	De 43 1/2 à 44	156
De 25 1/2 à 26	197	De 44 à 44 1/2	155
De 26 à 26 1/2	196	De 44 1/2 à 45	154
De 26 1/2 à 27	195	De 45 à 45 1/2	153
De 27 à 27 1/2	195	De 45 1/2 à 46	151
De 27 1/2 à 28	194	De 46 à 46 1/2	150
De 28 à 28 1/2	193	De 46 1/2 à 47	148
De 28 1/2 à 29	192	De 47 à 47 1/2	147
De 29 à 29 1/2	191	De 47 1/2 à 48	145
De 29 1/2 à 30	190	De 48 à 48 1/2	144
De 30 à 30 1/2	189	De 48 1/2 à 49	142
De 30 1/2 à 31	188	De 49 à 49 1/2	140
De 31 à 31 1/2	187	De 49 1/2 à 50	138
De 31 1/2 à 32	186	De 50 à 50 1/2	137
De 32 à 32 1/2	185	De 50 1/2 à 51	135
De 32 1/2 à 33	184	De 51 à 51 1/2	134
De 33 à 33 1/2	183	De 51 1/2 à 52	132
De 33 1/2 à 34	182	De 52 à 52 1/2	130
De 34 à 34 1/2	181	De 52 1/2 à 53	128
De 34 1/2 à 35	179	De 53 à 53 1/2	126
De 35 à 35 1/2	178	De 53 1/2 à 54	124
De 35 1/2 à 36	177	De 54 à 54 1/2	123
De 36 à 36 1/2	176	De 54 1/2 à 55	121
De 36 1/2 à 37	175	De 55 à 55 1/2	120
De 37 à 37 1/2	174	De 55 1/2 à 56	118
De 37 1/2 à 38	173	De 56 à 56 1/2	116
De 38 à 38 1/2	172	De 56 1/2 à 57	114
De 38 1/2 à 39	170	De 57 à 57 1/2	112
De 39 à 39 1/2	169	De 57 1/2 à 58	110
De 39 1/2 à 40	168	De 58 à 58 1/2	109
De 40 à 40 1/2 ans	167	De 58 1/2 à 59	107

AGE	COEFFICIENTS	AGE	COEFFICIENTS
De 59 à 59 1/2 ans . .	105	De 79 1/2 à 80 ans . . .	46
De 59 1/2 à 60	103	De 80 à 80 1/2 . . .	45
De 60 à 60 1/2 . . .	102	De 80 1/2 à 81	43
De 60 1/2 à 61	100	De 81 à 81 1/2 . . .	42
De 61 à 61 1/2 . . .	98	De 81 1/2 à 82	41
De 61 1/2 à 62	96	De 82 à 82 1/2 . . .	40
De 62 à 62 1/2 . . .	94	De 82 1/2 à 83	38
De 62 1/2 à 63	92	De 83 à 83 1/2 . . .	37
De 63 à 63 1/2 . . .	90	De 83 1/2 à 84	36
De 63 1/2 à 64	88	De 84 à 84 1/2 . . .	35
De 64 à 64 1/2 . . .	87	De 84 1/2 à 85	34
De 64 1/2 à 65	85	De 85 à 85 1/2 . . .	33
De 65 à 65 1/2 . . .	84	De 85 1/2 à 86	32
De 65 1/2 à 66	82	De 86 à 86 1/2 . . .	31
De 66 à 66 1/2 . . .	80	De 86 1/2 à 87	30
De 66 1/2 à 67	78	De 87 à 87 1/2 . . .	30
De 67 à 67 1/2 . . .	77	De 87 1/2 à 88	29
De 67 1/2 à 68	75	De 88 à 88 1/2 . . .	28
De 68 à 68 1/2 . . .	74	De 88 1/2 à 89	27
De 68 1/2 à 69	73	De 89 à 89 1/2 . . .	27
De 69 à 69 1/2 . . .	72	De 89 1/2 à 90	26
De 69 1/2 à 70	70	De 90 à 90 1/2 . . .	26
De 70 à 70 1/2 . . .	69	De 90 1/2 à 91	25
De 70 1/2 à 71	67	De 91 à 91 1/2 . . .	25
De 71 à 71 1/2 . . .	66	De 91 1/2 à 92	24
De 71 1/2 à 72	64	De 92 à 92 1/2 . . .	24
De 72 à 72 1/2 . . .	63	De 92 1/2 à 93	23
De 72 1/2 à 73	61	De 93 à 93 1/2 . . .	23
De 73 à 73 1/2 . . .	60	De 93 1/2 à 94	22
De 73 1/2 à 74	58	De 94 à 94 1/2 . . .	22
De 74 à 74 1/2 . . .	57	De 94 1/2 à 95	21
De 74 1/2 à 75	55	De 95 à 95 1/2 . . .	21
De 75 à 75 1/2 . . .	54	De 95 1/2 à 96	20
De 75 1/2 à 76	53	De 96 à 96 1/2 . . .	19
De 76 à 76 1/2 . . .	52	De 96 1/2 à 97	18
De 76 1/2 à 77	51	De 97 à 97 1/2 . . .	18
De 77 à 77 1/2 . . .	50	De 97 1/2 à 98	17
De 77 1/2 à 78	49	De 98 à 98 1/2 . . .	16
De 78 à 78 1/2 . . .	49	De 98 1/2 à 99	14
De 78 1/2 à 79	48	De 99 à 99 1/2 . . .	12
De 79 à 79 1/2 . . .	47	De 99 1/2 à 100	10

Décret royal, en date du 13 décembre 1903, approuvant le Règlement des primes et des indemnités ainsi que les tarifs de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail (1).

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés le règlement des primes et des indemnités ainsi que les Tarifs de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail, annexés au présent décret.

RÈGLEMENT DES PRIMES ET DES INDEMNITÉS.

ARTICLE PREMIER. — La Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail, créée par la loi du 8 juillet 1883, qui sera citée ci-après sous la dénomination de *Caisse nationale contre les accidents* (C. N. A. en abrégé), a pour objet d'assurer, moyennant une prime correspondante, la réparation des dommages résultant des accidents dont les ouvriers sont victimes dans le Royaume.

ART. 2. — Les modes d'assurance admis par la C. N. A., sont les suivants :

A. *Assurance collective combinée pour les indemnités prévues par la loi.* — Cette assurance est contractée par le chef ou exploitant d'une entreprise, industrie ou construction (entrepreneur) en vue de garantir, en cas d'accident survenu à l'occasion du travail mentionné dans la police :

1° les indemnités prévues par la loi du 17 mars 1898, modifiée par la loi du 29 juin 1903, texte unique, en faveur des ouvriers et de leurs ayants droit;

2° dans son propre intérêt, une quote-part de l'indemnité qu'il serait condamné à payer aux ouvriers eux-mêmes ou

(1) *Regio decreto che approva il Regolamento dei premi et delle indennita e le Tariffe della Cassa nazionale di assicurazione per gl' infortuni degli operai sul lavoro.* (*Gazzetta ufficiale* del Regno d'Italia, 1904, n° 15.)

Ce décret a été pris en vertu de la loi du 8 juillet 1883 qui a créé la Caisse, et des lois des 17 mars 1898 (voy. *Annuaire*, 1898, p. 213), et 29 juin 1903 (voy. plus haut, p. 299).

à leurs ayants droit, du chef de sa propre responsabilité civile dans l'accident.

B. *Assurance collective simple pour les indemnités prévues par la loi.* — Elle a le même objet que le mode *A*, mais sans la garantie de la responsabilité civile.

C. *Assurance collective combinée pour les indemnités fixes.* — Elle est conclue par l'entrepreneur en vue de garantir, comme dans le mode *A*, mais pour une somme fixe, différente de celle de la loi, une indemnité en cas de décès, d'incapacité permanente, d'incapacité temporaire ainsi que de responsabilité civile de l'entrepreneur.

L'indemnité pour les cas d'incapacité temporaire peut être exclue.

D. *Assurance collective simple pour les indemnités fixes.* — Elle est identique au mode *C*, sans la garantie de la responsabilité civile.

E. *Assurance individuelle basée sur la loi.* — Elle est conclue par un ouvrier ou par un tiers à son profit, aux mêmes conditions que celles du mode *B*.

F. *Assurance individuelle pour indemnités fixes.* — Elle est conclue par un ouvrier ou par un tiers à son profit, aux mêmes conditions que celles du mode *D*.

Art. 3. — L'assurance collective, combinée ou simple, doit comprendre tous les ouvriers occupés dans l'industrie, l'établissement ou l'entreprise agricole indiquée dans la police.

Dans des cas spéciaux, pour des motifs justifiés, la C. N. A. peut déroger à cette règle.

Sont réputées ouvriers, toutes les personnes que les lois du 17 mars 1898 et du 29 juin 1903 considèrent comme telles.

Art. 4. — L'assurance collective simple peut aussi être contractée par une société de secours mutuels pour la totalité ou pour des groupes déterminés de ses membres.

Art. 5. — L'assurance collective est faite conformément aux *conditions générales des polices*, approuvées par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Art. 6. — Les conditions générales des polices pour l'assurance individuelle sont arrêtées par le conseil supérieur de la C. N. A., en maintenant, dans la mesure où elles sont applicables, les mêmes règles que celles qui ont été fixées pour l'assurance collective.

Art. 7. — La prime d'assurance pour le mode *A* est indiqué dans le tarif *A*, annexé au présent règlement; elle est fixée en quote-part par millier de salaires payés par l'entrepreneur.

Art. 8. — La prime d'assurance pour le mode *B* est égale à celle de la forme *A*, sous déduction de 3 p. c.

Art. 9. — La prime pour les modes d'assurance *C* et *D* est fixée par ouvrier et par année; quand la proportion entre les indemnités en cas de décès, d'incapacité permanente et d'incapacité temporaire est égale à celle qui est fixée par la loi, la prime s'obtient en appliquant celle des modes *A* ou *B* respectivement (selon que la responsabilité civile y est comprise ou non) au salaire annuel de base indiqué dans la police.

Si la proportion des indemnités est de 1.000 lires en cas de décès, 1.000 lires en cas d'incapacité permanente absolue, 1 lire par jour pour l'incapacité temporaire, la prime annuelle est indiquée au tarif *D*, annexé au présent règlement, pour le cas où la responsabilité civile est exclue.

Si la responsabilité civile doit y être comprise, la même prime doit être augmentée de 10 p. c.

Si la proportion diffère de celle qui vient d'être désignée, la prime sera fixée, dans chaque cas, par la C. N. A.

Art. 10. — Si la proportion entre les indemnités de la loi est modifiée seulement dans le sens que l'indemnité pour incapacité temporaire soit égale à huit dixièmes ou à la moitié du salaire journalier, la prime sera calculée sur celle du tarif *A*, en augmentant de deux classes pour les rubriques du tarif comprises dans les six premières classes de risques, et d'une classe pour celles qui sont comprises dans les classes VII et suivantes.

Art. 11. — Le maximum de l'indemnité assurée en cas de mort d'un ouvrier est de 10.000 lires; le maximum en cas d'incapacité permanente absolue est de 12.000 lires.

L'indemnité journalière pour cause d'incapacité temporaire ne peut dépasser 8/10 du salaire journalier de l'ouvrier, ni 5 lires, à moins que la moitié du salaire journalier ne donne une somme supérieure.

Dans des cas spéciaux, pour des motifs que la C. N. A. considérera comme suffisants, il pourra être garanti une indemnité égale aux 9/10 du salaire journalier, moyennant une majoration de prime qui sera déterminée par le comité exécutif.

Si une même personne est assurée à la C. N. A. en vertu de deux polices distinctes, individuelles ou collectives, les indemnités à verser seront, en cas d'accident, réduites, pour les deux contrats, aux maxima fixés dans le présent article, sans que le contractant puisse s'en prévaloir pour réclamer une réduction de primes.

Toutefois, si les deux polices se réfèrent à des attributions et risques différents, il ne sera dû que l'indemnité garantie dans la police qui comprend le risque qui a causé l'accident.

Art. 12. — Pour l'assurance d'une entreprise, industrie ou construction déterminée, il devra être appliqué une prime supérieure ou inférieure à celle qui est désignée pour les rubriques correspondantes du tarif, non seulement dans les cas prévus dans les notes jointes aux rubriques, mais aussi dans ceux où, pour d'autres motifs, le risque s'écarte du risque normal, et ce, notamment, pour les titres suivants :

Augmentation de risque.

1° Usage de scies mécaniques ou circulaires;

2° Usage de moteurs ou de mécanismes dangereux;

3° Service de transports d'une importance particulière, soit par le développement, soit par le mode de fonctionnement;

4° Travaux exécutés sur des ponts ou des échafaudages ou en d'autres endroits d'où les chutes sont possibles;

5° Travaux exécutés dans des endroits où il peut se produire des éboulements ou des chutes de matériaux quelconques;

6° Usage d'explosifs, de matières corrosives, de gaz comprimés, de liquides inflammables ou d'autres substances d'un maniement dangereux.

Diminution de risque.

1° Usage de moteurs électriques, spécialement s'ils sont appliqués directement aux machines qui font le travail;

2° Adoption des moyens préventifs efficaces dans l'exercice de l'industrie en général ou dans certaines opérations présentant un danger plus considérable;

3° Conditions d'exercice d'une industrie évidemment inférieures au point de vue des risques à celles des industries similaires.

Dans tous les cas, il y aura lieu de présumer une augmentation ou une diminution de risque, si les opérations plus ou moins dangereuses contribuent, dans une proportion sensible, à constituer le risque total de l'industrie; on pourra, ensuite, négliger de prendre en considération les travaux tout à fait transitoires ou intermittents.

Art. 13. — Quand, dans une industrie donnée, il est ajouté à l'objet principal des services divers qui ne sont pas habituellement compris dans le fonctionnement de cette industrie, et qui peuvent influer sensiblement sur le risque total, la prime sera calculée en multipliant la somme des salaires, séparément pour les différentes parties de l'exploitation, pour déterminer le taux de la prime correspondant à leurs risques, et en divisant la somme des produits par le total des salaires.

Quand il ne sera pas possible de diviser, de la manière indiquée, la somme des salaires, le calcul sera appliqué au nombre des ouvriers.

Art. 14. — Quand, étant donné qu'il existe divers travaux dans la même entreprise, un de ceux-ci constitue un péril commun et supérieur à celui des autres (comme le chargement des

cartouches exécuté dans l'endroit même où se fait la fabrication), il sera fait application à toute l'entreprise de la prime fixée pour l'opération la plus dangereuse.

Toutefois, si ce travail ne constituait qu'une petite partie de l'ensemble des opérations, la prime sera abaissée d'une ou deux classes.

Art. 15. — Si les différentes parties d'une entreprise sont entièrement indépendantes, et que les risques de l'une ne puissent s'étendre aux autres, il sera fait application, en proportion des salaires ou des ouvriers, de la prime propre à chacune d'elles.

Art. 16. — Le comité exécutif de la C. N. A. a toujours le droit d'assimiler les industries nouvelles ou omises dans la classification des risques, et de transporter les rubriques d'une classe à une autre, conformément aux constatations de l'expérience.

Le Conseil supérieur a aussi le droit d'abaisser, à tout moment, dans des circonstances exceptionnelles, les tarifs annexés au présent règlement. Le Conseil déterminera les modes pour l'exercice de ce droit.

Art. 17. — La C. N. A. peut refuser l'assurance dans les cas où elle a, au sujet du contrat proposé, de la qualité des personnes à assurer, de leur âge ou de leur état de santé, des doutes qui ne permettent pas de faire une évaluation exacte du risque, sauf s'il s'agit d'industries soumises par la loi à l'assurance obligatoire.

Art. 18. — Le Conseil supérieur a le droit de fixer chaque année une somme à distribuer en gratifications aux ouvriers qui, dans des cas d'infortunes publiques ou privées, et notamment en cas d'incendie de fabriques, d'inondations souterraines dans des galeries de mines, d'écroulement de maisons et autres, ont contribué par leur concours à sauver des ouvriers assurés.

Il pourra aussi être accordé par le Conseil des gratifications aux patronages pour les accidents du travail qui auront contribué efficacement au développement des opérations de la C. N. A.

Art. 19. — La *prime minima* pour chaque police collective est fixée à :

L.	5	pour les classes de risques		I à V
—	10	—	—	VI — X
—	15	—	—	XI — XV
—	20	—	—	XVI — XX
—	30	—	—	XXI — XXIII
—	40	—	—	XXIV — XXVI
—	50	—	—	XXVII — XXXII

Pour les assurances individuelles, la prime minima est de 1 lire.

Art. 20. — Il est dû pour chaque police collective un droit de police de 2 lires, si la prime présumée ne dépasse pas 50 lires; de 5 lires, si elle est de 51 à 200 lires, et de 10 lires si elle est de 201 lires et au-dessus.

Il n'est pas dû de droit de police pour les assurances individuelles.

Indemnités assurées en vertu de la loi sur les accidents du travail, y compris la garantie de la responsabilité civile.

1° En cas de décès, un capital égal à cinq fois le salaire de l'ouvrier décédé, payable aux bénéficiaires désignés par la loi;

2° En cas d'*incapacité permanente absolue* de travail, un capital égal à six années de salaires de l'ouvrier blessé, et non inférieur à 3.000 lires;

2° En cas d'*incapacité temporaire absolue*, une allocation journalière de la moitié du salaire quotidien de l'ouvrier blessé, pendant toute la durée de l'incapacité (toutes les fois où celle-ci dépasse cinq jours);

4° En cas d'*incapacité permanente* ou *temporaire partielle*, les indemnités sont proportionnelles aux cas d'incapacité absolue, conformément aux mesures établies par le règlement pour l'application de la loi.

En cas de responsabilité civile du contractant, une garantie de 6 à 9 dixièmes de la somme que le contractant aurait été condamné à payer, sans dépasser la somme de 8.000 lires par ouvrier victime; 50.000 lires par accident collectif et 100.000 lires par an.

TARIF des primes par classes de risques.

CLASSES DE RISQUES	PRIME PAR MILLE LIRES de salaires FORMULE *A*	PRIME ANNUELLE PAR OUVRIER FORMULE *D* Y compris L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE	PRIME ANNUELLE PAR OUVRIER FORMULE *D* Non compris L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE
I	2 50	1 —	1 —
II	3 —	1 25	1 10
III	4 —	1 50	1 20
IV	5 —	1 75	1 30
V	6 —	2 —	1 40
VI	7 —	2 30	1 60
VII	8 —	2 60	1 80
VIII	9 —	3 —	2 —
IX	10 —	3 30	2 20
X	11 —	3 60	2 40
XI	12 —	4 —	2 60
XII	14 —	4 60	3 —
XIII	16 —	5 30	3 50
XIV	18 —	6 —	4 —
XV	20 —	6 60	4 50
XVI	23 —	7 50	5 —
XVII	26 —	8 40	5 50
XVIII	30 —	9 50	6 —
XIX	35 —	10 60	6 70
XX	40 —	11 80	7 50
XXI	45 —	13 —	8 50
XXII	50 —	14 20	10 —
XXIII	55 —	15 40	11 50
XXIV	65 —	16 60	13 —
XXV	75 —	18 —	14 50
XXVI	90 —	20 —	16 50
XXVII	105 —	25 —	19 —
XXVIII	125 —	31 —	22 —
XXIX	150 —	38 —	25 —
XXX	200 —	48 —	30 —
XXXI	250 —	60 -	40 —
XXXII	300 —	75 —	55 —

Pour la formule *B*, il est fait application de la prime de la formule A, sous déduction de 3 p. c.

Pour la formule *C*, il est fait application de la prime de la formule *D*, moyènnant une majoration de 10 p. c.

Pour les formules *E* et *F*, il est fait application respectivement de la prime des formules *B* et *D*.

Classification des rubriques (entreprises, industries, professions) par degrés de risques.

N. B. — *La prime indiquée est celle de l'assurance collective combinée pour les indemnités fixées par la loi (formule* A).

Abréviations : a. m. (*avec machines*), s. m. (*sans machines*).

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
			Ier GROUPE.
			Agriculture, élève des animaux, sylviculture.
			1er *Sous-groupe. — Agriculture.*
1	XX	40	Agriculture, a. m., tout le personnel de l'entreprise. (*La prime pourra être réduite quand l'usage des moteurs est limité.*)
2	XII	14	Agriculture, s. m., (comme ci-dessus).
3	XX	40	Labourage à vapeur.
4	XIV	18	Ensemencement mécanique.
5	XX	40	Fauchage mécanique.
6	XXII	50	Battage à vapeur.
7	XVIII	30	Fourrages, pressage à vapeur.
8	XXV	75	Id., hâchage à vapeur.
9	XVIII	30	Chanvre et lin, teillage, a. m.
10	VIII	9	Id., s. m.
11	XIII	16	Séchoirs, a. m.
11	IX	10	Id., s. m.
12	XIX	35	Machinistes et chauffeurs attachés aux machines à vapeur pour travaux agricoles non dénommés dans le tarif (irrigation, assèchement, nettoyage et mouture de céréales, pressage, etc.) y compris les machines accessoires, quand celles-ci ne présentent pas de danger spécial.
14	VIII	9	Horticulture, viticulture, fruticulture, jardinage et autres travaux du même genre. (*Si a. m. la prime sera majorée.*)
15	XXVII	105	Tir contre la grêle.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
			2e Sous-groupe. — Élevage des animaux.
16	XXI	45	Bétail, élevage, conduite et soins.
17	I	2,50	Elève de la volaille.
18	XIV	18	Elève des vers à soie, avec enlèvement des feuilles du mûrier et transport.
19	IX	10	Elève des vers à soie, sans enlèvement des feuilles du mûrier et transport.
			3e Sous-groupe. — Sylviculture.
20	XXVIII	125	Abattage d'arbres, dans les montagnes *.
21	XXVI	90	Id., dans les plaines *.
			* Avec ou sans transport dans les deux cas; la prime pourra être réduite par exception dans le 2e cas si le transport offre suffisamment de garantie de sécurité.
22	XX	40	Emondage, cueillette de fleurs et de graines et autres travaux éxécutés sur les arbres.
23	XXVI	90	Fabrication du charbon de bois avec débitage du bois.
24	XI	12	Fabrication du charbon de bois sans débitage du bois.
			IIe GROUPE.
			ALIMENTS, HUILES, TABAC.
			1er Sous-groupe. — Boissons, alcools, glace.
25	XIX	35	Eaux gazeuses.
26	XI	12	Id., minérales.
27	XI	12	Vins. (*Augmentation de prime s'il y a un service de transport ou usage de moteurs.*)
28	XVII	26	Brasseries.
29	VIII	9	Malteries.
30	XVI	23	Alcools, fabrication et raffinage.
31	XIII	16	Liqueurs, sans distillerie, a. m.
32	XI	12	Id., s. m.
33	XIII	16	Sirops.
34	IX	10	Vinaigre.
35	XXII	50	Glace artificielle.
			2e Sous-groupe. — Café et autres drogues.
36	VIII	9	Café, nettoyage et torréfaction, a. m.
37	III	1	Id., s. m.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
38	X	11	Café, surrogats, a. m.
39	VI	7	Id., s. m.
40	XIII	16	Drogues, moutures.
41	X	11	Réglisse.
42	X	11	Moutarde.
			3e Sous-groupe. — Lait et ses produits.
43	XIV	18	Lait condensé, avec fabrication de boîtes.
44	X	11	Id., sans fabrication de boîtes.
45	X	11	Id., stérilisation et humanisation.
46	XVI	23	Fabrication de fromage, avec élevage de bestiaux.
47	XI	12	Id., sans élevage de bestiaux, a. m.
48	VI	7	Id., s. m.
			4e Sous-groupe. — Boucheries, salaisons.
49	XXIII	55	Boucheries publiques, tout le personnel.
50	XVIII	30	Salage, avec boucherie.
51	XIV	18	Id., sans boucherie, a. m.
52	XI	12	Id., s. m.
			5e Sous-groupe. — Mouture des céréales, travail du riz, boulangerie, pâtes.
53	XVII	26	Moulins à céréales, non flottants.
54	XIX	35	Id., flottants.
55	XV	20	Pilage du riz.
56	XVI	23	Boulangeries, a. m.
57	VII	8	Id., s. m.
58	V	6	Hosties.
59	XVI	23	Pâtes alimentaires, a. m.
60	VII	8	Id., s. m.
			6e Sous-groupe. — Huiles végétales et animales.
61	IX	10	Huiles animales.
62	XII	14	Id., végétales en général, grands établissements.
63	IX	10	Id., petites exploitations.
64	XVIII	30	Id., extraction des résidus avec emploi de sulfure.
			7e Sous-groupe. — Pâtisserie, chocolat, conserves, cuisines.
65	IX	10	Pâtisseries et confiseries, a. m.
66	IV	5	Id., s. m.
67	XI	12	Chocolateries et nougateries, a. m.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
68	VI	7	Chocolateries et nougateries, s. m.
69	XV	20	Conserves, avec fabrication de boîtes.
70	VIII	9	Id., sans fabrication de boîtes.
71	XIV	18	Cuisines, a. m.
72	VIII	9	Id., s. m.
			8e *Sous-groupe. — Tabac.*
73	II	3	Tabacs, mise en œuvre.
			9e *Sous-groupe. — Sucre.*
74	XVIII	30	Sucre, fabriques et raffineries.
			IIIe GROUPE.
			PAPIER, CUIRS, GOMMES, POLYGRAPHIE.
			1er *Sous-groupe. — Papier et carton (fabrication).*
75	XVII	26	Pâte de bois.
76	XIV	18	Papier, a. m. (majoration de prime si c'est avec fabrication de pâte de bois).
77	VIII	9	Papier, s. m. (majoration de prime si c'est avec fabrication de pâte de bois).
78	XI	12	Carton, a. m. *.
79	IV	5	Id., s. m. *.
			* Non compris le travail de la pâte; dans le cas contraire, il sera fait application de la rubrique : papier.
80	XI	12	Papier mâché, carton-pierre et autres semblables.
			2e *Sous-groupe. — Papier et carton, mise en œuvre (non compris la fabrication).*
81	XI	12	Papier de couleur et papier de tapisserie, a. m.
82	III	4	Id., s. m.
83	X	11	Papier ciré, huilé, parcheminé, vitré et autres semblables, a. m.
84	III	4	Id. (comme dessus), s, m.
85	XI	12	Papier et carton, articles divers (boîtes, étuis, tuyaux, sachets, etc.), a. m. *.
86	III	4	Id. (comme dessus), s. m. *.
			* La prime pourra être modifiée selon l'importance plus ou moins grande du travail mécanique.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
87	VIII	9	Papetiers et relieurs, a. m.
88	II	3	Id., s. m.
			3e Sous-groupe. — Cuirs (préparation) et surrogats (fabrication).
89	XIV	18	Tanneries, a. m.
90	XI	12	Id., s. m.
91	XII	14	Teinture, vernissage et préparation des peaux et cuirs, a. m.
92	VII	8	Id. (comme dessus), s. m.
93	XI	12	Parchemin.
94	VIII	9	Toile cirée.
95	XI	12	Peaux artificielles.
96	XVII	26	Moulins à écorces.
			4e Sous-groupe. — Peaux (cuirs) et surrogats, mise en œuvre (non compris la fabrication).
97	VII	8	Chaussures, a. m.
98	III	4	Id., s. m.
99	VI	7	Gants, a. m.
100	II	3	Id., s. m.
101	VII	8	Selliers, tanneurs et autres semblables, a. m.
102	III	4	Id., s. m.
103	VI	7	Valises et articles divers en cuirs, a. m.
104	II	3	Id., s. m.
			5e Sous-groupe. — Gomme élastique, gutta-percha, celluloïde (fabrication d'objets).
105	XIV	18	Gomme élastique et gutta-percha, fabrication d'objets, a. m.
106	VI	7	Id. (comme dessus), s. m.
107	X	11	Tissus imperméables.
108	XIII	16	Celluloïd, fabrication d'objets.
			6e Sous-groupe. — Polygraphie.
109	V	6	Typographie, lithographie, oliographie, impressions sur couleurs et autres semblables, a. m.*.
110	II	3	Typographie, lithographie, oliographie, impressions sur couleurs et autres semblables, s. m. *.
			* La prime pourra être majorée si à l'exploitation est ajoutée la fonte des caractères ou la préparation des types avec emploi de scies circulaires.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
111	II	3	Graveurs.
112	I	2,50	Dessinateurs et copistes.
113	II	3	Photographes.
			IVe GROUPE.
			INDUSTRIE CHIMIQUE.
			1er *Sous-groupe. — Acides, sels et autres produits chimiques.*
114	XV	20	Carbure de chaux.
115	XVII	26	Goudron, distillation.
116	IV	5	Crème de tartre.
117	XV	20	Distillation du bois (non compris le débit et le transport des arbres).
118	XXIV	65	Sulfure de carbone.
			Produits chimiques non dénommés dans le tarif :
119	XVII	26	*a*) Fabrication de matières corrosives (acides forts, alcalis caustiques, etc.) ;
120	XV	20	*b*) Fabrication de produits divers, avec emploi de matières corrosives;
121	XII	14	*c*) Fabrication de produits divers, sans emploi de matières corrosives;
122	IX	10	*d*) Fabrication de produits pharmaceutiques.
			2e *Sous-groupe. — Amidon, fécule, dextrine, albumine.*
123	XI	12	Amidon et poudre à cheveux, a. m.
124	VI	7	Id., s. m.
125	XII	14	Fécules.
126	XI	12	Glucose, dextrine, albumine.
			3e *Sous-groupe. — Colle et engrais artificiels.*
127	XI	12	Colle, a. m. *.
128	VII	8	Id., s. m. *.
			* Majoration de prime s'il est fait usage de benzine pour l'extraction de la graisse.
129	XII	14	Engrais artificiels, a. m. *.
130	IX	10	Id., s. m. *.
			* Majoration de prime s'ils sont accompagnés de production d'acide sulfurique.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
			4e Sous-groupe. — Couleurs et matières colorantes, vernis.
131	XIII	16	Couleurs et matières pour teinture (animales, végétales, minérales), a. m. *.
132	IX	10	Couleurs et matières pour teinture (animales, végétales, minérales), s. m. *.
			* Majoration de prime s'il est fait usage de moulins, de matières corrosives, d'autoclaves.
133	XIV	18	Vernis.
134	VIII	9	Cirage (non compris la fabrication des boîtes).
135	V	6	Encre à écrire.
136	IX	10	Id. à imprimer.
			5e Sous-groupe. — Explosifs.
137	XXVI	90	Explosifs en général (poudre pyrique, dynamite, coton fulminant, etc.).
138	XXVIII	125	Pyrotechnique (fabrication et mise à feu de feux d'artifice).
139	XXVI	90	Cartouches (fabrication avec chargement).
			6e Sous-groupe. — Allumettes.
140	VIII	9	Allumettes bougies.
141	XIV	18	Id. en bois, avec fabrication mécanique des tiges.
142	VIII	9	Id., sans fabrication mécanique des tiges.
			7e Sous-groupe. — Gaz d'éclairage et sous-produits.
143	XI	12	Gaz commun, fabrication et usines.
144	XVI	23	Acétylène, fabrication et usines.
145	XIV	18	Briquettes.
			8e Sous-groupe.— Graisses et dérivés; savons et chandelles.
146	XIII	16	Graisses en général (lubrifiantes, suif, margarine, beurre artificiel et autres semblables), a. m.
147	XI	12	Graisses en général (lubrifiantes, suif, margarine, beurre artificiel et autres semblables), s. m.
148	XIII	16	Stéarine, a. m.
149	XI	12	Id., s. m.
150	XVI	23	Glycérine, avec distillation grasse.
151	XI	12	Id., sans distillation grasse.
152	XIII	16	Savon, a. m.
153	XI	12	Id., s. m.
154	XI	12	Chandelles de cire et de suif, a. m.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
155	VII	8	Chandelles de cire et de suif, s. m.
156	XIII	16	Id. stéariques, a. m.
157	VIII	9	Id., s. m.
			9e *Sous-groupe. — Pétrole, essences, éthers, résines, asphalte.*
158	XIII	16	Pétrole, raffinage.
159	X	11	Essences.
160	XIV	18	Ethers.
161	IV	5	Parfumeries.
162	XIII	16	Résines, distillation.
163	XI	12	Cire à cacheter.
164	XV	20	Asphalte, travail, a. m.
165	XI	12	Id., s. m.
			Ve GROUPE.
			CONSTRUCTION DE MAISONS, DE VOIES PUBLIQUES, CONSTRUCTIONS HYDRAULIQUES.
			1er *Sous-groupe. — Terrassiers, travaux divers.*
166	XIX	35	Terrassiers, journaliers et manouvriers pour travaux non autrement spécifiés dans le tarif, avec transport sur charrettes sur voies ou à traction animale, avec usage de mines.
167	XV	20	Terrassiers, journaliers et manouvriers pour travaux non autrement spécifiés dans le tarif, sans transport ni usage de mines.
			2e *Sous-groupe. — Constructions.*
			Construction et réparation de bâtiments (maisons, fabriques, églises, tours et parties accessoires) :
168	XXIV	65	*a*) Travaux exécutés à hauteur considérable, ou avec échafaudages incomplets, ou sur toits, coupoles, etc., ou principalement avec démolitions; construction de tours, campaniles, cheminées; placement de paratonnerres, etc.;
169	XXI	45	*b*) Travaux exécutés complètement ou pour la plus grande partie sur des échafaudages, ou avec usage fréquent de mines ou avec démolitions de certaine importance;

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
170	XVII	26	*c)* Travaux exécutés en partie seulement sur échafaudages, ou dans lesquels il n'est qu'exceptionnellement fait usage de mines, ou avec démolitions de peu d'importance;
171	XV	20	*d)* Travaux dans lesquels des mesures préventives spéciales sont appliquées, ou faits sur échafaudages, dans l'intérieur des maisons, sans démolitions ni mines, travaux de construction en général.
172	XXII	50	Armatures et constructions en bois.
173	IX	10	Pavements en bois et en ciment.
174	XI	12	Fumistes à l'intérieur des maisons.
175	XV	20	Installation de gaz, calorifères et conduites d'eau. Peintres, doreurs, blanchisseurs, plafonneurs, enduiseurs, vernisseurs, mosaïstes, tapissiers, etc. :
176	XXI	45	*a)* Sur échafaudages et à l'extérieur des bâtiments (aussi à l'intérieur quand les échafaudages sont à grande hauteur) ;
177	XV	20	*b)* Sur échafaudages, à l'intérieur des bâtiments;
178	VIII	9	*c)* Dans les bâtiments ou dans les ateliers, non compris les travaux sur échafaudages ;
179	XXI	45	Apprêteurs, monteurs d'illuminations, et, en général, travaux exécutés sur échelles à main ou mobiles.
			3e *Sous-groupe. — Hydraulique et ponts.*
			Aqueducs souterrains, constructions et manutention :
180	XXI	45	*a)* Avec travaux dans des galeries ou à une certaine profondeur ou avec usage fréquent de mines;
181	XVII	26	*b)* Avec travaux à l'air libre et à peu de profondeur, avec usage rare de mines;
182	XI	12	*c)* Avec travaux à l'air libre, et déblais superficiels, sans mines.
183	XXII	50	Egouts, nettoyage sans machines pneumatiques.
184	XIX	35	Id., avec machines pneumatiques.
			Canaux, construction :
185	XX	40	*a)* Travaux à grande profondeur ou souterrains, avec danger d'éboulements, ou avec usage fréquent de mines;

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
186	XVI	23	*b*) Travaux à faible profondeur, avec usage très rare de mines, non compris le transport sur voies de roulage des matériaux enlevés.
187	XII	14	Canaux, manutention.
			Fleuves et torrents, régularisation :
188	XX	40	*a*) Travaux avec usage de mines ou dans des terrains propres aux éboulements : construction de murs en grande proportion; emploi de dragues;
189	XIV	18	*b*) Travaux avec usage très rare de mines, sans danger d'éboulements avec petits travaux de murs, non compris le dragage.
190	XVII	26	Gardes hydrauliques.
			Ports, construction et réparation :
191	XXVI	90	*a*) Travaux à air comprimé ou avec usage fréquent de mines;
192	XXIII	55	*b*) Travaux avec usage modéré de mines et avec extraction de pierre;
193	XIX	35	*c*) Travaux sans usage de mines et sans extraction de pierre.
194	XV	20	*d*) Autres travaux présentant des risques minimes.
195	XXI	45	Phares, personnel.
196	XXIX	150	Plongeurs.
197	XXI	45	Pilots, enfoncement.
198	XXII	50	Dragueurs, flotteurs.
199	XIX	35	Id., à sec.
200	XXIV	65	Puits, construction.
201	XXII	50	Id., artésiens, avec machines.
202	XIX	35	Id., travail manuel.
			Ponts, construction et manutention :
203	XX	40	*a*) En fer, poutres, couvertures, etc... *
204	XIX	35	*b*) En bois. *
205	XX	40	*c*) En maçonnerie.
			*** La prime sera majorée d'une ou deux classes, si les travaux se font à l'air comprimé. La prime pourra varier selon l'importance des constructions.**
			4ᵉ *Sous-groupe. — Voies publiques.*
			Rues en général, construction :
206	XXV	75	*a*) Avec tunnels et ponts de grande importance, soit par le nombre, soit par la longueur ou l'élévation;

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
207	XXII	50	*b*) Avec tunnels et ponts de certaine importance, ou avec usage fréquent de mines ou avec extraction de matériaux, routes dans les montagnes;
208	XIX	35	*c*) Avec tunnels et ponts de peu d'importance, avec usage rare de mines et sans extraction de matériaux, routes en plaines;
209	XVII	26	*d*) Sans tunnels ou ponts, sans mines, avec charriage limité.
210	XVII	26	Voies ordinaires, manutention, avec charriage.
211	IX	10	Id., sans charriage.
212	XXV	75	Tunnels, construction.
			VIe GROUPE.
			ÉLECTRICITÉ.
			1er *Sous-groupe. — Établissement de lignes électriques, téléphoniques, télégraphiques.*
213	XVI	23	Lignes électriques pour le transport de la force ou de la lumière, placement et manutention (augmentation de prime, si les travaux s'exécutent en présence du courant, surtout à haute tension).
214	XXV	75	Téléphones, placement et manutention, avec travail sur échelles aériennes et toits.
215	XVI	23	Téléphones, avec simple placement de fils sur des pieux d'appui.
216	XVI	23	Télégraphes, placement et manutention.
			2e *Sous-groupe. — Production et distribution d'énergie électrique.*
217	XVII	26	Usines électriques, exploitation (y compris les installations éventuelles).
			VIIe GROUPE.
			BRIQUETERIES, POTERIES, VERRERIES.
			1er *Sous-groupe. — Briqueteries. Matières en gypse et ciment.*
218	XVI	23	Briqueteries, fabrication mécanique.
219	IX	10	Id., à la main.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
220	XIV	18	Briqueteries mécanique et à la main.
221	VI	7	Gypse, fabrication d'objets.
222	IX	10	Ciment, fabrication de matériaux divers (non compris l'extraction).
			2e Sous-groupe. — Majoliques.
223	V	6	Majoliques, porcelaines, faïences.
			3e Sous-groupe. — Verreries et miroiteries.
224	XIV	18	Verre, avec production de carreaux.
225	IX	10	Id., sans production de carreaux.
226	VI	7	Verres de différentes couleurs.
227	VII	8	Emaux.
228	IX	10	Verre, travail (polissage, travail à l'émeri, gravure chimique, mécanique, photographique).
229	XVI	23	Vitriers, aussi sur échafaudages.
230	VII	8	Id., non sur échafaudages.
231	XIV	18	Miroirs, avec production de carreaux.
232	VII	8	Id., sans production de carreaux.
			VIIIe GROUPE.
			BOIS.
			1er Sous-groupe. — Perches, bâtons, ombrelles, pipes.
233	XVIII	30	Pièces de bois pour corniches, avec scies mécaniques.
234	XIII	16	Pièces de bois pour corniches, sans scies mécaniques.
235	XVII	26	Bâtons, ombrelles, fouets, pipes, avec scies mécaniques *.
236	IX	10	Bâtons, ombrelles, fouets, pipes, sans scies mécaniques *.
			* Majoration de prime s'il est fait usage de scies circulaires.
			2e Sous-groupe. — Tonnellerie.
237	XVIII	30	Tonneaux, a. m. *
238	X	11	Id., s. m. *
			* Majoration de prime s'il est fait usage de scies circulaires.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
			3e *Sous-groupe. — Corne, ivoire, nacre, ambre, etc.*
239	XIV	18	Corne, ivoire. nacre, os, tortue, mise en œuvre, a. m.
240	VIII	9	Corne, ivoire, nacre, os, tortue, mise en œuvre, s. m.
241	V	6	Ambre, corail, écume de mer, mise en œuvre, a. m.
242	III	4	Ambre, corail, écume de mer, mise en œuvre. s. m.
			4e *Sous-groupe. — Menuisiers et ébénistes.* (Pour travaux non déterminés dans les autres sous-groupes).
243	XXI	45	Menuisiers et ébénistes, a. m. (y compris les scies circulaires).
244	XVIII	30	Menuisiers et ébénistes, a. m. (non compris les scies circulaires).
245	XIII	16	Menuisiers et ébénistes, s. m.
246	XXI	45	Id., sur échafaudages ou ponts.
247	XX	40	Persiennes (tentes), avec scies mécaniques.
248	VI	7	Id., sans scies mécaniques.
249	XVIII	30	Forme pour souliers et sabots, avec scies mécaniques.
250	X	11	Forme pour souliers et sabots, sans scies mécaniques.
251	XIII	16	Imprégnation du bois. (La prime pourra être modifiée, d'après le danger que présentent les substances employées et les systèmes d'imprégnation.)
			5e *Sous-groupe. — Ciselure, marqueterie, tournage et petits travaux.*
252	IX	10	Ciseleurs, marqueteurs, sculpteurs sur bois.
253	XVI	23	Tourneurs en bois, avec scies mécaniques.
254	XI	12	Id., sans scies mécaniques.
255	XV	20	Quincaillerie et jouets en bois, a. m.
256	XI	12	Id., s. m.
257	XII	14	Crayons, porte-plumes et autres objets semblables.
258	XV	20	Allumettes, fabrication des bois, a. m.
259	IX	10	Id., s. m.
260	XIV	18	Pointes de bois.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
261	XV	20	Eventails, avec scies mécaniques.
262	VIII	9	Id., sans scies mécaniques.
			6e Sous-groupe. — Scieries, copeaux
263	XXIII	55	Scieries de bois de construction, à brûler, pour parquets, douves, etc., avec scies mécaniques (y compris les scies circulaires).
264	XIX	35	Id., avec scies mécaniques (sans scies circulaires).
265	XV	20	Id., avec scies à main.
266	XVIII	30	Copeaux, laine de bois.
			7e Sous-groupe. — Liége, osier, brosses.
267	VIII	9	Liége, travail.
268	V	6	Osier, fabrication d'objets.
269	VII	8	Jonc, fabrication d'objets.
270	XVII	26	Bouleau, avec travail du bois.
271	VII	8	Id., sans travail du bois.
272	XVII	26	Vergettes et pinceaux, avec scies mécaniques.
273	VII	8	Id., sans scies mécaniques.
			IXe GROUPE.
			MÉCANIQUE.
			1er Sous-groupe. — Appareils d'éclairage, de chauffage, d'électricité, mécanisme de précision en général.
274	XII	14	Appareils d'éclairage, de chauffage, hydrauliques, fabrication et installation (si l'installation est faite aussi à l'extérieur des bâtiments ou sur échafaudages, la prime sera augmentée) *.
275	IX	10	Appareils (comme dessus), fabrication, sans installation *.
			* Majoration de prime dans le 2e cas, s'il est fait usage de moteurs ou si l'on fait la fonte.
276	XI	12	Instruments et appareils (de chimie, pharmacie, chirurgie, mathématiques, phsyique ou optique), a, m. *.
277	VII	8	Id. (comme dessus), s. m. *.
278	XI	12	Balances en général, poids et mesures. a. m. *.
279	VII	8	Id., s. m. *.
			* Majoration de primes, s'il est fait usage de scies mécaniques.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
280	V	6	Horloges communes.
281	X	11	Id. de tours, fabrication et installation (majoration de primes, en cas de travaux simultanés à l'extérieur des tours).
			2e Sous-groupe. — Armes de tir.
282	XV	20	Armes de tir ordinaires, a. m. *.
283	XI	12	Id., s. m. *.
			* Majoration de prime, en cas de chargement des cartouches.
284	XVIII	30	Pièces d'artillerie.
			3e Sous-groupe. — Chantiers navals.
			Chantiers navals :
285	XXV	75	*a*) Grands établissements pour la construction de navires en bois et en fer, avec ateliers mécaniques.
286	XXI	45	*b*) Construction de navires et bateaux en bois, avec scies mécaniques.
287	XIX	35	*c*) (Comme dessus), sans scies mécaniques.
288	XVII	26	*d*) Construction de barques, canots, etc., avec scies mécaniques.
289	XIII	16	*e*) (Comme dessus), sans scies mécaniques.
			(*Les travaux de réparation, de calfatage et autres seront, selon leur importance, le mode et le lieu d'exécution, assimilés aux groupes précédents.*)
290	XXIX	150	Dépècement de navires en bois.
291	XXXI	250	Id., en fer.
292	XV	20	Bassins de carénage, exploitation (non compris la réparation de navires ainsi que tout travail à bord).
			4e Sous-groupe. — Charrettes et voitures.
293	XVI	23	Charrettes et voitures ordinaires, avec scies mécaniques.
294	XIII	16	Charrettes et voitures ordinaires, sans scies mécaniques.
295	XVIII	30	Charrettes et voitures ordinaires pour chemins de fer et trams.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
			5e *Sous-groupe. — Instruments de musique et accessoires.*
296	XII	14	Instruments de musique non déterminés dans le tarif, a. m.
297	VIII	9	Instruments de musique non déterminés dans le tarif, s. m.
298	XVI	23	Orgues, pianos, harmoniums, avec scies mécaniques.
299	XI	12	Orgues, pianos, harmoniums, sans scies mécaniques.
300	XI	12	Harmonicas, a. m.
301	V	6	Id., s. m.
302	IV	5	Cordes harmoniques, de boyaux.
303	VII	8	Id., de métal.
			6e *Sous-groupe. — Machines et ateliers mécaniques en général.*
304	XXI	45	Chaudières pour usage industriel, fabrication.
305	XXIII	55	Id., démolition.
306	XVI	23	Machines agricoles.
307	XIX	35	Moulins, construction et réparation, avec scies mécaniques.
308	XVI	23	Moulins, construction et réparation, sans scies mécaniques.
309	XVI	23	Automobiles (majoration de primes si l'épreuve y est comprise).
310	XIV	18	Bicyclettes.
311	XI	12	Machines à coudre et à écrire.
312	XIV	18	Pompes (majoration de primes, en cas de travail simultané du bois).
313	XIII	16	Tisserands et outils pour tissage.
314	XIX	35	Monteurs de machines.
			Ateliers mécaniques :
315	XVIII	30	*a*) Pour grandes constructions.
316	XVI	23	*b*) Pour petites constructions, a. m. *.
317	XIII	16	*c*) Id., s. m. *.
318	XIII	16	*d*) Pour réparation, a. m. *.
319	X	11	*e*) Id., s. m. *.
			* La prime pourra être majorée pour les petites constructions avec fonderie et pour les réparations exécutées hors des ateliers.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
			Xe GROUPE.
			MÉTAUX.
			1er *Sous-groupe. — Fer et acier (fabrication, fonte et travaux primaires).*
320	XXII	50	Fonderies de fer et d'acier, grands établissements.
321	XVIII	30	Id., petits établissements, a. m.
322	XIII	16	Id., s. m.
323	XIX	35	Ateliers de maréchal-ferrant.
324	XIX	35	Mailles, grands établissements
325	XVI	23	Id., petits établissements.
326	XIX	35	Laminage du fer et de l'acier.
327	I	35	Tréfilerie du fer et de l'acier à chaud.
			2e *Sous-groupe. — Métaux divers (fer et acier exclus),* (fonte et travaux primaires).
328	XV	20	Fonte de métaux divers, grands établissements.
329	XIII	16	Id., petits établissements, a. m.
330	X	11	Id., s. m.
331	XIII	16	Laminage de métaux divers, grands établissements.
332	XVIII	30	Tréfileries de métaux divers à chaud (non compris les métaux précieux).
333	VI	7	Tréfileries de métaux précieux..
334	XV	20	Fer-blanc, fabrication de feuilles.
335	X	11	Batteurs d'or, a. m.
336	III	4	Id., s. m.
337	XIII	9	Or et argent plaqué.
338	VIII	16	Broyage de métaux.
			3e *Sous-groupe. — Orfèvrerie, argenterie, joaillerie.*
339	X	11	Argenterie, a. m.
340	III	4	Id., s. m.
341	IV	5	Orfèvrerie et joaillerie, a. m.
342	III	4	Id., s. m.
			4e *Sous-groupe. — Ustensiles, meubles et articles divers en métal.*
343	XIV	18	Forgerons et serruriers pour objets en fer et acier, non autrement déterminés dans le tarif,

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
			sans fonderie et pour travaux exécutés en atelier, a. m. *.
344	VIII	9	Forgerons et serruriers (comme dessus), s. m. *.
345	XIX	35	Id. (travaillant sur échafaudages ou ponts) *.
			* Pour les travaux mixtes, c'est-à-dire en atelier et sur échafaudages, il sera fait application d'une moyenne de prime proportionnelle à l'importance des opérations exécutées dans les deux conditions de risques.
346	XIII	16	Couteaux, faux, armes blanches, etc, a. m.
347	IX	10	Id., s. m.
348	XIII	16	Limes, râpes, scies.
349	XVI	23	Ressorts métalliques, pour véhicules ou grands mécanismes.
350	XIII	16	Ressorts métalliques, de petites dimensions.
351	XI	12	Etaux.
352	XIX	35	Maréchaux-ferrants.
353	XIV	18	Meubles en fer et coffres-forts, a. m.
354	IX	10	Id., s. m.
355	XVI	23	Ferblantiers, plombiers, zingueurs en atelier, a. m.
356	XII	14	Ferblantiers, plombiers, zingueurs en atelier, s. m.
357	XXIV	65	Id., sur toits, ponts et échafaudages *.
			* Pour les travaux mixtes, c'est-à-dire en atelier et sur échafaudages, il sera fait application d'une moyenne de prime proportionnelle à l'importance des observations exécutées dans les deux conditions de risques.
358	XII	14	Laiton.
359	XIV	18	Chaudronniers, pour objets d'usage domestique.
360	X	11	Plumes métalliques.
361	XII	14	Estampage et impression de métaux, a. m.
362	VI	7	Id., s. m.
363	X	11	Cartouches, non compris le chargement.
364	XI	12	Bijouterie et quincaillerie de métal, a. m.
365	VII	8	Id., s. m.
366	X	11	Aiguilles et épingles.
367	XIV	18	Vis et boulons.
368	XII	14	Clous, a. m.
369	X	11	Id., s. m.
370	XII	14	Pointes de fer.
371	XII	14	Fils, cordes de métal et câbles.
372	XVI	23	Toile métallique, avec tréfilerie.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
373	XI	12	Toile métallique, sans tréfilerie.
374	IX	10	Caractères d'imprimerie.
375	XVI	23	Tourneurs en métaux.
376	IV	5	Ciseleurs.
			5e *Sous-groupe. — Achèvement d'objets métalliques en général.*
377	XIV	18	Aiguisage et polissage des métaux, a. m. *.
378	VIII	9	Id., s. m.
			* Majoration de prime s'il est fait usage de grandes meules à rotation rapide.
379	IX	10	Argenture, dorure, nickelage, vernissage des métaux.
380	XII	14	Emaillage des métaux.
381	V	6	Galvanoplastie.
			XIe GROUPE.
			MINÉRAUX.
			1er *Sous-groupe. — Argile, gravier, terres colorantes.*
382	XVIII	30	Carrières d'argile, de gravier, de sable, de terres colorantes *.
			* Voir note sous le 6e sous-groupe.
			2e *Sous-groupe. — Combustible fossile.*
383	XIX	35	Mines de lignite et d'anthracite *.
384	XI	12	Tourbières *.
			* Voir note sous le 6e sous-groupe.
			3e *Sous-groupe. — Métaux.*
385	XX	40	Mines de métaux, y compris le traitement des minéraux *.
			* Voir note sous le 6e sous-groupe.
			4e *Sous-groupe. — Pierres.*
386	XXIII	55	Carrières de pierre non déterminées dans le tarif, avec mines *.
387	XIX	35	Carrières de pierre non déterminées dans le tarif, sans mines *.
			* Voir note sous le 6e sous-groupe,

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
388	XXIV	65	Carrières de marbre, de granit, de porphyre, avec plan incliné.
389	XXII	50	Carrières de marbre, de granit, de porphyre, sans plan incliné.
390	XXIV	65	Carrières de lave, pouzzolane, travertin, tuf. Voir note sous le 6e sous-groupe.
			5e *Sous-groupe. — Soufre.*
391	XXIV	65	Mines de soufre, y compris la mise en œuvre du minerai *. * Voir note sous le 6e sous-groupe.
			6e *Sous-groupe. — Minéraux divers.*
392	XXII	50	Carrière d'amiante *.
393	XXII	50	Mines d'asphalte (roche asphaltique ou bitumineuse) *.
394	XVIII	30	Mines de graphite *.
395	XX	40	Carrières de talc, baryte, magnésite *.
396	XVIII	30	Mines de pétrole *.
397	XIX	35	Mines de sel gemme *.
398	IX	10	Salines, maritimes ou de source *.
399	XIX	35	Carrières de glace *.

* Pour les rubriques comprises dans les six premiers sous-groupes, la prime pourra être majorée si les conditions d'extraction sont défavorables, c'est-à-dire :

1° Eboulement facile des matières, et danger que plusieurs personnes soient frappées à la fois;
2° Usage fréquent d'explosifs;
3° Excavations non conduites selon les règles de l'art;
4° Grande extension, profondeur ou activité des mines et carrières;
5° Systèmes de transport dangereux ou usage d'outillage mécanique;
6° Production de gaz délétères ou explosifs.

La prime pourra être réduite si, en même temps que la carrière ou la mine, la mise en œuvre des matériaux est assurée (cassage de la glace, cuisson et broyage des minéraux, sciage des pierres, raffinage, etc.), à moins qu'elle ne soit déjà incluse dans les différentes rubriques. Une plus grande réduction sera accordée, si le travail se fait à la main ou dans des endroits sûrs. La prime pourra aussi être réduite quand l'extraction des minéraux se fait à peu de profondeur de manière que tout danger de chute des matériaux soit exclu, et qu'il n'est fait usage ni d'explosifs, ni de chariots à traction animale ou mécanique.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
			7e Sous-groupe. — Travail des produits de mines.
			(Extraction des métaux, cuisson, fonte et lavage mécanique des minéraux, exécutés dans des établissements indépendants).
400	XXI	45	Hauts fourneaux.
401	XVII	26	Fours à chaux, à ciment, à gypse, avec moulins.
402	XI	12	Id., sans moulins.
403	XVI	23	Soufre, raffinage, sublimation, broyage.
404	XIX	35	Gravier, broyage à la machine.
405	XXIII	55	Id., à la main.
406	XII	14	Emeri, production.
407	XVII	26	Broyage de pierres et de terres.
408	XX	40	Ciseleurs travaillant sur échafaudages ou ponts.
409	XVIII	30	Id. ne travaillant pas sur échafaudages ou ponts.
410	XVIII	30	Sculpteurs, marbriers, sur échafaudages ou ponts.
411	XIV	18	Id., en atelier.
412	XVII	26	Sciage et travail mécanique du marbre et des pierres.
413	XVII	26	Meules et pierres à broyer.
414	XII	14	Ardoise et lave, mise en œuvre.
415	XIII	16	Pierres précieuses, mise en œuvre.
			XIIe GROUPE.
			TEXTILES.
			1er *Sous-groupe. — Filature et opération, préparatoires et accessoires* (1).
416	VI	7	Lavage mécanique de la laine.
417	VII	8	Cardage de la laine et du coton.
418	XI	12	Laine artificielle.
419	VI	7	Peignage du chanvre, de la laine et du lin. (Réduction de prime si le travail se fait à la main.)
420	II	3	Filature de la soie en général.

(1) Les travaux dont il est question dans les sous-groupes des « textiles » et qui ne portent pas la mention a. m. ou s. m., sont ceux qui se font mécaniquement en tout ou en partie; s'ils sont fait entièrement à la main, la prime indiquée pourra être réduite.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
421	VII	8	Filature (non compris la soie et les déchets; y compris les opérations préparatoires et accessoires).
422	VIII	9	Déchets de soie, mise en œuvre.
423	X	11	Id. de textiles, mise en œuvre (non compris ceux de la soie).
424	III	4	Torderies de fils en général.
425	IX	10	Torderies, a. m.
426	IV	5	Id., s. m.
			2e *Sous-groupe — Tissage et opérations préparatoires* (non compris la filature et l'apprêtage).
427	V	6	Tissage mécanique *.
428	II	3	Id. à la main *.
			* La prime pourra être modifiée quand, étant donnée la nature de la matière mise en œuvre ou la marchandise fabriquée, il en résulte évidemment une variation dans le risque moyen.
			3e *Sous-groupe. — Apprêtage des fils et tissus* (1).
429	IX	10	Préparation des fils et tissus (blanchiment, apprêtage, tonte, cardage, foulage, etc. (non compris la teinture ou l'impression), a. m.
430	III	4	Id. (comme dessus), s. m.
431	IV	5	Impression sur tissus.
432	VII	8	Teinture des fils et tissus, a. m.
433	III	4	Id., s. m.
			4e *Sous-groupe. — Tissus en général et autres articles tressés.* (Tous les travaux réunis.)
434	IX	10	Fabriques de chanvre, de jute, de laine.
435	X	11	Fabriques de coton.
436	VII	8	Fabriques de laine et tissages de crins.
437	IV	5	Fabriques de soie.
438	IV	5	Fabriques de tricots, de dentelles, de rubans, de passementeries, et autres semblables.

(1) Voir note à la page précédente.

Numéros d'ordre	Classes	Primes	INDUSTRIES
			XIIIe GROUPE.
			Transports.
			1er *Sous-groupe. — Portefaix, élévateurs, grues, etc.*
439	XXIV	65	Chargement et déchargement de navires, bachoteurs.
440	XX	40	Portefaix, dans les ports de mer.
441	XVII	26	Id., non.
			(La prime pourra être réduite si le transport se fait sans emploi de moyens mécaniques ou de charrettes à traction animale, ou, en général, pour des marchandises peu pesantes, non volumineuses et qui n'offrent pas de danger spécial de leur nature).
442	XIII	16	Commissionnaires de place.
443	XVIII	30	Magasins en général, tout le personnel, avec usage d'appareils mécaniques actionnés par des moteurs.
444	XVI	23	Id. (comme dessus), sans moteurs.
445	XII	14	Emballage, sans transport.
446	XXI	45	Ascenseurs, treuils, grues et autres élévateurs mécaniques, maniement.
			2e *Sous-groupe. — Chemins de fer.*
447	XV	20	Chemins de fer, personnel des ateliers de réparation du matériel.
448	XI	12	Chemins de fer, personnel de direction et de surveillance de stations.
449	XIX	35	Id., de traction et de manœuvre.
450	XVII	26	Id., voyageant.
451	XVII	26	Id., de service et de fatigue.
452	XV	25	Id., en général.
			3e *Sous-groupe. — Tramways.*
453	XVI	23	Tramways à chevaux, tout le personnel.
454	XV	20	Id., à vapeur, tout le personnel.
455	XVII	26	Id., le personnel voyageant.
456	XVI	23	Id., électriques, le personnel voyageant.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
			4e Sous-groupe. — Transports en charrettes, voitures, etc., téléphones.
457	XXIII	55	Charrettes pesantes (pour matériaux de construction, charbon, bois, meubles, caisses, bétails, etc.).
458	XVIII	30	Charrettes légères (charrettes pour marchandises de peu de poids et de volume, charrettes à ressorts, etc.).
459	XXI	45	Maisons d'expédition, tout le personnel.
460	XX	40	Voitures, diligences, omnibus, dans les montagnes.
461	XVI	23	Voitures, diligences, omnibus, dans les plaines.
462	IX	10	Pompes funèbres.
463	XXVI	90	Automobiles, conducteurs.
464	XXII	50	Wagonnets à mains sur rails, conduite.
465	XX	40	Voies de passage pour exploitations forestières.
466	XXVII	105	Plans inclinés.
467	XX	40	Téléphones.
			5e Sous-groupe. — Transports sur fleuves et lacs.
468	XIX	35	Bâtiments à voiles sur lacs, fleuves, lagunes (tout l'équipage).
469	XVII	26	Bateaux à vapeur (comme dessus).
470	XVIII	30	Barques et pêcheurs sur lacs, fleuves et lagunes.
471	XVIII	30	Radeaux et flottage sur lacs, fleuves et lagunes.
			6e Sous-groupe. — Transports maritimes. **(Voir tarif spécial).**
			XIVe GROUPE.
			VÊTEMENTS.
			1er Sous-groupe. — Vêtements, pelleteries, lingeries, corsets, etc.
472	VI	7	Tailleurs, a. m.
473	I	2,50	Id., s. m.
474	VI	7	Lingerie, a. m.
475	I	2,50	Id., s. m.
476	IV	5	Corsets, a. m.
477	I	2,50	Id., s. m.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
478	VIII	9	Boutons en étoffe ou en fil, a. m.
479	I	2,50	Id., s. m.
480	VI	7	Matelassiers.
			2e *Sous-groupe. — Chapeaux.*
481	IV	5	Chapeaux de feutre, a. m.
482	II	3	Id., s. m.
483	IV	5	Chapeaux de paille, a. m.
484	II	3	Id., s. m.
485	IV	5	Bérets, a. m.
486	I	2,50	Id., a. m.
			3e *Sous-groupe. — Modes, plumes, fleurs artificielles.*
487	I	2,50	Modes.
488	II	3	Fleurs artificielles.
489	III	4	Plumes, travail.
			4e *Sous-groupe. — Lavage, repassage, dégraissage.*
490	XII	14	Blanchisseries, a. m.
491	IV	5	Id., a. m.
492	VII	8	Dégraissage.
493	IV	5	Repassage.
			XVe GROUPE.
			DIVERS.
			1er *Sous-groupe. — Commerce de détail.*
494	V	6	Vins, vente en détail (non compris la fabrication ou le transport).
495	VIII	9	Drogueries.
496	XII	11	Boucheries.
497	II	3	Commerce de vente en détail (pour genres non dénommés dans le tarif).
			2e *Sous-groupe. — Gardes, guides, pompiers.*
498	XI	12	Gardes forestiers et champêtres.
499	XI	12	Id. de nuit.
500	XIV	18	Id. de ville.
501	IX	10	Id. de douanes et accises, dans les villes.
502	XX	40	Id., hors les villes.
503	XV	20	Id., de questure.

NUMÉROS D'ORDRE	CLASSES	PRIMES	INDUSTRIES
504	XIV	18	Gardes-chasse.
505	XIX	35	Gardes alpins et porteurs.
506	XIV	18	Pompiers réguliers.
			3e *Sous-groupe. — Personnel de service en général, employés.*
507	XI	12	Auberges, tout le personnel.
508	VI	7	Domestiques d'intérieur.
509	XII	14	Bains de mer.
510	VI	7	Bains, établissements.
511	XI	12	Hôpitaux, tout le personnel.
512	XVII	26	Maisons de santé, tout le personnel.
513	XIV	18	Théâtres, tout le personnel (y compris les machinistes).
514	VIII	9	Domestiques, serviteurs, portiers.
515	VIII	9	Porteurs.
516	I	2,50	Employés en général.
			Le personnel de service ne peut être occupé qu'à des travaux manuels; si celui qui est préposé aux machines (ascenseurs, moteurs en général, chaudières à vapeur, etc.) est également assuré, la prime sera imposée.
			4e *Sous-groupe. — Professions diverses non déterminées dans les autres sous-groupes.*
517	IX	10	Allumeurs de reverbères (aussi sur échelles).
518	XI	12	Colleurs d'affiches (aussi sur échelles).
519	IX	10	Fossoyeurs.
520	XXI	45	Tirs, tout le personnel
521	XVII	26	Chasseurs.
522	XXIV	65	Chaudières, dérochage.
523	XIX	35	Machinistes et chauffeurs des machines à vapeur fixes ou mobiles. (Il sera fait usage de cette rubrique, quand le tarif ne détermine pas les conditions de mise en œuvre des moteurs ou dans les cas où l'on assure des ouvriers pour lesquels il n'est pas possible de prévoir à quel genre de machine ils seront employés).
524	IV	5	Perruquiers, barbiers.
525	X	11	Chauffage à l'eau, à la vapeur, à l'air.
526	XV	20	Ramoneurs.
527	XV	20	Stérilisation et désinfection, établissements.
528	IX	10	Tapis, battage.

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ).

Arrêtés d'exécution pris au cours de l'année 1903 en vue d'assurer l'application de la loi de 1902 sur les accidents du travail.

Outre les arrêtés dont le texte est donné plus loin, le gouvernement a pris, au cours de l'année 1903, les arrêtés suivants :

Arrêté grand-ducal du 23 janvier 1903 concernant la franchise de port des correspondances relatives à l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents. (*Mémorial*, 1903, n° 4, p. 52.)

Arrêté grand-ducal du 17 février 1903 concernant les élections des délégués-patrons et des délégués-ouvriers en matière d'assurance-accidents. (*Mémorial*, 1903, n° 10, p. 121.)

Arrêté grand-ducal du 7 avril 1903 concernant la procédure judiciaire devant les tribunaux arbitraux et la cour supérieure de justice, ainsi que les frais d'instance en matière d'assurance-accidents. (*Mémorial*, 1903, n° 26, p. 385.)

Arrêté ministériel du 15 mai 1903 concernant l'élection des délégués ouvriers en matière d'assurance-accidents. (*Mémorial*, n° 37, p. 573.)

Arrêté grand-ducal du 23 janvier 1903 concernant le projet de règlement général d'exécution de la loi du 5 avril 1902, sur l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents [1].

I. — Détermination des exploitations soumises a l'assurance obligatoire.

Article premier. — A la suite du présent règlement général, le Gouvernement publiera au *Mémorial* le relevé de toutes les

[1] *Mémorial* du 24 janvier 1903, n° 4, p. 37. (Texte français officiel.)

catégories d'entreprises soumises à l'assurance, et invitera les chefs de ces entreprises à les déclarer à l'inspecteur du travail, dans le délai à déterminer et suivant le formulaire à prescrire par le même arrêté ministériel.

Art. 2. — La déclaration sera faite en double et comprendra :

1° les noms (éventuellement la raison sociale) et demeure de l'entrepreneur, ainsi que l'élection de domicile dans le Grand-Duché, s'il réside à l'étranger;

2° l'objet et la nature tant de l'exploitation principale que des exploitations accessoires;

3° le lieu et la commune de la situation de l'établissement et, s'il y a plusieurs établissements, le lieu où réside la direction commune;

4° le nombre moyen des personnes soumises à l'assurance et occupées dans chaque branche d'exploitation.

L'obligation de la déclaration incombe au chef d'entreprise ou à son représentant.

Art. 3. — L'inspecteur du travail, après avoir vérifié et éventuellement rectifié et complété les déclarations, en dressera par groupes d'exploitations une liste portant les indications susvisées à l'article 2 et adressera celle-ci au Gouvernement, avec les doubles des déclarations.

Pour les exploitations non déclarées, il fournira les indications susdites d'après les renseignements qu'il possède déjà ou que les administrations communales, les fonctionnaires de l'Etat ou les exploitants auront fournis sur sa demande.

Les exploitants qui refusent de fournir ces renseignements sont passibles des amendes prévues à l'article 30 du présent règlement.

II. — Formation de l'Association d'assurance et approbation des statuts.

Art. 4. — A l'aide des relevés susdits, le Gouvernement ou son délégué convoque individuellement, et par lettre chargée, les entrepreneurs en question en assemblée générale, en leur commu-

niquant en même temps l'ordre du jour et le nombre de voix dont chacun d'eux dispose, conformément au § 4 de l'article 26 de la loi précitée.

ART. 5. — L'assemblée est présidée par un délégué du Gouvernement ; elle délibère valablement dès qu'un dixième des entrepreneurs convoqués est présent.

Ses résolutions sont prises à la majorité relative des voix représentées à l'assemblée.

Le délégué, après avoir constaté le nombre des membres présents et des voix représentées, provoque l'élection de deux assesseurs et de deux secrétaires, lesquels constituent avec lui le bureau de l'assemblée et respectivement le comité provisoire jusqu'à sa constitution statutaire.

L'assemblée délibère sur le projet de statuts de l'Association ainsi que sur les propositions modificatives qui peuvent être formulées dans son sein.

Les délibérations de l'assemblée seront consignées dans un procès-verbal portant la mention des propositions formulées et des décisions prises, avec indication du mode de votation et du nombre de voix. Ce procès-verbal sera, dans les huit jours de la séance, adressé par le comité provisoire au Gouvernement à fin d'approbation.

ART. 6. — L'arrêté d'approbation, pris sur avis du Conseil d'État, est publié au *Mémorial* et transmis au président du comité provisoire, qui convoquera sans retard l'assemblée générale des membres de l'Association afin de procéder à la nomination des membres du comité définitif, si la première assemblée n'a pas procédé à cette nomination, sous réserve de l'approbation des statuts.

Sous cette même réserve, l'assemblée générale pourra prendre encore d'autres résolutions rentrant dans ses attributions, notamment procéder à la nomination des délégués-patrons, de la commission de vérification du premier bilan, etc.

Toute modification de statuts doit être revêtue des mêmes formalités d'approbation et de publication.

Art. 7. — Si l'assemblée générale n'a pas pris une résolution valable, ou si l'approbation des statuts est refusée, le Gouvernement ou son délégué convoquera, dans le délai de quinze jours, les membres de l'Association à une nouvelle assemblée générale. Les dispositions des articles 4 et 5 trouveront leur application également dans ce cas.

Si les délibérations de cette assemblée ne donnent pas de résultat légal ou si l'approbation des statuts votés est itérativement refusée, ceux-ci sont arrêtés, avec force obligatoire, par un règlement d'administration publique et publiés conformément à l'article 6 susdit, à fin d'exécution.

III. — Déclaration d'exploitation et affiliation a l'Association.

Art. 8. — S'il s'agit d'une exploitation nouvellement créée ou d'une extension de l'assurance en vertu de la loi, l'entrepreneur doit faire la déclaration, prévue aux articles 1er et suiv. qui précèdent, à l'inspecteur du travail, dans la semaine qui suit le début de sa participation à l'association.

S'il s'agit d'une exploitation nouvellement créée, la déclaration doit indiquer, en outre, le jour de l'ouverture de l'exploitation.

Art. 9. — L'inspecteur du travail vérifie, complète et rectifie les déclarations, selon les cas donnés.

Chaque déclaration est inscrite sur le relevé afférent, et un des exemplaires est transmis au comité-directeur de l'Association dans la huitaine de sa réception.

Si, de l'avis de l'inspecteur susdit, l'exploitation n'est pas soumise à l'assurance, il en sera fait mention lors de la transmission de la déclaration au comité-directeur.

Il doit également désigner à celui-ci les exploitations qui selon son avis, sont soumises à l'assurance, mais qui, malgré l'avertissement, n'ont pas été déclarées.

Les collèges des bourgmestre et échevins et les fonctionnaires de l'État et des communes doivent seconder l'agent susdit dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 10. — Le comité-directeur décide sur la soumission à l'assurance des exploitations déclarées ou non déclarées, et éventuellement sur leur exemption.

Dans le premier cas, l'inscription de l'exploitation a lieu sur le registre des exploitations affiliées à l'Association (cadastre de l'Association), et un certificat d'affiliation est délivré à l'entrepreneur.

Dans le second cas, la décision portant refus d'admission est motivée.

Art. 11. — Les membres de l'Association sont tenus de déclarer au comité-directeur, dans les formes et délais fixés par les statuts :

1° la cessation d'une exploitation affiliée à l'Association;

2° tout changement dans la personne de l'entrepreneur;

3° toute modification de nature à influer sur l'obligation d'assurance, sur le classement des risques et la fixation des primes.

Si la déclaration du changement dans la personne de l'entrepreneur n'a pas été faite, l'entrepreneur sortant et son successeur sont solidairement responsables du paiement des cotisations dues depuis le changement jusqu'à la déclaration.

IV. — Répartition des charges.

Art. 12. — Chaque membre de l'Association adresse au comité-directeur, avant le 1er février de chaque année, un état contenant par catégories de classes de risques auxquelles l'exploitation est soumise, le nombre moyen des personnes assurées qui ont été occupées dans chaque branche d'exploitation pendant l'exercice écoulé, et le montant total des salaires et traitements gagnés par elles.

Les statuts peuvent prescrire la production trimestrielle ou semestrielle de ces états, la tenue de listes courantes des ouvriers et des salaires ou de livrets pouvant servir de base à l'établissement des états, le contrôle de ces états et listes et la conservation de ces pièces pendant trois années.

Art. 13. — Le comité-directeur vérifie les états fournis par les membres; il est autorisé à faire inspecter, sur les lieux, par des délégués spéciaux, les livres et éventuellement les listes des ouvriers et des salaires ou livrets ayant servi de base à l'établissement de ces états.

A l'aide des états vérifiés, les cotisations pour l'année écoulée seront fixées, conformément aux articles 42 et 43 de la loi, par le comité-directeur, et le montant en sera inscrit sur la matrice du rôle.

Chaque membre reçoit un extrait du rôle portant indication du montant de sa cotisation, des avances déjà payées, des sommes restant dues ou de celles perçues en trop.

En outre, chaque membre a le droit de prendre inspection, aux bureaux de l'Association, du détail des opérations de calcul.

Le comité-directeur dresse d'office l'état dont question à l'article précédent, pour les membres qui sont en retard de le fournir. Les déboursés effectifs occasionnés par l'inspection des livres de l'entrepreneur en retard peuvent être mis à charge de ce dernier.

Art. 14. — Après la notification de l'extrait du rôle, le comité-directeur peut changer le montant de la cotisation, si le classement de l'exploitation dans le tarif des risques est postérieurement modifié (art. 43 de la loi), ou si des changements d'exploitation survenus dans l'année sont déclarés (art. 11 du règlement), ou si les renseignements fournis sont inexacts.

Si, dans ces cas ou dans celui de non-déclaration d'une nouvelle exploitation, l'Association a été privée des ressources légitimement dues, l'entrepreneur doit verser ces sommes, pour autant qu'il n'y ait pas prescription (art. 46 de la loi).

Les formalités indiquées pour l'établissement des cotisations ordinaires sont également applicables à ces cas spéciaux.

Art. 15. — Le comité-directeur peut convenir avec les chefs d'entreprise de peu d'importance qu'en remplacement des salaires effectivement gagnés, des sommes aversionnelles, fixées d'avance, servent de base à l'établissement de la cotisation.

Des conventions de cette espèce sont à dénoncer pour chaque exercice au moins six mois avant son expiration.

Elles dispensent l'entrepreneur de la production des états visés par l'article 12 du présent règlement.

Les difficultés surgissant entre le comité-directeur et l'entrepreneur intéressé, au sujet de l'exécution de ces conventions, sont toisées par le Gouvernement.

V. — Déclaration et enquête des accidents.

Art. 16. — Sans préjudice des dispositions spéciales édictées par les lois ou les règlements en vigueur, l'entrepreneur d'une exploitation affiliée à l'Association doit déclarer tout accident entraînant mort d'homme ou une blessure pouvant occasionner une incapacité de travail totale ou partielle de plus de trois jours ou la mort.

Cette déclaration est faite par écrit, selon le formulaire à prescrire par le comité-directeur, au moins dans les trois jours qui suivent l'accident, au comité-directeur de l'Association et aux fonctionnaires délégués à ces fins par le Gouvernement.

La déclaration pourra être faite au nom de l'entrepreneur par celui qui, au moment de l'accident, dirigeait l'exploitation ou la partie de l'exploitation où l'accident est survenu; il y est tenu en cas d'absence ou d'empêchement de l'entrepreneur de l'exploitation.

Art. 17. — Sans préjudice des enquêtes judiciaires ou réglementaires prévues par les lois et règlements en vigueur, tout accident ayant entraîné mort d'homme ou une blessure qui semble pouvoir donner un droit à indemnité en vertu de la loi du 5 avril 1902, fera aussitôt que possible l'objet d'une enquête spéciale, ouverte d'office par les fonctionnaires désignés à ces fins par le Gouvernement.

Sur la demande du comité-directeur de l'Association ou de la caisse de maladie intéressée (voir art. 16 et 19 de la loi), cette enquête sera ouverte même si les conditions visées à l'alinéa qui précède ne sont pas considérées comme réalisées

L'enquête doit rechercher :

1° la cause, les circonstances et la nature de l'accident;

2° les personnes tuées ou blessées;

3° la nature des blessures;

4° le lieu où se trouvent les blessés;

5° les ayants droit des victimes tuées pouvant prétendre à une indemnité;

6° le montant de la pension que la victime blessée touche déjà en vertu de la loi.

Selon les différents besoins, le Gouvernement peut charger de cette enquête spéciale, par un arrêté à publier au *Mémorial*, les fonctionnaires des administrations des travaux publics, des mines, des chemins de fer, les inspecteurs du travail, les gendarmes et, en cas d'accident survenu dans une exploitation de l'État, les fonctionnaires supérieurs chargés de ce service.

En cas d'instruction judiciaire ou réglementaire, l'enquête spéciale n'est pas ouverte; le cas échéant, elle cesse à la demande du comité-directeur ou se réduira aux points indiqués par celui-ci.

Toutes les personnes participant à l'enquête doivent, dans la mesure du possible, rechercher les mesures à prendre pour prévenir le retour des accidents.

ART. 18. — Peuvent assister à l'enquête spéciale susmentionnée :

1° les représentants du comité-directeur de l'Association :

2° le délégué de la caisse de maladie dont l'assuré faisait partie lors de l'accident;

3° l'entrepreneur ou son représentant;

4° la victime de l'accident ou ses ayants droit;

5° les experts dont l'intervention est demandée par le comité-directeur et le fonctionnaire qui aura procédé aux premières constatations, s'il en est requis.

Ces comités et personnes seront informés en temps utile du commencement de l'enquête.

Copie du procès-verbal d'enquête ainsi que des autres documents y relatifs sera délivrée sans retard et sans frais au comité-directeur.

Toutes ces pièces peuvent être examinées par les autres intéressés et, s'ils le demandent, copie doit leur être délivrée contre remboursement des frais. Pourtant le comité peut renoncer, selon les cas donnés, à ce remboursement.

Si le comité s'est référé à l'enquête judiciaire ou réglementaire, copie du procès-verbal d'enquête, ainsi que des autres documents y relatifs, lui sera délivrée à ses frais, à moins d'autres arrangements spéciaux à intervenir entre les diverses autorités et à approuver par le Gouvernement.

Art. 19. — Les frais d'enquête, y compris les taxes des témoins et les honoraires des experts, sont pour moitié à charge de l'État et pour moitié à charge de l'Association, qui en fera les avances.

Les taxes des témoins et les honoraires et vacations des experts seront liquidés sur le pied des tarifs applicables en matière de justice répressive.

Les indemnités de route et de séjour revenant du chef des enquêtes spéciales susdites aux fonctionnaires désignés à ces fins seront établies conformément aux règles tracées par l'arrêté r. g.-d. du 3 mai 1869 et aux tarifs ordinaires prévus, sauf les modifications qui suivent :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	PAR KILOMÈTRE PARCOURU PAR		Séjour.	VACATIONS PAR HEURE DE TRAVAIL	
	voie ordinaire.	chemin de fer.		sur les lieux.	dans le cabinet.
1° Conducteurs des travaux publics, commissaires de surveillance des chemins de fer	0.25	»	10	1.50	1.00
Conducteur des mines . .	0.25	0.10	10	1.50	1.00
2° Conducteurs auxiliaires .	0.20	»	8	1.00	0.75
Gardes-mines	0.20	0.075	8	1.00	0.75
3° Gendarmes	0.15	»	6	0.50	0.40

Les témoins qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par la loi du 6 mars 1818.

VI. — Détermination des indemnités.

Art. 20. — La détermination du montant de l'indemnité revenant aux assurés blessés par l'accident, ou aux survivants des assurés tués par l'accident, a lieu, sans préjudice des exceptions ci-après désignées, par le comité-directeur de l'Association ou par le sous-comité institué à cet effet par les statuts, avec l'assistance des délégués ouvriers, conformément aux articles 35 et 47 de la loi.

En cas d'accident ne laissant aucun doute sur l'obligation d'intervention de l'Association et vu l'urgence, le président de l'Association peut, en remplacement du comité-directeur ou du sous-comité, ordonner la reprise par l'Association des soins médicaux (art. 18 de la loi) ou l'admission provisoire du blessé dans un hôpital.

Il peut de plus fixer, sauf approbation du comité-directeur :

1° les indemnités de frais de traitement médical et les indemnités de maladie (art. 17 de la loi);

2° l'indemnité funéraire;

3° la pension revenant aux membres de la famille du blessé pendant son traitement à l'hôpital (art. 13 de la loi);

4° les indemnités provisoires et temporaires.

En outre, le président peut prononcer la suspension des pensions allouées (art. 48 de la loi), modifier les pensions déjà fixées, lorsque ces modifications sont dictées par le remariage de la veuve, par l'accomplissement de l'âge de 15 ans des enfants des victimes, ou de celui de 16 ans des personnes visées à l'article 14 (paragraphe final) de la loi, ou par le décès des co-rentiers.

Art. 21. — La détermination du montant de l'indemnité a lieu d'office et dans des délais aussi courts que possible.

Aussi longtemps que la détermination de l'indemnité définitive n'est pas possible, une indemnité provisoire doit être accordée en attendant.

Si l'état du blessé, après l'expiration de la période de treize semaines, exige la continuation au delà de ce délai du traitement médical, pour assurer la guérison de la blessure, la détermination doit porter au moins sur les indemnités à allouer jusqu'à la cessation du traitement. L'indemnité définitive, pour autant que sa détermination n'est pas possible plus tôt, sera fixée immédiatement après la fin du traitement.

Avant toute détermination concernant une pension ou le versement d'un capital, l'intéressé doit recevoir communication des bases qui serviront à cette détermination, y compris un extrait du certificat médical, et jouira d'un délai de huit jours pour formuler ses observations et produire à son tour un certificat médical, s'il le juge nécessaire.

Art. 22. — Les ayants droit à une indemnité qui n'a pas été déterminée d'office doivent, sous peine de déchéance, présenter leur réclamation au comité-directeur dans les délais indiqués par l'article 47 de la loi.

Art. 23. — A la demande du comité-directeur ou de ses mandataires, les membres affiliés sont tenus de fournir, dans la huitaine, les états des salaires ou traitements nécessaires à la fixation de l'indemnité.

Art. 24. — Toutes les décisions portant détermination ou rejet de l'indemnité sont communiquées aux intéressés, conformément aux dispositions des articles 51 et 63 de la loi.

La notification indique en outre, le cas échéant, le montant des indemnités allouées, le mode de calcul qui les a fournies, le degré admis de l'incapacité de travail et le bureau des postes chargé d'effectuer les paiements.

Il est joint un extrait du certificat médical concernant la description matérielle de la blessure.

Le collège échevinal du domicile de l'ayant droit est informé du montant de la pension allouée à celui-ci.

Art. 25. — Si les conditions qui ont motivé la détermination

du montant de l'indemnité subissent une modification essentielle, une nouvelle détermination peut être effectuée soit d'office, soit à la requête des intéressés.

Les dispositions des articles 20 et suivants du présent règlement sont applicables à cette nouvelle détermination.

De même, avant toute modification, les intéressés doivent recevoir communication des bases qui serviront à la nouvelle détermination, et jouiront d'un délai de huit jours pour formuler leurs observations.

La nouvelle détermination de l'indemnité produit ses effets :

1° en cas de majoration, du 1er du mois suivant le jour de l'introduction de la demande en majoration formée par l'intéressé ;

2° en cas de réduction ou de suppression, du 1er du mois suivant le jour de la notification de la décision du comité portant réduction ou suppression.

Le recours en appel a un effet suspensif.

VII. — Époque des échéances.

Art. 26. — Les indemnités pour frais de traitement et les indemnités funéraires sont payées dans les huit jours de la décision qui en détermine le montant.

Les pensions des blessés et des survivants des victimes sont payées d'avance et par mois.

D'accord avec les intéressés, le comité-directeur peut effectuer les paiements pour des périodes plus longues.

Aucun remboursement n'est demandé pour la fraction du mois pendant lequel la pension s'éteint.

Si pour une fraction du mois la pension du blessé coïncide avec celle des survivants, ceux-ci ont droit au montant intégral de la première.

Le comité-directeur peut renoncer au remboursement des sommes payées au delà de ses obligations, soit en vertu de l'alinéa 3 du présent article, soit avant l'intervention d'une décision irrévocable sur le montant de l'indemnité.

VIII. — Paiements par la poste.

Art. 27. — Le paiement des indemnités allouées sera effectué, à titre d'avance, sur mandat du président de l'Association, par l'administration des postes et spécialement par le bureau postal dans la circonscription duquel l'ayant droit a pris sa résidence.

En cas de changement de résidence, l'intéressé doit demander au comité-directeur de transférer l'ordre de paiement au bureau de sa nouvelle résidence.

Le comité-directeur est autorisé à effectuer le paiement également d'une autre façon, spécialement par mandat de poste, ou par l'intermédiaire des caisses de maladie.

Dans les deux mois de l'expiration de chaque exercice, l'administration des postes adresse au comité-directeur un état des paiements effectués par ses bureaux et désigne la caisse postale chargée de recevoir le remboursement des avances faites.

IX. — Compensation.

Art. 28. — Pour recouvrer les indemnités indûment payées, les frais remboursables d'instance et les amendes infligées, le comité-directeur peut compenser ses créances (art. 50 de la loi) avec les sommes dues à l'assuré ou à ses ayants droit dans les limites qui sont tracées ci-après :

1° S'il s'agit de sommes à payer à l'assuré ou à ses ayants droit pendant un temps temporairement limité, la compensation sera effectuée de façon que la dette soit éteinte à la fin de ces versements uniques ou temporaires.

2° S'il s'agit de rentes dont la durée est indéterminée, la compensation sera effectuée à chaque versement jusqu'à concurrence d'un cinquième de la rente à payer.

3° S'il s'agit à la fois des sommes visées *sub* 1° et 2°, la compensation sera effectuée sur le tiers des sommes visées *sub* 1° et le restant sur les rentes visées *sub* 2°.

La compensation ne pourra jamais se faire sur l'indemnité funéraire.

Dans les cas 2° et 3°, le comité-directeur a la latitude d'adopter tout autre mode de compensation plus favorable à l'assuré ou à ses ayants droit.

X. — Recours contre l'association en restitution d'indemnités accordées.

Art. 29. — Les sociétés de secours mutuels, les caisses de maladie, les caisses de retraite ou de pension ou autres caisses similaires qui ont fourni des indemnités à leurs affiliés ou à leurs ayants droit et qui entendent exercer le recours en restitution de ce chef contre l'Association d'assurance, pour autant que celle-ci doit aux personnes susindiquées une indemnité en vertu de la loi prévisée, doivent faire valoir ces droits de répétition (art. 25 de la loi) auprès du comité-directeur aussitôt que possible et au moins dans les quinze jours à partir du jour de l'octroi des secours.

S'il s'agit de rentes ou de pensions ou d'autres sommes périodiques, la déclaration doit en être faite au moins dans le même délai de quinze jours après le premier et après le dernier paiement.

Les règles qui précèdent s'appliquent également aux établissements publics visés par l'article 25 de la loi et qui croient pouvoir exercer le recours susdit.

Le comité-directeur délivrera immédiatement un accusé de réception de ces déclarations.

Si, dans les quinze jours qui suivent cet accusé de réception, la caisse ou l'établissement créancier n'a pas produit au comité-directeur un acte d'engagement ou de cession en due forme ou n'a pas entamé la procédure de saisie-arrêt, les paiements faits à l'assuré ou à ses ayants droit postérieurement à ce délai par le comité-directeur sont valables, aussi bien que ceux faits par lui avant la délivrance du récépissé de la déclaration (art. 50 de la loi).

XI. — Amendes d'ordre.

Art. 30. — Les entrepreneurs qui n'exécutent pas les obligations leur imposées par les articles 1er, 2, 3, 8, 11, 12, 13, 16

et 23 du présent règlement, ou qui fournissent d'une façon inexacte, en n'y vouant pas les soins voulus, les renseignements exigés par les mêmes articles, peuvent être passibles d'une amende d'ordre de 1 franc à 300 francs.

XII. — Recours.

Art. 31. — Un recours au Gouvernement et éventuellement au Conseil d'État, comité du contentieux, est ouvert conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi, aux intéressés contre toutes les décisions prises en vertu des articles 10, 13, 14, 29 et 30 du présent règlement.

Les contestations provoquées par l'application des articles 20, 21, 22, 25 et 28 sont portées, conformément aux articles 51 et 53 de la loi, devant les tribunaux.

XIII. — Mise en vigueur.

Art. 32. — Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 44, 45, 58, 59, 62, 63 et 69 de la loi, en tant que ces dispositions se rapportent à l'établissement de l'Association d'assurance et à ses autres organes, entreront en vigueur le 1er février 1903.

L'entrée en vigueur de la loi entière est fixée au 15 avril 1903.

Art. 33. — Notre ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Arrêté du 23 janvier 1903 concernant la déclaration des entreprises soumises à l'assurance-accident [1].

Article premier. — Les chefs des fabriques, exploitations ou entreprises désignées à l'article 2 qui suit, doivent faire à l'inspecteur du travail à Luxembourg, *à partir du 1er jusqu'au*

[1] *Mémorial* du 24 janvier 1903, no 4, p. 55.

15 février 1903, la déclaration de leurs exploitations ou branches d'exploitations, en indiquant l'objet et la nature tant de l'exploitation principale que des exploitations accessoires, le lieu et la commune de la situation de l'établissement et, s'il y a plusieurs établissements, le lieu où réside la direction commune, et le nombre moyen par an des ouvriers ou employés soumis à l'assurance et occupés dans chaque branche d'exploitation.

Cette déclaration sera faite en double, par le chef même ou son représentant, suivant le formulaire prescrit qui se trouve à cet effet à la disposition des intéressés aux secrétariats communaux et au bureau de l'inspecteur du travail. Celui-ci adressera de plus le formulaire directement aux intéressés qui en font la demande.

Art. 2. — La déclaration susvisée doit être faite par les chefs des fabriques, des exploitations et des entreprises ci-après désignées, dès qu'ils occupent régulièrement cinq ouvriers au moins, *ou*, quel que soit le nombre des ouvriers occupés, s'ils font usage, d'une façon non passagère, de chaudières à vapeur ou de machines mues par une force autre que la force humaine (gaz, électricité, eau, vent, air, animal, etc.).

Groupe I. — *A.* Entreprises industrielles de transport et d'emmagasinage.

a) *Chemins de fer.*

Chemins de fer avec traction à vapeur;
Tramways;
Voies de service avec ou sans force mécanique ou animale;
Voies aériennes (funiculaires).

b) *Autres entreprises de transport par terre.*

Transports postaux, y compris l'échange des envois postaux dans les gares et leur convoi dans les trains, ainsi que la distribution des colis à domicile;

Entreprises de voiturage;

Transports par omnibus (dépêches, colis, marchandises et personnes);

Transports funèbres;

Gros camionnage (pour matériaux de construction, houille, bois, mobilier, bestiaux, etc.);

Camionnage ordinaire (camions légers sur ressorts, charrettes, etc.);

Entreprises d'expédition.

c) *Transports par eau.*

Entreprises de navigation pour transport des personnes ou des marchandises, avec ou sans moteur;

Passages de rivières, halages, etc.;

Entreprises de chargement et de déchargement des bateaux.

d) *Entreprises d'emmagasinage.*

Entreprises d'entreposage, d'emmagasinage et d'emballage de toute nature.

B. ENTREPRISES DE TRANSPORT ET DE DÉPÔT, FAISANT PARTIE D'UNE EXPLOITATION COMMERCIALE EN GROS.

Commerce en gros de vins, eaux-de-vie, pétrole, denrées alimentaires, combustibles, matériaux de construction, fer, etc., etc.

GROUPE II. — USINES MÉTALLURGIQUES ET ÉTABLISSEMENTS AUXILIAIRES.

Hauts fourneaux;

Aciéries;

Forges;

Laminoirs de fer marchand;

Laminoirs à gros calibre.

Groupe III. — Pierres et terres.

a) *Carrières (exploitations à ciel couvert ou souterraines).*

Pierres;
Grès avec transformation du matériel en pavés, moellons et pierres de taille;
Matériaux d'empierrement, concassage mécanique ou à la main;
Marnes;
Chaux;
Gypse;
Dolomite;
Argile et glaise;
Sables et graviers;
Ardoisières;
Carrières diverses.

b) *Mines et minières (exploitations à ciel couvert ou souterraines).*

Mines et minières de fer;
Autres mines et minières (plomb, cuivre, antimoine, etc.);
Tourbières.

c) *Travail des pierres.*

Taille, polissage, sciage et tournage de pierres;
Ateliers de sculpture;
Marbrerie et travail du granit;
Ateliers de monuments funéraires;
Fabriques de ciment et de produits en ciment;
Travaux en ciment;
Fours à chaux (fours annulaires ou fours ordinaires); fours à plâtre;
Fabrication de pierres à aiguiser;
Travail de l'ardoise.

d) *Travail des terres.*

Préparation des terres, de la craie, etc. ;

Produits non émaillés ordinaires, briques, tuiles, tuyaux en terre;

Produits en grès, carreaux céramiques, briques réfractaires et en général tous les produits à grand feu et à simple couverte;

Produits céramiques émaillés (faïence, majolique, porcelaine).

GROUPE IV. — MACHINES, OUTILS, INSTRUMENTS, APPAREILS.

Pour autant que le fer, l'acier ou d'autres métaux sont employés ou travaillés comme matériaux principaux.

Fabrication, installation, montage, réparation et entretien.

Machines en général.

Machines à vapeur, locomotives, locomobiles, moteurs à gaz, etc.;

Machines et outils agricoles;

Machines à coudre et accessoires;

Poêles et fourneaux en tôle;

Travaux de construction de moulins;

Machines, outils et autres appareils ne rentrant pas dans les classes de ce groupe.

Matériel de transport, à l'exclusion des locomotives.

Établissements de carrosserie et de charronnage;

Wagons et wagonnets de mines;

Vélocipèdes et automobiles, etc.

Armes à feu.

Fusils, carabines ou autres armes à feu.

Divers.

Instruments et appareils de mathématique, de physique, de chimie, de pharmacie, d'optique, de chirurgie, de géodésie, etc.;
Horlogerie;
Machines et appareils pour télégraphes, téléphones et paratonnerres;
Ateliers de mécanicien;
Pianos, harmoniums et orgues;
Instruments de musique en général.

GROUPE V. — TRAVAIL DES MÉTAUX.

Métaux nobles.

Fabriques et ateliers de réparation d'objets d'or, d'argent et bijoux de toute nature.

Métaux ordinaires.

a) *Fer et acier :*
Fonderies de fer et d'acier;
Travaux de constructions de fer (ponts, charpentes, serres, etc.);
Fabriques de menus objets en fer et en acier (taillanderie);
Fabriques de quincaillerie;
Polissage du fer et de l'acier;
Fabriques de limes;
Fabriques de coffres-forts et meubles en fer;
Fabriques de boulons, de rivets, de vis, de chaînes, etc.
Forges ordinaires et maréchaleries;
Tréfileries;
Fabriques d'objets en fil de fer;
Coutelleries;
Clouteries;
Serrureries ordinaires ou artistiques;
Ateliers pour objets en tôle (tôlerie);

Ateliers pour objets en fer-blanc;
Travaux de ferblantier.
b) *Autres métaux ordinaires et alliages :*
Fonderies de métaux autres que le fer et l'acier (cuivre, laiton, etc.);
Chaudronneries;
Fabriques d'objets en plomb, en étain, en zinc, en bronze, en cuivre;
Fabriques d'objets métalliques en général;
Ateliers de nickelage et de galvanoplastie;
Travaux de plombier, zingueur, étameur;

GROUPE VI. — ÉCLAIRAGE, CHAUFFAGE, EAU.

Fabrication, installation, réparation, entretien et conduite.

Usines à gaz.

Machines et appareils d'installation à gaz (gaz de houille, gaz pauvre, acétylène, etc.).

Centrales électriques.

Machines et appareils pour l'installation et la transmission de la lumière et de la force électriques.

Machines et appareils de chauffage.

(Eau chaude, vapeur, etc.).

Machines et appareils pour conduite d'eau.

GROUPE VII. — CONSTRUCTIONS ET BATIMENTS.

a) *Entreprises de construction, de réparation et d'entretien.*

Travaux de construction de chemins de fer, de ponts, de routes, de chemins, de canalisation (égouts);

Entreprises de terrassement;
Entreprises de démolition;
Entreprises de dragage à sec ou de rivière;
Entreprises de drainage;
Entreprises de forage mécanique, ou à la main;
Régularisation et curage des rivières, des ruisseaux;
Autres constructions hydrauliques (établissement de déversoirs, d'écluses, etc.).

b) *Industries du bâtiment.*

Architecte;
Maçonnerie, taille de pierre;
Charpente et échafaudage;
Couverture en tuiles, ardoises, paille, panne, etc.;
Vitrerie;
Plafonnage et stuccature;
Travaux de peinture décorative et de peinture en bâtiments, badigeonnage;
Pose d'asphalte et de carrelage et autres;
Menuiserie;
Travaux de zingueurs, de ferblantiers;
Fumisteries et ramonage de cheminées;
Fonçage de puits;
Tapissiers;
Installations diverses.

c) *Travaux spéciaux d'entretien.*

Curage des égouts et vidange des fosses;
Entreprises de nettoyage des fenêtres, toits, façades, etc.;
Entreprises de nettoyage des rues et places.

GROUPE VIII. — MOULINS, SCIERIES, BRASSERIES, TÉLÉGRAPHES, POUDRE ET DIVERS.

Moulins à cylindres;
Moulins ordinaires;

Moulins-nettoyeurs de grains et graines;
Moulins à scories;
Moulins à tan;
Moulins à plâtre;
Moulins à chaux;
Scieries avec ou sans scies circulaires et à ruban;
Scieries de long avec ou sans moteur;
Brasseries et malteries;
Abattoirs, boucheries, charcuteries;
Fabriques de matière explosive, poudre, cartouches, etc.;
Ateliers de reliure;
Exploitation par l'État des télégraphes et téléphones et de toutes autres industries non prévues.

Art. 3. — Pour les travaux de constructions de toute nature exécutés *en régie* par l'État, les communes, les établissements publics, les associations, les préposés à ces services doivent faire les déclarations, à moins que ces personnes morales n'aient pris d'autres dispositions.

Les particuliers qui exécutent des travaux de constructions *en régie*, n'étant pas membre de l'association d'assurance, n'ont pas besoin de faire la déclaration en question, mais ils devront exécuter, après le 15 avril 1903, les devoirs prévus à l'article 70 de la loi, si l'exécution des travaux a exigé plus de douze jours de travail.

Art. 4. — Les entreprises étrangères qui font exécuter des travaux dans le Grand-Duché, doivent faire la déclaration du chef du personnel qu'elles occupent *passagèrement* dans le Grand-Duché.

Art. 5. — Les exploitants, industriels ou entrepreneurs qui ne feront pas la déclaration susdite dans les formes et délais prescrits, ou qui la fournissent d'une façon inexacte, en n'y vouant pas les soins voulus, sont passibles d'une amende d'ordre de 1 franc à 300 francs.

Art. 6. — Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Canton de . . . . . . *Localité de.* . . . . .
Commune de. . . . .

DÉCLARATION D'INDUSTRIE

Faite en vertu de l'article 28 de la loi du 5 avril 1902 et des articles 1er et 2 du règlement général d'exécution du 29 janvier 1903, concernant l'assurance-accident.

NOMS ET PRÉNOM DE L'ENTREPRENEUR (raison sociale).	OBJET de l'exploitation principale et des exploitations accessoires.	NATURE de l'exploitation.	NOMBRE MOYEN des personnes occupées et soumises à l'assurance obligatoire.	*Observations.*

A , le février 190 .

Voir note explicative au dos..

Note explicative.

1° Indiquer les noms, prénoms (éventuellement la raison sociale). Si l'entrepreneur réside à l'étranger, il devra faire élection de domicile dans le Grand-Duché.

2° Indiquer ici l'objet de l'industrie. Si l'établissement comprend plusieurs branches distinctes d'industries, les diverses branches sont à indiquer et l'industrie principale sera soulignée d'un trait. Par exemple *Hauts fourneaux,* aciérie, moulin à scories.

L'objet de l'exploitation doit être indiqué d'une façon précise; ainsi il ne suffit pas de dire « minières », mais bien « minières de fer, de plomb », etc.

3° Indiquer ici le mode ou le genre de travail (travail manuel, travail mécanique, moteur à la vapeur, au gaz, au vent, à l'eau, à l'électricité, etc.).

4° Indiquer le nombre moyen des ouvriers occupés par an dans l'exploitation ou dans les diverses branches d'exploitation, sans distinction de nationalité, de sexe, d'âge.

Le nombre des fonctionnaires d'exploitation, des contremaîtres, des employés techniques est à déclarer séparément, du moment que ces personnes jouissent d'un salaire ou d'un traitement annuel inférieur à 3.000 fr. Ce salaire ou traitement comprend également les tantièmes, les rémunérations en nature ou autres émoluments. (Art. 1er, paragraphe final, de la loi.)

De plus, il y a lieu de déclarer le nombre d'ouvriers qui sont occupés aux constructions exécutées dans leurs exploitations directement, sans avoir recours à des entrepreneurs de profession, par les patrons des établissements soumis à l'assurance. (Art. 2, § 2, de la loi.)

5° Le chef d'entreprise qui doit faire la déclaration est celui pour compte duquel l'exploitation est faite. C'est donc le locataire, l'usufruitier, etc., qui doit faire la déclaration, en cas de location, de constitution d'usufruit, etc. (Art. 26 de la loi.)

Arrêté du 23 janvier 1903, concernant les déclarations et les enquêtes d'accident (1)

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations d'accident seront faites :

1° au comité-directeur de l'association d'assurance ayant son siège à Luxembourg ;

2° à la station de gendarmerie la plus rapprochée ; et

3° lorsque l'accident a eu lieu :

a) dans les mines, minières et carrières,

au garde-mine du ressort ou, à son défaut, au conducteur des mines :

b) par un appareil à vapeur ou dans les travaux de construction, soit en élévation, soit en profondeur, y compris les bâtiments, dans les travaux de curage, de drainage et autres entreprises de l'espèce exécutés avec ou sans l'intermédiaire d'entrepreneurs de profession, par l'État, les communes, les établissements publics ou les particuliers,

au conducteur des travaux publics de la circonscription ;

c) dans les exploitations, ateliers et dépendances des chemins de fer concédés, ainsi que sur toutes autres voies ferrées servant au transport public de voyageurs et de marchandises.

au commissariat de surveillance des chemins de fer à Luxembourg ;

d) dans les exploitations industrielles de l'État, par exemple les téléphones, les télégraphes,

aux fonctionnaires supérieurs de ces services ;

(1) *Mémorial*, du 24 janvier 1903, n° 4, p. 64.

e) dans toutes les autres industries ou branches d'industries non désignées ci-dessus,

à l'inspecteur du travail à Luxembourg;

le tout sans préjudice des dispositions spéciales édictées par les règlements concernant l'exploitation des mines, minières et carrières, la surveillance des appareils à vapeur, la police des chemins de fer, etc.

ART. 2. — Les fonctionnaires désignés à l'article 1er, *sub* 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des enquêtes spéciales visées à l'article 17 du règlement général.

Pourtant, en cas d'empêchement, ou en cas d'enquête spéciale complémentaire à une enquête judiciaire ou réglementaire, ou en cas d'accident de moindre importance, les fonctionnaires susdits peuvent déléguer à ces fins un fonctionnaire placé sous leurs ordres, ou la station de gendarmerie la plus rapprochée du lieu de l'accident.

Le même droit de délégation de la gendarmerie appartient, dans ces cas, au comité-directeur.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit de surveillance réservé par les dispositions existantes aux chefs respectifs des fonctionnaires susdits.

ART. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Arrêté du 4 avril 1903, portant approbation des statuts de l'Association d'assurance contre les accidents (1).

ARTICLE UNIQUE. — Les statuts de l'Association d'assurance contre les accidents sont approuvés et seront publiés, avec le présent arrêté, par la voie du *Mémorial*.

(1) *Mémorial*, du 4 avril 1903, nº 24, p. 349.

STATUTS
DE L'ASSOCIATION D'ASSURANCE-ACCIDENT

I. — Nom, siège et ressort de l'Association.

Article premier. — En vertu de la loi du 5 avril 1902, concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents, l'Association d'assurance contre les accidents est constituée et régie par la loi, les règlements et les présents statuts.

Cette association a son siège à Luxembourg.

Art. 2. — Le ressort de l'Association s'étend sur tout le Grand-Duché et embrasse obligatoirement toutes les branches d'industries, fabriques, exploitations et entreprises visées par les articles 1er, 2, 3 et 69 de la loi susdite.

Les chefs de ces entreprises sont de droit membres de l'Association et en exercent toutes les attributions et obligations, sans préjudice des dispenses et exceptions visées aux articles 3, 5, 12, § 2, et 70, § 1er, de la loi.

Assurances statutaires (1).

Art. 3. — En dehors des cas d'assurance obligatoire déterminés par la loi, l'assurance est étendue, sur la demande afférente de leurs chefs ou patrons, aux fonctionnaires d'exploitation, contremaîtres, employés techniques occupés dans les entreprises assurées et jouissant d'un salaire ou traitement annuel de 3.000 à 4.500 francs.

L'excédent de 1.500 francs de tout salaire ou traitement n'est compté que pour un tiers.

(1) Suivant avis du Conseil d'État, en date du 19 janvier 1903, sont assurées *en vertu de la loi,* également les personnes qui, sans être assujetties de plein droit à l'assurance (assurés obligatoires), sont assurées en exécution des statuts de l'Association (assurés statutaires.)

L'article 21 de la loi trouve donc également son entière application à l'égard de ces assurés.

L'assurance commence, avec effet rétroactif, du jour de la demande et finit dans le mois de la cessation de l'occupation ou de la demande en résiliation de l'assurance.

Art. 4. — Les entrepreneurs d'industries soumises à l'assurance obligatoire par l'article 1er de la loi et même les entrepreneurs qui n'occupent pas régulièrement au moins un ouvrier, ont le droit de s'assurer eux-mêmes contre les suites d'accidents du travail, jusqu'à concurrence d'un gain annuel de 4.500 francs au maximum.

Les personnes qui veulent faire usage de ce droit doivent adresser au comité-directeur une demande d'assurance, avec indication du bénéfice annuel devant servir de base à l'assurance.

Le comité-directeur peut réduire la somme déclarée susdite au montant de la rémunération annuelle de l'ouvrier ou de l'employé technique le mieux rémunéré de l'exploitation.

Il peut, de plus, imposer à l'assuré la tenue d'un livre-journal indiquant les journées de travail et tous autres renseignements sur le gain annuel.

L'assurance commence le jour où la demande est agréée par le comité et dure jusqu'à la fin du mois dans lequel l'assuré meurt ou cesse son industrie ou demande par écrit la résiliation de l'assurance.

Si le comité-directeur fait usage du droit susvisé de réduction du gain, celle-ci entre en vigueur à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Art. 5. — Les membres de l'Association ont le droit d'assurer contre les suites d'accidents du travail, jusqu'à concurrence d'une rémunération annuelle de 1.500 francs par tête, des personnes non assujetties à l'obligation de l'assurance, mais qui se trouvent à titre temporaire dans les locaux d'exploitation, sans être elles-mêmes occupées à proprement parler dans l'exploitation, par exemple les employés de bureau, les volontaires, la femme, les enfants et autres parents du membre de l'Association ou de ses ouvriers ou employés techniques, les artisans ou autres personnes ayant accès dans l'exploitation.

Les membres qui voudront faire usage de ce droit adresseront au comité-directeur une demande d'assurance, avec indication des noms des personnes à assurer et de la rémunération annuelle devant servir de base à l'assurance de chacune d'elles.

Le comité-directeur statue sur l'admissibilité de la demande et fixe en même temps les conditions de détail de l'assurance. Il pourra réduire la somme déclarée comme rémunération annuelle à la valeur (de la moitié, du tiers, etc.) du salaire moyen gagné dans l'exploitation.

Le comité-directeur peut admettre également des assurances collectives pour les personnes désignées dans le § 1er.

L'assurance entre en vigueur à dater du jour de l'agréation de la demande et dure jusqu'à la fin du mois dans lequel l'entrepreneur demande par écrit au comité-directeur la résiliation de l'assurance. La demande de résiliation peut également être limitée à quelques-unes des personnes assurées.

Art. 6. — Le comité-directeur tient des listes spéciales des assurances dont question aux articles 3 à 5 inclus et un extrait, dûment certifié, est transmis à l'entrepreneur intéressé, pour lui servir de titre.

II. — Organisation de l'Association.

Dispositions générales.

Art. 7. — Les affaires de l'Association sont gérées, conformément à la loi, aux règlements et aux présents statuts, par l'assemblée générale de l'Association, le comité-directeur et les mandataires locaux (art. 29 et suiv. de la loi).

Assemblée générale.

Composition.

Art. 8. — L'assemblée générale se compose, conformément à l'article 26 de la loi, de tous les membres de l'Association à l'exclusion des personnes visées à l'article 69, § 3, de la loi.

Attributions.

Art. 9. — L'assemblée générale est chargée spécialement :

1° d'élire les membres éligibles du comité-directeur et leurs suppléants (art. 32 de la loi);

2° de statuer sur les amendes d'ordre à infliger aux membres qui, sans motif légitime, se dérobent à l'accomplissement du mandat de membre du comité-directeur ou de mandataire local (art. 32 de la loi);

3° de dresser les listes des délégués-patrons, siégeant comme assesseurs aux tribunaux arbitraux (art. 53, 4°, de la loi);

4° d'arrêter le tarif des frais de voyage et de séjour des membres du comité-directeur et des mandataires locaux (art. 33 de la loi);

5° de vérifier le tarif des risques et de se prononcer sur le maintien ou la modification de ce tarif (art. 42 de la loi);

6° de statuer sur les versements supplémentaires au fonds de réserve et sur l'augmentation de ce fonds (art. 41 de la loi);

7° de statuer sur les prescriptions à formuler en vue de la prévention des accidents et de fixer le montant des dépenses à affecter pendant chaque exercice à la surveillance des exploitations (art. 64 et 68 de la loi);

8° de fixer le budget des dépenses d'administration et de statuer sur l'allocation des primes pour le sauvetage des blessés et pour la prévention des accidents (art. 38 de la loi);

9° d'examiner et d'approuver le compte annuel et d'élire une commission de trois membres chargée de l'examen préalable de ce compte (art. 29 de la loi);

10° de statuer sur les propositions des membres de l'Association, communiquées en temps utile, conformément à l'article 10 des statuts, pour être portées à l'ordre du jour ou pour être mises en discussion, conformément à l'article 12 des statuts;

11° de délibérer et de statuer sur toutes les affaires qui sont à cet effet soumises à l'assemblée générale par le comité-directeur ou par le Gouvernement;

12° de porter des modifications aux statuts.

Les attributions susdites, à l'exception de celles visées *sub* 1,

7, 9 et 12, peuvent être déléguées par l'assemblée générale au comité-directeur ou à d'autres sous-comités (art. 29 de la loi).

Ces délégations sont essentiellement révocables.

Art. 10. — L'assemblée générale de l'Association est convoquée par le comité-directeur, par lettres individuelles adressées aux membres, au moins quinze jours avant le jour de la réunion.

La convocation portera également l'indication sommaire des objets formant l'ordre du jour.

Toute assemblée générale de l'Association, convoquée de cette façon, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, sans préjudice de l'exception visée à l'article 37 des présents statuts.

Tous les ans, au plus tard dans le sixième mois qui suit l'expiration de l'exercice, une assemblée générale ordinaire a lieu.

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Pour l'année 1903, l'exercice commence le 15 avril 1903.

Le compte annuel sera soumis à cette assemblée, à fin de vérification et d'approbation. Pourtant ce compte sera préalablement examiné par une commission spéciale de trois membres.

Ces membres et au moins un suppléant sont élus conformément à l'article 14 des présents statuts, pour la première fois, dans la première assemblée générale de l'Association qui suit l'homologation des statuts de l'Association (art. 26 de la loi) et, ultérieurement, dans chaque assemblée générale ordinaire, pour l'année suivante.

Cette commission a, en outre, le droit de vérifier tous les livres, actes ou autres pièces, ainsi que la caisse; elle peut procéder également durant l'exercice à des vérifications extraordinaires, sous l'assistance de deux membres du comité-directeur.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité-directeur, lorsque celui-ci le juge nécessaire dans l'intérêt de l'Association.

La convocation d'une assemblée générale doit, en outre, avoir lieu dans le délai de trois semaines, si elle est demandée par écrit par le Gouvernement ou par des membres qui représentent le vingtième au moins du nombre des entrepreneurs des exploitations

associés, ou qui occupent le dixième au moins du nombre des personnes assujetties à l'obligation de l'assurance et occupées dans ces exploitations.

Le comité-directeur est également tenu de mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale les objets désignés par le Gouvernement ou les personnes déterminées au paragraphe précédent, si la demande en est formulée au moins huit jours avant le jour fixé pour la réunion.

ART. 11. — Après avoir constaté le nombre des membres présents et des voix représentées, le président du comité-directeur ou un membre de ce comité, délégué à ces fins par le président, provoque l'élection de deux assesseurs et de deux secrétaires, lesquels constituent avec lui le bureau.

Le directeur de l'assemblée ouvre, dirige et clôt les délibérations.

Si parmi les objets de l'ordre du jour figurent des plaintes ou des propositions concernant la gestion du comité-directeur, le président doit, pour la délibération relative à cet objet de l'ordre du jour, provoquer l'élection d'un autre directeur de l'assemblée.

Le directeur de l'assemblée a le droit de retirer la parole ou d'expulser du local de l'assemblée les membres de l'Association qui ne se conforment pas aux mesures qu'il prend pour diriger l'assemblée ou pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

Des employés de l'Association ou d'autres personnes désignées par le comité-directeur pour faire rapport ou pour fournir des renseignements, peuvent assister à l'assemblée. Ils n'ont pas le droit de vote, mais peuvent être chargés des fonctions de secrétaire.

ART. 12. — Le droit de vote s'exerce conformément aux dispositions de l'article 26, §§ 4, 5 et 6 de la loi.

Les entrepreneurs peuvent se faire représenter par un membre de l'Association ayant droit de vote ou par un fonctionnaire supérieur de leur entreprise (directeur, sous-directeur, inspecteur, chef de service, agent principal soit technique, soit commercial, caissier principal, etc.).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes s'effectuent à l'aide de bulletins fermés, sur lesquels doit être indiqué le nombre de voix dont dispose le votant. Le vote peut être effectué également d'une autre manière (par acclamation, à main levée, etc.), s'il n'y a pas opposition de plus du dixième du nombre des membres présents. Les élections complémentaires du comité-directeur (art. 15, paragraphe final, des statuts) et les élections des autres organes peuvent avoir lieu aussi par correspondance, sous double enveloppe. Dans ce cas, le comité-directeur détermine le détail de la procédure.

En cas de partage, en matière d'élections, le sort décide, et, en matière de décisions à prendre, la proposition est rejetée.

Le certificat d'affiliation (art. 10 du règlement général) sert de justification de la qualité de votant. Si des membres de l'assemblée générale de l'Association se font représenter par des fondés de pouvoirs, ceux-ci doivent être munis de procurations écrites. Les pouvoirs des membres et des fondés de pouvoirs sont vérifiés par le comité-directeur. En cas de contestation sur la validité des pouvoirs de la part du comité-directeur, l'assemblée statue définitivement.

Les affaires qui ne sont pas portées à l'ordre du jour lors de la convocation de l'assemblée générale ou celles qui ne sont pas présentées en conformité de l'article 10 des présents statuts, ne peuvent donner lieu à une décision que s'il ne s'élève aucune opposition au sein de l'assemblée ou s'il s'agit d'une demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Toutes les décisions prises par l'assemblée générale doivent être inscrites par le secrétaire sur un registre aux procès-verbaux, avec indication du jour de la séance, et être signées par le président et le secrétaire.

Comité-directeur et élections en général.

Composition.

Art. 13. — Le comité-directeur se compose, en dehors du président, nommé par le Gouvernement, de six membres et de six suppléants, à élire par l'assemblée générale de l'Association.

La fixation des indemnités revenant aux victimes aura lieu par un sous-comité composé de trois membres, y compris le président.

Sont éligibles les membres de l'Association ayant droit de vote et leurs représentants légaux, ainsi que les personnes auxquelles les entrepreneurs ont donné pleins pouvoirs (art. 12, § 2, des statuts). Cette disposition s'applique également aux mandataires locaux et aux délégués-patrons, assesseurs aux tribunaux arbitraux (art. 23 et 25 des statuts).

ART. 14. — L'élection du comité s'effectue, par un scrutin unique, à l'aide de bulletins sur lesquels chaque électeur inscrit autant de noms qu'il y a de membres à élire. L'élection des suppléants s'effectuera de la même manière.

L'élection des autres organes s'effectue de la même manière et peut également être effectuée d'une autre manière (par acclamation, à main levée, etc.), s'il n'y a pas opposition de plus du dixième du nombre des membres présents.

Sont élues les personnes qui ont obtenu la majorité relative des voix. Les voix qui tombent sur des personnes inéligibles ou qui ne désignent pas clairement le candidat ne comptent pas. En cas de partage, le sort décide.

Il sera dressé un procès-verbal des opérations électorales. Un extrait est envoyé, dans les huit jours de la séance, au Gouvernement.

ART. 15. — Les membres éligibles du comité-directeur sont élus pour quatre ans, sauf ceux de la première série de sortie, qui ne sont élus que pour deux ans. Ils restent en fonctions, à l'expiration de cette période, jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs.

La moitié des membres du comité-directeur sort tous les deux ans. L'ordre de sortie est fixé par le sort entre les premiers élus et, ultérieurement, par le nombre d'années de service. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du comité-directeur qui perdent l'éligibilité cessent leurs fonctions.

Si un membre du comité-directeur cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, un suppléant le remplace dans le comité-directeur. Si les suppléants ont également cessé leurs fonctions, l'assemblée générale procédera à une élection complémentaire, du moment que le comité-directeur ne compte plus trois respectivement cinq membres élus. Le suppléant ou le nouvel élu achève le terme du membre qu'il remplace.

Attributions.

Art. 16. — Le comité-directeur est chargé de l'administration de l'Association, à l'exception des affaires que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale ou à d'autres organes.

Art. 17. — Dans les quatre premiers mois qui suivent l'expiration d'un exercice, le comité-directeur doit établir un compte relatif à l'ensemble de la gestion de cet exercice, ainsi qu'un état de l'actif existant à la fin de l'exercice, y compris le fonds de réserve.

Lors de l'établissement du compte et de l'état de l'actif, il faut, en particulier, observer les prescriptions suivantes :

1° les valeurs cotées à la Bourse ne seront pas admises au-dessus du cours lors de l'établissement de la comptabilité ou du cours d'achat, si ce dernier est moins élevé ;

2° les autres éléments de l'avoir ne seront pas admis pour une somme supérieure à leur prix d'achat ou de fabrication ;

3° les installations et autres objets qui sont destinés, à titre permanent, au service de l'Association, peuvent être admis pour une somme égale à leur prix d'achat ou de fabrication, leur valeur fût-elle même inférieure à ce prix, sous réserve de la déduction d'une somme pour usure ou de l'ouverture d'un fonds de renouvellement correspondant ;

4° les frais d'administration doivent figurer intégralement dans le compte annuel comme dépense.

Gestion.

Art. 18. — Le président désigne chaque année un membre qui le remplacera en cas d'empêchement. En cas d'empêchement

de celui-ci, le membre le plus âgé des membres restants le remplacera.

Art. 19. — Le comité-directeur délibère valablement si la majorité de ses membres en fonctions est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Il lui est loisible de décider que le vote a lieu par écrit.

En cas d'urgence, le président peut prendre seul une décision, sauf à la soumettre à la ratification du comité, à sa prochaine réunion.

Art. 20. — Le comité-directeur fixe ses séances ordinaires, selon les besoins du service. Le président peut convoquer le comité en séance extraordinaire, s'il le juge nécessaire. Il est obligé de convoquer une séance extraordinaire dans le délai de huit jours, si la demande écrite en est faite par deux des membres du comité-directeur avec indication de l'ordre du jour. Pour toutes les séances qui n'ont pas lieu à des dates déterminées, fixées par décision du comité-directeur, le président doit convoquer les membres par écrit au moins trois jours à l'avance.

Art. 21. — Les séances du comité-directeur sont ouvertes, dirigées et closes par le président. Un règlement d'ordre intérieur règle la marche du service. Les décisions prises seront inscrites par le secrétaire sur un registre aux procès-verbaux, avec indication du jour de la séance et des membres présents, et signées par le président et le secrétaire.

Les employés de l'Association, désignés à cet effet par le comité-directeur, peuvent assister aux séances du comité-directeur; ils n'ont pas le droit de vote, mais peuvent être chargés des fonctions de secrétaire.

Art. 22. — Le comité-directeur fixe le nombre des employés et en détermine les rémunérations. Il procède aux nominations provisoires ou définitives.

L'octroi d'une pension à ces employés ou leur affiliation à une caisse de retraite sont réservés à une décision spéciale de l'assemblée générale et à l'approbation du Gouvernement.

Mandataires locaux.

ART. 23. — Des mandataires seront nommés à titre d'organes locaux de l'Association. Ces mandataires locaux et leurs suppléants sont nommés pour deux ans. La détermination du nombre de ces organes et de leurs suppléants, la délimitation et la modification de leurs ressorts, ainsi que leur nomination, sont confiées au comité-directeur (art. 27 de la loi).

ART. 24. — Le service des mandataires locaux est réglé par le comité-directeur. Ces mandataires ont le droit, en vue de l'exercice de leur mission officielle, d'entrer à toute époque dans les exploitations situées dans leurs circonscriptions et de demander à l'entrepreneur des renseignements sur la situation de celles-ci dans la mesure où elle intéresse l'Association.

Les mandataires locaux peuvent être chargés spécialement :

1° de donner leur avis sur l'inscription des nouvelles entreprises dans les classes de risques ;

2° de recevoir les déclarations d'accidents au nom du comité ;

3° de représenter l'Association dans les enquêtes relatives aux accidents survenus dans leurs circonscriptions, qui n'entraînent pour le blessé ni la mort, ni une incapacité de travail présumée permanente ;

4° d'exercer le contrôle sur les assurés jouissant d'une pension à charge de l'Association.

Élections aux tribunaux arbitraux.

ART. 25. — Les délégués-patrons à élire en qualité d'assesseurs aux tribunaux arbitraux et leurs suppléants sont élus par l'assemblée générale, conformément à l'article 53 de la loi et aux articles 12 et 14 des présents statuts.

Les noms des délégués sont publiés.

III. — Administration de l'Association.

Avances trimestrielles.

Art. 26. — Le comité-directeur fixe, par des décisions spéciales conformément à l'article 39 de la loi, les avances trimestrielles à faire par les membres de l'Association. Ces décisions sont portées à la connaissance du Gouvernement et des intéressés, au moins quinze jours avant la mise en recouvrement.

Inscription des exploitations dans les classes de risques.

Art. 27. — Les déclarations d'exploitation et d'affiliation à l'Association se feront conformément aux dispositions réglementaires et aux prescriptions du comité-directeur. Le comité-directeur, avant de prendre une décision, entendra en leur avis les mandataires locaux. Ceux-ci se prononceront spécialement sur les classes de risques dans lesquelles les exploitations sont à inscrire (art. 43 de la loi et art. 12 du règlement général).

Art. 28. — Les membres de l'Association sont obligés, sous peine des amendes d'ordre prévues à l'article 30 du règlement général, de tenir des livrets ou listes courantes des personnes occupées par eux et des rémunérations payées, pouvant servir de base à l'établissement des états dont mention à l'article 12 du règlement général. Ces pièces, à établir selon les diverses classes de risques, seront à conserver pendant trois ans et à mettre à la disposition des délégués de l'Association.

Ces listes ou livrets doivent renseigner, selon le formulaire à prescrire par le comité-directeur :

1° les noms des personnes occupées et assurées ainsi que des personnes ayant été occupées;

2° le nombre des journées d'occupation;

3° les salaires ou traitements, les tantièmes, les fournitures en nature pour chaque période de paye.

Provisoirement, la production trimestrielle ou semestrielle des états prévus à l'article 12 du règlement général n'est pas prescrite.

Mais cette production pourra être exigée par une décision spéciale du comité-directeur.

CHANGEMENTS D'EXPLOITATION.

ART. 29. — Les membres de l'Association sont tenus de déclarer par écrit au comité-directeur, dans un délai de quinze jours à dater de la survenance du changement, les changements survenus dans leurs exploitations, qui peuvent influer sur l'affiliation à l'Association ou sur l'inscription dans le tarif de risques; ils peuvent recourir, à cet effet, à l'intermédiaire des mandataires locaux.

L'affiliation à l'Association se règle d'après les branches d'industrie pour lesquelles l'Association est instituée conformément à l'article 2 des présents statuts.

La catégorie des changements d'exploitation qui doivent être déclarés eu égard à une modification d'inscription dans le tarif des risques, résulte en général de la teneur de celui-ci. La déclaration des changements se fera à l'aide du formulaire prescrit.

En cas de doute sur la nécessité de la déclaration eu égard à l'importance du changement d'exploitation, le membre doit demander des renseignements à ce sujet au mandataire local, et, si les doutes ne peuvent être levés de la sorte, déclarer le changement d'exploitation.

Si un changement d'exploitation, susceptible d'influer sur l'affiliation à l'Association ou sur l'inscription dans le tarif de risques, vient d'une autre manière à la connaissance du comité-directeur ou du mandataire local, ceux-ci doivent inviter l'entrepreneur à faire la déclaration réglementaire, en lui rappelant la pénalité édictée par l'article 58 de la loi, et, au besoin, la faire eux-mêmes.

L'inscription dans les classes de risques se règle conformément aux dispositions générales.

Si l'entrepreneur a négligé de déclarer dans le délai prescrit une modification entraînant une modération du tarif, il ne pourra réclamer aucune bonification de ce chef.

CHANGEMENT DE L'ENTREPRENEUR.

ART. 30. — Tout changement dans la personne de celui pour le compte de qui l'exploitation a lieu doit être, dans un délai de quinze jours, l'objet d'une déclaration écrite du nouvel entrepreneur ou de son représentant légal au comité-directeur, par l'intermédiaire du mandataire local. Le certificat d'affiliation de l'ancien entrepreneur doit être renvoyé en même temps.

ARRÊTS D'EXPLOITATION.

ART. 31. — Si l'exploitation est arrêtée d'une façon permanente, l'entrepreneur doit, dans un délai de quinze jours, en aviser par écrit le comité-directeur et renvoyer son certificat d'affiliation; l'entrepreneur peut, à cet effet, recourir à l'intermédiaire du mandataire local.

ART. 32. — L'entrepreneur doit, en même temps que la déclaration de changement d'entrepreneur ou d'arrêt d'exploitation, déposer entre les mains du comité-directeur ou du fonctionnaire désigné à ces fins, comme cautionnement, une somme égale au double du montant de la quote-part de sa dernière contribution annuelle correspondant à la période écoulée, depuis l'expiration de l'exercice pour lequel la dernière contribution a été payée jusqu'à l'époque du changement de propriétaire ou de l'arrêt de l'exploitation.

Si le changement de propriétaire ou l'arrêt de l'entreprise intervient la première année de l'exploitation et que celle-ci n'a pas encore été sujette à la répartition des charges, le cautionnement susdit est remplacé par le dépôt d'une somme égale à 3 p. c. du montant total des salaires payés durant la période respective.

Si ces sommes ne sont pas versées en temps utile, le comité-directeur doit faire procéder au recouvrement conformément à l'article 46 de la loi.

Pourtant, le comité peut faire abstraction de ce recouvrement, dès que le successeur de l'entrepreneur primitif assume par écrit la responsabilité solidaire du paiement des cotisations.

La contribution exigible est prélevée sur la somme versée

comme cautionnement. L'excédent est restitué ; s'il y a insuffisance, on y suppléera par un recouvrement dans la mesure du possible.

Art. 33. — Dans un délai d'un mois à dater du début de l'arrêt de l'exploitation, l'entrepreneur doit adresser au comité-directeur, pour la période écoulée depuis la fin du dernier exercice, l'état indiqué par l'article 12 du règlement général, sinon le comité-directeur dressera lui-même cet état, sur les propositions du mandataire local.

Prescriptions préventives contre les accidents.

Art. 34. — Le droit de formuler des prescriptions préventives contre les accidents est exercé par l'assemblée de l'Association (art. 64 de la loi). Tout membre de celle-ci a le droit de proposer au comité-directeur l'édiction de prescriptions de ce genre, ainsi que la suppression ou la modification de prescriptions existantes. Il doit être statué sur ces propositions dans la plus prochaine assemblée générale.

Les prescriptions homologuées par le Gouvernement seront portées par le comité-directeur à la connaissance des membres de l'Association et aux fonctionnaires désignés à ces fins (art. 64 de la loi).

Surveillance des exploitations.

Art. 35. — En dehors du droit de surveillance dont s'occupe l'article 66 de la loi, l'assemblée générale de l'Association peut nommer des mandataires techniques spéciaux, en vue de surveiller les exploitations conformément aux articles 64 et suivants de la loi. Le comité-directeur peut de plus nommer des délégués spéciaux pour contrôler les états et les listes dont s'occupe l'article 12 du règlement général. Ces mandataires sont munis d'une procuration délivrée par le comité-directeur ; leurs noms et leurs circonscriptions doivent être rendus publics.

L'assemblée générale alloue des crédits spéciaux, nécessaires pour assurer l'exécution de ce service.

En cas d'accidents graves, les membres de l'Association doivent

annoncer ceux-ci de suite par téléphone ou télégramme ou lettres par exprès aux mandataires techniques spéciaux et, aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas en fonctions, au comité-directeur.

Frais de voyage et indemnités des délégués-ouvriers.

Art. 36. — Les délégués-ouvriers reçoivent, en tant qu'ils y ont droit d'après la loi ou les règlements,

comme indemnité de frais de voyage lorsque la distance parcourue dépasse trois kilomètres :

a) pour les voyages qui peuvent être effectués en chemin de fer, 5 centimes par kilomètre parcouru ;

b) pour les voyages qui ne peuvent être effectués en chemin de fer, 10 centimes par kilomètre parcouru sur la voie praticable la plus courte ;

comme indemnité pour perte de salaire :

une somme égale à leur rémunération quotidienne moyenne, mais au moins 2 fr. 50 c., plus, pour frais de nourriture, en cas de déplacement sus déterminé la même somme de 2 fr. 50 c. par jour, et s'ils ont dû déloger 5 francs par jour.

Modification des statuts.

Art. 37. — Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale dans laquelle les voix des membres présents ou représentés sont au moins égales au dixième du total des voix dont dispose l'Association.

Si l'assemblée ne réunit pas ces voix, la modification des statuts peut être décidée dans une seconde assemblée générale, convoquée conformément à l'article 10 des présents statuts, quel que soit le nombre des membres représentés ou présents, si les trois quarts au moins des voix représentées sont favorables à la proposition et si, lors de la convocation de l'assemblée, les conditions de ce vote ont été mentionnées.

Arrêté grand-ducal du 7 avril 1903, concernant le calcul de la valeur en capital des rentes ouvrières au point de vue du taux d'appel (1).

ARTICLE PREMIER. — Provisoirement et jusqu'à disposition ultérieure, la valeur en capital pour laquelle les rentes réclamées par les victimes d'accidents entreront en ligne de compte au point de vue de l'application de l'article 56, § 1er, de la loi du 5 avril 1902, concernant l'assurance-accident, est fixée sur les bases suivantes :

I. — Rente des ouvriers blessés.

Age accompli du pensionné au début de la 14e semaine consécutive de l'accident.	De	Valeur en capital.	De	Valeur en capital.	De	Valeur en capital.
	15 à 25	8,10	45 à 55	7,95	70 à 75	4,86
	25 à 35	7,90	55 à 65	7,16	75 à 80	3,79
	35 à 45	7,80	65 à 70	6,07	80 à 85	2,92

II. — Rente des veuves.

Age accompli de la veuve à la fin de l'exercice.	De	Valeur en capital.	De	Valeur en capital.	De	Valeur en capital.
	16 à 21	12,65	39 à 45	15,47	65 à 71	7,18
	21 à 25	13,40	45 à 51	13,98	71 à 76	5,50
	25 à 29	14,48	51 à 56	12,23	76 à 81	4,25
	29 à 33	15,63	56 à 60	10,63	81 à 86	3,28
	33 à 39	16,05	60 à 65	9,02		

(1) *Mémorial* du 9 avril 1903, n° 26, p. 393.

III. — Rentes des orphelins.

Age accompli de l'orphelin à la fin de l'exercice.	De	Valeur en capital.	De	Valeur en capital.	De	Valeur en capital.
	au-dessous de 1 année	7,97	5	8,13	10	4,52
	1	9,60	6	7,50	11	3,68
	2	9,56	7	6,82	12	2,80
	3	9,19	8	6,09	13	1,89
	4	8,70	9	5,33	14	0,98

IV. — Rentes des ascendants.

Age accompli de l'ascendant à la fin de l'exercice.	De	Valeur en capital.	De	Valeur en capital.	De	Valeur en capital.
	30 à 36	17,85	60 à 65	8,86	80 à 85	3,40
	36 à 41	16,32	65 à 71	7,06	85 à 90	2,64
	41 à 50	14,44	71 à 76	5,43		
	50 à 60	11,42	76 à 80	4,30		

ART. 2. — Le capital est égal à la rente mensuelle multipliée par douze et par le chiffre de la valeur en capital correspondant à l'âge susvisé du pensionnaire et à sa qualité d'ouvrier blessé, de veuve, d'orphelin ou d'ascendant.

ART. 3. — Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial.*

Arrêté ministériel du 23 avril 1903, fixant les classes et les coefficients de risques en matière d'assurance-accidents (1).

ARTICLE PREMIER. — L'instruction pour la classification des risques, le tarif de risques, la division des industries en classes

(1) *Mémorial* du 1er mai 1903, n° 33, p. 505.

de risques avec coordination systématique et la répartition des exploitations dans les classes de risques, qui suivent, sont approuvés.

ART. 2. — Le présent arrêté, accompagné des dispositions visées *sub* article 1er, sera inséré au *Mémorial*.

I. — INSTRUCTION CONCERNANT LA CLASSIFICATION DES RISQUES.

1° La répartition des industries dans les classes et respectivement coefficients de risques se fera conformément à la division des industries en classes de risques.

L'industrie non prévue dans le tableau des classes de risques sera rangée dans le groupe d'industries présentant la même nature et le même risque. Si ce groupe fait défaut, l'exploitation en question sera rangée dans la classe de risques et respectivement le coefficient de risques, correspondant à sa nature et à son risque, sans que toutefois la classe et le coefficient le plus élevé du tarif officiel doivent être dépassés;

2° Lors de la répartition des industries et respectivement des branches d'industrie (voir n° 6) dans les classes et coefficients de risques on a supposé des conditions normales d'exploitation et des installations bonnes et réglementaires, telles que ateliers clairs et spacieux, éclairage suffisant, outillage parfait, emploi de tous les appareils protecteurs connus et usuels, etc. A partir du moment où l'Association aura édicté, d'une part, des règlements sur les mesures et dispositions à prendre par les entrepreneurs en vue de prévenir les accidents et de protéger la vie et la santé des ouvriers et, d'autre part, sur les précautions à observer par les ouvriers à l'effet d'éviter les accidents, l'application de toutes les mesures protectrices prévues par ces prescriptions préventives constitue notamment l'existence de conditions normales d'exploitation;

3° Lorsque le risque d'une industrie ou branche d'industrie dépasse le degré normal (voir n° 6), son coefficient sera augmenté d'une surtaxe de 5 à 50 p. c. correspondant à cette augmentation de risque.

Au cas contraire, le coefficient sera diminué d'un facteur de 5 à 50 p. c. correspondant à cette diminution de risque;

4° L'aggravation ou la diminution du risque est à admettre :

a) lorsque la caractéristique de risque indiqué pour les divers groupes d'industries dans la division des industries en classes de risques se trouve réalisée;

b) lorsque la façon de travailler diffère de la méthode usuelle et influe notablement sur le degré du risque;

c) lorsque les industries présentent des conditions d'établissement et d'installation moins bonnes ou très satisfaisantes;

d) lorsque les appareils protecteurs prescrits ou généralement en usage manquent totalement ou en partie ou lorsqu'ils sont appliqués d'une façon abondante.

Explications sur le n° 4 des dispositions concernant la classification des risques.

Caractéristique générale du danger « moindre », respectivement pour la classification des industries travaillant avec moteur et « dans des conditions d'exploitation favorables ».

1. Installation et exploitation de l'industrie répondant parfaitement aux exigences de la sécurité, de la protection des ouvriers et de l'hygiène; ainsi :

a) Ateliers clairs, bien aérés et permettant suffisamment la libre circulation;

b) Isolément des moteurs et des appareils mécaniques, de sorte que le travail manuel est mis hors d'atteinte du danger créé par ceux-ci;

c) Emploi de tous les appareils et dispositifs protecteurs reconnus nécessaires (déclanchements aux machines, débrayages, embrayages, poulies folles) aux diverses transmissions; enveloppes protectrices de tous les mouvements dans l'atteinte des personnes travaillant ou circulant. Muselage parfait et conforme de tous les mécanismes et machines auxiliaires. Installations générales (monte-charges) pour la manutention et la circulation;

2. Mise en mouvement directe et séparée des mécanismes par l'électricité;

3. Emploi d'appareils élévatoires de fonctionnement, de construction et d'entretien irréprochables, dans toutes les industries où l'on a à manier régulièrement des objets pesants;

4. Mesures préventives contre l'incendie (sont à y comprendre les portes de secours), surtout dans les exploitations des groupes de VI à VIII inclusivement;

5. Bon état des bâtiments (aussi des escaliers et des planchers, des trappes, garanties contre les chutes; de même des échafaudages, paliers, etc.)
Personnel ouvrier stable et bien dressé; emploi restreint de jeunes aides-ouvriers; exclusion de ces derniers des travaux à faire aux machines dangereuses, direction et surveillance techniques.

e) lorsque la direction technique de l'entreprise est insuffisante ou très bonne, surtout par rapport à la surveillance de l'exploitation et l'aptitude des ouvriers pour remplir les obligations qui leur incombent.

La mise en mouvement directe des machines par l'électricité, c'est-à-dire la mise en marche des machines par un moteur électrique indépendant, est à considérer comme de nature à diminuer le risque. Il en est de même de l'emploi de machines mues par des moteurs respectivement de l'emploi de chaudières ou d'appareils à vapeur à force moindre que ceux généralement en usage dans les industries du même genre.

S'il se présente dans une industrie ou branche d'industrie (voir n° 6) des faits qui accusent tant une augmentation qu'une diminution du danger, il y a lieu d'appliquer une compensation réciproque;

5° Sont à considérer comme « exploitations sans moteurs » les industries qui ne font pas usage de chaudières, d'appareils à vapeur (de bouilleurs à vapeur et de sécheurs), de machines motrices, de transmissions et d'appareils mus mécaniquement ou même par la force animale;

6° Pour les entreprises qui se composent, outre l'établissement principal, d'établissements accessoires (branches d'industries) non visés au titre afférent de la division des industries en classes de risques ou qui ne peuvent être classés en totalité, mais seulement pour quelques branches d'industries, la classe et le coefficient de risques se déterminent d'après les règles suivantes :

Si plusieurs parties d'une industrie pareille sont soumises à un danger commun, elles sont toutes rangées dans la classe et le coefficient de risques de la branche d'industrie par laquelle la classe et le coefficient le plus élevé parmi les classes et coefficients en cause sont prescrits.

Du moment que les parties d'une industrie sont assez indépendantes pour pouvoir être considérées comme branches distinctes et

séparées, chaque partie doit être classée, comme exploitation indépendante, dans la classe et le coefficient de risque qui lui appartient; les conditions d'un classement distinct selon les branches d'industries existent surtout, lorsque les listes de salaires sont tenues séparément pour chacune d'elles.

Les ateliers organiquement accessoires d'une industrie ainsi que les ouvriers auxiliaires ne sont pas à traiter d'après les règles qui précèdent, mais bien comme appartenant à l'industrie ou branche d'industrie dont ils dépendent;

7° Lorsque l'inscription d'une industrie dans une classe et à un coefficient de risques a eu lieu sur la base de données inexactes fournies par l'entrepreneur, la classification est rectifiée avec effet rétroactif, après que la situation véritable a été reconnue;

8° Si les conditions d'exploitation subissent des modifications qui nécessitent l'inscription de l'industrie ou branche d'industrie dans une autre rubrique, une nouvelle décision sur le classement de l'industrie doit intervenir avec effet à partir de l'époque du changement (art. 29 des statuts);

9° A la demande de l'Association d'assurance, les entrepreneurs sont tenus de fournir, au sujet de la nature et des modifications de leurs exploitations, tous les renseignements nécessaires pour leur inscription dans les classes et les coefficients de risques, conformément aux dispositions en vigueur.

De même, ils sont obligés de tenir les listes des salaires de façon que la classification séparée des diverses branches d'industrie (voir n° 6) soit réalisable; à cet effet, les salaires des ouvriers n'appartenant pas à une branche d'industrie déterminée sont à répartir, selon la nature de leur occupation, sur les branches d'industries afférentes.

Les décisions à prendre par l'Association d'assurance en vertu des dispositions existantes, sur l'inscription des exploitations dans les classes et les coefficients de risques, doivent mentionner d'une façon précise le titre afférent de la division des industries en classes de risques.

Lorsque, pour cause d'augmentation ou de diminution du risque, le coefficient a été majoré ou réduit (voir n° 3), mention doit en être faite avec indication des motifs et du pourcentage.

La notification des décisions sera faite par lettre chargée contre récépissé.

Les contestations relatives à ces décisions seront vidées d'après les dispositions de l'article 59 de la loi du 5 avril 1902.

II. — Tarif des risques.

Classe de risques.	Coefficient de risques.
A.	3.
B.	6.
C.	10.
D.	15.
E.	20.
F.	27.
G.	35.
H.	45.
J.	53.
K.	60.
L.	70.
M.	80.

III. — Division des industries en classes de risques, avec coordination systématique.

Groupe I.

Transport et emmagasinage.

A. *Chemins de fer.*

1. Chemins de fer actionnés par la vapeur (à l'exclusion des voies de service, de roulage et de fabrique).

Personnel des machines. K.

Personnel des trains. K.

Personnel des stations. F.

Personnel de la voie. G.

Personnel des ateliers. G.

Sont à y comprendre les services accessoires immédiats, à l'exception des usines à gaz, des fabriques d'électricité, des instal-

lations pour injection du bois et des autres fabrications accessoires du service des chemins de fer, ainsi que les constructions neuves et transformations ; ces services à part sont classés dans les titres afférents du présent relevé.

2. Tramways et chemins de fer à petite section :
   a) à vapeur. F.
   b) à l'électricité. F.
   c) à traction animale. F.

3. Voies de service, de roulage et de fabrique avec traction à vapeur, traction électrique ou traction animale. G

4. Voies de service sans traction mécanique ni animale. K.

5. Voies funiculaires. K.

B. ***Autres entreprises de transport par terre, y compris les entreprises de transport et de dépôt faisant partie d'une exploitation commerciale en gros.***

6. Entreprises de transports postaux. F.

7. Entreprises de transports funèbres. C.

8. Entreprises de louage de voitures. D.

9. Entreprises des transports par omnibus (lettres, paquets, colis et personnes). G.

10. Gros camionnage (pour matériaux de constructions, fûts, charbons, bois, mobilier, caisses, bestiaux, etc.). K.

11. Camionnage ordinaire (camions légers sur ressorts, charrettes, etc.). F.

12. Facteurs (messagers), facteurs ruraux. C.

13. Entreprises d'expédition. H.

14. Entreprises de transports de minerais de fer. K.

C. ***Entreprises de transport par eau.***

15. Entreprises de navigation à vapeur. G.

16. Passages de rivières, halages. F

17. Remorquage. F.

18. Batellerie (sans emploi de moteurs). G.

19. Entreprises de chargement et de déchargement des bateaux. G.

D. *Entreprises d'emmagasinage.*

20. Entreprises d'emballage. E.
21. Dépôts de bois. G.
22. Dépôts de charbon et de coke. F.
23. Entreprises d'entreposage et d'emmagasinage avec emploi d'installations mécaniques. G.
24. Autres entreprises d'emmagasinage. E.

Aux titres ci-dessus du groupe I D. l'*expédition des marchandises* n'est pas comprise.

GROUPE II.

Usines métallurgiques et établissements auxiliaires.

25. Hauts fourneaux. H.
26. Fonderies de cuivre et d'étain, F.
27. Moulins à scories. E.
28. Aciéries. G.
29. Fabrication de l'acier au creuset. F.

Laminoirs :

30. *a*) Laminoirs à fer marchand et à fil de fer. M.
31. *b*) Laminoirs-ébaucheurs. M.
32. *c*) Laminoirs de tôle fine. L.
33. *d*) Laminoirs de grosse tôle. M.
34. *e*) Laminoirs à tuyaux. M.
35. *f*) Usines et laminoirs à zinc. D.

GROUPE III.

Mines et minières, extraction et travail des pierres et terres.

A. *Mines.*

36. Mines métalliques. M.

Exploitations souterraines de mines de fer :

37. *a*) avancements seuls. L.
38. *b*) avancements et dépilages. M.

B. *Carrières et minières.*

Minières de fer à ciel ouvert :

39. *a*) sans explosifs. H.

40. *b*) avec explosifs. K.

Carrières à chaux, avec assises horizontales jusqu'à $0^m,30$ de hauteur :

41. *a*) sans emploi d'explosifs. F.

42. *b*) avec emploi d'explosifs. J.

Carrières en général, y compris le travail des matériaux dans la carrière même :

43. *a*) sans emploi d'explosifs. H.

44. *b*) avec emploi d'explosifs. K.

45. Argilières, marnières et glaisières. C.

46. Carrières de sables, de gravier et de pierraille. H.

47. Tourbières sans travail mécanique. B.

Carrières et fouilles souterraines :

48. Ardoisières sans ateliers de fendage. L.

49. Carrières de grès, de dolomie et de pierres calcaires. M.

50. Plâtrières. M.

51. Fouilles. M.

Travaux de forage :

52. *a*) avec travail manuel. G.

53. *b*) avec travail mécanique. K.

Caractéristique du danger moindre pour les exploitations du sous-groupe *a*) resp. *b*) :

Pour les carrières — conditions d'abatage très favorables excluant autant que possible tout danger d'éboulement.

Pour les minières — abatage par gradins.

Caractéristique du danger grave pour les exploitations des sous-groupes *a*) resp. *b*) :

Carrières — roche tendre crevassée et disloquée, déblai élevé dangereux, taille surplombante, tirage de mines de tous genres. Tout tirage de mines sans la présence d'un homme de l'art parfaitement au courant.

Minières — conditions d'abatage défavorables; parois souscavées ou sujettes à éboulement; déblai élevé, dangereux.

C. *Travail et transformation des pierres.*

54. Sculpture sur pierre (ornements et figures). C.
55. Fabrication du ciment, sans tonnellerie mécanique. G.
56. Fabrication d'objets en ciment. D.
57. Moulins à plâtre. E.
58. Fabrication de monuments funéraires (pierres tombales). D.
59. Fabrication d'objets en granit et en marbre. D.

Fours à chaux :

60. *a*) fours circulaires. F.
61. *b*) fours ordinaires. G.
62. Moulins-broyeurs de produits minéraux. E.
63. Fabriques de mortier. G.
64. Epinçage de pavés hors de la carrière. F.

Travail de la pierre d'ardoise :

65. *a*) avec emploi de moteurs. D.
66. *b*) sans emploi de moteurs. C.

Concassage de pierraille hors de la carrière :

67. *a*) avec travail mécanique. G.
68. *b*) avec travail manuel. K.

Taillerie de pierres :

69. *a*) travail à l'atelier. F.
70. *b*) travail à l'atelier et au bâtiment. G.

Polissage, sciage et tournage des pierres :

71. *a*) avec emploi de moteurs. G.
72. *b*) sans emploi de moteurs. F.

Les titres précédents du sous-groupe C ne visent point la production de la matière première.

Caractéristique du danger grave : Transports en régie.

D. *Travail des terres.*

73. Fabrication de produits réfractaires. D.
74. Fabrication d'objets en majolique. B.
75. Fabrication de porcelaine. B.
76. Fabrication d'objets en grès-cérame. B.

Fabrication de produits céramiques :

77. *a*) avec travail mécanique. D.

78. *b*) sans travail mécanique. B.

Les titres précédents du sous-groupe D ne visent point la production de la matière première.

Briqueteries (cuisson, y compris l'extraction de l'argile) :

79. *a*) avec emploi de moteurs. F.

80. *b*) sans emploi de moteurs et briqueteries, dans lesquelles la force mécanique ne sert qu'à faire marcher les pompes. D.

Caractéristique du danger moindre : comme pour les minières.

Caractéristique du danger grave : Transports en régie.

E. *Verre.*

*81. Peinture, gravure et impression sur verre. B.

*82. Vitriers. C.

Caractéristique du danger grave pour la gravure sur verre : Emploi de jets de sable.

Groupe IV.

Machines, outils, instruments, appareils.

A. *Machines, outils, appareils.*

83. Robinetteries pour pompes, chaudières, etc. F.

Fabrication et pose des conduites de gaz, d'eau et de vapeur :

84. avec emploi de moteurs. F.

85. sans emploi de moteurs. E.

86. Chaudronneries. K.

Caractéristique du danger moindre : Rivure mécanique.

87. Fabrication d'appareils réfrigérants. D.

88. Fabrication de machines agricoles. F.

89. Fabrication de machines en général, sans chaudronnerie. G.

Atelier de grosse serrurerie et de réparation :

90. avec emploi de moteurs. E.

91. sans emploi de moteurs. D.

Construction et réparation des moulins :
92. avec emploi de machines à travailler le bois. J.
93. sans emploi de machines à travailler le bois. E.
94. Fabrication d'outils. (Le travail mécanique du bois non compris.) F.

B. *Véhicules et bateaux.*

*Construction de nacelles et de bateaux en bois :
95. avec emploi de moteurs. G.
96. sans emploi de moteurs. F.
Fabrication de voitures et automobiles :
97. avec emploi de moteurs. D.
98. sans emploi de moteurs. C.
Caractéristique du danger grave : Emploi général de machines à travailler le bois (scies circulaires, raboteuses, etc.).
99. Fabrication de wagons et de wagonnets de mines. G.

C. *Armes à feu.*

Fabrication de carabines et de fusils :
Avec emploi de moteurs :
100. *a*) sans cartoucherie. D.
101. *b*) avec cartoucherie. E.
Sans emploi de moteurs :
102. *a*) sans cartoucherie. C.
103. *b*) avec cartoucherie. D.

D. *Instruments de physique et de chirurgie. Appareils de chronométrie et d'éclairage.*

Fabrication d'instruments et d'appareils de pharmacie, de chimie, de chirurgie, de mathématique, d'optique, de physique :
104. avec emploi de moteurs. C.
105. sans emploi de moteurs. B.
Fabrication et installation de machines et d'appareils pour l'éclairage électrique et la transmission de la force électrique :
106. avec emploi de moteurs. E.
107. sans emploi de moteurs. D.

Fabrication et pose de télégraphes, téléphones électriques et des paratonnerres :

108. avec emploi de moteurs. E.
109. sans emploi de moteurs. D.

Ateliers de mécanicien :

110. avec emploi de moteurs. D.
111. sans emploi de moteurs. B.

Fabrication des horloges (sans cages) :

112. avec emploi de moteurs. D.
113. sans emploi de moteurs. B.

E. *Instruments de musique* (où le métal domine).

Fabrication de pianos et d'harmoniums :

114. avec emploi de moteurs. D.
115. sans emploi de moteurs. B.

Fabrication d'instruments de musique en général :

116. avec emploi de moteurs. C.
117. sans emploi de moteurs. B.

Caractéristique du danger moindre, respectivement grave : L'emploi plus ou moins grand de machines à travailler le bois.

F. *Emploi de moteurs pour transport et autres buts, location de force.*

118. Monte-charges avec emploi de moteurs. G.
119. Conduite des grues à vapeur. G.
120. Emploi de la vapeur pour divers usages. E.
120*bis*. Emploi de l'électricité pour divers usages. D.

Groupe V.

Travail des métaux.

A. *Travail des métaux nobles.*

Fabrication et réparation d'objets en or :

121. avec emploi de moteurs. B.
122. sans emploi de moteurs. A.

Fabrication et réparation d'objets en argent :
123. avec emploi de moteurs. D.
124. sans emploi de moteurs. A.

B. *Fer et acier.*

125. Fabrication de toile métallique. D.
126. Fabrication de pointes. D.
127. Tréfileries. D.
Fabrication d'objets en tôle :
128. avec emploi de moteurs. F.
129. sans emploi de moteurs. C.
Tournage du fer :
130. avec emploi de moteurs. D.
131. sans emploi de moteurs. C.
132. Ateliers de constructions métalliques, y compris le montage. H.
Fonderies de fer et d'acier :
133. avec emploi de moteurs. G.
134. sans emploi de moteurs. E.

Caractéristique du danger moindre : l'emploi exclusif de poches portatives.

Fabrication d'objets en fer et en acier (objets non dénommés sous les autres rubriques, dont la fabrication comporte la prédominance des travaux de serrurerie, de tournage, etc., sans fusion et sans emploi de grues et d'appareils de levage) :
135. avec emploi de moteurs. F.
136. sans emploi de moteurs. D.

Caractéristique du danger moindre : prédominance du travail manuel au banc à étaux.

Fabrication de menus objets en fer et en acier, et d'articles de fantaisie et de mercerie :
137. avec emploi de moteurs. E.
138. sans emploi de moteurs. C.

Caractéristique du danger moindre : comme pour les objets en fer et en acier.

Fabrication de meubles en fer :
139. avec emploi de moteurs. E.
140. sans emploi de moteurs. D.
141. Polissage du fer et de l'acier. D.
Taillage des limes :
142. avec emploi de moteurs. D.
143. sans emploi de moteurs. B.
144. Forges et taillanderies. G.
Fabrication de poêles et de fourneaux de cuisine :
145. avec emploi de moteurs. D.
146. sans emploi de moteurs. B.
147. Maréchaleries. F.
Fabrication de coffres-forts :
148. avec emploi de moteurs. F.
149. sans emploi de moteurs. D.
Coutelleries :
150. avec emploi de moteurs. D.
151. sans emploi de moteurs. C
Fabriques de clous, clouteries ordinaires :
152. avec emploi de moteurs. D.
153. sans emploi de moteurs ou avec emploi de moteurs limité à la mise en mouvement de la soufflerie. C.
154. Fabrication de tuyaux étirés. D.
Serrureries et fabrication d'objets de serrurerie :
155. avec emploi de moteurs. E.
156. sans emploi de moteurs. D.

Caractéristique du danger moindre : comme pour la fabrication des objets en fer et en acier.

157. Forges (sans emploi de moteurs et forges où la force mécanique ne sert qu'à la mise en mouvement de la soufflerie). E.
Fabrication de vis et de rivets :
158. avec emploi de moteurs. E.
159. sans emploi de moteurs. C.
Ateliers de ferblanterie :
160. avec emploi de moteurs. E.
161. sans emploi de moteurs. D.

C. *Métaux non nobles et alliages.*

Fabrication d'objets en plomb et en zinc :
162. avec emploi de moteurs. D.
163. sans emploi de moteurs. C.
164. Fabrication d'objets en christofle-maillechort et en alfénide, avec moteurs. D.
Ateliers de galvanoplastie :
165. avec emploi de moteurs. D.
166. sans emploi de moteurs. C.
Chaudronneries de cuivre.
167. avec emploi de moteurs. D.
168. sans emploi de moteurs. C.
Concassage de pièces de fonte :
169. avec emploi de marteaux-pilons. H.
170. avec emploi d'explosifs. L.
Frappe, estampage et emboutissage de métaux, capsules de bouteilles, médailles, ornements, moules en tôle, viroles, etc. :
171. avec emploi de moteurs. F.
172. sans emploi de moteurs. D.
Fabrication de menus objets en métal et d'articles de fantaisie et de mercerie :
173. avec emploi de moteurs. C.
174. sans emploi de moteurs. B.
Fonderie de métaux :
175. avec emploi de moteurs. E.
176. sans emploi de moteurs. D.
Caractéristique du danger grave : production de pièces coulées de grandes dimensions.
177. Fabrication de caractères d'imprimerie. B.
Caractéristique du moindre danger : emploi de machines complètes.
Fabrication d'objets en étain :
178. avec emploi de moteurs. D.
179. sans emploi de moteurs. C.

Groupe VI.

Éclairage, chauffage et eau.

180. Fabrication du gaz d'éclairage (y compris l'installation). E.

181. Exploitation des installations pour éclairage et transport de force par l'électricité (y compris la pose des lignes). D.

Caractéristique du danger grave : emploi de courants à haute tension.

182. Exploitation d'installations de chauffage à l'eau et à la vapeur. D.

Groupe VII.

Constructions et industrie du bâtiment.

A. *Entreprises de constructions.*

Entreprises de dragage :

183. Excavateurs. G.

184. Bateaux-dragueurs. H.

185. Construction de ponts. H.

186. Construction de canaux (égouts, etc.) G.

Caractéristique du danger moindre : Exécution de travaux de faible profondeur sans emploi d'explosifs ni de voies de roulage pour l'enlèvement des matériaux.

Caractéristique du danger aggravé : Exécution de travaux de profondeur considérable avec danger inévitable d'éboulement; emploi d'explosifs dans une large mesure; enlèvement des matériaux par les procédés usités dans les carrières de pierres; travaux souterrains.

187. Travaux d'endiguement et terrassements en général. H.

Caractéristique du danger moindre resp. grave : comme pour la construction des canaux.

188. Travaux de démolition (comme entreprises séparées). L.

189. Construction des chemins de fer (la construction des tunnels non comprise). H.

Caractéristique du danger aggravé : exécution d'ouvrages

d'art et spécialement maçonnerie ordinaire en moellons ou en briques.

190. Construction de routes. G.

Caractéristique du danger grave : Emploi d'explosifs.

191. Construction de tunnels. L.

Travaux hydrauliques :

192. Entreprises de régularisation des cours d'eau (encore navigables ou flottables). (L'extraction et le transport des pierres ne sont pas compris.) G.

Caractéristique du danger aggravé : emploi de dragues.

193. Régularisation de petits cours d'eau et de ruisseaux. (L'extraction et le transport des pierres sont exclus.) D.

Caractéristique du danger moindre : exécution des travaux en terre meuble sans danger d'éboulement ni construction importante de maçonnerie.

Caractéristique du danger aggravé : exécution des travaux avec emploi d'explosifs.

Autres travaux hydrauliques (barrages, écluses, consolidation des berges, biefs de fabriques, fondations, etc.) d'après la classification des entreprises de régularisation des fleuves et des rivières, suivant que les travaux s'appliquent à des fleuves, des rivières ou des ruisseaux.

B. *Industrie du bâtiment.*

194. Puisatiers et fonceurs. M.

Caractéristique du danger moindre : forage de puits au trépan.

195. Couvreurs. M.

196. Maçons. G.

Caractéristique du danger moindre : construction et réfection de bâtiments sans étage, prédominance des travaux de réparation.

197. Stucateurs et plafonneurs. G.

198. Charpentiers et constructeurs d'échafaudages. L.

Les ouvriers scieurs sont à classer séparément.

C. *Industries annexes du bâtiment.*

199. Peintres et vernisseurs (travaux du bâtiment). H.
200. Peintres (travaux du bâtiment et à l'atelier). G.
201. Vitriers (travaux du bâtiment). E.
202. Vitriers (travaux du bâtiment et à l'atelier). D.
203. Serruriers (travaux du bâtiment). G.
Serruriers (travaux du bâtiment et à l'atelier) :
204. avec emploi de moteurs. F.
205. sans emploi de moteurs. E.
206. Plombiers-zingueurs (travaux du bâtiment). M.
Plombiers-zingueurs (travaux du bâtiment et à l'atelier) :
207. avec emploi de moteurs. H.
208. sans emploi de moteurs. G.
209. Menuisiers (travaux du bâtiment). M.
Menuisiers (travaux du bâtiment et à l'atelier) :
210. avec emploi de moteurs. H.
211. sans emploi de moteurs. F.
212. Installation des conduites de gaz, d'eau et de vapeur. G.

Les travaux à l'atelier des industries-annexes qui précèdent sont à classer d'après les titres afférents.

213. Construction des échafaudages (travaux de montage et de démontage des échafaudages). L.

214. Paveurs (asphalteurs), confection d'aires en pavés, en asphalte, en béton, en ciment, en bois, etc. F.

215. Tapissiers. F.
216. Potiers. C.
217. Peintres-décorateurs. G.

D. *Entretien des bâtiments et des routes.*

218. Vidangeurs d'égouts et de fosses. K.
219. Ramoneurs de cheminées. E.
220. Entreprises de nettoyage des fenêtres, toits, portails, façades de maisons, etc. F.
221. Entreprises de nettoyage des rues (sans voiturage). C.

222. Travaux d'entretien ordinaire des routes, rechargement, ébouage, curage, entretien des plantations. C.

223. Entreprises de cylindrage à vapeur des routes. G.

Groupe VIII.

Divers. — Moulins, brasseries, papier, cuir, bois, etc.

Note. — Les industries marquées d'un astérisque ne tombent pas, pour le moment, sous l'application de la loi assurance-accident.

A. *Industrie chimique.*

*224. Fabrication de produits chimiques (y compris les installations accessoires). E.

225. Fabrication et manutention de la poudre noire et cartoucherie. J.

Caractéristique du danger moindre : Installations tellement perfectionnées qu'elles permettent d'exclure les accidents collectifs.

B. *Papier, cuir, bois et industries polygraphiques.*

a) Travail du papier.

Ateliers de reliure :

226. avec emploi de moteurs. C.

227. sans emploi de moteurs. A.

b) Fabrication du cuir et des succédanés du cuir.

*228. Fabrication du cuir artificiel. D.

*Fabrication du cuir :

229. avec emploi de machines. D.

230. avec seul emploi de machines pour la production du tanin et la rotation des foulons. C.

*Teinture, vernissage et parage du cuir :

231. avec emploi de moteurs. D.

232. sans emploi de moteurs. C.

Caractéristique du danger grave : Emploi de machines ouvertes pour couper ou broyer le tan.

*233. Fabrication de la toile cirée, du cuir de laine et des étoffes imperméables. F.

c) Travail du cuir et des succédanés du cuir.

Ganteries :
*234. avec emploi de moteurs. B.
*235. sans emploi de moteurs. A.
Fabrication d'articles de sellerie :
*236. avec emploi de moteurs. D.
*237. sans emploi de moteurs. B.
Fabrication d'articles de maroquinerie :
*238. avec emploi de moteurs. C.
*239. sans emploi de moteurs. A.

d) Industries polygraphiques.

Imprimerie et lithographie, impression en couleurs et impression artistique :
*240. avec emploi de moteurs. B.
Caractéristique du danger aggravé : Emploi de machines à composer.
*241. sans emploi de moteurs. A.
*242. Héliogravure et photographie. A.

C. *Bois.*

*243. Peintres et vernisseurs. C.
Scieries à force hydraulique :
244. sans emploi de scies circulaires. H.
245. avec emploi de scies circulaires. M.
Caractéristique du danger moindre : emploi limité de scies circulaires ou emploi de scies circulaires avec adduction automatique de la pièce.
246. Scierie mécanique sans force hydraulique. L.
Tournage et sculpture sur bois, fabrication de cannes et de manches :
avec emploi de moteurs
247. a) et de scies circulaires. G.

248. b) sans scies circulaires. F.
249. sans emploi de moteurs. C.
*250. Sculpteurs sur bois. C.
Scieries de planches en général :
251. Fabrique de planches à parquet, de douves de tonneaux, de baguettes, etc. K.
252. Scies circulaires et à ruban. M.
*253. Établissements pour l'injection du bois. F.
*254. Fabrication de meubles en bois courbé. D.
*255. Tapissiers-garnisseurs. B.
*256. Menuisiers-modeleurs. G.
Fabrication de cadres et de baguettes dorées :
*257. avec emploi de moteurs. F.
*258. sans emploi de moteurs. C.
Caractéristique du danger moindre resp. grave : l'importance du travail mécanique du bois.
Fabrication de rouleaux et de jalousies de fenêtres :
259. avec emploi de moteurs. F.
Caractéristique du danger moindre resp. grave : l'importance du travail mécanique du bois.
260. sans emploi de moteurs. C.

Menuiserie.

Fabrication d'huisserie de bâtiment :
261. avec emploi de moteurs. H.
262. sans emploi de moteurs. D.
Fabrication de meubles ordinaires, etc. (installations de cuisines, de bureaux et d'appartements) :
*263. avec emploi de moteurs. G.
*264. sans emploi de moteurs. D.
Entreprises d'installations d'appartements :
*265. avec emploi de moteurs. D.
*266. sans emploi de moteurs. C.
Caractéristique du danger moindre resp. grave, dans les industries avec emploi de moteurs : l'importance plus ou moins grande du travail mécanique du bois, surtout de l'emploi de scies circulaires.

*267. Doreurs. B.
Ateliers de charronnage :
268. avec emploi de moteurs. F.
269. sans emploi de moteurs. D.

D. *Moulins, produits alimentaires.*

a) Moulins.

270. Moulins-nettoyeurs de grains et de graines. F.
Moulins (fabrication d'orge perlé, moulins à égruger) :
271. *a*) Moulins à cylindres (action mécanique de l'appareil d'alimentation) F.
272. *b*) Moulins ordinaires. G.
Caractéristique du danger aggravé : emploi de scies circulaires pour découper le bois de chauffage.

b) Autres produits alimentaires du règne végétal ou animal.

Fabrication de salaison et charcuterie :
273. avec emploi de moteurs. G.
274. sans emploi de moteurs. É.
275. Bouchers. G.

c) Boissons.

Brasseries et malteries, rinçage et poissage des fûts :
276. avec emploi de moteurs. G.
277. sans emploi de moteurs. E.
278. Production et emmagasinage de la glace. G.
Caves :
279. avec emploi de moteurs. F.
280. sans emploi de moteurs. F.
Malteries :
281. avec emploi de moteurs. E.
282. sans emploi de moteurs. C.
Les travaux de voiturage ne sont pas compris dans les industries du sous-groupe. D. (*c*)
283. Usine élévatoire pour conduite d'eau sans installation ni pose des tuyaux. E.

d) TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

284. Exploitation des télégraphes et téléphones. A.

285. Installation des télégraphes, des téléphones et paratonnerres. G.

IV. — RÉPARTITION DES EXPLOITATIONS DANS LES CLASSES DE RISQUES.

Les exploitations marquées d'un astérisque ne tombent pas pour le moment sous l'application de la loi assurance-accident.

Voir *caractéristique du danger moindre ou grave* au n° III « Division des exploitations en classes de risques ».

Classe de risques A.

Ateliers de reliure. Sans emploi de moteurs.

*Imprimerie et lithographie; impression en couleurs et impression artistique. Sans emploi de moteurs.

Fabrication et ateliers de réparation d'objets en or. Sans emploi de moteurs.

*Ganteries. Sans emploi de moteurs.

*Héliogravure et photographie.

Fabrication et ateliers de réparation d'objets en argent. Sans emploi de moteurs.

*Fabrication d'articles de maroquinerie. Sans emploi de moteurs.

Exploitation des télégraphes et téléphones.

Classe de risques B.

*Imprimerie et lithographie, impression en couleurs et impression artistique. Avec emploi de moteurs.

Taillage des limes. Sans emploi de moteurs.

*Peinture, gravure et impression sur verre.

Fabrication et ateliers de réparation d'objets en or. Avec emploi de moteurs.

*Ganteries. Avec emploi de moteurs.

Fabrication de poêles et de fourneaux de cuisine. Sans emploi de moteurs.

Fabrication d'instruments et d'appareils de chimie, de pharmacie, de chirurgie, de mathématique, d'optique, de physique. Sans emploi de moteurs.

Fabrication de pianos et harmoniums. Sans emploi de moteurs.

Fabrication d'objets en majolique.

Mécaniciens : Ateliers sans moteurs.

Fabrication de menus objets en métal et d'articles de fantaisie et de mercerie. Sans emploi de moteurs.

*Tapissiers-garnisseurs (meubles).

Fabrication d'instruments de musique en général. Sans emploi de moteurs.

Fabrication de porcelaine.

*Fabrication d'articles de sellerie. Sans emploi de moteurs.

Fabrication de caractères d'imprimerie.

Fabrications d'objets en grès-cérame.

Fabrication de produits céramiques, *b)* sans travail mécanique.

Tourbières sans travail mécanique.

Fabrication d'horloges. Sans emploi de moteurs.

*Doreurs.

Classe de risques C.

*Peintres-décorateurs, vernisseurs (travail à l'atelier).

Sculpture sur pierre (ornements et figures).

Fabrication d'objets en plomb et en zinc. Sans emploi de moteurs.

Messageries (facteurs ruraux).

Ateliers de reliure. Avec emploi de moteurs.

Fabrication de carabines et de fusils. Sans emploi de moteurs, sans cartoucherie.

Tournage, sculpture (sur bois), fabrication de cannes et de manches. Sans emploi de moteurs.

Fabrication d'objets en tôle. Sans emploi de moteurs.

Tournage du fer. Sans emploi de moteurs.

Fabrication d'objets en fer et en acier (menus objets et articles de fantaisie et de mercerie). Sans emploi de moteurs.

Ateliers de galvanoplastie. Sans emploi de moteurs.

* Vitriers.

* Sculpteurs sur bois.

Fabrication d'instruments et appareils (de chimie, de pharmacie, de chirurgie, de mathématique, d'optique, de physique). Avec emploi de moteurs.

Chaudronneries en cuivre. Sans emploi de moteurs.

* Fabrication du cuir. Avec emploi de machines, limité à la production du tanin et à la rotation des foulons.

* Teinture, vernissage et parage du cuir. Sans emploi de moteurs.

Entreprises des transports funèbres.

Malteries. Sans emploi de moteurs.

Coutellerie. Sans emploi de moteurs.

Fabrication de menus objets en métal, d'articles de fantaisie et de mercerie. Avec emploi de moteurs.

Fabrication d'instruments de musique en général. Avec emploi de moteurs.

Fabrique de clous, clouteries. Sans emploi de moteurs ou avec emploi de moteurs limité à la mise en mouvement de la soufflerie.

* Fabrication de cadres et de baguettes dorées. Sans emploi de moteurs.

Fabrication de rouleaux et de jalousies. Sans emploi de moteurs.

Travail de la pierre d'ardoise. Sans emploi de moteurs.

Fabrication de vis et rivets. Sans emploi de moteurs.

Entreprises de nettoyage des rues. Sans voiturage.

Travaux d'entretien des routes, rechargement, ébouage, curage, entretien des plantations.

* Fabrication d'objets de maroquinerie. Avec emploi de moteurs.

Argilières et glaisières.

Fabrication des voitures et des automobiles. Sans emploi de moteurs.

* Entreprises des installations d'appartements. Sans emploi de moteurs.

Fonderies d'étain. Sans emploi de moteurs.

Classe de risques D.

Vitriers, travail du bâtiment et à l'atelier.

Menuiserie en bâtiments. Sans emploi de moteurs.

Fabrication d'objets en plomb et en zinc. Avec emploi de moteurs.

Fabrication et pose de paratonnerres. Sans emploi de moteurs.

Fabrication de carabines et de fusils. Sans emploi de moteurs et avec cartoucherie.

Fabrication de carabines et de fusils. Avec emploi de moteurs et sans cartoucherie.

Fabrication d'objets en ciment.

Fabrication de produits réfractaires.

Fabrication d'objets en christofle maillechort et alfénide. Avec emploi de moteurs.

Fabrication de toile métallique.

Fabrication de pointes.

Tréfileries.

Éclairage et transport de force électrique, exploitation, y compris l'installation des conduites.

Tournage sur fer. Avec emploi de moteurs.

Fabrication des meubles en fer. Sans emploi de moteurs.

Polissage du fer et de l'acier.

Fabrication d'objets en fer ou acier. Sans emploi de moteurs.

Éclairage électrique et transmission de la force électrique. Fabrication et installation de machines et appareils pour. Sans emploi de moteurs.

Moteurs électriques pour divers usages.

Taillage des limes. Avec emploi de moteurs.

Ateliers de galvanoplastie. Avec emploi de moteurs.

Fabrication de monuments funéraires (pierres tombales).

Fabrication d'objets en granit et en marbre.

Installations de chauffage à l'eau et à la vapeur.

Fabrication de poêles et fourneaux de cuisine. Avec emploi de moteurs.

Fabrication de coffres-forts. Sans emploi de moteurs.

Fabrication de pianos et d'harmoniums. Avec emploi de moteurs.

*Fabrication de cuir artificiel. Avec emploi de moteurs.

Chaudronneries en cuivre. Avec emploi de moteurs.

Fabrication d'appareils réfrigérants.

*Fabrication du cuir. Avec installation mécanique.

*Teinture, vernissage, parage du cuir. Avec emploi de moteurs.

Ateliers de grosse serrurerie et de réparation. Sans emploi de moteurs.

Mécaniciens ateliers. Avec emploi de moteurs.

Ateliers pour la frappe, l'estampage et l'emboutissage des métaux. Sans emploi de moteurs.

Coutelleries. Avec emploi de moteurs.

Fonderies de métaux. Sans emploi de moteurs.

Entreprises de louage de voitures.

*Fabrication de meubles en bois courbé.

*Fabrication de meubles ordinaires, etc. Sans emploi de moteurs.

Fabrique de clous, clouteries. Avec emploi de moteurs.

*Fabrication d'articles de sellerie. Avec emploi de moteurs.

Régularisation de petites rivières et ruisseaux.

Fabrication de tuyaux étirés.

Travail de la pierre d'ardoise. Avec emploi de moteurs.

Fabrication et ateliers de réparation d'objets en argent. Avec emploi de moteurs.

Serrureries (fabrication d'objets de serrurerie). Sans emploi de moteurs.

Ferblanteries. Sans emploi de moteurs.

Fabrication d'objets en grès-cérame. Avec installation mécanique.

Tourbières. Avec travail mécanique.

Fabrication d'horloges (sans cages). Avec emploi de moteurs.

Fabrication de voitures et automobiles. Avec emploi de moteurs.

Ateliers de charronnage. Sans emploi de moteurs.

*Entreprise des installations d'appartements. Avec emploi de moteurs.

Briqueteries (cuisson, y compris l'extraction de l'argile). Sans

moteurs. Et briqueteries (dans lesquelles la force mécanique ne sert qu'à faire marcher les pompes).

Fonderies d'étain. Avec emploi de moteurs.

Usines et laminoirs à zinc.

Classe de risques E.

Vitriers (travail du bâtiment).

Serruriers en bâtiment (travail au bâtiment et à l'atelier). Sans emploi de moteurs.

Fabrication et pose de paratonnerres. Avec emploi de moteurs.

Brasseries avec malterie, rinçage de fûts et poissage. Sans emploi de moteurs.

Fabrication de carabines, de fusils et cartoucherie. Avec emploi de moteurs.

Fabrication de produits chimiques (y compris les installations accessoires).

Fonderies de fer et d'acier. Sans emploi de moteurs.

Fabrication de menus objets en fer et en acier et d'articles de fantaisie et de mercerie. Avec emploi de moteurs.

Fabrication de meubles en fer. Avec emploi de moteurs.

Fabrication et installation de machines et appareils pour l'éclairage et le transport de force par l'électricité. Avec emploi de moteurs.

Fabrication de salaison et de charcuterie. Sans emploi de moteurs.

Fabrication et pose des conduites de gaz, d'eau et de vapeur. Sans emploi de moteurs.

Moulins à plâtre.

Emballage.

Fabrique de gaz d'éclairage avec installation.

Malteries. Avec emploi de moteurs.

Ateliers de grosse serrurerie et de réparation. Avec emploi de moteurs.

Fonderies de métaux. Avec emploi de moteurs.

Moulins-broyeurs de produits minéraux.

Constructions et réparations des moulins. Sans emploi de machines à travailler le bois.

Moulins à scories.

Serrureries, fabrication d'objets de serrurerie. Avec emploi de moteurs.

Forgerons. Ateliers sans moteurs ou à moteur ne desservant que la soufflerie.

Ramoneurs de cheminées.

Fabrication de vis et de rivets. Avec emploi de moteurs.

Ateliers de ferblanterie. Avec emploi de moteurs.

Entreprises d'emmagasinage (autres).

Usines élévatoires pour conduite d'eau. Sans pose des tuyaux ni installation.

Classe de risques F.

Robinetterie pour pompes, chaudières, etc.

Serruriers en bâtiment (travail au bâtiment et à l'atelier). Avec emploi de moteurs.

Menuisiers en bâtiment (travail au bâtiment et à l'atelier). Sans emploi de moteurs.

Tournage et sculpture sur bois, fabrication de cannes et de manches. Avec emploi de moteurs et sans emploi de scies circulaires.

Fabrication d'objets en tôle. Avec emploi de moteurs.

Fabrication d'objets en fer et en acier. Avec emploi de moteurs.

Entreprises de transports postaux.

Passages de rivières, halages.

Camionnage ordinaire (camions légers sur ressorts, charrettes, etc.).

Fabrication et pose des conduites de gaz, d'eau et de vapeur. Avec emploi de moteurs.

Moulins nettoyeurs de grains et de graines.

Maréchaleries.

Ateliers pour l'injection du bois.

Fours à chaux (fours circulaires).

Carrières à chaux, avec assises horizontales jusqu'à 0.30 m. de hauteur. Sans emploi d'explosifs.

Fabriques de coffres-forts. Avec emploi de moteurs.

Caves. Avec emploi de moteurs.

Caves. Sans emploi de moteurs.

Dépôt de charbons et de coke.

Moulins à cylindres (action mécanique de l'appareil d'alimentation).

Fonderies de cuivre et de laiton.

Fabrication de machines agricoles.

Ateliers pour la frappe, l'estampage et l'emboutissage des métaux. Avec emploi de moteurs.

Paveurs, asphalteurs, confection d'aires en pavés, en asphalte, en béton, en ciment, en bois.

Epinçage de pavés (hors de la carrière).

*Fabrication de cadres et de baguettes dorées. Avec emploi de moteurs.

Nettoyage des fenêtres, toits, portails et façades de maisons.

Fabrication de rouleaux et de jalousies de fenêtres. Avec emploi de moteurs.

*Chantiers de construction pour nacelles et bateaux. Sans emploi de moteurs.

Remorquage.

Personnel des stations (chemin de fer).

Taillerie de pierre. Travail à l'atelier.

Sciage, polissage et tournage des pierres. Sans emploi de moteurs.

Tramways et chemins de fer à petite section :

a) à vapeur.

b) à l'électricité.

c) à traction animale.

Tapissiers.

Fabrication de l'acier au creuset.

*Fabrication de la toile cirée, du cuir de laine et des étoffes imperméables.

Ateliers de charronnage. Avec emploi de moteurs.

Fabrication d'outils (le travail mécanique du bois est exclu).

Briqueteries (cuisson), y compris l'extraction de l'argile. Avec emploi de moteurs.

Classe de risques G.

Peintres en bâtiment (travaux du bâtiment et à l'atelier).

Monte-charges. Avec emploi de moteurs.

Serruriers en bâtiment (travaux du bâtiment).

Plombiers-zingueurs (travaux du bâtiment et de l'atelier). Sans emploi de moteurs.

Entreprise de forage manuel.

Brasseries, malteries, rinçage de fûts et poissage. Avec emploi de moteurs.

Fabrication de ciment (sans la tonnellerie mécanique).

Conduites des grues à vapeur.

Entreprises de cylindrage de routes à vapeur.

Entreprises de navigation à vapeur.

Tournage et sculpture sur bois, fabrication de cannes et de manches. Avec emploi de moteurs et scies circulaires.

Fonderies de fer et d'acier. Avec emploi de moteurs.

Production et emmagasinage de la glace.

Fabrication de salaison et de charcuterie. Avec emploi de moteurs.

Entreprises de régularisation des cours d'eau encore navigables et flottables.

Pose de conduites de gaz, d'eau et de chauffage.

Forges et taillanderies.

Dépôts de bois.

Fours à chaux (autres).

Construction de canaux (égouts, etc.).

Entreprise d'entreposage et d'emmagasinage. Avec emploi d'installations mécaniques.

Moulins, avec installation ordinaire.

Fabrication de machines en général (sans chaudronnerie).

Maçons.

Bouchers.

*Fabrication de meubles ordinaires, etc. Avec emploi de moteurs.

*Menuisiers modeleurs.

Fabrique de mortier.

Entreprises de transports par omnibus.

Construction de nacelles et de bateaux en bois, chantiers pour la construction des bateaux et des navires. Avec emploi de moteurs.

Voies de service, de roulage et de fabrique à traction à vapeur, à traction électrique ou animale.

Concassage de pierraille (hors de la carrière). Avec travail mécanique.

Aciéries.

Tailleries de pierres. (Travail du bâtiment et de l'atelier).

Sciage, polissage et tournage de pierres. Avec emploi de moteurs.

Construction de routes.

Personnel de la voie (chemins de fer).

Batellerie. Sans emploi de moteurs.

Plafonneurs, stucateurs.

Installation des télégraphes, téléphones et des paratonnerres.

Excavateurs.

Entreprises de chargement et de déchargement des bateaux.

Fabrication de wagons et de wagonnets de mines.

Personnel des ateliers (chemins de fer).

Peintres-décorateurs.

Classe de risques II.

Peintres et vernisseurs (travaux du bâtiment).

Plombiers-zingueurs (travaux du bâtiment et de l'atelier). Avec emploi de moteurs.

Menuisiers en bâtiment (travaux du bâtiment et de l'atelier). Avec emploi de moteurs.

Fabrique d'huisserie de bâtiment. Avec emploi de moteurs.

Scieries à force hydraulique, sans emploi de scies circulaires.

Construction de ponts.

Travaux d'endiguement et terrassements en général.

Construction des chemins de fer (les tunnels non compris).

Ateliers de constructions métalliques, y compris le montage.

Minières de fer à ciel ouvert, sans emploi d'explosifs.

Hauts fourneaux.

Carrières de sables, de graviers et de pierraille.

Carrières en général, y compris le travail des matériaux dans la carrière même, sans emploi d'explosifs.

Bateau-dragueur.

Entreprises d'expédition.

Cassage au marteau de pièces en fonte.

Classe de risques J.

Carrières à chaux, avec assises horizontales jusqu'à $0^m,30$ de hauteur et emploi d'explosifs.

Construction et réparation de moulins avec travail mécanique du bois.

Fabrication et manutention de la poudre noire (et cartoucherie).

Classe de risques K.

Entreprises de forage mécanique.

Minières de fer à ciel ouvert, avec emploi d'explosifs.

Fabrication d'objets découpés en bois en général (parquets, douves de tonneaux, moulures, etc.).

Vidangeurs d'égouts et de fosses.

Chaudronneries.

Personnel des machines (chemin de fer).

Transport de minerais de fer.

Voies de service sans traction mécanique ni animale.

Gros camionnages (pour matériaux de construction, houille, bois, mobilier, fûts, colis, bestiaux, etc.).

Concassage de pierraille hors de la carrière, avec travail manuel.

Voies funiculaires.

Carrières à ciel ouvert en général, y compris le travail des matériaux dans la carrière même, avec emploi d'explosifs.

Personnel des trains (chemin de fer).

Classe de risques L.

Scieries mécaniques à débiter le bois, sans force hydraulique.

Ardoisières souterraines sans ateliers de fendage.

Travaux de démolition.

Exploitation souterraine de mines de fer (avancements seuls).

Laminoirs de tôle fine.

Travaux d'échafaudages (travaux de construction et de démontage des échafaudages).

Concassage à la dynamite de pièces de fonte.

Construction de tunnels.

Charpentiers et entrepreneurs d'échafaudages.

Classe de risques M.

Plombiers-zingueurs, ferblantiers (travail du bâtiment seul).

Menuiserie en bâtiment (travail du bâtiment seul).

Scieries mécaniques. Avec force hydraulique et emploi de scies circulaires.

Puisatiers et fonceurs.

Couvreurs.

Exploitations souterraines de mines de fer (avancements et dépilages).

Mines métalliques.

Laminoirs à fer marchand et fil de fer.

Laminoirs ébaucheurs.

Laminoirs de grosse tôle.

Plâtrières souterraines.

Scies circulaires et à ruban.

Laminoirs à tuyaux cylindrés.

Carrières souterraines de grès, de dolomie et de pierres calcaires.

Fouilles.

Loi du 15 juin 1903 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales (1).

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers ou du travail et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales dont l'exploitation présente des dangers, même lorsqu'elles ne sont pas classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes. Ces mesures peuvent être imposées tant aux ouvriers, s'il y a lieu, qu'aux patrons ou chefs d'entreprise.

Le Gouvernement est également autorisé à prescrire la déclaration des accidents du travail qui surviennent dans ces entreprises.

ART. 2. — Sauf en ce qui concerne les entreprises qui, indépendamment de la présente loi, sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable, le Gouvernement ne peut exercer les pouvoirs déterminés à l'article précédent que par voie d'arrêtés grand-ducaux généraux.

ART. 3. — La surveillance de l'exécution de la présente loi et la constatation des infractions se feront conformément à la loi du 22 mai 1902 par les inspecteurs du travail qu'elle a institués (2).

Les infractions aux dispositions des arrêtés qui seront pris en vertu de la présente loi, seront punies des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, sans préjudice des peines plus fortes établies par le code pénal ou par d'autres lois spéciales.

Les dispositions du livre Ier du code pénal ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

(1) *Mémorial* du 18 juin 1903, n° 43, p. 643.
(2) Voy. *Annuaire*, 1902, p. 388.

Arrêté du 12 août 1903 concernant la comptabilité de l'Association d'assurance contre les accidents (1).

CHAPITRE PREMIER. — RECETTES.

ARTICLE PREMIER. — La perception des cotisations dues par les membres de l'Association d'assurance contre les accidents (art. 38 de la loi), des avances (art. 39), des cautionnements (art. 40 et 27, § 6), des amendes d'ordre et des déboursés mis à charge des intéressés par la loi, le règlement ou les statuts, est effectuée par les receveurs des contributions et des accises du bureau dans le ressort duquel se trouve le domicile ou, à défaut, le siège d'exploitation du débiteur, en exécution des rôles afférents dressés par le comité-directeur et rendus exécutoires par la direction des contributions.

Ces rôles devront être transmis aux receveurs afférents par l'intermédiaire des contrôleurs des contributions divisionnaires, qui prendront note du montant de ces rôles, en surveilleront le recouvrement et y exerceront en général le même contrôle que pour les recettes ordinaires des bureaux des contributions et des accises.

ART. 2. — Les receveurs des contributions comprendront dans leurs versements à la Recette générale les recouvrements faits pour compte de l'Association d'assurance d'accident; ils en demanderont dans le bordereau de versement, en dehors de la quittance pour fonds de l'État, une quittance spéciale pour *fonds de l'assurance*.

Cette quittance, qui ne sera pas enregistrée à la Chambre des comptes, sera visée par le comité-directeur de l'Association d'assurance qui la fera parvenir au receveur.

Le montant intégral de ces recouvrements est versé à la Recette générale au plus tard à la fin de chaque mois, en espèces ou en mandats acquittés par le receveur sur l'ordre du receveur général.

(1) *Mémorial* du 13 août 1903, n° 59, p. 832.

Cette disposition n'est pas applicable au receveur des contributions à Luxembourg, qui devra constamment disposer d'une somme suffisante en vue de l'article 5 ci-après.

CHAPITRE II. — DÉPENSES.

ART. 3. — Le paiement des indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droit sera effectué, à titre d'avance, par les comptables de l'administration des postes, conformément à l'article 27 du règlement susdit, sur mandats délivrés par le président de l'Association et visés par la direction des postes.

L'Association d'assurance et la direction des postes tiendront, chacune pour son compte, le même registre de mandats émis et respectivement de mandats reçus.

ART. 4. — Les mandats acquittés par les intéressés seront compris dans les versements effectués par les comptables à la Recette générale en lieu et place du numéraire qui a servi à leur paiement.

ART. 5. — Les autres dépenses courantes de l'Association seront payées par le receveur des contributions de la ville, en qualité de comptable extraordinaire, sur mandat délivré par le président de l'Association.

Il sera tenu un compte spécial et séparé des dépenses visées par le paragraphe final de l'article 33 de la loi, lesquelles tombent pour moitié à charge de l'État.

Le montant des dépenses incombant définitivement à l'État sera remboursé au comptable extraordinaire par ordonnance de paiement à imputer sur l'article afférent du budget de l'État.

L'excédent éventuel des dépenses sur les recettes opérées par le comptable extraordinaire sera remboursé à celui-ci par le receveur général conformément à l'article 7 qui suit.

Le receveur des contributions à Luxembourg rendra compte de sa gestion au moins une fois par exercice budgétaire et aussi souvent que le Gouvernement ou le comité-directeur le jugeront nécessaire.

CHAPITRE III. — COMPTABILITÉ.

ART. 6. — Le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois, au soir, le Receveur général adressera au comité-directeur les mandats acquittés qui se sont trouvés dans les versements postaux.

Les envois au comité-directeur des quittances de versement (art. 2 susdit) et des quittances de paiement (art. 4 susdit) seront accompagnés chaque fois du carnet du compte-courant indiquant la situation en recettes et en dépenses, qui sera vérifié et visé par le comité-directeur.

Les quittances de versement sont remises à la fin de chaque jour, s'il y en a, et les quittances de paiement au moins dans les dix jours.

CHAPITRE IV. — PLACEMENTS.

ART. 7. — Le receveur général versera à la Caisse d'épargne, contre remise d'un livret, les fonds disponibles de l'Association et il en informera le comité-directeur.

Le taux d'intérêt à bonifier par la Caisse d'épargne à l'Association du chef de ses dépôts est fixé provisoirement à 3 p. c.

Les retraits de fonds se feront sur quittance du Receveur général, munie de l'autorisation du président de l'Association.

Les fonds affectés à l'acquisition de titres et à des placements ayant un caractère définitif, feront l'objet d'un compte spécial (*Placements*), qui ne fera plus partie du compte-courant de la Recette générale.

Les titres ainsi acquis seront déposés au nom de l'Association d'assurance à la Recette générale, conformément à l'article 37 de la loi, et ne pourront plus être retirés qu'en vertu d'une délibération spéciale du comité-directeur.

CHAPITRE V. — REMBOURSEMENT DES AVANCES.

ART. 8. — Les dépenses effectuées à titre d'avance par l'État, dans le courant d'un exercice, seront remboursées au Receveur général au moins dans les trois mois de l'expiration de l'exercice, sur état résumant les quittances qui ont été adressées pendant la période afférente au comité-directeur.

ART. 9. — Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

NORVÈGE.

Loi du 9 juin 1903 concernant le contrôle de l'État sur les navires [1].

[EXTRAIT.]

CHAPITRE VII. — L'ÉQUIPAGE ET LA DURÉE DU TRAVAIL.

§ 81. Sur les navires de grand cabotage, des personnes âgées de moins de 17 ans ne pourront être employées en qualité de chauffeurs ou de soutiers.

Les capitaines et armateurs qui contreviendront aux présentes dispositions seront passibles de l'amende.

§ 82. Le capitaine doit veiller à ce que les hommes qui prendront le quart la première fois après la sortie du port, aient eu d'abord le temps de se reposer convenablement.

En cours de route, la personne investie du commandement ne peut abandonner le pont (banc de quart), sauf s'il s'agit d'absences courtes et indispensables. Si elle doit s'absenter plus longtemps, elle désignera d'abord un homme sûr qui remplira ses fonctions pendant son absence.

Les lamaneurs ou pilotes-côtiers qui seront employés devront, pendant que le navire est dans les eaux de pilote, être postés sur le pont (banc de quart) ou à l'endroit où les observations et le commandement peuvent être le plus sûrement exercés. Pendant leurs absences, qui devront être courtes et n'avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue, un officier de l'équipage sera délégué à leur place.

(1) *Lov om Statskontrol med Skibes Sjödygtighed. m. v.* Norsk Lovtidende, 1903, n° 27.

En cas de beau temps, la vigie se tiendra à l'avant et, en cas de mauvais temps, au banc de quart ou à un endroit également convenable, d'où elle pourra exercer une surveillance efficace. Sur les bâtiments à voiles de moins de 200 tonnes net, et sur les vapeurs de moins de 200 tonnes brut, les mesures précitées seront prises dans la mesure où les circonstances l'exigeront.

§ 83. Le commandant peut, en observant les dispositions du § 103 de la loi maritime, congédier le second, le machiniste ou tout autre homme de l'équipage qui se serait enivré à plusieurs reprises au cours de son service. La personne congédiée a droit à son salaire pendant le temps qu'elle est restée en service.

§ 84. Toute personne qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, voudra se faire enrôler pour le service du pont, devra y être autorisée par une déclaration sous serment émanant d'un médecin et portant qu'elle possède la faculté de distinguer les couleurs des fanaux à signaux fixés par la loi ou les règlements, et qu'elle n'est pas atteinte de quelque autre défaut des yeux ou de l'ouïe. Le livret des matelots devra renfermer la même déclaration.

§ 85. Les matelots ne pourront être enrôlés dans ce pays avant d'avoir produit un certificat médical portant qu'ils ne sont pas atteints d'une maladie infectieuse, y compris la tuberculose arrivée à un degré facilitant la propagation de la maladie.

Ce certificat devra avoir été délivré au cours des douze derniers mois.

Lorsque, pendant le service, il y a lieu de croire qu'un homme de l'équipage souffre d'une maladie de ce genre, le commandant du navire lui fera subir un examen médical. Si l'existence de pareille maladie est reconnue, le commandant congédiera l'homme qui en est atteint, sauf dans le cas où il pourrait faire prendre à bord les mesures nécessaires pour mettre obstacle à la propagation de la maladie.

Lorsqu'un malade est congédié dans les conditions susdites, les

règles fixant ses droits au salaire, les soins à lui donner et son rapatriement, sont les mêmes que celles qui sont prescrites par les §§ 91 et 98 de la loi sur la navigation maritime. Toutefois, les frais qu'ont entraînés le traitement et le rapatriement du malade congédié en vertu de ces dispositions, pour cause de tuberculose, seront supportés par le Trésor public.

§ 86. Sur mer, la journée de travail est divisée conformément à la coutume.

En ce qui concerne le travail des hommes qui ne sont pas de quart, les dispositions du § 44 de la loi sur la navigation maritime, relatives au travail les dimanches et les jours fériés observés en Norvège, seront applicables.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux baleinières ni aux chaloupes de pêche.

§ 87. En cas de déchargement ou de chargement, la durée du travail se réglera conformément aux usages locaux, aussi bien en ce qui concerne la durée du travail que les heures des repas. Toutefois, lorsque la durée du travail excédera dix heures sur vingt-quatre pour certains hommes, ceux-ci auront droit à une paye supplémentaire de 40 öres par heure. Les fractions d'heure seront calculées en conséquence.

§ 88. Lorsque, pendant le séjour à terre, un homme de l'équipage est occupé pendant plus de dix heures sur vingt-quatre à un travail autre que le chargement ou le déchargement, la rémunération supplémentaire prévue au paragraphe précédent lui sera allouée, lorsque ce travail consistera à nettoyer la cale ou les chaudières, à réparer certaines pièces du bâtiment ou des machines ou à entretenir les feux des petits-chevaux.

La rémunération supplémentaire ci-dessus sera également accordée pour d'autres travaux à exécuter sur terre, lorsqu'ils excéderont de plus d'une demi-heure les dix heures susdites.

§ 89. La durée totale du travail sur terre et sur mer, y compris le service de garde en cours de route, ne pourra en aucun cas

excéder dix-huit heures par vingt-quatre heures, sauf en cas d'urgence exceptionnelle. Dans ce temps maximum est compté le temps consacré aux repas.

L'homme qui a travaillé dix-huit heures ou davantage dans des cas exceptionnels, a droit à un repos de huit heures.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux bâtiments destinés au transport du poisson et des prises ou à la préparation des produits de la pêche.

§ 90. Les dispositions des §§ 87 et 88 concernant la rémunération supplémentaire ne sont pas applicables :

a) en ce qui concerne le commandant et le maître machiniste ;

b) au cours des expéditions de pêche ou sur des bâtiments employés à la préparation de produits de la pêche au cours même de la pêche ;

c) aux voiliers, dans le trafic intérieur.

§ 91. Lorsqu'un homme de l'équipage est astreint au service de nuit sur terre entre 8 heures du soir et 6 heures du matin, le commandant aura le choix de lui accorder une dispense du travail de jour pendant un nombre d'heures correspondant, ou un sursalaire de 25 öres par heure.

§ 92. Dans les travaux où il paraît y avoir du danger pour la vie ou pour les membres des ouvriers, la personne qui en dirige l'exécution est tenue de prendre les mesures de sécurité nécessaires.

§ 93. Les dispositions édictées au présent chapitre seront applicables, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré, aussi bien au trafic intérieur qu'au trafic extérieur et ne pourront être éludées par des conventions contraires entre le commandant et l'équipage.

Arrêté royal du 1er août 1903 concernant la division en classes de risques pour l'assurance des ouvriers contre les accidents (1).

En conformité du § 13 de la loi sur l'assurance des ouvriers contre les accidents du 23 juillet 1894 et de la loi complémentaire du 23 décembre 1899, la répartition des industries entre différentes classes de risques est fixée de la manière suivante, le taux des primes restant établi tel qu'il a été déterminé par l'arrêté du 30 décembre 1899 (2).

Quatrième classe de risques.

1. Fabriques de porcelaines.
2. Fabriques d'objets en terre cuite.
3. Fabriques de faïences.
4. Poteries, sans installations mécaniques.
5. Fabriques d'objets en or, fabriques d'objets en argent.
6. Fabriques de pointes, etc., sans moteurs.
7. Fonderies de caractères d'imprimerie.
8. Fabrication d'instruments et d'appareils, sans moteurs.
9. Fabrication de pianos, d'harmoniums et d'orgues, sans moteurs.
10. Fabrication de parfums, sans moteurs.
11. Établissements de traitement à la vapeur de l'huile de baleine.
12. Tissages de laine (les tissages seuls), avec moteurs.
13. Tissages de lin (tissages isolés).
14. Fabriques de sacs.
15. Rubanerie, avec moteurs.
16. Tissages de coton (tissages isolés), avec moteurs.
17. Retordage de fil à tricoter (à l'exclusion des filatures).
18. Établissements d'apprêt, sans moteurs.
19. Teintureries, sans moteurs.
20. Fabriques de tricot (sans filature).

(1) *Kongelig Resolution of* 1ste *August.* Norsk Lovtitende, 1903, p. 383.
(2) Voy. *Annuaire*, 1899, p. 448.

21. Fabrication d'objets tricotés (seines, filets de pêche, etc.).
22. Fabriques de mouches pour la pêche.
23. Établissements de reliure, sans moteurs.
24. Ateliers de sellerie.
25. Fabrication d'articles de voyage et d'objets analogues.
26. Fabriques de produits en caoutchouc et en gutta-percha, sans moteurs.
27. Fabriques de timbres en caoutchouc.
28. Fabrication de quincaille, d'objets de fantaisie, ainsi que de jouets en bois, sans moteurs.
29. Fabriques d'objets en paille.
30. Fabrication de boutons en corne et d'objets analogues, sans moteurs.
31. Fabication de brosses et de pinceaux (non compris les pièces en bois).
32. Laiteries ou fromageries, avec moteurs ou chaudières à vapeur sous pression.
33. Manufactures de tabac.
34. Fabriques de gants.
35. Fabriques de chapeaux.
36. Confection de vêtements, ateliers de couture, avec moteurs.
37. Fabriques de cravates.
38. Fabriques de pelleteries et de fourrures.
39. Fabriques de boutons en étoffe.
40. Fabriques d'ombrelles et de parapluies (sans la fabrication de cannes).
41. Fabriques d'objets en papier (enveloppes, sacs, etc.).
42. Pose de carrelages, avec cimentage de carreaux, de cours, etc. (comme entreprise indépendante).
43. Imprimeries et lithographies.
44. Fabrication de photogravures et de photographies.
45. Fabriques de cartes à jouer.

Cinquième classe de risques.

1. Fabriques de farine fossile.
2. Fabriques d'objets en marbre.

3. Fabriques d'objets en plâtre.
4. Fabriques de tourbe à brûler (tourbe non comprimée).
5. Poteries, avec moteurs.
6. Verreries.
7. Fabriques d'aiguilles, d'agrafes et d'hameçons.
8. Fonderies de métaux, sans moteurs.
9. Fabriques de boutons en métal.
10. Fabrication d'instruments et d'appareils.
11. Fabriques d'horloges.
12. Pharmacies (avec moteurs ou chaudières à vapeur sous pression).
13. Fabriques de fagots.
14. Fabriques de voitures (voitures ordinaires, sans moteurs).
15. Fabriques de bougies, sans moteurs.
16. Fabriques de savon, sans moteurs.
17. Fabriques de briquettes à pétrole.
18. Fabrication de parfums, avec moteurs.
19. Établissements de traitement à chaud et de distillation d'huile de baleine.
20. Fabriques d'articles en laine (en général) (filature, tissage et apprêt).
21. Filatures de chanvre et corderies, sans moteurs.
22. Fabrication de lignes de pêche.
23. Fabriques d'articles en chanvre, en jute et en lin (en général) (filature, teinture et apprêt).
24. Tissages de jute (tissages isolés).
25. Fabriques d'articles en coton et mi-laine (filature, tissage et apprêt), fabriques de ouate.
26. Établissements d'apprêt, avec moteurs.
27. Teintureries, blanchisseries et établissements d'impression sur étoffes, avec moteurs ou chaudières à vapeur sous pression; appareils à fouler les étoffes.
28. Établissements à imprégner les étoffes.
29. Établissements de reliure, avec moteurs.
30. Fabriques d'objets en carton, de papier réglé et d'articles analogues.
31. Découpage du liége.

32. Fabriques de cadres et de baguettes dorées.
33. Fabrication de boutons en corne et d'objets analogues, avec moteurs.
34. Boulangeries.
35. Fabrication de conserves animales et végétales (non compris la fabrication des boîtes); préparation de charcuterie et de poissons, avec moteurs.
36. Établissements de dessiccation de produits animaux et végétaux.
37. Établissements de torréfaction du café, avec moteurs.
38. Fabriques de moutarde.
39. Fabriques de margarine et de beurre artificiel.
40. Malteries (isolées).
41. Fabrication de lait concentré (sans la fabrication des boîtes).
42. Fabrication de vins mousseux et fabriques de sirops.
43. Fabriques de chaussures.
44. Fabriques de lingerie.
45. Fabriques de vêtements imperméables.

Sixième classe de risques.

1. Fabriques d'objets en tôle (de fer ou d'autres métaux), sans moteurs.
2. Fabriques de pointes de Paris.
3. Fabrication de coffres en fer, etc., sans moteurs.
4. Fabrication de chaînes.
5. Fabrication de couteaux, de ciseaux, etc., avec moteurs.
6. Fabrication de pointes, etc., avec moteurs.
7. Forges maréchales, sans moteurs.
8. Fabrication de faux et de faucilles.
9. Fabrication de fers à cheval.
10. Fabriques de plomb de chasse.
11. Impression, battage, étampage et gaufrage de métaux, sans moteurs.
12. Fabriques d'objets en métal, en général; fonderies de cuivre.
13. Établissements de sciage et de polissage des pierres.

14. Fabriques d'objets en ciment.
15. Lavage de kaolin, d'argile et de terre colorée.
16. Fabriques de mortier.
17. Fabriques de vélocipèdes.
18. Ateliers d'armuriers et fabriques de fusils, avec moteurs.
19. Fabrication d'appareils télégraphiques et téléphoniques, sans la pose.
20. Fabriques de lampes.
21. Fabriques de pianos, d'harmoniums et d'orgues, avec moteurs.
22. Fabrication de guano et d'autres engrais artificiels, sans moteurs.
23. Fabrication de poudrette et établissements de désinfection avec vidange (à l'exclusion du balayage des rues et des cours).
24. Fabriques de bougies, avec moteurs.
25. Fabriques de savon, avec moteurs.
26. Fabriques de charbon de tourbe.
27. Fabriques de laine artificielle.
28. Filature de laine.
29. Fabriques de feutre.
30. Fabriques de toile à voile (isolées).
31. Fabriques d'étoupe, avec moteurs.
32. Fabriques de papier sablé et de papier à l'émeri.
33. Fabriques de tapis.
34. Fabriques de toiles cirées.
35. Fabriques de cuir, établissements de préparation des peaux ainsi que mégisseries avec ou sans moulins à tan, et établissements de teinture du cuir.
36. Fabriques de courroies de transmission; fabriques de lanières.
37. Fabriques de produits en caoutchouc et en gutta-percha, avec moteurs.
38. Ateliers de tournage, ateliers de gravure sur bois, fabriques de cannes, etc., sans moteurs.
39. Fabriques de moules en bois, sans moteurs.
40. Fabrication de persiennes, de stores, de jalousies et de marquises (y compris la pose).
41. Menuiseries (y compris la fabrication des meubles), sans moteurs.

42. Fabriques de chocolat et de produits candis; fabriques de sucreries.
43. Fabriques de biscuits.
44. Fabriques de dérivés du café, avec moteurs.
45. Fabriques de vinaigre, sans moteurs.
46. Fabriques d'eaux minérales.
47. Fabriques de levure pressée.
48. Nettoyage des plumes, avec moteurs.
49. Blanchisseries ordinaires et blanchisseries chimiques.
50. Pose d'asphalte (comme exploitation indépendante).

Septième classe de risques.

1. Travaux dans les magasins et entrepôts (à l'exclusion du chargement et du déchargement); travaux d'expédition.
2. Fabriques de fils de fer et d'acier.
3. Fonderies de métaux, avec moteurs.
4. Fabriques de boutons de portes et de serrures; fabriques d'objets en fer et en acier.
5. Fabriques d'objets en chamotte (façonnage à la main) (à l'exclusion de l'exploitation de l'argile).
6. Briqueteries (principalement façonnage à la main).
7. Chantiers de constructions navales pour bâtiments en bois; construction de canots et de yachts; travaux de mise de navires en bassin (comme exploitation indépendante).
8. Fabriques de voitures (voitures ordinaires), avec moteurs.
9. Fabrication de couleurs; moulins à noir, moulins à bois de brésil et appareils analogues.
10. Fabriques d'allumettes (en y comprenant tout genre de travail).
11. Moulins et pilons à os.
12. Opérations de combustion de détritus avec extraction de graisse, de colle, etc.
13. Fabriques de colle.
14. Fabrication de guano et d'autres engrais artificiels, avec moteurs.
15. Filatures de coton.

16. Ateliers de tonnellerie et fabriques de tonneaux, sans moteurs.
17. Fabrication de quincaille, d'objets de fantaisie ainsi que de jouets en bois, avec moteurs.
18. Fabrication de chevilles de cambreur, avec moteurs.
19. Fabriques de vinaigre, avec moteurs.
20. Fabrication de conserves animales et végétales (y compris la fabrication des boîtes).
21. Fabrication de lait concentré (y compris la fabrication des boîtes).
22. Entretien des routes (y compris les travaux divers et l'écrasement des pierres).
23. Vitrerie (travaux du bâtiment).
24. Tapissiers.
25. Marine norvégienne.

Huitième classe de risques.

1. Criblage de grains.
2. Moulins à quartz et à feldspath (à l'exclusion du travail en carrière).
3. Cuisson de la chaux (à l'exclusion de l'extraction de la matière première).
4. Fabrique d'objets en chamotte (façonnage à la machine) (à l'exclusion de l'exploitation de l'argile).
5. Fabrication de marteaux, de haches et d'outils; taille et fabrication de limes.
6. Fabrication de coffres en fer, etc., avec moteurs.
7. Fabrication de vis et de clous, avec moteurs.
8. Forges maréchales, avec moteurs.
9. Fabriques, avec moteurs, d'armatures pour pompes, chaudières, etc.
10. Petits ateliers mécaniques où s'effectue principalement la réparation de machines à coudre, de vélocipèdes, d'objets servant aux sports, etc.
11. Fabrication (avec ou sans la pose), avec moteurs, de machines et d'appareils pour l'éclairage et le transport de force par

l'électricité (la construction de longues canalisations, pour le transport de force et l'éclairage, est comptée séparément).
12. Grande industrie chimique.
13. Fabriques de carbure de calcium.
14. Fabriques de laque.
15. Distillation sèche du bois et des produits dérivés du bois.
16. Usines à gaz, avec ou sans travaux de canalisation.
17. Fabrication d'huile (y compris l'huile de hareng) et de produits accessoires.
18. Fabriques de vernis.
19. Filatures de chanvre et de jute, et corderies, avec moteurs.
20. Fabriques de linoleum.
21. Fabriques de carton-pierre (imprégnation).
22. Ateliers de rabotage (isolés).
23. Ateliers de tournage, ateliers de gravures sur bois, fabriques de cannes, etc., avec moteurs.
24. Fabriques de formes de cordonniers et de semelles de sabots.
25. Fabriques de galoches (y compris le travail du cuir).
26. Fabriques de farine de pommes de terre, d'amidon, de macaroni et de sagou, etc.
27. Construction et entretien de rues (y compris le balayage, l'enlèvement de la neige, le travail à la pelle et l'écrasement des pierres).
28. Installation d'éclairage et de force électriques (petite entreprise), de sonneries et de téléphones domestiques.
29. Téléphones et télégraphes publics.

Neuvième classe de risques.

1. Travaux sur les chantiers de bois et les chantiers d'abatage (à l'exclusion du chargement et du déchargement).
2. Chantiers de charbon, de coke et de bois, sans moteurs (à l'exclusion du chargement et du déchargement).
3. Fabrication de meules de grès, de pierres à aiguiser, de pierres à repasser et de polissoirs.
4. Bocards (isolés).

5. Ateliers de lavage (préparation mécanique).
6. Fabriques de ciment.
7. Fabrication de litières de tourbe, de terre de tourbe et de tourbe à brûler (tourbe comprimée).
8. Fonderies d'acier et de fer, avec ou sans ateliers de fabrication de ferrures ou de modèles.
9. Impression, battage, étampage et gaufrage de métaux, avec moteurs.
10. Fabrication d'articles de canalisations de gaz, d'eau et d'égouts, ainsi que d'appareils de chauffage, avec ou sans la pose.
11. Ateliers mécaniques (construction de machines, fonderie, modelage, chaudronnerie, construction de ponts, forges, etc., en y comprenant tout genre de travail, même le montage).
12. Nettoyage de chaudières et de carènes de navires (comme entreprise indépendante).
13. Installations de location de force motrice (vapeur).
14. Raffineries de pétrole.
15. Usines électriques, avec ou sans travaux de canalisation et de pose (la construction de longues canalisations, pour le transport de force et l'éclairage, est comptée séparément).
16. Moulins et pilons à tan.
17. Ateliers de tonnellerie et fabriques de tonneaux, avec moteurs.
18. Ateliers de charronnage, avec moteurs.
19. Ateliers de poulieries, avec moteurs.
20. Moulins.
21. Boucheries, charcuteries et établissements de fumaison, avec moteurs.
22. Moulins à épices, comme entreprises indépendantes.
23. Distilleries d'eau-de-vie.
24. Brasseries, avec ou sans malteries y annexées.
25. Fabriques de liqueurs (sans distilleries), sans moteurs.
26. Installation de tramways électriques dans des rues ou sur des chemins existants.
27. Serrurerie en bâtiment.
28. Travaux de canalisations de gaz, d'eau et d'égouts (y compris

le terrassement), ainsi que d'installations d'appareils de chauffage ; service des établissements de distribution d'eau.

Dixième classe de risques.

1. Exploitation de tramways par l'électricité (à l'exclusion de de l'usine électrique).
2. Flottage, formation de trains de bois et débitage du bois de charpente.
3. Service des canaux et des écluses.
4. Chantiers de charbon, de coke et de bois, avec moteurs pour la coupe des bois (à l'exclusion du chargement et du déchargement).
5. Minières (feldspath apatite, etc.).
6. Briqueteries (façonnage à la machine).
7. Fabriques d'objets en tôle (de fer ou d'autres métaux) et ferblanteries, avec moteurs.
8. Chantiers de constructions navales pour bâtiments en fer et en acier (constructions neuves et réparation, construction de machines, fonderie, modelage, chaudronnerie, etc., en y comprenant tout genre de travail); démontage de navires.
9. Fabriques de voitures (principalement de wagons de chemins de fer), en y comprenant tout genre de travail.
10. Fabriques de cellulose.
11. Établissements de polissage du bois.
12. Fabriques de carton et de papier.
13. Travaux de peinture.
14. Armée norvégienne.
15. Eaux et forêts.

Onzième classe de risques.

1. Travaux dans les magasins et entrepôts, y compris les opérations de chargement et de déchargement qui s'y rattachent.
2. Chantiers de charbon, de coke et de bois, sans moteurs, y compris le chargement et le déchargement.

3. Usines à cuivre (établissements métallurgiques).
4. Montage de machines, de transmissions par arbres, etc. (comme exploitation indépendante).
5. Cales de halage (comme exploitation indépendante).
6. Fabriques de moules en bois, avec moteurs.
7. Fabriques de caisses, avec moteurs.
8. Régularisation de grands, moyens et petits cours d'eau; installation de digues, etc.

Douzième classe de risques.

1. Exploitation des chemins de fer.
2. Transports aériens.
3. Travaux sur les chantiers de bois et les chantiers d'abatage (y compris le chargement et le déchargement).
4. Enlèvement, transport et emmagasinage de la glace (à l'exclusion du transport par eau).
5. Chantiers de charbon, de coke et de bois, avec moteurs et y compris le chargement et le déchargement.
6. Usines à fer (établissements métallurgiques).
7. Laminoirs (comme entreprises indépendantes).
8. Marteaux-pilons (comme entreprises indépendantes).
9. Carrières d'ardoise (ardoises tégulaires et autres).
10. Exploitations de sable et de gravier (comme entreprises indépendantes).
11. Fabrication de monuments funéraires (y compris la taille des pierres, mais à l'exclusion du travail en carrière).
12. Bocards, avec les carrières de pierre ou de gravier qui s'y rattachent.
13. Établissement d'injection des bois.
14. Menuiserie (y compris la fabrication des meubles), avec moteurs.
15. Travaux en ciment et en béton, coulage de fondations, de voûtes, etc. (comme entreprises indépendantes).
16. Construction de fondations, travaux de nivellement et de terrassement (comme entreprise indépendante).
17. Travaux de plâtrage et de stucature.

18. Menuiserie du bâtiment.
19. Ramonage.

Treizième classe de risques.

1. Petits moulins et petites scieries associées (maîtres meuniers et scieurs ensemble).
2. Enlèvement, transport et emmagasinage de la glace (y compris le transport par eau).
3. Carrières de pierre (y compris la taille de pierres à paver, de parements et de pierres à bâtir).
4. Exploitations d'argile (comme entreprises indépendantes).
5. Travaux de taille des pierres (dans des ateliers, sur des constructions et des chantiers).
6. Cuisson de la chaux (y compris l'extraction de la matière première).
7. Exploitation de minerai, avec ou sans triage.
8. Tôleries (chaudières, réservoirs, turbines, etc.).
9. Travaux relatifs aux ponts (construction et entretien) (comme entreprise indépendante).
10. Montage de constructions en fer pour le bâtiment, et travaux qui s'y rattachent (comme entreprise indépendante).
11. Construction de lignes télégraphiques et téléphoniques et de canalisations pour le transport de force, l'éclairage et les tramways électriques (comme entreprise indépendante).
12. Ateliers de rabotage, avec scies circulaires et à ruban.
13. Scieries à placage et à douves.
14. Scieries sans scies circulaires, pour équarrir et couper.
15. Petites scieries combinées avec des ateliers de rabotage (sans guillaume).
16. Service officiel des phares et signaux.

Quatorzième classe de risques.

1. Expédition par bateaux à vapeur, à partir des quais, des jetées ou à l'aide de barques à rames.
2. Chargement et déchargement de marchandises.

3. Carrières de pierre (isolées).
4. Concassage du minerai brut (travail à la main) (comme entreprise indépendante).
5. Scieries avec scies circulaires pour équarrir et couper.
6. Travaux relatifs aux ports (notamment aux quais, aux môles et aux docks).
7. Service officiel des ports.
8. Canaux et écluses (construction et entretien).
9. Service officiel des canaux.
10. Travaux du bâtiment (construction et entretien de maisons) (en y comprenant tout genre de travail).
11. Travaux de maçonnerie, avec ou sans construction d'échafaudages.
12. Travaux de protection contre les incendies (y compris les canalisations d'eau et les autres travaux qui s'y rattachent).

Quinzième classe de risques.

1. Battage à vapeur.
2. Fabrication et manipulation de matières explosives, y compris les pièces de feu d'artifice, les mèches et objets analogues.
3. Travaux de démolition (comme entreprise indépendante).
4. Exploitation de chemins de fer (y compris les chemins de fer électriques), avec les travaux qui s'y rattachent, sauf la construction de tunnels.
5. Service officiel des ponts et chaussées.
6. Construction de routes.
7. Chemins de fer de l'État.

Seizième classe de risques.

1. Établissements de découpage du bois, avec moteurs (à l'exclusion des travaux sur les chantiers).
2. Scieries avec scies circulaires (pour charpentiers).
3. Construction de tunnels.
4. Travaux de couverture.

5. Fonçage de puits, recherche d'eau par forage.
6. Travaux de charpente; construction d'échafaudages (comme entreprise indépendante).
7. Travaux de ferblanterie en bâtiment.
8. Pose, entretien et enlèvement de paratonnerres.
9. Travaux des plongeurs avec les travaux de sauvetage qui s'y rattachent.

PAYS-BAS.

Arrêtés d'exécution pris au cours de l'année 1903 en vue d'assurer l'exécution de la loi de 1901 sur les accidents du travail et de la loi d'appel de 1902.

Outre les arrêtés dont le texte est donné plus loin, le gouvernement a pris, au cours de l'année 1903, les arrêtés suivants :

Arrêté royal du 26 janvier 1903, pris en exécution des articles 41 et 76 de la loi d'appel. (Serment. Règlement d'ordre intérieur. Discipline, etc., dans les tribunaux d'appel.) (*Staatsblad*, n° 38.)

Arrêté royal du 31 janvier 1903. (Traitements des membres des tribunaux d'appel.) (*Staatsblad*, n° 41.)

Arrêté royal du 9 février 1903, modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1902, pris en exécution de l'article 82 de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Division du pays en 16 agences, pour l'exercice de la surveillance.) (*Staatsblad*, n° 70.)

Arrêté royal du 26 février 1903, pris en exécution des articles 39, 57 et 118 de la loi d'appel de 1902. (Frais de voyage et de séjour des membres des tribunaux d'appel et des fonctionnaires chargés de procéder à des enquêtes.) (*Staatsblad*, n° 80.)

Arrêté royal du 2 février 1902, déterminant le montant des salaires, conformément à l'article 7, sub III, de la loi de 1901 sur les accidents du travail (1).

ARTICLE PREMIER. — Le salaire d'un ouvrier permanent,

(1) *Besluit van den 2den Februari* 1903, *houdende vaststelling der loonbedragen bedoeld in artikel* 7, sub *III*, *der ongevallenwet* 1901. (*Staatsblad*, 1903, n° 63.)

Voy. texte de la loi sur les accidents, *Annuaire*, 1901, p. 431.

occupé dans une des industries énumérées dans l'arrêté royal du 5 décembre 1902 ([1]), est considéré comme équivalent à la trois centième partie du salaire moyen qui, pendant l'année qui précède le jour de l'accident, a été gagné par les ouvriers de la même catégorie dans la même industrie ou dans une industrie similaire dans la même commune ou dans des communes voisines.

Par ouvrier permanent d'une exploitation, on entend l'ouvrier qui, pendant les douze derniers mois civils, a été constamment au service du patron de l'exploitation, ainsi que l'ouvrier qui est engagé par le patron non seulement pour la saison, mais aussi pour le reste de l'année, au service de l'exploitation.

Art. 2. — Sous réserve de la disposition de l'article 1er, les salaires des ouvriers, occupés dans une des industries énumérées à l'article 1er de l'arrêté mentionné à l'article 1er, sont considérés comme s'élevant à :

I. Les salaires des ouvriers, occupés dans l'industrie de la fabrication du sirop de pommes, avec moteur :

a) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,25 florin ou au-dessus par jour de travail : 1,20 florin;

b) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,15 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,25 florin par jour de travail : 1,10 florin;

c) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,15 florin par jour de travail : 1 florin;

d) ceux des ouvrières : 0,60 florin.

II. Les salaires des ouvriers occupés dans l'industrie de la fabrication du sucre de betteraves, avec moteur :

a) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 2 florins ou au-dessus par jour de travail : 1,50 florin;

b) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,50 florin ou au-dessus, mais de moins de 2 florins par jour de travail : 1,25 florin;

([1]) Voy. *Annuaire*, 1902, p. 476.

c) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,30 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,50 florin par jour de travail : 1,20 florin ;

d) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,20 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,30 florin par jour de travail : 1,10 florin ;

e) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,20 florin par jour de travail : 1 florin ;

f) ceux des ouvrières : 0,60 florin.

III. Les salaires des ouvriers occupés à la cuisson du pain azyme, avec moteur :

a) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 2 florins ou au-dessus par jour de travail : 2 florins ;

b) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 2 florins ou au-dessus, mais de moins de 2,50 florins par jour de travail : 1,70 florin ;

c) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,60 florin ou au-dessus, mais moins de 2 florins par jour de travail : 1,40 florin ;

d) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,30 florin ou au-dessus mais de moins de 1,60 florin par jour de travail : 1,20 florin ;

e) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,15 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,30 florin par jour de travail : 1,20 florin ;

f) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,15 florin par jour de travail : 1 florin.

IV. Les salaires des ouvriers occupés dans l'exploitation des batteuses mécaniques, avec moteur :

a) ceux des machinistes : 1,50 florin ;

b) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,50 florin ou au-dessus par jour de travail : 1,25 florin ;

c) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la

saison, de 1,25 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,50 florin par jour de travail : 1,10 florin;

d) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,25 florin par jour de travail : 1 florin;

e) ceux des ouvrières : 0,75 florin.

V. Les salaires des ouvriers occupés dans l'industrie du séchage de la chicorée :

a) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,50 florin ou au-dessus par jour de travail : 1,20 florin;

b) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,25 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,50 florin par jour de travail : 1,10 florin;

c) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,25 florin par jour de travail : 1 florin;

d) ceux des ouvrières : 0,60 florin.

VI. Les salaires des ouvriers occupés dans l'industrie du séchage de la garance :

a) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 2,50 florins ou au-dessus par jour de travail : 1,75 florin;

b) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,70 florin ou au-dessus, mais de moins de 2,50 florins par jour de travail : 1,40 florin;

c) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,40 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,70 florin par jour de travail : 1,20 florin;

d) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,20 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,40 florin par jour de travail : 1,10 florin;

e) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,20 florin par jour de travail : 1 florin ;

VII. Les salaires des ouvriers occupés à la fabrication des pannes, tuiles et carreaux de terre cuite :

a) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la

saison, de 1,75 florin ou au-dessus par jour de travail : 1,40 florin;

b) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,50 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,75 florin par jour de travail : 1,25 florin.

c) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,20 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,50 florin par jour de travail : 1,10 florin;

d) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,20 florin par jour de travail : 1 florin;

e) ceux des ouvrières : 0,60 florin.

VIII. Les salaires des ouvriers occupés dans les briqueteries :

a) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,75 florin ou au-dessus par jour de travail : 1,50 florin;

b) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,50 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,75 florin par jour de travail : 1,30 florin;

c) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,20 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,50 florin par jour de travail : 1,10 florin;

d) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,20 florin par jour de travail : 1 florin;

e) ceux des ouvrières : 0,60 florin.

IX. Les salaires des ouvriers occupés dans la vannerie (osier ou saule) :

a) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,30 florin ou au-dessus par jour de travail : 1,20 florin;

b) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,15 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,30 florin par jour de travail : 1,05 florin;

c) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,15 florin par jour de travail : 1 florin;

d) ceux des ouvrières : 0,60 florin.

X. Les salaires des ouvriers occupés à la fabrication de la gelée de pommes, de sirop de pommes ou de fruits conservés, à la fabrication de la confiture, au séchage des légumes, herbes, fruits, etc., à la fabrication de conserves alimentaires pour autant que celle-ci se borne aux cornichons, ou à la fabrication de jus de baies, de vin de baies ou de vin de fruits :

a) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,50 florin ou au-dessus par jour de travail : 1,30 florin;

b) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,30 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,50 florin par jour de travail : 1,20 florin;

c) deux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,20 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,30 florin par jour de travail : 1,10 florin;

d) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,20 florin par jour de travail : 1 florin;

e) ceux des ouvrières : 0,60 florin.

XI. Les salaires des ouvriers occupés dans la teinturerie :

a) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 2 florins ou au-dessus par jour de travail : 1,50 florin;

b) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,50 florin ou au-dessus, mais de moins de 2 florins par jour de travail : 1,30 florin;

c) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,30 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,50 florin par jour de travail : 1,20 florin;

d) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,15 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,30 florin par jour de travail : 1,10 florin;

e) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,15 florin par jour de travail : 1 florin;

f) ceux des ouvrières : 0,60 florin.

XII. Les salaires des ouvriers occupés dans la culture des huîtres :

a) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,30 florin ou au-dessus par jour de travail : 1,20 florin;

b) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,15 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,30 florin par jour de travail : 1,10 florin;

c) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,15 florin par jour de travail : 1 florin;

d) ceux des femmes : 0,60 florin.

XIII. Les salaires des ouvriers occupés au séchage du poisson, ou au fumage du hareng, des anguilles, du poisson, du saumon, etc :

a) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,50 florin ou au-dessus par jour de travail : 1,30 florin;

b) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,30 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,50 florin par jour de travail : 1,20 florin;

c) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,15 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,30 florin par jour de travail : 1,10 florin;

d) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,15 florin par jour de travail : 1 florin;

e) ceux des ouvrières : 0,60 florin.

XIV. Les salaires des ouvriers occupés à l'empaquetage du hareng :

a) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 2 florins ou au-dessus par jour de travail : 1,60 florin;

b) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,50 florin ou au-dessus, mais de moins de 2 florins par jour de travail : 1,40 florin;

c) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la

saison, de 1,50 florin ou au-dessus, mais de moins de 2 florins par jour de travail : 1,40 florin ;

d) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,20 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,50 florin par jour de travail : 1,10 florin ;

e) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,20 florin par jour de travail : 1 florin.

XV. Les salaires des ouvriers occupés au salage des anchois, poissons, etc. :

a) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 2 florins ou au-dessus par jour de travail : 1,50 florin ;

b) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,50 florin ou au-dessus, mais de moins de 2 florins par jour de travail : 1,30 florin ;

c) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,25 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,50 florin par jour de travail : 1,20 florin ;

d) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,25 florin par jour de travail : 1 florin ;

e) ceux des ouvrières : 0,60 florin.

XVI. Les salaires des ouvriers occupés au teillage, sérançage et écangage du lin ou du chanvre :

a) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,25 florin ou au-dessus par jour de travail : 1,20 florin ;

b) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1,15 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,25 florin par jour de travail : 1,10 florin ;

c) ceux des ouvriers, dont le salaire est, pendant la saison, de 1 florin ou au-dessus, mais de moins de 1,15 florin par jour de travail : 1 florin ;

d) ceux des ouvrières : 0,60 florin.

Art. 3. — Sous réserve de la disposition de l'article 1[er], le

salaire d'un ouvrier du sexe masculin, occupé dans une des industries mentionnées dans l'arrêté royal cité à l'article 1er, et ayant un salaire de moins de 1 florin, sera considéré comme équivalant à celui que cet ouvrier reçoit par jour de travail pendant la saison.

Art. 4. — Par salaire, on entend dans le présent arrêté toute rétribution que l'ouvrier reçoit de son patron en rémunération de son travail.

Si le salaire consiste, en tout ou en partie, en logement, en prestations en nature, ou dans les deux, la valeur en argent en sera déterminée conformément à leur valeur à l'endroit où ils sont fournis.

Art. 5. — Le salaire de l'ouvrier qui exécute des travaux pour son patron ou qui lui preste des services qui ne rentrent pas dans l'industrie soumise à l'obligation d'assurance, est, pour l'application du présent arrêté, considéré comme gagné entièrement dans cette industrie.

Arrêté du 16 mars 1903 établissant un règlement d'administration générale, conformément à l'article 4 de la loi du travail (1).

Article premier. — Les locaux de travail des fabriques et ateliers sont répartis, en ce qui concerne les dispositions contenues dans les articles 2 à 9 inclus, en catégories *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F* et *G*.

La catégorie *A* comprend les locaux où, dans ou pour les fabriques de produits céramiques, d'émaux ou d'objets émaillés, on prépare ou met en œuvre habituellement des matières conte-

(1) *Besluit van den 16den Maart* 1903, *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld bij art.* 4 *der arbeidswet.* (*Staatsblad*, 1903, n° 83.)

Cet arrêté abroge celui du 21 janvier 1897. (Voy. *Annuaire*, 1897, p. 267.)

La loi du travail est du 5 mai 1889 et a été modifiée par la loi du 21 octobre 1902. (Voy. Appendice : Pays-Bas.)

nant plus d'un demi p. c. de leur poids à l'état sec en plomb ou composés de plomb autres que le sulfure de plomb (galène, plombagine), ou bien où ces matières sont appliquées sur des objets, ou bien où des suites dommageables résultant des matières appliquées peuvent se produire, de l'avis de l'inspecteur compétent.

La catégorie *B* comprend les locaux de travail où, habituellement :

1. des composés arsénicaux sont préparés;
2. des composés de cyanure, contenant du poison, sont préparés ou employés ou dégagés;
3. du vert-de-gris est préparé;
4. du blanc de zinc est préparé;
5. du sublimé ou des couleurs à base de mercure sont préparés.

La catégorie *C* comprend les locaux où, habituellement, des vapeurs dangereuses sont dégagées, comme celles de l'ammoniaque, de l'acide hydro-arsénique, de l'acide hydro-chlorique, de l'acide hydro-fluorique, du chlore, de l'acide ligneux, de l'oxyde de carbone, de l'oxyde de plomb, des composés nitreux, du phosphore, de l'oxyde de zinc, de l'acide sulfureux, du sulfure de carbone, de l'acide sulfhydrique.

La catégorie *D* comprend les locaux de travail où l'atmosphère peut être corrompue par la poussière provenant de la fabrication des cigares.

La catégorie *E* comprend les locaux de travail où l'atmosphère peut être corrompue par la poussière provenant :

1. de la fabrication des brosses et balais;
2. du cardage des matières fibreuses;
3. du broyage et du tamisage de la chaux, du ciment, du trass et de la craie;
4. de l'extinction de la chaux;
5. du lainage;
6. du broyage d'écorces;
7. du polissage par voie sèche, de métaux, de verres et d'autres matières;
8. du broyage et du tamisage des épices;
9. de la taille des pierres.

La catégorie *F* comprend les locaux de travail où l'atmosphère peut être corrompue par la poussière provenant :

1. de la fabrication des balais;
2. de la fabrication d'emballages en paille;
3. de la fabrication du feutre;
4. du broyage, de l'écangage et du sérançage du lin et du chanvre.

La catégorie *G* comprend les locaux de travail :

1. où l'atmosphère peut être corrompue par la poussière provenant :
    a) du bronzage dans les imprimeries et lithographies;
    b) du triage des vieux chiffons;
2. où l'on manie habituellement des couleurs toxiques en poudre ou mélangées à des liquides autres que l'huile ou autres semblables;
3. où l'on emploie habituellement des matières toxiques, telles que le plomb, les alliages de plomb, les composés du plomb dans les :
    a) ateliers de verres plombés;
    b) fabriques de capsules;
    c) polissage des diamants;
    d) fonderies de plombs à tirer;
    e) fonderies de caractères ou établissements de stéréotypie;
    f) typographies;
    g) imprimeries;
    h) fabriques de tuyaux en plomb;
    i) lamineries de plomb;
    j) fonderies de plomb;
    k) fabriques d'objets en métal;
    l) fabriques d'instruments de musique;
    m) fabriques de tuyaux d'orgue;
    n) fabriques de limes.

Art. 2. — Il est défendu de faire travailler une personne de moins de 16 ans ou une femme dans un local de travail rentrant

dans la catégorie *A* de l'article 1er, à moins que les prescriptions suivantes ne soient observées :

1. Il ne peut se trouver, dans ce local :

a) des matières qui contiennent des composés de plomb et qui ne sont pas vitrifiées par la fusion;

b) des produits qui renferment des composés de plomb et qui, sous l'action d'une faible solution d'acide chlorhydrique, rendent en monoxyde de plomb, 2 1/2 p. c. du poids de la matière sèche, de la manière décrite ci-dessous :

Une partie en poids de la matière sèche sera agitée, pendant une heure, à la température ordinaire dans mille parties d'une solution aqueuse d'acide chlorhydrique à 0,25 p. c. Le mélange devra reposer pendant une heure et sera filtré ensuite. De la partie filtrée, le plomb sera précipité sous forme de sulfure de plomb et pesé comme sulfate.

2. Le chef ou directeur de l'exploitation ou entreprise doit :

a) en ce qui concerne cette jeune personne ou cette femme, être en possession d'une déclaration d'où il résulte que la constitution de cette personne ou femme n'est pas de nature à l'exposer à un danger particulier par suite de ce travail. La déclaration doit, après examen, être délivrée dans la forme arrêtée par le Ministre de l'intérieur, par un médecin délégué par le Ministre précité, et elle ne pourra remonter à plus de deux mois;

b) produire cette déclaration à toute réquisition des fonctionnaires désignés à l'article 18 de la loi du travail ;

c) fournir un local que l'inspecteur compétent jugera, de concert avec le médecin délégué, convenable pour procéder à l'examen;

d) si, dans l'opinion de l'inspecteur compétent, de concert, le cas échéant, avec le médecin désigné par le Ministre de l'intérieur, le local présente des dangers d'intoxication, prendre, pour y remédier, les mesures indiquées par cet inspecteur.

3. Le local de travail doit, si la hauteur moyenne est de 3 mètres ou au-dessus, contenir un volume d'air de 7 mètres cubes au moins par ouvrier.

Si la hauteur moyenne est de $2^m,10$ ou au-dessus, tout en étant inférieure à 3 mètres, le volume d'air par ouvrier ne pourra pas être inférieur à celui qui sera donné par la formule :

$$L = \frac{2.80\,h}{h - 180}.$$

Si la hauteur moyenne est inférieure à $2^m,10$, le volume d'air, par ouvrier, ne pourra être inférieur à 25 mètres cubes.

Par hauteur moyenne, on entend, dans le présent article, la hauteur moyenne comprise entre le plancher et le plafond ou s'il n'y a pas de plafond, le toit.

Dans la formule énoncée dans le présent article, L représente le volume d'air en mètres cubes et h la hauteur en centimètres.

4. La fabrique ou atelier, dans lesquels se trouve le local de travail, doivent être pourvus de lavabos appropriés, séparés d'après les sexes, au nombre d'au moins un par cinq jeunes ouvriers ou femmes ou fraction de cinq, qui prennent ensemble leurs repas et leurs repos. Chaque lavabo doit être muni de savon, brosses à ongles et essuie-mains; l'eau dont il a été fait usage doit pouvoir s'écouler et de l'eau fraîche, de l'eau chaude si l'inspecteur le juge utile, doit être amenée. Les lavabos devront être établis conformément aux instructions que l'inspecteur compétent donnera à ce sujet.

5. Il devra être donné à ces jeunes personnes ou femmes, immédiatement avant la fin de chaque période de travail, suffisamment de temps pour pouvoir se servir des lavabos, dont il est question sous 4.

6. Ces jeunes personnes ou femmes ne peuvent pas prendre leurs repas dans le local de travail.

7. Les planchers des locaux de travail doivent être nettoyés ou récurés au moins une fois par semaine.

8. Les planchers des locaux de travail doivent être établis convenablement et agencés de manière à pouvoir être tenus en bon état de propreté et, le cas échéant, être désinfectés.

9. Au commencement de la période de travail du matin ou de l'après-dînée, il devra être mis à la disposition de ces jeunes

personnes ou femmes un surtout convenablement rincé et séché, et dont il n'aura pas été fait usage après le lavage.

ART. 3. — Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes dans des locaux de travail rentrant dans la catégorie *B* de l'article 1er, à moins que les prescriptions de l'article 2 sous 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 ne soient observées.

ART. 4. — Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes dans un local de travail rentrant dans la catégorie *C* de l'article 1er, à moins que les prescriptions de l'article 2 sous 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ne soient observées.

ART. 5. — Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes dans des locaux rentrant dans la catégorie *D* de l'article 1er, à moins que les prescriptions de l'article 2, sous 3, 6 et 7, ainsi que la disposition ci-dessous ne soient observées.

Le chef ou directeur de l'exploitation ou entreprise doit, dans les quatorze jours qui suivent une réquisition à cet effet, faite par écrit et signée, et émanant de l'inspecteur compétent, soumettre à celui-ci une déclaration délivrée postérieurement à cette réquisition et conforme à l'article 2, sous 2, concernant ces jeunes personnes ou femmes.

ART. 6. — Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes dans un local de travail, rentrant dans la catégorie *E* de l'article 1er, à moins que les prescriptions de l'article 2, sous 3, et article 5, alinéa 5, ne soient observées.

ART. 7 — Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes dans un local de travail rentrant dans la catégorie *F* de l'article 1er, à moins que les prescriptions de l'article 5, alinéa 2, ne soient observées.

ART. 8. — Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes dans des locaux de travail rentrant dans

la catégorie *G* de l'article 1er, à moins que les prescriptions de l'article 2, sous 3, 4, 5, 6 et 7, et de l'article 5, alinéa 2 ne soient observées.

ART. 9. — Il pourra être accordé, par ou au nom du Ministre de l'intérieur, des tolérances aux prescriptions énoncées à l'article 2, sous 3, alinéas 1er, 2 et 3, et sous 4.

Il ne pourra être accordé de tolérances aux dispositions énoncées à l'article 2, sous 3, alinéas 1er, 2 et 3, en ce qui concerne les locaux de travail rentrant dans la catégorie *D*, et en ce qui concerne ceux qui sont mentionnés sous 3, *e* et *f*, dans la catégorie *G* de l'article 1er, que s'il s'agit de locaux qui se trouvent dans des fabriques ou ateliers, mis en exploitation antérieurement au 1er novembre 1891.

Il pourra être accordé, par le Ministre précité, des tolérances aux dispositions énoncées à l'article 2, sous 1 et 3, pour un délai déterminé, qui prendra fin au plus tard le jour où six mois se seront écoulés depuis la mise en exécution du présent arrêté.

ART. 10. — Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes dans des fabriques ou ateliers où, de l'avis de l'inspecteur compétent, il peut se rencontrer un local de travail rentrant dans une des catégories mentionnées à l'article 1er, ou un local de travail qui fait l'objet de l'article 11, à moins que le chef ou directeur de l'exploitation ou entreprise n'autorise l'inspecteur, à la demande de celui-ci, et ne l'assiste, le cas échéant, à prendre, quand il lui conviendra, des échantillons de matières ou d'objets produits, mis en œuvre, fabriqués, préparés dans la fabrique ou atelier, ou employés pour les besoins de la fabrique ou atelier. L'inspecteur remettra un échantillon fidèle de ces matières ou objets au chef ou directeur, à la demande de celui-ci, et l'emballera et le scellera, comme il convient, en présence du chef ou directeur.

ART. 11. — Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes dans un local de travail où il peut, de l'avis de l'inspecteur compétent, se produire des gaz, vapeurs ou

poussières nuisibles à la santé ou entravant le travail, à moins que les prescriptions ci-dessous et les instructions données pour leur exécution, par l'inspecteur compétent, ne soient observées.

La dispersion de ces gaz, vapeurs ou poussières dans le local de travail doit, dans la mesure du possible, être empêchée ou combattue mécaniquement, si c'est nécessaire, dans le cas où il y a un moteur.

Si le dégagement ne peut être empêché ou combattu d'une manière suffisante, il devra être fourni à ces jeunes personnes ou femmes un respirateur efficace, destiné spécialement à chacune d'elles.

Art. 12. — Dans les fabriques et ateliers, il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ainsi que des femmes :

a) auprès des appareils de transmission, qui sont en mouvement, à des travaux tels que :

1. le graissage, le nettoyage, l'inspection, les réparations;
2. le raccourcissement ou la réparation des courroies de transmission, des cordages ou des chaînes;
3. le placement ou l'enlèvement des courroies de transmission, des cordages ou des chaînes, à moins que, en ce qui concerne les courroies, celles-ci n'aient pas plus de 55 millimètres de largeur et que le placement ou l'enlèvement puisse se faire sans que la personne occupée à ce travail quitte le sol;

b) auprès des machines en mouvement, à des travaux qui présentent du danger, tels que le graissage, le nettoyage, l'inspection, les réparations.

On considère comme travail présentant du danger :

1. celui qui est déclaré tel par l'inspecteur compétent;
2. celui qui est exécuté par des personnes de moins de 16 ans ou par des femmes portant des manches larges, des châles ou des foulards dont les bouts sont dénoués, des bonnets à brides dénouées ou des tabliers lâches;

c) auprès des machines au repos, à des travaux qui présentent

du danger, tels que le graissage, le nettoyage, l'inspection et les réparations, aussi longtemps que les appareils de transmission qui mettent la machine en mouvement ne sont pas arrêtés.

Cette défense ne sera pas applicable si les machines sont convenablement désembrayées ou fixées de telle manière qu'elles ne puissent se mettre en mouvement que par suite d'une circonstance imprévue.

En vue du désembrayage et du fixage, l'inspecteur compétent pourra édicter des prescriptions, dont l'inobservation sera assimilée à un désembrayage insuffisant ou à l'absence de fixation telle qu'elle est indiquée ci-dessus ;

d) auprès des appareils de transmission ou des machines actionnées par un moteur, à moins qu'un signal clairement perceptible ne soit donné avant chaque mise en mouvement du moteur ;

e) dans les fours couverts ou autres locaux fermés, dont la température dépasse 32° Celsius ;

f) dans des endroits où se trouvent, à moins de $1^m,80$ de distance du plancher où l'on travaille, des parties en mouvement et présentant du danger :

1. de moteurs, tels que volants, manivelles, pistons saillants, roues hydrauliques :

2. de machines, tels que volants de presses à imprimer et autres engins mus par un moteur ; roues de bancs à forer, de cabestans, de grues, etc.

3. de machines et d'appareils de transmission, tels que manivelles placées près du sol, axes, poulies, chevilles, vis de rappel et autres parties dangereuses ;

à moins que ces différentes parties ne soient, de l'avis de l'inspecteur compétent, protégées convenablement et autant que le travail le permet ;

g) auprès des courroies de transmission, des chaînes et des cordes pesantes, quand la chute de ces engins, étant donnée la hauteur des appareils de transmission, peut présenter du danger, ainsi qu'auprès des machines à tisser dont les navettes font plus de quatre-vingt tours à la minute, à moins que ces différents appareils ne soient, de l'avis de l'inspecteur compétent, protégés convenablement et autant que le travail le permet ;

h) auprès des machines, dont les parties tranchantes, rapides ou comprimantes peuvent présenter du danger, par exemple, auprès des scies circulaires et à ruban, des machines à fraiser, à tracer, à raboter et à couper dont on se sert pour la mise en œuvre du bois, des machines à couper la paille, les chiffons ou le papier, des machines à hacher, des cisailles à couper le métal, des machines à estampiller, des diables (loups) des filatures, des calandres et des cylindres, à moins que ces appareils ne soient, de l'avis de l'inspecteur compétent, suffisamment gardés;

i) auprès des cuves ou bacs fixes contenant des matières bouillantes, brûlantes ou mordantes ou des métaux en fusion ou fondus; auprès des cuves placées dans le sol, des réservoirs et des puits non couverts, pour autant qu'ils présentent du danger, à moins qu'ils ne soient protégés, autant que possible, par des garde-fous de 90 centimètres de hauteur ou par d'autres dispositifs efficaces;

k) dans les locaux :

1. qui ne sont pas éclairés, autant que possible, d'une manière égale pendant la durée du travail;

2. où il n'est pas possible de protéger contre les rayons direct du soleil l'endroit où ces personnes ou ces femmes travaillent;

l) dans les endroits :

1. où, pendant le temps compris entre 9 heures du matin et 3 heures du soir, on doit faire usage de lumière artificielle pour obtenir un éclairage suffisant, à moins que l'état particulier de l'atmosphère ne rende nécessaire l'usage de la lumière artificielle;

2. où sont exécutés les travaux suivants :

a) la broderie,

b) la mise en œuvre des diamants ou autres pierres précieuses,

c) le travail de l'or et de l'argent,

d) la gravure sur métaux ou sur bois,

e) la fabrication d'instruments,

f) la typographie,

g) le tricotage mécanique,

h) la couture,

i) le dessin,

k) le piquage,

l) la fabrication ou réparation de montres et horloges, à moins que l'éclairage ne réponde à un pouvoir éclairant d'au moins 15 bougies normales à un mètre de distance ;

3. où est exécuté un travail, qui n'est pas cité *sub* 2 et qui exige une bonne lumière, à moins que l'éclairage ne soit équivalent au pouvoir éclairant d'au moins 10 bougies normales à un mètre de distance ;

m) dans les locaux où se trouvent des chaudières, récipients ou autres appareils qui contiennent des gaz comprimés ou liquéfiés et qui présentent des dangers d'explosion, à moins que ces appareils n'offrent au moins une résistance quintuple contre l'explosion et qu'ils puissent, si c'est nécessaire, être soumis à un examen ou à une expérience ; que ces appareils soient munis de dispositifs permettant de s'en servir avec sécurité ; que ces derniers soient toujours bien entretenus et que les appareils ne soient jamais entièrement remplis de gaz liquéfiés ni exposés à la grande chaleur du soleil et du feu.

Art. 13. — Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes :

a) à l'intérieur des mines ;

b) dans des locaux de travail où l'on prépare habituellement de l'oxyde de plomb, du sucre de saturne, du blanc de céruse, du minium ou des matières chromatiques, où l'on fabriques des accumulateurs pour électricité, ou bien où l'on met en œuvre du mercure, du tain ou du phosphore blanc.

Art. 14. — Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans :

a) comme machiniste indépendant ou chauffeur indépendant auprès des moteurs ou des chaudières ou sur des locomotives ou des bateaux à vapeur ;

b) à la fabrication ou à la mise en œuvre des matières

explosives, si ce travail ne peut se faire sans danger pour lesdites personnes, de l'avis de l'inspecteur compétent;

c) à tirer, pousser ou porter une charge qui dépasse ostensiblement les forces de ces personnes;

d) à l'exécution d'exercices acrobatiques dangereux.

Art. 15. — Il est défendu d'employer des personnes de moins de 16 ans ou des femmes dans les briqueteries au :

1° déplacement de charrettes chargées, y compris les brouettes;

2° l'enlèvement des briques des formes;

3° le hissage des briques;

4° l'enlèvement des briques cuites des fours.

Art. 16. — Le chef ou le directeur d'une industrie ou d'une entreprise peut demander que l'inspecteur lui donne, par écrit, les instructions, prescriptions ou avis dont il est question dans le présent arrêté.

La pièce écrite sera datée par l'inspecteur.

Si le chef ou le directeur a des griefs à faire valoir contre les instructions, prescriptions ou avis de l'inspecteur, il peut se pourvoir en appel, dans le délai de huit jours, auprès du Ministre.

Celui-ci décide après examen.

Une copie de la décision, accompagnée des motifs qui l'ont déterminée, est envoyée au chef ou directeur de l'industrie ou de l'entreprise.

Si les griefs sont déclarés fondés, en tout ou en partie, la décision rendue en appel remplacera les instructions, prescriptions ou avis qui ont fait l'objet du pourvoi.

Les instructions, prescriptions ou avis ne sont pas obligatoires pour le chef ou le directeur aussi longtemps que le délai d'appel n'est pas écoulé et qu'il n'a pas été statué sur l'appel interjeté.

Art. 17. — Les dispositions du présent arrêté, dont l'application est attribuée et confiée à l'inspecteur compétent, sont

considérées, en ce qui concerne les fabriques et ateliers de l'État, comme attribuées et confiées au fonctionnaire nommé, conformément au dernier alinéa de l'article 18 de la loi du travail, par le chef du département d'administration générale intéressé.

Arrêté royal du 16 mars 1903, modifiant l'arrêté royal du 7 décembre 1896, établissant un règlement d'administration générale, conformément aux articles 6 et 7 de la loi sur la sécurité, modifié lui-même par l'arrêté royal du 3 février 1902 (1).

ARTICLE PREMIER. — La disposition de l'article 12, sous 1, de l'arrêté royal du 7 décembre 1896, modifié par l'arrêté royal du 3 février 1902 (2), est remplacée par le texte suivant :

« Dans les fabriques et ateliers, qui n'étaient pas en exploitation antérieurement au 1er janvier 1897 et qui, en règle générale, contiennent plus de cinquante personnes, tout escalier auquel est applicable la disposition énoncée sous 2 ou celle qui est imposée sous 4, doit être enclos de murs de pierre ou d'une autre matière incombustible, ou être adapté à l'extérieur de la construction à l'air libre. »

ART. 2. — L'article 13, sous 2, du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Les vêtements, déposés par des personnes qui pénètrent dans les locaux de travail mentionnés à l'article 1er *A*, sous 1 à 7 inclus, ou dans des ateliers où :

a) on prépare habituellement des composés arsénicaux;

b) on fabrique habituellement des accumulateurs d'électricité;

(1) *Besluit van den* 16*den* *Maart* 1903, *houdende wijziging van het koninklijk besluit van den* 7*den* *December* 1896 (*Staatsblad, n°* 215) *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld bij de artikelen* 6 *en* 7 *der Veiligheidswet, zooals dat is gewijzigd bij koninklijk besluit van den* 3*den* *Februari* 1902. (*Staatsblad, n°* 15.) (*Staatsblad*, 1903, *n°* 84.)

(2) Voy. l'arrêté du 3 février 1902 dans l'*Annuaire* 1902, p. 406.

c) on met en œuvre ou prépare habituellement, dans ou pour les établissements où l'on fabrique des produits céramiques, des émaux ou des objets émaillés, des matières contenant plus d'un demi p. c. de leur poids à l'état sec en plomb sous forme de composés de plomb autres que le sulfure de plomb (galène, plombagine), ou bien où ces matières sont habituellement appliquées sur des objets, ou bien où des suites dommageables des matières appliquées peuvent se faire sentir,

doivent pouvoir être mis de côté à l'extérieur de ces ateliers dans une installation située à l'intérieur du bâtiment, mais séparée d'après les sexes, et en dehors des réfectoires. »

Art. 3. — A l'article 14 de l'arrêté précité, les mots « Dans les locaux de travail mentionnés à l'article 1er*A* » seront remplacés par les mots :

« Dans les locaux de travail mentionnés à l'article 1er*A* et à l'article 13, sous 2*a*, *b* et *c*. »

Art. 4. — La disposition de l'article 16, sous 1, de l'arrêté précité est remplacée par le texte suivant :

« Les parquets des locaux de travail :

a) situés dans les fabriques ou ateliers, mentionnés à l'article 1er, sous *A* et *B*, ou dans lesquels sont mises en œuvre des matières susceptibles de se corrompre ;

b) désignées à l'article 13, sous 2*a*, *b* et *c* ;

c) où l'on manie habituellement des couleurs toxiques, en poudre ou mélangées à des liquides autres que l'huile ou autres du même genre ;

d) où l'on travaille habituellement à l'aide de matières toxiques telles que le plomb, alliages de plomb, composés de plomb, dans les :

1. ateliers de verres plombés ;
2. fabriques de capsules ;
3. ateliers de polissage des diamants ;
4. fonderies de plomb à tirer ;
5. ateliers de typographie ;

6. fabriques de tuyaux en plomb ;
7. laminage du plomb;
8. fonderies de plomb ;
9. fabriques d'objets en métal ;
10. fabriques d'instruments de musique ;
11. fabriques de tuyaux d'orgue ;
12. fabriques de limes;

doivent être établis convenablement et être installés de manière à pouvoir être tenus en état de propreté et, le cas échéant, être désinfectés.

Art. 5. — La disposition de l'article 16, sous 7, est remplacée par le texte suivant :

« Dans les fabriques et ateliers où se trouvent des locaux de travail rentrant dans ceux qui sont énumérés dans cet article sous 1, *b*, *c* ou *d*, ou dans l'article 1er*A* ou *B*, sous 2, 6, 7 ou 8, ou bien où les ouvriers sont exposés à une grande chaleur, il devra être établi, à l'intérieur du bâtiment, des lavoirs, séparés d'après le sexe, et à raison d'au moins un par cinq ouvriers ou fraction de cinq, qui ont leurs repos et leurs heures de repos en même temps. Les lavoirs doivent contenir du savon, des brosses à ongles et des essuie-mains; l'eau employée devra pouvoir s'écouler, et de l'eau fraîche, le cas échéant de l'eau chaude, devra affluer. »

Art. 6. — L'article 18 de l'arrêté précité est remplacé par le texte suivant :

1. « Le dégagement de gaz, vapeurs ou poussières, nuisibles à la santé ou de nature à entraver le travail, doit, dans la mesure du possible, être empêché ou combattu, le cas échéant, à l'aide de machines, s'il y a un moteur. S'il n'est pas possible d'empêcher ou de remédier au dégagement d'une manière suffisante, il devra être mis à la disposition de chaque ouvrier un respirateur approprié, qui lui sera destiné en particulier.

2. Il devra être mis à la disposition de chaque ouvrier qui reste habituellement dans un des locaux de travail prévus à l'article 1er*A*, sous 1, jusque 7 exclusivement, l'article 13, sous

2*a*, *b* et *c*, et l'article 16, sous 1*c*, un surtout suffisamment rincé et séché et dont il n'a pas, après cela, été fait usage de nouveau, au commencement de la période de travail du matin et de celle de l'après-dinée. »

ART. 7. — A l'article 20 de l'arrêté précité, les mots : « à l'article 1er*A* et à l'article 1er*B*, sous 4, 5 et 12 » sont remplacés par les mots : « à l'article 1er*A*, à l'article 1er*B*, sous 2*a*, *b* et *c* ».

ART. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur un an après sa promulgation.

Arrêté du 18 mars 1903 établissant un règlement d'administration générale, conformément à l'article 5, alinéa 4, de la loi du travail (1).

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'observation des dispositions contenues aux articles 2 à 18 inclus, il est permis d'employer des femmes de plus de 16 ans à l'embrochage des harengs après 10 heures du soir.

ART. 2. — Le tableau suivant indique :

dans la colonne I, les communes, où il est permis de faire usage de la faculté reconnue à l'article 1er,

dans la colonne II, la ou les périodes pendant lesquelles il peut être fait usage de cette faculté dans chacune de ces communes,

dans la colonne III, l'heure jusqu'à laquelle il peut être fait usage de cette faculté dans chacune de ces communes, pendant la période mentionnée,

dans la colonne IV, le nombre de fois qu'il est permis, dans chacune des communes, pendant la période mentionnée de faire usage de cette faculté à l'égard de la même femme.

(1) *Besluit van den 18den Maart* 1903, *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld bij artikel* 5, 4de *lid, der arbeidswet.* (*Staatsblad*, 1903, *n°* 86.)

Cet arrêté a été pris en vertu de la loi sur le travail, du 5 mai 1889, modifiée par la loi du 21 octobre 1902. (Voy. Appendice, Pays-Bas.)

COLONNE I.	COLONNE II.		COLONNE III.	COLONNE IV.
Huizen . . .	du 15 mars	au 1er juin	2 heures du matin	25
Monnikendam .	» 1er octobre	» 15 mars	minuit	20
	» 15 mars	» 1er juin	2 heures du matin	15
Ransdorp . .	» 15 mars	» 1er juin	2 »	15
Bunschoten . .	» 1er octobre	» 15 mars	minuit	20
	» 15 mars	» 1er juin	2 heures du matin	15
't Bildt . . .	» 15 mars	» 1er juin	2 »	10
Harlingen . .	» 15 mars	» 1er juin	2 »	10
Kampen . . .	» 15 février	» 15 mars	minuit	5
	» 15 mars	» 1er juin	1 heure du matin	10
Stad-Vollenhoven .	» 1er octobre	» 1er juin	minuit	25

ART. 3. — Le temps pendant lequel une femme est employée à l'embrochage du hareng ne peut, pendant la période de vingt-quatre heures au cours de laquelle il est fait usage à l'égard d'elle de la faculté reconnue par l'article 1er, dépasser huit heures.

ART. 4. — Il devra être accordé aux femmes un repos après quatre heures de travail au maximum.

Les femmes dont le travail n'est pas interrompu par un repos entre 6 et 10 heures du soir ne peuvent commencer l'embrochage de hareng avant 10,30 heures du soir.

Les repos dont la durée est de moins d'une demi-heure sont considérés comme rentrant dans la période de travail.

ART. 5. — Un repos de sept heures au moins devra être accordé aux femmes à l'égard desquelles il a fait usage de la faculté reconnue par l'article 1er.

ART. 6. — Le chef ou le directeur ou un des chefs ou directeurs de l'exploitation ou entreprise doit, pendant le temps où il

est fait usage de la faculté reconnue par l'article 1er, être présent à l'endroit où les femmes embrochent du hareng dans ou pour l'exploitation ou entreprise.

L'inspecteur compétent et, dans les cas urgents, le bourgmestre peuvent autoriser par écrit un chef ou directeur à se faire remplacer pendant une période déterminée par une personne dont le nom sera indiqué dans l'autorisation, dans les cas où, pour des motifs que le fonctionnaire appréciera, ils ne peuvent être présents en personne.

Le bourgmestre ne peut accorder cette autorisation pour plus de six jours consécutifs, ni avant que huit jours se soient écoulés depuis l'expiration d'une autorisation antérieure, accordée par lui à propos de la même exploitation ou entreprise.

La personne mentionnée dans l'autorisation ne peut embrocher pendant la période où elle remplace un chef ou directeur.

Art. 7. — Il est défendu aux femmes qui se trouvent dans un état de grossesse avancé de travailler à l'embrochage après 10 heures du soir.

Art. 8. — Le chef ou le directeur d'une exploitation ou entreprise doit posséder, en ce qui concerne toute femme qui embroche du hareng, dans ou pour son exploitation, après 10 heures du soir, une déclaration d'où il résulte que cette femme peut se livrer à ce travail, la nuit, sans préjudice pour sa santé. Cette déclaration doit être délivrée, après examen, par un médecin nommé par le Ministre de l'intérieur, dans la forme arrêtée par le Ministre, et ne peut remonter à plus d'un an. Elle doit être produite, à toute réquisition des fonctionnaires indiqués à l'article 18 de la loi du travail.

Art. 9. — Le parquet des locaux où les femmes sont occupées à l'embrochage du hareng après 10 heures du soir doit être en pierres, ciment, asphalte ou matières analogues, être suffisamment clair et être maintenu en bon état de manière que l'eau ne reste jamais séjourner sur le parquet.

A l'endroit où se tiennent les femmes, le parquet doit être recouvert de treillages de bois ou de planches.

ART. 10. — Les portes et fenêtres des locaux, mentionnés à l'article 9, doivent être construites de manière à se fermer convenablement, être maintenues en bon état, et rester fermées, autant que possible, quand il fait froid, pendant les heures où il est fait usage de la faculté reconnue à l'article 1er.

ART. 11. — Les locaux, dont il est question à l'article 9, doivent être pourvus d'une toiture étanche, ou le toit doit être recouvert de bois.

ART. 12. — Les locaux dont il est question à l'article 9 doivent, pendant la période où il est fait usage de la faculté reconnue à l'article 1er, être bien éclairés.

ART. 13. — La distance entre le côté supérieur des treillages ou planches mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 9 et le bord supérieur des cuves ou bacs contenant le hareng à embrocher, ne peut être inférieure à 0m,80 et la profondeur des cuves ou bacs ne peut être supérieure à 0m,60.

ART. 14. — Il devra y avoir, quand la température est froide, dans ou à proximité des locaux dont il est question à l'article 9, une installation pour se réchauffer, qui, pendant le temps où il est fait usage de la faculté reconnue par l'article 1er, doit être accessible aux femmes.

Cette installation devra être établie de manière que les produits de la combustion s'échappent directement à l'extérieur.

ART. 15. — Il devra être fourni aux femmes pendant la période où il est fait usage à leur égard de la faculté reconnue par l'article 1er, quand la température est froide, du café chaud ou d'autres boissons chaudes, sauf des spiritueux, et, dans tous les cas, de l'eau potable ou autres boissons appropriées, sauf des spiritueux, en quantité suffisante et gratuitement.

ART. 16. — Dans les cas où le chef ou le directeur ou un des chefs ou directeurs d'une exploitation ou entreprise est condamné

définitivement du chef de contravention à l'une des dispositions au présent arrêté, il ne pourra, pendant douze mois, à partir du jour où la condamnation est passée en force de chose jugée, être fait usage, dans ou pour cette exploitation ou entreprise, de la faculté reconnue par l'article 1er.

ART. 17. — Le chef ou directeur d'une exploitation ou entreprise enverra, dans les vingt-quatre heures, chaque fois qu'il aura fait usage dans ou pour l'exploitation ou l'entreprise, de la faculté reconnue par l'article 1er, avis du fait au bourgmestre dans la forme indiquée par le Ministre de l'intérieur.

ART. 18. — Le salaire à l'unité pour les femmes employées à l'embrochage entre 10 heures du soir et 2 heures du matin doit être de 25 p. c. au moins supérieur au salaire à l'unité qu'elles reçoivent pendant les autres heures.

ART. 19. — L'inspecteur compétent enverra, dans le plus bref délai, copie de l'autorisation qu'il a accordée, en vertu de l'article 6, au bourgmestre.

Le bourgmestre enverra, dans le plus bref délai, copie de l'autorisation accordée par lui en vertu de l'article 6 et de l'information visée à l'article 17, à l'inspecteur compétent.

ART. 20. — Le présent arrêté entrera en vigueur le deuxième jour qui suivra sa publication au *Staatsblad* et au *Staatscourant*.

Arrêté royal, en date du 20 mars 1903, établissant un règlement d'administration générale, en application des articles 99 et 120 de la loi d'appel (1). (Enquêtes.)

ARTICLE UNIQUE. — Le président du tribunal central d'appel ou d'un tribunal d'appel peuvent charger l'inspecteur du travail,

(1) *Besluit van den 20sten maart* 1903, *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in de artikelen* 99 *en* 120 *der Beroepswet.* (*Staatsblad,* 1903, nº 87.)

désigné à l'article 95 de la loi d'appel, d'une enquête préparatoire sur les faits qui peuvent avoir une influence sur la décision concernant le point de savoir si :

a) une entreprise doit être assurée;

b) dans quelle classe de risques une entreprise doit être placée;

c) quel pourcentage de risques doit être attribué à une entreprise;

d) de quelle manière s'est produit l'accident dont a été victime un assuré, avec cette réserve que l'inspecteur du travail seul peut être chargé de l'enquête préparatoire visée *sub d*, s'il est jugé nécessaire que celui qui procède à l'enquête possède des connaissances techniques, basées sur l'expérience, dont on peut présumer particulièrement l'existence chez un inspecteur.

Loi du 11 avril 1903 complétant et modifiant le code pénal [1].

Article premier. — L'article 284 du code pénal est conçu comme suit :

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de neuf mois au maximum ou d'une amende de 300 florins au maximum :

1° Celui qui force illégalement une personne, par violences ou voies de fait ou par menaces de violences ou de voies de fait, dirigées contre cette personne ou contre un tiers, à faire, ne pas faire ou subir un acte;

2° Celui qui force une personne par menaces d'injures ou d'écrits injurieux à faire, ne pas faire ou subir un acte.

Dans le cas mentionné au 2°, le délit ne sera poursuivi que sur la plainte de celui qui en est victime.

L'article suivant est ajouté au code pénal à la suite de l'article 426 :

Art. 426*bis*. — Celui qui trouble illégalement une personne dans sa liberté de mouvement sur la voie publique ou continue,

[1] *Wet van den* 11den *april* 1903 *tot aanvulling en wijziging van het wetboek van strafrecht.* (*Staatsblad*, 1903, n° 101.)

avec un ou plusieurs autres, à l'importuner ou à la suivre en l'intimidant, contre la volonté expressément déclarée de cette personne, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois au maximum ou d'une amende de 100 florins au maximum.

Art. 2. — Les trois articles suivants sont ajoutés au code pénal à la suite de l'article 358 :

Art. 358*bis*. — Tout fonctionnaire ou personne en exercice à titre permanent ou temporaire dans le service des transports publics par chemins de fer, et n'appartenant pas au personnel d'un chemin de fer où les transports se font uniquement à vitesse limitée, qui, dans le but de provoquer ou de prolonger une interruption dans l'exercice d'un service public ou dans le service des transports publics par chemin de fer, néglige ou refuse, sur un ordre donné légalement, d'effectuer des travaux qu'il s'est engagé à faire expressément ou en vertu de son contrat de services, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum, ou d'une amende de 300 florins au maximum.

Art. 358*ter*. — Si deux ou plusieurs personnes commettent, à la suite d'un complot, le délit prévu à l'article précédent, les coupables seront, ainsi que les chefs du complot, condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.

Art. 358*quater*. — Si le but prévu à l'article 358*bis* est atteint, il sera prononcé une peine d'emprisonnement :

de un an au maximum dans le cas visé à l'article 358*bis*;

de quatre ans au maximum dans le cas visé à l'article 358*ter*.

L'article 380 du code pénal est conçu comme suit :

En cas de condamnation du chef d'un des délits prévus aux articles 359, 363, 364, 366, 373, alinéa dernier, et 379, alinéa 1er, la privation des droits énoncés aux articles 28, nos 3 et 4, et en cas de condamnation prononcée en vertu des délits prévus aux articles 358*bis*, 358*ter* et 358*quater*, celle des droits énoncés à l'article 28, nos 1-3, pourra être déclarée.

Disposition finale.

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Arrêté royal du 24 avril 1903 déterminant les attributions et la compétence des inspecteurs et autres fonctionnaires visés par l'article 12 de la loi du travail et l'article 9 de la loi sur la sécurité (1).

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs et autres fonctionnaires visés à l'article 12 de la loi sur le travail et à l'article 9 de la loi sur la sécurité porteront le titre de :

a) inspecteur, inspecteur adjoint, inspectrice adjointe, surveillants ou surveillantes du travail;

b) conseiller médical ou conseiller électricien près l'inspection du travail.

ART. 2. — En vue de veiller à l'application de la loi sur le travail et de la loi sur la sécurité, le royaume est divisé en neuf inspectorats du travail, dont le premier comprend les provinces de Limbourg et de Noord-Brabant;

le 2e, la province de Zélande et la partie de la province de Zuid-Holland située au sud de la rive droite du Lek, de la Nieuwe Maas, du Scheur et du Nieuwen Waterweg ainsi que la commune de Rotterdam;

le 3e, la partie de la province de Zuid-Holland, située au nord de la rive droite du Lek, de la Nieuwe Maas, du Scheur et du Nieuwen Waterweg à l'exception de la commune de Rotterdam;

le 4e, la partie de la province de Noord-Holland, située au sud des rives septentrionales du canal de la mer du Nord et de l'Y, à l'exception de la partie de la commune de Zaandam, située au

(1) *Besluit van den 24den April 1900, tot regeling van den werkkring en de bevoegdheden van de bij artikel 12 der Arbeidswet en artikel 9 der Veiligheidswet bedoelde inspecteurs en verdere ambtenaren.* (*Staatsblad*, 1903, n° 107.) Cet arrêté est pris par application des articles 18, 19 et 20 de la loi du travail du 5 mai 1889, modifiée en dernier lieu par la loi du 21 octobre 1902 (voyez Appendice, Pays-Bas), du § 4 et des articles 21, 22 et 23 de la loi sur la sécurité du 20 juillet 1895 et de l'arrêté royal du 18 mai 1900 (voy. *Annuaire*, 1900, p. 811), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 14 février 1902. Ce dernier arrêté s'est borné à modifier l'étendue de deux circonscriptions d'inspection.

sud de ces rives et des parties des communes d'Amsterdam et de Velsen, situées au nord de ces rives, les eaux du royaume n'appartenant à aucune province;

le 5e, la partie de la province de Noord-Holland, située au nord des rives septentrionales du canal de la mer du Nord et de l'Y, à l'exception des parties des communes d'Amsterdam et de Velsen, situées au nord de ces rives; la partie de la commune de Zaandam située au sud des dites rives;

le 6e, la province d'Utrecht;

le 7e, la province de Gueldre et d'Overijssel;

le 8e, les provinces de Drenthe et de Groningen;

le 9e, la province de Frise.

Art. 3. — La surveillance est exercée dans chaque inspectorat par un inspecteur sous les ordres duquel pourront être placés un ou plusieurs des autres fonctionnaires désignés à l'article 1er, *sub a.*

Le Ministre de l'intérieur assignera aux fonctionnaires indiqués à l'alinéa précédent un ou plusieurs inspectorats où ils exerceront leurs fonctions ainsi qu'un lieu de résidence. Le Ministre prénommé fera connaître ces désignations, par la voie du *Staats-courant*, aussitôt que possible.

Art. 4. — Les fonctionnaires désignés à l'article 1er, *sub b*, exercent leurs fonctions dans tout le royaume. Le Ministre de l'intérieur désignera et fera connaître cette désignation, par la voie du *Staats-courant*, aussitôt que possible.

Art. 5. — Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires désignés à l'article 1er prêtent entre les mains du Ministre de l'intérieur le serment ou la promesse de remplir les devoirs de leur charge avec zèle, ponctualité et impartialité.

Art. 6. — Les fonctionnaires désignés à l'article 1er ne peuvent accepter d'autres fonctions ou services sans l'autorisation de la reine, ni s'occuper directement ou indirectement d'exploitations industrielles ou d'entreprises de fabriques ou de métiers.

ART. 7. — Si un inspecteur, le conseiller médical ou le conseiller électricien sont empêchés de remplir leurs fonctions pendant plus de deux jours ou s'ils désirent s'éloigner de leurs districts pendant plus de deux jours, ils doivent obtenir congé du Ministre précité.

Sauf dans les cas où ils y sont autorisés par l'article 22, alinéa 1er, les fonctionnaires désignés à l'article 1er, *sub a*, ne peuvent exercer leurs fonctions en dehors de leurs circonscriptions que sur les instructions du Ministre précité.

ART. 8. — Le Ministre de l'intérieur peut, pour la durée des maladies, congés, absences ou empêchements d'un inspecteur, désigner un autre inspecteur pour exercer ses fonctions dans son district.

Le Ministre précité peut, pour la durée des maladies, congés, absences ou empêchements d'un des autres fonctionnaires désignés à l'article 1er, *sub a*, désigner un autre de ces fonctionnaires pour exercer ses fonctions dans son district. Le Ministre de l'intérieur fera connaître les désignations dont il est question au présent article par la voie du *Staats-courant*, aussitôt que possible.

ART. 9. — Les fonctionnaires désignés à l'article 1er seront toujours munis, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une carte de légitimation délivrée par le Ministre de l'intérieur.

ART. 10. — Les fonctionnaires désignés à l'article 1er se conformeront aux instructions qui leur seront données par le Ministre de l'intérieur.

ART. 11. — Les inspecteurs contrôleront les opérations des fonctionnaires qui se trouvent sous leurs ordres.

ART. 12. — Les inspecteurs sont chargés de veiller à l'application de la loi sur le travail et de la loi sur la sécurité, ainsi que des arrêtés royaux et des circulaires ministérielles pris en exécution de ces lois. A cet effet, ils visiteront les localités soumises à leur surveillance.

Les autres fonctionnaires désignés à l'article 1[er], *sub a*, assistent l'inspecteur dans l'accomplissement de sa mission. Ils seront particulièrement chargés par lui de la visite des localités soumises à leur contrôle et de la recherche des contraventions aux lois et arrêtés royaux mentionnés à l'alinéa 1[er]. Ils se conformeront aux ordres de l'inspecteur et lui donneront verbalement ou par écrit les renseignements qu'il demandera.

ART. 13. — Le conseiller médical est, concurremment avec les inspecteurs, chargé de veiller à l'application des dispositions des lois, arrêtés et circulaires cités à l'article 12, alinéa 1[er], qui ont pour objet de protéger la santé des personnes occupées au travail.

Dans l'exercice de cette surveillance, il agira toujours de concert avec l'inspecteur compétent.

ART. 14. — Le conseiller médical informera aussitôt que possible le Ministre de l'intérieur de toute absence de sa résidence susceptible de durer plus d'une semaine ou s'étendant, contre son attente, au delà de ce délai.

ART. 15. — Le conseiller médical enverra au Ministre de l'intérieur, aux époques que celui-ci désignera, un rapport circonstancié sur son activité administrative au cours des périodes que le Ministre indiquera.

ART. 16. — Le conseiller-électricien assistera particulièrement les inspecteurs dans l'application des dispositions des lois, arrêtés et circulaires mentionnés à l'article 12, alinéa 1[er], qui sont applicables aux machines et conduites électriques.

Le Ministre de l'intérieur le chargera de prêter son concours, dans les cas où il le jugera nécessaire. Si un inspecteur a besoin de ce concours, il en informera le Ministre précité.

Le conseiller-électricien se conformera aux instructions de l'inspecteur compétent dans l'endroit où il se trouve, et lui fournira, tant oralement que par écrit, les renseignements qu'il demande, sauf dans les cas où ce serait contraire aux ordres donnés par le Ministre précité.

ART. 17. — Les inspecteurs et le conseiller médical s'efforceront de concilier autant que possible les exigences de la loi et les intérêts de toutes les personnes intéressées dans le travail.

En cas de doute au sujet de la portée précise d'une disposition contenue dans une loi, un arrêté royal ou une circulaire ministérielle, ils demanderont l'avis du Ministre de l'intérieur.

ART. 18. — Les inspecteurs s'abstiendront d'arrêter des dispositions générales par voie de règlements, d'instructions ou de circulaires ainsi que de toute immixtion dans les différends entre patrons et ouvriers, à moins qu'ils aient été autorisés à le faire par le Ministre de l'intérieur.

ART. 19. — Les fonctionnaires indiqués à l'article 1er tiendront note des localités qu'ils ont visitées et qui sont soumises à leur surveillance ainsi que de leurs constatations.

ART. 20 — Les inspecteurs enverront au Ministre de l'intérieur, à des époques que celui-ci indiquera, copie des renseignements et des rapports des bourgmestres qui leur parviennent ensuite de l'article 12 de la loi sur la sécurité ainsi qu'un rapport sur les enquêtes auxquelles ils se seraient livrés.

ART. 21. — Les inspecteurs, le conseiller médical et le conseiller-électricien fourniront au Ministre de l'intérieur des avis et rapports, s'ils en sont requis, et pourront lui soumettre des propositions.

Les inspecteurs fourniront, s'ils en sont requis, aux commissaires et aux bourgmestres, des avis dans les affaires où ces fonctionnaires doivent accorder des autorisations en vertu de la loi sur le travail.

ART. 22. — Les inspecteurs s'entendront entre eux en vue d'assurer une application uniforme de la loi sur le travail et de la loi sur la sécurité. Ils pourront, à cet effet, tenir des réunions où les fonctions de président et de secrétaire seront remplies par des inspecteurs désignés par le Ministre de l'intérieur. Le secrétaire enverra au Ministre précité, au moins huit jours avant

chaque réunion, un avis mentionnant l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les objets qui y seront traités, et, dans la huitaine qui suivra chaque réunion, un extrait des délibérations de l'assemblée. Le conseiller-médecin et le conseiller-électricien assisteront aux réunions, en tout ou en partie, selon les instructions du Ministre précité.

Les inspecteurs, le conseiller-médecin et le conseiller-électricien se réuniront, s'ils sont convoqués dans ce but par le Ministre de l'intérieur au département de ce dernier, pour délibérer avec le Ministre ou avec le ou les fonctionnaires désignés par celui-ci.

Art. 23. — Si l'accès des locaux où ils ont le droit de pénétrer, aux termes des dispositions de la loi sur le travail et de la loi sur la sécurité, est refusé à l'un des fonctionnaires indiqués à l'article 1er, il fera appel à l'autorité du bourgmestre de la commune ou à un autre officier de justice compétent de la localité.

Art. 24. — Les fonctionnaires désignés à l'article 1er enverront à l'organe du ministère public compétent les procès-verbaux qu'ils dressent en matière de contraventions. Les inspecteurs et le conseiller médical feront, en même temps, parvenir un extrait des procès-verbaux dressés par eux au Ministre de l'intérieur, les autres fonctionnaires désignés à l'article 1er, à l'inspecteur compétent pour le lieu de la contravention. Celui-ci enverra un extrait des procès-verbaux dressés par le conseiller-électricien ou par les fonctionnaires placés sous ses ordres, comme il est dit à l'article 1er, *sub a,* au Ministre prénommé.

Art. 25. — L'arrêté royal du 18 mai 1900, qui détermine les attributions et la compétence des inspecteurs et autres fonctionnaires (1) visés par l'article 12 de la loi sur le travail et l'article 9 de la loi sur la sécurité, celui-ci modifié par l'arrêté royal du 13 février 1902 (2), sont abrogés.

(1) Voy. *Annuaire,* 1900, p. 811.
(2) Cet arrêté modifie les circonscriptions de deux inspectorats

ART. 26. — Le présent arrêté entrera en vigueur le surlendemain de sa publication au *Staatsblad* et au *Staats-courant*.

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Staatsblad* et au *Staats-courant* et dont copie sera expédiée au Conseil d'État et à la Cour des comptes.

Loi du 27 avril 1903 modifiant la loi de 1901 sur les allumettes chimiques (1).

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de la loi sur les allumettes chimiques de 1901 (2) est remplacé par le texte suivant :

« Art. 10. — Les personnes désignées à l'alinéa 3 de l'article 5 ont le droit de saisir les allumettes importées en quantités supérieures à 100 grammes à la fois.

Les allumettes saisies sont soumises au régime prévu aux articles 108, 109 et 116 de la loi générale du 26 août 1822 pour l'importation de marchandises prohibées.

Sauf dans le cas où l'intéressé fait usage de la faculté, reconnue par l'article 108 de la loi citée à l'alinéa précédent, de réexpédier immédiatement et conformément à la disposition de l'alinéa 2 de l'article 7, des échantillons des allumettes saisies. »

Loi du 24 juillet 1903 en vue de prévenir la jouissance simultanée d'une allocation temporaire ou d'une rente en vertu de la loi de 1901 sur les accidents du travail et d'une pension ou secours à charge de l'État, résultant de la même cause (3).

ARTICLE UNIQUE. — Si un fait donne lieu à l'attribution à la

(1) *Wet van den 27sten April* 1903, *tot wijziging der Phosphorlucifersweet* 1901. (*Staatsblad*, 1903, n° 134.)

(2) Voy. *Annuaire*, 1901, p. 487.

(3) *Wet van den 24sten Juli* 1903, *ter voorkoming van gelijktijdig genot van wegens hetzelfde feit toegekende tijdelijke uitkeering of rente ingevolge de ongevallenwet* 1901 *en pensioen of onderstand ten laste van den Staat*, (*Staatsblad*, 1903, n° 245.)

même personne à la fois d'une allocation ou d'une rente en vertu de la loi de 1901 sur les accidents du travail et d'une pension ou secours à charge de l'État, le montant de l'allocation ou de la rente sera porté en déduction de la pension ou secours, pendant le temps où il sera bénéficié simultanément des deux.

Dans le cas où la pension d'une veuve est augmentée d'un secours à raison de l'existence d'enfants, la somme qui lui est allouée du chef de pension ou secours sera diminuée de la rente qui revient aux enfants en vertu de l'article 24*c* et *d* de la loi de 1901 sur les accidents (1); toutefois, cette diminution ne dépassera jamais le montant de l'augmentation accordée du chef de secours.

Arrêté royal, en date du 14 octobre 1903, modifiant l'article 11 de l'arrêté royal du 5 décembre 1902, établissant un règlement d'administration générale en application des articles 52, alinéas 2 et 3, et 59 *sub* 1, 3 et 4 de la loi de 1901 sur les accidents du travail (2). (Propres assureurs.)

Article premier. — L'article 11 de l'arrêté royal du 5 décembre 1902 (3) est remplacé par le texte suivant :

« Dans le calcul de la valeur d'un gage de la nature de celui qui est visé aux articles 52, alinéas 2 et 3, 55, *sub* 3, ou 58 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, qu'un patron, une société anonyme ou une association désire donner ou a donné à la Banque royale d'assurances, la valeur des titres offerts ou donnés en gage est estimée à un cours inférieur de 5 p. c. au plus faible des cours faits, pendant les quatre dernières semaines civiles écoulées, d'après la cote publiée par la commission de la Bourse d'Amsterdam, ou d'après la cote publiée par les soins du

(1) Voy. *Annuaire*, 1901, p. 451.
(2) *Besluit van 14den October 1903, tot wijziging van artikel 11 van het koninklijk besluit van 5 December 1902, tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in de artikelen 52, tweede en derde lid, en 59, sub 1, 3 en 4, der ongevallenwet 1901.*
(3) Voy. *Annuaire*, 1902, p. 476.

Ministre des finances, en vertu de l'article 23, n° 1, lettre *d*, de la loi du 13 mai 1859 (*Staatsblad*, n° 36), modifiée en dernier lieu par la loi du 24 mai 1897 (*Staatsblad*, n° 154), cette dernière modifiée par la loi du 29 janvier 1898 (*Staatsblad*, n° 35). Au cas où le cours le plus faible d'une de ces cotes serait supérieur à celui de l'autre cote, le cours le plus bas servira de base à l'évaluation. Si un titre offert ou donné en gage n'a été coté, dans aucune des cotes précitées, les quatre dernières semaines civiles, ou si la Direction de la Banque royale d'assurances a des raisons de présumer qu'une nouvelle offre de vente ferait baisser le cours au-dessous du cours le plus bas qui a été coté pendant les quatre dernières semaines civiles, la Direction est, dans le premier cas, obligée, et, dans le deuxième cas, fondée à faire évaluer la valeur du titre, aux frais de celui qui l'a offert ou donné en gage, par trois courtiers ou commissionnaires de la Bourse d'Amsterdam.

Cette évaluation est alors considérée, sous déduction de 5 p. c. de la valeur nominale du titre, comme étant la valeur du titre.

Dans le cas où un titre offert en gage doit être évalué, selon les dispositions de l'alinéa 1er, par des courtiers ou des commissionnaires, celui qui désire donner le titre en gage est tenu de verser à la Banque, pour frais d'évaluation, une somme déterminée par la Direction. Aussi longtemps que cette somme n'est pas versée, l'évaluation n'a pas lieu. »

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Staatsblad* et au *Staats-courant*.

RUSSIE.

Ordonnance impériale du 22 mars/2 avril 1903 sanctionnant le code pénal (1).

[EXTRAITS.]

CHAPITRE XVII. — DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS SUR LE LOUAGE D'OUVRAGE.

364. Le directeur d'une usine, d'une fabrique, d'une industrie ou d'un atelier ou celui qui remplit leurs fonctions, qui se rend coupable :

1. d'abaisser arbitrairement le salaire des ouvriers malgré les règles établies par la loi;
2. d'obliger l'ouvrier à régler ses comptes, non pas en argent, mais en marchandises ou avec d'autres objets;
3. de régler les comptes avec les ouvriers au moyen de coupons même dont l'échéance serait déjà arrivée ou de marques ayant une valeur conventionnelle, est passible :

des arrêts pour un terme ne dépassant pas trois mois ou d'une amende ne dépassant pas 300 roubles.

Si ce délit est commis pour la troisième fois ou si, étant commis pour la première fois, il a provoqué parmi les ouvriers une agitation qui a amené l'intervention des autorités pour rétablir l'ordre, le coupable est passible :

des arrêts.

En outre, le tribunal peut, si le coupable dirigeait une usine, une fabrique, une industrie ou un atelier, le priver du droit de diriger une pareille usine, fabrique, industrie ou atelier pour un terme d'un à cinq ans.

(1) *Sobranie ouzakomenii, etc.*, 1903, n° 88.
Le code pénal n'est pas encore entré en vigueur.

365. Le directeur d'une usine, d'une fabrique ou d'un atelier ou celui qui le remplace, qui se rend coupable de ne pas fournir aux ouvriers mineurs d'âge, la possibilité de fréquenter l'école dans les cas et pendant les temps fixés par la loi, est passible :

d'une amende ne dépassant pas 100 roubles.

366. Le directeur d'une usine, d'une fabrique, d'une industrie ou d'un atelier ou celui qui le remplace, qui n'observe pas les règles établies par la loi ou par un règlement obligatoire sur le travail des mineurs d'âge, des adultes et des femmes, les règles relatives à l'hygiène ou à la sécurité, est passible :

des arrêts pour un terme ne dépassant pas un mois ou d'une amende ne dépassant pas 100 roubles.

Les amendes payées pour les délits prévus par cet article, ainsi que par les articles 364 et 365, sont consacrées à former un capital de secours aux ouvriers pauvres et infirmes.

367. Les ouvriers d'usine, de fabrique, d'industrie minière, de chemins de fer, des ports et des entreprises semblables, ou, en général, d'une entreprise dont l'arrêt peut exercer un contre-coup défavorable sur les intérêts de la population locale, qui se rendent coupables de suspendre les travaux après entente commune dans le but de forcer l'entrepreneur à élever le salaire avant la fin du contrat de louage ou pour modifier les conditions du louage avant l'échéance du terme, sont passibles, pour cette grève :

d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois.

Si un participant de la grève a porté pendant la durée de celle-ci un dommage volontaire aux biens de l'entrepreneur ou d'une personne qui était à son service, et s'il n'est pas punissable à raison de ce fait d'une peine plus sévère, il sera passible :

de l'emprisonnement.

Si le gréviste s'est remis au travail à la demande des autorités ou de celui qui dirige une des entreprises indiquées dans la première partie de cet article, il est exempt de toute pénalité pour participation à la grève.

368. Celui qui se rend coupable d'exciter des ouvriers à faire la grève prévue par l'article 367, même s'il n'est pas lui-même ouvrier, est passible, si la grève s'en est suivie :

de l'incarcération dans une maison de correction.

Si l'excitation à la grève n'a pas été faite par un ouvrier et que la grève n'ait pas eu lieu, le coupable est passible de :

l'emprisonnement.

369. L'ouvrier d'usine, de fabrique ou d'une industrie minière qui se rend coupable de refuser arbitrairement le travail avant l'expiration du contrat de louage ou qui, en cas de louage sans terme fixé, ne donne pas le préavis de deux semaines est passible :

des arrêts pour un terme ne dépassant pas un mois.

Est passible de la même peine, l'ouvrier qui s'est engagé dans une industrie de l'or ou de platine, mais ne se présente pas ensuite ou qui se présente plus de deux semaines après le délai fixé dans l'engagement.

373. Celui qui se rend coupable d'engager pour des travaux de la campagne un ouvrier qu'il sait sciemment obligé pour le même temps par un engagement à terme suivant contrat avec un autre entrepreneur, est passible :

des arrêts pour un terme ne dépassant pas trois mois ou d'une amende ne dépassant pas 300 roubles.

374. L'entrepreneur qui se rend coupable de faire un règlement de compte forcé avec un ouvrier des champs, non en argent, mais en marchandises ou autres objets est passible :

d'une amende ne dépassant pas 100 roubles.

Si le compte est réglé par un coupon, même dont le terme est échu ou par une marque représentant une valeur conventionnelle, le coupable est passible :

d'une amende ne dépassant pas 300 roubles.

375. L'ouvrier agricole coupable d'avoir, lors de son engagement comme tel, fait passer pour sien le contrat d'un tiers, ou d'avoir remis dans ce but son contrat à un autre, est passible :

des arrêts.

376. L'ouvrier agricole coupable :

1. d'avoir fait une déclaration sciemment fausse à l'autorité compétente relativement à la perte d'une feuille d'engagement pour un travail agricole ou relativement au lieu dans lequel a été fait ce contrat,

2. de ne pas se présenter volontairement à un travail agricole qu'il s'est engagé à faire dans un temps donné en

vertu d'un louage temporaire de service réglé par un contrat ou d'avoir volontairement quitté un tel travail, s'il n'a pas obtempéré à l'injonction légale de l'autorité compétente lui ordonnant de se présenter chez l'employeur ou de reprendre les travaux :

est passible des arrêts pour un terme ne dépassant pas un mois ou d'une amende ne dépassant pas 100 roubles.

L'ouvrier agricole qui, en s'engageant envers plusieurs employeurs par contrat écrit, a reçu des arrhes pour un travail agricole qu'il savait ne pouvoir exécuter dans le temps convenu, est passible, s'il n'a pas exécuté le travail en temps utile :

des arrêts pour un terme ne dépasant pas un mois.

377. Le domestique, le contremaître, l'apprenti ou l'ouvrier agricole coupables de s'être conduits avec une grossièreté intentionnelle à l'égard de l'employeur ou d'un membre de sa famille ou d'avoir montré une insubordination avérée unie à de la grossièreté à l'égard de l'employeur ou de la personne à qui est confiée la surveillance du travail ou des ouvriers, sont passibles :

des arrêts pour un terme ne dépassant pas six mois ou d'une amende ne dépassant pas 100 roubles.

Arrêté du Conseil supérieur de l'industrie et des mines, en date du 8/21 mai 1903, portant approbation du règlement sur l'engagement des ouvriers dans les mines de mercure et les usines pour le travail du mercure (1).

1. Avant l'engagement des ouvriers dans les mines et usines de mercure, il sera procédé par un médecin à l'examen de chaque ouvrier. Les résultats de l'examen médical seront transcrits pour chaque ouvrier séparément dans un registre, ou dans un livre général, relié, consacré aux examens médicaux. Les hommes

(1) *Sobranie Ouzakomenii,* 1903, nº 1394. Cet arrêté a été approuvé par le Ministre des finances, le 28 juin 1903.

présentant les symptômes caractéristiques de dégénérescence alimentaire et d'hématose ne peuvent être admis au travail. Les hommes de faible complexion ne seront pas admis au travail des fours et condensateurs, des chambres, des puits, ni à aucun travail opéré avec de la suie.

Observation. — Les livres reliés et les registres dressés comme il est prescrit, cotés et paraphés ou scellés régulièrement, sont délivrés par le Conseil institué pour les affaires des usines, fabriques et mines siégeant dans le Gouvernement ou par le Conseil institué pour les affaires des mines, suivant les cas.

2. Tous les ouvriers des mines et usines à mercure doivent être soumis périodiquement à un examen médical. L'examen des ouvriers occupés aux condensateurs, aux chambres et aux puits, et aussi de ceux chez qui l'on découvre des symptômes d'empoisonnement mercuriel, se fait au moins deux fois par semaine. L'examen de tous les autres doit avoir lieu au moins une fois par semaine.

3. Les ouvriers chez lesquels, lors de l'examen périodique, on découvre des indices de l'empoisonnement mercuriel, doivent se présenter chaque jour chez le médecin pour être visités et se faire soigner les gencives; après l'examen du médecin, ces ouvriers, ou bien sont écartés complètement des travaux de l'usine, ou bien sont employés à des travaux qui ne les mettent pas en contact avec le mercure.

4. Dans tous les locaux d'usine où peut se manifester une poussière nuisible aux ouvriers, des mesures seront prises pour en empêcher l'apparition, mais sans empêcher le lavage des planchers dans ces locaux. Toutefois, ce nettoyage ne se fera que dans la mesure du possible, et il faudra prendre pour lutter contre la poussière toutes les précautions spéciales qui seront indiquées par l'inspection sanitaire locale d'après les conditions de l'exploitation.

5. Toutes les parties des locaux doivent être éclairées suffisamment, d'après le genre des travaux.

6. Dans les sections et pour les travaux où il y a lieu de craindre l'empoisonnement mercuriel, les ouvriers ne seront point autorisés à porter leurs vêtements et leur linge. Ils devront les remplacer par une tenue de travail spéciale, donnée par la direc-

tion de l'usine et chaque fois enlevée à la sortie des travaux. Suivant la saison et les conditions du travail, la direction de l'usine doit munir les ouvriers des objets suivants : une chemise de toile, des habillements, une veste et un pantalon en drap, une blouse et un pantalon de couleur, une blouse en grosse toile avec capuchon, des manches et des souliers.

Tout vêtement de travail doit être tenu propre autant que possible; les chemises en toile, les blouses en grosse toile, les blouses et pantalons de couleur doivent être lavés au moins une fois par mois.

7. L'emploi des respirateurs est obligatoire dans tous les travaux, ainsi qu'une active surveillance sur cet emploi, dès que l'inspection médicale le juge nécessaire ou utile.

8. Près des vestiaires, dans chaque bâtiment spécial des usines, il sera installé, par l'usine, des lavoirs avec des ustensiles et des accessoires en nombre suffisant pour que chaque ouvrier puisse en user durant le travail.

Avant de quitter le travail pour rentrer chez eux ou pour aller au repas commun, les ouvriers sont obligés de se laver les mains et le visage ainsi que de se rincer la bouche. Dans tous les locaux de l'usine, il y aura des substances prophylactiques pour la bouche.

9. Les ouvriers auront l'usage gratuit des bains avec le savon, au moins deux fois par semaine.

10. Il est absolument défendu de prendre toute espèce de nourriture et de fumer du tabac dans les locaux de l'usine où l'on travaille. Les réfectoires des ouvriers doivent se trouver dans un bâtiment spécial.

11. Pour les travaux dans les chambres et les puits, le temps de travail ne doit pas dépasser trois heures; pour les autres travaux dangereux, tels que ceux des fours, condensateurs et en général la préparation de la suie, il ne peut pas durer plus de six heures par jour.

12. Si un empoisonnement par le mercure nécessitant un traitement à l'hôpital se manifeste, les ouvriers sont placés à l'hôpital où ils sont soignés au compte de la direction de l'usine jusqu'à complet rétablissement ou jusqu'à ce qu'ils soient en état, de l'avis du médecin, d'être soignés hors de l'hôpital.

Loi du 2/15 juin 1903 sur les indemnités auxquelles ont droit, en cas d'accidents, les ouvriers et employés des entreprises industrielles, métallurgiques et minières, ainsi que les membres de leur famille (1).

1. Les patrons des établissements industriels, métallurgiques et miniers, définis aux articles 1er et 2 du code minier et aux articles 1er et 2 du code industriel, sont tenus, en cas d'accidents, d'indemniser les ouvriers, conformément à la présente loi, sans distinction d'âge ni de sexe, toutes les fois que les blessures causées par les travaux de l'entreprise ou survenues à l'occasion de ces travaux entraînent une incapacité de travail d'une durée supérieure à trois jours. Si l'accident survenu dans ces conditions a pour suite la mort de l'ouvrier (art. 11), les membres de la famille de ce dernier spécifiés à l'article 12 reçoivent une indemnité.

2. Le patron n'est exonéré de l'obligation d'indemniser les ouvriers et les membres de leur famille (art. 1er) que s'il fait la preuve que l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime elle-même, ou qu'il est dû à une imprudence grave de sa part que ne justifient pas les conditions dans lesquelles le travail est organisé et exécuté.

3. Le patron est tenu d'indemniser conformément à la présente loi les ouvriers et les membres de leur famille, même si les travaux qui ont causé l'accident (art. 1er) ont été donnés à l'entreprise à un tiers. N'est pas considérée comme travail donné à l'entreprise une commande faite à un autre établissement indépendant (art. 1er).

4. Tous accords antérieurs à l'accident tendant à restreindre le droit même à l'indemnité ou l'étendue de ce droit sont tenus pour nuls.

5. Les indemnités aux victimes elles-mêmes sont ou des indemnités temporaires ou des pensions.

(1) Traduction de MM. Th. Salomon et L. Leblanc insérée dans le *Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail.* Année 1903.

6. Les indemnités temporaires (art. 5) sont attribuées à partir du jour de l'accident jusqu'au jour où l'incapacité de travail cesse ou bien est reconnue permanente (art. 26); elles sont égales à la moitié du salaire réel de la victime.

7. Les pensions (art. 5.) sont attribuées en cas d'incapacité de travail permanente : en cas d'incapacité absolue, la pension est égale aux 2/3 du gain annuel de la victime (art. 16); en cas d'incapacité partielle, elle subit une réduction : son montant est proportionnel au degré d'incapacité de travail de la victime (art. 26).

8. Le paiement des pensions part du jour où cessent les indemnités temporaires. Dans les cas où le montant de la pension est supérieur à l'indemnité temporaire, les victimes touchent en plus de la pension une somme égale à la différence entre la pension et l'indemnité temporaire pour tout le temps compris entre le jour de l'accident et celui où cesse l'indemnité temporaire.

9. Les pensions des enfants [1] et des adolescents [2] augmentent quand les enfants atteignent l'âge de l'adolescence et les adolescents l'âge adulte [3]; cette augmentation est proportionnelle à celle du salaire journalier moyen d'un ouvrier ordinaire, suivant les différentes catégories d'âge établies à l'article 18.

10. Le patron qui n'a pas pourvu à l'assistance médicale gratuite de la victime est tenu de payer, outre les indemnités établies à l'article 5, les frais de traitement, jusqu'à la guérison ou la cessation du traitement. Ces frais sont calculés d'après le tarif des hôpitaux de la région, de l'État, de la Ville, du Zemstvo.

11. Si la mort survient, soit immédiatement après l'accident ou pendant le cours du traitement, soit, dans le cas où le traitement a déjà cessé, avant l'expiration des deux années qui suivent le jour de l'accident, le patron est tenu :

§ *a*) de payer à qui de droit les frais de funérailles : 30 roubles pour un adulte [3] ou un adolescent [2] et 15 roubles pour un enfant [1].

[1] De 12 à 15 ans.
[2] 15 à 17 ans.
[3] 17 ans et au-dessus.

§ *b*) de servir des pensions aux membres de la famille du défunt spécifiés à l'article 12.

12. Les pensions servies aux membres de la famille sont basées sur le gain annuel de l'ouvrier défunt dans les proportions suivantes (art. 16);

§ *a*) A la veuve, un tiers sa vie durant.

§ *b*) Aux enfants des deux sexes : légitimes, légitimés, adoptifs ou naturels; aux enfants élevés ou recueillis par la victime, jusqu'à 15 ans révolus : un sixième en cas de survie de l'un des parents et un quart si l'enfant reste sans père ni mère.

§ *c*) Aux ascendants directs, un sixième leur vie durant.

§ *d*) A chaque frère ou sœur qui n'a ni père ni mère, un sixième jusqu'à 15 ans révolus.

Les personnes énumérées aux §§ *c* et *d* du présent article, ainsi que les enfants naturels, après la mort de leur père, n'ont droit à la pension que si elles étaient à la charge de la victime.

13. Si la veuve se remarie (art. 12, § *a*), la pension viagère à laquelle elle a droit est remplacée par un paiement unique de trois années de pension.

14. En cas de décès des père et mère survenu dans les conditions stipulées aux articles 1er et 2, les enfants, ainsi que ceux qui leur sont assimilés par le § *b* de l'article 12, cumulent les pensions qui leur reviennent du fait de la mort de chacun des père et mère.

15. L'ensemble des pensions attribuées à tous les membres de la famille énumérés à l'article 12 ne doit pas dépasser les 2/3 du gain annuel de la victime (art. 16). Si le total des pensions dépasse la limite fixée, les bénéficiaires énumérés aux §§ *a* et *b* de l'article 12 sont privilégiés et reçoivent l'indemnité complète; quant aux parents énumérés aux §§ *c* et *d*, ils se partagent par fractions égales le reliquat, s'il y en a un. Si le maximum fixé plus haut est dépassé par la somme des pensions revenant aux seuls bénéficiaires dénommés aux §§ *a* et *b* de l'article 12, ces pensions sont réduites proportionnellement. Les changements qui peuvent survenir dans la composition de la famille du défunt ne modifient en rien le montant des pensions déjà attribuées aux

membres de la famille, sauf en cas de naissance posthume d'un enfant légitime.

16. Le gain annuel de la victime est calculé de la manière suivante :

§ *a*) On prend le montant du salaire effectif touché par la victime pendant le cours de l'année qui a précédé l'accident ; on en déduit la valeur des outils et matières diverses si, d'après les clauses du contrat de travail, ces fournitures rentraient dans le compte du salaire. On divise la somme obtenue par le nombre de journées effectives de travail de la victime pendant ladite année ou pendant le temps écoulé depuis qu'elle est attachée à l'entreprise, si ce laps de temps est inférieur à une année.

§ *b*) Le salaire journalier moyen ainsi établi est multiplié par 260 dans les entreprises qui travaillent toute l'année, et dans celles qui ont des périodes de chômage par le nombre de journées ouvrables pendant la période normale d'activité de ces entreprises ; mais dans ce dernier cas, on ajoute à ce produit une somme obtenue en multipliant le salaire journalier moyen d'un ouvrier ordinaire (art. 18) par la différence entre 200 et le nombre normal de jours ouvrables dans l'entreprise.

Si la victime jouissait d'avantages en nature, on majore en conséquence la somme obtenue par la méthode prescrite aux §§ *a* et *b* du présent article ; cette majoration, pour le logement, est de 20 p. c. de ladite somme ; pour la nourriture et allocations diverses, elle est égale à leur valeur réelle. Le gain annuel calculé conformément aux stipulations du présent article ne doit pas être inférieur au produit par 260 du salaire journalier moyen d'un ouvrier ordinaire (art. 18).

17. S'il est établi que la victime gagnait habituellement un salaire annuel supérieur au gain annuel calculé conformément aux prescriptions de l'article 16, ce dernier sera augmenté en conséquence. Si la victime ne recevait de l'entreprise aucune rétribution pécuniaire, le gain annuel doit être déterminé en multipliant par 260 le salaire journalier moyen d'un ouvrier ordinaire (art. 18).

18. Le salaire journalier moyen (art. 9, 16 et 17) des ouvriers ordinaires dans les entreprises industrielles est déterminé par les

Bureaux de l'Inspection des fabriques et des entreprises métallurgiques et minières; il est fixé tous les trois ans d'après les données recueillies dans le ressort, séparément pour les deux sexes et les trois catégories d'âges (enfants de 12 à 15 ans, adolescents de 15 à 17, adultes au-dessus de 17 ans); insertion en est faite dans les publications officielles locales du gouvernement, de la province ou de la police. Lesdits bureaux établissent ce salaire soit pour l'ensemble du gouvernement (ou de la province), soit par districts et centres d'industrie, suivant les conditions locales.

19. Les pensions à payer tant aux victimes elles-mêmes qu'aux membres de leur famille peuvent être, par accord mutuel des parties, remplacées par le paiement unique d'une somme calculée sur les bases suivantes :

§ *a*) Les annuités auxquelles ont droit les victimes et les membres de leur famille dénommés aux §§ *a* et *c* de l'article 12 sont multipliées par 10; si les victimes sont des enfants ou des adolescents ([1]), on prend pour base du rachat les annuités qui leur reviendraient à l'époque où ils atteindraient l'âge adulte ([1]) (art. 9).

§ *b*) Les annuités dues aux personnes dénommées aux §§ *b* et *d* de l'article 12 sont multipliées par le chiffre d'années pendant lesquelles elles doivent être payées, sans que ce chiffre puisse être supérieur à 10.

§ *c*) Tous les paiements à titre de pensions exécutés jusqu'à l'accord relatif au rachat viennent en déduction des sommes établies conformément aux §§ *a* et *b* du présent article, sans que le montant total de la déduction puisse être supérieur au tiers desdites sommes.

20. Le chef de l'entreprise ou le patron est tenu de signaler sans retard à l'autorité de police la plus rapprochée tout accident tombant sous l'application de la présente loi; il doit en même temps en saisir l'inspecteur des fabriques ou l'ingénieur d'arrondissement du ressort dans la forme prescrite par l'Administration Centrale de l'Inspection des fabriques et des entreprises métallurgiques et minières. Les victimes peuvent exiger dans tous

([1]) Voy. art. 18.

les cas, et même s'il s'agit de blessures qui ne tombent pas sous l'application de la présente loi, que la police et l'inspecteur des fabriques (ou l'ingénieur d'arrondissement) soient informés.

21. Immédiatement après réception de l'avis prescrit à l'article 20, la police dresse procès-verbal sur le lieu de l'accident; elle convoque à cet effet le chef de l'entreprise ou le patron, la victime elle-même (si elle est en état de se présenter), le médecin ou, s'il est impossible d'en faire venir un sans retard, l'officier de santé [1], des ouvriers témoins de l'accident, et, si possible, une personne étrangère compétente dans le genre du travail au cours duquel s'est produit l'accident. L'absence de l'une quelconque des personnes indiquées n'empêche pas la rédaction du procès-verbal.

22. Le procès-verbal (art. 21) doit mentionner :

§ *a*) Le lieu et l'heure de l'accident.

§ *b*) Les noms des victimes et la nature de leur travail.

§ *c*) Les noms des témoins de l'accident et leur adresse.

§ *d*) Le nom du patron.

§ *e*) La description des circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident, après l'inspection des lieux et les dépositions des témoins.

§ *f*) La nature de la blessure.

§ *g*) Les renseignements prescrits à l'article 24, si un médecin prend part à la rédaction du procès-verbal.

23. Le procès-verbal, après lecture faite à toutes les personnes qui ont assisté à sa rédaction (art. 21), est signé par elles; les illettrés désignent les personnes qu'ils chargent de signer pour eux.

24. Si le procès-verbal a été établi sans le concours d'un médecin, le chef d'entreprise ou le patron doit en appeler un pour procéder à une constatation médicale dans un délai maximum de quatre jours après la rédaction du procès-verbal; en cas de décès de l'ouvrier, cette formalité doit être accomplie immédiatement. Le médecin doit donner dans son certificat :

§ *a*) La description des blessures et de l'état de santé de la victime.

(1) *Feldcher.*

§ *b*) Ses conclusions sur le degré d'incapacité de travail qui pourra en résulter dans l'avenir.

Dans les certificats constatant le décès de la victime, le médecin doit indiquer s'il conclut à une mort causée par l'accident.

25. Copie est prise en deux exemplaires du procès-verbal (art. 22) et du certificat médical (art. 24); l'un des exemplaires est remis au chef d'entreprise ou au patron, l'autre à la victime ou à un membre de sa famille.

26. La cessation (art. 6), la permanence (art. 6 et 7) et le degré de l'incapacité de travail (art. 7), la guérison des blessures et l'opportunité de cesser le traitement doivent être constatés par des certificats médicaux; il en est de même pour la constatation que la mort de la victime a été causée par l'accident (art. 11 et 24).

27. Sur la demande de chacune des parties, des certificats médicaux (art. 26) peuvent également être établis, à l'effet de constater l'incapacité de travail temporaire ou de conclure sur le degré probable d'incapacité de travail permanente.

28. Pour l'établissement des certificats indiqués aux article 24, 26 et 27, chacune des parties a le droit de convoquer le médecin du district de la ville ou de la police.

29. Il est tenu dans chaque entreprise un registre spécial dans lequel est inscrit tout cas de mort ou de blessures (art. 1er); y seront enregistrées les sommes payées comme indemnités aux victimes et aux membres de leur famille. Tous les documents nécessaires et notamment les originaux des procès-verbaux et certificats (art. 22, 24 et 25) sont annexés à ce registre. Le dit registre est tenu dans la forme prescrite par l'Administration centrale de l'inspection des fabriques et des entreprises métallurgiques et minières; il doit être présenté à toute demande de l'inspecteur des fabriques ou de l'ingénieur d'arrondissement du ressort. En cas de fermeture de l'entreprise, le registre est remis avec toutes les pièces annexées à l'inspecteur des fabriques ou à l'ingénieur d'arrondissement.

30. Le chef d'entreprise ou le patron qui aurait négligé d'exécuter les prescriptions des articles 20, 24 et 29, qui aurait mal

tenu le registre mentionné à l'article 29 ou encore qui n'aurait pas fourni à l'inspecteur des fabriques ou à l'ingénieur d'arrondissement les renseignements prévus aux articles 46 et 47, sera passible, par décision de l'inspection des fabriques et des entreprises métallurgiques et minières (ou de l'inspection des entreprises métallurgiques et minières), d'une amende de 25 à 100 roubles; le montant de ces amendes viendra en augmentation des capitaux constitués conformément aux prescriptions de l'article 155-1 du code industriel (supplément de 1895) et de l'article 736 du code minier (supplément de 1902).

31. Les victimes ou les membres de leur famille (art. 1er) s'entendent avec le patron sur la forme et le montant de l'indemnité qui leur revient. Cet accord est constaté par écrit et signé par les parties ou par les personnes qui reçoivent d'elles mandat à cet effet ; il est visé par l'inspecteur des fabriques ou l'ingénieur d'arrondissement du ressort, qui refuse le visa s'il juge qu'il y a eu infraction évidente et essentielle aux prescriptions de la présente loi (art. 34). L'accord ainsi visé vaut un acte en conciliation passé en justice. L'original reste entre les mains de l'inspecteur des fabriques ou de l'ingénieur d'arrondissement; des copies, certifiées conformes par les dits fonctionnaires, sont remises aux parties.

32. Si un accord amiable dans la forme prescrite à l'article 31 n'est pas intervenu, chacune des parties peut s'adresser par requête verbale ou écrite à l'inspecteur des fabriques ou à l'ingénieur d'arrondissement du ressort, pour lui demander des éclaircissements sur les droits et obligations des parties qui découlent de la présente loi et des circonstances du fait.

33. L'inspecteur des fabriques et l'ingénieur d'arrondissement, dans les cas indiqués aux articles 31 et 32, ont le droit de recueillir tous les renseignements nécessaires, d'exiger des parties qu'elles les leur fournissent, de convoquer en cas de besoin le médecin de district, de ville ou de police pour un examen médical des victimes.

34. Si un accord intervient entre les parties pendant l'examen de l'affaire par l'inspecteur des fabriques ou l'ingénieur d'arrondissement, on le constate dans la forme prescrite à l'article 31;

dans le cas contraire ou en cas de refus du visa, les dits fonctionnaires dressent un acte où ils inscrivent les mentions suivantes :

§ *a*) La date de la présentation de la requête par les parties.

§ *b*) La date, le lieu et les circonstances de l'accident.

§ *c*) L'indication que la mort a été causée ou non par l'accident, ou bien la nature des blessures et le degré reconnu d'incapacité de travail (art. 26)

§ *d*) Les prétentions du demandeur et les offres du patron.

§ *e*) Les conclusions du fonctionnaire sur le droit de la victime à une indemnité et sur le montant de cette indemnité, conformément à l'application de la présente loi et aux circonstances du fait.

Des copies de cet acte certifiées conformes par le fonctionnaire qui l'a établi sont remises aux parties.

35. Pour conclure les accords mentionnés aux articles 31 et 34, ainsi que pour suivre la procédure en justice, les enfants mineurs dont les parents, tuteurs ou curateurs, ne se trouvent pas dans le lieu de l'entreprise, sont assistés de curateurs *ad hoc ;* ces curateurs sont désignés par le chef de canton rural (1), le juge de ville ou le juge de paix du ressort, et dans les gouvernements du royaume de Pologne par le juge de *gmina* (2). L'inspecteur des fabriques ou l'ingénieur d'arrondissement peut, soit s'il le juge nécessaire, soit sur la demande d'un enfant mineur ou à la requête du chef de canton ou du juge du ressort, indiquer à ces derniers à qui peuvent être confiées les fonctions temporaires de tuteurs ou curateurs dans le cas spécifié au présent article.

36. Le délai de prescription pour les actions en indemnité est de deux ans; ce délai est compté pour la victime à dater du jour de l'accident, et pour les membres de la famille de la victime décédée à dater du jour du décès de la victime.

37. La prescription (art. 36) est suspendue du jour où l'une des parties s'adresse à l'inspecteur des fabriques ou à l'ingénieur d'arrondissement (art. 32) jusqu'au jour où copie de l'acte spécifié à l'article 34 est remise au demandeur.

38. Si le patron a conclu avec la victime ou les membres de

(1) « *Zemski natchalnik* »

(2) Division administrative correspondant au *volost* russe.

la famille d'un ouvrier décédé un accord verbal ou écrit, par lequel il s'engage à l'indemniser ou à lui fournir les moyens de subsistance, et que cette convention n'ait pas été visée dans la forme prescrite à l'article 31, ladite convention ne prive pas la victime ou les membres de la famille d'un ouvrier décédé, de faire valoir leurs droits à être indemnisés sur les bases de la présente loi.

Pendant tout le laps de temps au cours duquel le patron exécute les clauses de cet accord, la prescription établie à l'article 36 est suspendue.

39. L'action en indemnité est dirigée contre le patron (1), que le demandeur peut à son choix faire assigner soit au lieu où s'est produit l'accident, soit au lieu où se trouve le domicile ou les bureaux du défendeur ou bien la direction de l'entreprise.

40. Le demandeur perd tout droit à récupérer du défendeur qu'il a assigné les frais de justice, de procédure et d'honoraires dans les cas suivants :

§ *a*) Si préalablement à l'assignation en justice le demandeur ne s'est pas adressé à l'inspecteur des fabriques ou à l'ingénieur d'arrondissement, conformément à l'article 32, ou s'il a fait faire l'assignation sans attendre la remise par lesdits fonctionnaires de l'acte spécifié à l'article 34.

§ *b*) Dans le cas où le tribunal n'accorde satisfaction à la requête du demandeur que pour une somme dont le montant ne dépasse pas celle que proposait le défendeur (art. 34, § *d*) lors de la procédure devant les fonctionnaires désignés par la loi.

41. Les honoraires payés aux avocats pour leur concours dans les actions nées de l'application de la présente loi ne doivent pas être supérieurs à la taxe (Code de procédure, art. 396, Rem. sup. VII, t. XVI du *svod zakonov*) ; toute convention contraire à cette clause est interdite et les reconnaissances de dettes pour honoraires supérieurs à la taxe sont réputées sans effet.

42. Les indemnités temporaires (art. 6) sont acquittées aux jours de paie fixés pour les ouvriers de l'entreprise. Les échéances du paiement des pensions, tant aux victimes qu'aux

(1) Ou contre la Compagnie d'assurances (art. 52).

membres de leur famille (art. 7 et 12), sont fixées par entente des parties; en l'absence d'entente, le paiement doit en être fait mensuellement et d'avance.

43. Sur la requête des intéressés, le patron est tenu de leur faire parvenir à leurs frais les sommes qui leur sont dues, à l'adresse indiquée dans la requête et aux échéances fixées (art. 42). Les intéressés sont tenus de fournir au chef de l'entreprise ou au patron, deux fois par an, en janvier et en juillet, des certificats de vie; les certificats fournis par les veuves doivent contenir la mention qu'elles ne sont pas remariées. Ces certificats sont délivrés par la police, par les chefs de canton ou les fonctionnaires qui en tiennent lieu, ainsi que par les administrations de *volost* (¹) ou institutions correspondantes. Dans le cas où ces certificats ne sont pas fournis, le patron a le droit de suspendre le paiement.

44. Le patron qui n'a pas acquitté régulièrement les indemnités est tenu, à titre d'indemnité complémentaire, de payer les termes échus avec majoration de 1 p. c. par mois; tout mois commencé est compté pour un mois entier; si le paiement des pensions a été différé de plus de six mois, le patron est tenu de garantir, de la manière stipulée à l'article 46, l'exécution régulière des paiements qui lui incombent.

45. Chacune des parties a pendant trois ans, à compter du jour où la pension a été accordée ou refusée, le droit de réclamer un nouvel examen médical pour déterminer l'état de capacité de travail de la victime, à l'effet de constater un nouvel état de choses justifiant des modifications soit à la pension obtenue en vertu d'un accord ou d'un jugement, soit au refus dont la pension a fait l'objet. Le montant du rachat (art. 19) n'est pas susceptible de modifications.

46. Dans le cas où l'entreprise est fermée volontairement, le patron est tenu de garantir l'exécution régulière des paiements qui sont à sa charge à titre d'indemnités aux victimes ou aux membres de leur famille; cette garantie doit être effectuée soit au moyen d'une assurance donnant droit à une rente équivalente au montant desdits paiements et contractée dans une

(¹) Division administrative correspondant à peu près au canton français.

société ou dans un établissement d'assurances fonctionnant en Russie, soit au moyen du dépôt d'un capital dont le montant assure lesdits paiements; ce dépôt doit être fait dans un établissement de crédit de l'État, en titres d'État ou garantis par l'État. Le capital déposé et les intérêts qu'il rapporte sont affectés par privilège à l'acquittement desdites indemnités qui passent avant les autres dettes du patron. Le choix entre l'un ou l'autre des modes de garantie est laissé à l'appréciation du patron.

Le patron doit avertir l'inspecteur des fabriques ou l'ingénieur d'arrondissement du ressort de la fermeture de l'entreprise et l'informer qu'il a satisfait aux obligations ci-dessus prescrites.

Si le second mode de garantie a été adopté, après l'expiration des délais de paiement, le capital déposé dont les intérêts seuls devaient servir à assurer les paiement fait retour au déposant ou à ses ayants droit; si le capital lui-même était destiné à assurer les paiements et que pour une raison quelconque il n'ait pas été utilisé entièrement, l'excédent fait également retour au déposant ou à ses ayants droit.

47. En cas de transmission de l'entreprise par héritage, les héritiers succèdent aux obligations du patron en matière d'indemnité vis-à-vis des ouvriers victimes d'accidents ou des membres de leur famille. En cas de cession volontaire, ces obligations peuvent, si le nouveau patron y consent par écrit, passer à sa charge. Notification de la cession, et, dans le cas où une entente est intervenue, copie de l'acte la constatant doivent être remis par le nouveau propriétaire à l'inspecteur des fabriques ou à l'ingénieur d'arrondissement du ressort. Dans le cas où il n'y a pas eu d'entente relative à la transmission desdites obligations, l'ancien propriétaire doit, lors de la cession de l'entreprise, garantir dans la forme prescrite à l'article 46 les paiements dus par lui à titre d'indemnité; il doit informer l'inspecteur des fabriques ou l'ingénieur d'arrondissement du ressort qu'il a satisfait à cette obligation.

48. En cas de faillite (1), ainsi que dans les autres cas de liquidation forcée ou de vente publique de l'entreprise, les institutions

(1) *Nesostoiatelnost.*

ou individus qui procèdent à la liquidation ou à la vente doivent demander au patron ou à l'inspecteur des fabriques ou à l'ingénieur d'arrondissement du ressort de leur fournir l'état des obligations qui incombent au patron pour indemnités aux ouvriers ou aux membres de leur famille en vertu de la présente loi. Les personnes compétentes pour délivrer lesdits états doivent y déterminer le montant des sommes nécessaires pour contracter une assurance garantissant une rente égale au montant des pensions.

Les déclarations des intéressés relativement aux sommes qui leur reviennent à titre d'indemnité sont également reçues; mais l'absence de ces déclarations n'empêche pas de prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'exécution des obligations qui incombent au patron, si les indications ont été fournies à ce sujet par le patron ou par l'inspecteur des fabriques ou l'ingénieur d'arrondissement du ressort.

49. Dans les cas prévus à l'article 48, le capital nécessaire, suivant l'estimation de l'inspecteur des fabriques ou de l'ingénieur d'arrondissement, pour contracter une assurance garantissant une rente égale au montant des pensions, sera pris sur les sommes réalisées par la liquidation; si ces sommes sont insuffisantes, il sera pris pour la destination indiquée ce qui restera après l'acquittement des créances ayant priorité légale sur lesdites pensions.

50. Déclaration doit être faite à l'inspecteur des fabriques ou à l'ingénieur d'arrondissement du montant des sommes réalisées dans les cas prévus à l'article 48 pour le compte de garantie des victimes et des membres de leur famille. Le fonctionnaire, au reçu de cette déclaration, doit indiquer à l'institution ou à l'individu qui procède à la liquidation ou à la vente de l'entreprise à quels sociétés ou établissements d'assurances, fonctionnant en Russie, doivent être versées lesdites sommes; ces sommes sont destinées à assurer soit le paiement intégral des pensions, soit, dans le cas où elles sont insuffisantes, le paiement d'annuités réduites proportionnellement, d'accord avec les pensionnés. Toutes sommes revenant aux victimes ou aux membres de leur famille, autres que celles versées aux sociétés ou établissements d'assurance, sont remises directement aux intéressés.

51. La présente loi (art. 1-50) s'applique également aux

employés tenus d'assister à l'exécution du travail (techniciens, contremaîtres, directeurs d'entreprise) dont le gain annuel (art. 16) ne dépasse pas 1,500 roubles. Les parts dans les bénéfices de l'entreprise entrent dans le décompte du gain annuel, si la participation aux bénéfices a le caractère d'un supplément de traitement.

52. Les patrons qui assurent leurs ouvriers ou employés contre les accidents à des sociétés ou établissements d'assurances, fonctionnant en Russie, et à des conditions qui ne sont pas moins avantageuses pour les victimes et les membres de leur famille que celles prévues par la présente loi, sont exonérés des obligations qui résultent de ladite loi. Dans ce cas, ces obligations retombent sur lesdits établissements et sociétés contre lesquels les actions doivent être intentées (art. 39).

53. Les pensions, indemnités temporaires et autres sommes, auxquelles ont droit par application de la présente loi les ouvriers ou employés et les membres de leur famille indemnisés sont insaisissables tant pour le fisc que pour les particuliers. Le droit à ces indemnités ne peut être ni engagé, ni aliéné, ni transmis d'aucune autre manière.

Arrêté du Conseil de l'Empire, en date du 19 juin/2 juillet 1903, sur la création de starostes [1].

Les directions des fabriques, usines et entreprises industrielles ont le droit, avec l'autorisation des conseils institués pour les affaires des fabriques et usines métallurgiques, les ouvriers de l'entreprise ou de l'établissement ayant été préalablement répartis en sections, d'autoriser ces sections à élire dans leur sein des candidats aux fonctions de starostes ou d'anciens. La direction de l'entreprise confirme dans ces fonctions un candidat par section pris parmi les candidats élus pour cette section.

2. Ne peuvent être élus candidats starostes ou anciens, les ouvriers ayant moins de 25 ans. La direction de l'entreprise peut

(1) *Sobranie ouzakomenii, etc...*, 1903, n° 792. Ces dispositions sont applicables aux fabriques, mines et établissements métallurgiques soumis aux conseils des fabriques et usines métallurgiques.

fixer plus haut la limite inférieure d'âge exigée des candidats starostes ou anciens. Les sections (art. 1er) composées en majorité d'ouvriers n'ayant pas atteint l'âge minimum imposé peuvent élire des candidats starostes ou anciens même parmi les ouvriers appartenant à d'autres sections de l'établissement ou de l'entreprise.

3. Le staroste ou ancien est considéré comme le fondé de pouvoirs de la section (art. 1er) qui l'a élu vis-à-vis de la direction ainsi que des organes administratifs et des fonctionnaires qui sont chargés de veiller en cet endroit au bien-être et au respect de l'ordre dans l'établissement ou l'entreprise, pour exposer les besoins et présenter les requêtes, soit de la section qui l'a élu, soit d'ouvriers de cette section, en tant que cela concerne l'exécution du contrat de travail et l'existence faite aux ouvriers dans l'établissement ou l'entreprise. Les starostes ou anciens transmettent aux ouvriers tant les mesures de la direction de l'affaire et des autorités que les réponses faites aux réclamations présentées par eux.

4. Les ouvriers ne sont pas dépouillés du droit d'adresser personnellement des requêtes au sujet des affaires indiquées à l'article 3 sans recourir aux starostes ou anciens.

5. Le staroste a le droit, pour l'examen des affaires indiquées à l'article 3, de réunir les ouvriers de la section qui l'a élu dans le lieu et au moment indiqués par la direction de l'entreprise, mais il doit veiller au maintien du bon ordre. Quand il s'agit d'examiner des affaires concernant plusieurs sections, les starostes ou anciens de ces sections se réunissent seuls.

6. A sa requête touchant l'élection des starostes ou anciens, la direction de l'entreprise (art. 1er) doit joindre le règlement élaboré par elle relativement aux starostes. Ce règlement est approuvé par le gouverneur, sur rapport de l'inspecteur en chef des fabriques ou de l'ingénieur de district compétent, suivant les cas.

7. Le règlement indiqué à l'article 6 doit fixer :

a) le principe de la répartition en sections des ouvriers de l'établissement ou de l'entreprise;

b) le mode d'élection des starostes ou anciens, par exemple, le mode de votation, le nombre de voix nécessaire

pour l'élection régulière du candidat, le lieu et la date du vote, ainsi que le nombre des candidats starostes ou anciens présentés par chaque section à l'approbation de la direction;

c) l'âge exigé des candidats starostes ou anciens (art. 2) et la durée du service dans l'entreprise exigée de l'ouvrier;

d) de quelle façon les starostes ou anciens seront exemptés des travaux pour remplir leurs obligations;

e) la durée du mandat des starostes ou anciens, et le mode de leur suppléance en cas de maladie, absence, sortie de l'établissement, et pour autres motifs;

f) les autres mesures relatives aux starostes ou anciens qui paraîtront nécessaires suivant les lieux;

Après leur approbation, les règlements sont affichés dans les ateliers et les locaux;

g) les starostes qui ne rempliraient pas d'une manière satisfaisante leur mission peuvent être écartés de leurs fonctions par disposition du gouverneur, même avant l'expiration du terme pour lequel ils ont été élus.

9. Les conseils locaux institués pour les affaires des fabriques et des usines métallurgiques sont chargés d'examiner les réclamations contre les mesures des inspecteurs des fabriques, prises en application de la présente loi et, le cas échéant, par dérogation aux dispositions législatives dont il s'agit ici.

10. Le conseil général institué pour les affaires des fabriques et les usines métallurgiques est autorisé à promulguer des instructions développant la présente loi et destinées à servir de guide aux conseils institués pour les affaires des fabriques et usines métallurgiques, aux inspecteurs de fabrique et aux ingénieurs de district, ainsi qu'aux directions des fabriques, usines et industries, le tout conformément à l'article 19 de l'Edit, souverainement sanctionné le 7 juin 1899, sur le Conseil principal institué pour les affaires des fabriques et usines métallurgiques [1] (*Recueil des lois*, art. 994).

L'avis original du Conseil de l'Empire est signé par les présidents et les membres.

[1] Voy. *Annuaire*, 1899, p. 461.

Arrêté du Conseil supérieur de l'industrie et des mines, en date du 18 septembre/1er octobre 1903, modifiant le règlement du 20 septembre/3 octobre 1897 relatif à la durée et à la répartition des heures dans les fabriques et usines (1).

1. L'article 19 du règlement sur la durée et la répartition du temps de travail dans les usines et fabriques (2) sera remplacé par les suivants :

19[1]. L'exécution de travaux supplémentaires non obligatoires faits par tous les ouvriers de l'établissement, par une section entière ou par des groupes importants d'ouvriers n'est autorisée que dans des cas particulièrement importants et avec l'autorisation du conseil local institué pour les affaires des usines, fabriques et mines.

Dans les cas extraordinaires, ne souffrant pas de retard et ne rentrant pas sous l'application de l'article 15, l'inspecteur des fabriques compétent peut autoriser temporairement l'exécution desdits travaux supplémentaires, mais il doit immédiatement informer de chacune de ces autorisations temporaires l'inspecteur en chef compétent et le président du conseil local, lequel examine l'affaire dans sa prochaine séance.

19[2]. Lorsque les travaux supplémentaires sont exécutés par des groupes peu nombreux ou par des ouvriers séparément, l'inspecteur des fabriques peut, suivant les circonstances locales, exiger d'en être informé. Les cas dans lesquels pareil avis est obligatoire seront déterminés plus spécialement par les inspecteurs des fabriques lorsqu'ils approuveront le règlement sur la fixation des heures supplémentaires.

2. L'observation jointe à l'article 15 est remplacée par la suivante :

Observation. — Le directeur peut procéder immédiatement aux travaux mentionnés dans cet article, mais il doit en informer

(1) *Sobranie ouzakomenii*, etc., 1903, n° 1393. Cet arrêté a été approuvé par le ministre des finances, le 2 juillet 1903.

(2) Voy. *Annuaire*, 1897, p. 320.

le jour même l'inspecteur des fabriques; celui-ci autorise temporairement les travaux indiqués au point *b* de cet article, dans le cas où il en reconnaît les causes dignes de considération, et il informe sur-le-champ de son autorisation l'inspecteur en chef des fabriques et le président du conseil local institué pour les affaires des fabriques, usines et mines, lequel examine l'affaire dans sa prochaine séance.

SUÈDE.

Arrêté royal du 26 juin 1903, portant modification au § 5 du règlement organique du collège du commerce, du 30 octobre 1891 (¹).

[EXTRAIT.]

Le § 5 du règlement organique du collège du commerce, modifié par l'arrêté royal du 12 décembre 1902 (²), aura désormais la teneur suivante :

... Au *Bureau des affaires concernant les mines et les autres exploitations industrielles* ressortiront :

les mines;
le corps des mines;
le règlement intérieur du personnel du corps des mines

(¹) *K. M. nadiga kungörelse angaende förändrad lydelse af* § 5 *i förnyade instruktionen för kungl. Maj. och Rickets Kommerskollegium den* 30 *Oktober* 1901. Svensk författnings-samling, 1903, n° 73.

(²) D'après l'arrêté royal du 12 décembre 1902, « les obligations générales du collège du commerce consistent à suivre attentivement la situation du commerce et de la navigation du Royaume, des mines et autres entreprises industrielles dans le pays et de prendre ou de proposer au Roi, suivant les circonstances, les mesures qui lui paraissent propres à favoriser les industries qui se trouvent dans la sphère de son activité ; à cet effet, le collège du commerce aura également à s'informer du développement du commerce et de la navigation, des mines et des autres industries, dans les pays étrangers, ainsi que des mesures qui y ont été prises ou sont proposées en vue de favoriser les industries en question. En outre, le collège fera un rapport annuel au Roi concernant la situation du commerce et de la navigation, des mines, des fabriques et manufactures pendant l'année précédente, et examinera toutes questions relatives à la statistique du travail ». (§ 1er.)
— « Deux actuaires en chef seront nommés au sein du collège ; chacun d'eux aura la charge d'une section statistique du collège, l'un de la statistique industrielle et l'autre de la statistique du travail ; ils pourront, dans certains cas, remplir les fonctions de membres du collège ». (§ 2, al. 2.)
D'après le § 18, chaque actuaire en chef est chargé de diriger et de

et les décisions le concernant, lorsque celles-ci n'appartiennent pas aux tribunaux;

l'administration des caisses de secours, ainsi que des caisses des mineurs confiées aux soins du collège, et celle des autres caisses rattachées à des entreprises minières;

les écoles inférieures des mines;

les fabriques, scieries, moulins, métiers et autres industries;

l'inspection du travail;

les indemnités de voyage à allouer aux ouvriers des différents métiers et, en outre, aux personnes qui veulent acquérir des connaissances perfectionnées dans les matières qui concernent les mines, ainsi qu'à d'autres techniciens formés théoriquement ou pratiquement;

les expositions universelles, nationales ou internationales;

les prêts sur la caisse des prêts aux manufactures;

les autorisations à accorder aux industriels en vue de l'introduction dans le Royaume d'arsenic ou de produits pharmaceutiques;

et, pour le surplus, toutes affaires non particulièrement spécifiées, concernant l'industrie ou les exploitations à domicile, avec tout ce qui s'y rapporte.

A ce bureau ressortit également la carte des mines.

La section de la statistique industrielle est chargée de la

surveiller les travaux au sein de sa section statistique, de veiller à la transmission régulière au collège des données utiles, à leur vérification, à la confection et à la vérification de rapports et de rechercher à cet effet, par la correspondance, les renseignements nécessaires auprès des personnes compétentes. En outre, *l'actuaire en chef de la statistique industrielle* doit prendre part personnellement à l'élaboration des rapports annuels visés au § 1er, s'en rendre responsable et en surveiller l'impression.

L'actuaire en chef de la statistique du travail doit formuler et présenter des propositions concernant le sujet et le plan de la statistique du travail ainsi que les moyens propres à réaliser ce travail; rendre compte des enquêtes exécutées pour la statistique du travail, en prendre la responsabilité, en surveiller la publication et l'impression; surveiller les employés et, dans les affaires qui ressortissent à sa section, tenir les rôles et les procès-verbaux et surveiller la rédaction, la transcription et le collationnement de pièces et d'expéditions.

rédaction des rapports annuels prévus au § 1er et expédie, au surplus, toutes les autres affaires et questions de nature statistique, à l'exception de celles qui concernent la statistique du travail et qui sont dans les attributions de *la section de la statistique du travail*.

SUISSE.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 25 août 1903, relative à l'exécution, en ce qui concerne le service postal, de la loi fédérale concernant la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications (1).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi fédérale du 19 décembre 1902 (2), précitée, sont applicables aux fonctionnaires et employés de l'administration des postes ci-après désignés :

a) les fonctionnaires et employés des bureaux de 1re classe, à condition qu'ils ne soient pas occupés d'une manière permanente dans un bureau de la direction d'arrondissement (chancellerie, contrôle ou caisse) ;

b) les fonctionnaires et employés des bureaux de 2e classe ;

c) les aspirants placés dans les bureaux de 1re et de 2e classe ;

d) les conducteurs.

Les remplaçants et les aides des fonctionnaires et employés désignés ci-dessus qui sont occupés consécutivement pendant plus de quatorze jours dans le service de la poste sont aussi soumis à la loi sur la durée du travail.

ART. 2. — Les demi-journées libres dont jouit le personnel

(1) Voy. *Recueil officiel* nouvelle série, p. 634.
(2) Voy. *Annuaire*, 1902, p. 616.
Cette ordonnance est prise en exécution de l'article 14 de la loi du 19 décembre 1902.

désigné à l'article 1er, lettre *a, b, c* et *d* ci-dessus, du fait que, les dimanches et jours fériés, par suite de la réduction générale du service, il n'est occupé que jusqu'à midi, sont comptées comme repos au sens de l'article 6 de la loi.

ART. 3. — La loi du 19 décembre 1902 n'est pas applicable :

a) aux fonctionnaires et employés de la direction générale ;

b) aux fonctionnaires des directions d'arrondissement;

c) aux fonctionnaires et employés subalternes travaillant d'une manière *permanente* dans un bureau de la direction d'arrondissement;

d) aux fonctionnaires et employés qui ne sont pas nommés avec l'obligation de travailler pendant un laps de temps régulier, au sens de l'article 1er, 2e alinéa, de la loi, savoir:

aa) les fonctionnaires des bureaux de 3e classe (buralistes) ;

bb) les facteurs et messagers ruraux relevant d'un bureau de 1re ou de 2e classe;

cc) les employés (facteurs, messagers, etc.) relevant d'un bureau de 3e classe ou d'un dépôt ;

dd) les dépositaires;

e) aux aspirants occupés dans les bureaux de 3e classe;

f) aux apprentis;

g) aux aides provisoires de toutes catégories, en tant qu'ils ne sont pas soumis à la loi au sens de l'article 1er, dernier alinéa, ci-dessus.

ART. 4. — En vertu de l'article 7, 3e alinéa, de la loi, il doit être accordé soixante jours de repos aux fonctionnaires et employés soumis à la loi qui ont eu dix années de service révolues le 31 décembre. Si le droit à soixante, au lieu de cinquante-deux jours de repos seulement n'est acquis qu'après le 1er janvier, on accordera deux jours de repos pour chaque trimestre de l'année commencée. Si donc la dixième année de service est atteinte pendant le 1er trimestre, on accordera aussi soixante jours, mais si elle n'est révolue qu'au cours du 2e, 3e ou

4e semestre, il sera, suivant le cas, accordé cinquante-huit, cinquante-six ou cinquante-quatre jours de repos.

Art. 5. — Le personnel postal circulant est assimilé au personnel des locomotives et des trains en ce qui concerne la durée du repos (art. 3, 1er et 2e alinéas, de la loi).

Art. 6. — Il n'est apporté aucune modification à l'état actuel des choses en ce qui concerne la durée du repos du personnel de l'administration des postes mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Les directions d'arrondissement, avec l'aide des chefs dé bureau, doivent établir, pour le personnel soumis à la loi, des horaires de service permettant d'exercer le contrôle prévu par l'article 11 de la loi et fixant notamment la durée du travail et du repos et celle des heures de présence, dans le sens des articles 2, 3 et 4 de la loi. Ces honoraires sont soumis au contrôle et à l'approbation de la direction générale.

Les directions d'arrondissement doivent également établir, pour chaque bureau et section de bureau, ainsi que pour les conducteurs, des tableaux de détail assurant au personnel les jours complets de repos prévus par l'article 6 de la loi. Ces tableaux sont soumis au contrôle et à l'approbation de la direction générale.

Art. 8. — Dans chaque bureau de 1re et de 2e classe ou dans chacune de leurs sections doit être déposé un livre spécial pour les réclamations (dans la forme des livres d'ordre), dans lequel le personnel inscrira de sa propre main les objections qu'il pourrait avoir à formuler contre l'exécution de la loi. Le chef de bureau est tenu de porter immédiatement la teneur de l'inscription à la connaissance de la direction d'arrondissement. Celle-ci pourvoira au nécessaire. La solution qui interviendra fera l'objet d'une note dans le livre des réclamations.

Art. 9. — Le Département des Postes et des Chemins de fer (division des postes) est chargé d'édicter les prescriptions de

détail relatives à l'exécution de la loi et de la présente ordonnance.

Art. 10. — La présente ordonnance abroge celle du 9 janvier 1891 (*Rec. off.*, nouv. série, XII, 28) et entre en vigueur le 1er octobre 1903.

Règlement d'exécution, en date du 22 septembre 1903, pour la loi fédérale concernant la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications (1).

Article premier. — Les fonctionnaires, employés et ouvriers des chemins de fer et des bateaux à vapeur sont rangés sous les catégories suivantes dans les tableaux de service et de repos :

A. *Chemins de fer :*

I. Bureaux de l'administration centrale de l'exploitation;

II. Service de surveillance et d'entretien de la voie, y compris les ouvriers de la voie;

III. Gares, y compris les aiguilleurs;

IV. Service des trains;

V. Service de la traction, y compris le personnel des machines fixes, les visiteurs, les gardes-wagons, les ouvriers des dépôts de locomotives, les nettoyeurs de locomotives et de wagons, les chargeurs de combustible et les ouvriers des ateliers, en tant que ces derniers ne sont pas soumis à la loi sur les fabriques.

B. *Bateaux à vapeur :*

I. Bureaux de l'administration centrale de l'exploitation;

II. Service des stations, y compris les gardes des pontons;

III. Service des courses;

IV. Service de la traction, y compris les chargeurs de combustible et les ouvriers des ateliers, en tant que ces derniers ne sont pas soumis à la loi sur les fabriques.

(1) Voy. *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XIX, p. 643. Voy. le texte de la loi, *Annuaire,* 1902, p. 616.

Les employés du service des courses et de celui de la traction des bateaux à vapeur sont assimilés au personnel des trains et des locomotives en ce qui concerne la durée du repos ininterrompu et du temps de présence.

Art. 2. — Tous les emplois auxquels il doit être consacré une durée de travail ou de présence normale, ou qui comportent des occupations rentrant essentiellement dans le service de l'exploitation, doivent être remplis par des personnes soumises à la loi. Les remplacements doivent de même être effectués, dans la règle, par des personnes soumises à la loi. Si, par exception, la courte durée du remplacement oblige d'employer des personnes non soumises à la loi, il doit être assuré à celles-ci un repos ininterrompu d'au moins huit heures.

Art. 3. — La journée de vingt-quatre heures se répartit comme il suit :

I. Durée réelle de travail de onze heures au plus;

II. Repos ininterrompu d'au moins douze, dix, neuf ou huit heures;

III. Autres repos, dont l'un doit comporter une heure au moins et couper la journée de travail en deux parties à peu près égales.

Le service effectué entre 11 heures du soir et 4 heures du matin est considéré comme service de nuit continu.

Art. 4. — Est considéré comme durée réelle de travail le temps pendant lequel le personnel est occupé au service de l'entreprise, y compris toute occupation à des travaux accessoires. Le temps nécessaire pour se rendre d'un poste à un autre dans le courant du service journalier entre également dans les heures de travail.

L'employé doit pouvoir disposer à sa guise, comme temps de repos, du surplus du temps. Sont réservées, les prescriptions réglementaires des administrations relatives à la sécurité du service dans des cas extraordinaires ou visant une utilisation abusive du temps de repos, prescriptions qui sont soumises à la sanction de l'autorité de surveillance.

Il peut être compté au personnel des bateaux à vapeur un séjour à bord d'une demi-heure et plus comme temps de repos, à condition que, durant ce laps de temps, le personnel n'ait aucun service à faire et puisse réellement jouir du repos.

Art. 5. — Est considéré comme temps ou heures de présence, le temps allant du commencement à la fin d'un service journalier.

Art. 6. — Lorsque la durée légale maximum du travail ou du temps de présence est dépassée par suite de retards considérables de trains ou de courses, les heures de travail en plus doivent être compensées dans les trois jours suivants.

Art. 7. — On doit veiller à ce que le personnel puisse prendre ses repas aux heures convenables.

Art. 8. — En fixant la durée du travail, il y a lieu, en général, de tenir compte de la mesure dans laquelle les facultés corporelles et intellectuelles sont réellement mises à contribution; un service très fatigant doit, en conséquence, motiver une diminution de la durée du travail, tout spécialement pour les personnes qui occupent des emplois dont dépend la sécurité de l'exploitation. Pour le calcul de la durée du repos du milieu de la journée de travail, il faut tenir compte, dans la mesure du possible, de la distance à parcourir pour se rendre de l'habitation à la place où se prend le service.

Art. 9. — On s'efforcera de ne pas dépasser une durée de travail continu de plus de six heures, ainsi que de ne pas répartir le travail quotidien en plus de quatre ou cinq tranches. Si le service comporte des postes le matin, au milieu du jour, dans l'après-midi et pendant la nuit, il y a lieu d'organiser un roulement convenable entre les divers employés. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux gardes de nuit dans les gares, ni aux gardes-barrière en service de nuit.

Art. 10. — Sur les lignes où il ne circule, au total, pas plus de quatorze trains dans les deux directions, le temps de présence des femmes gardes-barrière peut exceptionnellement être porté à seize heures quand il existe un logement de service et à quinze heures quand ce logement fait défaut, à condition encore qu'il n'y ait pas possibilité de remplacer la garde-barrière par un membre de sa famille ou par un employé du chemin de fer. Dans ces cas, la durée du repos ininterrompu est réduite à huit ou à neuf heures.

Art. 11. — Les receveuses des grandes gares rentrent au nombre des femmes qui, en conformité de l'article 5 de la loi, peuvent être occupées dans le temps compris entre 11 heures du soir et 4 heures du matin.

Art. 12. — Avant et après leurs couches, les femmes ne peuvent être occupées au service des chemins de fer durant six semaines au total. De toutes façons, elles ne peuvent reprendre leur service avant quatre semaines au moins après les couches.

Art. 13. — Parmi les jours libres ou de repos, trente-six au moins, par an, doivent être fixés à l'avance, en évitant de les espacer de plus de quatorze jours. En outre, le congé ininterrompu prévu à l'article 7 de la loi doit être fixé, pour chaque fonctionnaire, employé ou ouvrier, au commencement de l'année même et de telle façon que tous les fonctionnaires, employés ou ouvriers jouissent à tour de rôle de leur congé pendant les diverses saisons de l'année. Le reste des jours libres doit, en tenant compte des désirs des employés et des exigences du service, être accordé comme jours de congé isolés ou groupés. De toutes façons, les employés doivent complètement jouir, au cours de l'année civile, des jours libres exigés par la loi. Si des motifs impérieux font supprimer un jour libre fixé à l'avance, ce dernier doit être remplacé dans le plus bref délai possible. Avec l'assentiment des administrations, il sera permis aux employés de faire, en cas de besoin, échange de leurs jours

libres, à condition encore qu'il n'en résulte pas des intervalles supérieurs à quatorze jours.

ART. 14. — Les dimanches libres ne doivent pas être séparés par un intervalle de plus de cinq semaines.

ART. 15. — Les jours de fêtes cantonales énumérés dans le Règlement de transport sont assimilés aux dimanches au point de vue des jours libres.

ART. 16. — Lorsque, entre le repos ininterrompu exigé par l'article 3 de la loi et un jour libre qui suit, se trouve intercalée une tranche de service ne dépassant pas trois heures, la durée du jour libre comporte vingt-quatre heures. Si la tranche de service intercalée est de plus longue durée, ou si le jour libre suit immédiatement un service journalier, le repos doit comporter trente-deux heures.

ART. 17. — Si deux ou plusieurs jours libres sont réunis, les huit heures additionnelles ne sont portées qu'une fois en compte.

ART. 18. — Le jour libre écoulé, le travail doit être repris le matin entre 4 et 10 heures. Exception est faite pour les gardes de nuit des gares et des gardes-barrière en service de nuit, dont le service commence toujours le soir.

ART. 19. — Les employés supplémentaires qui ne sont pas occupés régulièrement doivent bénéficier d'un jour libre tous les six jours de travail consécutifs, de telle sorte qu'en tout cas chaque troisième dimanche soit un jour de repos.

ART. 20. — Il y a lieu de veiller à ce que les époux au service d'une entreprise de transport ou de communications, et soumis à la loi, aient dix-sept dimanches libres communs. Autant que possible, leurs autres jours libres devront aussi être communs.

ART. 21. — Le congé ininterrompu (art. 7, al. 2 à 4, de la loi)

se calcule par année civile. Lorsqu'un employé n'y a droit que postérieurement au 1er janvier, le congé se calcule, à partir du jour où le droit est né, à raison de deux jours par trimestre, deux mois pleins étant comptés pour un trimestre et toute durée inférieure étant négligée. Le calcul du congé d'un employé quittant le service dans le courant de l'année se fait de façon analogue.

ART. 22. — Lorsque des difficultés particulières s'opposent à ce qu'il soit assigné un local dans une gare pour le personnel (art. 8, al. 1er, de la loi), ce local doit être procuré à proximité de la gare.

ART. 23. — Là où l'établissement de locaux pour le personnel d'entretien de la voie ne paraît pas possible, on mettra à la disposition de ce personnel le matériel de tentes et de cuisine voulu.

ART. 24. — Aux postes de surveillance de la voie pourvus de maisons de garde, il sera établi des locaux chauffables indépendants, si des difficultés d'ordre spécial ne s'y opposent pas, pour les remplaçants qui n'appartiennent pas à la famille du garde.

ART. 25. — Les dortoirs ne doivent pas, dans la règle, être utilisés par plus de trois employés. Ils ne doivent pas servir de lieu de séjour pour les repos de courte durée.

ART. 26. — Les durées de travail et de repos doivent, à chaque nouvelle répartition, être portées à la connaissance du personnel stationné au moyen du formulaire A^1 annexé au présent règlement et à celle du personnel circulant au moyen du formulaire A^2. Cette communication doit se faire par voie d'affichage ou par remise directe à l'intéressé, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle répartition.

ART. 27. — La répartition des jours libres doit se faire pour une année civile ou pour une période d'horaire et doit être portée

à la connaissance des employés au moyen du formulaire B[1], trois jours au moins avant son entrée en vigueur. Si des circonstances spéciales le rendent nécessaire, la répartition des jours libres peut avoir lieu par mois; dans ce cas, le formulaire B[1] doit être complété mensuellement jusqu'à la fin de l'année ou de la période d'horaire.

Art. 28. — Sur la proposition d'une administration, le Conseil fédéral prendra des mesures exceptionnelles, si cette administration lui prouve l'existence de circonstances spéciales justifiant l'exception.

Sous réserve des cas imprévus, les demandes de pareilles mesures doivent être présentées huit jours avant l'exécution.

Les demandes relatives au service des marchandises certains dimanches ou jours de fête doivent être entre les mains du Département au plus tard le jour précédent, avant 11 heures du matin.

Lorsque la répartition du service et des jours libres est en jeu, les demandes doivent être accompagnées des formulaires A et B y relatifs.

Les exceptions autorisées par le Conseil fédéral doivent être portées par les administrations à la connaissance des employés.

Art. 29. — En vue de faciliter le contrôle, chaque employé tiendra un cahier de service selon le formulaire A[3] et un cahier des jours libres selon le formulaire B[2].

Art. 30. — Seront inscrites dans le cahier de service toutes les dérogations aux dispositions légales concernant la durée du service et des repos. Les motifs en seront indiqués autant que faire se pourra.

Art. 31. — On inscrira, d'autre part, dans le cahier des jours libres, tous les jours libres réellement utilisés. Les irrégularités qui se produiraient seront mentionnées sous la rubrique « observations ».

Art. 32. — Les cahiers de service, les tableaux de service et

les cahiers des jours libres seront envoyés au Département des Chemins de fer sur sa demande. Les organes de contrôle de ce Département, qui se seront légitimés comme tels, auront en outre, en tout temps, le droit de prendre directement connaissance des cahiers de service, des cahiers des jours libres, ainsi que des prescriptions spéciales et formulaires relatifs à la durée du travail et des repos qui se trouveront entre les mains du personnel.

Les cahiers de service et les cahiers des jours libres doivent porter sur la couverture ou sur la première page le nom, l'emploi et le domicile du titulaire.

Art. 33. — Lorsque des infractions à la loi parviennent à la connaissance de l'autorité de surveillance, celle-ci, en tant que besoin, constatera les faits en se renseignant directement et, l'administration entendue, soumettra éventuellement les pièces au Département fédéral de Justice et Police, qui donnera à l'affaire la suite qu'elle comporte.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1903 et abroge celui du 6 novembre 1890 relatif au même objet.

Arrêté du Conseil fédéral, en date du 24 décembre 1903, concernant l'interdiction de porter des sacs de 125 kilos dans les moulins et les entrepôts [1].

1. Dans les exploitations (moulins, entrepôts, etc.) qui sont placées sous le régime de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques et de la loi fédérale sur l'extension de la responsabilité civile, il est interdit de faire lever ou porter à bras, par un seul ouvrier, des charges de grains de plus de 100 kilos poids net.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1906.

3. Les gouvernements cantonaux sont invités à veiller à l'exécution des nos 1er et 2 ci-dessus.

[1] Voy. *Recueil officiel*, nouvelle série, t. XIX, p. 779.

CANTON D'ARGOVIE.

Ordonnance du Conseil de gouvernement, en date du 17 mars 1903, créant un service de placement cantonal (1).

I. — ORGANISATION.

§ 1er. Il est institué une Bourse de travail cantonale à Argovie, avec filiales dans chaque district, dans le but de concilier l'offre et la demande sur le marché du travail. L'usage de ces bureaux de placement cantonaux est gratuit; ils n'assument aucune responsabilité civile.

§ 2. La Bourse du travail cantonale constitue un organe de l'administration de l'assistance en nature. Etant donnée cette augmentation d'attributions, la commission de surveillance cantonale pour l'assistance en nature comptera six membres de plus, dont deux seront respectivement désignés, sur des propositions doubles à faire par l'association des artisans et industriels d'Argovie, par l'association agricole d'Argovie et par l'association du cercle Grütli et des cercles ouvriers d Argovie.

§ 3. Le président de la Bourse du travail ainsi que les titulaires des bureaux de placement des districts (filiales) seront nommés par la commission de surveillance cantonale; celle-ci déterminera également, sous réserve de l'approbation du Conseil de gouvernement, le montant de leurs indemnités.

§ 4. Les communes doivent fournir à la Bourse du travail cantonale ainsi que, le cas échéant, au bureau de placement des districts, des locaux officiels, séparés de ceux de la police; elles doivent aussi les meubler, les chauffer, les éclairer et les munir des articles de bureau nécessaires. L'administration de

(1) *Verordnung betreffend die Staatliche Arbeitsvermittlung.* Von 17. März 1903.

Cette ordonnance a été prise en vertu des §§ 4, 6 et 7 de la loi sur l'assistance des étrangers de passage nécessiteux, du 21 août 1895.

l'assistance en nature fournira tous les registres, formules et imprimés.

Les dépenses des bureaux de placement seront supportées par toutes les communes du canton en proportion de leur imposabilité. Le canton contribuera à ces dépenses à concurrence de 30 p. c.

II. — Des employeurs.

§ 5. L'employeur qui veut faire usage du service officiel pour se procurer la main-d'œuvre dont il a besoin doit s'adresser à la Bourse du travail ou à une de ses filiales. La déclaration est valable pour six jours; ce délai commence à courir le lendemain de la déclaration. Aussitôt que la place libre est occupée par les soins du service de placement ou d'une autre manière, l'employeur doit informer immédiatement le bureau de placement.

Les employeurs qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente ordonnance peuvent être exclus temporairement ou définitivement du bénéfice du service de placement du canton.

III. — De ceux qui cherchent du travail.

§ 6. Ceux qui cherchent du travail doivent se présenter en personne aux bureaux de placement. Ils y obtiendront des renseignements sur les places vacantes dans le voisinage et à distance; le placement s'effectue, immédiatement si c'est possible, sous forme d'une carte de légitimation à remettre par le chômeur entre les mains de l'employeur.

§ 7. Doivent aussi être considérés comme cherchant du travail, tous ceux qui réclament l'assistance en nature. Ils sont tenus d'accepter du travail rentrant dans leur profession ou autre; il n'est fait exception à cette règle que s'il est établi, par des raisons sérieuses, qu'il est impossible à l'intéressé d'accepter du travail. La déclaration au bureau de placement se fait par l'organe de l'assistance en nature. Les étrangers de passage qui ont droit à l'assistance en nature et qui refusent le travail indiqué ou qui ne se conforment pas aux indications données pour se

procurer du travail, seront exclus du bénéfice de l'assistance en nature et remis entre les mains de la police.

IV. — Bureaux de placement.

§ 8. Les bureaux de placement sont ouverts chaque jour à des heures déterminées, sauf les dimanches et jours fériés. Le règlement déterminera les détails relatifs à cette question ainsi que ce qui concerne, d'une manière générale, l'administration.

§ 9. Les offres de travail seront mentionnées dans un registre du bureau de placement. Il sera mentionné, dans la suite, dans le même registre, si une solution est intervenue par placement ou par expiration de délai.

§ 10. Les renseignements nécessaires au sujet des places vacantes seront donnés à ceux qui cherchent du travail, en tenant compte de la déclaration qu'ils ont faite au sujet de leurs capacités professionnelles, et il leur sera remis une carte de légitimation à remettre à l'employeur, dans les cas où ils acceptent la place offerte.

En ce qui concerne les chômeurs déclarés pour le service de l'assistance en nature (§ 7), les bureaux de placement prendront les dispositions nécessaires et informeront le bureau de l'assistance en nature de celles-ci, ainsi que de toutes les contraventions dont elles seront l'objet.

§ 11. La Bourse du travail cantonale sert d'intermédiaire entre les districts pour régulariser le marché du travail, et, le cas échéant, vis-à-vis de l'étranger. Il recevra des filiales, au moins deux fois par semaine, des rapports sur les places non occupées, réunira ceux-ci et enverra immédiatement la liste des places vacantes, accompagnée des renseignements fournis par d'autres bureaux de placement, à tous les bureaux de placement.

§ 12. La direction et la surveillance des filiales appartiennent

au président de la Bourse du travail cantonale. Il présentera à la commission de surveillance les rapports annuels et périodiques nécessaires.

V. — Disposition finale.

§ 13. La présente ordonnance sera publiée dans la collection des lois. Elle entrera en vigueur le 1er juillet 1903. Elle abroge l'ordonnance du 28 mai 1898 sur les étrangers de passage nécessiteux.

Loi du 26 mai 1903 sur la protection des ouvrières (1).

§ 1er. La présente loi est applicable à tous les établissements industriels, soumis à la loi fédérale sur les fabriques, dans lesquels une ou plusieurs femmes travaillent moyennant salaire ou autre rémunération, ou en vue d'apprendre un métier, même si elles sont nourries et logées dans la maison de l'employeur.

Sont exceptées de l'application de cette disposition, les femmes occupées dans l'agriculture.

En ce qui concerne les employées des auberges et magasins, pour autant que ces dernières ne soient pas occupées à des travaux industriels mais seulement à servir les clients, les §§ 9, 13 alinéa 3, 14 à 17 inclus sont seuls applicables.

§ 2. Il est défendu d'employer, comme ouvrières ou apprenties, des filles qui sont soumises à l'obligation de fréquenter l'école.

§ 3. La direction gouvernementale compétente tiendra un registre de tous les établissements soumis à la présente loi.

Les autorités de district tiendront de même un registre des établissements situés dans leurs circonscriptions.

Les exploitants sont tenus d'informer le conseil de la commune de l'existence de leurs industries, en s'adressant aux autorités du district ou à la direction gouvernementale compétente.

(1) *Gesetz betreffend den Schutz der Arbeiterinnen.* Vom 26. mai 1903.

En cas de doute sur l'applicabilité de la loi à une industrie, a direction gouvernementale compétente statuera. L'appel est ouvert contre cette décision devant le conseil de gouvernement.

§ 4. La durée du travail réglementaire ne dépassera pas pour les femmes tombant sous l'application de la loi en vertu du § 1er, onze heures, ni dix heures, la veille des dimanches et jours fériés légaux.

Dans le cas où la législation fédérale réduirait la journée de onze heures, cette disposition sera également valable en ce qui concerne la présente loi sur la protection des ouvrières.

Cette journée de travail doit être effectuée entre 6 heures du matin et 8 heures du soir.

Au milieu de la journée de travail, il devra être accordé un repos d'une heure au moins.

Les femmes, qui ont un ménage à soigner, doivent être autorisées à se retirer une demi-heure avant le repos du midi, et la veille des dimanches et jours de fête, à 4 heures.

Les repos ne peuvent être défalqués de la période de travail que s'il est permis aux ouvrières de quitter les locaux de travail pendant leur durée.

Les heures d'enseignement sont comprises dans la journée de travail maxima et elles ne peuvent donner lieu à une réduction de salaire.

Il est défendu de travailler le dimanche ou les jours fériés légaux.

Il est défendu de donner aux ouvrières soumises à la présente loi du travail à faire chez elles au-delà de la journée de travail légale.

Les femmes en état de grossesse avancée ont toujours le droit de suspendre le travail, sur simple déclaration. Leur rentrée au travail, après leur accouchement, est subordonnée à la justification que six semaines au moins se sont écoulées depuis ce dernier.

§ 5. Des prolongations passagères de la journée de travail au-delà de la durée fixée au § 4, de deux heures au maximum et jusqu'à 10 heures du soir au plus tard, peuvent être accordées,

à titre exceptionnel, par les autorités de district, et, dans les cas particulièrement urgents, pour un jour, par le chef de la commune, sous réserve d'en informer l'autorité de district.

L'approbation de la direction gouvernementale compétente est nécessaire pour les prolongations de travail de plus de deux semaines.

Les requêtes à cet effet doivent être motivées en détail.

La durée de la prolongation du travail ne peut comprendre en total, pour le même établissement, plus de deux mois sur douze.

§ 6. L'autorisation de travailler supplémentairement suppose le consentement des personnes qui doivent s'y prêter. Elle doit être affichée dans le local de travail.

§ 7. Le travail supplémentaire est interdit aux filles de moins de 18 ans et aux femmes enceintes.

§ 8. Le salaire pour les heures supplémentaires dépassera au moins d'un quart celui des heures ordinaires.

§ 9. Les deux premières semaines de l'engagement sont considérées comme période d'épreuve, en ce sens que jusqu'à l'expiration de celles-ci, chaque partie reste libre de mettre fin au contrat de travail, sous l'observation d'un préavis de congé de trois jours au moins.

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le contrat de services conclu entre un employeur et une ouvrière peut être résolu par chaque partie moyennant un préavis de congé de quatorze jours; la résolution ne pourra toutefois avoir lieu qu'un jour de paie ou un samedi.

En dehors de ce délai, le contrat ne pourra être résolu, par l'employeur de l'ouvrière, que pour des raisons graves (art. 346 des Obligations) dont, le cas échéant, le juge aura à connaître.

§ 10. Lors de l'engagement d'une apprentie, il devra, dans tous les cas, être conclu un contrat écrit, contenant des stipulations relatives au métier à apprendre, à la rémunération pour l'apprentissage, à la faculté de faire exécuter des travaux qui ne

rentrent pas dans l'apprentissage, aux indemnités auxquelles chaque partie a droit en cas de résiliation anticipée du contrat et, enfin, aux conditions auxquelles la résiliation unilatérale du contrat est autorisée.

§ 11. Si l'importance ou la nature de l'industrie intéressée le justifient, les industriels soumis à l'application de la présente loi pourront être obligés de faire un règlement de travail, qu'ils afficheront à un endroit apparent, au sujet de la journée de travail, des conditions d'entrée et de sortie ainsi que du paiement des salaires.

Ces règlements de travail sont soumis à l'approbation de la direction gouvernementale intéressée. En cas de doute, le conseil du gouvernement décidera.

§ 12. Le salaire doit être payé au moins tous les quatorze jours en monnaie légale.

Le jour de paie ne peut être ni un samedi ni un dimanche

Il est défendu d'opérer des retenues de salaires pour loyer, nettoyage, chauffage ou éclairage du local, ni pour location ou usure des outils. Les matériaux ne peuvent être vendus au-dessus du prix de revient.

Les salaires ne peuvent être retenus qu'en cas de convention réciproque, et seulement jusqu'à concurrence de la moitié du maximum du salaire hebdomadaire moyen.

De même, il n'est permis de faire des retenues de salaires en vue de l'assurance qu'en cas de convention.

Les assurées doivent recevoir communication du contenu de la police d'assurance.

Les diminutions de salaire doivent être dénoncées aux ouvrières dans un délai tel qu'il leur soit possible de renoncer à leur place (§ 9) sans être atteintes par la réduction.

Il ne peut être prononcé d'amendes; par contre, les ouvrières sont responsables du dommage qu'elles causent à l'entreprise, intentionnellement ou par suite de négligence grave; elles peuvent, dans les deux cas, être renvoyées immédiatement.

Les différends sont tranchés par le juge.

§ 13. Il devra être remis à chaque ouvrière, à la demande de celle-ci, un certificat relatif à la nature et à la durée de son occupation; ce certificat renseignera aussi, à la demande de l'ouvrière, au sujet de sa conduite et de sa manière de travailler.

Il est défendu aux employeurs d'apposer sur les certificats des signes ayant pour but de caractériser l'ouvrière d'une manière qui ne concorde pas avec le texte du certificat.

Si l'ouvrière est mineure, le certificat peut être exigé et remis par le père ou tuteur.

La remise peut se faire directement entre les mains de l'ouvrière, contre le gré du père ou tuteur, si l'autorité d'exécution y donne son consentement.

§ 14. Les locaux dans lesquels les ouvrières sont occupées doivent être spacieux, clairs, secs, bien aérés, suffisamment chauffés, et en général, établis de manière à ne pas préjudicier à la santé des personnes qui y sont occupées.

Dans les grands établissements, il devra être fait usage des dispositifs recommandés par l'expérience ou les progrès de la technique, et permettant de prévenir les lésions corporelles et les dangers pour la santé.

Les employeurs doivent aussi veiller au maintien des bonnes mœurs et de la décence parmi leurs ouvrières.

Il doit être permis aux fonctionnaires chargés de l'exécution et de l'observation de la présente loi, de pénétrer à tout moment, à leur demande, dans les locaux de travail.

§ 15. Les employées des magasins peuvent être occupées sans restriction au service de la clientèle pendant les heures où les magasins sont ouverts, à la condition qu'il leur soit accordé, outre les repos ordinaires pour prendre leurs repas, une heure de repos dans le courant de la journée et un repos de nuit ininterrompu de dix heures au moins.

Il devra être permis aux demoiselles de magasin de s'asseoir, dans la mesure où le travail le permet.

§ 16. Les employées nécessaires à l'exploitation des auberges

et cabarets peuvent, dans la mesure où le service des clients le requiert, être occupées jusqu'à l'heure de fermeture et plus tard, les jours où cette heure n'est pas applicable. Il devra, toutefois, leur être accordé dans tous les cas un repos ininterrompu de huit heures.

Il est défendu d'employer des filles de moins de 18 ans, qui n'appartiennent pas à la famille de l'exploitant, en service permanent.

§ 17. Il sera donné congé aux employées des magasins et auberges un dimanche au moins par mois; et il leur sera, en outre, permis de se rendre au service religieux un autre dimanche. Pour les autres dimanches, où, pour les besoins de leur service, elles sont occupées toute la journée, il devra leur être accordé un demi-jour de congé pendant la semaine.

Des tolérances peuvent être accordées par la direction gouvernementale compétente aux établissements de cure et autres exploitations du même genre pendant les mois d'été.

§ 18. Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont punissables d'une amende de 5 à 200 francs. En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer, outre une amende, une peine d'emprisonnement de deux mois au maximum.

§ 19. Toutes conventions contraires à la présente loi sont nulles et exposent leurs auteurs aux peines comminées au § 18.

§ 20. La présente loi sera affichée dans tous les établissements et magasins auxquels elle est applicable.

§ 21. Le conseil de gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi. L'exécution en est confiée à la direction gouvernementale qui a les affaires industrielles dans ses attributions; elle se servira de l'intermédiaire des organes cantonnaux de la police des fabriques.

CANTON DE NEUFCHATEL.

Arrêté du 7 août 1903 et instructions relatifs aux précautions à prendre dans les professions où il est fait usage du plomb et de ses dérivés.

Article premier. — Dans toutes les professions où il est fait usage du plomb et de ses dérivés, les patrons ou chefs d'industrie sont tenus de faire observer la plus rigoureuse propreté à leurs ouvriers. Ils mettent à la disposition de ces derniers le matériel nécessaire pour les soins de propreté corporelle.

Art. 2. — Les patrons veillent à ce que leurs ouvriers portent, pendant le travail des habits spéciaux et à ce que ces habits soient fréquemment nettoyés.

Art. 3. — Il est interdit de manger, boire, priser, fumer ou chiquer dans les locaux de travail.

Art. 4. — La céruse ne doit être employée qu'à l'état de pâte.

L'application directe avec les mains de produits à base de plomb, le grattage et le ponçage à sec des vernis à base de plomb sont interdits.

Art. 5. — Les patrons ou chefs d'industrie doivent faire afficher le texte du présent arrêté et des instructions qui l'accompagnent dans les locaux de travail ainsi que dans les locaux où se font le recrutement et la paie des ouvriers.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 21 de la loi sur la police sanitaire, sans préjudice aux poursuites pénales et à tous dommages-intérêts pour les accidents qui pourraient résulter de l'inobservation du présent règlement.

Instructions.

1. Le plomb et ses dérivés peuvent exposer l'ouvrier qui les manipule au danger d'une intoxication chronique ou *saturnisme* s'il néglige de prendre certaines précautions.

2. Le saturnisme menace surtout les ouvriers dont la force de résistance est diminuée par l'âge avancé, par une alimentation insuffisante ou par l'abus de boissons alcooliques. Il se produit sourdement, ce qui fait que souvent l'ouvrier croit pouvoir commettre sans danger des imprudences qu'il risque d'avoir un jour à regretter.

3. Les premiers indices de l'empoisonnement chronique par le plomb ou ses dérivés sont la perte de l'appétit, une pesanteur au niveau de l'estomac et la constipation. Une fois le mal plus avancé, on ressent des douleurs d'entrailles désignées sous le nom de coliques de plomb. Bientôt la peau se décolore, l'ouvrier maigrit, l'haleine devient fétide et le bord des gencives se recouvre d'un liséré gris-bleuâtre caractéristique. Plus tard apparaissent des douleurs ressemblant à des douleurs rhumatismales et des paralysies qui affectent spécialement les mains et les avant-bras. Des troubles de la sensibilité et des crises d'étouffement peuvent se produire; les yeux et les reins peuvent aussi être gravement atteints; l'organisme finit par subir une complète déchéance.

4. Les ouvriers les plus exposés au danger du saturnisme sont :

a) les peintres en bâtiment et les vernisseurs;

b) les nielleurs, les pileurs et tamiseurs d'émail, les limeurs de cadrans;

c) les potiers;

d) les fondeurs de caractères et les typographes;

e) les appareilleurs du gaz et des eaux;

f) les ouvriers de fabriques d'accumulateurs électriques.

5. Pour que le plomb et ses dérivés puissent produire des effets délétères, il faut qu'ils pénètrent à l'intérieur de l'organisme. Cette pénétration s'effectue non seulement par le nez et la

bouche, mais aussi par la peau. L'intoxication se produit le plus plus fréquemment par suite de la mauvaise habitude qu'a l'ouvrier de manger avec des mains sales ou du fait qu'il porte à la bouche des objets souillés de poussière de plomb, tels que cigares, pipes ou instruments de travail.

6. Pour combattre le danger d'inhalation des poussières, on utilisera dans les professions où l'on y est particulièrement exposé, les masques protecteurs. On remplacera le grattage à sec des vernis à base de plomb par l'emploi de la lessive de soude, appelée vulgairement « lessive » ou « eau seconde » ; le ponçage se fera exclusivement à l'eau.

Pour éliminer les poussières qui auront pu pénétrer dans la bouche et le nez, on fera des lavages fréquents de ces cavités, en ayant soin de ne pas avaler les glaires. Il peut être avantageux de faire usage, pour ces lavages, d'une eau alcaline, préparée par exemple en faisant dissoudre une cuillerée à soupe de bicarbonate de soude dans un litre d'eau.

7. Pour éviter l'absorption du plomb par les voies digestives, on s'abstiendra de manger, boire, fumer ou chiquer pendant le travail. Avant chaque repas, on se lavera à fond les mains, dont les ongles doivent être coupés courts, au moyen d'une brosse, de savon et d'eau chaude et l'on nettoiera les dents et gencives avec de l'eau et une brosse à dents.

8. Pour éviter la souillure du corps et des vêtements et l'absorption du plomb par la peau, on observera la plus rigoureuse propreté. Les habits de ville seront déposés hors des locaux de travail ou dans une armoire spéciale, maintenue fermée pendant les heures de travail. Pour travailler, on revêtira des habits de toile fermant bien au niveau du col et des manches, qu'on aura soin de laver chaque semaine. L'ouvrier fera chaque jour un lavage soigneux des parties du corps qui ont pu être en contact avec le plomb ou ses dérivés ; il prendra, autant que possible, un bain complet chaque semaine et deux bains sulfureux par mois. Pour faciliter les soins corporels, il est bon de porter la barbe et les cheveux coupés courts.

9. Pour ne pas risquer d'être tout particulièrement exposé à l'intoxication, l'ouvrier qui manipule le plomb ou ses dérivés

devra éviter tout ce qui est capable de diminuer la force de résistance de l'organisme, en particulier tout abus de boissons alcooliques. Une nourriture grasse et l'usage fréquent du lait sont recommandables pour prévenir ou combattre la prédisposition au saturnisme.

10. L'ouvrier qui pert l'appétit, maigrit et ressent un des symptômes mentionnés sous chiffre 3 des présentes instructions, doit consulter sans retard le médecin, en attirant son attention sur les craintes qu'il a d'être victime d'une intoxication professionnelle, surtout s'il sait qu'il a commis des négligences.

11. L'ouvrier qui a présenté des signes d'intoxication par le plomb doit être très prudent ou même tâcher de se procurer une autre occupation, car les rechutes se produisent facilement.

CANTON DE TESSIN.

Ordonnance du Conseil d'État du canton de Tessin, en date du 4 juin 1903, sur le travail dans les entreprises (1).

1. Les propriétaires des entreprises sont tenus de régler leurs ouvriers au moins tous les qunize jours, au comptant et en monnaie ayant cours légal.

Par entente spéciale et préalable, les parties pourront aussi convenir que le paiement aura lieu tous les mois.

La partie du salaire portée à compte nouveau le jour de la paie ne doit pas excéder le salaire dû pour six jours.

2. Pour le travail aux pièces ou à forfait, les conditions de paiement seront fixées préalablement de gré à gré entre le chef de l'entreprise et les ouvriers. Toutefois, le paiement doit avoir lieu, au plus tard, le premier jour de paie qui suit l'achèvement de l'ouvrage.

Pour les travaux aux pièces dont l'exécution exige plus de

(1) Cette ordonnance a été prise en exécution de la loi fédérale du 26 juin 1902. (Voy. *Annuaire*, 1902, p. 615.)

douze jours, l'ouvrier a droit, le jour de paie régulier, à un acompte correspondant au travail effectué.

3. Les chefs d'industrie qui veulent appliquer le système d'amendes ne peuvent recourir à celles-ci que si elles sont connues par les ouvriers sur la base d'un règlement approuvé par le Conseil d'État. Elles ne peuvent, en aucun cas, dépasser la moitié du salaire journalier de l'ouvrier puni.

Le produit des amendes doit être employé dans l'intérêt des ouvriers et particulièrement consacré à des caisses de secours.

Les déductions de solde pour travail défectueux ou détérioration de matière premières ne sont pas considérées comme des amendes.

4. Les contestations sur le mode de paiement, sur les retenues de salaire et sur la perception et l'emploi des amendes seront tranchées par le président du tribunal du district où est située l'entreprise, conformément aux règles établies par l'article 407 et suivants du code de procédure civile.

5. Les agents de police cantonaux, les membres de la municipalité et les médecins délégués ainsi que toute autre personne déléguée par le Conseil d'Etat pour veiller à l'application des lois sur le travail dans les entreprises, ont le droit de pénétrer librement dans les chantiers et sont autorisées à dresser procès-verbal en cas de contravention; le procès-verbal fera foi jusqu'à preuve contraire.

6. Les dispositions de la loi de procédure du 16 janvier 1901 pour les contraventions, modifiée par décret législatif du 15 mai 1903, sont applicables aux contraventions prévues par le présent règlement.

7. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bollettino delle leggi*.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

LÉGISLATION FÉDÉRALE.

Loi du 14 février 1903 créant un département du commerce et du travail (1).

[EXTRAITS.]

SECTION 1. — Il est institué, au siège du gouvernement, un département exécutif sous le nom de Département du commerce et du travail, ainsi qu'un secrétaire du commerce et du travail qui en sera le chef et sera nommé par le Président, de l'avis et du consentement du Sénat...

SECTION 2. — [Un secrétaire adjoint sera également nommé par le Président.]

SECTION 3. — Ce département aura pour mission de favoriser, d'encourager et de développer le commerce intérieur et extérieur, les industries minières et manufacturières, la navigation, la pêche, les intérêts des travailleurs et les moyens de transport aux États-Unis. Il exercera, à cet effet, l'autorité et le contrôle sur les départements, bureaux, offices et branches des services publics ci-après désignés et aura les pouvoirs que la loi lui attribuera.

SECTION 4. — [Enumération des attributions du ministère de l'intérieur et du département du travail qui passent au nouveau département.]

(1) *Chapter* 552. *Department of Commerce and Labor*. (**Acts of Congress of 1902-1903.**)

LÉGISLATION DES ÉTATS (1).

ALABAMA.

Loi du 25 février 1903 sur le travail des enfants (2).

1. Les enfants de moins de 12 ans ne pourront être employés à l'intérieur ou aux environs des fabriques et manufactures,

(1) Voici les principales matières qui ont fait, en 1903, l'objet de dispositions législatives, relatives au travail, dans les Etats de l'Union énumérés ci-après :

Alabama. Travail des enfants (25 février. Voy. trad. ci-après). Accidents sur les chemins de fer (28 février). Travail des enfants de parents paresseux (22 septembre). Boycottage et listes noires (26 septembre. Voy. trad. ci-après).

Arizona. Durée du travail dans les mines (10 mars. Voy. trad. ci-après). Durée du travail des employés des chemins de fer (18 mars). Paiement des salaires à l'aide de billets (19 mars. Voy. trad. ci-après).

Arkansas. Fête du travail (1er lundi de septembre) (29 janvier). Travail des enfants (8 avril. Voy. trad. ci-après). Durée du travail des employés des chemins de fer (14 avril. Voy. trad. ci-après). Paiement des salaires aux employés des chemins de fer (21 avril).

Californie. Bureaux de placement (12 février. Voy. trad. ci-après). Sièges à fournir aux employées (12 février. Voy. trad. ci-après). Heures de travail dans les travaux publics (10 mars. Voy. trad. ci-après). Droit de coalition (20 mars. Voy. trad. ci-après).

Caroline du Nord. Travail des enfants (6 mars. Voy. trad. ci-après).

Caroline du Sud. Responsabilité des compagnies de chemins de fer (23 février. Voy. trad. ci-après). Transports par chemins de fer le dimanche (21 février). Travail des enfants (13 février. Voy. trad. ci-après).

Colorado. Privilège des salaires (10 avril). Saisie des salaires (9 mars). Arbitrage : modification à la loi de 1897 (11 avril). Renvoi d'ouvriers à cause de leur âge (10 avril. Voy. trad. ci-après). Travail des femmes et des enfants (11 avril. Voy. trad. ci-après). Réglementation des mines (10 avril).

Connecticut. Bureaux de placement (14 avril. Voy. trad. ci-après). Saisie des salaires (15 mai. Voy. trad. ci-après). Inspection des fabriques (12 mai. Voy. trad. ci-après). Actions en dommages-intérêts en cas d'accidents (9 et 18 juin).

Delaware. Durée du travail dans les entreprises de travaux publics (7 avril. Voy. trad. ci-après).

Floride. Travail du dimanche : journaux (15 mai).

Hawaï. Occupation des ouvriers dans les entreprises de travaux publics (23 avril. Voy. trad. ci-après).

dans les limites de cet État, sauf dans le cas où une veuve, ou bien un père âgé ou incapable dépendrait du travail de ces enfants, ou lorsqu'il s'agira d'orphelins qui n'auraient pas d'autres moyens d'existence. Les enfants âgés de moins de 10 ans ne pourront être employés en aucun cas.

2. Contreviendront à la loi, les fabricants et manufacturiers qui engageront ou occuperont un enfant avant de s'être procuré et d'avoir classé dans leurs bureaux une déclaration signée par le père ou la mère, le tuteur ou d'autres parents, portant sur l'âge et la date de la naissance de l'enfant. Les auteurs de fausses déclarations seront passibles d'une amende de 5 à 100 dollars ou des travaux forcés jusqu'à trois mois.

3. Les enfants de moins de 13 ans ne pourront être employés ou retenus dans une fabrique ou manufacture entre 7 heures du soir et 6 heures du matin, et les enfants de moins de 16 ans ne

Idaho. Echelles de sauvetage dans les fabriques (3 mars).

Indiana. Inspection des bateaux à vapeur (21 février). Durée du travail des employés des chemins de fer (28 février. Voy. trad. ci-après). Protection des ouvriers occupés à des travaux de construction (3 mars. Voy. trad. ci-après). Appareils de sécurité sur les chemins de fer (9 mars). Paiement des salaires à l'aide de billets (9 mars). Installations de sauvetage dans les fabriques (10 mars. Voy. trad. ci-après). Inspection des chaudières (12 mars).

Kansas. Inspection des fabriques (28 février et 11 mars. Voy. trad. ci-après). Responsabilité des compagnies de chemins de fer (4 mars).

Maine. Bureaux de placement (19 mars. Voy. trad. ci-après).

Massachusetts. Inspection des fabriques (26 juin. Voy. trad. ci-après).

Michigan. Inspection des fabriques (7 mai). Travail des ouvriers dans des endroits éloignés de leur domicile (14 mai. Voy. trad. ci-après).

New-Jersey. Réglementation des boulangeries (chap. 64). Travail des enfants (chap. 66 et 201). Grèves des employés de chemins de fer (chap. 257).

New-York. Emploi des enfants dans les rues (8 avril. Voy. trad. ci-après). Travail des femmes et des enfants (15 avril. Voy. trad. ci-après). Travail des femmes et des enfants dans les établissements commerciaux (24 avril. Voy. trad. ci-après). Emploi des femmes et des enfants à des travaux de polissage (12 mai. Voy. trad. ci-après).

Virginie. Bureaux de placement (16 avril. Voy. trad. ci-après). Travail des enfants (16 avril. Voy. trad. ci-après). Marques de fabrique des trade unions (30 avril). Travail dans les prisons (5 mai). Sécurité des employés des tramways (13 mai).

(²) *Employment of children.* Act nº 57.

pourront être occupés ou retenus pendant la période susdite que quarante-huit heures par semaine au maximum. Les enfants de moins de 12 ans ne pourront être employés ou retenus dans les établissements susdits pendant plus de soixante-six heures par semaine.

4. Les contrevenants seront passibles de l'amende jusqu'à 200 dollars.

Loi du 26 septembre 1903 concernant le boycottage et les listes noires (1).

1. Commettront un délit, les personnes qui se concerteront en vue d'empêcher un particulier ou une société d'exercer une industrie ou un commerce licites dans l'État d'Alabama, ou en vue d'y apporter tout autre obstacle.

2. Commettront un délit, les personnes qui se rendront ou viendront rôder près des établissements d'une personne ou d'une société exerçant un commerce ou une industrie licites, dans le but d'engager ou d'amener d'autres personnes à s'abstenir de commercer avec ces personnes ou sociétés, de leur vendre, de leur acheter ou de passer des marchés avec elles, ainsi que les personnes qui pratiqueront le *picketing* dans les établissements des particuliers ou sociétés, en vue de mettre obstacle ou de causer du préjudice à une industrie ou à un commerce licites.

Toutefois, il n'est rien innové en ce qui concerne les droits des personnes qui cherchent à traiter des affaires au profit d'un établissement concurrent.

3. Constituera un délit, l'impression ou la distribution d'avis de boycottage, de cartes de boycottage, d'affiches, d'annonces ou de listes faisant connaître qu'un boycottage ou une mise à l'index existe, a eu lieu ou est proposée à l'égard d'un particulier ou d'une société exerçant un commerce ou une industrie licites, ou publiant le nom d'un magistrat ou autre fonctionnaire sur une liste noire, une liste de défaveur ou toute autre liste de l'espèce

(1) *Boycotting, blacklisting, etc.* Act n° 329.

à cause d'un acte licite fait ou d'une décision légale rendue par ces peronnes.

4. Constituera un délit, l'emploi de la force, de menaces ou d'autres moyens d'intimidation en vue d'empêcher une personne de s'engager dans un service licite à l'endroit qu'elle juge convenable.

5. Commettront un délit, les particuliers ou sociétés qui dresseront des listes noires ou aviseront d'autres personnes de l'inscription sur une liste noire du nom de certaines personnes, ou qui auront recours à des moyens semblables en vue d'empêcher certaines personnes de trouver de l'ouvrage. Tous ces délits seront passibles d'une amende de 50 à 500 dollars ou des travaux forcés jusqu'à soixante jours.

ARIZONA.

Loi du 10 mars 1903 sur la durée du travail dans les mines (1).

1. La durée du travail des ouvriers dans les travaux souterrains sera de huit heures par jour, sauf en cas d'extrême urgence, lorsqu'il y aura péril pour les personnes ou les propriétés.

2. Toute personne, société ou agent d'une société qui contreviendra aux dispositions ci-dessus, sera passible d'une amende de 100 à 300 dollars pour chaque contravention, recouvrable par les voies ordinaires.

Loi du 10 mars 1903 concernant le paiement des salaires au moyen de billets (2).

1. Les particuliers et sociétés faisant usage de coupons, billets, carnets, bons ou autres reconnaissances pour payer leurs ouvriers

(1) *Hours of labor in mines.* Act nº 8.
(2) *Payement of wages in scrip.* Act nº 58.

devront, lorsque la demande leur en sera faite, rembourser ces billets aux ouvriers ou aux porteurs de bonne foi, en monnaie légale des États-Unis. A cet effet, ces billets devront être présentés au remboursement aux jours de paye ordinaires des particuliers ou sociétés susdits, et si le remboursement est demandé par les ouvriers ou des tiers porteurs, comme il a été dit, ils devront être présentés au plus tard dans les trente jours de la date de leur délivrance aux ouvriers ou aux tiers porteurs.

Le remboursement devra avoir lieu à concurrence de la valeur nominale de ces billets.

Cette valeur équivaudra toujours, au comptant, à son pouvoir d'achat en marchandises du magasin de la compagnie ou d'un autre dépôt de celle-ci.

2. En cas de refus de la part des particuliers ou sociétés, d'acquitter, comme il a été dit, les billets délivrés par eux, les ouvriers ou tiers porteurs auront une action en justice pour se les faire rembourser.

ARKANZAS.

Loi du 8 avril 1903 concernant le travail des enfants (1).

1. Les enfants âgés de moins de 12 ans ne pourront être occupés à l'intérieur ou aux environs d'une fabrique, sauf s'il s'agit de pourvoir aux besoins d'une veuve ou d'un père complètement invalide qui dépendraient du travail de leurs enfants, ou bien d'orphelins qui n'auraient pas d'autres moyens d'existence. Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent être employés en aucun cas.

2. Constituera un délit, l'engagement ou l'occupation d'enfants par des fabricants ou des manufacturiers qui ne se seraient pas procuré et n'auraient pas classé dans leurs bureaux une déclaration signée du père ou de la mère, ou du tuteur ou de personnes de leur famille, faisant connaître l'âge et la date de la naissance de

(1) *Employment of children.* Act n° 127.

chaque enfant. Les personnes qui, sciemmment, auront fourni un certificat faux, seront coupables de parjure et punissables en conséquence.

3. Les enfants de moins de 14 ans ne pourront être occupés ou retenus dans une fabrique entre 7 heures du soir et 6 heures du matin, ni pendant plus de soixante heures par semaine ou plus de dix heures par jour.

4. Les enfants de moins de 14 ans ne pourront être employés dans des fabriques que s'ils savent lire et écrire leurs noms et des phrases simples en langue anglaise.

5. Les enfants de moins de 14 ans ne pourront être employés à l'intérieur ou aux environs d'une fabrique qu'à la condition de suivre les cours d'une école pendant au moins douze semaines par an, dont six seront consécutives, l'année étant comptée à partir du dernier anniversaire de l'enfant précédant son engagement; et, à la fin de chaque année, un certificat portant que la loi a été observée et signé par l'instituteur de chaque école que l'enfant aura fréquentée durant l'année, devra être fourni par les parents et conservé par l'employeur. Ces certificats pourront être consultés publiquement.

6. Les contraventions sont punies d'une amende de 500 dollars au maximum.

Loi du 14 avril 1903 concernant la durée du travail des ouvriers des chemins de fer [1].

1. Les compagnies qui possèdent ou exploitent une ligne de chemin de fer de plus de trente milles, en totalité ou en partie, dans les limites de cet État, ne pourront obliger ou autoriser les conducteurs, mécaniciens, chauffeurs, garde-freins ou autres gardes des trains, ni les télégraphistes qui auront travaillé chacun en sa qualité, pendant seize heures consécutives, à reprendre leur service ou à faire des travaux déterminés avant d'avoir pris un repos de huit heures au moins, sauf en cas de déraillement ou d'éboulement sur les voies. Toutefois, à l'expiration des seize

[1] *Hours of labor of railroad employees.* Act nº 144.

heures susdites de service ininterrompu, le mécanicien et les agents d'un train qui ne se trouvera pas à plus de vingt-cinq milles d'une tête de section ou d'un point de destination, seront autorisés, s'ils le préfèrent, à conduire le train à ces endroits, mais le service supplémentaire autorisé en vertu des présentes dispositions ne pourra être considéré comme de nature à dégager les compagnies des chemins de fer des responsabilités qu'elles encourent en conformité de la section 3 de la présente loi. En outre, les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux trains de voyageurs.

2. En cas de contravention, les compagnies seront passibles d'une amende de 100 à 200 dollars pour la première infraction et de 200 à 300 dollars pour chaque contravention subséquente; l'action en recouvrement des dites amendes sera publique.

3. En sus des pénalités prévues ci-dessus, les compagnies qui contreviendront aux dispositions de la présente loi ne pourront invoquer la faute concomitante (*contributory negligence*) dans le cas où elles auraient à répondre à une action en dommages-intérêts à raison d'un accident survenu à un agent autorisé à continuer son service pendant plus de seize heures, alors même que, par sa faute, cet agent se serait blessé lui-même ou aurait provoqué sa mort; le même moyen ne pourra être invoqué non plus lorsqu'en cas d'accident mortel, l'action est intentée au bénéfice des proches parents de l'agent décédé.

CALIFORNIE.

Loi du 12 février 1903 sur les bureaux de placement [1].

SECTION 1. — Toute personne, firme, corporation ou association qui, dans un but de lucre, fournit, directement ou indirectement, aux personnes cherchant du travail des renseignements leur permettant ou de nature à leur permettre de se procurer du travail, ou enregistrant, moyennant une taxe, paiement ou commis-

(1) *Chapter* 11. *Employment agencies.* Approved February 12, 1903.

sion, les noms de personnes cherchant du travail, sera considérée comme agent de placement pour l'application de la présente loi.

SECTION 2. — Se rendra coupable d'infraction à la loi, l'agent de placement qui, dans l'État de Californie, recevra, directement ou indirectement, de l'argent ou autres valeurs d'une personne cherchant du travail, pour les renseignements ou assistance qu'il lui a fournis ou doit lui fournir, en vue de lui procurer du travail, avant l'époque où le travail a été réellement procuré.

SECTION 3. — Se rendra coupable d'infraction à la loi, l'agent de placement qui retiendra, directement ou indirectement, de l'argent ou autres valeurs reçues pour enregistrement effectué ou renseignements ou assistance fournis conformément à la section 2, si la personne pour laquelle ils ont eu lieu n'obtient pas, sans qu'il y ait faute de sa part, l'emploi pour lequel l'enregistrement a eu lieu ou les renseignements ou assistance ont été fournis; l'argent ou les valeurs devront être restitués à l'intéressé, à sa demande ou à celle de son mandataire.

SECTION 4. — Se rendra coupable d'infraction à la loi, l'agent de placement qui recevra directement ou indirectement, pour l'enregistrement qu'il aura effectué ou pour les renseignements ou l'assistance dont il est question à la section 2, des sommes ou valeurs dont le montant dépasse 10 p. c. de la somme gagnée ou à gagner par la personne pour laquelle l'enregistrement a eu lieu ou les renseignements ou assistance ont été fournis, pendant le premier mois dans l'emploi pour lequel ils ont été faits. Il est toutefois entendu que cette valeur ne dépassera pas 10 p. c. de la somme réellement gagnée dans l'emploi, quand il sera convenu par les deux parties, au moment où les renseignements ou l'assistance sont fournis, qu'il s'agit d'un emploi d'une durée de moins d'un mois.

SECTION 5. — Le receveur des contributions ou des licences de chaque ville, comté et ville, ou comté de l'État de Californie fournira tous les trois mois au commissaire de la statistique du travail

de l'État le nom et l'adresse de chaque agent de renseignements établi dans les endroits préindiqués...

Section 6. — Tout agent de renseignements tiendra un registre portant les noms des personnes qui s'adresseront à lui pour enregistrement, renseignements ou assistance, conformément à la section 2, le nom des personnes auxquelles les renseignements sont fournis ou pour lesquelles l'enregistrement est effectué, ainsi que la somme reçue dans chaque cas; le nom des personnes qui, ayant reçu et acquitté l'enregistrement, les renseignements et l'assistance décrits à la section 2 de la présente loi, n'obtiennent pas l'emploi pour lequel elle paye et le motif pour lequel elle a payé et le motif pour lequel elle ne l'a pas obtenu; le nom de toute personne à laquelle restitution est faite, conformément à la section 3 de la présente loi, des sommes ou valeurs remises.

Section 7. — [Le bureau de statistique aura le droit d'inspecter les registres des agents de placement et d'en réclamer des extraits.]

Section 8. — [Pénalités.]

Loi du 12 février 1903 sur les sièges à fournir aux employées (1).

Section 1. — La section 5 de la loi du 6 février 1889 est modifiée comme suit :

Section 5. — Toute personne, firme ou corporation employant des femmes dans un établissement manufacturier, mécanique ou mercantile, fournira des sièges appropriés aux femmes y occupées. Ces sièges seront au moins dans la proportion de un pour trois employées. L'usage en sera permis aux employées toutes les fois qu'elles ne seront pas nécessairement occupées aux travaux actifs de leur emploi.

(1) *Chapter* 12. *Seats for female employees.* Approved February 12, 1903.

Loi du 10 mars 1903 sur les heures de travail dans les travaux publics (1).

Section 1. — La durée du travail de tout ouvrier employé aux travaux publics dans l'État de Californie ou une de ses divisions politiques ou dans les travaux exécutés pour l'État ou une de ses divisions politiques, est limitée à huit heures par jour.

Il sera contraire à la loi pour tout fonctionnaire ou concessionnaire de faire travailler les ouvriers pendant plus de huit heures par jour, sauf en cas de force majeure.

Sections 2-3. — [Pénalités.]

Loi du 20 mars 1903 sur le droit de coalition (2).

Section 1. — Aucune entente, coalition ou contrat entre deux ou plusieurs personnes pour faire ou faire faire, ne pas faire ou ne pas faire faire un acte en vue de créer ou d'encourager un conflit entre employeurs et employés dans l'État de Californie, ne sera pas considéré comme criminel et ceux qui y seront impliqués ne seront pas considérés comme pouvant être accusés ou poursuivis du chef de complot, si l'acte, commis par un seul, n'était pas punissable comme crime. Ces ententes, coalitions ou contrats ne seront pas considérés comme ayant pour objet d'entraver l'industrie ou le commerce, et il ne sera pas délivré d'ordonnance ou d'injonction pour y mettre fin. [La présente loi ne porte pas d'autres modifications à la loi sur les complots, et elle sera considérée comme faisant partie de cette dernière.] Aucune disposition de la précédente loi n'autorise l'emploi de violences ou la menace d'y recourir.

(1) *Chapter* 107. *Hours of labor on public works.* Approved March 10, 1903.
(2) *Chapter* 235. *Labor combinations not unlawful.* Approved March 20, 1903.

CAROLINE DU NORD.

Loi du 6 mars 1903 sur le travail des enfants (1).

SECTION 1. — Il est défendu d'employer des enfants de moins de 11 ans dans les fabriques ou manufactures. [Exception est faite pour l'empaquetage des huîtres.]

SECTION 2. — Soixante-six heures au maximum constitueront une semaine de travail dans toutes les fabriques et manufactures de l'État. Aucune personne de moins de 18 ans ne pourra être occupée pendant plus de soixante-six heures par semaine dans ces établissements. [Cette disposition n'est pas applicable aux mécaniciens, chauffeurs, machinistes, surveillants, contremaîtres, employés de bureaux, gardes ou ouvriers occupés à la réparation des ruptures.]

SECTION 3. — Les parents ou tuteurs des enfants fourniront une déclaration relative à l'âge de ceux-ci; en cas de fausse déclaration, ils seront poursuivis. Il en est de même des chefs d'industrie qui se prêteraient aux fraudes.

SECTION 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1904.

CAROLINE DU SUD.

Loi du 13 février 1903 sur le travail des enfants (2).

1. A partir du 1er mai 1903, les enfants de moins de 10 ans ne pourront être employés dans les manufactures, mines et fabriques textiles dans cet État; à partir du 1er mai 1904, les enfants de moins de 11 ans ne pourront être employés dans les manufactures, mines et fabriques textiles, dans cet État; à

(1) *Chapter* 473. *Employment of children. Age limit. Hours of labor.* Ratified the 6th of March 1903.

(2) *Employment of children*, n° 74.

partir du 1er mai 1905, les enfants de moins de 12 ans ne pourront être employés comme il a été dit, sauf les cas prévus ci-après.

2. A partir du 1er mai 1903, les enfants de moins de 12 ans ne pourront être employés, entre 8 heures du soir et 6 heures du matin, dans les manufactures, mines et fabriques textiles. Toutefois, les enfants de moins de 12 ans dont l'occupation est permise en vertu de la présente loi, pourront être autorisés à travailler après 8 heures du soir, afin de regagner le temps perdu par suite d'une fermeture temporaire de la fabrique provoquée par un accident ou une rupture des installations mécaniques qui auraient entraîné une perte de temps. Néanmoins, dans aucun cas, les enfants de moins de 12 ans ne pourront travailler après 9 heures du soir.

3. Les enfants d'une veuve et ceux d'un père frappé d'une incapacité totale de travail, qui n'ont d'autre ressource que leur travail personnel, peuvent être autorisés à travailler dans les fabriques textiles de façon à assurer leur subsistance. Toutefois, lorsqu'il s'agit des enfants d'une veuve ou d'un père frappé d'une incapacité totale de travail, ladite mère et ledit père, ou, s'il s'agit d'orphelins, le tuteur ou la personne qui remplace les parents, fournira à l'une des personnes désignées à la section 4 une déclaration faite sous serment devant un magistrat ou un greffier de la Cour de comté dans le ressort de laquelle le déclarant habite, portant qu'il est incapable de subvenir aux besoins des enfants et que ceux-ci n'ont d'autre ressource que leur propre travail; dans ce cas, les enfants susdits ne seront pas soumis aux dispositions de la 1re section de la présente loi, et le fait de l'enregistrement de la déclaration suffira à justifier leur emploi. Le fonctionnaire devant lequel la déclaration sera signée inscrira au dos de celle-ci son approbation et son consentement à l'emploi desdits enfants. En cas de faux serment, les personnes qui l'ont prêté seront poursuivies conformément à la loi. En outre, le travail de ces enfants ne pourra avoir lieu que dans les limites des heures fixées par la présente loi.

4. Les propriétaire, directeur, gérant ou surveillant d'une manufacture, mine ou fabrique textile, ou toute autre personne chargée du service, qui employeront sciemment des enfants

contrairement aux dispositions de la présente loi, seront passibles d'une amende de 10 à 50 dollars, ou de la prison jusqu'à trente jours, au choix du juge.

5. Les parents, tuteurs ou autres personnes qui ont des enfants sous leur garde et qui les laisseront travailler alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge fixé ci-dessus, ou qui, sciemment ou volontairement, cacheront l'âge réel de ces enfants à l'une des personnes désignées à la section 4, afin de procurer du travail à ces enfants, seront passibles d'une amende de 10 à 50 dollars, ou de la prison jusqu'à trente jours, au choix du juge.

6. Les parents, tuteurs et personnes *in loco parentis* qui fourniront aux personnes désignées à la section 4 un certificat portant que leurs enfants ou pupilles ont suivi les cours d'une école pendant quatre mois au moins au cours de l'année scolaire et que ces enfants savent lire et écrire, pourront être autorisés à obtenir du travail pour ces enfants dans les fabriques textiles pendant les mois de juin, juillet et août; pareille occupation, si elle a lieu dans les limites susdites, ne sera pas considérée comme contraire aux dispositions de la présente loi.

7. Lorsqu'il s'agira d'employer un enfant de moins de 12 ans dans une manufacture, mine ou fabrique textile, le propriétaire ou le directeur de ces établissements se fera remettre par les parents, le tuteur ou la personne *in loco parentis*, une déclaration indiquant l'âge de l'enfant; cette déclaration sera conservée par l'employeur. Toute personne qui fournira de fausses indications quant à l'âge d'un enfant, en pareil cas, sera passible d'une amende de 10 à 50 dollars, ou de la prison jusqu'à trente jours, au choix du juge.

Loi du 23 février 1903 concernant la responsabilité des compagnies de chemins de fer en cas d'accidents survenus à leurs employés et le rôle des caisses de secours de ces compagnies [1].

1. Aussitôt après l'approbation de la présente loi, lorsqu'une

[1] *Liability of railroad Companies for injuries to employees. Relief Departments.* Act n° 48.

compagnie de chemins de fer aura institué une caisse de secours pour ses employés, et que ceux qui en font partie sont astreints ou autorisés à acquitter certaines taxes, cotisations ou contributions pour jouir des bénéfices de cette institution, en cas de mort d'un employé ou d'accident survenu à un employé qui est membre de cette caisse de secours, la compagnie susdite sera tenue de payer à l'ayant droit le montant des sommes qu'il était convenu de payer en pareil cas à l'employé ou à ses héritiers sur les fonds de la caisse de secours. L'allocation de ces sommes n'aura pas pour effet d'invalider ou de paralyser les droits de l'employé ou de ses représentants légaux à des dommages-intérêts vis-à-vis de la compagnie, à raison du décès ou de l'accident survenu par la faute de ladite compagnie, de ses agents ou employés, suivant le régime établi par la loi. Toute convention contraire sera de nul effet.

COLORADO.

Loi du 10 avril 1903 sur la résiliation du contrat de travail à raison de l'âge des ouvriers (1).

1. Les particuliers et sociétés qui exploitent dans cet État des entreprises nécessitant l'emploi d'ouvriers, ne pourront congédier les personnes à leur service et âgées de 18 à 60 ans, pour des motifs tirés uniquement de leur âge, à condition que ces personnes soient bien au courant des travaux des particuliers ou sociétés qui les emploient et soient qualifiées, intellectuellement et physiquement, par la pratique et par l'expérience, pour exécuter convenablement — et qu'elles exécutent en fait convenablement — les travaux qui leur sont confiés ou en vue desquels elles engagent leurs services.

2. Chaque contravention de la part des particuliers, sociétés ou de leurs agents sera punie d'une amende de 100 à 250 dollars.

(1) *Employment of labor. Age not ground for discharge. Chapter* 137.

Loi du 11 avril 1903 sur le travail des femmes et des enfants (1).

1. Seront coupables de contravention, les personnes ou sociétés qui obligeront un garçon ou une fille de 16 ans ou moins, à travailler dans une manufacture, fabrique, usine, dans un magasin, dans un charbonnage ou une autre mine ou dans toute autre exploitation non désignée par la présente loi, mais qui peut être considérée comme insalubre ou dangereuse, pendant plus de huit heures par jour de vingt-quatre heures, sauf dans le cas où les personnes ou les propriétés se trouveraient en danger, ou pendant la semaine qui précède la Noël et celle qui suit. Toutefois, il pourra être dérogé aux dispositions de la présente loi en faveur d'enfants de 14 à 16 ans, lorsque le juge de la cour du Comté dans lequel l'enfant réside, estime que cette dérogation est de nature à favoriser les intérêts de ces enfants.

Les demandes à cet effet devront être adressées au juge par les parents ou tuteurs, et le juge fera une enquête spéciale sur les conditions du travail en vue duquel la dérogation est sollicitée. Cette procédure aura lieu gratuitement.

2. Il appartient aux tribunaux de déclarer insalubres ou dangereux les fabriques de papier, les tissages de coton et les établissements où se fabriquent des objets d'habillement pour hommes ou pour femmes, les usines de réduction de minerais, les fonderies, les fabriques et magasins de toute espèce.

3. Les femmes de 16 ans et davantage ne peuvent être occupées pendant plus de huit heures par vingt-quatre heures dans des fabriques ou magasins, pour des particuliers ou des sociétés, lorsque cette occupation exige, par sa nature même, que les femmes restent debout ou s'appuient sur les pieds pour executer le travail dont elles sont chargées.

4. Les personnes qui occuperont ou engageront un enfant de moins de 14 ans dans des travaux souterrains ou dans une mine, usine, fonderie ou fabrique, seront passibles d'une amende de 50 à 500 dollars et d'un emprisonnement de trente jours à trois mois.

(1) *Employment of women and children. Chapter* 138.

5. Pour chaque contravention à la présente loi, les particuliers ou sociétés seront passibles d'une amende de 100 à 500 dollars ou d'un emprisonnement de deux à quatre mois, ou des deux peines simultanément, si le tribunal en ordonne ainsi.

6. Les attorneys engageront les poursuites pour la répression des contraventions sur la dénonciation de tout citoyen honorable.

CONNECTICUT.

Loi du 14 avril 1903 sur les bureaux de placement de l'État [1].

ARTICLE UNIQUE. — Le commissaire ou bureau de la statistique du travail peut établir et diriger des filiales sous la direction et l'autorité des cinq bureaux existants. Ces filiales peuvent être établies dans toutes les villes de l'État et être gérées par le bureau le plus voisin. Toutefois, il ne pourra être établi de filiale que si celle-ci peut être dirigée par le bureau qui en prend la charge, lors de la requête en vue de la création de la filiale.

Loi du 12 mai 1903 sur l'inspection des fabriques [2].

SECTION 1. — Le gouverneur nommera, avec le consentement du Sénat, le ou avant le 15 mai 1903, et, ensuite, tous les quatre ans, avant le 1er mai, un inspecteur des fabriques qui restera en fonctions pour quatre ans et jusqu'au moment où son successeur sera nommé et installé. Le gouverneur peut révoquer l'inspecteur pour justes motifs. [Appointements : 2.500 dollars.]

SECTION 2. — L'inspecteur examinera les ascenseurs des fabriques, établissements de commerce, dépôts, ateliers, habitations ou autres constructions et pourra ordonner de protéger les

(1) *Chapter* 33. *Free public employment Offices.* Approved, April 14, 1903.
(2) *Chapter* 97. *Inspector of factories, etc.* Approved, May 12,1903.

ouvertures des ascenseurs et puits à l'aide de trappes, crochets automatiques ou autres dispositifs en vue de garantir la vie des personnes. Des mesures seront prises pour que ces trappes restent fermées, sauf quand il en est fait usage par un occupant du bâtiment qui en a l'usage et la disposition. Les cages d'ascenseurs, servant au transport d'un chargement ou de personnes, seront pourvues d'un dispositif approprié, si l'inspecteur le juge nécessaire, grâce auquel la cage puisse être retenue solidement en cas d'accident survenant au câble ou aux machines servant à l'élévation ou d'autre circonstance du même genre. Ce dispositif sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement.

SECTION 3. — L'inspecteur pourra nommer des adjoints pour l'assister dans l'accomplissement de sa mission. Ces adjoints auront les mêmes pouvoirs que l'inspecteur, sous réserve de sa ratification. [Appointements.]

Loi du 15 mai 1903 sur l'insaisissabilité des salaires [1].

SECTION 1. — Les salaires gagnés du chef de services personnels par le défendeur seront insaisissables jusqu'à concurrence de 25 dollars, y compris les salaires dus pour les services personnels des enfants mineurs ; il n'y aura pas d'exception pour les salaires gagnés du chef de services personnels par le défendeur, s'il s'agit d'une demande basée sur les aliments fournis au défendeur.

Les avantages alloués par une association de personnes, en vue de secourir ceux de leurs membres empêchés, par suite de maladie ou d'infirmité, de vaquer à leurs travaux habituels, seront également insaisissables ; les sommes dues par une compagnie d'assurance en vertu de polices émises pour l'assurance de biens réels ou personnels qui sont insaisissables, seront insaisissables dans la même mesure que les biens assurés.

[1] *Chapter* 95. *Exemption of wages, etc., from execution.* Approved, May 15, 1903.

DELAWARE.

Loi du 7 avril 1903 fixant la durée de la journée de travail dans les travaux publics. Ville de Wilmington (1).

SECTION 1. — La journée de travail sera de huit heures pour les employés de toute catégorie occupés par la municipalité de la ville de Wilmington.

SECTION 2. — Tout contrat auquel la ville de Wilmington est partie et qui entraîne l'emploi d'ouvriers de quelque catégorie que ce soit, contiendra une clause portant qu'aucun ouvrier au service de la ville de Wilmington, d'un entrepreneur, sous-entrepreneur ou autre personne qui fait ou s'engage à faire en tout ou en partie le travail qui fait l'objet du contrat ne pourra être requis de travailler pendant plus de huit heures par jour, sauf dans les cas de force majeure résultant d'incendie, d'inondation ou de danger pour la vie ou les propriétés.

SECTION 3. — Les salaires à payer pour un jour de travail légal, défini comme ci-dessus, aux ouvriers de toute catégorie, à raison de ces travaux publics ou pour une matière qui doit y être employée ou qui s'y rapporte, ne seront pas inférieurs au taux en usage pour une journée de travail dans la même industrie dans la localité de l'État où les travaux publics pour lesquels ces opérations sont achevées ou complétées, sont situés, élevés ou utilisés. Tout contrat de ce genre qui sera fait dans l'avenir contiendra la stipulation que chaque ouvrier employé par l'entrepreneur, le sous-entrepreneur ou une autre personne à ce travail, recevra les gages déterminés ci-dessus. Tout contrat de travaux publics fait dans la suite contiendra une clause portant que ce contrat sera nul et sans effet, si la personne ou la société exécutant les travaux n'observe pas les clauses du contrat. Ces personnes ou sociétés ne seront pas fondées à réclamer des fonds, et aucun

(1) *Chapter* 410. *Hours of labor on public Works. City of Wilmington.* Approved April 7, 1903.

fonctionnaire, agent ou employé de la ville de Wilmington ne pourra effectuer ou autoriser des paiements sur les fonds dont il a la garde ou la disposition au profit de ces personnes ou sociétés pour travaux exécutés en vertu d'un contrat qui, dans sa forme ou mode d'exécution, viole les dispositions de la présente loi.

SECTIONS 4-5. — [Pénalités.]

HAWAI.

Loi du 23 avril 1903 concernant la durée du travail des ouvriers occupés aux travaux publics (¹).

1. Aucun ouvrier ne pourra être occupé en qualité d'employé technique ou de simple travailleur à des travaux publics exécutés pour le territoire d'Hawaï, ou pour une division politique de celui-ci, lorsque ces travaux sont exécutés par contrat ou autrement, si cet ouvrier n'est pas citoyen des États-Unis ou susceptible de le devenir. Toutefois, lorsque des ouvriers non qualifiés qui sont citoyens ou peuvent acquérir cette qualité, font défaut, le directeur des travaux publics, la Commission provinciale de surveillance, le maire ou tout autre chef du pouvoir exécutif communal sont respectivement autorisés à délivrer des permis d'employer des ouvriers non qualifiés, autres que des citoyens, jusqu'à ce que ces derniers puissent être engagés en nombre suffisant.

2. Huit heures de travail effectif constitueront la journée de travail pour tous les agents techniques, employés, ouvriers et autres travailleurs occupés à l'exécution de travaux publics ou dans des administrations publiques de ce territoire ou de divisions politiques de celui-ci, sans distinction entre les travaux faits par entreprise ou autrement. Toutefois, la journée complète de huit heures ne sera pas applicable aux samedis ni aux jours fériés.

3. Tout marché auquel le territoire ou une division politique de celui-ci est partie, devra renfermer une clause portant que les

(¹) *Employment of labor on public works.* Act 37.

agents techniques, employés et ouvriers occupés à des travaux publics par l'adjudicataire ou un sous-traitant ne pourront être astreints à travailler plus de huit heures par jour, sauf en cas d'extrême urgence, et que les ouvriers engagés pour ces travaux devront être citoyens ou susceptibles d'acquérir cette qualité.

4. Pénalités.

INDIANA.

Loi du 28 février 1903 sur la durée du travail des employés du chemin de fer (1).

SECTION 1. — Il sera contraire à la loi pour tout administrateur, chef de train, chef d'équipe ou autre fonctionnaire des chemins de fer de permettre, d'exiger, demander ou requérir qu'un machiniste, chauffeur, conducteur, garde-frein, aiguilleur ou autre employé, occupé au mouvement des trains de passagers ou de marchandises ou à l'aiguillage dans les parcs ou stations de chemins de fer, reste en fonctions pendant plus de seize (16) heures consécutives, sauf en cas d'accident, rupture ou autre circonstance inévitable, sans lui laisser au moins huit heures de repos complet.

SECTIONS 2-3. — [Pénalités.]

Loi du 3 mars 1903 en vue de la prévention des accidents dans l'industrie du bâtiment (2).

SECTION 1. — Il sera contraire à la loi, pour toute firme ou société qui élève une construction de trois étages ou davantage, de commencer à construire le troisième étage ou un étage supérieur à celui-ci, avant d'avoir établi un plancher de sécurité au

(1) *Chapter* 46. *Hours of labor of employees on railroads.* Approved February 28, 1903.

(2) *Chapter* 78. *Protection of employees on buildings.* Approved, March 3, 1903.

deuxième étage. Un plancher du même genre sera établi au troisième étage avant de commencer la construction du quatrième, et ainsi de suite. Un plancher de sécurité sera établi à hauteur du dernier étage construit avant d'entamer des travaux aux murs de l'étage immédiatement supérieur. Ce ou ces planchers seront faits en matériaux suffisamment résistants pour empêcher les personnes, matériaux ou objets tombant de plus haut de passer au travers. Ils devront aussi être suffisamment solides pour ne pas se renverser ou céder sous le poids des personnes passant sur eux.

Section 2. — [Les travaux doivent être enclos de barricades de 4 pieds de hauteur au moins.]

Sections 3-4. — [Pénalités.]

Loi du 10 mars 1903 sur les moyens de sauvetage dans les fabriques (1).

Section 1. — Tout bâtiment dans lequel des personnes sont employées au-dessus du deuxième étage, qu'il s'agisse d'atelier, d'établissement commercial ou autre, et toute fabrique, atelier, établissement commercial ou autre comptant plus de deux étages sera pourvu d'issues et de moyens de sauvetage suffisants pour toutes les personnes réunies, employées, logées ou habitant dans le bâtiment, et ces issues et moyens de sauvetage seront toujours libres d'encombrement, en bon état d'entretien et prêts à être utilisés à tout moment. Toutes les chambres situées au-dessus du deuxième étage seront pourvues de plus d'une issue ou moyen de sauvetage, placés autant que possible aux extrémités opposées de la chambre et conduisant à des moyens de sauvetage placés à l'extérieur des constructions ou vers des escaliers à l'intérieur, munis de rampes appropriées. Les portes

(1) *Chapter* 222. *Fire escapes on factories, etc...* Approved, March 10, 1903.

extérieures auxquelles la présente disposition est applicable devront s'ouvrir vers l'extérieur, et les fenêtres vers l'extérieur ou le haut.

Section 2. — [Outre les moyens indiqués ci-dessus, ces constructions devront, si elles ont plus de deux étages, être pourvues de moyens de sauvetage en cas d'incendie placés à l'extérieur du bâtiment, sauf dans les cas où l'inspecteur du travail le juge inutile, eu égard aux mesures déjà prises. Les moyens de sauvetage doivent être établis d'après les indications de l'inspecteur. Ils devront être pourvus de balcons à chaque étage, munis de rampes de trois pieds de hauteur au moins. Les balcons des différents étages communiqueront par des échelles en pente inclinées de 45 degrés au maximum et protégées de chaque côté à l'aide de rampes. Il sera veillé à ce qu'aucun fil télégraphique, téléphonique ou électrique ou autre obstacle n'entrave l'usage des échelles].

Section 3. — [D'autres plans pourront être suivis, si l'inspecteur en chef y consent. Dans les cas où les mesures de sécurité sont insuffisantes, l'inspecteur pourra donner ordre de faire les changements nécessaires.]

Section 6. — [Pénalités.]

Section 7. — [L'inspecteur en chef est chargé de veiller à l'application de la présente loi. Il aura, ainsi que ses adjoints, le droit de pénétrer dans les constructions.]

KANSAS.

Loi du 11 mars 1903 concernant l'inspection des fabriques (1).

1. Toute personne possédant ou exploitant un établissement industriel renfermant un ascenseur, des cages de monte-

(1) *Inspection of factories. Fire escapes. Safety appliances. Chapter* 356.

charges, etc., est tenue de les clôturer convenablement, de façon à protéger la vie et les membres des ouvriers occupés dans l'établissement.

2. Les cages des escaliers des établissements de ce genre devront être munies de rampes. Les escaliers seront protégés aux extrémités et aux côtés; les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur et ne pourront jamais être verrouillées ni fermées à clé pendant les heures de travail.

3. Dans ceux de ces établissements qui ont trois ou plus de trois étages, des appareils de sauvetage en cas d'incendie devront être installés en nombre suffisant à l'extérieur, être accessibles à partir du premier étage, être solidement fixés et offrir des garanties de résistance. Ces appareils seront munis de paliers de six pieds de longueur sur trois de largeur, avec des garde-fous de trois pieds de hauteur, embrassant au moins deux fenêtres et communiquant avec l'intérieur par des ouvertures libres et facilement accessibles. Les paliers ou balcons seront reliés par des escaliers larges de dix-huit pouces au moins, les degrés étant distants de six pouces au moins et placés suivant une pente convenable, avec des rampes de chaque côté. La plate-forme inférieure sera munie d'une échelle de cordes de douze pouces permettant d'atteindre le sol.

4. Toute personne possédant ou exploitant un établissement industriel où il est fait usage de machines, devra fournir aux ouvriers des monte-courroies pour mettre ou défaire les courroies; et lorsque la chose sera possible, les machines seront munies de poulies folles. Les chaudières, scies, raboteuses, roues dentées, courroies, arbres, contre-écrous et engins de toute espèce utilisés dans un établissement industriel devront, lorsque la chose sera possible, être convenablement grillagés de façon à éviter des accidents. Les appareils de sécurité devront être fournis par les propriétaires ou exploitants des fabriques.

5. Lorsqu'un ouvrier est tué ou blessé à la suite d'un accident directement imputable à l'absence des précautions visées par la présente loi, les représentants légaux de l'ouvrier décédé, ou l'ouvrier blessé, pourront actionner le propriétaire ou le gérant en dommages-intérêts.

6. En pareil cas, le demandeur n'aura qu'à prouver que la mort ou l'accident sont dus au manque de précautions ou que la négligence de l'exploitant a contribué directement à amener la mort ou l'accident.

7. Les établissements industriels, au sens de la présente loi, comprendront les fonderies, raffineries d'huile, fabriques de ciment, les moulins de toute espèce, les ateliers de construction et de réparation de machines, et, en outre, tout autre établissement où des produits naturels ou d'autres objets ou substances, à l'état brut, sont façonnés ou perfectionnés.

8. Dans l'expression « personne possédant ou exploitant un établissement industriel », le mot « personne » désignera les particuliers, sociétés, corporations, trusts, trustees, et toutes autres personnes, morales ou non, quelle que soit leur qualification.

MAINE.

Loi du 19 mars 1903 sur les bureaux de placement [1].

SECTION 1. — La section 6 du chapitre 3 des lois de 1899 est modifiée comme suit :

SECTION 6. — Les magistrats municipaux des villes peuvent, moyennant paiement de la somme de 5 dollars à verser dans les caisses de la municipalité, accorder des licences à des personnes respectables pour la durée d'un an, sauf dans les cas où les licences ont été rappelées antérieurement après avis et pour motif fondé, en vue de tenir des bureaux pour le placement des domestiques, ou autres ouvriers, à l'exception des marins, ou pour donner des renseignements à ce sujet, ou pour faire les opérations habituelles des bureaux de renseignements. [Pénalités en cas de contravention.] L'exploitant d'un bureau de ce genre ne pourra réclamer d'indemnité des personnes cherchant du travail, par l'intermédiaire de son bureau de renseignements, que s'il leur a réellement fourni l'emploi cherché.

[1] *Chapter* 114. *Employment offices.* Approved, March 19, 1903.

Il est défendu de délivrer des licences aux personnes qui exploitent ou qui sont intéressées directement ou indirectement dans la vente des spiritueux. Les exploitants des bureaux de renseignements autorisés devront afficher deux exemplaires de la présente loi, imprimés en caractères faciles à lire, dans chaque local dont il est fait usage pour les besoins du bureau. [Retrait de la licence et amendes en cas de contravention.]

MASSACHUSETS.

Loi du 26 juin 1903 sur l'inspection des fabriques (1).

SECTION 1. — Toute personne, firme ou société exploitant une fabrique ou atelier où il est fait usage de roues ou ceinturons à émeri ou de roues ou ceinturons de polissage nuisibles à la santé des ouvriers, devra, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, pourvoir ces roues et ceinturons d'une hotte ou étui reliés à des tuyaux d'aspiration, ainsi que d'écrans et de soufflets, conformes aux dispositions ci-après. Ces appareils seront placés et mis en mouvement de manière à protéger la ou les personnes qui font usage de ces roues ou ceinturons contre les grains de poussière provenant du travail et pour conduire ceux-ci dans un récipient destiné à les recevoir et les contenir.

SECTION 2. — Chaque roue sera pourvue d'une hotte en fer ou en acier fondu dont la forme et la disposition restent telles que les grains de poussière produits par les roues ou les ceinturons communiquant avec celle-ci tombent dans la hotte en vertu de la force centrifuge et les écrans et soufflets seront de dimensions et de vitesse telles qu'ils produiront dans les tuyaux d'aspiration un volume et un courant d'air suffisants pour entraîner les grains de poussière de la hotte à travers les tuyaux et ainsi à l'extérieur du bâtiment dans le récipient susindiqué.

(1) *Chapter* 475. *Inspection of factories. Blowers for emery wheels.* Approved, June 26, 1903.

Section 3. — Les tuyaux d'aspiration et les joints devront être efficaces et appropriés et être approuvés par la police de district.

Section 4. — La présente loi n'est pas applicable aux meules arrosées d'eau à l'endroit où se fait l'aiguisage, ni aux roues à émeri des scieries ou des menuiseries ou autres établissements où l'on façonne le bois, ni aux roues à émeri dont le diamètre est inférieur à six pouces dont il est fait usage dans les établissements où l'occupation principale n'est pas l'aiguisage à l'aide de meules à émeri.

Sections 5-6. — [Constatation des infractions. Pénalités.]

MICHIGAN.

Loi du 14 mai 1903 concernant certains contrats de travail [1].

1. Les particuliers et sociétés ou leurs agents qui pousseront une personne, en lui assurant un salaire ou d'autres avantages appréciables, à s'engager au service des particuliers ou sociétés pour le compte de qui les offres auront été faites, à un endroit éloigné de sa résidence, devront spécifier par écrit les clauses et conditions auxquelles le travail devra être exécuté, le taux des salaires, la date et le mode de paiement des salaires, et remettre un exemplaire du contrat à la personne avec qui ils ont ainsi traité. Toutefois, commettront une contravention les personnes qui pousseront à s'engager hors de sa résidence un enfant de moins de 16 ans, sans avoir obtenu d'abord le consentement de ses parents, celui de l'agent de vagabondage ou celui du délégué du Bureau provincial de correction et de bienfaisance de la localité à laquelle l'enfant appartient. Lorsque ce consentement a été obtenu, et que l'enfant passe à l'étranger sous l'influence des sollicitations susdites, ledit enfant devra être renvoyé chez lui sous bonne garde lorsque ses parents le réclameront par écrit.

(1) *Employment of labor. Contracts involving removal from home locality.* Act n° 106.

Les personnes et agents des sociétés qui, en engageant une personne à prendre du service à l'étranger, fourniront de fausses indications sur les conditions du service, seront passibles de tous dommages-intérêts vis-à-vis de la personne lésée et des pénalités fixées à la section 3 de la présente loi.

2. Toute personne qui, dans un but frauduleux, acceptera ou effectuera le transport promis ou fourni par son employeur, d'une localité de cet État jusqu'à ou vers l'endroit où elle s'est engagée à exécuter des travaux ou à fournir ses services à l'employeur, ou qui, en connaissance de cause et avec une intention fauduleuse, acceptera ou recevra des avances faites par son employeur ou aux frais de celui-ci, le tout à la condition que ladite personne exécute certains travaux ou prête ses services en retour des frais de transport ou des avances susdites, sera coupable de délit si elle refuse de prêter ses services ou d'exécuter les travaux jusqu'à concurrence du montant intégral des frais de transport et des avances, ou bien refuse de rembourser l'employeur en espèces. La valeur des services à rendre et des travaux à exécuter sera celle du prix consenti par l'employeur dans le contrat de travail. Le seul fait que l'ouvrier refuse ou néglige d'exécuter les travaux ou de prêter les services prévus par son contrat ou refuse de rembourser en espèces les frais de transport et autres avances, constituera *prima facie* la preuve d'une intention frauduleuse de sa part.

3. Toute contravention à la présente loi sera passible de l'amende jusqu'à 25 dollars et d'un emprisonnement de dix à soixante jours.

NEW-YORK.

Loi du 8 avril 1903 modifiant la loi relative au travail en ce qui concerne le travail des enfants dans les rues et places publiques des villes de première classe (1).

1. Dans le chapitre 415 des lois de 1897 intitulé « Loi relative

(1) *An act to amend the labor law relating to children working in streets and public places in cities of the first class. Chapter* 151.

au travail », les articles 12 et 13 deviennent respectivement les articles 13 et 14, et un article nouveau, qui sera l'article 12, y est inséré avec la teneur suivante :

ARTICLE XII.

EMPLOI DES ENFANTS A DES MÉTIERS PRATIQUÉS DANS LES RUES.

§ 174. Les garçons de moins de 10 ans et les filles de moins de 16 ans ne peuvent, dans les villes de première classe, vendre, offrir ou exposer en vente des journaux dans les rues et places publiques.

§ 175. Les garçons qui ont effectivement ou paraissent avoir moins de 14 ans ne peuvent vendre, exposer ou mettre en vente les articles susdits sans avoir obtenu un permis et une plaque délivrés, comme il est dit ci-après, par le directeur provincial du Conseil de l'instruction publique de la ville ou du district scolaire où des garçons ont leur résidence, ou par tout agent désigné à cet effet par le Conseil précité, à la demande des parents, tuteurs ou autres personnes ayant la garde des enfants qui veulent obtenir le permis, ou s'il s'agit d'un enfant qui n'aurait ni parent, ni tuteur, ni gardien, sur sur la demande d'un de ses amis adultes. Le permis et la plaque ne seront pas délivrés aussi longtemps que l'agent chargé de cette délivrance n'aura pas reçu, vérifié, approuvé et enregistré dans ses archives les documents établissant que l'enfant intéressé est âgé de plus de 10 ans. Le permis et la plaque ne seront valables que pour la période pendant laquelle les documents susdits resteront enregistrés, ou pour la période fixée dans l'acte même de délivrance. Après avoir reçu, vérifié, approuvé et enregistré les documents susdits, l'agent précité délivrera à l'enfant un permis et une plaque.

§ 176. [Indications que doivent renfermer le certificat et la plaque ; cette dernière doit indiquer le nom de l'enfant et porter la signature du fonctionnaire qui l'a délivrée.]

§ 177. Pendant toute la durée de leur travail, les enfants sont

tenus de porter sur eux, de façon apparente, la plaque susdite. Le permis et la plaque cesseront d'être valables un an après leur délivrance; ils ne peuvent être cédés.

§ 178. A l'expiration de la période pour laquelle ils ont été délivrés, les plaques et permis devront être restitués aux autorités qui les ont délivrés, par les parents, tuteurs, gardiens, etc.

§ 179. Les enfants qui ont obtenu un permis et une plaque, comme il a été dit, ne peuvent vendre, exposer ni mettre en vente des journaux après 10 heures du soir.

§ 179*a*. Les enfants qui vendront des journaux en contravention aux présentes dispositions, pourront être confiés, en vertu d'un jugement, à une école de réforme ou à une autre institution; dans ce dernier cas, l'enfant sera remis, si la chose est possible, à une institution dirigée par des personnes professant la même religion que celle de l'enfant.

2. La présente loi ne modifie en rien les dispositions du code pénal ou du code de procédure pénale.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er septembre 1903.

Loi du 15 avril 1903 modifiant la loi relative au travail en ce qui concerne le travail des femmes et des enfants dans les fabriques (1).

1. Les sections 70, 71, 72, 73 et 76 du chapitre 415 des lois de 1897, intitulé « Loi relative au travail, constituant le chapitre 32 des lois générales », sont modifiées de façon à avoir la teneur suivante :

§ 70. Aucun enfant de moins de 14 ans ne pourra être employé ni admis ou autorisé à travailler dans ou près d'une

(1) *An act to amend the labor law relative to the employment of women and children in factories. Chapter* 184. Voy. *Annuaire,* 1897, p. 355.

fabrique, dans cet État. Aucun enfant âgé de 14 à 16 ans ne pourra être employé, ni admis ou autorisé à travailler, à moins qu'un certificat délivré suivant le mode prévu au présent article ne soit déposé dans les bureaux de l'employeur, à l'endroit où l'enfant susdit doit être employé.

§ 71. Ce certificat sera délivré par le Commissaire du service d'hygiène ou par le fonctionnaire exécutif du service d'hygiène de la ville, du bourg ou de la commune où l'enfant a sa résidence ou doit être employé, ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par les services susdits ou par le Commissaire, à la demande des parents, tuteur ou gardien de l'enfant qui veut s'engager comme il a été dit. Les fonctionnaires précités ne délivreront pas le certificat, avant d'avoir reçu, vérifié, approuvé et enregistré les pièces suivantes, revêtues des formalités nécessaires :

(1) Le livret scolaire de l'enfant dûment rempli et signé comme il est dit au présent article.

(2) Un passeport ou un extrait authentique de l'acte de naissance ou du baptême ou tout autre document religieux indiquant le lieu et la date de la naissance de l'enfant. Un extrait authentique de l'acte de naissance enregistré conformément à la loi par le service démographique ou par tout autre service chargé de l'enregistrement des naissances, constituera la preuve définitive de l'âge dudit enfant.

(3) La déclaration des parents, tuteur ou gardien de l'enfant, laquelle ne sera requise que dans le seul cas où l'extrait de l'acte de naissance n'aurait pu être produit, indiquera la date et le lieu de la naissance de l'enfant. Cette déclaration sera reçue par l'agent chargé de délivrer le permis d'engagement ; cet agent pourra faire prêter serment, sans frais. En outre, le permis susdit ne pourra être délivré aussi longtemps que l'enfant ne se sera pas présenté en personne devant l'agent précité pour être examiné par lui et que ledit agent n'aura pas rédigé, signé et enregistré dans ses archives une pièce établissant que l'enfant peut lire et écrire lisiblement des phrases simples en langue anglaise, qu'à son avis l'enfant est bien âgé de 14 ans ou davantage, qu'il a atteint le développement normal d'un enfant de cet âge, qu'il jouit d'une

bonne santé et est physiquement capable d'exécuter le travail qui lui est assigné. En cas de doute, l'aptitude physique sera déterminée par un médecin du service d'hygiène. Les permis d'engagement devront être signés, en présence de l'agent chargé de les délivrer, par l'enfant au nom duquel ils sont délivrés.

§ 72. Le certificat constatera la date et le lieu de naissance de l'enfant, signalera la couleur des cheveux et des yeux, la taille et le poids, ainsi que les marques distinctives du visage de l'enfant et déclarera que les pièces exigées par la section précédente ont été dûment vérifiées, approuvées et enregistrées et que l'enfant, désigné dans ledit certificat, a comparu devant l'agent signataire du certificat et a été examiné.

§ 73. [Enonciations du certificat de fréquentation scolaire.]

§ 76. Toute personne possédant ou exploitant une fabrique et y employant des enfants, tiendra ou fera tenir au bureau de la fabrique un registre où seront mentionnés le nom, le lieu de naissance, l'âge et la résidence de tous les enfants qui y sont employés et qui auraient moins de 16 ans. Ce registre et les certificats déposés au bureau seront produits à toute réquisition du Commissaire du travail. Lorsqu'un enfant cessera de travailler, le certificat sera restitué sur-le-champ par l'employeur à l'enfant, à ses parents, au tuteur ou au gardien.

2. Les sections 77 et 78 du même chapitre, modifiées par le chapitre 192 des lois de 1899, auront désormais la teneur suivante :

§ 77. Les enfants de moins de 16 ans ne pourront être employés ni autorisés à travailler dans les fabriques avant 6 heures du matin ou après 9 heures du soir, ou pendant plus de neuf heures par jour. Les mineurs de moins de 18 ans et les femmes ne pourront être occupés dans les fabriques avant 10 heures du matin ou après 9 heures du soir, ou pendant plus de dix heures par jour, sauf lorsqu'il s'agira d'abréger la durée du travail du

dernier jour de la semaine, ou pendant plus de soixante heures par semaine ou pendant un nombre d'heures dont la moyenne dépasserait dix heures par jour. Une affiche, dont la formule sera arrêtée et les exemplaires fournis par le Commissaire du travail, indiquant le nombre d'heures de travail que ces ouvriers auront à fournir chaque jour de la semaine, ainsi que le commencement et la fin de la journée, sera placardée à une place bien en vue dans les ateliers. Les ouvriers pourront commencer leur journée plus tard et la terminer plus tôt, mais les autres conditions du travail fixées dans l'affiche devront être observées. Les clauses et conditions de l'affiche ne pourront être modifiées au cours de la semaine sans le consentement du Commissaire du travail. La présence dans une fabrique d'ouvriers occupés à travailler à des heures autres que celles prévues par l'affiche constituera *prima facie* la preuve d'une infraction à la présente section.

§ 78. Lorsque, dans le but de rendre la journée de travail plus courte le dernier jour de la semaine, un employeur a l'intention d'exiger ou d'autoriser le travail des garçons de plus de 16 et de moins de 18 ans ou des filles de plus de 16 ans, dans une fabrique, pendant plus de dix heures par jour, il en informera par écrit le Commissaire du travail, en indiquant le nombre d'heures de travail journalier qu'il se propose d'exiger ou d'autoriser, et l'époque à laquelle il se propose de mettre fin à cette obligation ou autorisation; une notification analogue sera faite chaque fois qu'une obligation ou autorisation de cette nature aura pris fin. Une liste des noms des employés astreints ou autorisés à travailler supplémentairement, avec l'indication de la durée du travail supplémentaire et des jours où ce travail a eu lieu, sera conservée au bureau de la fabrique et produite à toute réquisition du Commissaire du travail.

3. La section 74 du chapitre 415 des lois de 1897 est abrogée.

4. Le terme gardien, dans la présente loi, désignera toute personne, organisation ou société ayant la garde d'un enfant.

5. La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1903.

Loi du 24 avril 1903 modifiant la loi relative au travail en ce qui concerne l'emploi des femmes et des enfants dans des établissements commerciaux et dans d'autres établissements (¹).

1. Les sections 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 172 et 173 du chapitre 415 des lois de 1897, intitulé « Loi relative au travail constituant le chapitre 32 des lois générales », sont modifiées de façon à avoir la teneur suivante :

§ 161. Les enfants de moins de 16 ans ne pourront être employés, ni admis ou autorisés à travailler dans ou près des établissements commerciaux, maisons d'affaires, bureaux télégraphiques, restaurants, hôtels, maisons de rapport, ni à la distribution ou à la transmission de marchandises ou de correspondances, pendant plus de cinquante-quatre heures par semaine ou pendant plus de neuf heures par jour, ou avant 7 heures du matin ou après 10 heures du soir. Les femmes âgées de 16 à 21 ans ne pourront être astreintes ou autorisées à travailler dans ou près d'un établissement commercial pendant plus de soixante heures par semaine ou pendant plus de dix heures par jour, sauf lorsqu'il s'agira d'abréger la durée du travail d'un jour quelconque de la semaine, ni avant 7 heures du matin ou après 10 heures du soir. La présente section ne s'appliquera pas au travail d'ouvriers de 16 ans et plus, le samedi, pourvu que la durée totale du travail hebdomadaire de ces personnes n'excède pas soixante heures ; elle ne s'appliquera pas non plus au travail de ces mêmes personnes à partir du 15 décembre jusqu'au 1er janvier suivant. Un repos de quarante-cinq minutes au moins devra être accordé aux employés d'un établissement de ce genre, pour leur repas de midi.

§ 162. Les enfants de moins de 14 ans ne pourront être employés, admis ou autorisés à travailler dans ou près des établissement susvisés, sauf les enfants de plus de 12 ans, dans les

(¹) *An act to amend the labor law, relative to the employment of women and children in mercantile and other establishments. Chapter* 255. Voyez *Annuaire*, 1897, p. 370.

villages et les villes de troisième classe, pendant les grandes vacances seulement.

Les enfants de moins de 16 ans ne pourront être employés dans ces établissements que si l'employeur s'est procuré et a classé dans ses archives un certificat délivré comme il est dit au présent article.

§ 163 à 167, § 172. [Le dit certificat sera délivré par le commissaire du service d'hygiène ou par le fonctionnaire exécutif du service d'hygiène de la ville ou du village où l'enfant réside ou doit être employé, ou par tout autre agent désigné à cet effet par les services précités, à la demande des parents, tuteur ou gardien de l'enfant qui veut s'engager de la sorte, etc.]

§ 173. Un exemplaire du présent article devra être affiché à trois places bien en vue dans chacun des établissements auxquels il s'applique.

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1903.

Loi du 12 mai 1903 sur l'emploi des femmes et des enfants à des travaux de polissage (1).

1. La section 92 du chapitre 415, des lois de 1897, intitulé « Loi relative au travail », introduite par le chapitre 375 des lois de 1899 (2) et renumérotée par le chapitre 478 des lois de 1901, est modifiée de façon à avoir la teneur suivante :

§ 93. Les garçons de moins de 18 ans et les femmes ne pourront être occupés dans des fabriques, dans les limites de cet État, au service des meules à émeri, tripoli, rouge, corindon, pierre, carborindon ou toute autre meule à émeri, lorsqu'il s'agit de la fabrication d'articles en métal ordinaire ou en iridium. Le propriétaire, le gérant ou le locataire d'une fabrique qui occupera lesdites personnes à ces travaux, se rendra coupable d'un délit et

(1) *An act to amend the labor law relating to polishing and buffing. Chapter* 561.
(2) Voy. *Annuaire*, 1899, p. 545.

sera passible d'une amende de 50 dollars pour chaque infraction. Le Commissaire du travail, ses adjoints et délégués surveilleront l'application des présentes dispositions.

VIRGINIE.

Loi du 16 avril 1903 concernant le travail des enfants (1).

1. Les enfants de moins de 14 ans et de plus de 12 ans ne pourront être employés dans les fabriques, à des travaux mécaniques, ou dans les mines, dans les limites de cette République, entre 6 heures du soir et 7 heures du matin; les enfants de moins de 12 ans ne pourront être employés aux travaux susdits. Les propriétaire, agent, directeur, gérant ou contremaître des manufactures, exploitations mécaniques et mines qui emploieront sciemment ou toléreront l'occupation des enfants aux travaux dont ils ont la direction, contrairement aux dispositions de la présente loi, et les parents ou tuteurs qui autoriseront l'occupation de leurs enfants ou pupilles à ces mêmes travaux, seront passibles d'une amende de 25 à 100 dollars.

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1904.

Loi du 16 avril 1903 concernant les bureaux de placement (2).

SECTION 130 (3). Toute personne qui engage ou passe un contrat avec des ouvriers de l'un ou de l'autre sexe, pour les faire entrer au service de tierces personnes, sera considérée comme placeur; personne ne pourra se livrer à des transactions de ce genre sans être en possession d'une licence. Les contrevenants seront passibles d'une amende de 100 à 500 dollars.

(1) *Employment of children. Age limit. Night work. Chapter* 156.
(2) *Employment offices. Chapter* 148.
(3) Des lois de la période 1902-1903.

Section 131. Toute personne exploitant une agence de placement sera tenue d'acquitter une taxe de 25 dollars; mais avant de recevoir la licence susdite, elle devra produire un certificat du tribunal local ou du tribunal de la province dans laquelle elle se propose d'installer son agence, ou de la province où elle veut exercer ses opérations, certificat portant qu'à la connaissance personnelle du juge, ou ensuite de la déclaration de témoins dignes de foi entendus par lui sous serment, il est avéré que la dite personne jouit d'une bonne réputation et a une bonne conduite.

APPENDICE

SUPPLÉMENT A L'ANNUAIRE DE 1902

AUTRICHE.

Loi du 12 juillet 1902 sur la responsabilité civile des chemins de fer ([1]).

§ 1er. Les dispositions de la loi du 5 mars 1869 sur la responsabilité civile des entreprises qui exploitent des chemins de fer à vapeur sont applicables à tous les chemins de fer actionnés à l'aide d'une force élémentaire.

§ 2. Les dispositions de l'article VII de la loi du 20 juillet 1894 sur les indemnités d'assurance et les dommages-intérêts auxquels ont droit les employés des chemins de fer assurés en vertu de l'article 1er, § 1er, et de l'article 5 de la loi précitée ainsi que leurs ayants-droit, sont applicables aux chemins de fer actionnés à l'aide d'une force élémentaire.

§ 3. Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

Loi du 22 juillet 1902 complétant la loi industrielle en ce qui concerne les ouvriers occupés dans les entreprises de construction ([2]).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions qui suivent concernant les ouvriers employés dans les entreprises de construction sont intercalées au chapitre VI de la loi industrielle (loi du 8 mars 1885) à la suite du § 96*b*.

([1]) *Gesetz vom* 12. *Juli* 1902, *betreffend die Haftpflicht der Eisenbahnen* (*Reichsgesetzblatt*, 1902, n° 147).

([2]) *Gesetz vom* 22. *Juli* 1902, *betreffend die Ergänzung der Gewerbeordnung bezüglich der bei Bauunternemungen beschäftigten Arbeiter* (*Reichsgesetzblatt*, 1902, n° 155).

bb) Ouvriers occupés dans les entreprises de construction concédées et autres.

§ 96*c*. Les dispositions du § 88*a* sont applicables aux entreprises de construction de chemins de fer et autres entreprises de construction, sans qu'il y ait lieu de distinguer par qui elles sont effectuées, du moment qu'elles emploient plus de vingt ouvriers à une construction.

Sont également applicables aux travaux de construction exécutés par ces entreprises, les dispositions des §§ 96*a* et 96*b* ; ces dernières sont aussi applicables aux ouvriers qui ne sont pas occupés directement par les entrepreneurs, mais qui le sont par les industriels auxquels ces entrepreneurs ont recours pour l'exécution des travaux.

Art. 2. — La loi entrera en vigueur trois mois après sa publication.

Art. 3. — Les Ministres du commerce et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente loi.



GRANDE-BRETAGNE (COLONIES).

AUSTRALIE.

NOUVELLE-GALLES DU SUD.

Loi du 4 septembre 1902 concernant le contrat de louage de services [1].

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions préliminaires.

1. La présente loi pourra être dénommée « Loi de 1902 sur le louage de services »; elle comprendra les parties suivantes :

1re PARTIE. Dispositions préliminaires, sections 1-3.

2e PARTIE. Des actions contre les personnes en service, sections 4-6.

3e PARTIE. Des actions contre les maîtres et patrons, sections 7-10.

4e PARTIE. Dispositions générales et procédure, sections 11-17.

2. Les lois spécifiées dans l'annexe à la présente loi sont abrogées.

3. Dans la présente loi, à moins que le contexte ou l'espèce n'exige une interprétation différente :

« Maître « comprend tous employeurs de gens à gages, et tous agents, intendants. surveillants et autres personnes agissant au nom et pour le compte d'un employeur.

« Gens à gages » comprend tous les ouvriers agricoles et autres,

(1) *An act to consolidate the enactments relating to masters and servants.* Act n° 59, 1902.

bergers, gardes, bouviers, grooms, domestiques ou autres serviteurs, artisans, journaliers, gens de métier, jardiniers, vignerons, fendeurs, treillageurs, tondeurs, laveurs de brebis, moissonneurs, faucheurs et faneurs engagés dans cet État par contrat verbal ou écrit, et toutes personnes engagées dans le Royaume-Uni ou dans des Colonies ou Possessions anglaises, ou à l'étranger, par un contrat écrit, en qualité de bergers, manouvriers ou autrement.

« Juge » désigne les juges de paix.

« Bétail » désigne les vaches, taureaux, bœufs, génisses, bouvillons, poulains, pouliches, ânons, ânes, mules, brebis, agneaux, verrats et porcs.

Deuxième partie.

Des actions contre les gens à gages.

4. Les gens à gages qui passent contrat avec une personne pour lui louer leurs services pendant un temps ou d'une façon déterminés, ou pour exécuter pour elle, en leur qualité, un travail déterminé moyennant un prix fixé, et qui n'entrent pas en service ou ne commencent pas leur tâche conformément à leur contrat, celui-ci étant écrit ou signé par les parties, et tous gens à gages qui après être entrés en service ou avoir commencé leur travail, l'abandonnent sans raison valable avant l'expiration du contrat ou l'achèvement de leur tâche, que le contrat soit fait par écrit ou non, ou qui négligent de se conformer à ce contrat ou se rendent coupables en l'exécutant de quelque autre acte d'inconduite ou de mauvais gré, seront passibles d'une amende qui n'excédera pas 10 livres ou, si le juge en décide ainsi, perdront la totalité ou une partie des gages qui leur sont dus à ce moment.

5. Les gens à gages qui ont passé contrat par écrit ou verbalement avec un maître pour lui louer leurs services pendant un certain temps ou pour un certain travail, et qui ont reçu de leur maître des avances en espèces ou en marchandises sur les salaires convenus, et qui refusent ou négligent de se rendre immédiatement à l'endroit fixé, ou refusent d'exécuter le travail convenu dans la mesure correspondant aux avances reçues, sans motif raison-

nable, seront passibles de la prison jusqu'à trois mois, avec ou sans travaux forcés.

6. Les gens à gages qui, intentionnellement ou par négligence, gaspilleront ou détruiront des marchandises, objets et choses qui leur auront été confiées pour les travailler ou façonner, ou qui intentionnellement abandonneront, égareront ou endommageront du bétail ou tout autre bien étant la propriété ou sous la garde de leur maître, seront tenus de payer de justes indemnités en compensation du dommage causé par eux.

Troisième partie.

Des actions contre les maîtres.

7. Dans tous les cas où des salaires n'excédant pas 50 livres sont dus et payables à des gens à gages par leur maître, ils peuvent se les faire rembourser en procédant devant la cour des petites sessions la plus proche ; la cour pourra condamner le défendeur à payer également les frais faits par le demandeur, ainsi que tous dommages-intérêts pour le préjudice causé à ce dernier.

8. Dans tous les cas où des salaires n'excédant pas 50 livres sont dus à des gens à gages par leur maître, le juge pourra faire citer les agent, gérant ou surveillant du maître devant la cour des petites sessions la plus proche, laquelle examinera l'affaire et pourra condamner ces personnes au paiement des salaires dus.

Toutefois, ces mêmes personnes ne pourront être condamnées à la prison faute de paiement des salaires susdits, lorsque, dans un délai fixé par la cour, elles tireront sur le maître, au profit des gens à gages, une lettre de change ou un mandat à ordre de la valeur des salaires et des frais que la cour les aura condamnés à payer.

9. Lorsque des salaires doivent être payés à des gens à gages à l'aide de chèques, billets à ordre ou bons sur une banque ou sur un particulier, et que ces billets sont protestés, ces gens à gages auront le droit de se faire payer les indemnités correspondant au dommage éprouvé par eux par suite du refus de paiement, et ces dommages-intérêts pourront être recouvrés comme il a été dit ci-dessus concernant les salaires.

10. Lorsque le maître, agissant en violation de la loi, retient ou refuse de remettre les vêtements, les objets de toilette ou de couchage, les outils ou autres objets en sa possession, mais qui appartiennent à un de ses salariés, le juge pourra ordonner la restitution dans un délai raisonnable fixé par lui; et si le maître refuse ou néglige de restituer les objets susdits, il sera passible de l'amende jusqu'à 5 livres pour chaque contravention; en outre, le juge pourra délivrer un mandat de saisie et la restitution des dits objets à l'ouvrier.

Quatrième partie.

Dispositions générales et procédure.

11. [Les actions en vertu de la présente loi seront jugées sommairement].

12. Quiconque :

(*a*) cachera, emploiera, retiendra ou aidera à cacher, employer ou retenir, en connaissance de cause, un salarié qui a déserté le service de son maître ou s'est autrement dérobé à sa tâche;

(*b*) forcera, poussera ou engagera un salarié, par paroles ou autrement, à violer ou à essayer de violer un contrat écrit ou verbal passé par lui avec son maître,

sera passible de l'amende jusqu'à dix livres, pour chaque contravention.

13. [Les contestations entre maîtres et salariés seront jugées sommairement; le juge pourra résilier le contrat, prononcer l'amende contre l'une ou l'autre partie, etc.].

14. Des mandats d'arrêt ne pourront être délivrés que lorsqu'il y aura lieu de croire que le défendeur s'est caché ou enfui ou est sur le point de le faire, et que l'action du demandeur pourrait ainsi rester sans effet.

15.-16. [Procédure].

17. Sauf les dispositions de la loi de 1902 sur les juges de paix, les personnes du sexe féminin ne pourront être condamnées à l'emprisonnement.

ANNEXE.

NUMÉRO DE LA LOI	TITRE OU COURT TITRE	ÉTENDUE DE L'ABROGATION
16. Vict. nº 26.	Loi portant autorisation d'utiliser comme lieux de détention pour l'exécution de condamnations à l'emprisonnement, pour des périodes courtes, les postes ou maisons d'arrêt (*lock-up houses or watch-houses*).	Section 2.
20. Vict. nº 28.	Loi de 1857 sur le louage de services.	le tout.

Loi du 9 septembre 1902 sur les mines de houille (1).

[EXTRAITS.]

CHAPITRE PREMIER.

DEUXIÈME PARTIE.

Inspection.

. . . .

20. (1). Lorsque, dans un cas déterminé (qui n'aura pas été prévu expressément par la présente loi ou par un règlement spécial), un inspecteur constate qu'une mine ou partie de celle-ci, ou

(1) *An act to consolidate enactments relating to the regulation of coal mines and collieries.* Act nº 73, 1902.

Cette loi, qui abroge les lois de 1896 et de 1900 sur les mines de houille et charbonnages, est divisée en trois chapitres. Le premier chapitre comprend neuf parties : 1. Gérants diplomés, adjoints et mécaniciens (sections 4 à 15). 2. Inspection (sections 16 à 24). 3. Arbitrage (section 25). 4. Enquête des coroners (section 26). 5. Rapports, plans, notices et abandons (sections 27 à 33). 6. Emploi des garçons et des femmes (sections 34 à 36). 7. Salaires (sections 37 à 42). 8. Puits isolés (sections 43 à 45). 9. Division des mines en sections (section 46). Le chapitre II comprend : 1. Règlements généraux (sections 47 à 49). 2. Règlements spéciaux (sections 50 à 56). 3. Publication d'extraits de la loi et des règlements spéciaux (sections 57 et 58). Le chapitre III ne comprend que deux parties : 1. Procédures (sections 59 à 68). 2. Dispositions diverses (sections 69 à 72).

qu'une chose, circonstance ou pratique relative à la mine ou au contrôle, à l'administration ou à la direction de la mine par le gérant, est dangereuse ou défectueuse au point de constituer un danger pour une personne quelconque, il ordonnera immédiatement au gérant de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser le danger ; il transmettra ses instructions par écrit au propriétaire ou au gérant de la mine et fera connaître en même temps les détails de l'affaire qui l'a amené à croire que la mine ou partie de celle-ci, ou toute autre chose ou pratique était dangereuse ou défectueuse et ordonnera qu'il y soit remédié; si ses instructions ne sont pas immédiatement suivies, il soumettra le cas au ministre.

(2). Si le propriétaire ou le gérant a des raisons à faire valoir contre l'introduction des mesures ordonnées par l'inspecteur, il peut, dans les dix jours de la réception des instructions écrites, transmettre son opposition motivée au ministre, par écrit, après quoi l'affaire sera réglée par voie d'arbitrage suivant le mode prescrit par la présente loi; la date de la réception de cette opposition sera considérée comme date du compromis.

[3-4.] Pénalités. Toutes choses faites en vue de satisfaire aux présentes dispositions ne pourront donner lieu à des dommages-intérêts, par la raison qu'elles seraient contraires aux clauses d'un contrat.

. . . .

Sixième partie.

Emploi des enfants et des femmes.

34. Les enfants de moins de 14 ans ne pourront être employés dans une mine ou sur le carreau d'une mine.

35. (1). Les garçons âgés de 14 à 18 ans ne pourront être employés ou se trouver, en vue d'un emploi éventuel, dans une mine souterraine, pendant plus de neuf heures, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, ni, à huit jours d'intervalle, pendant plus de six heures le premier samedi et huit heures le samedi suivant.

(2). Pour les besoins de la présente loi, en ce qui concerne

l'emploi de ces garçons dans une mine souterraine, les dispositions suivantes seront applicables :

(*a*) chaque période de travail sera suivie d'un repos de douze heures au moins;

(*b*) L'intervalle d'une heure pour les repas n'est pas compris dans la période de travail.

(3). Le propriétaire, l'agent ou le gérant d'une mine tiendra, dans le bureau de la mine, un registre où il fera inscrire, suivant le mode prescrit ou approuvé par le ministre, les nom, âge, domicile et la date de l'engagement de tous les garçons de moins de 18 ans employés dans les travaux souterrains d'une mine, et de tous les garçons occupés au jour pour la mine; il le produira à toute réquisition des inspecteurs ou des agents du département de l'instruction publique, sur les lieux, à toute heure raisonnable et autorisera ces personnes à en prendre connaissance ou copie.

(4). L'employeur immédiat de garçons de cette catégorie autre que le propriétaire, l'agent ou le gérant de la mine, avant de laisser un garçon descendre dans l'exploitation souterraine, fera connaître au gérant ou à son délégué son intention d'employer ledit enfant dans la mine.

36. En cas de contravention aux précédentes dispositions, le propriétaire, l'agent ou le gérant sera coupable, conjointement avec l'auteur de l'infraction, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables en faisant publier et en appliquant, le plus soigneusement possible, les dispositions de la présente loi, de façon à prévenir les contraventions.

Septième partie.

Salaires.

37. (1). Les salaires dus aux ouvriers occupés dans une mine ne pourront être payés dans un café, ni dans un établissement où se débitent des spiritueux, de la bière, du vin, du cidre ou d'autres boissons fermentées, ni dans les maisons où ils prennent leur pension ou dans les bureaux, jardins ou locaux y attenant ou utilisés en même temps; tous les paiements seront faits en espèces.

(2). Toute personne qui contreviendra ou négligera de se

conformer ou permettra qu'une autre personne contrevienne ou néglige de se conformer aux dispositions de la présente section, sera coupable de contravention à la présente loi et, en cas de contravention, les propriétaire, directeur et gérant de la mine seront respectivement coupables de contravention, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont fait leur possible pour faire publier et observer les dispositions de la présente section, de façon à prévenir toute contravention par action ou omission.

38. (1). Lorsque le taux des salaires payés à des ouvriers occupés dans une mine dépend de la quantité du minerai extrait par eux, ces ouvriers seront payés d'après le poids effectif extrait par eux; ce minerai sera pesé exactement, à un endroit situé aussi près que possible de l'entrée du puits.

La présente section ne mettra pas obstacle aux conventions que les propriétaires, agents ou gérants des mines pourraient passer avec les ouvriers et qui prévoiraient des réductions pour les pierres et matières autres que le minerai à extraire, qui seraient amenées à la surface avec le minerai, ou dans le cas où des bennes ou berlines ne seraient pas convenablement remplies, lorsqu'elles sont remplies par l'abatteur ou son bouteur ou par le manœuvre qu'il occupe; ces déductions seront fixées suivant une échelle spéciale dont conviendront les propriétaire, agent ou gérant de la mine d'une part et les ouvriers d'autre part, ou qui sera déterminée par une personne nommée à cet effet par le propriétaire ou le directeur ou, s'il a été nommé un contrôleur comme il sera dit ci-après, par ladite personne et le contrôleur ou, s'il y a contestation, par un tiers désigné de commun accord par le propriétaire ou directeur de la mine d'une part et les ouvriers d'autre part; ou, à défaut d'arrangement, par le président de la cour du district où se trouve la mine.

(2). Toute personne qui contreviendra ou négligera de se conformer ou permettra qu'une autre personne contrevienne ou néglige de se conformer aux dispositions de la présente section, sera coupable de contravention à la présente loi, et, en cas de contravention, les propriétaire et directeur seront respectivement passibles de l'amende, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont fait tout leur possible pour faire afficher et observer les dispositions

de la présente section, de façon à prévenir toute contravention par action ou omission.

(3). La présente loi ne pourra être interprétée comme autorisant un propriétaire ou directeur d'une mine à payer les mineurs suivant la méthode connue sous l'appellation de *Standard weight system*, système aboli par la loi 16 Vict. n° 12, abrogée par la présente loi.

(4). Lorsqu'il s'agira d'une mine ou d'une catégorie de mines n'employant pas plus de vingt personnes aux travaux du fond, et qu'il sera prouvé à la satisfaction du Ministre qu'il conviendrait pour donner suite à une requête présentée conjointement par le propriétaire ou les propriétaires d'une mine ou d'une catégorie de mines, et les ouvriers susdits, de leur permettre d'adopter un mode de rémunération autre que celui que prescrit la présente section, le Ministre pourra, s'il le juge opportun, par arrêté signé par lui, autoriser ce mode soit sans conditions, soit pour un délai et aux conditions qu'il fixera dans l'arrêté.

39. Lorsqu'une somme n'excédant pas 50 livres est réclamée par un ouvrier à titre de salaires dus pour des travaux exécutés dans une mine gérée par le propriétaire ou son délégué, le juge peut citer ces personnes à comparaître devant la cour des petites sessions la plus proche, laquelle, après avoir entendu tous témoins et pris connaissance de tous documents, pourra condamner le propriétaire ou son délégué au paiement de ladite somme de moins de 50 livres et de tous les frais faits par le demandeur en vue du recouvrement de cette somme.

40. (1). Les ouvriers d'une mine qui sont payés d'après le poids du charbon extrait par eux pourront installer, à leurs frais, une personne (appelée dans la présente loi le contrôleur [*check weigher*]) à chaque endroit où se fait le pesage du charbon et à chaque endroit convenu pour le calcul des déductions, de telle façon que ce peseur puisse s'assurer, pour le compte des personnes qui l'ont nommé, du poids exact du charbon ou de l'exactitude du calcul des déductions, suivant les cas. Il pourra exiger que le pesage ait lieu sans interruption pendant toute la durée du travail, aussi longtemps que du charbon est amené à la surface.

(2). Le contrôleur jouira de toutes les facilités lui permettant

de remplir les devoirs de sa charge, y compris les moyens d'examiner et de vérifier la machine à peser, de contrôler la tare des bennes, berlines et wagonnets, lorsqu'il y a lieu, et de peser le charbon sans interruption ; lorsque ces facilités seront refusées au peseur, le propriétaire, agent ou gérant de la mine sera coupable de contravention, à moins qu'il ne prouve qu'il a fait tout son possible pour assurer l'exécution des présentes dispositions.

(3). Le contrôleur ne pourra en aucun cas mettre obstacle à l'exploitation de la mine, ni contrarier les opérations du pesage, se mêler du travail d'un ouvrier ou de la direction de la mine; il sera seulement autorisé à remplir les devoirs qui lui incombent en vertu des deux sous-sections précédentes ; et le fait qu'un contrôleur ne se trouve pas à la place qui lui est assignée ne pourra constituer un motif pour interrompre ou retarder le pesage ou le calcul des déductions à cet endroit; ces travaux seront exécutés par la personne désignée à cet effet par le propriétaire ou le gérant, à moins que le contrôleur absent n'ait eu des motifs raisonnables de croire que le pesage ou le règlement des déductions n'aurait pas lieu.

Toutefois, le contrôleur pourra toujours fournir à un ouvrier l'indication du montant du charbon que l'ouvrier doit extraire ou d'autres renseignements concernant le pesage ou la machine à peser, la tare des bennes ou berlines, les déductions ou toute autre chose dans les limites de ses fonctions de contrôleur, de telle façon, dans tous les cas, que l'exploitation de la mine ne soit ni interrompue ni contrariée.

(4). Si le directeur ou le gérant de la mine veut obtenir le renvoi du contrôleur parce que ce dernier aurait interrompu ou empêché l'exploitation de la mine, serait intervenu dans le pesage ou dans le travail d'un ouvrier, se serait mêlé de l'administration de la mine, ou aurait fait, étant dans la mine, au détriment du propriétaire ou du gérant, des actes étrangers à la détermination des quantités de minerai à extraire, au calcul des déductions ou à la fourniture de renseignements, le tout comme il a été ci-dessus, le propriétaire ou le gérant pourra porter plainte à la Cour des petites sessions la plus proche, laquelle, si elle estime que les faits exposés par le pro-

priétaire ou gérant constituent *prima facie* un motif de révocation du contrôleur, fera comparaître celui-ci pour entendre ses explications.

(5). Après avoir entendu les parties, la Cour, si elle juge suffisantes les preuves fournies par le propriétaire ou le gérant, prononcera la révocation du contrôleur; le tout sans préjudice de la nomination d'un nouveau contrôleur.

(6) La Cour fixe les frais et dépens comme elle le juge bon.

(7). Lorsqu'en vertu d'une ordonnance du Ministre, les personnes occupées dans une mine sont payées suivant une mesure ou une jauge correspondant au charbon extrait par elles, les dispositions de la présente loi seront également applicables, comme si le terme *pesage* comprenait le calcul à la mesure ou à la jauge susdites, et les expressions concernant le pesage seront interprétées en conséquence.

(8). Si la personne nommée par le propriétaire ou gérant dérange ou contrarie le peseur dans ses fonctions, dérange ou fausse la machine à peser, intervient mal à propos dans la fixation de la tare ou fausse cette indication de façon à empêcher le calcul correct du poids net et de la tare, elle sera coupable de contravention à la présente loi.

41. (1). Lorsqu'un contrôleur a été nommé par élection par la majorité des ouvriers employés dans une mine qui sont payés suivant le poids du charbon extrait par eux, et a exercé ses fonctions, il pourra se faire payer, par tout ouvrier occupé dans la mine à cette époque et payé d'après ce système, la quote-part que cet ouvrier doit verser pour le salaire ou la rémunération du contrôleur, alors même que des ouvriers qui ont participé à l'élection du contrôleur auraient quitté la mine et que d'autres y seraient entrés depuis la nomination du contrôleur, le tout nonobstant les dispositions contraires de la loi ou de l'équité (*equity*).

(2). Le propriétaire ou son délégué pourra, lorsque la majorité des ouvriers y consentiront, opérer les retenues nécessaires et payer au peseur la rémunération à laquelle il a droit.

42. [La loi de 1898 sur les poids et mesures s'appliquera aux poids, bascules, balances et autres instruments dont il est fait

usage pour le calcul des salaires des personnes payées au poids. Un inspecteur des poids et mesures vérifiera ces appareils, au moins une fois tous les six mois, et de telle sorte que cette vérification ne nuise pas au fonctionnement de la mine.]

. . . .

CHAPITRE II.

Deuxième partie.

50. (1). Dans chaque mine il y aura un règlement, appelé dans la présente loi *règlement spécial*, concernant la ligne de conduite et l'activité des personnes participant à l'administration de ladite mine ou qui sont occupées dans ou près de la mine; il sera mis en rapport avec l'organisation et l'état particulier de la mine de façon à prévenir les accidents dangereux et renfermera les dispositions nécessaires au sujet de la sécurité, la commodité et la discipline des personnes occupées dans ou pour la mine.

(2). Ces règlements spéciaux seront rédigés en double exemplaire et signés par l'inspecteur en fonctions dans le district à cette époque; et ils seront observés dans chaque mine et ses dépendances, y compris les extensions futures, de la même manière que s'ils avaient été formulés par la présente loi.

(3). Toute personne, qui est tenue de se conformer aux règlements spéciaux arrêtés pour une mine et qui y contreviendra ou négligera de s'y conformer, sera coupable de contravention à la présente loi; dans le même cas, le propriétaire ou gérant de la mine sera également coupable de contravention à la présente loi, à moins qu'il ne prouve qu'il a fait tout son possible pour faire publier et observer les règlements de l'exploitation de la mine, de façon à prévenir toute contravention par action ou omission.

51. (1). Le propriétaire ou gérant de chaque mine élaborera et transmettra à l'inspecteur du district, en vue de le faire approuver par le Ministre, un règlement spécial pour ladite mine, dans les trois mois qui suivront l'ouverture de l'exploitation d'une nouvelle mine ou la reprise de l'exploitation d'une ancienne mine.

(2). Le projet de règlement spécial, accompagné d'un avis écrit faisant connaître que les observations à faire au sujet du règlement, soit à cause de ses dispositions, soit à cause de ses lacunes, pourront être transmises par toute personne employée dans la mine à l'inspecteur du district, à l'adresse indiquée dans l'avis, devra, pendant deux semaines au moins avant que le règlement soit transmis à l'inspecteur, être affiché de la même manière que le règlement définitif, de façon que le personnel puisse en prendre connaissance; un certificat attestant que le règlement et l'avis ont été ainsi affichés sera envoyé à l'inspecteur avec deux exemplaires du règlement signés par la personne qui fera cet envoi.

(3). Si le Ministre ne fait aucune observation au sujet du règlement dans les quarante jours suivant la réception du règlement par l'inspecteur, ce règlement sera définitivement arrêté.

52. (1). Si le Ministre estime que le règlement ou une partie du règlement ne prévoit pas des mesures suffisantes pour la prévention des accidents dangereux, ou pour la sécurité et l'hygiène des personnes occupées dans la mine ou ses dépendances, ou n'est pas suffisant, il pourra, dans les quarante jours suivant la réception du projet par l'inspecteur, faire opposition au règlement et proposer par écrit au propriétaire ou à l'exploitant des modifications à apporter au règlement par suppression, modification, substitution ou addition.

(2). Lorsque, dans les vingt jours qui suivront la réception des modifications proposées par le Ministre, le propriétaire ou le gérant n'y aura pas fait opposition par écrit, le projet de règlement ainsi modifié sera définitivement arrêté.

(3) Si le propriétaire ou gérant transmet au Ministre ses observations par écrit dans les vingt jours, l'affaire sera renvoyée à un arbitre conformément à la présente loi, et la date de la réception des observations du Ministre sera considérée comme date du compromis; le règlement sera arrêté conformément à la sentence de l'arbitre.

53. (1). Lorsque des règlements spéciaux ont été arrêtés, dans une mine, en vertu de la présente loi, le propriétaire ou gérant

de la mine peut, par intervalles, proposer par écrit à l'inspecteur du district, qui les soumettra à l'approbation du Ministre, des modifications au règlement ou un règlement nouveau ; et les dispositions de la présente loi, applicables au règlement primitif, seront applicables aux modifications et au règlement nouveau.

(2). Le Ministre peut, par intervalles, proposer par écrit au propriétaire ou gérant un règlement nouveau ou des modifications au règlement ancien ; les dispositions de la présente loi applicables aux propositions faites par le Ministre en vue de modifier le règlement transmis par le propriétaire ou gérant d'une mine seront applicables au nouveau règlement et aux modifications de la même façon qu'aux propositions.

. . . .

CHAPITRE III.

Première partie.

59. Toute personne occupée dans une mine ou ses dépendances, autre que le propriétaire ou gérant, qui se rendra coupable d'un délit par action ou omission, qui, s'il s'agissait d'un propriétaire ou gérant, serait considéré comme une contravention à la présente loi, sera également considérée comme ayant contrevenu à la présente loi.

60. Toute personne coupable de contravention à la présente loi, pour laquelle une pénalité n'a pas été expressément prévue, sera passible d'une amende n'excédant pas, s'il s'agit d'un propriétaire ou gérant, 20 livres, et s'il s'agit d'une autre personne, 2 livres pour chaque contravention ; et si un inspecteur a signalé la contravention, d'une nouvelle amende n'excédant pas 5 livres pour chaque jour qui suivra l'avis de l'inspecteur, jusqu'à ce que la contravention ait pris fin.

Loi du 1er décembre 1902 concernant la construction et l'emploi d'élévateurs, d'échafaudages et autres installations utilisées dans les travaux de construction (1).

Dispositions préliminaires.

1. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1903 et sera dénommée « Loi concernant les échafaudages et ascenseurs, 1902 ».

2. Elle sera applicable dans le district métropolitain de police et dans toute autre circonscription à déterminer par le gouverneur, par proclamation publiée dans la *Gazette*.

Ledit district et ladite circonscription seront appelés dans la présente loi « district ».

3. Dans la présente loi, le terme *machine* (Engine) signifie machine, grue, chaudière et autres appareils ou dispositifs employés pour l'érection, la démolition, la modification, la réparation, le nettoyage ou la peinture de bâtiments ou constructions.

Le terme *appareil* (gear) comprend les échelles, planches, chaînes, cordes, attaches, grues, étançons, moufles, poulies, crochets, cordes à nœud coulant, liens ou tous autres appareils mobiles semblables.

« *Inspecteurs* » signifie les inspecteurs nommés conformément à la présente loi.

Ascenseur (lift) signifie tout appareil ou dispositif situé à l'intérieur d'un bâtiment ou fixé à celui-ci, actionné de toute autre façon qu'à bras d'homme, et comprenant une plate-forme servant à faire descendre des personnes ou des marchandises, ainsi que tout appareil servant à la manœuvre d'un ascenseur.

Le terme *échafaudage* (scaffolding), signifie toute construction édifiée à plus de 8 pieds de hauteur au-dessus de la base

(1) *An Act to regulate the construction and use of lifts and of scaffolding and engines used for erecting, demolishing, altering, repairing, cleaning or painting buildings or structures, and of gear used in connection therewith; to regulate the use of steam cranes, and for purposes consequent upon or incidental to these objects.* Act n° 91.

horizontale sur laquelle elle est située pour ériger, démolir, modifier, nettoyer ou peindre des bâtiments ou constructions et comprend également tout échafaudage volant destiné à l'un des usages prémentionnés.

4. Le gouverneur pourra nommer des inspecteurs dans chaque district en vue de l'exécution des dispositions de la présente loi.

Érection d'échafaudages.

5 (1). Toute installation d'échafaudage doit faire l'objet d'une demande écrite et signée, à adresser, par la poste, au moins vingt-quatre heures avant ladite installation, à l'inspecteur de district ou à telle adresse à déterminer éventuellement par le Ministre, par avis dans la *Gazette*.

(2). Quiconque commencera l'érection ou la construction d'un échafaudage, sans en avoir avisé l'inspecteur de la manière et dans le délai prévus dans la présente section, sera passible d'une pénalité qui n'excédera pas 20 livres.

Toutefois, les travaux pourront être entrepris immédiatement, après déclaration à l'inspecteur, en cas de force majeure due à des dommages causés par la foudre, une explosion, un incendie ou la pluie.

Échafaudages, machines et appareils.

6. Les échafaudages, machines et appareils accessoires seront, dans chaque district, conformes à ceux qui sont décrits dans l'annexe à la présente loi et seront érigés, construits, maintenus et employés en observant les dispositions de ladite annexe.

7. Le gouverneur peut prendre des règlements annulant, modifiant ou complétant les annexes ci-après.

Toute ordonnance prise conformément à la présente section sera publiée dans la *Gazette* et soumise au Parlement dans les quinze jours, ou dans les quinze jours de la session suivante, si le Parlement ne siège pas à ce moment.

Les dispositions faisant l'objet d'une ordonnance de l'espèce, peuvent être désapprouvées, en tout ou en partie, par résolution du Parlement, dans le délai d'un mois à partir du dépôt susdit.

Les dispositions qui n'auront pas été désapprouvées à la fin de ce délai auront force de loi et seront considérées comme comprises dans l'annexe ci-contre.

Construction d'ascenseurs.

8. (1). Toute installation d'ascenseur doit faire l'objet d'une demande écrite et signée, adressée à l'inspecteur de district, au moins vingt-quatre heures avant le commencement des travaux.

(2). Quiconque commencera l'érection ou la construction d'un ascenseur sans en avoir avisé l'inspecteur, de la manière et dans le délai prévus dans cette section, sera passible d'une pénalité qui ne dépassera pas 20 livres.

Inspection.

9. Un inspecteur examinera de temps en temps tous les ascenseurs et échafaudages, et les machines et appareils qui s'y rapportent, construits, en usage ou en cours de construction dans son district et pourra, dans ce but, pénétrer dans tous les bâtiments et locaux pendant les heures de travail.

10. Lorsqu'il semble à un inspecteur :

a) que l'usage dans son district, d'un ascenseur ou d'un échafaudage, ou de machines et appareils qui s'y rapportent pourrait être dangereux pour les vies ou pour les membres;

b) qu'il n'a pas été satisfait aux prescriptions contenues dans l'annexe ci-contre, en ce qui concerne tout ascenseur, échafaudage, toute machine ou appareil s'y rapportant, érigés, en usage ou en cours d'érection;

il pourra donner des instructions écrites au propriétaire ou à la personne employant cet ascenseur, ou à la personne chargée ou paraissant chargée du service de cet échafaudage, comme il le jugera nécessaire, pour prévenir des accidents ou pour assurer l'accomplissement de ses instructions, et cette personne, sauf appel interjeté comme ci-après, devra se conformer à ces instructions.

(2). Lorsqu'un inspecteur donne des instructions, pour l'un des motifs mentionnés à l'alinéa (*a*), il peut, en même temps ou à n'importe quel autre moment, ordonner de cesser immédiatement

d'employer l'ascenseur, l'échafaudage, les machines et appareils jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à ses instructions ou à la décision d'appel intervenue.

L'inspecteur peut rapporter un tel ordre.

(3). La personne à laquelle de telles instructions ont été données, le propriétaire de l'ascenseur ou la personne chargée des travaux en vue desquels les échafaudages, les machines ou appareils sont érigés, utilisés ou destinés à être utilisés, peut, après en avoir donné avis à l'inspecteur dans les vingt-quatre heures de la réception des instructions, interjeter appel, personnellement, auprès de l'architecte du gouvernement ou auprès de son délégué.

Ledit architecte ou son délégué instruira cet appel et statuera avec la rapidité désirable; il remettra à l'appelant une ordonnance écrite confirmant, modifiant ou abrogeant les dites instructions.

(4) Quiconque :

(*a*) refuse ou néglige de se conformer aux instructions qui lui ont été données par un inspecteur en exécution de cette section ou de la décision d'appel;

(*b*) ou refuse ou néglige de se conformer aux instructions qui lui ont été données par un inspecteur, en exécution de la présente section, de cesser d'employer un ascenseur, un échafaudage, une machine ou un appareil,

sera passible d'une pénalité ne pouvant excéder 50 livres.

Conducteurs de grues à vapeur.

11 (1) Personne ne pourra, dans aucun district, être préposé à la manœuvre d'une grue à vapeur employée à des travaux de construction, s'il n'a obtenu et ne détient un certificat de conducteur.

Le certificat de conducteur sera accordé par l'architecte du Gouvernement à toute personne qui, après enquête et examen, sera considérée comme apte à conduire une grue à vapeur. Tout certificat obtenu de la sorte peut être révoqué par l'architecte du Gouvernement, s'il estime que le titulaire à cessé d'être apte à remplir ces fonctions.

(2) Toute personne qui, à l'expiration d'une période de trois

mois à dater de la mise en vigueur de la présente loi, conduira une grue à vapeur sans être porteur du certificat de conducteur accordé et utilisé conformément à cette section, sera passible d'une pénalité n'excédant pas 10 livres.

Dispositions additionnelles.

12. Toute personne qui mettra obstacle à l'exercice des pouvoirs et obligations accordés ou imposés aux inspecteurs par la présente loi sera passible d'une pénalité qui ne pourra excéder 4 livres.

13. Les Cours des petites sessions connaîtront sommairement des infractions à la présente loi et assureront le recouvrement des pénalités.

ANNEXE I.

RÈGLEMENT.

Échafaudages volants.

Les échafaudages volants devront pouvoir supporter trois fois la charge réglementaire; les poulies seront en fer ou en bois, leurs rouets n'auront pas moins de 4 pouces de diamètre, elles seront simples ou doubles; les cordes seront en « Manille » de première qualité et n'auront pas moins de 2 à 3 quarts de pouce de circonférence.

Les échafaudages seront constitués par des planches n'ayant pas moins de 1 1/2 pouce d'épaisseur sur toute l'étendue; l'espace entre les supports ne pourra dépasser 11 pieds. Ces supports seront en fer forgé de 2 1/2 pouces sur 1/2 pouce, entourant la passerelle, avec boucle au sommet destinée à recevoir un moufle, et seront boulonnés aux planches à chaque extrémité par des boulons de 3/8 de pouce. On adaptera au centre une forte frette en fer.

L'échafaudage sera fortement attaché par l'extrémité supérieure ou à la muraille.

Un garde-corps sera placé à trois pieds de la plate-forme et n'aura pas moins de 9 pouces de section; on placera également des planches protectrices aux deux extrémités.

Echafaudages de maçons.

Les écoperches ne pourront être distantes de plus de 8 pieds; elles auront 5 pouces de diamètre et 20 pouces de section, elles seront plantées à 12 pouces dans le sol ou dans des tonneaux remplis de sable ou de terre.

Les boulins ne pourront être distants de plus de 5 pieds et n'auront pas moins de 15 pouces de section.

Les traverses auront 5 pieds de longueur et pas moins de 12 pouces de section; elles seront en bois dur.

Les planches d'échafaudage n'auront pas plus de 12 pieds de longueur et pas moins de 1 1/2 pouce d'épaisseur; elles seront exemptes de tout défaut. Les planches seront posées bout à bout et reposeront sur deux boulins à chaque extrémité et sur un boulin au centre.

Tous les échafaudages auront à chaque plate-forme une planche protectrice de 12 pouces sur 1 1/2, fixée aux écoperches, ainsi qu'un garde-corps situé à 3 pieds de hauteur et n'ayant pas moins de 12 pouces de section à chaque plate-forme.

Les entretoisements n'auront pas moins de 12 pouces de section et seront placés à la satisfaction de l'inspecteur ou de son délégué.

Les échafaudages seront assujettis à l'aide de câbles en « Manille » de la meilleure qualité, d'au moins 3 1/2 pouces de circonférence et de 15 pieds de longueur, ou à l'aide de boulons d'au moins 5/8 de pouce de diamètre. Toutes les attaches seront bien serrées et reserrées après la pluie.

Dans les constructions de plus de deux étages, on placera sur les solives et les traverses, dès que celles-ci auront été posées, un plancher provisoire qui sera maintenu jusqu'au placement du plancher définitif. Les passages devront être établis à la satisfaction des inspecteurs.

Echafaudages placés à l'intérieur pour les travaux de peinture, plâtrage et réparations en général.

Les boulins auront au moins 15 pouces de section et ne seront séparés de plus de 6 pieds; les écoperches auront 15 pouces

de section et ne seront distantes de plus de 6 pieds; elles seront fixées, comme l'exigera l'inspecteur, à l'aide de câbles ou de boulons comme il est dit ci-dessus.

Galeries.

Les montants doivent avoir au moins 81 pouces de section, et seront formés de bois d'Orégon ayant au moins 9 pouces × 3 pouces assemblés au moyen de boulons à des traverses ayant au moins 27 pouces de section et à des moises en croix ayant au moins 21 pouces de section; les traverses ne doivent pas être espacées de plus de 8 pieds; les poinçons doivent avoir au moins 144 pouces de section, les soles (semelles) auront au moins 81 pouces de section.

Les tours des galeries seront reliées entre elles par des poutres ou grillages de bois; les traverses supérieure et inférieure auront en section 81 pouces au moins; elles seront assurées par des poinçons ayant au moins 1 1/2 pouce de diamètre et des moises en croix ayant au moins 27 pouces de section, boulonnées aux traverses supérieure et inférieure, les deux traverses devant être attachées aux poinçons principaux par des étriers en fer forgé longs de 4 pieds, larges de 3 pouces et épais de 5/8 de pouce.

Les grues devront être convenablement arrimées à la galerie au moyen d'un câble métallique passé autour des jambes d'arrière et du longeron du haut de la galerie, et lié au bas de chaque tour de galerie, ou bien elles devront être assurées par des étriers en fer forgé tant au sommet qu'à la base : ces étriers auront 4 pouces de largeur sur 3/4 de pouce d'épaisseur et seront convenablement boulonnés aux maîtres poinçons et à la charpente formant la grue.

Les boulons de 3/4 de pouce seront espacés de 3 pieds au maximum; ils seront disposés en diagonale et les étriers auront au moins 9 pieds de long.

Puissance des grues.

Chaque grue devra subir à chacun de ses montants une charge d'épreuve 1 1/2 fois supérieure à sa puissance normale.

Monte-charges.

Les monte-charges seront construits de manière à pouvoir supporter une charge de 2 tonnes. Ils seront construits en bois dur de 1 1/2 pouce d'épaisseur et auront deux semelles de 6 pouces sur 3 ; ils auront des cornières en fer forgé, de 6 pouces sur 1/4, munies d'œillets ; ces cornières seront fixées aux angles des caisses à l'aide de boulons engagés dans les semelles du fond et montant le long des parois de la caisse ; ces boulons auront 4 pouces sur 5 et seront en fer forgé, avec anneaux pour recevoir les chaînes.

Échelles.

Les échelles seront en bon bois d'Orégon avec échelons en bois dur, fixés au milieu des montants. Les échelles en volige ne pourront être utilisées que pour les travaux de toiture.

Toutes les échelles dépasseront les plates-formes d'au moins 6 pieds. Lorsque l'inspecteur l'exigera, il sera fait usage de plus d'une série d'échelles.

Toutes les échelles seront bien assujetties et leur longueur dépassera de 22 pieds leur point d'appui.

ANNEXE II.

Appareils de levage, ascenseurs, grues ou palans.

Tous les cylindres, béliers, tuyaux, valves ou autres appareils ayant à subir une pression hydraulique, seront éprouvés à une pression égale au triple de celle, calculée par pouce carré, à laquelle ils seront exposés en service ; il devra être produit à l'inspecteur, dans chaque cas, avant leur mise en usage, un certificat signé par leur fabricant et constatant que ces appareils ont été essayés avec succès pour cette pression.

Toutes les machineries hydrauliques ayant des béliers fonctionnant dans des cylindres, seront pourvues d'arrêtoirs permanents (ou de tous autres dispositifs approuvés) qui empêchent que le bélier ne soit forcé hors des cylindres, et ce indépendamment de tous dispositifs de valves ou heurtoirs mobiles.

Chaque machine sera pourvue d'une valve indépendante pour arrêter la pression, se manœuvrant en faisant rentrer la vis de commande de la croix. Quand plus d'une machine est établie dans le même bâtiment, un robinet de purge de type approuvé sera fixé à chaque machine.

Chaque tuyau de service sera muni d'une valve de retenue ou de contre-retour ou de tout autre appareil semblable, de type approuvé.

Les cylindres hydrauliques seront pourvus de tuyaux d'air et de tuyaux de drainage.

Des dispositifs efficaces devront pourvoir à la lubrification de toutes les parties en mouvement.

Avant leur mise en usage, l'inspecteur examinera et éprouvera toute la machinerie, les tuyaux et autres appareils. Cette mesure s'appliquera à tout changement important d'extension ou de déplacement de machinerie et tuyaux existants.

Les machines et les puits seront clôturés sous le contrôle de l'inspecteur. Lorsqu'il existera des ouvertures pour palans, on placera aux étages où les marchandises sont déposées des trappes ou plates-formes roulantes.

Tous les ascenseurs, grues ou palans ou machinerie semblable, mus par une force hydraulique ou autre, seront examinés au moins tous les six mois, entièrement ou en partie, selon que l'inspecteur l'exige ou le trouve nécessaire.

L'inspecteur délivre un certificat de cet examen ou inspection.

VICTORIA.

Loi du 5 décembre 1902 remettant en vigueur la loi de 1896 sur les fabriques et magasins et les lois modifiant celle-ci, en ce qui concerne certaines industries et réglementant, en particulier certaines autres exploitations [1].

1. La présente loi pourra être citée comme *Loi de 1902*

[1] *An act to revive and continue the factories and shops act 1896 and the*

continuant la loi sur les fabriques et ateliers: elle sera considérée comme ne formant qu'un texte et sera interprétée conjointement avec la loi de 1890 sur les fabriques et ateliers et les lois modifiant celle-ci.

2. La présente loi sera considérée comme étant entrée en vigueur le 9 septembre 1902 [1].

3. La *loi de 1896 sur les fabriques et magasins* et toutes les lois qui l'ont modifiée et qui étaient en vigueur le 9 septembre susdit, seront remises en vigueur en vertu de la présente loi et seront considérées comme ayant été en vigueur à partir du jour susdit et continueront de l'être jusqu'au 31 octobre 1903, sauf en ce qui concerne les différentes exploitations spécifiées ci-après, et avec cette réserve que de nouveaux comités de salaires ne pourront être constitués et qu'aucun arrêté ne pourra être pris par un des comités existants, durant la validité de la présente loi, que de la façon déterminée ci-après.

4. Sous réserve des conditions et exceptions et des dispositions et limitations ci-après, toutes choses faites antérieurement audit jour du 9 septembre en conformité et en vertu d'une des lois renouvelées par la présente, seront considérées comme jouissant des mêmes validité et effets que si ces lois n'avaient pas cessé d'être en vigueur.

5. Aucun arrêté d'un comité spécial concernant un commerce ou une industrie, sauf l'exploitation des brasseries ou la mise en bouteilles de liqueurs fermentées, formulé postérieurement au 16 juillet 1902 et antérieurement au vote de la présente loi, ne sera publié dans la *Government Gazette* ou, s'il y a été publié, ne sera applicable ou ne restera en vigueur, nonobstant les dispositions de la *loi de 1896 sur les fabriques et magasins* et les lois qui l'ont modifiée.

6. Les comités spéciaux nommés précédemment pour la carrosserie (excepté la fabrication des voitures d'enfants) ou pour

acts amending the same in respect of certain trades and business and to make special provisions in respect of certain other trades and business. N° 1804.

(1) Au mois de septembre 1902, les lois sur les fabriques et magasins étaient devenues caduques par suite de la dissolution du Parlement, survenue avant le vote du projet de loi maintenant ces lois en vigueur pour un nouveau terme.

des personnes occupées à la fabrication de parties de voitures, chariots et autres véhicules (sauf les voitures d'enfants), ne pourront être rétablis ni prorogés et les arrêtés de ces comités ou de l'un d'eux resteront caducs.

7. Les comités spéciaux nommés précédemment pour l'industrie de la pelleterie, du dégraissage de la laine ou la tannerie de peaux de moutons ne seront pas rétablis et leurs arrêtés seront caducs. Le Gouverneur assisté de son conseil pourra, s'il le juge à propos, aussi longtemps que la présente loi sera en vigueur, instituer un comité spécial pour ces industries, lequel se composera de dix membres et d'un président, le tout pour les besoins de la section 15 de la *loi de 1896 sur les fabriques et magasins* modifiée par la loi n° 1654. La moitié de ces dix membres se composera des délégués des employeurs et l'autre moitié des délégués des ouvriers, chaque groupe élisant ses délégués, et chaque firme, compagnie ou coopérative exploitant lesdites industries sera considéré comme un seul employeur au point de vue du vote et de l'élection des délégués des employeurs.

Les arrêtés de ce comité spécial ne pourront être pris qu'à la majorité d'au moins sept délégués sur les dix, lesquels les signeront avant l'insertion dans la *Government Gazette :* le président n'aura pas voix délibérative lorsqu'il s'agira de prendre des arrêtés. Sous les réserves susdites, les différentes dispositions des lois sur les fabriques et magasins seront applicables audit comité spécial.

8. Les arrêtés pris antérieurement à la présente loi par le comité spécial de la ferblanterie et les arrêtés à prendre par la suite, ne seront pas applicables en ce qui concerne les salaires payables aux ouvriers occupés à la fabrication de boîtes ou de récipients destinés à contenir des conserves ou des confitures ou des légumes ou tout autre comestible.

9. Les arrêtés des comités spéciaux constitués antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi pour l'industrie des eaux gazeuses, l'industrie des engrais artificiels, les fabriques de laiton, les fonderies de fer, l'industrie du cuir et la poêlerie, ne pourront désormais être pris qu'à la majorité de sept membres au moins, lorsque le nombre des délégués des employeurs et des

ouvriers est de dix, et à la majorité de quatre membres au moins, dont deux délégués des employeurs et deux délégués des ouvriers, lorsque ces délégués sont au nombre de six et ils ne pourront être publiés dans la *Government Gazette* que s'ils portent la signature des membres qui l'ont élaboré. Le président n'aura pas voix délibérative. Sous les réserves ci-dessus, les différentes dispositions desdites lois sur les fabriques et magasins seront applicables à tous ces comités spéciaux.

10. Sauf dans le cas où un arrêté d'un comité spécial a été appliqué, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à un shire ou à une partie d'un shire, les arrêtés des comités spéciaux ne seront pas applicables à un shire ou à une partie d'un shire.

11. Aucune des présentes dispositions ne s'étendra ni ne sera interprétée comme permettant de frapper une personne d'une amende ou déchéance quelconques à raison d'un acte ou d'une négligence dont elle se serait rendue coupable, entre ledit jour du 9 septembre et le vote de la présente loi, en violation des dispositions des lois remises en vigueur par la présente loi ou à raison de la violation d'un contrat entre employeur et salarié provoquée nécessairement par le vote de la présente loi ou consécutive à ce vote.

12. Dans le paragraphe (*a*) de la sous-section (5) de la section 15 de la loi de 1900 sur les fabriques et magasins, le mot « trois » sera substitué au mot « deux ».

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Loi du 1er octobre 1902 modifiant la loi sur les pensions de vieillesse (1).

1-7. [Mesures destinées à réprimer la fraude dans l'obtention des pensions.]

8. [Toute personne ayant droit à l'obtention d'une pension de vieillesse et vivant sur un petit héritage peut en transférer la

(1) *An act to make better provision against the obtaining of old-age pensions by fraud,* n° 20.

propriété au *Trustee* public. Dans ce cas, la valeur de cette propriété ne sera pas prise en compte pour le calcul du montant de la pension de l'impétrant. Celui-ci pourra continuer à vivre sur ce fonds sans avoir de loyer à payer, mais les réparations et les impôts fonciers seront à sa charge. A son décès, le bien-fonds sera vendu et le produit de la vente sera consacré en premier lieu à rembourser l'État du surplus de la pension allouée au défunt conformément aux présentes dispositions; le reste reviendra aux représentants légaux du défunt.]

9-10. [La section 48 de la loi de 1898 et la section 9 de la loi de 1900 sur les pensions, sont abrogées.]

Loi du 3 octobre 1902 concernant l'inspection des machines (1).

1. Le titre abrégé de la présente loi est « Loi de 1902 sur l'inspection des machines ».

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

« Chaudière » désigne toute chaudière ou générateur dans lesquels ou à l'aide desquels la vapeur est utilisée ou appliquée à des procédés de fabrication, ou dans lesquels ou à l'aide desquels est produite la vapeur destinée aux machines; ce terme comprend aussi les digesteurs;

« Bâtiments » désigne les fabriques, usines, ateliers, chantiers ou autres endroits et locaux où des machines sont installées, conservées, utilisées, actionnées, mises en activité.

« District » désigne les districts constitués en vertu de la présente loi.

« Inspecteur » désigne toute personne nommée en qualité d'inspecteur des machines en vertu de la présente loi, en fonction dans le district qui lui a été attribué;

« Machines » comprend les arbres verticaux, obliques ou horizontaux et les tambours, roues, courroies, bandes et poulies ser-

(1) *An act to consolidate and amend the law relating to the inspection of machinery.* N° 42.

vant à transmettre la force motrice aux machines, et les machines, engins, appareils et mécanismes mus par la vapeur, l'eau, l'électricité, le gaz, des produits gazeux, l'air comprimé ou par des procédés autres qu'une action manuelle, à l'aide desquels la force motrice peut être obtenue et qui seront successivement soumis aux dispositions de la présente loi.

« Ministre » désigne le ministre ayant actuellement dans ses attributions le service de l'inspection des machines, ou un autre ministre membre du conseil exécutif auquel le Gouverneur confierait l'administration de la présente loi.

« Propriétaire » désigne aussi bien le propriétaire d'une chaudière ou de machines que le locataire ou le créancier gagiste de ces objets, et, en outre, les ingénieurs, contremaîtres ou agents chargés du service ou du contrôle de ces chaudières et machines.

« Établissement » désigne les chantiers, endroits, maisons ou bâtiments, les fermes, pâturages, champs, routes et places où des machines sont gardées, actionnées, utilisées ou mises en activité.

« Prescrit » signifie ordonné par la présente loi ou par les règlements pris en exécution de celle-ci.

Administration.

3. Le Gouverneur peut, par ordonnance, diviser la colonie en districts en fixant les limites de ceux-ci comme il lui paraîtra convenable ; il pourra donner à chaque district une désignation particulière pour les besoins de la présente loi ; il pourra, le cas échéant, modifier les limites de ces districts.

4. (1). Le Ministre nommera une personne dûment qualifiée en qualité d'inspecteur en chef des machines, et pour chaque district, un ou plusieurs inspecteurs des machines.

(2). Un inspecteur pourra être nommé pour deux ou plusieurs districts, si le Ministre le juge convenable.

5. Chaque inspecteur recevra un extrait de l'acte de nomination le concernant, signé par le Ministre, et valable pour le district qui s'y trouve spécifié. Lorsqu'il pénétrera dans un endroit ou un établissement quelconque pour les besoins

de la présente loi, il produira cet extrait au propriétaire, s'il en est requis.

6. Toute personne faisant usage d'un faux certificat ou prenant la qualité d'inspecteur sans y avoir droit, sera passible de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour un terme qui n'excédera pas trois mois.

7. L'inspecteur en chef jouit, dans chaque district, de tous les pouvoirs de l'inspecteur de ce district; il peut les exercer seul ou conjointement avec un autre inspecteur.

8. Chaque inspecteur dresse procès-verbal de ses travaux et envoie périodiquement le tout à l'inspecteur en chef, en y joignant les données et renseignements qui lui seraient demandés par l'inspecteur en chef.

9. (1). Tout inspecteur peut pénétrer dans les bâtiments ou établissements de son district où se trouvent des machines soumises à la présente loi ou non, et dans les établissements où ces machines sont utilisées ou gardées; il peut inspecter ces machines ainsi que tous les appareils qui y sont rattachés ou qui en dépendent, en vue de s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente loi.

(2). Cette inspection pourra avoir lieu le jour ou la nuit, alors que les machines fonctionnent ou bien quand elles sont au repos.

(3). Au cours de cette inspection, l'inspecteur peut se faire assister d'un agent de police ou de toute autre personne qu'il croit compétente; il peut se faire expliquer par le propriétaire le fonctionnement des machines et peut l'interroger sur tous les points qui intéressent l'application de la présente loi.

(4). Toute personne qui mettra obstacle aux inspections et tout propriétaire qui se refusera à fournir les explications demandées, et toutes les personnes qui coopéreront à ces infractions, seront passibles d'une amende de 5 à 20 livres.

Machines visées par la loi.

10. (1). Les diverses espèces de machines spécifiées dans la première annexe de la présente loi seront considérées comme machines au sens de la présente loi.

(2). Le gouverneur pourra, par ordonnance prise en conseil et

publiée dans le Journal officiel, soumettre d'autres machines aux dispositions de la loi, à partir d'une date fixée dans l'ordonnance.

(3). Pareillement, il pourra arrêter que certaines espèces de machines cesseront d'être soumises aux dispositions de la loi.

11. (1). Toute personne qui devient propriétaire de machines soumises aux dispositions de la présente loi devra, dans le mois à compter du jour où elle aura acquis cette qualité, transmettre à l'inspecteur du district où ces machines se trouvent, ou dans lequel elle se propose de les utiliser ou de les conserver, une déclaration indiquant son nom, l'endroit où les machines sont installées ou doivent être utilisées, la nature de ces machines, le genre et la puissance de la force motrice.

(2). Lorsque de nouvelles machines sont soumises aux dispositions de la présente loi, le propriétaire doit faire la même déclaration dans le mois suivant la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

(3). Le défaut de déclaration est passible de l'amende jusqu'à 10 livres.

Emploi de jeunes gens.

12 (1). Les jeunes gens de moins de 14 ans ne pourront être employés au service des machines, ni être occupés comme aides dans ce service.

(2). Les jeunes gens de moins de 15 ans ne pourront être autorisés à nettoyer aucune partie des appareils de transmission d'une machine pendant que celle-ci est en activité, ni à travailler entre les parties fixes et les parties rotatives d'une machine automotrice mise en mouvement par l'action d'une machine à vapeur, d'une roue hydraulique ou de toute autre force mécanique.

(3). Les chaudières et machines ne pourront, à aucun moment, être laissées à la charge ou sous le contrôle de personnes qui n'appartiendraient pas au sexe masculin et n'auraient pas accompli leur dix-huitième année.

(4) En cas d'infraction aux présentes dispositions, le propriétaire des machines sera passible d'une amende de 5 à 20 livres.

Entreillagement des machines.

13. (1). Les volants rattachés directement à la machine à vapeur ou à la roue hydraulique, ou à toute autre force mécanique, et situés dans la salle des machines ou autre part ; les parties des machines à vapeurs et des roues hydrauliques, et les élévateurs auprès desquels les ouvriers peuvent être appelés à passer ou à travailler, devront être soigneusement treillagés ; les chemins de roues qui ne seraient pas autrement protégés devront être treillagés jusqu'à leur extrémité ; ces treillages ne pourront être enlevés aussi longtemps que les parties protégées sont en activité sous l'action de la machine à vapeur, de la roue hydraulique ou de toute autre force mécanique.

(2). La présente section s'applique aux machines de toute espèce, sans distinguer entre celles qui sont soumises aux dispositions de la présente loi et les autres.

(3). En cas d'infraction aux présentes dispositions, le propriétaire sera passible de l'amende jusqu'à 20 livres, sauf dans le cas où la défense apporterait aux juges la preuve de l'impossibilité matérielle de l'entreillagement en ce qui concerne certaines parties de machines.

14. (1) Lorsqu'un inspecteur estime qu'une machine ou une courroie est de nature à causer un accident aux personnes qui en ont le service ou ne sont pas suffisamment treillagées ou autrement protégées, il avertira le propriétaire en spécifiant la partie des machines qu'il estime devoir être protégée, et utilisera à cet effet la formule (1) de la deuxième annexe ; le propriétaire signera un double de cette formule, comme accusé de réception.

(2). Le propriétaire se conformera aux instructions de l'inspecteur dans les dix jours de leur réception, sous peine d'une amende de 10 à 50 livres.

Machines défectueuses.

15. (1). Lorsque les machines soumises aux dispositions de la présente loi et les engins ou appareils accessoires présentent effectivement ou paraissent, dans l'opinion de l'inspecteur, présenter

quelque défaut ou un danger de nature à exposer les ouvriers à des accidents, l'inspecteur remettra au propriétaire un avis le requérant :

(*a*) d'interrompre entièrement la marche ou l'emploi de la machine ou de l'appareil en question, à partir d'une date fixée dans l'avis, jusqu'à ce que les réparations et modifications nécessaires aient été effectuées;

(*b*) d'apporter à la disposition des machines les modifications nécessaires et de remédier aux défauts de certaines parties dans un délai déterminé, de façon à se mettre en règle vis-à-vis de la présente loi.

(2). A défaut de se conformer aux instructions susdites, la personne qui les a reçues sera passible d'une amende de 20 à 100 livres, sans préjudice des poursuites criminelles et de la responsabilité civile.

Dispositions relatives aux chaudières.

16. Les pouvoirs des inspecteurs et les pénalités fixées par les articles précédents seront les mêmes en ce qui concerne les chaudières.

17. L'inspecteur en chef fournira aux inspecteurs les instruments nécessaires et leur donnera les instructions (sans sortir des limites de la présente loi) qu'il jugera convenables.

18. (1). Lors de la première inspection d'une chaudière, l'inspecteur notera tous les détails nécessaires pour en établir l'état et la condition.

(2). Parmi ces détails figureront le nom du constructeur, la limite de pression, le mode d'action, etc.

19. (1). Lors des inspections subséquentes, l'inspecteur comparera la condition de la chaudière avec sa condition primitive et notera les changements survenus.

(2). Les modifications apportées à une chaudière seront notées par lui de la même façon, conformément aux règlements pris en exécution de la loi.

(3). Lorsque aucun changement ne sera survenu dans l'état

d'une chaudière, il notera également cette circonstance de la manière susdite.

20. (1). Chaque inspecteur recevra un registre qu'il tiendra en ordre conformément aux règlements.

(2). Ce registre sera à la disposition du public, sans frais, au bureau de l'inspecteur du district ou à tout autre endroit convenable, fixé par le Ministre; mais le propriétaire de la chaudière aura seul le droit de se faire délivrer des extraits de ce registre.

(3). Les inspecteurs qui négligeront de tenir ce registre comme les règlements l'exigent seront passibles d'une amende de 20 à 100 livres et de la révocation.

21. Toutes les chaudières seront inspectées au moins une fois par an, ou plus souvent, s'il y a lieu; le gouverneur peut arrêter que l'inspection n'aura lieu que tous les deux ans, en ce qui concerne certaines chaudières, mais cette disposition ne sera pas applicable si le certificat relatif à une chaudière a été délivré pour une période inférieure à deux ans.

22. L'inspection pourra avoir lieu en tout temps pendant la journée, à des heures raisonnables et de façon à ne pas empêcher inutilement le fonctionnement ou l'usage d'une chaudière, sauf si l'inspecteur veut user des droits déterminés ci-après.

23. (1). Si l'inspecteur trouve qu'une chaudière n'est pas sûre, ou qu'elle met en péril les personnes ou les propriétés, il pourra délivrer au propriétaire un avis, suivant la formule (2) de la deuxième annexe, le requérant :

(*a*) de cesser entièrement d'utiliser cette chaudière, à partir d'une date fixée, jusqu'à ce que les modifications et réparations nécessaires aient été faites;

(*b*) de cesser d'utiliser cette chaudière, à partir d'une date fixée, avec une pression supérieure à celle que l'inspecteur indiquera, jusqu'à ce que les modifications et réparations aient été faites.

(2). Les infractions aux présentes dispositions seront passibles d'une amende de 20 à 100 livres.

24. (1). Lorsque le propriétaire a réparé ses chaudières ou y a adapté de nouveaux accessoires, il est tenu d'en faire la déclaration à l'inspecteur du district.

(2). Le défaut de déclaration sera passible de l'amende jusqu'à 20 livres.

(3). Les réparations faites sur l'ordre de l'inspecteur ne sont pas visées par les précédentes dispositions.

25. (1). Se rendra coupable de contravention, toute personne qui élèvera la pression d'une chaudière au delà de la limite fixée par l'inspecteur.

(2). La personne qui a le service des chaudières et qui constate l'élévation de la pression sans rien faire pour y remédier, est coupable de contravention.

26. Les inspecteurs adresseront, deux fois par mois, des rapports sur leurs travaux à l'inspecteur en chef, avec les détails prescrits par les règlements.

Taxes.

27. Les inspecteurs se feront payer, pour le compte du Trésor, les taxes d'inspection et de délivrance de certificats, qui seront fixées par le Gouverneur, jusqu'à concurrence des maxima indiqués dans la troisième annexe de la présente loi.

28. (1). Les inspecteurs ne pourront dépasser les taux ainsi établis.

(2). Ceux qui exigeront des sommes plus élevées seront passibles de l'amende jusqu'à 50 livres et de la révocation.

Certificats d'inspection.

29. Lorsque, après avoir inspecté une chaudière ou une machine, l'inspecteur constate :

> (1) s'il s'agit d'une chaudière, qu'elle est en bon état et peut être utilisée en toute sécurité; ou
>
> (2) s'il s'agit d'une autre machine, qu'elle est suffisamment grillagée et protégée, qu'elle est en bon état et peut être utilisée en toute sécurité,

il en fera rapport à l'inspecteur en chef, lequel, après paiement de la taxe correspondante, fera délivrer au propriétaire un certificat suivant une des formules (3), (4) et (5) de la deuxième annexe.

30. (1). Le certificat ainsi délivré sera affiché à une place bien

en vue, où il pourra être lu par toutes les personnes occupées au service de la chaudière ou de la machine qu'il vise; le défaut d'affichage est passible de l'amende jusqu'à 20 livres.

(2). L'amende ne sera pas prononcée si le propriétaire prouve :

(*a*) que les dimensions de la chaudière ou de la machine ou tout autre raison décisive rendent l'affichage impossible à une place en vue;

(*b*) qu'il a tenu le certificat à la disposition des personnes susdites, de l'inspecteur et de la police, en leur permettant de le consulter à des heures raisonnables.

31. (1). Le certificat sera valable pour la période fixée par l'inspecteur dans le certificat.

(2). Cette période ne pourra excéder un an, sauf en ce qui concerne les chaudières visées par la section 21, pour lesquelles le maximum sera de deux ans.

L'inspecteur pourra toujours annuler un certificat ou en suspendre la validité, dans l'intérêt de la sécurité publique.

32. Les certificats relatifs à des machines seront valables pendant un an si, au cours de cette période, il n'y est apporté aucune modification ni réparation, si elles restent grillagées et protégées, et en bon état, et peuvent être utilisées en toute sécurité.

Toutefois, s'il s'agit de machines utilisées seulement pour battre le grain, couper la paille ou écraser le grain, ne fonctionnant pas plus de six mois par an, le certificat sera valable pendant deux ans.

33. (1). Seront passibles d'une amende jusqu'à 100 livres, les propriétaires qui exploiteront une machine sans avoir de certificat ou avec un certificat périmé.

(2). Les poursuites seront entamées par l'inspecteur ou de son consentement.

Droits et obligations des propriétaires de chaudières et de machines.

34. (1). Lorsqu'une personne vend ou cède sans réserve ses chaudières ou machines à une autre personne, elle en fera immédiatement la déclaration à l'inspecteur, en indiquant le nom, la profession et l'adresse du nouveau propriétaire.

(2). En cas de louage, la même déclaration devra être faite par le bailleur.

(3). Le défaut de déclaration est passible de l'amende, jusqu'à 10 livres.

35. Le propriétaire évitera l'amende s'il prouve que la contravention a eu pour auteur un de ses préposés, sans consentement ou participation quelconque de sa part.

36. Dans le même cas, l'inspecteur pourra poursuivre directement l'auteur effectif de la contravention.

37. L'inspecteur avertit dix jours à l'avance de son intention d'exercer des poursuites; si le propriétaire veut faire entendre un expert, il doit en donner avis quarante-huit heures avant l'ouverture des débats.

38. Ne seront responsables que les propriétaires qui ont la direction ou le contrôle immédiat des chaudières et machines, c'est-à-dire qui les utilisent personnellement par l'intermédiaire des agents, ouvriers, etc., qui sont sous leurs ordres et travaillent pour leur bénéfice. Les sociétés sont responsables dans la personne de leurs gérants, directeurs, etc.

Enquêtes concernant les accidents.

39. (1). Lorsque des accidents ayant provoqué la mort ou des blessures graves et qui ont été causés par l'explosion d'une chaudière ou par des machines, surviennent dans des bâtiments ou établissements où se trouvent des engins de cette espèce (qu'ils soient soumis aux dispositions de la présente loi, ou non), le propriétaire en fera la déclaration à l'inspecteur, à son bureau, dans les vingt-quatre heures, en indiquant les causes de l'accident.

(2). Le défaut de déclaration est passible d'une amende de 10 à 20 livres.

40. En pareil cas, le Ministre peut ordonner une enquête qui sera faite par un magistrat salarié, assisté, le cas échéant, d'un expert nommé par le Ministre. Ce magistrat adressera son rapport au Ministre.

Examens à faire subir et certificats à délivrer aux mécaniciens.

41. (1). Toute personne occupée ou agissant en qualité de mécanicien et ayant le service d'une machine minière ou de machines en usage pour remonter ou faire descendre des personnes hors, dans ou le long d'un puits, d'une fosse, d'un plan incliné ou d'une voie de fond dans une mine ou une houillère, devra être munie d'un certificat de mécanicien de machine minière.

(2). Tout mécanicien au service d'une machine poussée ou mue d'une place à une autre par sa propre force motrice et son propre mécanisme (sauf les chaudières et machines utilisées pour l'exploitation des chemins de fer de Sa Majesté), devra être porteur d'un certificat de mécanicien de locomotive et de machine de traction.

(3). Ces personnes auront à passer un examen et à se faire délivrer par le jury d'examen un certificat d'aptitude.

(4). Le porteur d'un certificat visé par la première sous-section sera considéré comme porteur d'un certificat prévu par la deuxième, et le porteur d'un certificat prévu par la présente section sera considéré comme porteur d'un certificat de 2e classe, conformément à la section 42.

42. (1). Toute personne occupée en qualité de mécanicien et ayant le service d'une machine à vapeur fixe (autre qu'une machine minière) ou d'une chaudière, ou d'une chaudière à vapeur à laquelle des machines ne sont pas rattachées, que les chaudières soient sur terre ou sur un navire, devra posséder un certificat de mécanicien conformément à la présente loi.

(2). Ces certificats seront délivrés après examen et seront de deux classes. Le porteur d'un certificat de 1re classe qui a fait cinq ans d'apprentissage dans un atelier de construction mécanique ou un atelier analogue, aura droit, après examen, à un certificat extraordinaire de 1re classe, où le porteur aura le titre d' « ingénieur ».

(3). Un certificat de 1re classe, simple ou extraordinaire, permet à son titulaire d'avoir le service d'une machine à vapeur fixe et de ses chaudières.

(4). Un certificat de 2e classe permet à son titulaire d'avoir le service d'une machine à vapeur fixe dont l'aire du cylindre ou l'aire totale des cylindres n'excède pas cent quarante pouces circulaires, ou d'une chaudière de quinze chevaux-vapeur, au moins, ou d'une machine ou chaudière faisant partie des machines motrices d'un navire.

43. [Situation des porteurs de certificats prévus par des lois antérieures.]

44-50. [Dispositions diverses concernant les examens, etc.]

51. Toute personne agissant en qualité de mécanicien au service d'une machine à vapeur fixe ou de sa chaudière, ou d'une chaudière à laquelle des machines ne sont pas rattachées, sans avoir le certificat correspondant, lorsque ce certificat est exigé par la loi, et toute personne employant un mécanicien sans certificat au service susdit, seront passibles de l'amende jusqu'à 5 livres pour chaque jour ou partie de jour où cette occupation a lieu.

52. (1). Toute personne qui se fait délivrer un faux certificat est passible de l'amende jusqu'à 20 livres.

(2). Les certificats ainsi obtenus seront annulés.

(3). Toute personne qui en fera encore usage dans la suite sera passible de l'amende jusqu'à 20 livres.

53. (1). Les dispositions de la présente loi, relatives au service des mécaniciens munis de certificats, ne seront pas applicables aux automobiles, sauf s'ils sont donnés en location pour transporter des voyageurs ou des marchandises ou pour assurer un service de traction.

(2). Au sens de la présente section, « automobile » désignera tout véhicule mû à l'aide d'une force mécanique lorsque son poids à vide n'excédera pas trois tonnes, et qu'il est construit de façon qu'aucune fumée ne s'en échappe, sauf pour une cause temporaire ou accidentelle, qu'il soit utilisé seul ou dans le but de pousser un autre véhicule dont le poids ensemble avec celui du véhicule qui le fait avancer n'excède pas quatre tonnes à vide.

En calculant ce poids, le poids de l'eau, du combustible ou des accumulateurs destinés à la propulsion ne sera pas compté.

Dispositions diverses.

54-58. [Procédure et pénalités.]

59. Les tribunaux qui prononceront une amende en vertu de la présente loi pourront, s'ils le jugent à propos, ordonner qu'une partie de cette amende, n'excédant pas la moitié, servira à réparer le dommage causé à un ouvrier ensuite de la faute qui a entraîné l'amende.

60-64. [Le Gouverneur formulera les règlements nécessaires à l'application de la présente loi. Les lois antérieures sont abrogées sans toucher aux règlements en vigueur, aux fonctionnaires en service, aux certificats actuellement valables, etc.]

ANNEXES.

Première annexe.

Machines auxquelles la loi est applicable.

Toutes les machines mues par la vapeur ou l'eau, par l'électricité, le gaz ou des produits gazeux, ou par l'air comprimé, ou de toute autre façon (autrement qu'à la main ou à l'aide de machines actionnées par une force animale), dans lesquelles la force motrice peut être obtenue et qui sont utilisées dans l'imprimerie, le tricotage, les manufactures de lin, les moulins à farine, les scieries, la tonte des moutons, le broyage des os, des pierres, du quartz, les travaux d'épuisement à l'aide de pompes, les manufactures de conserves, le levage d'objets pondéreux, le coupage de la paille, les manufactures de vêtements, les manufactures de laine, les batteries, fonderies, brasseries ou dans tous autres travaux manufacturiers ou industriels.

Deuxième annexe.

[Formules (1), (2), (3), (4), (5).]

Troisième annexe.

[Taxes à payer pour l'inspection des machines.]

QUATRIÈME ANNEXE.

Lois abrogées.

1882, n° 59. Loi sur l'inspection des machines.
1883, n° 12. Loi étendant la loi sur l'inspection des machines.
1894, n° 25. Loi modifiant la loi sur l'inspection des machines.
1896, n° 32. Loi modifiant la loi sur l'inspection des machines.
1898, n° 19. Loi modifiant la loi sur l'inspection des machines.
1900, n° 22. Loi modifiant la loi sur l'inspection des machines.
1901, n° 32. Loi sur l'inspection des machines.

Loi du 3 octobre 1902 modifiant la loi de 1900 sur la réparation des accidents du travail (1).

1. Le titre abrégé de la présente loi sera « Loi de 1902 modifiant la loi sur la réparation des accidents du travail » ; elle ne formera qu'un texte et sera interprétée conjointement avec la loi de 1900 sur la réparation des accidents du travail (appelée ci-après « la loi principale »).

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1903.

3. (1). La réparation à laquelle un ouvrier a droit en vertu de la loi principale, à raison d'une incapacité totale ou partielle de travail, consistera en une allocation hebdomadaire n'excédant pas 50 p. c. de son salaire hebdomadaire moyen, calculé sur la période au cours de laquelle il a été occupé pendant les douze mois précédents, s'il est resté effectivement pendant tout ce temps au service du même employeur, et, dans le cas contraire, sur la période moindre pendant laquelle il a été au service du même employeur.

(2). Ce paiement sera fait pendant la durée de l'incapacité de l'ouvrier, mais ne pourra excéder 2 livres par semaine et le montant total de la responsabilité de l'employeur, à raison de cette réparation, ne pourra excéder 300 livres.

(3). La présente section remplacera le paragraphe (*d*) de la

(1) *An act to amend « the workers' compensation for accidents Act,* 1900 », n° 61.
Voy. *Annuaire*, 1900, p. 714.

première clause de la deuxième annexe de la loi principale; le paragraphe susdit est rapporté.

4. La section 5 de la loi principale concernant la responsabilité de l'employeur est modifiée par suppression des mots « deux semaines » qui sont remplacés par les mots « une semaine ».

5. (1). A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi principale sera applicable aux ouvriers employés dans l'agriculture.

(2). Lorsqu'un employeur traite avec un entrepreneur en vue de l'exécution par cet entrepreneur ou sous ses ordres d'un travail agricole quelconque, la section 15 de la loi principale sera applicable aux ouvriers occupés à ce travail.

(3). Lorsqu'un ouvrier agricole est occupé par le même employeur partiellement ou occasionnellement à un autre travail, la présente loi sera également applicable à l'emploi dudit ouvrier à cet autre travail.

(4). Pour les besoins de la présente section, « l'agriculture » comprendra l'horticulture, les travaux forestiers et la mise en œuvre de la terre pour toute opération agricole, y compris la garde et l'élevage des bestiaux.

Loi du 3 octobre 1902 modifiant la loi de 1901 sur les fabriques (1).

1. Le titre abrégé de la présente loi est « Loi de 1902 modifiant la loi sur les fabriques; elle fera partie de la loi de 1901 sur les fabriques »; et sera interprétée conjointement avec cette loi (appelée ci-après « la loi principale »).

2. (1). Il sera contraire à la loi de prolonger la durée du travail d'une femme ou d'un garçon en vertu de la section 22 de la loi principale, avant que l'exploitant de la fabrique n'ait obtenu de l'inspecteur une autorisation dans la forme prescrite.

(2). Une demande écrite sollicitant cette autorisation devra être adressée à l'inspecteur par l'exploitant, avant que la prolon-

(1) *An act to amend « the factories. Act, 1901 », n° 55.*
Voy. *Annuaire,* 1901, p. 324.

gation ait commencé, et elle indiquera les noms des femmes et des garçons auxquels la prolongation sera applicable et le temps qu'elle doit durer.

(3). Si l'inspecteur estime que cette prolongation serait dangereuse ou nuisible à la santé de quelques-unes des personnes désignées dans la demande, il refusera l'autorisation en ce qui concerne ces personnes.

(4). L'exploitant fera afficher l'autorisation à une place bien en vue dans la fabrique, pendant les heures de la prolongation.

(5). L'inspecteur tiendra une liste des noms des personnes visées par l'autorisation et notera, en face de chaque nom, les heures supplémentaires faites par chaque ouvrier, de telle sorte que la durée totale du travail supplémentaire autorisé par la section 22 ne puisse être dépassée en aucun cas.

(6). Au cours de la journée de travail précédant immédiatement celle où le travail doit être prolongé, les femmes et garçons astreints au travail prolongé devront être avertis, ou si cet avertissement ne peut leur être donné, l'exploitant devra, en plus du sursalaire dû à ces ouvriers, fournir à ceux d'entre eux qui résident à plus d'un mille de la fabrique, un repas substantiel entre l'heure habituelle de la fermeture de la fabrique et l'heure à laquelle la prolongation du travail doit commencer, ou leur payer 1 shilling le jour même de la prolongation, à l'heure de la fermeture de la fabrique en temps ordinaire.

3. La section 31 de la loi principale est modifiée par suppression de tous les mots de la sous-section (1) après « 5 shillings par semaine », qui seront remplacés par les mots « durant la première année d'occupation de chacun de ces ouvriers de moins de 21 ans, avec une augmentation annuelle d'au moins 3 shillings par semaine pour chaque année successive de travail dans la même industrie, jusqu'à l'âge de 21 ans ».

4. La section 44 de la loi principale est modifiée par addition après les mots « consommation humaine » des mots « ou dans une fabrique textile », et par suppression du mot « alimentaires » dans la sous-section (3).

PARAGUAY.

Loi du 7 novembre 1902 concernant la fermeture des établissements commerciaux et industriels pendant les jours fériés ([1]).

1. A partir de la promulgation de la présente loi, les maisons ou établissements commerciaux ou industriels de la capitale, de n'importe quelle catégorie, seront entièrement fermés pendant les jours fériés.

2. Les maisons et établissements commerciaux et industriels de la province seront fermés les mêmes jours, à partir de midi, jusqu'au jour suivant.

3. En conséquence des dispositions précédentes, est prohibée toute espèce de vente dans lesdits établissements pendant les heures de fermeture.

4. Seront exceptés des dispositions de la présente loi, les hôtels, cafés, pharmacies, pâtisseries, boulangeries, fabriques de glace, entreprises de transports, de spectacles et divertissements en général, les marchés publics et les industries dont les matières premières pourraient se détériorer par suite de la perte de temps.

5. Les infractions à la présente loi seront passibles d'une amende de 100 piastres fortes ou, faute de payement, d'un emprisonnement de quinze jours, suivant la décision de la Direction de la police, laquelle pourra également ordonner la fermeture de l'établissement. Le produit des amendes sera distribué, par parties égales, aux sociétés de bienfaisance.

6. Les cas douteux qui se présenteraient dans l'application de la présente loi seront tranchés par le pouvoir exécutif.

7. La présente loi sera transmise au pouvoir exécutif.

([1]) *Clausura de los establecimientos comerciales é industriales durante los dias feriados. Ley de 7 noviembre* 1902.

PAYS-BAS.

Loi du 21 octobre 1902 complétant l'article 5 de la loi du travail, en vue de réglementer le travail de nuit des femmes occupées à l'embrochage du hareng (1).

Article unique. — L'article 5 de la loi du travail (2) est complétée par l'addition d'un quatrième alinéa, conçu dans les termes suivants :

Un règlement d'administration générale peut autoriser, dans une ou plusieurs communes qu'il désignera, et sous les conditions qu'il indiquera, l'emploi de femmes de plus de 16 ans à l'embrochage du hareng, pendant la période comprise entre le 1er octobre et le 15 mars, jusqu'à minuit au plus tard, et du 15 mars au 1er juin, jusqu'à 2 heures du matin au plus tard, sous cette réserve, que le nombre d'heures pendant lesquelles elles seront employées à ce travail ne pourra dépasser huit sur vingt-quatre.

(1) *Wet van den 21sten October* 1902, *tot aanvulling van artikel* 5 *der Arbeidswet.* (*Staatsblad*, 1902, n° 185.)

(2) La loi du travail est du 5 mai 1889, et a été modifiée par la loi du 31 mai 1896.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

CAROLINE DU SUD.

Loi du 25 février 1902 concernant la protection des employés des tramways [1].

1. Les compagnies de tramways électriques devront faire adapter à leurs voitures des marquises destinées à abriter les conducteurs pendant les mois de décembre, janvier, février et mars, dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le tout sous peine d'une amende de 10 dollars par jour de retard. Toutefois, eu égard aux conditions climatériques, la présente loi ne sera pas appliquable au comté de Charleston.

NEW-JERSEY.

Loi du 3 avril 1902 concernant l'inspection des maisons de rapport [2].

1. Lorsque le service d'hygiène d'une ville apprendra, par le rapport de l'inspecteur de l'hygiène ou d'un autre fonctionnaire de ce service, qu'une maison de rapport ou une chambre insuffisamment ventilées et surpeuplées de telle façon que la quantité de pieds cubes d'air est moindre que 400 pieds pour les adultes et 150 pour les enfants de moins de 12 ans qui occupent ces locaux, le service d'hygiène prendra un arrêté réduisant le nombre des personnes susdites au chiffre autorisé par la présente loi. Lorsque plus de huit familles vivront ensemble dans une maison de

[1] *Protection of employees on street railways. Inclosed platforms.* Act nº 573.

[2] *Tenement houses. Inspection. Chapter* 105.

rapport où le propriétaire ne réside pas, il devra y avoir un portier, un concierge ou quelque autre personne responsable habitant la maison et en ayant la charge, lorsque le service d'hygiène l'exigera ainsi, par un ordre écrit. Les personnes qui se refuseront à exécuter cet ordre dans les dix jours de sa réception seront passibles d'une amende de 25 dollars et de 5 dollars par jour suivant les dix jours susdits.

2. La présente loi, qui est d'ordre public, entrera en vigueur immédiatement.

Loi du 24 avril 1902 concernant le travail des femmes et des enfants et l'inspection du travail (1).

1. Le gouverneur pourra nommer sept personnes compétentes en qualité d'inspecteurs délégués des fabriques et ateliers, avec un traitement annuel de 1.000 dollars, payable mensuellement. Chacun de ces inspecteurs restera en fonctions pendant trois ans et jusqu'à la nomination de son successeur, sauf dans le cas où l'inspecteur en chef lui demanderait sa démission plus tôt. Ces délégués auront les mêmes droits que l'inspecteur en chef, mais ils seront sous les ordres de ce dernier, lequel aura un traitement de 2.500 dollars et sera nommé pour cinq ans.

2. Chaque inspecteur délégué consacrera au moins huit heures par jour, sauf les jours fériés, et au moins quatre heures le samedi, à l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de maladie ou d'autre empêchement. Il ne pourra s'occuper d'autres affaires ni remplir un autre poste de nature à mettre obstacle ou à contrarier l'accomplissement complet et fidèle de ses obligations. En cas d'infraction, le contrevenant sera immédiatement suspendu de ses fonctions par l'inspecteur en chef et cessera de toucher son traitement pendant un laps de temps que celui-ci fixera. Il pourra même être révoqué. Mais dans tous les cas, le délégué devra être entendu.

(1) *Employment of women and children. Hours of labor. Inspector. Chapter* 271.

3. Aucun délégué ne pourra être suspendu sans l'autorisation du gouverneur.

4.-5.-6. [Frais de l'inspection. La présente loi entre en vigueur immédiatement.]

PORTO-RICO.

Loi du 25 février 1902 sur le travail des enfants (1).

166. Les garçons et filles de moins de 16 ans ne pourront être employés dans des industries agricoles ou des établissements industriels pendant plus de six heures par jour : trois heures dans la matinée et trois heures dans l'après-midi. Toute contravention sera punie de l'amende de 5 à 15 dollars et de la prison jusqu'à trente jours.

167. Les contremaîtres, instituteurs ou autres personnes ayant à surveiller le travail des enfants, leur éducation ou les autres soins à leur donner, ne pourront recourir à des moyens inhumains pour les forcer à travailler ou à étudier. Toute contravention sera punie de l'amende de 5 à 15 dollars ou de la prison jusqu'à trente jours.

Loi du 1er mars 1902 concernant la responsabilité des accidents du travail (2).

322. Lorsque, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, un dommage personnel sera causé à un ouvrier, au cours de son travail :

1. A raison d'un défaut dans l'état des voies, ateliers ou machines rattachés à l'entreprise de l'employeur ou utilisés par lui, lorsque ce défaut a été provoqué par la faute de l'employeur lui-même ou par celle de la personne chargée par lui de veiller à ce que les voies, ateliers et machines soient en bon état, ou

(1) *Employment of children. Section* 166 *and* 167 *of the Revised statutes,* 1902.

(2) *Liability of employers for injuries to employees. Sections 322 to 331 of the revised statutes 1902.*

lorsque la découverte de ce défaut n'a pas eu lieu ou qu'il n'y a pas été porté remède à cause de la négligence des mêmes personnes ; ou

2. Par la faute d'une personne au service de l'employeur et chargée par lui de la direction, en ordre exclusif ou principal ; ou

3. Par la faute d'une personne au service de l'employeur et chargée du service ou du contrôle de signaux de branchement, de locomotives, de wagons ou de trains en marche sur une ligne ferrée, qu'ils soient attachés à une locomotive ou autrement, l'ouvrier, ou, s'il est décédé, sa veuve ou ses enfants, ou ces personnes ensemble, ou à leur défaut, ses parents (s'ils dépendaient du défunt pour leur subsistance), pourront actionner l'employeur en dommages-intérêts, conformément aux dispositions de la présente loi.

323. Lorsqu'un dommage personnel est causé à un ouvrier dans un des cas ci-dessus (322, n° 1), il peut actionner son employeur en dommages-intérêts devant la cour de district compétente. Ces dommages-intérêts ne pourront excéder la somme de 2.000 dollars et, pour en déterminer le montant, la cour tiendra compte du degré de gravité de la faute de l'employeur ou de la personne dont l'employeur est responsable, des sommes dépensées par l'ouvrier en soins médicaux et pharmaceutiques et autres du même genre, ainsi que de la perte des salaires jusqu'à la guérison ; la cour tiendra compte également des souffrances physiques provoquées par l'accident. Si l'accident est de nature à diminuer d'une façon permanente la capacité professionnelle de l'ouvrier, la cour comprendra dans les dommages-intérêts une indemnité spéciale pour cette perte. Si l'incapacité est seulement temporaire, la cour tiendra compte, non seulement des souffrances endurées, des frais médicaux et pharmaceutiques, mais en outre du taux moyen des salaires que l'ouvrier aurait pu gagner en temps ordinaire, s'il n'avait pas été blessé.

324. Si l'ouvrier meurt avant que les procédures soient terminées, celles-ci pourront être continuées au nom de sa veuve ou de ses enfants, ou à défaut de ces personnes, au nom de ses parents qui dépendaient de lui pour leur subsistance au moment

où l'accident est survenu. S'il est prouvé que le décès est dû à l'accident, la cour allouera des dommages-intérêts jusqu'à concurrence de 3.000 dollars; ces dommages-intérêts seront évalués en tenant compte :

a) de la gravité de la faute de l'employeur ou de la personne dont il est responsable;

b) du dommage éprouvé par suite du décès de l'ouvrier proportionnellement aux besoins réels du demandeur qui faisaient dépendre celui-ci du salaire de la victime, et en prenant en considération la capacité professionnelle et la durée probable de la vie de l'ouvrier, au moment où il a été victime de l'accident.

325. Les dispositions précédentes seront également applicables dans le cas où l'ouvrier viendrait à décéder par suite de l'accident avant d'avoir introduit son action en dommages-intérêts devant le tribunal compétent.

326. La cour, en fixant le montant des dommages-intérêts à payer en cas de décès ensuite d'accident, conformément à la présente loi, fixera le montant des sommes dues à chacun des demandeurs proportionnellement au dommage qu'il aura éprouvé et aux besoins réels qui le faisaient dépendre de l'ouvrier victime de l'accident.

327. Les actions en réparation en vertu de la présente loi ne seront recevables que si la date, l'endroit et la cause de l'accident ont été déclarés à l'employeur dans les trente jours, et que si ces actions sont commencées dans les six mois, le tout à compter du jour de l'accident.

Cette déclaration devra être faite par écrit et signée par la victime ou par une autre personne à sa place.

Si la victime est physiquement ou intellectuellement incapable de faire la déclaration susdite, dans le délai prescrit, elle pourra la faire dans les dix jours qui suivront la guérison de cette incapacité, et si elle meurt avant d'avoir fait la déclaration ou avant d'avoir recouvré la capacité intellectuelle ou physique de la faire, les ayants droit en vertu de la présente loi ou leurs représentants légaux pourront faire la déclaration dans les trente jours qui suivront le décès de l'ouvrier. Les déclarations faites en vertu

des présentes dispositions ne pourront être considérées comme nulles ou insuffisantes, par la seule raison d'une inexactitude dans l'indication de la date, de l'endroit ou de la cause de l'accident, pourvu qu'il n'y ait point d'intention frauduleuse et que la partie ayant droit à la déclaration n'ait pas effectivement été victime d'une fraude.

328. Lorsqu'un employeur passe contrat, par écrit ou verbalement, avec un sous-traitant indépendant pour exécuter une partie de la besogne de l'employeur, ou lorsqu'un sous-traitant de l'espèce passe contrat avec un autre entrepreneur pour l'exécution de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage spécifié dans le contrat du sous-traitant avec l'employeur, ces contrats et marchés ne dégageront pas l'employeur de sa responsabilité à raison du dommage éprouvé par les ouvriers des sous-traitants par suite de la condition défectueuse des voies, ateliers et machines qui sont la propriété de l'employeur ou sont fournis par lui, si ce défaut a été causé, est resté caché ou n'a pas été corrigé à cause de la négligence de l'employeur ou de la personne chargée par lui de veiller à ce que ces installations soient en bon état.

329. Les ouvriers, leurs veuves, enfants et parents perdront tout droit à des dommages-intérêts vis-à-vis de l'employeur dans tous les cas où les ouvriers connaissaient le défaut ou la négligence qui a provoqué l'accident et ont manqué d'en avertir ou faire avertir l'employeur ou son délégué dans un délai raisonnable.

330. Les employeurs qui auront versé des cotisations à une caisse d'assurance créée dans le but d'indemniser les ouvriers en cas d'accidents soumis à réparation en vertu de la présente loi, ou qui auront assuré leurs ouvriers auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents du travail, auront le droit de faire déduire de la somme qu'ils auront à payer à titre de dommages-intérêts, les sommes versées à la victime, à sa veuve, à ses enfants ou à ses parents par la caisse susdite ou par la compagnie d'assurance, à raison du même accident.

331. La présente loi ne sera pas applicable aux accidents causés à des domestiques ou à des ouvriers agricoles par leurs compagnons de travail.

Loi du 1er mars 1902 concernant les coalitions (1).

553. Les assemblées et unions paisibles de personnes employées dans un métier, un commerce ou une profession, formées dans le but d'obtenir une meilleure rémunération ou d'empêcher une diminution des salaires, ne seront pas illégales et ces personnes pourront légalement organiser des unions de métiers en vue d'améliorer la condition morale et matérielle de leurs membres par des moyens légaux et paisibles.

554. L'emploi de la violence, de l'intimidation ou de menaces, ou de tout autre moyen de coercition par une personne ou par des personnes associées, exercé dans le but de mettre obstacle à la libre continuation d'un métier, d'une profession ou d'un commerce ou dans le but d'influer sur le taux de la rémunération de leur travail, constituera un délit et sera passible de l'emprisonnement de trente jours à un an, ou de l'amende de 10 à 500 dollars, ou des deux peines simultanément.

Loi du 1er mars 1902 concernant la durée du travail dans les entreprises de travaux publics (2).

624. Les ouvriers ne pourront être astreints à travailler plus de huit heures par jour et ils devront, si la chose est possible, résider dans la commune.

(1) *Labor combinations not unlawful. Sections 553 and 554 of the Revised Statutes 1902.*

(2) *Hours of labor on public works. Section 624 of the Revised Statutes 1902.*

INDEX ALPHABÉTIQUE

ERRATA.

Page 25, dans l'intitulé de la loi du 25 mai 1903, *in fine*, au lieu de : « contre les accidents », lire : « contre la maladie ».

Page 128, article 64, 4e ligne, au lieu de : « ce tribunal », lire : « cette commission ».

Page 158, note, la parenthèse : (Loi garantissant leur travail aux réservistes) », doit être reportée à la page 157, après la note (1).

Page 171, dans l'intitulé de l'ordonnance ministérielle du 5 février 1903, au lieu de : « conformément à ladite section », lire : « conformément à la section 81 de la loi de 1901 sur les fabriques ».

Page 219, annexe, 3e colonne, 4e et 5e lignes, au lieu de : « sept délégués sur les dix qui les auront signés avant la publication », lire : « sept délégués sur les dix, lesquels les signeront avant la publication ».

PUBLICATIONS DE L'OFFICE DU TRAVAIL DE BELGIQUE.

Annuaire de la Législation du travail. — Recueil annuel, 1re année, 1897, 1 fr. 50 c.; 2e année, 1898, 1 fr. 70 c.; 3e année, 1899, 3 fr. 50 c.; 4e année, 1900, 4 fr. 60 c.; 5e année, 1901, 2 fr. 60 c.; 6e année, 1902, 3 fr. 10 c.

— *Revue du travail,* paraissant tous les mois. Abonnement pour la Belgique. 2 francs par an; Union postale, 4 francs — Prix par numéro : 20 cent.

Rapports annuels de l'inspection du travail. — 1re année, 1895 : 6 fr. 50 c. ; 2e année, 1896 : 7 francs; 3e année, 1897 : 3 fr. 50 c. ; 4e année, 1898 : 3 francs; 4e année, 1899 : 3 fr. 50 c. ; 5e année, 1900 : 3 fr. 50 c.; 6e année, 1900 : 3 fr. 50 c. 7e année, 1901 : 3 fr 50 c ; 8e année, 1902 : 3 fr. 50 c.

— *L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne.* Loi du 22 juin 1889; exposé des motifs et travaux parlementaires; documents et notes relatifs aux premiers résultats de la loi. 1895, 1 vol. in-8° de 344 pages; broché : 2 fr. 50 c.; cart. toile : 3 francs.

— *Travail du dimanche* — 5 volumes in-8°. Tomes I, 1896; II, 1897, et III. 1898 (Belgique) : le vol., broché : 4 francs; cart toile : 5 francs; tome IV, 1898 (Belgique) : broché : 3 francs; cart. toile : 3 fr. 75 c.; tome V, 1896 (pays étrangers) : broché : 2 fr. 50 c.; cart. toile : 3 francs.

— *Travail de nuit des ouvrières de l'industrie dans les pays étrangers* (France, Suisse, Grande-Bretagne, Autriche, Allemagne). Rapport présenté à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, par MAURICE ANSIAUX. 1898, 1 volume in-8°, broché : 2 francs.

— *Les industries à domicile en Belgique.* Vol I. L'industrie armurière liégeoise. L'industrie du vêtement pour hommes, à Bruxelles. L'industrie coutelière de Gembloux. 1899. 1 vol. in-8° de xx-362 pages; broché : 3 fr. ; cart. toile : 3 fr. 75 c. — *Id.* Vol. II. L'industrie du tissage du lin dans les Flandres. L'industrie du tressage de la paille dans la vallée du Geer. L'industrie de la cordonnerie en pays flamand. 1900. 1 vol. in-8° de 465 pages: broché : 4 fr. ; cart. toile : 4 fr. 75 c. — *Id.* Vol. III. L'industrie cloutière en pays wallon. L'industrie de la ganterie. 1900 1 vol. in-8° de 295 p.; broché : 3 francs; cart toile : 3 fr. 75 c. — *Id.* Vol. IV et V. La dentelle et la broderie sur tulle, 1902, 2 vol. in-8° de 345-281 pages; brochés : 25 francs; cart. toile : 28 fr. 50. — *Id.* Vol. VI. Les industries de la confection de vêtements pour hommes et de la cordonnerie à Binche. L'industrie du tissage de la laine dans le pays de Verviers et le Brabant wallon. L'industrie du tissage du coton en Flandre et dans le Brabant, 1904, 1 vol. in-8° de 600 p.; br. : 5 fr.; cart. toile : 6 fr. — *Id.* Vol. VII (en préparation). Les volumes I, II et III sont épuisés.

— *Les moteurs électriques dans les industries à domicile* — I. L'industrie horlogère suisse. II. Le tissage de la soie à Lyon. III. L'industrie de la rubanerie à Saint-Etienne. Rapport présenté à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail par MM. ERNEST DUBOIS et ARMAND JULIN. 1902, broché : 2 fr. 50 c. (épuisé).

— *Les filatures de lin, étude d'hygiène professionnelle.* — Rapport d'enquête présenté à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail par M. le Dr D. GLIBERT : broché : 9 francs.

Les salaires dans l'industrie gantoise. I. Industrie cotonnière. Rapport et enquête présentés à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail par LOUIS VARLEZ. 1901, 1 vol. in-8° de 214-596 p.; broché : 8 francs; cart. toile : 8 fr. 75 c.

Recensement général des industries et des métiers. — (31 octobre 1896). XVIII forts vol. in-4°. Bruxelles, 1901. (Cette publication n'est pas mise en vente.)

Statistique des grèves en Belgique (1896-1900). 1 vol. in-8° de LXX-214 p. 1903, broché : 2 fr. 25 c.; cart. toile : 3 fr. 25 c.

Monographies industrielles. (Aperçu économique, technologique et commercial). Filature mécanique du coton, du lin, du chanvre et du jute. 1 vol. in-8° de 175 pages, fig. et pl.; broché : 2 francs.

— *Lois et règlements concernant le travail des femmes et des enfants, la police des établissements classés et des carrières à ciel ouvert, le payement des salaires aux ouvriers, les règlements d'atelier, le contrat de travail et l'inspection du travail.* 1902, 1 vol. petit in 8°, broché : 1 fr.

Commission des pensions ouvrières. Rapport sur les travaux de la Commission. Procès-verbaux des séances. Travaux des membres. 1900, 3 vol. in-4° ; brochés : 15 francs.

